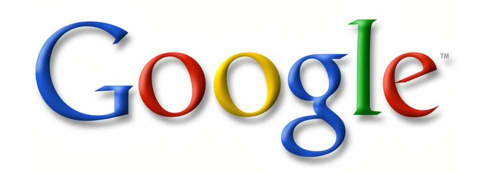
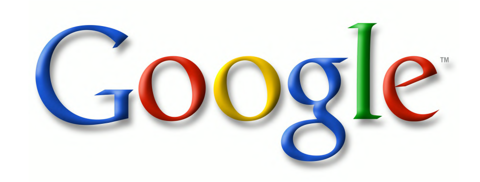
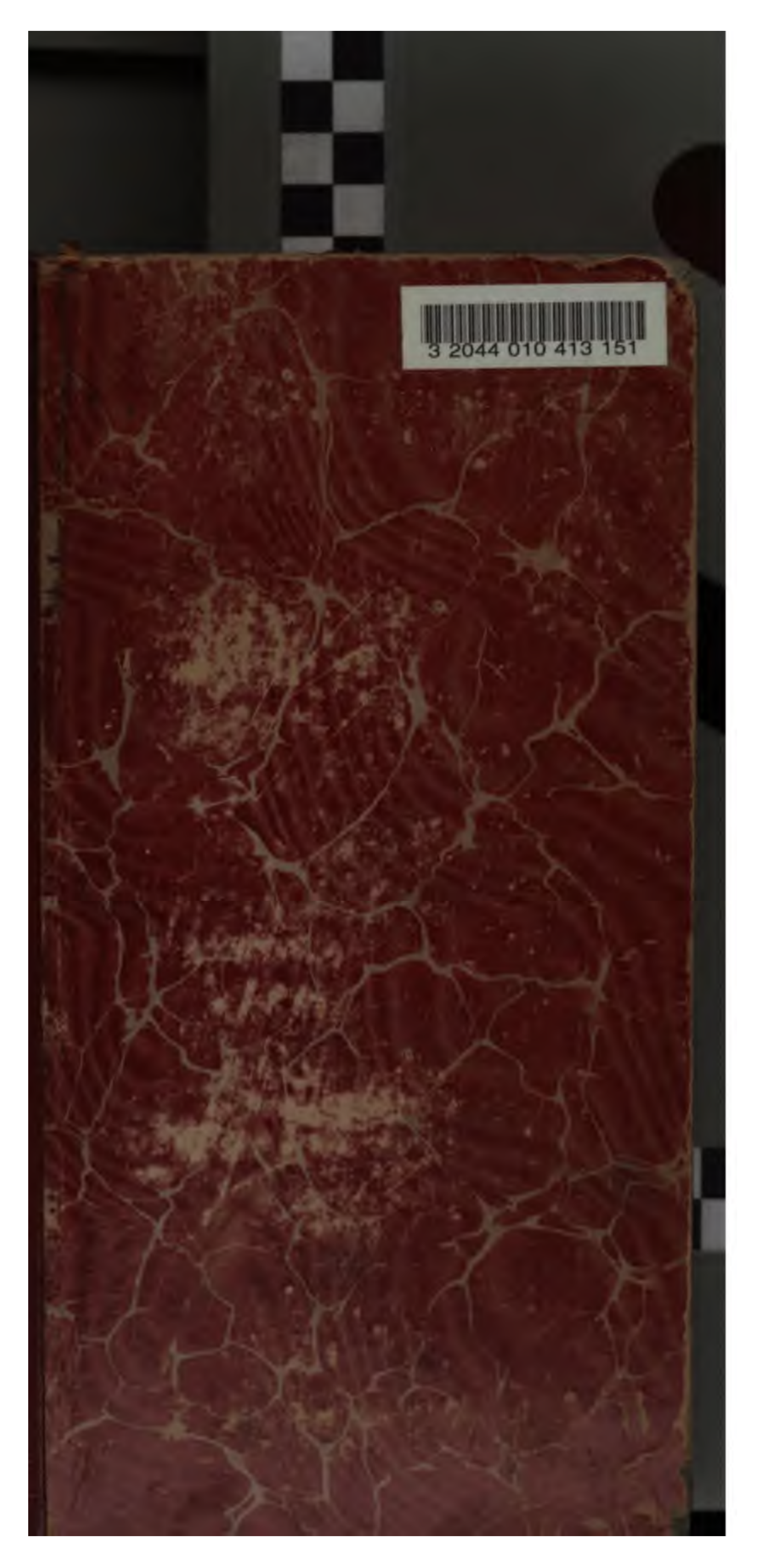
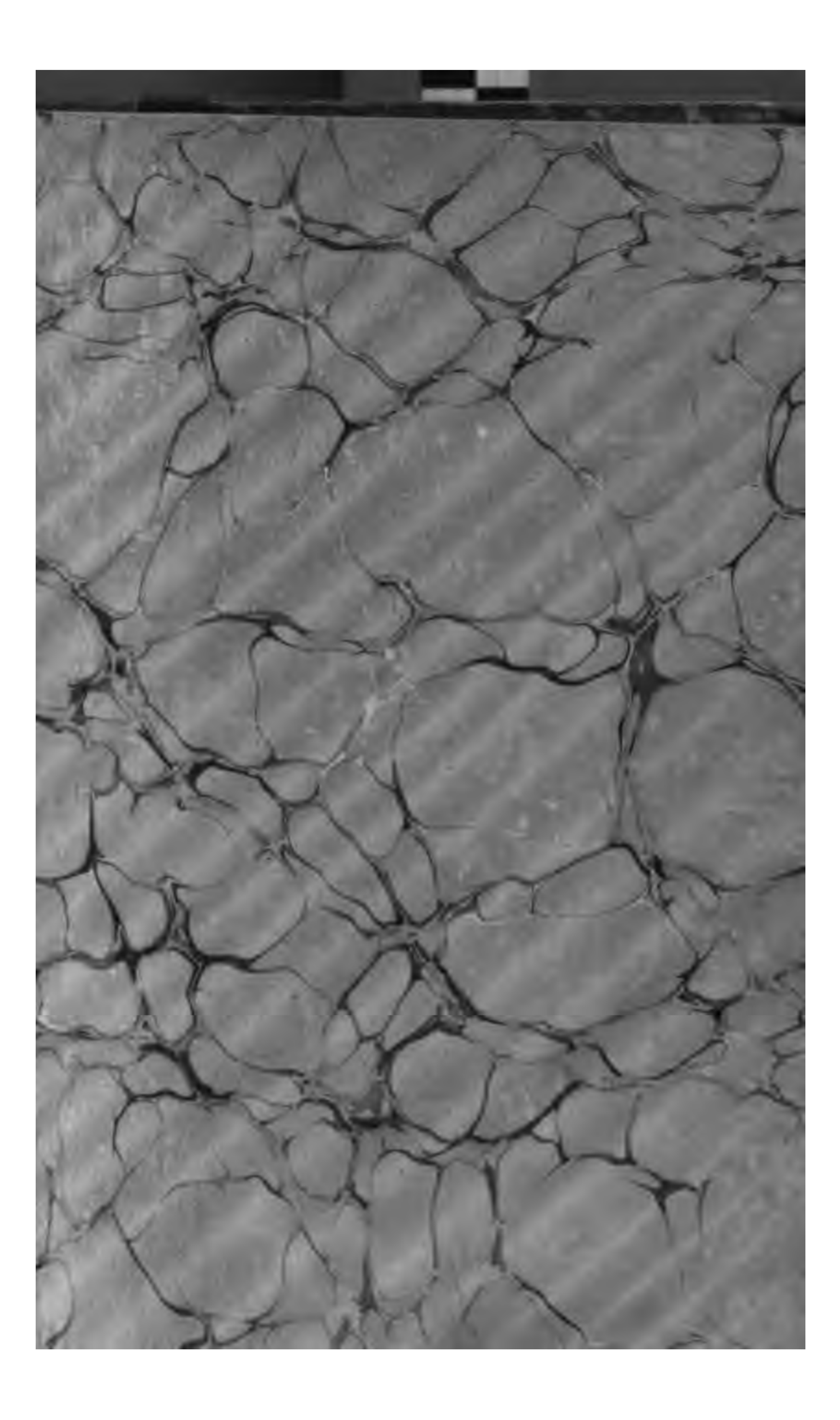







VE RI
TAS
CHRISTO ET ECCLESIAE
From the Fund given by
Francis Cabot Lowell
Collection of Books
relating to
JOAN OF ARC
HARVARD COLLEGE LIBRARY





HISTOIRE

DE LA VILLE

MUSSY-L'ÉVÊQUE

(AUBE)

PAR

Charles-Auguste-Joseph LAMBERT

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]



CHAUMONT

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE C. CAVANIOL

[illegible]

[illegible]

HISTOIRE

DE

MUSSY-L'ÉVÊQUE

(AUBE)

HISTOIRE

DE LA VILLE

DE

MUSSY-L'ÉVÊQUE

(AUBE)

PAR

Charles-Auguste-Joseph LAMBERT

ANCIEN CHEF DE DIVISION
A LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Né à Mussy-sur-Seine le 10 octobre 1786



CHAUMONT
IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE C. CAVANIOL
1, RUE DE CRES, 1.

1878

INTRODUCTION

Depuis bien des années, j'ai recherché, avec intérêt, tous les faits qui se rapportent à la petite ville de Mussy-sur-Seine, où je suis né ; pays que j'ai quitté fort jeune, et où la présence de ma famille m'a ramené à peu près tous les ans, pendant plus d'un demi-siècle J'avais recueilli divers renseignements dans mes entretiens avec mon aïeul, mon père et d'autres personnes. Il me restait à obtenir des documents certains sur une infinité de faits qui m'avaient été simplement indiqués. En 1838, j'ai trouvé chez M. Lambert (Louis-Alexis), ancien maire dont j'ai été le légataire universel, une énorme quantité d'anciens titres de propriété, de papiers et parchemins de toute sorte ; ils avaient été entassés pêle-mêle, successivement, pendant deux siècles et plus, par ses auteurs et les miens, qui ont assez souvent concouru à l'administration de la commune ou

des établissements municipaux. Tous ces papiers ont été probablement conservés par la raison que, pour pouvoir, en dernier lieu, supprimer ceux qui étaient inutiles et nombreux, il aurait fallu rechercher ceux que l'on devait garder, et employer beaucoup de temps à tout lire : j'ai pu prendre ce soin.

Après avoir cessé mes fonctions dans l'administration des Domaines, ma résidence à Paris et mes loisirs m'ont permis de multiplier mes recherches dans les bibliothèques et archives publiques. J'ai examiné, à Mussy, ce qui y reste des archives de la ville ; je dis ce qui y reste, parce que, avant 1741, le bâtiment servant d'hôtel de ville fut brûlé, et que l'on peut penser qu'une partie de ce qu'il contenait a été détruite par cet incendie ; il n'y a, dans les archives restantes, rien de relatif à des temps bien éloignés, si on en excepte les registres de baptême, et quelques registres et papiers de l'hôpital.

Dans la décade historique de Jacques Vignier(1),

(1) *Monuments de la Bibliothèque impériale*, nos 10396 anciens, et 5993 à 5998 nouveaux.

jésuite, décédé en 1670 (1), j'ai puisé beaucoup de renseignements.

Les archives de la Haute-Marne, où sont réunies celles qui proviennent de l'ancien évêché de Langres, ont aussi été compulsées, et elles m'ont fourni bien des détails concernant l'ancienne administration municipale.

J'ai pu consulter le manuscrit de l'abbé Mathieu, sur l'ancien diocèse de la même ville de Langres, en seize volumes, déposé aux archives du grand séminaire de ce lieu.

Dans les archives du département de l'Aube, j'ai trouvé des titres fort anciens, du chapitre de l'église collégiale de Mussy.

Aucun écrit ou recueil spécial, sur Mussy, n'ayant été publié, j'ai dû recourir aux auteurs qui ont écrit sur la Bourgogne, sur la Champagne, l'évêché de Langres et le bailliage de Sens, ainsi qu'aux cartulaires de cet évêché, et à ceux des abbayes voisines de Mussy, et qui y possédaient des biens.

J'ai fait mention dans mes notes de faits et

---

(1) La date du décès de Vignier est donnée par M. Lévesque de la Radalière, vol. 131, collectionneur de Champagne. (*Bibliothèque impériale-manuscrits.*)

documents qui concernent la Bourgogne, la Champagne, le bailliage de Sens ou le diocèse de Langres en général, parce que Mussy, ayant fait partie soit de ces provinces, soit de la juridiction civile ou de la circonscription diocésaine de ces villes, il se trouvait atteint par les mesures ou circonstances qui concernaient l'une ou l'autre de ces divisions territoriales.

Je n'ai pas voulu négliger quelques faits historiques généraux, ni certains développements qui auront toujours de l'intérêt pour les habitants de Mussy.

J'ai cru devoir distribuer mes notes en trois parties, savoir :

1° La partie historique, qui a été divisée en deux sections, afin de classer séparément et sans nuire à l'ordre chronologique de la première section, ce qui se rapporte particulièrement à des droits, des institutions ou des établissements qui n'existent plus ;

2° La partie statistique, qui comprend la topographie, l'administration, les établissements publics et les propriétés de la ville ;

3° La partie biographique, formant deux sections, dont l'une contient des articles spéciaux sur quelques personnes distinguées, par leur

mérite, leurs services ou leurs vertus ; et l'autre comprend des listes de fonctionnaires, magistrats, ecclésiastiques, etc., dont les actes et fonctions ont concerné ou concernent Mussy.

Sous le titre d'appendice, sont comprises les pièces justificatives des faits principaux énoncés dans ces trois parties

Ch.-A.-J. LAMBERT.

HISTOIRE
DE
MUSSY-L'ÉVÊQUE

PREMIÈRE PARTIE

PRÉCIS HISTORIQUE

PREMIÈRE SECTION

CHAPITRE PREMIER

CONTRÉE DE LA GAULE QUI DEVINT BOURGOGNE PUIS CHAMPAGNE, ET OU MUSSY EST SITUÉ.

Mussy ; sa situation ; son origine celtique ; les divers noms que cette ville a portés ; sa dépendance administrative ancienne. — Les hameaux et fermes dépendant de la ville. — Vue de Mussy en 1609. — Caractère, mœurs et religion des Gaulois. — Extraits de leur histoire. — Pays des Ambarres. — Irruption des Ambarres, des Lingons et des Senons en Italie. — Pays des Lingons. — Canton du Lassois, dont Mussy faisait partie. — Archidiaconé du Lassois. — Lantz-sur-Laignes, ou Landunum, ou plutôt Vertilium, Vertault-Latiscum, ou Roussillon. — Villes du canton du *Lassois*, détruites..... (1).

La petite ville de Mussy, où l'on compte 1650 âmes, est située sur la Seine, tout près de hautes collines plantées

(1) Une deuxième section comprend ce qui est relatif à des droits et établissements, supprimés à Mussy.

en vignes et couronnées de cerisiers. Un bras du fleuve, renfermé dans un canal, coule au milieu du pays que traverse aussi la grande route de Paris à Dijon, par Troyes.

A l'est, la Seine baigne les jardins qui ont remplacé, presque sur tous les points, les murs de la ville ; et, le long des anciens fossés, à l'ouest, il existe une promenade formée de quatre rangées de tilleuls, appartenant à la commune, et d'où la vue s'étend sur la campagne. Le long de cette promenade, passe depuis 1868, le chemin de fer de Troyes à Châtillon-sur-Seine.

En arrivant à Mussy par une des portes, au midi, ce pays offre au voyageur un aspect assez pittoresque ; à droite et à gauche, et tout près de la ville, on aperçoit deux larges vallons : l'un est arrosé, pendant une partie de l'année, par les eaux d'une fontaine, et les deux vallons conduisent à des forêts communales. Le clocher de l'église qui est fort ancienne domine les modestes constructions des habitants ; et une promenade, plantée par les soins de l'Évêque sur la partie la plus élevée d'un des coteaux, forme un agréable point de vue.

De beaux ponts en pierres, sur la Seine, récemment reconstruits, sont aux deux entrées de la ville par la grande route : l'un au nord, et l'autre au sud. On arrive aussi à Mussy, des communes voisines, situées sur la rive gauche de la Seine, par deux grandes portes, ouvertes de même au sud et au nord, et qui sont à peu près les seuls restes des murailles et anciennes fortifications.

Le titre de ville a été donné fort anciennement et appartenait à Mussy, parce que telle était la dénomination des pays d'une certaine importance, clos par des murs et fossés.

Après avoir fait partie de la Bourgogne, jusqu'à la fin

du dixième siècle, Mussy fut réuni à la province de Champagne, et appartient, depuis 1790, au département de l'Aube, qui comprend 446 communes.

Antérieurement, Mussy a dépendu de la généralité de Champagne, dont le siége était à Châlons-sur-Marne; de l'élection de Langres, puis de celle de Chaumont, jusques en 1629; ensuite, de l'élection et de la subdélégation de Bar-sur-Aube; du bailliage royal et du présidial de Sens; du parlement de Paris; de l'évêché de Langres; de l'archidiaconé du Lassois, et du doyenné de Bar-sur-Seine.

Mussy a existé dans les temps anciens : c'est ce qu'on peut admettre, si l'on considère que la race gauloise habitait, de préférence à tous autres lieux, les bords des fleuves, tels que la Seine; que Mussy est nommé *Mussiacum* dans de très anciennes chartes (1); que la terminaison *iacum*, en latin, est commune à un grand nombre de noms géographiques gaulois (2), et aussi que les noms de pays, qui se terminent par un y, passent pour être d'origine celtique. Nous ajoutons que cette ville a un territoire très étendu (3375 hectares); et que l'auteur d'un ouvrage sur l'archéologie celto-romaine, dans l'arrondissement de Châtillon-sur-Seine (3), annonce avoir reconnu que les pays ayant un nom celtique ont un finage beaucoup plus grand que les pays qui ont un nom romain.

Nous croyons enfin devoir rappeler une circonstance qui constate l'existence de Mussy, peu de temps après la ces-

(1) Charte du onzième siècle sur Saint-Vorles. Dom Bouquet, vol. III, p. 468, charte de 1086, sur les chanoines de Châtillon, n° 2 de l'Appendice.

(2) Bial, *Chemins et ville de la Gaule*, vol. in-8° 1864. Boutiot, *Géographie ancienne de l'Aube*, Roget de Belloguet; *Ethnologie gauloise*, in-8°, 1858.

(3) Leclerc, 1 vol. in-8°. Paris, 1839.

sation de l'occupation romaine : c'est la charte du onzième siècle, sur le miracle que saint Vorles aurait fait à Plaines. Il y est rapporté que Plaines était, au sixième siècle, de la paroisse de Mussy (1).

Pour expliquer la dénomination qu'a reçue notre pays, quelques observations peuvent paraître nécessaires. On lit dans le préambule du *Dictionnaire celtique* de Bullet (2) que les noms de lieux d'habitation ont été pris en général, de leur situation. Les différentes familles s'étant augmentées, dit-il, se trouvèrent trop à l'étroit dans les lieux où elles s'étaient fixées d'abord ; diverses branches de ces familles quittaient l'habitation commune qui ne pouvait plus les contenir ; elles s'avançaient dans le pays, du côté qui n'était pas encore peuplé, et qu'il fallait défricher ; elles s'arrêtaient : l'une près d'un bois, l'autre sur une montagne, une troisième au bord d'une rivière. Comme les premiers habitants ne connaissaient que leur voisinage, lorsqu'ils retournaient auprès de leurs parents et amis, ils désignaient le lieu de leur demeure par des mots qui signifiaient : près du bois, ou sur la montagne, ou au bord de la rivière.

Cette opinion sur la formation de la plupart des premiers noms de pays semble admissible ; et en en faisant l'application, pour ce qui concerne Mussy, nous voyons que, dans le langage celtique adopté par l'auteur du dictionnaire, *Mus* (3) signifie caché, et *sy* (4) rivière. Or, à une époque où les forêts couvraient une grande partie du sol, et où il n'y avait presque pas de culture, on a pu vouloir

(1) Voir la traduction de cette charte au chapitre III.
(2) 3 vol. in-f°, 1719, et 2 vol. in-f°, 1754.
(3) Vol. Ier de 1719, Bullet, p. 66.
(4) Vol. Ier de 1719, Bullet, p. 67.

désigner le pays comme un lieu entouré de collines, et caché dans le bois près de la rivière.

L'auteur du *Dictionnaire celtique* déclare qu'il lui a fallu chercher le celtique dans les auteurs grecs et latins, dans le langage des Bretons; des Gallois, des Basques et des Montagnards Ecossais, ainsi que dans les différents patois des campagnes. Fauchet fait observer que, selon César, les Druides usaient de la langue grecque; et, d'après Saint-Foix, la langue celtique aurait été originairement la même que cette langue grecque.

M. Littré, dans son étude sur l'étymologie de la langue française, dit que ses recherches ont révélé la parenté des nations qui parlent le sanscrit, le grec, le latin, le celtique, l'allemand, le slave (1), d'autres auteurs soutiennent que le français est une langue originelle.

Cependant, on conteste l'exactitude du *Dictionnaire* de Bullet, en ce qu'il aurait admis comme celtiques une infinité de mots qui n'appartiennent pas à ce langage ; et les contradicteurs ont pensé que la véritable langue celtique se trouve dans le *Dictionnaire français-breton et breton-français* de Legonidec.

Nous n'entendons point discuter le mérite des opinions exprimées contre le *Dictionnaire* de Bullet, en général ; nous nous occupons simplement de l'origine du mot *Mussy;* et nous faisons remarquer que *Mus* qui, selon Bullet, signifie *caché*, en langue celtique, a la même signification dans diverses langues anciennes qui seraient la source de cette langue celtique, puisque *Muz*, en arabe et en hébreu, *Mussô*, en grec (2), *Mussare*, *Mussia* (3) en latin, signi-

(1) 2 vol. in-8°, 1853.
(2) Vol. II, in-f°, de 1754. Addition.
(3) Ducange, édition Didot, 7 vol. in-4°.

fient aussi *caché* ou *se cacher* ; d'où il suit que le mot *Mus* a pu passer du grec dans cette même langue celtique, quoique le *Dictionnaire* de Legonidec ne le contienne pas.

D'un autre côté, si Bullet a admis que les syllabes sy, xy, ry, ay, signifient rivière, il ne s'est arrêté à cette règle qu'après avoir reconnu que tous les pays ayant ces terminaisons, et qu'il nomme, sont près d'une rivière.

Enfin, les mots *Mus* et *sy*, ne se trouvant pas dans le *Dictionnaire du langage Breton*, on peut dire que ce dictionnaire ne saurait être considéré comme renfermant tous les mots celtiques, mais seulement ceux du langage breton ; car la restitution de la langue celtique est regardée comme étant encore peu avancée (1).

On lit dans l'histoire de Bar-sur-Seine que le mot *Mus*, celtique, signifie courbure, et le mot *sy*, rivière, ce qui donnerait pour traduction du mot celtique *Mussy ;* courbure de rivière. Le mot *Mus* a, en effet, deux significations, selon Bullet ; mais, dans la circonstance, il ne semble pas qu'il doive être traduit par le mot *courbure*, attendu que c'est seulement depuis la construction des fortifications que la Seine décrit, à Mussy, une courbe, résultant de ce qu'on la fit passer dans des fossés qui entourèrent la ville, ainsi que l'indique une charte de 1365. (N° 32 de l'Appendice.)

Aux douzième et treizième siècles, Mussy s'écrivait souvent Muxy. Dans des chartes concernant les chanoines de Châtillon et le chapitre de Mussy, et dans d'autres chartes des abbayes d'Auberive et de Molesme, on a employé les mots latins *Mussiacum*, *Musseyum* et *Museium ;* tandis que, dans d'autres chartes de 1185 et 1221,

---

(1) Bial, *Chemins et villes de la Gaule*, in-8°, 1864.

on s'est servi des mots Muxeium et Muxeyum ; ce qui indiquerait que l'on employait indifféremment la lettre *x* ou deux *s*.

Dans une charte de juillet 1247, concernant la garde de l'abbaye de Pothières, Mussy a été nommé *Mussy-sur-Laignes*. (N° 20 de l'Appendice.)

C'est, en raison de ce que les évêques de Langres avaient un château à Mussy et en étaient seigneurs, que cette ville a été appelée Mussy-l'Evêque. Nous avons vu cette dénomination, pour la première fois, dans une charte de l'abbaye d'Auberive, en 1376. Elle a été ensuite employée dans un aveu, du 15 octobre 1403, passé devant le bailli de Langres, au profit du cardinal de Bar, ainsi que dans une ordonnance royale du 1er octobre 1461, concernant l'impôt du sel.

Après la Révolution de 1789, on a substitué le nom de Mussy-sur-Seine à celui de Mussy-l'Evêque ; on voulut alors supprimer ce qui rappelait une seigneurie et une dignité ecclésiastique. Comme il existe dans le département de la Moselle un hameau, commune de Charleville, qui porte le nom de Mussy-l'Evêque, l'emploi du nom Mussy-sur-Seine a l'avantage de prévenir les erreurs dans la transmission des correspondances.

Mussy-sur-Seine ou l'Evêque n'a jamais porté le nom de Mussy-la-Fosse, comme l'a écrit l'auteur de l'*Album pittoresque de l'Aube*. Mussy-la-Fosse est une commune de trente feux, de l'ancien bailliage de Semur-en-Auxois, canton de Flavigny (Côte-d'Or), nommé en latin Musaïum, selon Courtépée.

Le corps municipal de Mussy faisait observer, dans un acte de 1784, que la ville avait eu anciennement des faubourgs. En effet, tout près de la porte des Bourdottes, en la contrée de Saint-Langis, il y a eu de nombreuses habi-

documents qui concernent la Bourgogne, la Champagne, le bailliage de Sens ou le diocèse de Langres en général, parce que Mussy, ayant fait partie soit de ces provinces, soit de la juridiction civile ou de la circonscription diocésaine de ces villes, il se trouvait atteint par les mesures ou circonstances qui concernaient l'une ou l'autre de ces divisions territoriales.

Je n'ai pas voulu négliger quelques faits historiques généraux, ni certains développements qui auront toujours de l'intérêt pour les habitants de Mussy.

J'ai cru devoir distribuer mes notes en trois parties, savoir :

1° La partie historique, qui a été divisée en deux sections, afin de classer séparément et sans nuire à l'ordre chronologique de la première section, ce qui se rapporte particulièrement à des droits, des institutions ou des établissements qui n'existent plus ;

2° La partie statistique, qui comprend la topographie, l'administration, les établissements publics et les propriétés de la ville ;

3° La partie biographique, formant deux sections, dont l'une contient des articles spéciaux sur quelques personnes distinguées, par leur

commencement du quinzième siècle; car, quinze personnes, parmi les habitants, faisaient partie de la confrérie de Notre-Dame de Mussy, vers 1413. La chapelle de Lisle existe encore. Le cimetière a été aliéné par l'Etat. Les inhumations des habitants du hameau ont sans doute été faites, très-anciennement, dans le cimetière ; mais les registres ne constatent le fait des sépultures en Lisle qu'aux dix-septième et dix-huitième siècles.

Il y avait un pont à l'endroit où se trouve l'abreuvoir des animaux du hameau ; il en reste quelques traces dans le lit de la Seine; ce sont des pieux. Il est fait mention de ce pont, appelé *Poncelot*, dans un acte du 13 mai 1483, et dans deux autres actes, des 4 août 1700, et 20 mai 1737, des notaires Gillon de Bouix, et d'Hanteloche, de Châtillon. Ces deux derniers actes désignent un chemin de la rive gauche de la Seine qui conduit au *pont de Lisle*.

Un moulin avait été construit près du hameau, ce qui fait présumer que la population y était assez nombreuse. Ce moulin existait avant l'année 1207, date de la charte ci-dessus énoncée. Il était encore en activité en 1700, suivant un acte du 18 août de cette année, reçu par Me Estienne, notaire à Mussy.

Les fermes de Revillon et de Champ-Cadot doivent être fort anciennes. La première, à deux kilomètres de Mussy, est située au-dessus de la montagne, dite d'Essoyes, au milieu des bois communaux de Mussy ; elle a été citée dans un acte de baptême du 3 janvier 1555.

La deuxième est à une distance de trois kilomètres de la ville, dans le vallon qui conduit à Autricourt, près de la fontaine de Valturien ; elle est mentionnée dans un acte du 2 mai 1611. Cette ferme semble être la même que celle qui a été désignée dans une charte de 1337, de l'abbaye d'Auberive, sous le nom de *Maison de la fontaine de Val de Thurien*.

Une vue de Mussy-l'Evêque, prise en 1609, existe à la bibliothèque impériale, cabinet des Estampes, dans un volume 23 qui a pour titre : *Addition aux Etats de la France*. La copie, que nous donnons de cette vue, a été prise en 1855 sur notre demande, par M. Ch. Moysen de la Laurencie, alors maire de Mussy.

Le territoire de Mussy ayant fait partie de la Gaule, il importe de rappeler ici ce que furent les Gaulois, nos ancêtres, et nous ne saurions mieux faire que de rapporter littéralement quelques passages de leur histoire écrite par M. Amédée Thierry (1).

« Les premiers peuples, dit-il, qui occupèrent la Gaule,
« furent les Celtes ou Galls, et c'est d'eux que le pays a
« reçu son nom.

« Les Galls, dans les temps reculés, menaient la vie des
« peuples chasseurs et pêcheurs. Plusieurs de leurs tribus
« se teignaient le corps avec une substance bleue, extraite
« du pastel ; quelques-uns se tatouaient. Leurs armes
« offensives étaient des haches et des couteaux de pierre,
« des flèches garnies d'une pointe en silex ou en coquillage ;
« des massues, des pieux durcis au feu, qu'ils nommaient
« *gais*, et d'autres appelés cateies, qu'ils lançaient tout en-
« flammés sur l'ennemi. Outre ces armes, ils en eurent une
« particulière et de leur invention : c'était une espèce de
« pique, dont le fer, long de plus d'une coudée, et large
« de deux palmes, se recourbait vers sa base, en forme de
« croissant, à peu près comme nos hallebardes, arme for-
« midable qui hachait et lacérait les chairs, et dont l'at-
« teinte était réputée mortelle. Ce fut le commerce étranger
« qui leur apporta les armes de métal et l'art de les fabri-

(1) 2 vol. in-12, 1858.

« quer avec le cuivre et le fer de leurs mines. Leur armure « défensive se bornait, dans l'origine, à un bouclier de « planches grossièrement jointes, de forme étroite et allon- « gée. De petites barques d'osier garni de cuir, composaient « leur marine.

« Les tribus se groupèrent en peuples ou nations. Telle « était la confédération des Celtes ou tribus des bois, qui « habitaient les vastes forêts entre les Cévennes et l'Océan, « la Garonne et le pied des monts Arvernes..... Celle « des *Séquanes, qui devaient leur nom à la rivière de Seine,* « des Eduens, etc.

« Le Gaulois était robuste et de haute stature; il avait « le teint blanc, les yeux bleus, les cheveux blonds ou « châtains, auxquels il s'étudiait à donner une couleur « rouge ardente, soit en les lessivant avec de l'eau de chaux, « soit en les enduisant d'une pommade caustique, composée « de suif et de certaines cendres. Il les portait dans toute « leur longueur, tantôt flottant sur les épaules, tantôt « relevés et liés en touffe, au sommet de la tête. Le peuple « se laissait croître la barbe ; les nobles se rasaient le « visage, à l'exception de la lèvre supérieure, où ils entre- « tenaient d'épaisses moustaches.

« L'habillement commun à toutes les tribus se compo- « sait d'un pantalon ou braie ; d'une chemise à manches, « d'étoffe rayée, descendant au milieu des cuisses, et d'une « casaque ou saie, rayée comme la chemise, ou barriolée de « fleurs, de disques, de figures de toute espèce, et chez « les riches, superbement brodée d'or et d'argent. Elle « couvrait le dos et les épaules et s'attachait sous le « menton, avec une agrafe en métal. Les dernières « classes la remplaçaient par une peau de bête fauve « ou de mouton, ou par une espèce de couverture en « laine grossière ....

« Les Gaulois composaient diverses sortes de boissons « fermentées, telles que la bière d'orge, la bière de froment « mêlée de miel, l'hydromel, l'infusion de cumin, etc... ; « quant au vin, ce fut aux commerçants étrangers qu'ils en « durent l'usage.

« Le lait et la chair des animaux sauvages et domes- « tiques, surtout la chair de porc, fraîche et salée, for- « maient leur principale nourriture.

« Les maisons, spacieuses et rondes, étaient construites « de poteaux et de claies, en dehors et en dedans des- « quelles on appliquait des cloisons en terre.

« Une large toiture, composée de bardeaux de chêne et « de chaume, ou de paille hachée et pétrie dans l'argile, « recouvrait le tout.

« La Gaule renfermait des villages ouverts et des « villes ; celles-ci, entourées de murs, étaient défendues « par un système de fortifications dont il n'existait pas « ailleurs d'exemple.

« Les Gaulois, comme tous les peuples du monde, tuèrent « longtemps leurs prisonniers de guerre.

« Nulle vie de famille n'existait chez les nations gau- « loises ; les femmes y étaient tenues dans cet asservisse- « ment et cette nullité qui dénote un état social très- « imparfait. Le mari avait droit de vie et de mort sur sa « femme, comme sur ses enfants (1).

---

(1) Jean Reynaud, auteur fort estimé, annonce dans son ouvrage intitulé : *l'Empire de la Gaule* (in-8° 1864), que tout lui paraît protester contre l'interprétation de M. Amédée Thierry ; il cite un article des commentaires de César (l. VII, n° 26), qui exclurait la supposition que la polygamie ait existé chez les Gaulois. Il croit que le pouvoir de vie et de mort sur les femmes et sur les enfants existait en Gaule de même qu'à Rome, et qu'il ne fut en exercice parmi les Gaulois contre les femmes, que dans le cas d'adultère.

« Les femmes de la Gaule étaient généralement blanches, « d'une taille élégante et élevée ; leur beauté était célèbre « chez les anciens.

« Le polythéisme gaulois rappelait le polythéisme de la « Grèce, et le fétichisme resta la croyance des classes « ignorantes de la Gaule ; cependant le Druidisme, imposé « dans la Gaule par la conquête, s'organisa dans les do- « maines des conquérants, plus fortement que partout ail- « leurs.

« Le génie du commerce reçut les adorations des Gaulois, « sous le nom de Teutatès, inventeur de tous les arts et « protecteur des routes. Les arts manuels avaient leurs « divinités particulières et une divinité collective (1).

« Le gui se trouve rarement sur le chêne. A cette rareté « qui avait mis en grand crédit le gui né sur cet arbre, se « joignait la vénération dont le chêne lui-même était l'objet; « car les Druides habitaient les forêts de chêne, et n'accom- « plissaient aucun sacrifice où le chêne ne figurât. Le « gui de chêne était, aux yeux des Gaulois, un remède « universel.

« Des magiciennes et des prophétesses étaient affiliées à « l'ordre des Druides ; elles servaient d'instruments aux « volontés des prêtres ; elles rendaient des oracles. La « religion druidique avait, sinon institué, du moins multi- « plié, en Gaule, les sacrifices humains (2).

(Suivant quelques auteurs, on sacrifiait des victimes humaines pour la guérison des particuliers, dans la pensée

---

(1) *Esus* ou *Eusus* aurait, selon Jean Reynaud, représenté la Providence.

(2) Voir l'*Histoire des Celtes*, par Simon Pelloutier, 8 vol. in-12, 1770.

qu'on ne pouvait satisfaire les dieux que par l'échange de la vie d'un homme contre celle d'un autre.)

« Le cérémonial le plus usité et le plus solennel pour « les sacrifices humains était aussi le plus affreux. On « construisait, en osier ou en foin, un immense colosse à « figure humaine ; on le remplissait d'hommes vivants ; on « le plaçait sur un bûcher, et un prêtre y jetait une torche « brûlante.

« Les Druides ou hommes des chênes devaient ce nom à « la vie solitaire qu'ils menaient dans de vieilles forêts, « consacrées au culte.

(Ils avaient dans leurs mains, écrit un auteur, la religion, la justice et l'éducation de la jeunesse.)

« La partie extérieure et matérielle du culte était confiée « à des prêtres nommés ovates.

« Le troisième et dernier degré du sacerdoce comprenait les bardes, qui étaient les poëtes sacrés et profanes « de la Gaule.

Voici comment M. Amédée Thierry a exprimé son opinion sur la race gauloise.

« Aucune des races de notre occident n'a rempli une « carrière plus agitée et plus brillante. Les courses de « celle-ci embrassent l'Europe, l'Asie et l'Afrique ; son nom « est inscrit avec terreur dans les annales de presque « tous les peuples. Elle brûle Rome ; elle enlève la Macédoine aux vieilles phalanges d'Alexandre, force les « Thermopyles et pille Delphes, puis elle va planter ses « tentes sur les ruines de l'ancienne Troie, dans les places « publiques de Milet, aux bords du Sangarius et à ceux du « Nil ; elle assiége Carthage, menace Memphis, compte « parmi ses tributaires les plus puissants monarques de « l'Orient. A deux reprises, elle fonde dans la haute « Italie un grand empire ; et elle élève, au sein de la

« Phrygie, cet autre empire des Galates, qui domina long-
« temps toute l'Asie mineure (1).

« Dans la période des luttes nationales et de la con-
« quête, la Gaule succomba, mais d'épuisement, après un
« siècle de guerres partielles et neuf ans de guerre sous
« César..... Peu de nations montreraient, dans leurs an-
« nales, une aussi belle page que la dernière guerre des
« Gaules, écrite pourtant par un ennemi...

« Les traits saillants de la famille gauloise, ceux qui la
« différencient le plus, à mon avis, des autres familles
« humaines, peuvent se résumer ainsi : une bravoure per-
« sonnelle que rien n'égale chez les peuples anciens, un
« esprit franc, impétueux, ouvert à toutes les impres-
« sions, éminemment intelligent ; mais à côté de cela, une
« mobilité extrême, point de constance, une répugnance
« marquée aux idées de discipline et d'ordre, si puissantes
« chez les races germaines ; beaucoup d'ostentation,
« enfin une désunion perpétuelle, fruit de l'excessive va-
« nité. »

Les eaux thermales (Bourbonne-les-Bains et autres lieux), étaient sous la protection de Belinus, divinité très révérée dans les Gaules.

Des inscriptions gallo-romaines font mention de fleuves déifiés, tels que *Dea Sequana*, la Déesse Seine. (*Revue archéologique*, tome v, 1862.)

Cette adoration des rivières et des sources existait aussi chez les Grecs.

Les évêques crurent devoir placer certaines sources sous l'invocation des saints, afin de faire oublier le culte des

---

(1) L'auteur, dans son tableau de l'Empire romain (vol. Ier, in-12, 1862), rapporte qu'au cinquième siècle, on reconnaissait encore dans la bouche des Galates, l'idiome des Trévires et des Lingons.

eaux. (*Revue archéologique*, vol. VIII, et 1er semestre 1860.)

Nous voyons que deux de nos sources, à Mussy, se nomment : l'une *Saint-Nicolas*, et l'autre *Saint-Hubert*.

Les Gaulois communiquaient entre eux, par des feux, par des crieurs ou par des messagers. (Lardin, *Revue germanique* 1862.)

César et Tite-Live, en désignant les divers peuples de la Gaule, l'un dans ses commentaires et l'autre dans ses décades historiques, ont fait mention des Ambarres ; et, à ce sujet, Vignier, qui a écrit sur le diocèse de Langres, a émis l'opinion que Bar-sur-Seine, Bar-sur-Aube, Montbard et lieux voisins, parmi lesquels il cite Mussy, firent partie du pays des Ambarres. Il a motivé cette opinion dans les termes suivants :

« A la question si les Ambarres avaient sous eux d'autres « quartiers moindres, je réponds que oui, et qu'il existait de « petites contrées dans lesquelles on a, depuis, créé des « prévôtés ou des bailliages particuliers; tel était probable- « ment le pays de Lassois (*pagus Latiscensis*), la vallée de « Ricey ; telles furent les contrées par où passent les riviè- « res d'Ource, d'Arce, d'Aujon, de partie de l'Aube et de la « Seine ; et, quant aux villes, puisque César donne à en- « tendre qu'il y en avait plusieurs, j'y mettrai les villes de « Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Laferté, Laussuine, Mont- « bard, d'Arc-en-Barrois, de Châtillon, de Mussy et « autres, dont aucunes ont été ruinées, spécialement *Latis-* « *cum* ou Lassois, dépendant de Châtillon ; Laussuine et « plusieurs autres qui sont amoindries de noblesse et de « pouvoir. »

M. Blanchard, ancien lieutenant de la prévôté de Bar-sur-Aube, dont le manuscrit est à la bibliothèque impériale (topographie de Champagne) ne met pas en doute que le nom d'Ambarres ne s'applique au pays des deux Bar (*Am-*

bobarri). Il donne pour motif la situation des deux Bar et des pays de leur dépendance, à la proximité et dans le voisinage des Eduens, qui ont eu, dit-il, depuis le temps de César et plusieurs siècles ensuite, les Ambarres dans leur alliance ou dans leur vasselage (1).

Le diocèse d'Autun fut formé, en effet, du pays des Eduens qui comprenait les Mandubiens, notamment Montbard (Auxois) et le diocèse de Langres, contigu à celui d'Autun, fut composé du pays des Lingons, renfermant les cantons du Lassois (touchant aux Mandubiens), et du Barrois, les deux Bar ou les Ambarres, ainsi que Arc-en-Barrois (*Arx Ambarcensis*).

Les Eduens et les Lingons, qui comprenaient les Ambarres, étaient donc voisins et ont pu être alliés, au moins pendant un certain temps.

Dans son manuscrit sur le diocèse de Langres (vol. VI, page 159) l'abbé Mathieu place, au nombre des cantons qui formaient la province langroise le *Comitatus Ambarorum*, le Barrois.

M. Migneret (*Précis de l'Histoire de Langres*), s'appuyant sur les conjectures des auteurs ecclésiastiques, désigne les douze doyennés (2) dont se composait le diocèse de Langres, et qui devaient représenter les cantons formant le territoire des Lingons. Au nombre de ces cantons, il place celui des Ambarres, autrement le Barrois, s'étendant entre l'Aube et la Seine, et renfermant Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine et Arc-en-Barrois.

---

(1) Cæsar, l. Ier, *Ambarri, necessarii et consanguinei æduorum.*

(2) 1 vol. in-8, 1833, après l'érection de l'évêché de Dijon, en 1731, il ne resta que douze doyennés de l'évêché de Langres, au lieu de dix-sept.

Les traducteurs de César et de Tite-Live ont annoncé simplement que le pays des Ambarres était le Charolais.

D'autres ont conjecturé que les Ambarres étaient les habitants du Nivernais et du Morvan, ou d'une partie du diocèse de Châlon.

Durandi-Bachet et Martin, cités par Walckenaer, ont pensé que les Ambarri étaient les mêmes que les Rembri.

Dom Bouquet déclare (vol. 1er, page 322) que l'on ignore le lieu que les Ambarres habitaient.

Samson, selon ce que rapporte Courtépée, veut que le pays des Ambarres soit le Châlonnais ou la Bresse.

M. Paul Guillemot exprime l'opinion que les Ambarres occupaient la vallée de l'Ain, dans le Bugey ; et, pour le justifier en partie, il donne à Ambérieux pour nom latin *Ambarriacum*, ce qui n'est pas exact, et il désigne une commune de Bugey, sous le nom d'Ambartrix au lieu d'Amburtrix (1).

Dans les Mémoires de la Société Archéologique de Langres, de 1847 à 1857, on lit que les Ambarres paraissent avoir été une peuplade de deuxième ordre, unie tantôt aux Eduens, tantôt aux Lingons, qu'ils étaient par conséquent dans le voisinage de ces deux peuples ; mais qu'on ne saurait déterminer, d'une manière précise, les lieux qu'ils habitaient. Au vol. XIV de la *Revue archéologique*, page 106, année 1866, il est fait mention de monnaies gauloises, découvertes à Lavilleneuve-au-Roi, près de Clairvaux (Aube) et de Juzennecourt (Haute-Marne), avec la légende *Ambarres*.

L'auteur de la *Géographie ancienne et comparée*, Walckenaer, est d'avis que la marche de César et *un rapport*

---

(1) *Excursion archéologique dans les montagnes Eduennes de la Côte-d'Or*, 1 vol. in-8°, 1861.

évident dans les noms, doivent faire placer les Ambarres près de Lyon, dans les environs d'Ambérieux et d'Ambronay.

M. de Saulcy (*Revue archéologique* de 1860) dit, comme Walckenaer, que le nom des Ambarres s'est conservé dans ceux d'Ambérieux et d'Ambronay.

Ces deux auteurs, ainsi que M. Guillemot, ne paraissent pas avoir eu connaissance des manuscrits de MM. Vignier, Blanchard et Mathieu. Le rapport dans les noms, sur lequel ils appuient en partie leur opinion, leur aurait paru sans doute plus frappant entre le mot Ambarres (Ambarri) et les habitants des deux Bar ou Barrois, qu'entre le même mot et les populations d'Ambérieux, d'Ambronay et d'Amburtrix, car Ambérieux se nommait, en latin, *Ambleriacus*, selon Pardessus, *Diplomata charta*, et non pas Ambarriacum, et Ambronay se nommait *Ambronacum*.

M. Bial, auteur déjà cité, estime que le mot Ambarres a pu être tiré de *Ambarrari*, habitants de la Saône, en latin *Arar*.

Ainsi qu'on le voit par ce qui précède, il y a peu d'accord dans les opinions émises. Tout en admettant donc que la question peut encore paraître indécise, nous allons transcrire, comme concernant le pays que nous habitons, le passage de Tite-Live sur l'invasion de l'Italie, 588 ans avant Jésus-Christ, par les Ambarres et par les Lingons ; attendu que le territoire de Mussy, s'il ne faisait pas partie du pays des Ambarres, dépendait incontestablement de la cité des Lingons, comme il a continué à en dépendre avec le Lassois et pour le diocèse depuis l'origine jusqu'en 1789. Ce passage est ainsi conçu :

« Sous le règne de Tarquin l'Ancien, à Rome, la Cel-
« tique, une des trois parties de la Gaule, s'était soumise à
« la domination des Béturiges. La Gaule s'accrut tellement
« par la fertilité de ses plaines et de ses habitants, que le

« débordement de la population se pouvait à peine con-
« tenir. Le roi charge Bellovèse et Sigovèse, fils de sa
« sœur, d'aller chercher de lointaines demeures aux con-
« trées que les dieux indiqueraient par les augures. Les
« dieux montrèrent l'Italie à Sigovèse. Il appelle à lui, du
« milieu de ses surabondantes populations, des Béturiges
« et des Arvernes, des Senons, des Edues, des Ambarres,
« des Carnutes, des Ausergnes. Il part avec de nom-
« breuses troupes de piétons et de cavaliers, et arrive
« chez les Tricastins. Les Alpes arrêtent les Gaulois;
« ils apprennent que des navires avaient amené les Mas-
« siliens de Phocée, qui, comme les Gaulois, cherchaient
« une patrie; ils les aident à se fixer sur le rivage
« où s'étendaient de vastes forêts. Eux, ils franchissent
« les Alpes par des gorges inaccessibles; ils combat-
« tent les Toscans près du fleuve Tésin, et fondent sur
« Médionalum.

« Bientôt arrivent les Boïes et les Lingons par les Alpes-
« Pennines, et ils chassent de leur territoire les Etrusques
« et les Ombres. Enfin, les Senons prennent possession du
« pays compris entre le fleuve Uteus et l'Esis. Il est cer-
« tain que ce fut cette nation qui vint à Clusium et ensuite
« à Rome. La multitude et l'étrange stature de ces hommes,
« la forme de leurs armes et le bruit de leurs victoires,
« tout épouvanta les Clusiens. »

Ambarres ou Lingons, les habitants de notre pays furent bien du nombre de ceux qui firent irruption en Italie, il y a près de vingt-cinq siècles.

Longtemps avant l'ère chrétienne, le pays des Lingons fut divisé en cantons. L'opinion commune est que cette division fut maintenue pendant la domination romaine, sous laquelle ces cantons furent nommés *Pagi*. Plus tard et successivement, les *Pagi Majores* furent les cités et les diocèses,

et les *Pagi minores* le siége d'une juridiction séculière et ecclésiastique (1). Les *Pagi* étaient divisés par cent familles, sous Clotaire Ier, suivant Devalois. Les dénominations des divisions du sol étaient les mots latins : *Finis, actus, ager,* pendant l'occupation romaine.

Mussy faisait partie du canton du Lassois ou Laçois, *Pagus Latiscensis.* Vignier, qui écrivait en 1650, pensait qu'une charte de Robert Ier, évêque de Langres, de l'année 1086, sous le titre d'institution des chanoines de Châtillon, pouvait faire reconnaître l'étendue de ce canton ; attendu qu'elle nommait les lieux que les processions devaient parcourir. (Voir n° 2 de l'Appendice.)

Cette charte, dont l'objet était d'assigner un revenu aux chanoines, désignait les paroisses où se feraient des processions annuelles, parce que, d'après l'usage, les fidèles qui y assistaient faisaient des offrandes à l'église qu'ils visitaient, et les chanoines devaient en profiter ; mais on ne voit, dans cette même charte, rien qui autorise à croire que les paroisses nommées fussent les limites du canton du Lassois.

D'après Courtépée, auteur de l'*Histoire du Duché de Bourgogne* (2), le canton du Lassois aurait eu six lieues (3 myriamètres) du sud au nord, et autant de l'ouest à l'est. Il renfermait, ajoute-t-il, le territoire qui est entre Bar-sur-Seine et Châtillon.

---

(1) Guérard, *Essai sur les divisions de la France,* 1 vol. in-8°, 1832 ; Garnier, *Mémoires de l'Académie,* antiquités, t. II. Deroche, *Géographie historique de la Gaule, Mémoires de l'Académie,* vol. IV. (Alfred Jacobs, *Géographie de Grégoire de Tours,* 1861, n'admet pas de distinction entre les *Pagi,* attendu que le mot latin *Pagus* signifiait seulement pays. Il croit cependant que les archidiaconés étaient placés dans les chefs-lieux des *Pagi,* des époques celtiques et romaines.)

(2) Editions de 1774 et 1818.

Cet auteur restreignait l'étendue du Lassois ; et c'était la conséquence de ce qu'il admettait que Bar-sur-Seine, qui faisait partie du Lassois, aurait été le chef-lieu d'un *Pagus Barrensis*, et plus tard d'un archidiaconé.

M. Guérard (*Essai sur les anciennes divisions ecclésiastiques de la France*, 1837) a partagé l'opinion de Courtépée, son compatriote, sur l'existence d'un archidiaconé à Bar-sur-Seine.

M. Garnier, auteur des *Chartes Bourguignones* (1), a écrit que le *Pagus Latiscensis* comprenait, dans son ressort, le territoire de Bar-sur-Seine et au-delà ; mais il ajoute, sans donner de preuves, qu'un archidiaconé aurait été institué à Bar-sur-Seine, après la division du comté de Gérard qui était le Lassois, c'est-à-dire fin du neuvième siècle ou commencement du dixième.

On lit dans la *Topographie ecclésiastique* de M. Jules Desnoyers (1854), que les deux doyennés de Bar-sur-Seine et de Bar-sur-Aube, réunis en un seul, furent passagèrement séparés en deux archidiaconés, correspondants à deux *Pagi* différents.

En 1861, M. Boutiot a publié la géographie ancienne du département de l'Aube (2), et, selon l'auteur, l'archidiaconé du Barrois, créé à Bar-sur-Aube, aurait compris, dès l'origine, le doyenné de cette ville et celui de Bar-sur-Seine. A une époque que l'ouvrage n'indique pas, ces doyennés auraient été séparés l'un de l'autre, et Bar-sur-Seine aurait alors fait partie de l'archidiaconé du Lassois ; puis, après la destruction de Laussuine (3), il serait devenu le chef-lieu

(1) *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, deuxième série, vol. II, 1849.

(2) *Mémoires de la Société académique de l'Aube*, 1861.

(3) L'auteur veut parler de *Latiscum*, détruit au neuvième siècle, t non de *Laudunum* ou *Vertilium*, détruit au troisième siècle.



de cette circonscription du Lassois, reporté plus tard à Châtillon-sur-Seine.

On peut présumer que ces opinions se sont formées principalement au vu du pouillé imprimé d'Alliot (1 vol. in-4°, 1648) qui, après avoir donné les noms des six archidiaconés du diocèse de Langres : Langrois, Dijonnais, Tonnerrois, Barrois, Lassois et Bassigny, a désigné dans la liste des bénéfices Bar-sur-Seine, comme chef-lieu d'un archidiaconé, et en a fait dépendre le doyenné de Bar-sur-Aube, sans parler du Lassois ; puis a porté Châtillon-sur-Seine, comme dépendant de l'archidiaconé de Dijon au lieu de celui du Lassois.

Indépendamment de ces erreurs matérielles principales, l'ouvrage d'Alliot en renferme beaucoup d'autres pour les noms de pays.

Nous croyons que les auteurs que nous venons de citer sont dans l'erreur en ce qu'ils admettent que Bar-sur-Seine aurait été le chef-lieu d'un *Pagus*, puis d'un archidiaconé ; et nous sommes d'accord en cela avec MM. Roget de Belloguet et d'Arbois de Jubainville. Le premier, dans son ouvrage sur le premier royaume de Bourgogne (1), cite diverses autorités d'après lesquelles le *Pagus Latiscensis* aurait compris Bar-sur-Seine et même les parties du diocèse de Langres, au-delà de cette ville de Bar-sur-Seine, du côté de Troyes.

M. d'Arbois de Jubainville a publié une note sur le Lassois (2) où l'on voit que le *Pagus Latiscensis* s'étendait, dès l'origine, du sud au nord, depuis et y compris Châtillon-sur-Seine, jusqu'à l'ancien diocèse de Troyes, en suivant le

---

(1) 1 vol. in-8°, 1848.

(2) *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, quatrième série, t. IV.

cours de la Seine ; qu'il comprenait la vallée de l'Ource, depuis Recey inclusivement, et une partie de la vallée de l'Aube, entre Lanty et Dancevoir, plus Laignes, Bagneux, Ricey, la Chapelle-d'Oze, Lantages, Vougrey, Larrey.

M. Contant, auteur de l'*Histoire de Bar-sur-Seine*, qui a paru en 1855, a écrit qu'un des capitulaires de Charles-le-Chauve, de 853, aurait donné les limites du Lassois, et il en a traduit les dispositions dans les termes suivants : « Le Las-« sois a pour étendue tout le pays compris entre Brienne, « Tonnerre, Duesme et Langres ; il a treize lieues de long. « Ses limites comprennent, depuis les sources de l'Ource « jusqu'au dessous de Bar-sur-Seine ; de la source de la « Laigne à la source de l'Ource, entre Montigny et Ligne-« rolles, il y a une largeur de huit lieues.

Nous avons recouru au *Recueil des Capitulaires des Rois*, par Baluze (2 vol. in-f°, 1780), nous y avons trouvé la nomination de *Missi Dominici*, pour le comté de Gérard qui était le Lassois. Nous n'y avons pas découvert ce qui concernait les limites de ce canton.

A la Bibliothèque impériale nous avons consulté les trois pouillés cités par M. Jules Desnoyers, au sujet du diocèse de Langres, savoir : un manuscrit, n° 879, du fond de Saint-Germain-des-Prés, sans date ; un autre manuscrit, n° 5218, provenant de la bibliothèque de Baluze, aussi sans date ; un troisième manuscrit, n° 5199, où il ne se trouve rien sur la composition des archidiaconés.

M. Jules Desnoyers n'a pu exprimer son opinion qu'au vu des documents qu'il a consultés. Or, ces documents, sans signature et sans date, sont des copies qui pourraient n'être pas exactes.

Mais il existe, à cette même bibliothèque, un autre pouillé du diocèse de Langres, rédigé par l'évêque Jean d'Amboise, en 1492, et dont la copie est en forme authen-

tique, où l'on voit que ce diocèse comprenait alors six archidiaconés et dix-sept doyennés : 1° l'archidiaconé de Langres, comprenant le doyenné de Langres et celui de Moges ; 2° l'archidiaconé de Tonnerre, comprenant le doyenné de cette ville, celui de Molesmes et ceux de Moutier-Saint-Jean et de Saint-Vinnemer ; 3° l'archidiaconé du Lassois, comprenant le doyenné de Bar-sur-Seine et celui de Châtillon ; 4° l'archidiaconé du Barrois, comprenant le doyenné de Bar-sur-Aube et celui de Chaumont ; 5° l'archidiaconé du Bassigny, comprenant le doyenné du Bassigny et celui de Pierrefitte ; 6° l'archidiaconé de Dijon, comprenant les doyennés de Dijon, de Saint-Seine, de Grancey, de Bèze et de Fouvent.

Ce pouillé, ancien et authentique, doit faire cesser l'incertitude sur l'étendue et la composition de l'archidiaconé du Lassois, à la date de 1492 ; il donne la preuve qu'il n'y avait pas alors d'archidiaconé à Bar-sur-Seine.

Pour établir que, antérieurement à cette époque de 1492, la même ville n'a pas été le chef-lieu d'un *Pagus ;* et que, postérieurement, elle n'a pas été le chef-lieu d'un archidiaconé, voici les éléments de notre opinion :

1° Des chartes de 606, 711, 721, 723, 753, 853, 872, antérieures à l'institution des archidiaconés ruraux, rappelées sous le n° 52 de l'Appendice, et qui concernent des paroisses ou pays, situés autour et près de Bar-sur-Seine, (Bagneux, Ricey-Haute-Rive, Villemorien, Lantages, Lachapelle d'Oze, Vougrey, Bourguignons), fournissent la preuve que Bar-sur-Seine n'était point un *Pagus*, aux septième, huitième et neuvième siècles, puisque ces communes faisaient partie du *Pagus Latiscensis* (Lassois, selon ces mêmes chartes).

2° D'autres chartes de 1068, 1085, 1097, 1220, 1222,

relatives à Bar-sur-Seine même, et à Landreville, Fouchères et Balnot, pays peu éloignés de cette ville de Bar-sur-Seine, servent à constater que Bar-sur-Seine, et ces autres pays faisaient alors partie de l'archidiaconé du Lassois.

3° Un compte de la recette du produit des absolutions, rendu au cardinal de Givry, évêque de Langres, le 15 avril 1532, mentionne les cinq archidiaconés ruraux du diocèse (1), notamment celui du Lassois, sans qu'il y soit question de Bar-sur-Seine, comme archidiaconé.

4° La liste des archidiacres du Lassois, de 1198 à 1735, se trouve dans le manuscrit de l'abbé Mathieu, déposé aux archives du séminaire de Langres (2), et ce manuscrit contient aussi les noms des archidiacres du Barrois, à Bar-sur-Aube, de 1189 à 1670, et on ne voit pas figurer dans ce manuscrit un seul archidiacre de Bar-sur-Seine.

5° Il existe, dans le même ouvrage de l'abbé Mathieu, la copie d'un procès-verbal d'une assemblée synodale tenue à Langres, en 1783, énonçant chaque archidiaconé, y compris celui du Lassois, sans aucune mention de Bar-sur-Seine, comme archidiaconé.

6° Nous possédons beaucoup de chartes des archidiacres du Lassois ; nous en connaissons plusieurs des archidiacres de Bar-sur-Aube ; et nos recherches dans les cartulaires de l'Yonne, de l'évêché de Langres, des abbayes de Molesmes, de Pothières, d'Auberive et de Montiéramey, ne nous ont fait découvrir ni une charte, ni une simple mention d'un archidiacre de Bar-sur-Seine.

---

(1) L'archidiaconé de Langres était le sixième.

(2) Voir la copie de cette liste, à la troisième partie. Clergé.

Si l'on ne connaît ni nom, ni actes, d'un archidiacre de Bar-sur-Seine, il faut bien reconnaître qu'il n'y a pas eu institution d'un archidiaconé dans cette ville.

Après la destruction de *Latiscum*, ordonnée par Charles-le-Chauve, et exécutée vers l'an 860, les attributions du chef-lieu du *Pagus Latiscensis* ont passé à Châtillon-sur-Seine, ville voisine, qui est devenue aussi au douzième ou au treizième siècle, le chef-lieu d'un bailliage de la Bourgogne, nommé de la Montagne, parce qu'il représentait la juridiction du Mont Lassois ; et la ville fut alors considérée comme la capitale du Lassois. Quant à l'archidiaconé, le titre n'en fut pas changé, et il subsistait encore, en 1783, comme on l'a dit plus haut, sous le nom du Lassois (1).

Si nous avons démontré que Bar-sur-Seine a constamment fait partie, avec son doyenné, de l'archidiaconé du Lassois, nous n'avons pas à discuter l'objection qui a été faite, sans aucune preuve, que ce doyenné aurait dépendu de l'archidiaconé de Bar-sur-Aube.

M. D'Arbois de Jubainville, rappelant l'opinion de Dom Calmet, qu'il partage, semble avoir parfaitement établi, dans sa note sur le Lassois, que les deux Barrois dont il a été question dans l'assemblée d'Aix-la-Chapelle en 837, étaient, l'un le Barrois Lorrain, qui était un *Pagus Barrensis* dès 674, et l'autre le Barrois Langrois qui, dès le principe, a eu Bar-sur-Aube pour chef-lieu, et qui était aussi un *Pagus Barrensis*.

Après la division du comté de Gerard, au neuvième ou au dixième siècle, ou après la fondation de l'abbaye de

(1) Vignier, manuscrit, bibliothèque impériale, vol. II, p. 239 et 263, n° 5,997, Lapérouse, *Histoire de Châtillon*, 1837, p. 502.

Molesme, en 1075, une partie du *Pagus Latiscensis*, ou archidiaconé du Lassois, est passée dans le *Pagus Tornodorensis*, ou archidiaconé de Tonnerre, selon l'opinion de Vignier (1) et a servi à former le doyenné de Molesme, pour partie.

Nous terminerons nos observations sur le Lassois et les Barrois, en transcrivant ce qu'écrivait l'abbé Mathieu en 1808, sur le diocèse de Langres (2) : « La province Lan-
« groise était partagée, originairement, en six cantons,
« qu'on a depuis nommés comtés : 1° *Comitatus Lingonensis*,
« le comté de Langres ; 2° *Comitatus Attuariorum* ou *Osca-*
« *rense*, l'archidiaconé du Dijonnais (3) ; 3° *Comitatus Tor-*
« *nodorense*, le Tonnerrois ; 4° *Comitatus Lassense* ou
« *Lassuorum*, le Lassois ; 5° *Comitatus Ambarrorum*, le
« Barrois ; 6° *Comitatus Bassigniorum*, le Bassigny.

« Voilà, ajoute-t-il, la plus antique et certaine division
« de la république ou cité de Langres. En tous les comtés,
« il y avait une place principale ; chez les Attuariens,
« Dijon ; Tonnerre a toujours été par sa situation et son
« château, la ville principale de son comté ; Châtillon était
« la principale du Lassois (après la destruction de Las-
« sense) ; Bar-sur-Aube, du Barrois, et le château d'Is et
« de Montigny, du Bassigny. »

Il a écrit aussi (vol. IX), qu'il n'y a jamais eu, dans le diocèse de Langres, deux archidiaconés du Barrois.

Ce qu'on lit dans l'abbé Mathieu, ne diffère point de

---

(1) Vignier, p. 6 du premier volume de son manuscrit, fond de Saint-Germain, n° 226, bibliothèque impériale.

(2) Manuscrit en seize volumes, déposé au séminaire de Langres, vol. VI, p. 159, et vol. IX.

(3) Un évêché a été créé à Dijon en 1731.

ce qu'a écrit Beaumier, pour la désignation des archidiaconés de l'évêché de Langres, dans son *Recueil des Evêchés* (2 vol. in-4°, 1726).

Nous donnons, sous le n° 52 de l'Appendice: 1° un tableau des paroisses qui ont été désignées dans divers documents ou chartes, comme appartenant au canton du Lassois; 2° une copie du pouillé de Jean d'Amboise, de 1492, pour ce qui concerne le *Pagus Latiscensis* ; et, à la suite de ces copies, des extraits du même pouillé pour le *Pagus Tornodorensis*, et pour le *Pagus Barrensis*.

Le nom celtique du canton du Lassois n'est pas connu. On pense que la ville, dont les ruines sont sur le territoire de Vertault, village près de Molesme, et qui aurait été *Vertilium*, et non *Landunum*, était le chef-lieu de ce canton, et qu'après la destruction de cette ville, le chef-lieu du canton du Lassois, aurait été transféré à *Latiscum*, sur le mont Lassois ou Roussillon, maintenant Saint-Marcel, commune de Vix ; et que ce canton aurait alors pris le nom de *Latiscensis*. Ce dernier nom serait venu de ce que le pays aurait été repeuplé, au troisième siècle, par une colonie de Lœtes, qui auraient donné à la forteresse et au canton le nom de *Lætiscum*, dont on aurait fait ensuite *Latiscum*, Lassois.

Une inscription latine, de la fin du deuxième siècle, découverte en 1863, dans les ruines des Thermes de la ville, nommée jusqu'à ce moment *Landunum*, a fait reconnaître que cette même ville portait le nom de *Vertilium*, Vertault, qui est celui du village existant près des ruines. Cette inscription est rapportée dans la *Revue archéologique*, vol. VII, p. 238, et elle a été traduite par M. Léon Renier, ainsi qu'il suit : « En l'honneur de la famille impériale, les deux « frères Lacius Patricius Martialis et Titus Patricius Mar-

« cus, de la cité des Lingons, ayant rempli dans cette cité, « toutes les fonctions réservées aux citoyens, ont donné, « de leurs deniers, aux habitants du *Vicus Vertilius* (ou « Vertilium) la Cella....., qui est située en face de la « colonne, avec tout son mobilier (1). »

(1) Voir le compte-rendu des séances de l'Académie des inscriptions de 1865, par Ernest Desjardins, et le rapport de M. Lapérouse sur *Vertilium*, dans le volume concernant le Congrès scientifique de Troyes, 1864.

CHAPITRE II

DOMINATION ROMAINE

Conquête des Gaules par Jules César. — Voies romaines. — Invasion par les Germains et par les Vandales, qui ravagèrent le pays des Lingons. — Colonie de Lætes envoyée par Constance Chlore. — La religion chrétienne pénètre dans le Lassois. — Saint-Loup s'est il retiré dans le Lassois? — Découverte de monnaies et d'objets d'origine romaine. — Cercueils de pierre, cimetières Gallo-Romains.

L'an 58 avant Jésus-Christ, Jules César, nommé gouverneur des Gaules, fit la conquête de tout le pays, en neuf années. Les auteurs ne sont pas d'accord sur le nombre des villes dont il se rendit maître, et des tribus qu'il soumit.

Alfred Jacobs, dans sa *Géographie* de Grégoire de Tours (1), attribue les différences qui existent dans le nombre des peuples de la Gaule, indiqué par divers auteurs, à la confusion que l'on a faite entre les confédérations Celtiques, les peuplades principales et les peuplades clientes et subordonnées. César, dit-il, mentionne 88 peuples, Ptolémée, 60; Pline, 143; Plutarque, 300; Josèphe, 305; Appien, 400. Alfred Jacobs croit que le mot *Pagus* a été

(1) 1 vol. in-8°, 1861.

employé par César pour désigner les peuples subordonnés, et dans le sens de district. Selon Deloche (1), le nombre des peuples, porté à 300 et à 400, doit s'entendre du nombre des *Pagi*.

On lit dans Labédollière (2), qu'il existait pour habitations, chez les Gaulois, des cabanes en planches, et que les pauvres avaient des huttes d'argile surmontées, comme les ruches, de faîtes en chaume ou en roseaux.

MM. Bordier et Charton, auteurs d'une histoire de France (1862), contestent l'existence des villes avant la conquête ; ils pensent que les Gaules n'avaient alors que des cabanes qui formaient des bourgades, sur le bord des fleuves et des bois.

Les Romains divisèrent la Gaule en 17 provinces et 115 cités ; ils y introduisirent la langue latine, dont on fit usage pour les lois, les ordonnances et les sentences. La langue celtique continua d'être la langue du peuple. La langue grecque fut même répandue dans la Gaule. Des écoles principales furent ouvertes à Bordeaux, Autun, Toulouse, Poitiers, Lyon, Narbonne, Arles, Marseille, Vienne et Besançon (3).

La Bourgogne, ou du moins le territoire qui reçut ce nom plus tard, était encore, à l'arrivée des Romains, presque tout couvert de grands bois, comme la plus grande partie de la Gaule (4).

De nombreux et importants travaux d'art furent faits,

---

(1) *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, deuxième série, vol. IV, p. 364.

(2) *Vie et mœurs des Français*, p. 103, vol. 1er.

(3) Labédollière, vol. Ier, p. 52.

(4) Saint-Julien de Balleure.

et de grandes et solides voies de communication furent ouvertes.

Vignier et Courtépée font connaître quelles étaient les voies romaines qui traversaient les lieux assez voisins de Mussy ; l'une, partant de Langres allait à Brion, et passait entre les deux montagnes qu'on appelle les Jumeaux, traversait la Seine au pont d'Etrochey, au pied de la montagne du Lassois, d'où elle se dirigeait sur Laignes, Tonnerre et Auxerre, par les hauteurs de Bouix, Poinson et Larrey.

L'annuaire du département de l'Yonne (vol. XIII), fait mention de cette voie, qui est fondue avec la route n° 83, et paraît à Bissey, Marcenay, Bouix et Cerilly.

L'auteur de l'*Album pittoresque* de l'arrondissement de Châtillon-sur-Seine, a écrit que l'on voit encore les traces de cette même voie dans une contrée du finage de Vix, appelée les Fontenelles. « On la retrouve, écrivait Robert « Joly dans le siècle dernier, à l'endroit appelé les Plan- « ches, d'où elle passait à Pothières et conduisait à « Mussy (1) ».

On lit aussi dans les *Mémoires de la Société archéologique* de Langres, de 1847 à 1857, que, de la voie de Langres à Sens, se détachait, par Etrochey, une voie qui conduisait à *Landunum* (ou plutôt Vertilium).

Suivant un manuscrit de Delamothe, auteur châtillonnais, une voie romaine « venait de Bar-sur-Aube et de Mussy ; « elle montait près de Noiron, et de là tirait à Lanssuine, ou Landunum (ou plutôt Vertilium) » en se joignant à une autre voie qu'il désigne (1).

---

(1) Une copie du manuscrit de Robert Joly et de celui de Delamothe, est dans le manuscrit de l'abbé Mathieu, au grand séminaire de Langres.

Une branche de la même route de Langres à Brion, par Montigny, ajoute Vignier, ne se séparait de celle qui allait à Auxerre qu'auprès de Courban, pour arriver à Riel-les-Aulx, où elle est visible, avançant vers Autricourt, où elle quittait le chemin ordinaire de Bar-sur-Seine, par Essoyes, pour aller à Verpillières ; et de là, par les hauts, à Ville-sur-Arce, puis à Troyes. Il est fait mention de cette voie dans les *Mémoires de la Société archéologique de Langres*, cités ci-dessus.

Les vestiges d'une voie romaine, qui existent sur les hauteurs de Servigny, et que nous avons vus, en faisant creuser à trente-trois centimètres de profondeur, il y a cinquante ans, font sans doute partie de cette branche de route qui, selon l'*Album du Châtillonnais*, est visible à la Chaume, à Vanvey et à Grancey.

Deux voies romaines qui sortaient de *Landunum*, ou plutôt *Vertilium*, sont indiquées dans l'histoire de Bar-sur-Seine. L'une de ces voies, en quittant Molesme, passait entre Gyé et Mussy, puis traversait Landreville et se dirigeait sur Bar-sur-Aube.

M. Leclère a publié, en 1839, un ouvrage sur l'archéologie celto-romaine, pour l'arrondissement de Châtillon-sur-Seine. On y lit qu'un camp de Romains a existé dans le bois de Vaussoué, commune de Charrey, et que son enceinte et ses fortifications sont parfaitement reconnaissables. Vaussoué touche au finage de Mussy. Le camp présumé est peut-être l'endroit où la ferme, dite de Vaussoué, a été bâtie ; et cette ferme pourrait avoir pris son nom d'un sieur Vaussoué, qui habitait Mussy au seizième siècle, et qui fit alors une donation à l'hôpital (1).

---

(1) Voir deuxième partie, chapitre XIII, v° hôpital.



Les voies romaines avaient, selon Voltaire, quinze à seize pieds de large ; elles se nommaient en latin *Viæ ferratæ*. M. de Caumont, *Cours des antiquités monumentales*, rapporte qu'on les nomma plus tard : Haut-Chemin, Grand-Chemin, Chaussée ; et qu'elles étaient le plus souvent construites en pierres plates, pierres cassées et chaux. D'après Labédollière (vol. 1er) elles étaient formées : 1° d'un lit de pierres, posées à plat ; 2° de pierres encaissées ; 3° d'un lit de chaux, sable, glaise, tuile en poudre; 4° de grès et gros cailloux. A la chute de l'empire romain, ces voies disparurent, pour la plupart, à défaut d'entretien (1).

Vers le milieu du troisième siècle, nos contrées furent envahies par des peuples du nord, notamment par des Germains et des Vandales, sous la conduite de leur roi Chrocus. Ces barbares ravagèrent le pays ; et ce serait alors qu'ils auraient détruit Landunum, ou plutôt Vertilium (2).

Les cantons des Lingons eurent beaucoup à souffrir, à la même époque, des divisions et des combats qui eurent lieu entre les tyrans qui se disputaient le pouvoir.

Par les soins de Constance Chlore, le Lassois, presque entièrement dépeuplé, reçut une colonie de Germains ou de Francs qui furent surnommés Læti ou Lætes. Il y avait douze campements de Lætes en Gaule, et entre autres les *Læti Lingonenses*. On leur abandonna les friches du territoire des Lingons et celui des Tricasses. Labédollière écrit que le nom de Lætes serait venu du mot allemand *leten*, jachères, ou de *ledig*, vacant (3).

---

(1) Voir Bial, déjà cité, chapitre Ier.

(2) Voir la vie de saint Didier, dans Dom Bouquet, vol. Ier, in-f°, p. 641.

(3) Amédée Thierry, *Tableau de l'Empire romain* ; Delorcy, *Recher-*

La religion chrétienne ne pénétra, selon quelques auteurs, qu'au troisième siècle dans le pays des Lingons. Antérieurement, on y comptait seulement quelques chrétiens; cependant Garreau (1) fait remonter à l'an 162 de notre ère, la date des premières prédications; et en effet, saint Speusippe et saint Bénigne furent martyrisés dans ce pays, au deuxième siècle.

A Troyes, le christianisme fut prêché au troisième siècle (Badin, *Géographie de l'Aube*).

En 321, Constantin prescrivit le repos le jour du soleil, qui était le dimanche des chrétiens.

Les troupes de l'empereur Julien occupaient le pays des Lingons en 360.

Les Gaulois supportaient difficilement le joug de la puissance romaine. Une sorte de servitude retenait le citoyen attaché à la curie, comme le serf le fut plus tard à la glèbe. L'obligation de remplir des devoirs pénibles ou onéreux, notamment celui de faire rentrer les impôts, sous peine d'être puni par la perte de sa fortune, rendait intolérable la condition de ceux qui étaient propriétaires. Tout possesseur de vingt-cinq arpents de terre faisait partie de la Curie ou Sénat municipal (2). Le mécontentement des principaux habitants des Gaules les porta à n'opposer aucune résistance à l'invasion des barbares. C'est, du moins, l'opinion de M. Renouard, que nous trouvons exprimée dans son *Histoire du droit municipal*.

A différentes époques, il y avait eu, de la part des Gau-

---

ches sur la Champagne; Giraud, *Histoire du droit français au moyen-âge*, Labédollière, vol. Ier.

(1) *Description du gouvernement de Bourgogne*, vol. II, p. 259; voir Pelloutier, *Histoire des Celtes*, 8 vol. in-12, 1770.

(2) Béchal, *Droit municipal*, 1862; Géraud, déjà cité, vol. Ier.

lois, des tentatives de révolte, mais elles avaient été comprimées. La prise d'Alise, où ils s'étaient réunis, pour un suprême effort, fut le principal événement d'une guerre qui se termina par la défaite de ce peuple.

Jusqu'en 407, époque de l'invasion du pays des Lingons, par les Burgundes ou Bourguignons, la Gaule resta soumise aux Romains, et leur domination ne cessa entièrement qu'en 486.

Théodose II avait ordonné, en 426, que les temples du Paganisme fussent consacrés au vrai Dieu (1).

Le Lassois fut, d'après l'opinion de plusieurs auteurs, le refuge de saint Loup, lorsque Attila ravagea la Champagne en 451. Camusat, auteur troyen, a transmis les détails de ce qui est arrivé à cet évêque de Troyes, lors de la présence du roi des Huns dans cette ville ; et il résulte, du texte et des notes de cet ouvrage, que le mont Lassois (confondu à tort avec Laussuine ou Vertilium), serait bien le lieu où saint Loup se serait retiré

L'auteur de l'*Histoire de Châtillon-sur-Seine* et d'une *étude sur le lieu de la défaite d'Attila*, M. G. Lapérouse (2), ne doute pas qu'après avoir accompagné Attila jusqu'au Rhin, saint Loup n'ait vécu retiré dans le bois de Vesvres, commune de Pothières (Lassois). Il s'appuie sur un manuscrit latin de l'abbaye de ce nom ; et l'on doit ajouter que si quelque confiance peut être accordée au roman de Girard de Rossillon (3), qui paraît avoir été écrit en 1316, le fait de la présence de saint Loup dans le Lassois aurait été rap-

---

(1) Beugnot, *Destruction du paganisme en Occident*, 2 vol. in-8°, 1835, p. 143.

(2) 1 vol. in-8°, 1837, et *Mémoires de la Société académique de Troyes*, 1862.

(3) Edition avec notes de M. Mignard, p. 17 du roman.

porté dans un très-ancien manuscrit. (Voir le n° 1er de l'Appendice.)

Cependant l'abbé Lebeuf, auteur très-estimé, membre de l'Académie des inscriptions, a soutenu, dans son Recueil d'écrits pour servir à l'éclaircissement de l'histoire de France, que saint Loup n'est pas allé dans le Lassois. Il fait observer que le texte qui motive son opinion, est du plus ancien auteur de la vie de ce saint ; tel qu'il a été épuré par le savant jésuite Vandenbusch, et qui est le manuscrit le plus pur que les Bollandistes produisent. (Voir le n° 1er de l'Appendice.) Il croit que, par Latiscon, mot employé dans le texte latin, il faut entendre Lainçon, actuellement Saint-Germain, situé *sur le revers d'une montagne, qui fait face à la ville de Troyes, du côté du sud-ouest ;* attendu qu'il est de l'analogie des langues latine et française que, de Latiscon on ait fait Lainçon, pays à une lieue de Troyes, sur la route d'Auxerre. Il ajoute que saint Loup ayant été troublé dans ce lieu, où il allait sans doute ordinairement, par les visites trop multipliées des fidèles, il se retira à Ouillery (Oléricium), aujourd'hui Villery, contigu à Lirey, maintenant Bonneval, à deux ou trois lieues plus loin ; que là, ayant été encore importuné, il s'éloigna jusqu'au village de Mâcon, à l'extrémité de son diocèse. « Ainsi, continue « l'abbé Lebeuf, M. Camusat a mal conjecturé, lorsqu'il a « avancé que Latisco était un lieu, situé à quinze lieues « de Troyes, et à trois de Molesme, et qu'on l'appelait « Lanssuine. Desguerrois n'aurait pas dû le suivre en « cela. »

L'abbé Lebeuf se disait convaincu que saint Loup ne se serait pas ainsi éloigné de son troupeau ; et qu'ensuite, en quittant Latisco, il ne s'en serait pas éloigné davantage, pour aller jusqu'à la ville de Mâcon, à cinquante lieues de son diocèse. Enfin, il lui a paru que les mots : *in prœdio*

matiscom, que l'on trouve dans le texte, sont une preuve que Mâcon, où il fit un miracle, était une terre de son église et non pas une ville (1).

MM. Mignard et Contant, ayant été chargés de faire un rapport à la Commission des antiquités de la Côte-d'Or, sur les fouilles qui avaient été faites à Landunum (Vertilium), ont exprimé leur avis, sur le séjour de saint Loup, dans le Lassois, ainsi qu'il suit : « C'est en vain que quel-« ques-uns ont voulu soutenir, en se fondant sur une « méprise de Surius, que saint Loup, au cinquième siècle, « après avoir apaisé la fureur d'Attila, alla demeurer deux « ans, soit à Latiscum, soit à Landunum. D'après une autre « question secondaire de distance avec la ville de Troyes, « l'abbé Lebeuf a triomphalement prouvé que ce n'est pas à « Latiscum que le saint était demeuré deux années, mais « à un autre endroit, que Surius a pris pour un nom « adjectif, et qui est dans le diocèse de Troyes. »

M. Lévesque de la Ravalière, membre de l'Académie des inscriptions, auteur d'un projet d'Histoire de Troyes (2), n'y a pas exprimé d'opinion explicite, au sujet du séjour de saint Loup à *Latiscum*, ou à *Lainçon* ; mais il lui a paru que M. Thrace, chanoine de Troyes, dont l'avis était en opposition avec l'écrit de l'abbé Lebeuf, ne s'appuyait que sur des conjectures ; ce qui était reconnaître implicitement qu'il adoptait l'opinion de ce dernier.

Nous avons recouru aux documents relatifs à une question si controversée, et qui concerne le canton dont Mussy a fait partie. Nous avons pris connaissance de deux lettres

---

(1) Henri Martin (Histoire de France), dit simplement que saint Loup se retira à Lainçon, à une lieue de Troyes.

(2) Vol. LXXII, *Topographie de Champagne*, manuscrit, Bibliothèque impériale.

de l'abbé Lebeuf; des observations de M. Thrace, et de celles de M. Grosley, insérées dans le *Journal de Verdun*, dans le *Mercure*, et dans le *Journal historique* de février et mai 1754, et de février et mai 1755. Nous y avons vu qu'on a opposé à l'abbé Lebeuf d'autres vies de saint Loup que celle rapportée dans le manuscrit auquel cet abbé donne la préférence ; et qu'en soutenant le mérite et l'exactitude de ces autres textes, on a expliqué que le fait, rapporté par Surius, dans le *Recueil des historiens français* de Dom Bouquet, et qui place Latisco à quinze lieues de Troyes, ne peut être considéré comme une assertion hasardée. Il a paru à MM. Thrace et Grosley que saint Loup qui, sans doute, était alors comte de Troyes, ayant été forcé comme otage, de conduire Attila jusqu'au Rhin, et ayant désiré à son retour favoriser les Francs, dans l'intérêt de son diocèse, il fut offensé de n'avoir pu faire partager ses vues à ceux qui lui avaient précédemment montré de l'attachement ; qu'il se retira alors à Latisco sur les terres du roi de Bourgogne, d'où il alla ensuite à Mâcon, aussi en Bourgogne ; que cette dernière ville est bien celle où saint Loup est allé, puisqu'elle est désignée par le mot *Oppidum* (1) Matisconium ; tandis que Mâcon, près de Nogent-sur-Seine est un village ; que le saint homme possédait dans la ville de Mâcon des biens de son chef, ou du chef de sainte Pimaniol, sa femme (2), sœur de saint

(1) Ville.

(2) La mention que saint Loup avait une femme, quoiqu'il fût évêque, nécessite une observation. Le célibat des prêtres simplement recommandé par le Concile de Nicée, en 235, ordonné d'abord par un synode tenu à Trèves, le 1er août 948, sous peine de pénitence pendant six ans ; puis par le pape Nicolas II en 1059, et prescrit, sous peine de dégradation par Grégoire VII, en 1074, ne put être obtenu que par Calixte II qui décida, dans le Concile de Reims en novembre 1119, que les prêtres mariés seraient privés de leurs honneurs et excom-

Hilaire ; qu'il n'allait donc pas là dans une terre étrangère, et que cette circonstance explique l'emploi du mot *Prædium* ; qu'il est dit, d'ailleurs, dans une des vies de saint Loup, qu'il alla aussi à Mâcon, en revenant des îles de Lerins, qui sont à l'extrémité orientale de la Provence.

M. Grosley a considéré qu'il n'y avait pas à examiner si saint Loup se serait retiré à Lainçon, qui aurait été en latin *Latisco*, attendu que le texte qui indique la situation de ce village, à quinze lieues de Troyes, exclut l'idée qu'il s'agisse d'un pays à une lieue de la même ville ; mais à cela l'abbé Lebeuf a opposé que le texte par lui cité ne fait pas mention de la distance.

Il faut dire, à l'appui des opinions contraires à celle de l'abbé Lebeuf : 1° Que si saint Loup a abandonné son troupeau, il y aurait été forcé par les motifs qu'a indiqués M. Thrace ; 2° que le nom du village appelé Mâcon, se traduisait en latin par le mot *Maco*, d'après ce que l'on voit dans la topographie de Champagne, tandis que *Mâtisco* est le nom latin de la ville de Mâcon.

Nous ajouterons qu'un motif, qui nous semble devoir faire écarter incontestablement l'opinion de l'abbé Lebeuf, c'est que Lainçon, hameau, et Saint-Germain, village, autrefois Lainçon, ne sont point sur le revers, ni près d'une montagne, comme l'a écrit cet auteur. Lainçon et Saint-Germain sont en plaine, ainsi que M. Darbois de Jubain-

---

muniés. On lit à ce sujet, dans l'*Histoire littéraire de la France*, vol. X, in-4°, ce qui suit : « D'après la défense de ce pape inflexible, aucun « ecclésiastique n'osa se marier, ce qu'on n'avait pu obtenir depuis « soixante ans, quoique la même défense eût été faite ; et cela donna lieu aux vers suivants :

« O bone Calixte, nunc Clerus odit te ;
« Olim Presbyteri poterant uxoribus uti,
« Hoc sustulisti, quando tu papa fuisti, etc. »

Calixte II était le fils d'un comte Bourguignon.

ville l'a annoncé dans une note sur le Lassois, assertion qui nous a été confirmée par un ecclésiastique de la localité. Le texte même, qui a été invoqué par l'abbé Lebeuf, et où se lisent ces mots : *Ad montis perfugium Latisconi*, ne peut donc se concilier avec l'opinion qu'il a émise.

Il nous paraît y avoir lieu d'adopter l'opinion de MM. Thrace et Grosley, bien qu'il soit étonnant que MM. Thrace, Grosley et Levesque de la Ravalière, qui ont habité Troyes, n'aient pas connu cette circonstance de la situation de Lainçon en plaine ; et que, d'un autre côté, l'abbé Lebeuf, qui faisait ses recherches et vérifications à pied, et sans le secours des tiers, ait annoncé quelque chose d'inexact.

A diverses époques, il a été découvert, sur le territoire de Mussy, par des agriculteurs, des monnaies romaines qui n'ont pas été conservées. En 1858, des vignerons qui défrichaient un terrain resté sans culture de temps immémorial, dans le haut de la contrée du Hâteau, à gauche du chemin qui conduit de Mussy à la fontaine de Valturien, et presque en face de cette fontaine, ont trouvé, à moins d'un mètre de profondeur, des ossements humains ; et à côté de ces ossements, cinq médailles romaines, en bronze. Ces médailles n'ont pu nous être représentées ; elles avaient été données ou vendues.

Un vase antique, appartenant à l'époque de l'occupation romaine a été découvert, en 1859, à peu de profondeur, en la contrée des Cuperies, près du chemin des Mèzes, dans une propriété de M. Camille Profillet. Il appartient à la famille de M. Moysen de la Laurencie.

Autour des sépultures romaines, on plaçait des vases contenant des parfums. (*Abécédaire de Caumont*, vol. Ier.)

Il y a plusieurs années, un cercueil de pierre, contenant des ossements, a été trouvé en cultivant un champ, près de la sablière. Ce cercueil n'a pas été conservé.

Les cercueils de pierre étaient d'un usage général, dans la Gaule, pour les personnes de condition élevée, dès les deuxième, troisième et quatrième siècles.

Antérieurement, les Gaulois brûlaient les morts, comme ont fait les Romains jusques aux quatrième et cinquième siècles. (*Annales archéologiques*, vol. XIV.)

On lit dans le volume V des *Mémoires de là Commission des antiquités de la Côte-d'Or*, que l'on a trouvé des cercueils en pierre à Autricourt, en 1840 et en 1847; à Molesme en 1849, et à Champigny-les-Forges, en 1860.

L'usage d'enterrer les morts dans des cercueils de pierre a cessé au onzième siècle. (*Mémoires de la Société des inscriptions*, vol. III.)

La forme des cercueils en bois a été à peu près la même, du onzième au seizième siècle. (*Abécédaire de Caumont.*)

Il a été annoncé au Congrès scientifique de Troyes, en 1864, que des traces de cimetière gallo-romain ont été découvertes à Arelles, Avirey, Bar-sur-Seine, Beauvoir, Bertignoles, Bragelogne, Buxières, Courteron, Essoyes, Gyé-sur-Seine, Landreville, Neuville, Les Riceys, arrondissement de Bar-sur-Seine.

CHAPITRE III

GOUVERNEMENT DE LA BOURGOGNE

En 406 et 407, les Burgundes ou Bourguignons passent le Rhin et occupent le pays des Lingons dont Mussy faisait partie. — Mussy fut compris dans la Bourgogne jusqu'à la fin du dixième siècle. — Preuves à ce sujet. — Princes qui gouvernent ce pays. — Les ducs de Bourgogne, à la fin du dixième siècle, n'avaient de droit sur Mussy que comme seigneurs de partie de la terre. — Archidiaconé du Lassois. — Mussy n'a pas fait partie du comté de Bar-sur-Seine. — Saint Valentin, né dans le Lassois. — Miracles de saint Vorles à Plaines, etc. — Défenses du clergé au sujet des étrennes ou récréations impies. — Repas des Francs. — Gérard de Rossillon à Latiscum, ou Mont-Saint-Marcel. — Bataille qui aurait eu lieu entre ce comté et Charles le Chauve. — Doutes à ce sujet. — Fondation de l'abbaye de Pothières. — Invasion des Normands. — Craintes sur la fin du monde, en l'an 1000. — Horrible famine, de 1028 à 1032. — Chêne planté, depuis le onzième siècle, à Cunfin. — Origine du surnom : Bourguignon salé.

Mussy faisait partie du Lassois, canton du pays des Lingons, lorsque les Burgundes ou Bourguignons passèrent le Rhin, en 406 ou 407, au nombre de quatre-vingt mille. Ces peuples s'avancèrent peu à peu vers la Saône et le pays Langrois ; ils s'emparèrent successivement, en 413, de cette contrée, de l'Autunois, de l'Auxerrois, etc... Leur joug était moins pesant que celui des autres barbares. Leur nom serait tiré, selon les uns, du latin : *à Burgis passim struc-*

tis(1); selon d'autres, d'une île de la mer Baltique, nommée *Burgunder-Holmer*. Cette dernière opinion serait celle de M. Roget de Belloguet qui, après avoir exposé dans ses questions Bourguignonnes, qu'il existe une île des Borgund dans la Scandinavie, ajoute que *Bor* et *Buri* sont des noms consacrés par l'Edda ; que l'un est le père et l'autre l'aïeul d'Odin ; que *Bor* et *Byr* signifient le vent, dans les vieux dialectes de Suède et de Norwège, et *Kunder*, un fils, au pluriel, Künder ; que la forme scandinave *Bor Kunder*, *Burgunder*, peut se traduire par les enfants de *Bor*, ou par les fils du Vent, parce qu'ils étaient poussés par les vents, de rivages en rivages.

Les Bourguignons étaient, suivant cet auteur, véritablement un peuple germanique et vandale, qui avait reçu, par conquête, un élément Scandinave, lequel avait imposé ses croyances religieuses ; et ce peuple aurait reçu encore, par l'adoption de ses esclaves, un élément romain, ce qui peut seul expliquer une partie des faits dont se compose son histoire.

Pour la désignation des souverains qui, depuis l'invasion, ont gouverné la Bourgogne, nous nous bornerons à rapporter ce qu'on lit à ce sujet, dans l'ouvrage publié en 1843 par Bouillet. L'auteur rapporte d'abord que Gondicaire fut le premier roi Bourguignon, de 411 à 435, et que Gondioc, Gondemar Ier, Chilpéric, Godégisile, Gondebaud, Sigismond et Gondemar II, furent ses successeurs de 435 à 534 ; puis il s'exprime dans les termes suivants : « Déjà Clovis « avait soumis les Bourguignons à un tribut ; ses fils expul- « sèrent Gondemar et réunirent la Bourgogne à l'empire

---

(1) Rossignol, *Histoire de Beaune ;* Amédée Thierry, *Tableau de l'Empire romain*, 1862 ; Demangin, *Diocèse de Langres*, 3 vol. in-12, 1765 ; Olivier de Lamarche, *Panthéon littéraire*.

« des Francs. Sous les Mérovingiens elle fut tour à tour « soumise aux rois de Neustrie et d'Austrasie, ou au roi « unique des Francs ; ou bien elle fut presque indépendante « sous un maire particulier. Charlemagne érigea la Bour- « gogne en duché, et en donna le gouvernement d'abord à « un seigneur, nommé Sanson, qui fut tué à la bataille de « Roncevaux ; puis à Hugues, son fils naturel. Lors du dé- « membrement de l'empire de Charlemagne, la Bourgogne « fut scindée en diverses parties et se forma : 1° au nord, du « duché de Bourgogne, composé de presque toute la Bour- « gogne propre, et comprise entre le Rhône, le Jura et le « Rhin ; 2° au sud, du second royaume, qui se partagea en « Bourgogne Cisjurane et Bourgogue Transjurane. »

« De 884 à 1001, le duché de Bourgogne appartint à « des princes issus de Robert-le-Fort, Thierry, Richard- « le-Justicier, Raoul, roi de France, Hugues-le-Blanc, « Henri, frère de Hugues-Capet. Après ce dernier, le « duché de Bourgogne fut pendant trente ans réuni à la « couronne (de 1002 à 1032). Robert-le-Vieux, fils du roi « Robert, commença alors une deuxième maison des ducs « de Bourgogne qui finit en 1361. »

Nous lisons dans Vignier ; « A la mort de Raoul, en « 936, Hugues, surnommé le Blanc, et Louis-d'Outremer, « roi de France, ayant craint que Hugues-le-Noir ne vou- « lut monter plus haut qu'au rang de duc, allèrent l'assiéger « dans la ville de Langres. Puis, par un accommodement « passé en présence du monarque, en 936 ou 937, le duché « de Bourgogne, qui était alors fort grand, fut partagé en « deux, de telle façon que les villes et les comtés, qui « étaient les plus proches de Paris, comme Sens, Auxerre, « Tonnerre et le Tonnerrois, Bar-sur-Seine et Bar-sur- « Aube advinrent à Hugues-le-Blanc ; et que ce qui était « depuis Mussy, en remontant jusqu'à Mâcon, inclusive-

« ment, entre la Saône et la Loire, fut à Hugues-le-Noir
« en qualité de duc. »

Le manuscrit de Vignier porte en outre que la portion de Hugues-le-Blanc était tombée à Hugues-Capet, son fils aîné, qui depuis fut roi de France (987). Ce monarque l'a réunie à la couronne.

Ce serait donc vers 987 ou quelques années plus tard que Mussy aurait cessé de faire partie de la Bourgogne, pour passer dans les Etats du roi de France, *province de Champagne.*

A cette époque le comté du Lassois, dont il n'est plus fait mention au commencement du onzième siècle, avait été divisé et avait servi en partie à former ou accroître les comtés de Châtillon-sur-Seine, de Tonnerre et de Bar-sur-Seine, auxquels Mussy ne fut point rattaché ; sans doute parce que les évêques, qui étaient alors seigneurs temporels ou féodaux dans toute l'étendue de leur diocèse, et avaient droit de souveraineté dans leurs fiefs, conservèrent cette ville pour laquelle, en leur qualité de grands vassaux, ils ne relevaient que du roi (1). Rien, en effet, ne fait connaître que les évêques de Langres aient jamais rendu hommage aux comtes de Tonnerre ou de Bar-sur-Seine, ni aux ducs de Bourgogne ou aux comtes de Champagne, pour la terre et seigneurie de Mussy. L'on voit, au contraire, dans l'histoire des évêques de Langres, par l'abbé Mathieu, et dans une charte de 1308, que les ducs de Bourgogne, les comtes de Champagne et ceux de Tonnerre, rendaient hommage à

(1) Les évêques eurent partie du Lassois (abbé Mathieu, vol. VI, p. 159 de son manuscrit). Les Seigneurs se partagèrent les villes et les châteaux qui devaient appartenir au souverain. (Henri Martin, vol. III, p. 257.)

ces évêques, pour Châtillon-sur-Seine, pour Bar-sur-Seine et pour Tonnerre (1).

On lit d'un autre côté, dans Brussel, *Usage des fiefs*, que l'évêque Guy Bernard rendit au roi un hommage direct, le 11 mai 1464, pour tous ses fiefs et pour la temporalité de l'évêché de Langres.

M. Roget de Belloguet, dans ses questions bourguignonnes, fait remarquer que Langres se détacha de la Bourgogne dès le neuvième siècle, et fut par suite regardé comme Champagne, Charles-le-Gros ayant reconnu l'immédiateté de ses évêques (2).

D'après Brussel, déjà cité, vers les onzième, douzième et treizième siècles, Châtillon-sur-Seine et tout ce qui s'appelait le bailliage de la Montagne n'était point un membre du duché de Bourgogne, mais un fief particulier que le duc de Bourgogne tenait de l'évêque de Langres. Cet auteur rappelle que l'évêché de Langres ne faisait point partie du comté de Champagne (3).

Comme possesseurs dans l'origine du territoire de Mussy, les ducs de Bourgogne ont pu prétendre à quelques droits de ressort ou de souveraineté sur cette ville ; mais on lit, dans l'ouvrage imprimé de l'abbé Mathieu, que saint Louis aurait statué en 1248 en faveur des évêques, pour des droits

(1) En 1239 et 1268, hommage à l'évêque de Langres, par le comte de Champagne, pour la terre de Bar-sur-Seine.

En 1268, hommage au même évêque, par le duc de Bourgogne, pour Châtillon-sur-Seine.

En 1308, les comtes de Tonnerre rendirent hommage au même évêque, pour leur comté qui, dès le neuvième siècle, faisait partie des domaines de Langres, de qui ils le tinrent depuis en fief. (*Cartulaire général de l'Yonne*, vol. Ier, p. 29.)

(2) *Questions Bourguignonnes* dans Courtépée, vol. Ier, p. 214. Edition de 1848.

(3) Voir l'article 52 de la *Coutume de Châtillon-sur-Seine* de 1371.

contestés par les ducs, sur Mussy et Châtillon (1). Nous n'avons pu découvrir cette décision royale.

Delamothe, auteur châtillonnais, a induit de ce que les successeurs de Thibault, comte de Champagne, auraient rendu hommage au duc de Bourgogne en 1282, au ru d'Augustines, près du monastère de la Gloire-Dieu, à la limite des territoires de Mussy, de Plaines, de Courteron et d'Essoyes, que le duché de Bourgogne s'étendait, à cette date de 1282, jusqu'à ce même ru d'Augustines, en telle sorte que Mussy semblerait avoir encore fait alors partie de ce duché.

Cette induction n'est aucunement fondée, attendu que l'hommage rendu en 1282 au ruisseau d'Augustines, n'était que l'exécution de conventions remontant à une époque antérieure à 1143, que ce ruisseau pouvait être alors, c'est-à-dire avant 1143, pour l'un des quatre territoires auxquels il est coutigu, la limite du duché de Bourgogne, sans l'être pour le territoire de Mussy. En effet, les ducs prétendaient à un droit de souveraineté sur Essoyes, pays contigu au ru d'Augustines, parce que ce pays leur aurait appartenu avant 1189 ; mais il fut reconnu dans les Grands Jours de Champagne (2), en 1284, que le fief d'Essoyes relevait du comté de Troyes, et non du duché de Bourgogne.

Nous pensons donc que l'opinion de Delamothe ne peut porter atteinte à la nôtre, pour ce qui concerne Mussy, que nous avons considéré comme ayant cessé de faire partie de

---

(1) *Histoire des Evêques de Langres*, 1808, p. 390.

(2) Les Grands Jours de Champagne étaient vers la fin du treizième siècle des assises extraordinaires, pour lesquelles des membres de la haute magistrature étaient envoyés par le Roi, afin de mettre un terme aux difficultés survenues entre les seigneurs, et de faire cesser les abus. La dernière assise a été tenue à Troyes en 1583.

la Bourgogne, dès la fin du dixième siècle ou au commencement du onzième.

Nous terminerons en rapportant l'extrait d'une lettre du procureur du roi à Langres, adressée en 1787 au garde des sceaux. Elle est transcrite dans le manuscrit de l'abbé Mathieu.

Ce magistrat, après avoir rappelé que les ducs, comtes et grands seigneurs, s'étant approprié les lieux où ils étaient établis gouverneurs, et les villes qu'ils tenaient à titre de bénéficiers, dans le commencement du onzième siècle, les ducs de Bourgogne s'emparèrent à cette époque du comté d'Auxois et de tout ce qui est au-delà de la Seine, depuis Montbard jusqu'à Châtillon ; ajouta : « que si ce ne « fut par suite du partage entre Hugues-le-Blanc et Hugues- « le-Noir, ce fut par le fait d'un des seigneurs que Mussy « fut réuni à la Champagne à la fin du dixième siècle ou « au commencement du onzième. »

Les ducs de Bourgogne ont bien été les maîtres de Mussy à diverses époques postérieures au dixième siècle ; mais leur possession ne fut que momentanée. Ce fut notamment pendant l'occupation de la France, par les Anglais, et pendant les guerres intestines que Mussy tomba plusieurs fois au pouvoir des ducs.

Dans une charte de 1262, le duc de Bourgogne nommait toutes les villes de son duché. Il n'y fit et ne dut y faire aucune mention de Mussy.

Les ducs ont eu toutefois, vers 1255, la moitié de la seigneurie de la ville de Mussy, que Guy de Rochefort avait consenti à partager avec eux, moitié qui fut rachetée par Guy Bernard, vers 1464.

L'*Histoire de Bar-sur-Seine* contient un passage énonçant que Mussy-l'Evêque aurait fait partie d'un bailliage de l'Auxois, institué à Semur, au commencement du onzième

siècle. Nous ne connaissons ni charte ni document où Mussy ait été nommé Mussy-l'Evêque avant le quatorzième siècle ; et nous faisons observer que les premiers bailliages sont, selon Brussel, postérieurs à 1178 (1). Il nous paraît donc, sans nous arrêter à l'erreur de date, que ce serait une ressemblance de nom qui aurait causé une erreur de lieu, que nous voyons reproduite dans un ouvrage ayant pour titre : *Description générale de l'Europe*, publié en 1560, et d'après lequel Mussy-l'Evêque aurait dépendu, à cette dernière date, du bailliage de Semur, en Auxois ; ce qui est incontestablement inexact, Mussy ayant été compris dans la circonscription du bailliage de Sens depuis sa création, au douzième siècle, ainsi que cela est établi ci-après au chapitre V de la deuxième section de la première partie, au mot *bailliage*.

Il est à croire que, dans l'ouvrage de 1660, on a voulu désigner *Mussy-la-Fosse*, village près de Semur-en-Auxois.

Lorsque la religion chrétienne fut répandue dans le pays qui est devenu Bourgogne et Champagne, l'autorité ecclésiastique eut un siége épiscopal à Langres. Un seul archidiaconé exista dans chaque diocèse jusqu'au huitième siècle. Ce fut alors qu'on institua les archidiaconés ruraux ; plusieurs n'ont été créés que dans les siècles postérieurs (2). Le chef-lieu du canton du Lassois, qui comprenait Mussy, devint le siége d'un archidiaconé ; mais nous ne connaissons pas la date précise de son érection. Cet archidiaconé existait en 1068, comme nous l'avons dit ci-devant, et il a été maintenu sous la dénomination *du Lassois*, non pas seulement jusqu'au traité d'Arras, de 1435, époque où, selon

(1) M. Lefebvre croit aussi que les bailliages ne datent que de la fin du douzième siècle. Bibliothèque des Chartes, 1860.

(2) Guérard, *Essai sur le système des divisions administratives.*

l'*Histoire de Bar-sur-Seine*, le doyenné de cette dernière ville aurait dépendu de l'archidiaconé de Semur (Côte-d'Or), mais bien jusqu'en 1789. Mussy dépendait, dès le quinzième siècle, du doyenné de Bar-sur-Seine, selon le pouillé de 1492, et il en a sans doute dépendu plus anciennement. Cet état de choses n'a cessé qu'à la Révolution de 1789. La désignation des paroisses, qui composaient ce doyenné, se trouve à l'Appendice sous le n° 52.

Vignier a écrit, au sujet du comté de Bar-sur-Seine, ce qui suit :

« Je ne doute pas que les lieux dénommés comme limites « du doyenné (il en donne les noms et comprend Mussy « dans la désignation) n'aient jadis été du comté de Bar- « sur-Seine, et quelques autres même plus éloignés de la « ville. Il faut pourtant reconnaître qu'il y a, depuis trois « ou quatre cents ans, des bornes bien différentes (Vignier « écrivait vers 1650), et que l'étendue de la Mourance est « moindre qu'alors ; comme l'était celle de son bailliage et « de son élection. »

Nous croyons avoir démontré plus haut, à l'occasion du comté du Lassois, que Mussy n'a jamais fait partie du comté de Bar-sur-Seine, pas plus que de ceux de Châtillon ou de Tonnerre. Au surplus, Vignier ne donne aucune preuve à l'appui de son opinion qui repose sur la simple présomption que les communes dépendantes du doyenné de Bar-sur-Seine ont dû faire partie du comté de la même ville. Mais il faût observer que le doyenné était une division ecclésiastique, sans rapport avec le comté de Bar-sur-Seine, puisque ce comté fut créé avec des portions du comté du Lassois, divisé en outre entre les comtes de Tonnerre, les seigneurs de Châtillon-sur-Seine et les évêques de Langres qui durent conserver Mussy.

On voit, par des dénombrements de 1389 et 1397, cités

par Vignier, que Mussy ne dépendait pas alors du comté de Bar-sur-Seine ; et s'il en eût fait partie au onzième siècle, on n'aperçoit pas ce qui l'en aurait fait distraire avant le quatorzième. Ces dénombrements comprennent trente-trois paroisses, au nombre desquelles Mussy ne se trouve pas. Il s'est donc glissé une erreur (page 120 de l'*Histoire de Bar-sur-Seine*) qui fait dépendre soixante-dix paroisses du comté, et y comprend Mussy comme si la preuve de cette dépendance résultait des dénombrements. Nous donnons la copie du manuscrit Vignier, pour les paroisses du comté, au n° 54 de l'Appendice.

L'ouvrage de Garreau, qui a pour titre *Description du gouvernement de la Bourgogne*, publié en 1717, ne donne que vingt-deux communes au comté de Bar-sur-Seine. Il n'y a pas été annoncé que Mussy et d'autres communes aient antérieurement fait partie de ce comté.

Courtépée s'exprime ainsi qu'il suit, dans son *Histoire du duché de Bourgogne* (vol. IV, page 412) édition de 1848 :
« Il paraît que les évêques de Langres anciennement, soit
« comme héritiers en personne, *soit comme ayant droit, en*
« *vertu de leur siége, avaient le droit de souveraineté sur Bar-*
« *sur-Seine ;* car les comtes de Champagne tenaient d'eux,
« en fiefs liges, les châteaux et seigneuries de Bar-sur-
« Aube, Bar-sur-Seine et Chaumont. »

Saint Valentin, qui vivait sous le règne de Théodebert Ier, roi d'Austrasie, de 534 à 548, était d'origine romaine et issu d'une noble famille du Lassois. Vignier croit qu'il était né à Landunum ou plutôt Vertilium.

D'après l'auteur de l'*Histoire de Châtillon*, un sépulcre romain existant à Griselles et que l'on dit être celui de Sabinus et d'Eponine, serait recouvert d'une pierre qui passe pour être celle du tombeau de saint Valentin.

Nous lisons dans l'*Album pittoresque de l'arrondissement*

de Châtillon, que le château du père de saint Valentin pouvait être en face du moulin de Ville-Dieu, sur une éminence où l'on a découvert des substructions romaines.

Voici sommairement ce qu'on trouve dans Dom Bouquet et dans le manuscrit de Vignier, sur saint Valentin et ses miracles :

Il quitta la maison paternelle pour ne pas contracter un mariage que son père désirait. Il se retira dans un ermitage où il acquit de la célébrité, en guérissant les sourds, les aveugles et d'autres malades. Il rendit même la vie, dit-on, à un homme qui venait d'être pendu. Ayant été arrêté, dans les plaines de Châlons-sur-Marne, par un voleur qui s'empara de sa monture, il suffit à saint Valentin de lever les yeux au ciel, pour que l'animal refusât d'avancer. Le voleur fut contraint d'implorer le secours de celui qu'il avait arrêté (1).

Saint Valentin fut dans sa patrie l'objet d'une grande vénération.

Si nous faisons mention ici de saint Valentin, c'est qu'il appartenait au canton du Lassois, dont Mussy faisait partie ; sans que l'on sache positivement quel était le lieu de sa naissance ; et encore parce que Landunum ou plutôt Vertilium, Vertault, ainsi que Villedieu, étaient en 1789, depuis trois siècles et plus, des paroisses qui dépendaient de Mussy, pour l'impôt du sel.

Le récit d'un miracle de saint Vorle (2), qui aurait eu lieu à Plaines, paroisse de Mussy, au seizième siècle, se trouve dans l'ouvrage de dom Bouquet ; il a été traduit du

(1) Pour d'autres miracles de saint Valentin, voir le vol. II in-f° des Bollandistes, à la date du 4 juillet

(2) Saint Vorles est mort en 591. Excursion d'un touriste dans l'arrondissement de Châtillon-sur-Seine.

latin en français dans l'*Histoire de Châtillon*, par M. Lapérouse, dans les termes suivants :

« Pendant la vie du serviteur de Dieu, qui exerçait alors « le sacerdoce à Marcenay, il arriva que le vénérable roi « des Bourguignons, le seigneur Gontran (il régna de 561 à « 592) passa dans ce village. Ce prince, très-zélé lui-même « pour la religion, le pria de célébrer en sa présence le « sacrifice de la Messe. Le ministre du Seigneur, pour ré- « pondre au désir du roi, commença donc l'office solennel, « selon l'usage; mais, après la lecture de l'Evangile, il « parut s'assoupir, comme on rapporte qu'il arriva au « grand saint Ambroise à l'heure du trépas de saint Mar- « tin. Cependant, le roi et les grands qui l'accompagnèrent, « témoins d'un événement si singulier, ne pouvaient se dis- « simuler entre eux leur inquiétude et leur surprise ; mais « aucun d'eux ne voulut se hasarder à parler au bienheu- « reux prêtre. Enfin, après l'espace d'une heure environ, « le serviteur de Dieu, revenu à lui-même, continua l'office « qu'il avait commencé, et, lorsqu'il eut fini, le roi l'aborda « pour lui demander ce qui lui était arrivé. Alors, l'homme « de Dieu lui raconta que l'ennemi du genre humain avait « mis le feu à une maison du village de Plaines, distant de « Marcenay de quelques lieues, tandis que les habitants « s'étaient rendus à Mussy pour entendre le service divin, « n'ayant laissé dans le village qu'un seul enfant en bas- « âge. Saint Vorle ajouta que le Seigneur lui ayant fait « connaître ce qui se passait, il s'était hâté d'obéir à ses « ordres; qu'il avait retiré l'enfant des flammes et arrêté « entièrement l'incendie. A ce récit, le roi plus encore « étonné, envoya des personnes sûres, qu'il chargea de « s'informer sur les lieux de la vérité du fait. Ceux-ci, « étant donc partis en diligence, trouvèrent que tout ce « que l'homme de Dieu avait rapporté était vrai; ils ap-

« prirent qu'on avait vu saint Vorle auprès de la maison
« embrasée, et que cette maison, ainsi que le petit enfant,
« avaient été préservés par le secours prompt qu'il avait
« apporté. »

M. l'abbé Tridon, dans une notice sur Châtillon (1847), annonce que l'enfant sauvé était le filleul de saint Vorle, et que la maison incendiée existait au lieu même où l'on a bâti depuis une chapelle. On ne voit pas dans les légendes que saint Vorle fut le parrain de cet enfant.

Ce miracle est cité dans l'*Histoire sainte de Châtillon*, par le père Legrand (1651), qui ajoute et donne pour certain qu'une pauvre servante de Plaines, nommée Gudine, entièrement privée de l'usage de la main droite, devenue hideusement torse, fut miraculeusement guérie en allant se prosterner devant l'autel où le corps de saint Vorle recevait les honneurs que lui rendaient les fidèles. Le sieur Reynaud ou Regnier, dit-il, seigneur de Plaines et maître de Gudine, qui était née son esclave, la mit en liberté et transporta tous ses droits sur cette fille à saint Vorle, pour qu'elle servît à l'église de Châtillon ; ce que Gudine accepta très-volontiers. L'auteur n'indique pas l'époque de la guérison qu'il signale et qui serait fort ancienne; la condition d'esclave ayant dû cesser, à Plaines comme à Mussy, il y a plusieurs siècles. Il serait possible que le père Legrand eût voulu désigner, comme seigneur de Plaines, l'évêque de Langres Raynard, qui a occupé ce siége de 1065 à 1085 ; les évêques de Langres ayant eu très anciennement des droits seigneuriaux sur Plaines, comme sur Mussy.

Indépendamment des deux miracles que nous venons de rapporter, d'autres furent encore opérés sur le tombeau de saint Vorle. Il y en eut un concernant un homme de Mussy, qui aurait été guéri de la folie que lui aurait causée la perte de son troupeau.

La relation de ces miracles se trouve dans les *Bollandistes*, vol. III, in-f°, de 1601, à la date du 17 juin.

Dans l'ouvrage de dom Bouquet, on lit que la vie de saint Vorle a été écrite, au onzième siècle, par un anonyme.

L'abbé Papillon, dans son *Recueil des Auteurs de Bourgogne* (2 vol. in-f°), fait observer que saint Vorle n'est pas compris dans les Martyrologes manuscrits.

Baillet, auteur d'une *Vie des Saints*, en 12 vol. in-8°, 1701, qu'il annonce avoir rédigée, d'après ce qui lui a paru de plus authentique dans leur histoire, n'a mis ni saint Vorle, ni saint Valentin, au nombre des 2555 saints ou saintes que comprend son ouvrage.

Les prélats, réunis à Auxerre en 587, défendirent de se travestir aux calendes de janvier et d'observer l'usage diabolique des étrennes ou récréations impies. (La Bédollière, vol. I, page 306 (1).

Sous la première race de nos rois, les Francs faisaient des repas aux funérailles et lors des cessions d'héritages.

La nourriture la plus commune était la viande de porc. Les volailles n'étaient mangées que par les grands. On buvait du cidre et du vin.

On se servait des mêmes ustensiles que maintenant, sauf les fourchettes. On mangeait la viande, le poisson, tous les mets solides avec les doigts. Les fourchettes n'étaient en usage qu'à la cour, pour quelques mets exceptionnels. (*Glossaire* de Léon Laborde, 3 vol. in-8°, 1858).

On portait des armes aux repas; et, de là, des meurtres fréquents.

On prenait ordinairement un bain avant d'aller à un repas.

---

(1) Non licet *Kal. Januarii Strenas diabolicas observare*. Voir Ducange, 1 bis, *Strenæ Diabolicæ et Kalendæ*.

Au huitième siècle, le comté du Lassois était possédé par les ancêtres du comte Gérard de Rossillon, qui habitaient la forteresse de *Latiscum*, aujourd'hui Mont-Saint-Marcel.

Fanchet (*Recueil des antiquités gauloises*) rapporte que Charles Martel, en 727, se porta en Bourgogne et prit par force le château du comte de Rossillon, « les ruines du-« quel, ajoute-t il, se voient entre Mussy-l'Evêque et Châ-« tillon. » Cette marche aurait été déterminée par le soulèvement des Bourguignons qui auraient pris le comte pour chef. Ils furent, nous apprend l'*Histoire de Châtillon*, détruits dans la plaine d'Etrochey. D'autres prétendent qu'on a confondu Charles-Martel avec Charles-le-Chauve; et assigné au huitième siècle ce qui se serait passé au neuvième. Ce serait donc dans ce dernier siècle que Gérard de Rossillon, beau-frère de Chàrles-le-Chauve et possesseur du Lassois, se serait révolté contre son souverain, que Charles-le-Chauve aurait marché contre lui, et qu'il se serait livré entre eux un sanglant combat; on avait pensé que le combat avait eu lieu à une faible distance de Rossillon, entre cette forteresse et la vallée où l'Arce prend sa source, à Vaubeton, le prince et le comte s'y étant donné rendez-vous. Un auteur avait ajouté que la bataille avait été livrée entre Mussy et Vitry-le-Croisé, près d'une voie antique conduisant à Latiscum.

Ces détails semblent reposer sur une erreur qu'explique l'ouvrage publié par M. Mignard, en 1858, et déjà cité. Le récit d'une bataille entre Gérard de Rossillon et Charles-le-Chauve, dans la vallée de l'Arce à Vaubeton, serait une invention de l'auteur du roman de Gérard, afin d'appeler plus d'intérêt sur son héros, par la description d'une grande bataille qui ne serait autre que celle de Fontenay près de Tonnerre, qui eut lieu en 841 entre les fils de Louis-le-Débon-

naire, et à laquelle le comte Gérard ne prit point part. La rivière d'Arce serait la rivière de Cure, autrefois appelée Arsis ou Arse, près de Vézelay, qui se perd dans l'Yonne, et qui, après la bataille, aurait pris le nom de Chore ou de Chorée (1) ; enfin, Valdebeton paraît exister près de Pierre-Pertuis, sous Vezelay. Il faut ajouter qu'il n'existe de pays appelé Val-de-Beton ou Vaubeton, ni de trace de bataille dans la vallée de l'Arce, près de Vitry-le-Croisé (Aube).

Divers combats auraient toutefois eu lieu, à ce qu'on croit, entre Charles-le-Chauve et Gérard de Rossillon. Un de ces combats paraîtrait avoir été livré au pied du Mont-Lassois, et peut-être y en a-t-il eu d'autres à proximité. A ce sujet, nous croyons devoir faire connaître que, à peu de distance du Mont-Lassois (2 kilomètres), sur la commune de Charrey (Côte-d'Or), il existe une contrée qui portait anciennement le nom de Champ-de-Bataille, suivant des actes authentiques de 1716, 1759, 1771, 1773, que nous possédons. Cette contrée porte, depuis le cadastre, le nom de *Sermanvins*. Tout près de là, des cultivateurs ont découvert, il y a peu d'années, deux pierres de la forme des cercueils actuels, recouvertes de dalles ou pierres plates, et où se trouvaient des squelettes, une pièce de monnaie dans l'un et une arme entièrement détériorée dans l'autre. Rien n'a été conservé. Nous avons vu un de ces cercueils, et il nous a paru par sa forme, appartenir à l'ère chrétienne.

La destruction de la forteresse de Rossillon, par Charles-le-Chauve, date de 859, selon le *Chronicon Lingonense* de Vignier.

Plus tard le comte Gérard se réconcilia avec son souve-

(1) Le nom de la rivière d'Arce aurait été changé en celui de Chorée, parce que, après la bataille, cette rivière fut grossie par le sang des combattants.

rain. Ce seigneur et sa femme fondèrent l'abbaye de Pothières, ordre de Saint-Benoît, en 863 (1). L'église fut consacrée en 878 par le pape Jean VIII, qui se rendait au concile de Troyes et qui y couronna Louis-le-Bègue, le 7 septembre 879.

Un édit de Charles-le-Chauve, de 847, contraignit tous les hommes libres à faire choix d'un seigneur (2).

Charles-le-Chauve fit don, en 877, au monastère de Saint-Robin (Montiéramey), de ce qu'il possédait dans le canton du Lassois, notamment à Lanty.

Ce fut du même monarque que l'évêque de Langres obtint, en 874, le droit de battre monnaie, droit qui fut confirmé par Charles-le-Gros en 885. (Voir le chapitre I[er], 52, de la deuxième section de la première partie, relatif à l'évêché de Langres.)

Dès le neuvième siècle il fut défendu de déposer des ordures contre les églises, et de se permettre aucune incongruité près des églises ou des chapelles. (*La Bédollière*, vol. II, page 211, et vol. III.)

De 850 à 855, et pendant les années 888, 889, 890, 892 et 925, les Normands envahirent une partie de la France, en remontant le cours des fleuves. Ils se répandirent dans le diocèse de Langres, en Champagne et en Bourgogne, et ils commirent d'horribles dévastations. En 866, l'abbé de Ferrières (3) fut sur le point de s'enfuir avec

---

(1) Ce fut saint Athanase, exilé à Trèves, au quatrième siècle, qui fonda les plus anciens monastères de la Gaule. En 543, on y comptait 325 monastères de l'ordre de Saint-Benoît. (Giraud, *Histoire du droit français au moyen-âge*, vol. I[er].

(2) Baluze, vol. II, p. 44. La Bédollière, vol. II.

(3) Ferrières était une abbaye du Gâtinais.

sa communauté à Aix-en-Othe pour leur échapper. (*Mémoire de l'Académie des inscriptions*, vol. XVII.)

Voici ce que contient la chronique latine d'Albéric, religieux de l'ordre de Cîteaux, au treizième siècle, traduite par M. de Torcy (*Recherches sur la Champagne*) :

« Année 888, les Normands voyant la ville de Paris « fournie d'armes, défendue par sa position, protégée par « de nouvelles forces qui rendaient leurs efforts impuis- « sants, se retirèrent. Avec un art incroyable ils transpor- « tent toutes leurs embarcations vers la Seine supérieure, « par la terre, ne pouvant le faire par eau à cause des ponts ; « ils parcourent les bassins de la Seine et de la Marne, « ravageant tout le pays jusqu'à la Champagne et la Bour- « gogne. Ils retournent ensuite vers l'Océan, par le chemin « par lequel ils étaient venus ; de là, en côtoyant la Bre- « tagne, qu'ils font aussi le théâtre de leurs dévastations, « ils remontent la Loire et se répandent de nouveau dans « la France et dans la Champagne. Partout où ils passent, « ils tuent, brûlent, enlèvent les dépouilles, détruisent les « forteresses, saccagent les villes, renversent les places « fortes, rasent les habitations, vident les campagnes, ar- « rachent les vignobles, font disparaître les vergers et ne « laissent dans les étables ni gros ni petit bétail. »

« Année 892. Les Normands cherchant à profiter des « troubles sous Eudes, quittent la ville de Sens, fondent « sur Paris avec toutes leurs troupes, d'où ils sont re- « poussés ; ils s'embarquent sur la Seine et la Marne, « incendient la ville de Troyes et ravagent de nouveau « la Champagne, le pays Perthois et toutes les contrées « d'alentour. »

On trouve dans le *Mercure de France*, de février 1735, un écrit de l'abbé Lebeuf, portant que, en l'année 925, selon Frodoard, auteur contemporain, le roi de France

Raoul prit le temps de rassembler plusieurs chevaliers de l'église de Reims et autres guerriers, et alla avec Abdon, évêque de Soissons, en Bourgogne ; « y étant arrivé, dit-« il, il lui fallut encore le temps d'y ramasser une grande « quantité de troupes ; et ce fut après tout cela qu'il gagna « les bords de la Seine où il trouva les Normands dans leur « camp. Tant de choses ne se font pas en trois ou quatre « jours ; peut-être en fallut-il plus de quinze, et même un « mois entier. Pendant ce temps, la nation Normande, « accoutumée au froid et à la fatigue, put avancer à petites « journées fort aisément vers la Seine, soit vers Châtillon, « soit vers Troyes, etc. »

M. Levesque de la Ravalière (1), après avoir rappelé que la Normandie avait été cédée à Rollon, chef d'une colonie de pirates normands ; qu'une nouvelle colonie de Normands, conduite par Ragenold, entra dans le royaume par la Loire et courut l'Artois et la Picardie où elle fut battue, ajoute qu'elle vint dans la Bourgogne pour y commettre ses ravages, et il continue ainsi : « Les comtes de « Sens, Garnier, Manassès de Vergy, comte de Dijon ; An-« segise, évêque de Troyes, et Gotzelin, évêque de Langres, « rassemblent des troupes ; et les ayant acculés à Chau-« mont, ils en tuèrent plus de 800. Le reste se retira dans « son camp, sur la Seine, entre Châtillon et Bar-sur-Seine, « d'où on les força de décamper et de se retirer. »

Cet auteur croit que le camp des Normands était *dans quelque île*, entre Châtillon et Bar-sur-Seine (2), attendu

(1) Vol. CXXXII, *Topographie de Champagne*, manuscrit, Bibliothèque impériale.

(2) Ce pourrait être le hameau de *Lisle*, commune de Mussy, ainsi nommé parce qu'il aurait pu avoir été anciennement entouré par la Seine, à laquelle il touche au midi et au couchant.

que, d'après ce que rapporte Frodoard, on attendit pour les forcer d'en sortir, des bateaux de Paris.

A l'approche des barbares, les reliques de saint Vorle furent transférées de Marcenay à Châtillon, par les soins de l'évêque de Langres Isaac, en 868. Mussy dut souffrir de la présence des Normands sur les bords de la Seine.

Vers l'an 1000, on croyait à la fin du monde pendant cette année. Les populations ne se calmèrent que dans les deux ou trois années qui suivirent.

Une horrible famine se fit sentir en Europe, pendant les années 1028 à 1032. Tout servait d'aliment, même la chair humaine. L'Europe fut à moitié dépeuplée.

On lit dans *Alfred Maury*, sur les forêts de la France, qu'il existe près de Châtillon-sur-Seine, à la colline Sainte-Anne, un chêne qui compte près de 900 ans. Il a été planté en 1070. Ce chêne, d'après nos informations, existe en effet à Cunfin, canton d'Essoyes.

A ce sujet nous croyons devoir rapporter ce que nous avons lu dans l'ouvrage de M. Quatrefages, membre de l'Institut, sur l'unité humaine (Paris 1861). Ce savant annonce qu'il a été découvert récemment, en Californie, un pin colossal qui a cent mètres de hauteur, dix mètres d'épaisseur, et qu'on a compté plus de six mille couches concentriques dans le tronc de cet arbre, en sorte qu'il daterait de plus de six mille ans.

Ce fut sous un des ducs de Bourgogne, au douzième ou au treizième siècle, que le pays de la Montagne devint un des cinq bailliages créés par ce duc. Ce bailliage fut ainsi nommé parce que la justice, établie à Châtillon, remplaçait celle du Mont-Lassois, ainsi que nous l'avons dit au chapitre Ier à l'occasion du canton du Lassois (1).

---

(1) *Histoire de Châtillon*, par G. Lapérouse, 1837, p. 115.

Les habitants de Mussy ayant été Bourguignons avant d'être Champenois, nous croyons devoir rapporter ce que nous savons de l'origine du surnom *Bourguignon salé.*

On a pensé que ce surnom avait été donné aux habitants de la Bourgogne par les barbares, lorsque ces habitants avaient embrassé le Christianisme, attendu que, lors du Baptême, on leur mettait du sel dans la bouche.

Ce surnom a paru plus nouveau à Vignier, et provenir de ce qu'il existe de grandes salines en Bourgogne.

D'autres prétendent que le surnom vint aux Bourguignons de ce que les gens du duc adoptèrent anciennement une espèce de casque, que l'on appelait *Morion salé* (1). Il nous semble que le mot *salé* aurait plutôt été ajouté au mot Morion, en raison du surnom donné à l'homme qui portait le morion.

M. de la Monnoye, auteur du *Glossaire des Noëls Bourguignons* (Dijon 1720), croit que le surnom *salé* aurait été donné par injure, et que ce serait parce que la garnison bourguignonne que les habitants d'Aigues-Mortes, fidèles à Charles VII, passèrent au fil de l'épée, fut salée de peur d'infection. Jean de Serres, dit-il, qui rapporte ce fait, ajoute que, de son temps, on montrait encore à Aigues-Mortes une grande cuve de pierre où l'on aurait salé les Bourguignons. (Jean de Serres, historiographe de France, est né en 1540 et est mort en 1598.)

Ducange, décédé quarante ans avant la Monnoye, ne partageait pas l'opinion de Jean de Serres ; il exprime le même avis que Vignier. (*Glossaire*, vol. VII, in-4°, Verbo *Burgundiones,* édition Didot.)

Voici maintenant ce qu'écrit, à ce sujet, un membre de

(1) Journal *la Patrie*, du 30 juillet 1860.

l'Académie de Dijon : « Les Bourguignons avant de passer « le Rhin demeuraient sur les bords de la Saale, en Fran- « conie, après en avoir chassé une tribu de Francs-Saliens « qui l'occupaient. A cause du lieu de ce séjour, l'épithète « de *Salii* fut donnée aux Bourguignons. Les commenta- « teurs ne sachant pas que *Salii* signifie Saliens, habi- « tants de la Saale, ont cru que *Salii*, Saliens, venait de « *Saliti*, salés (1). »

Ainsi l'incertitude, sur l'origine du nom, n'a pas encore cessé.

---

(1) Voir Ducange, vol. VII, *Dissertations sur saint Louis*. Le mot *Saliens* pourrait n'être pas venu du mot *Saale*, rivière, mais de *Sala*, Sale, maison du prince ou du seigneur.



CHAPITRE IV

GOUVERNEMENT DE LA CHAMPAGNE PAR DES COMTES ET PAR LES ROIS DE FRANCE.

A la fin du dixième siècle, Mussy faisait partie de la Champagne; étendue de cette province; mœurs des habitants. — Servage; affranchissement. — Mairie seigneuriale de Mussy. — Trêve de Dieu. — Violences de l'évêque Raynard contre l'abbaye de Pothières. — Miracles de saint Bernard. — Situation du ruisseau d'Augustines. — 1153, procès entre le duc de Bourgogne et l'évêque de Langres; en partie pour les fortifications de Mussy. — 1134, Philippe-Auguste passe trois jours à Mussy. — 1212, un curé de Mussy accusé d'hérésie; intervention du pape Innocent III. — 1216, un vassal de l'évêque de Langres tenu de faire garde à Mussy. — Violences de l'évêque Hugues de Montréal envers l'abbaye de Pothières. — 1228, guerre en Champagne entre Saint-Louis et des seigneurs, dont faisait partie le comte de Tonnerre. — 1270, excommunication pour dettes. — 1274, séjour de Philippe-le-Hardi à Mussy. — 1279 et 1294, ordonnances de Philippe-le-Hardi et de Philippe-le-Bel sur le luxe des vêtements et de la table. — 1302, convocation des états généraux; bulle de Boniface VIII. — 1315 et 1319, Louis-le-Hutin et Philippe-le-Long à Mussy. — 1346, divers fléaux désolent le diocèse. — 1359, bataille de Brion. — 1359, grenier à sel créé à Mussy. — Passages du duc de Bourgogne à Mussy. — Passage de Charles VI en la même ville. — 1416, convocation des gens de guerre pour le roi par le duc de Bourgogne, à Mussy. — 1419, meurtre du duc Jean-sans-Peur. — 1420, traité de Troyes en faveur du roi d'Angleterre. — Gouvernement de la Champagne par le duc de Bedfort. — 1431, demande de munitions à Troyes par la ville de Mussy. — Traité de 1431, dans lequel Mussy fut compris. — Combats divers en Champagne et en Bourgogne. — 1432, Tristan-l'Hermite, gouverneur de Mussy. — Siége de Mussy en 1433. — Traité d'Arras en 1435. — Bandes armées en Champagne et en Bourgogne. — 1440, le bâtard de Bourbon pille Mussy et est exécuté à Bar-sur-Aube. — Famine et peste en

Champagne. — 1464, description de la seigneurie de Mussy. — 1473 et 1477, prises de Mussy. — 1484, états généraux à Tours; députés de la Champagne et de Bar-sur-Seine. — De 1481 à 1494, agrandissement de l'enceinte et des fortifications de Mussy. — Peste dans le diocèse, fin du quinzième siècle. — 1520, il y avait deux lépreux dans la maladrerie de Mussy. — 1521, Mussy est tenu de contribuer à l'augmentation des fortifications de Troyes. — 1521, le roi François Ier à Mussy. — 1525, les habitants se refusent au payement de sommes pour les fortifications de Troyes. — 1560, états généraux à Orléans; députés de la Champagne et de Bar-sur-Seine. — 1568, instance entre l'évêque de Langres et les habitants de Mussy, au sujet du service des portes et fortifications de la ville. — 1574, Catherine de Médicis couche à Mussy. — 1575, les villes de la Champagne sont dans un dénuement absolu. — 1588, états généraux à Blois; députés de la Champagne et de Bar-sur-Seine: assassinat des Guise. — De 1586 à 1588, création d'un bailliage seigneurial à Mussy. — 1590, lettre où Henri IV parle de la ville de Mussy. — 1591, Mussy tient pour la Ligue. — 1592 et 1593, Mussy envoie un député à la réunion de la Ligue à Paris. — Le doyen de Mussy, secrétaire adjoint des états généraux. — 1591, armistice signé par le maire de Mussy et autres. — 1595, famine et peste dans le diocèse. — Les apothicaires soignaient les malades. — 1600, une officialité est créée à Mussy. — 1612, le connétable de Montmorency à Mussy. — De 1612 à 1636, la Bourgogne et la Champagne envahies par 80,000 allemands. — 1614, états généraux à Sens: députés de la Champagne et de Bar-sur-Seine. — Demandes présentées par les trois ordres. — 1629, Louis XIII passe à Mussy. — 1631, la peste dans la vallée de la Seine. — 1645, rébellion des habitants de Mussy au sujet d'un nouveau droit sur les vins. — Toute la vacherie de Mussy saisie et vendue. — 1648, guerre civile de la Fronde. — 1650, Louis XIV passe à Mussy, — 1653 et 1655, les habitants des pays voisins de Mussy s'y réfugient à cause des gens de guerre. — 1658, statuts des bouchers de Mussy. — 1670, le clocher de Mussy frappé par la foudre. — 1709, hiver très-rigoureux. — 1760, plantation de croix. — 1771, plantation de la promenade. — 1779, suppression du chapitre de l'église collégiale. — 1782, orage épouvantable. — 1788 à 1789, hiver très-rigoureux.

Nous avons dit plus haut que la contrée qui comprend Mussy, fut détachée de la Bourgogne, à la fin du dixième siècle, ou au commencement du onzième. Elle fit alors partie de la Champagne, ainsi nommée, à cause de ses vastes plaines. La Champagne était une partie de la Gaule, que l'on appelait Chevelue, parce que les habitants portaient

les cheveux longs. C'était jadis un des pays les plus boisés (1).

La France, divisée en généralités, sous François Ier, en comprenait vingt-quatre en 1715, dix-huit, en pays d'élection et six dans les pays d'Etats ; on en comptait trente et un en 1789.

La généralité de Champagne, dont le chef-lieu était Châlons-sur-Marne, se composait en 1588, de dix élections : Châlons, Langres, Rethel, Reims, Vitry, Chaumont, Bar-sur-Aube, Troyes, Epernay, Sézanne. Deux autres élections à Sainte-Menehould et à Joinville furent créées en 1700. Le nombre des paroisses dépendantes de cette généralité était alors de deux mille deux cent quatre-vingt-quatorze (2).

La Champagne avait, d'après Paganiol de la Force, cinquante-six lieues d'étendue, de l'occident au sud, ou de Lagny à Bourbonne ; et cinquante-quatre du midi au nord, de Ravières à Rocroy. M. Levesque de la Ravalière (3), sans préciser les points de départ pour ses calculs, n'assigne à la Champagne qu'une étendue de trente-cinq lieues, en longueur, et autant en largeur.

Cette province eut, aux sixième et septième siècles, des ducs qui étaient des généraux préposés par le souverain à la garde des frontières, et qui avaient plusieurs cités sous leurs ordres. Le premier aurait été Lupus, en 581, selon ce que rapporte Grégoire de Tours, Win-

---

(1) Alfred Maury, sur les forêts de la France.

(2) Paganiol de la Force. Description de la France, Paris, 1715 ; Barbat, *Histoire de Châlons*, 2 vol. in-f°, 1855.

(3) Vol. CXXXII de la *Topographie de Champagne*, Bibliothèque impériale, manuscrits.

trion, Waimère et Dreux, auraient été ses successeurs jusqu'en 708. (Gallois et de Torcy, ouvrages sur la Champagne.)

La Champagne fut ensuite distribuée en divers comtés ; puis il y eut des comtes de Champagne et de Brie. Hugues paraît être le premier qui ait pris le titre de comte de Champagne.

Voici ce que Bouillet nous apprend du gouvernement de la Champagne : « Au dixième siècle, elle échut à des com-
« tes issus de la maison de Vermandois. (Le premier fut,
« dit-on, Herbert de Vermandois, en 923.) Quand cette
« dynastie s'éteignit, en 1020, elle fut le partage d'Eudes II
« ou Odon, petit-fils de Thibaut-le-Tricheur (comte de
« Blois, Chartres, Tours, Beauvais et Meaux, mort en
« 978), neveu du dernier comte de la maison de Verman-
« dois. Deux fils du comte Eudes II, Etienne et Thi-
« bault III, donnèrent naissance à deux branches de la
« maison de Champagne ; l'aînée posséda d'abord la Cham-
« pagne, et s'éteignit en 1125 ; la cadette, qui fut celle des
« comtes de Blois, Chartres et Brie, hérita, en 1125, du
« comté de Champagne. Se divisant à son tour, en 1152,
« cette branche produisit deux lignes : la deuxième ligne
« de Blois et la ligne Champenoise, qui eut la Champagne
« et la Brie. Henri Ier commença cette dernière ligne,
« Henri II, son fils aîné, devint roi de Chypre, puis de
« Jérusalem, et mourut en 1197, laissant son comté à
« Thibault V, son frère. Thibault VI, le Posthume, régna
« après lui et devint roi de Navarre en 1234 ; il eut pour
« successeur, tant en Champagne qu'en Navarre, Thi-
« bault VII, Henri III, Jeanne Ire. Celle-ci apporta la
« Champagne et la Navarre en dot au roi de France, Phi-
« lippe-le-Bel, en 1286. »

Le climat de la Champagne est tempéré.

Un auteur disait des habitants qu'ils sont naturellement doux et civils, laborieux et braves.

Les nobles portaient jadis l'épée et la lance. Les armes des communes étaient des bâtons, emmanchés de haches et de massues, et plus tard, des arcs.

La trompette était leur seul instrument de guerre.

D'après la coutume de Champagne, celui qui avait blessé une personne jusqu'à effusion de sang, devait donner au blessé quinze sous pour le sang, le repas et myre (médecin), ce qu'il en avait coûté au blessé pour se guérir ; plus cinq sous à celui à qui appartenait la justice. (Art. 42 de la *Coutume*, Pierre Pithou, p. 541.)

Au dixième siècle, on admettait à prouver un fait et à le justifier par l'épreuve de l'eau bouillante, ou de l'eau froide. L'épreuve de l'eau chaude se faisait en plongeant le bras dans l'eau bouillante ; si on se brûlait, on était réputé coupable ; on était réputé innocent si, ayant les pieds et les mains liés, on allait au fond de l'eau froide, dans laquelle on était jeté. (De Torcy, *Recherches sur la Champagne* ; Voltaire, *Essai sur les mœurs*.)

Pour faire connaître ce qu'était la servitude en France et en Champagne, nous allons entrer dans quelques développements.

Louis-le-Débonnaire ayant multiplié les dons de bénéfices à ses sujets, et Charles-le-Chauve, par son édit de 877, ayant rendu les bénéfices héréditaires, les comtes arrivèrent à se considérer comme maîtres dans leurs comtés, et chacun d'eux entendit former un gouvernement indépendant. Alors fut établi le régime féodal.

Nous trouvons dans la *Statistique monumentale de la Côte-d'Or*, un des exemples de ce qu'a pu être le pouvoir féodal dans nos contrées. A Crusy (Yonne), la nouvelle mariée était dans l'obligation d'aller à Tonnerre, le soir de ses

noces. Le seigneur avait le droit de la faire enlever dans le trajet, et d'en user maritalement avec elle jusqu'au lever du soleil. Si la mariée ne faisait pas le voyage, l'époux ne pouvait jamais devenir bourgeois. Ce ne fut qu'en 1492, que le seigneur renonça à ce droit, moyennant une redevance.

Saint-Foix rapporte que, dans les premiers temps, les deux tiers et demi des habitants du royaume étaient serfs. A la fin du dixième siècle, il n'y avait presque plus que des seigneurs et des vassaux. Ensuite, les seigneurs concédèrent des portions de leurs terres ; et les concessionnaires de ces parties d'un fief furent, par le seul fait de ces acquisitions, anoblis ; ce qui signifiait alors affranchis. (Leber, sur le *Pouvoir municipal.*)

Le servage comprenait, selon M. Levesque de la Ravalière, auteur champenois, deux classes de serfs : le serf de corps et de biens, et le mainmortable, qui n'était serf que de biens.

Le droit de mainmorte paraît avoir été, dans le principe, le rachat du servage, ou une condition de l'affranchissement de la servitude corporelle.

Autour des châteaux des seigneurs, étaient principalement les serfs attachés à la glèbe, c'est-à-dire à la culture des terres pour le seigneur. Le serf cultivateur ne fournissait que ses bras ; mais lui, sa femme, leurs enfants et ce qu'ils possédaient, tout était à ce seigneur. (De Torcy, déjà cité.)

On les appelait hommes et femmes de corps du seigneur, ou serfs de poursuite ; parce qu'ils pouvaient être poursuivis partout où ils seraient allés.

On abandonnait cependant à ces serfs une portion de terre à cultiver pour eux, et ils ne travaillaient pas tous les jours pour leur seigneur ; ils pouvaient travailler pour

leur compte, deux ou trois jours par semaine. S'il n'en eût pas été ainsi, ils n'auraient pu acquitter les taxes arbitraires qu'on exigeait d'eux, une fois ou deux fois l'année. Ils étaient tenus d'attendre constamment les ordres de leur Seigneur. Ils ne pouvaient franchir les bornes de la seigneurie, ni prendre femme hors de cette seigneurie ; à moins d'autorisation ou d'accord passé par les seigneurs entre eux.

Il y avait aussi des serfs qui servaient et étaient nourris chez les seigneurs.

Les serfs pouvaient tester, seulement jusqu'à concurrence de cinq sous ; et ils ne pouvaient non plus donner au-delà de cinq sous à leurs enfants, en les mariant à des serfs d'autre condition que la leur.

Le droit de mainmorte consistait à rendre le seigneur héritier des serfs, lorsqu'ils mouraient sans enfants nés en légitime mariage, ou lorsque les enfants ne vivaient pas à commun pot et sel avec leurs père et mère, au jour du décès de ces derniers.

L'origine de la dénomination de ce droit de mainmorte fut expliquée en 1779, par l'avocat général Séguier ; voici cette explication : « Lorsqu'un serf décédait, sans rien « laisser, ses parents étaient tenus d'apporter au seigneur « la main droite du décédé. (Denizart, *Collection de juris-* « *prudence.*) »

Les hommes appelés libres étaient ceux qui appartenaient à l'ancienne race indigène, ou aux descendants des conquérants barbares. (Garnier, *Chartes Bourguignonnes.*)

En général, les cités avaient été libres de toute ancienneté, sous les Gaulois, sous les Romains et sous les Mérovingiens ; elles avaient eu la liberté de leurs assemblées. (La Ravalière, vol. 132, *Topographie de*

Champagne.) Dans la France méridionale, beaucoup de villes ont toujours vécu sous le régime municipal (1).

Les seigneurs de fiefs faisaient, lorsque cela leur convenait, de leurs serfs des sujets libres ; ils faisaient aussi des bourgeois qu'ils réunissaient en corps. Les bourgeois étaient réputés franches personnes, selon la coutume de Champagne. Ils étaient administrés par les officiers du roi, dans les villes de simple bourgeoisie. (Béchard, *Droit municipal.*)

Les hommes libres ne jouissaient pas, toutefois, d'une liberté sans entraves. (Brussel.)

On donna, au treizième siècle, le nom de Bourgeois aux gens d'état ou marchands, qui habitaient les villes fermées et les bourgs populeux. On ne pouvait être admis bourgeois d'une ville ou d'un bourg, qu'en achetant une maison de soixante sous, et en donnant caution. (Ordonnance de Philippe-le-Bel. *Coutume de Sens*, art. 136.)

Les bourgeois étaient assujettis à des taxes et corvées.

En Champagne, d'après l'article 39 de la coutume, nul homme de Poote (serf) ne pouvait se dire franc, s'il n'avait de son seigneur lettre ou privilége.

Dans un article sur les finances de Champagne, par M. Lefèvre, vol. 4 de la bibliothèque de l'école des Chartes, on lit que dans les prévôtés de Bar-sur-Seine, Saint-Florentin, Château-Thierry, Vertus, Epernay, Châtillon-sur-Marne, Sainte-Menehould, Chaumont, Nogent-en-Bassigny, presque tous les villages et hameaux étaient taillables et corvéables à merci, les habitants y étaient serfs ; et que,

---

(1) Guadet, *Histoire des Girondins*, 2 vol. in-8°, 1861.

en 1300, les mainmortes et formariages (1) étaient encore en assez grand nombre à Bar-sur-Seine, Essoyes et Laferté.

Des renseignements n'ayant pu être obtenus par M. Lefèvre, que *pour les terres du Roi*, où les affranchissements ont été les plus nombreux, aux treizième et quatorzième siècles, le servage devait être plus étendu dans les pays voisins des villes ci-dessus désignées, qui étaient sous la main des différents seigneurs; car, en 1509, nous dit De Torcy, des seigneurs champenois, quoique vassaux de la couronne, refusèrent d'affranchir leurs serfs.

Les serfs ont été souvent vendus ou donnés par les Seigneurs ; nous allons en citer quelques exemples :

L'abbaye de Flavigny (Côte-d'Or), reçut de Norduinus, en 897, le don de deux serfs, de leurs femmes et de leurs enfants. (Duchesne, *Histoire de Vergy*.)

Robert, duc de Bourgogne, de 1032 à 1075, acheta une partie de la taille de Gyé, ainsi que les hommes, les femmes et les droits de mainmorte, de formariage, etc.

Suivant deux chartes de l'abbaye de Molesme, de 1101 et 1104, Godefroy de Châtillon fit don à cette abbaye d'un nommé Vital d'Essoyes, avec tout ce qu'il possédait (2).

Hugues, seigneur de Broyes, près de Sézanne (Marne),

---

(1) Par formariage, on entendait la défense aux Serfs de se marier, hors de la seigneurie, sans l'autorisation du seigneur.

(2) On voit dans d'autres chartes de cette abbaye, de 1080 à 1244, concernant le département de l'Aube seulement, qu'elle avait des serfs dans les vingt-cinq communes ci-après : Barroville, Bertignoles, Buxières, Channes, Eguilly, Essoyes, Etourvy, Foissy, Lachapelle, Marolles, Méry, Plancy, Poligny, Polisy, Praslin, Radonvilliers, Riceys, Rumilly, Saint-Parres, Servigny, Verpillières, Viapres, Villehardouin, Villemereuil et Vireloup.

donna à la même abbaye un pays, nommé en latin *Payacum*, avec les hommes, les femmes et les enfants.

En 1148, un comte de Blois permit à son abbé de choisir six personnes dans une de ses villes pour le servir.

Henri Ier, comte de Troyes, donna trois serfs, leurs femmes et leurs enfants aux chanoines de Bar-sur-Aube, en l'année 1170.

Blanche, reine de Navarre, comtesse de Champagne, donna, en 1105, une famille serve à l'abbaye de Montiéramey.

Le don d'un serf fut fait au Chapitre d'Auxerre, par le comte de Courtenay, en 1216.

Thibault, comte de Champagne, confirma, en 1270, le don fait au couvent de Mores, de deux hommes mainmortables de Beurey.

En 1367, l'abbaye de Clairvaux reçut à titre de don, de Thibaut V, comte de Champagne, le village de Longchamp avec les hommes, les femmes et les enfants. (*Histoire des évêques de Langres.*)

Pour ce qui concerne Mussy, on trouve dans des chartes de 1207, 1228, 1238, 1247 et 1269, qui sont énoncées au chapitre 1er de la 2me section, 1re partie, la mention des cessions de serfs existants à Mussy, qui furent faites à des évêques de Langres, par Lambert de Châtillon, le duc de Nevers et les abbayes de Pothières et de Molesme.

Après avoir rappelé quelle était la position des habitants de la France, de la Champagne et de notre pays, pendant la durée du régime féodal, notamment pendant les onzième, douzième, treizième et quatorzième siècles, nous indiquerons les actes et les circonstances relatifs à leur affranchissement.

Pendant les onzième et douzième siècles, les seigneurs qui avaient élevé partout des châteaux et des forteresses,

pillaient souvent les habitants des terres et des villes qui appartenaient à d'autres seigneurs, leurs voisins, et ils dévalisaient aussi les passants. Ceux qui avaient commis ces déprédations, étaient ensuite victimes à leur tour de semblables actes. C'était là un fléau ajouté à celui qui résultait de l'esclavage.

Quelques seigneurs voulurent traiter comme les serfs des campagnes les habitants des villes, c'est-à-dire les gens d'état, les marchands et autres bourgeois, ce qui excita le mécontentement et la fermentation dans plusieurs villes. Les populations opprimées cherchèrent à mettre un terme aux vexations qu'elles éprouvaient. Un soulèvement éclata au Mans, dès l'année 1070, et plus tard, dans d'autres villes, on vit les habitants se réunir en armes, sur les places publiques, et se saisir par force ou par surprise des tours et des murs. Le mouvement devint presque général.

Le roi Louis-le-Gros, soit qu'il ait voulu, dans son propre intérêt, combattre le régime féodal ; soit qu'il se soit cru forcé de faire des concessions à son peuple, soit qu'il ait désiré améliorer l'état de ses finances, autorisa des associations d'habitants, sous le nom de communes, en permettant à ces habitants d'avoir des maires et des échevins nommés par eux.

Les maires qui étaient choisis originairement par les seigneurs, leur servaient quelquefois de régisseurs ou d'économes, chargés de la surveillance de leurs bâtiments et même de leurs animaux. Un maire seigneurial était un vassal à qui le seigneur donnait une maison et une portion de terre, et qui souvent n'était pas moins un serf. Il y avait aussi des maires qui rendaient la justice aux habitants des villages. (Doyen, *Sur les droits féodaux*. Quantin, *Cartulaire général de l'Yonne*.)

Des mairies seigneuriales ont existé dès l'an 800 (Baluze, vol. Ier, p. 331.) Plus tard on vendait ces offices, mais après l'émancipation des communes, les maires, pris parmi les principaux habitants, devinrent des officiers municipaux.

Louis-le-Gros, qui accorda sa protection aux classes laborieuses contre les seigneurs, la leur retira cependant lorsqu'il jugea que la puissance féodale n'avait plus rien de menaçant pour lui. Ce qui doit étonner, c'est que les évêques avaient cru devoir écrire à ce souverain pour exprimer leur opposition à l'affranchissement des communes, comme le rapporte Lévesque de la Ravalière. (Vol. CXXXII, *Topographie de Champagne.*)

Louis VII, dit le Jeune, confirma les chartes d'affranchissement de Louis-le-Gros, et en octroya d'autres. Il fonda aussi, au douzième siècle, des villes neuves pour servir de retraite à tous ceux qui se présenteraient ; et il leur accorda des terres et des libertés avec certaines restrictions (1). Il lui arriva néanmoins d'aider des seigneurs dans leurs actes d'oppression, à l'égard des habitants de quelques villes.

Les villes de la Champagne profitèrent du mouvement général qui s'opéra, pendant le douzième siècle, et jusqu'au milieu du treizième. Des chartes d'affranchissement furent accordées. Certaines villes obtinrent la régularisation des tailles, c'est-à-dire la fixation des redevances féodales, au lieu des taxes arbitraires (Levesque de la Ravalière.)

Hugues III et son fils Eudes, ducs de Bourgogne, de 1162 à 1218, affranchirent plusieurs villes de leur duché, et les abbés de Flavigny et de Vezelay les imitèrent.

---

(1) On trouve dans le *Dictionnaire des Postes*, 154, pays nommés Villeneuve, et 105 appelés Neuville. (Nouvelle ville.)

En 1303, Philippe-le Bel affranchit tous les serfs du Languedoc.

Louis-le-Hutin, par une ordonnance de juillet 1315, déclara que, « selon le droit de nature, chacun doit naître « franc ; et que beaucoup de personnes étant tombées en « servitude et de diverses conditions, cela lui déplaisait « fort ; que son royaume étant nommé royaume des Francs, « il voulait que la chose s'accordât avec le nom ; et que, « en tant qu'il pourrait appartenir à lui et à ses succes- « seurs, telles servitudes fussent ramenées à franchise ; et « qu'à tous ceux qui étaient tombés et pourraient tomber « en liens de servitude, franchise fut donnée à bonnes et « convenables conditions. »

Et, pour que les seigneurs suivissent son exemple, il prescrivit aux baillis de se rendre dans les villes et communautés, et d'agir dans ce sens.

Cette ordonnance, qui n'était impérative que pour les terres du roi, ayant eu moins d'effet qu'on ne l'avait espéré, parce que les conditions étaient trop pesantes, ce souverain prescrivit de taxer chaque serf, selon ses conditions et richesse ; ce qui démontrerait que le motif des affranchissements pouvait être surtout de se procurer de l'argent.

Par application de l'ordonnance de 1315, beaucoup d'affranchissements furent consentis dans le cours du quatorzième siècle. Il resta cependant des serfs dans les domaines royaux, et surtout dans les fiefs ecclésiastiques ; et pourtant un concile, tenu en 1159, sous Alexandre III, avait déclaré que la servitude était odieuse, et que les chrétiens devaient en être affranchis. De tels préceptes et la seule charité chrétienne auraient dû assurer le prompt affranchissement des serfs dans les domaines du clergé. Il n'en fut pas ainsi.

En 1344, les seigneurs de l'Aubépin affranchirent leurs

sujets, de Balnot-le-Châtel, de la mainmorte, moyennant 625 fr. (Vignier, vol. III).

L'affranchissement de Gyé, Neuville et Courteron, date de 1397.

La charte d'affranchissement, relative à Châtillon-sur-Seine, fut donnée par l'évêque de Langres et le duc de Bourgogne, en 1423.

Polisy fut affranchi en 1427.

Henri III affranchit tous les serfs du Bourbonnais, de 1547 à 1559.

L'acte d'affranchissement des habitants de Gurgy, Buxerolles et Chambain (Côte-d'Or), pour le droit de mainmorte, fut consenti par Charles d'Escars, évêque de Langres, le 11 juin 1580. Il fut enregistré au parlement de Paris, le 9 août 1582.

Cet acte relate les affranchissements des communes de Gevrolles, Veuxhaulles et la Chaume (Côte-d'Or), dans le cours du seizième siècle, par les prélats du même siége, le cardinal de Givry et Pierre de Gondi.

Les chartreux de Lugny n'ont affranchi Recey-sur-Ource (Côte-d'Or), qu'en 1695.

Le seigneur de Chatelux n'affranchit qu'en 1721, deux filles du village d'Ouche (Yonne), et les villages de Corsaint et Menetreux (Côte-d'Or) n'ont été affranchis par le chapitre d'Auxerre qu'en 1783 (*Bulletin de la Société des sciences de l'Yonne* pour 1851).

Les difficultés que les affranchissements avaient éprouvées se sont manifestées par la demande que firent les états généraux de 1614, afin que les seigneurs laïques et ecclésiastiques affranchissent leurs mainmortables, demande qui resta sans effet (de Torcy).

Un arrêt du 6 mars 1601, maintint un seigneur dans le droit d'assister au festin nuptial d'un de ses vassaux, droit

qui avait remplacé, dans le cas particulier, le droit de mettre la cuisse dans le lit des mariés (de Torcy).

Nous avons formé, et l'on trouvera à l'Appendice, sous le n° 53, un relevé des villes, bourgs et village de *l'ancien diocèse de Langres qui sont à peu de distance de Mussy*, et qui, à notre connaissance, ont été affranchis de 1109 à 1695.

On doit croire que les habitants d'un grand nombre de paroisses ont été affranchis de fait, sans qu'il ait été rédigé de chartes ou actes, en réservant divers droits féodaux, ou bien qu'avec le temps, les actes auront disparu.

L'époque de l'affranchissement de la servitude, pour les habitants de Mussy et de ses dépendances, n'a pu être constatée. Il n'a été découvert aucune trace de création de commune ou d'acte d'affranchissement. Ce qui résulte seulement des documents recueillis, c'est qu'il existait encore des serfs dans ce pays en 1269; et qu'il n'y en avait plus en 1464. — L'évêque Guy Bernard qui donna, en cette dernière année, au roi Louis XI, le dénombrement de ses terres, droits et priviléges, y a désigné les paroisses où il possédait *des hommes de mainmorte et de condition serve*, au nombre de quinze. — Ces quinze paroisses étaient alors Buxerolles, Chambin, Faverolles, Germaine, Gurgy, Gevrolles, Lanty, Lucey, Leuchey, La Chaume, Montigny-sur-Vingeanne, pour moitié, Rouvres-sur-Aube, St-Broing-le-Bois, Verseilles-le-Haut et Veuxhaulles.

Cet évêque n'ayant compris Mussy dans l'aveu et dénombrement que pour les divers droits féodaux dont l'énumération se trouve ci-après, à la date de 1464, ce serait antérieurement à cette même date de 1464, que l'affranchissement de Mussy et dépendances aurait été consenti, soit spontanément, soit par suite de l'invitation que Louis X adressa, en 1315, à tous les seigneurs.

D'un autre côté, il paraît résulter des statuts de la Con-

frérie de Notre-Dame, créée de 1412 à 1433, par l'évêque Charles de Poitiers, qui était le premier membre, et dont faisaient partie beaucoup d'habitants de Mussy et des hameaux en dépendant, que dès le commencement du quinzième siècle, le servage n'existait plus à Mussy.

Enfin, nous avons vu aux archives de la Haute-Marne que, en 1329, les habitants de Mussy, Plaines, Lisle et Saint-Langis se firent mettre, eux et leurs biens, sous la main du roi, par lettres qui sont transcrites dans un procès-verbal.

Comme cette admission parmi les bourgeois du roi devait avoir pour effet de soustraire les habitants à la juridiction du seigneur évêque de Langres, le prélat, Jean de Châlons fit prononcer la révocation de ces lettres de sauvegarde, en la même année 1329, le mardi après le dimanche d'Oculi, ces sortes de lettres n'étant alors considérées comme définitives, que lorsqu'il s'était écoulé un an et jour, sans que le seigneur eût réclamé.

La circonstance de l'admission des habitants de Mussy à la bourgeoisie royale, consentie par Sa Majesté en 1329, quoiqu'elle ne fût pas définitive, sert à constater que leur affranchissement est antérieur à cette date, attendu que la bourgeoisie du roi ne pouvait être conférée et la sauvegarde accordée par le souverain qu'aux personnes de condition libre.

Ce serait donc dans l'intervalle de 1269 à 1329 que l'affranchissement de Mussy et Plaines aurait eu lieu.

Mussy avait un maire en 1213, ainsi qu'on le voit par une charte de cette même année, n° 8 de l'Appendice. On ne peut toutefois inférer de là que Mussy aurait eu alors une commune, puisqu'il résulte de plusieurs chartes ci-dessus énoncées, de 1228 à 1269, que l'on disposait, à ces dates, par vente ou autrement, d'hommes et de femmes de

Mussy. Le maire, nommé dans la charte de 1213, ne pouvait être par conséquent qu'un maire seigneurial.

En résumé, la servitude n'a cessé complètement en France, dans les terres et seigneuries du domaine royal qu'en vertu de l'édit de Louis XVI, du mois d'août 1779, et dans quelques fiefs ecclésiastiques, comme à Saint-Claude et à Combrisson, qu'à la révolution de 1789. Voltaire écrivait en 1777, en faveur des serfs du Mont-Jura.

Aux époques diverses des affranchissements de la servitude, les seigneurs avaient réservé les corvées, les dîmes et une infinité de droits féodaux.

A mesure que les affranchissements se multiplièrent, aux douzième et treizième siècles surtout, il y eut, outre les défrichements par les soins des monastères, beaucoup de défrichements par les affranchis, ce qui augmenta les revenus des seigneurs qui percevaient les dîmes.

Sur les faits généraux concernant le servage, nous avons dû recourir aux ouvrages de MM. Doyen, *Recherches sur les droits féodaux* ; Guizot, *Essai sur l'Histoire de France ;* Sismondi, *Histoire des Français ;* Augustin Thierry, *Lettres sur l'Histoire de France* ; Leber, *Pouvoir municipal ;* Renouard, *Histoire du droit municipal ;* Arthur Beugnot, *Revue française* 1838 ; Henri Martin, *Histoire de France ;* Guérard, *Recueil des cartulaires*, etc... Nous avons pris, dans ces auteurs, la plus grande partie des détails historiques qui précèdent.

Au onzième siècle, les seigneurs firent une convention qui fut nommée la *Trève de Dieu*. Toute hostilité était interdite du mercredi au lundi suivant, pendant l'Avent et pendant le Carême; la veille des fêtes et solennités des Apôtres, et durant les Quatre-Temps. (Concile de Rouen, en 1096. Labbe, tome x, in-f°, page 599. *Les Routiers*, par Allut, in-8°, 1859.)

L'abbaye de Molesme, de l'ordre de Saint-Benoit, fut fondée en 1075, par Robert, à l'aide des libéralités de Raynard, évêque de Langres. Cet évêque s'était indignement conduit, en 1069, envers l'abbaye de Pothières. Cette dernière abbaye qui, suivant une lettre de Gérard de Rossillon au pape Nicolas Ier, en 863, avait été placée par le Souverain pontife sous sa juridiction directe, s'étant refusée à reconnaître la juridiction de l'évêque, ce prélat fit piller et incendier l'abbaye et le village de Pothières, et égorger ceux qui firent résistance aux soldats qu'il employa. Ces soldats faisaient partie des troupes du comte de Tonnerre et du comte de Bar-sur-Seine, neveux de l'évêque. Le pape Grégoire VII, écrivit à l'archevêque de Lyon, pour que le dommage fût réparé, sous peine d'excommunication. Il aurait fait porter la peine de cette mauvaise action à l'évêque, si l'abbé n'eût demandé la grâce de ce prélat. (Vignier, vol. 2, m^{s} n° 2026, Bibl. Impériale).

L'évêque abandonna au couvent, à titre d'indemnité, les Crouix ou Croix de Châtillon et de Mussy, c'est-à-dire le produit des offrandes qui se faisaient à l'occasion des processions dans ces deux villes (Mignard, *Roman de Gérard de Rossillon*).

On lit dans l'*Annuaire de l'Yonne* de 1863, que Hugues, comte de Champagne, tint sa cour à Molesme, en 1097. C'est ce qu'on lit aussi dans l'*Histoire des Comtes de Champagne*, vol. 2, par M. Darbois de Jubainville.

Le sucre fut importé de la Syrie en France en 1099. Les soldats chrétiens en goûtèrent pour la première fois, à Tripoli, en cette même année. (La Bédollière, vol. III, p. 228.)

Louis-le-Gros, par un édit de 1115, avait créé des arpenteurs. Henri II, en 1554, ordonna qu'il y en aurait six, en chaque bailliage. Henri IV, en 1597, défendit à toutes personnes de faire des arpentages si elles n'étaient pas

pourvues de lettres patentes. Depuis 1668 jusqu'à 1789, il y eut des arpenteurs royaux. En Bretagne, les procès-verbaux de mesurage et arpentage devaient être remis aux greffes des juridictions. Il serait, ce semble à désirer que des offices d'arpenteurs ou géomètres fussent institués selon le vœu émis en 1860, par le Conseil général de l'Aube, et qu'il y eût obligation de conserver la minute des procès-verbaux.

Saint Bernard, né en 1090 ou 1091, à Fontaine près Dijon, fut abbé de Clairvaux de 1115 à 1153. En 1147, en revenant du Concile d'Etampes, il fut reçu à l'abbaye de Molesme, et il y fit plusieurs miracles décrits dans l'ouvrage du père Mabillon. Il guérit des borgnes, des aveugles, des boiteux et d'autres malades. Une personne hydropique de Mussy alla vers saint Bernard, à Clairvaux, et vingt jours après, elle put y aller de nouveau, pour rendre grâces de sa guérison au saint abbé. (Voir le n° 3 de l'Appendice).

Il fonda en France 80 monastères dont 35 de son observance. Il rédigea, au concile de Troyes, les statuts de l'ordre des Templiers. Il fut canonisé en 1174.

Sainte-Foix rapporte que les chartes de l'abbaye de Ligny, en Champagne, disent expressément que saint Bernard promit autant d'arpents de terre dans le ciel qu'on en donnerait à cette abbaye. (*Essais sur Paris*, vol. V, p. 165 (1).

On lit dans une charte de 1184 citée par Vignier, vol. III, page 84, que Hugo, moine de Clairvaux, était en même temps médecin. Il y avait dans d'autres monastères des religieux qui exerçaient le même art. Il leur fut défendu de soigner les malades séculiers.

---

(1) Le même fait a été imputé au clergé en général, par Champollion-Figeac. 1 vol. in-8°, 1860.

Une charte de 1143, transcrite dans l'ouvrage du même auteur, et plusieurs autres documents anciens ont fait mention du *Ru d'Augustines*, où un hommage devait être rendu par le comte de Champagne au duc de Bourgogne, pour le comté de Troyes et d'autres fiefs. Bien qu'il fut assez commun, selon Brussel, que les hauts vassaux dussent l'hommage, en marches, c'est-à-dire dans un lieu du fief dominant qui confinait à la terre qui en relevait, on n'a pas été d'accord jusqu'à présent, sur la véritable situation de ce ruisseau, attendu que les limites de la Bourgogne et celles de la Champagne ont varié ; qu'il s'est écoulé plusieurs siècles depuis que l'hommage a cessé d'être rendu en ce lieu ; et que, au nom d'Augustines a été substitué, avec le temps, une autre dénomination du ruisseau et du vallon où il coule.

Ainsi, dans l'ouvrage ayant pour titre l'*Art de vérifier les dates*, vol. II, page 501, édition de 1784, on voit que le ru d'Augustines est entre l'abbaye de Pothières et Châtillon-sur-Seine ; et page 618 du même volume, que ce ruisseau existe entre Mussy-l'Évêque et Châtillon.

D'autres ont pensé que, par le mot *Augustines* on avait voulu désigner *Augusto dunum* (Autun).

Vignier avait annoncé que le ru d'Augustines venait du Val-des-Dames, et qu'il était près de la Gloire-Dieu. Ces deux indications étaient en contradiction, puisque le ruisseau du Val-des-Dames a son cours vers la vallée de l'Ource, et n'est pas près de la Gloire-Dieu, tandis que le ruisseau qui est près de la Gloire Dieu ne vient pas du Val-des-Dames.

L'auteur de l'*Histoire de Bar-sur-Seine* a admis que ce ruisseau est situé près de la commune de Neuville.

Delamothe, auteur châtillonnais, est le seul qui, dans son manuscrit, ait exactement indiqué la situation du ruis-

seau d'Augustines ; mais en présence d'assertions opposées, on ne pouvait savoir laquelle était exacte.

Des recherches, aux archives de la Haute-Marne, y ont fait découvrir une note d'actes, des 14 décembre 1491, 28 janvier 1604, et 10 avril 1693, relatifs à des terres, situées le long de ce ruisseau d'Augustines ; et nous possédons une copie du dernier de ces actes, passé pour le couvent de Pothières, et où ce ruisseau est désigné.

Ce même ruisseau prend sa source au Grand-Val, finage de Mussy, à la fontaine Saint-Nicolas, entre les bois de cette ville et ceux d'Essoyes ; il coule le long des terres de Courteron, et des bois communaux de Mussy et Plaines, et il se jette dans la Seine, au pont dit du Goulot, près de la Gloire-Dieu.

Le val d'Augustines porta, dès le dix-septième siècle, le nom de Val Saint-Laurent, ainsi appelé, à cause d'une source de ce nom sur le finage de Courteron, près de la grande route, du ru d'Augustines et de la Seine. Les religieux de Pothières possédaient dans ce val des terres, pour lesquelles ils payaient un cens à l'évêque de Langres, à qui appartenait le ru d'Augustines, ainsi que cela a été déclaré au terrier de l'évêché de Langres, daté de 1468 et existant aux archives de la Haute-Marne. (Voir le n° 35 de l'Appendice.)

On ignore ce qui a fait donner au ruisseau le nom : Augustines, à moins qu'il n'y ait eu près de là, au douzième siècle, un couvent de l'ordre de Saint-Augustin, et que la source n'eût reçu ce nom dans le principe, d'après l'usage où l'on était, de donner un nom de saint aux sources et aux rivières.

Un des seigneurs de Mussy, Réné de Muxy, chevalier, et Ameline sa femme, firent don à l'abbaye de Molesme, en 1183, de dix sous, à prendre sur le revenu du moulin qui existait à Mussy au bas du grand pont, et payables à la

fête de Saint-Hilaire. L'acte fut fait par Manassès, évêque de Langres, en présence de Jean de Courteron et de Varnerius de Gigny, prêtres, Milon et Philippe, vicaires de l'évêque présents. (Voir le n° 4 de l'Appendice.)

Le duc de Bourgogne et l'évêque de Langres firent, en 1185, un traité pour le cours de leurs monnaies, dans l'étendue du pays qui leur était soumis. Ils s'opposèrent à ce que toute autre monnaie que celles de Dijon et de Langres y eût cours, ce qui était interdire le cours de la monnaie royale ; mais, en 1262, Louis IX ordonna que la monnaie royale fut reçue concurremment avec celle des seigneurs, partout où ils pouvaient en frapper, et qu'elle fût reçue exclusivement là où les seigneurs n'avaient pas ce droit. (*Histoire des évêques de Langres*; Michelet et Henri Martin.)

Godefroy de Rochetaillée, évêque de Langres, de 1138 à 1163, était parent de saint Bernard, qui prit grande part à sa nomination, en écrivant en sa faveur à Louis VII, et au pape Innocent II. Godefroy avait prêché la croisade à Bourges, avec succès. Il devint le confident du roi et légat du Saint-Siége. Parti en 1147 pour la Syrie, après avoir vendu ses vases précieux et des ornements d'église, pour faire face aux dépenses du voyage, il revint en 1148. Les historiens s'accordent à faire l'éloge de son courage et de sa sagacité. Il eut avec le duc de Bourgogne, Eudes II, vers l'année 1150, de grandes contestations. Le prélat, après avoir inutilement cité deux fois, en sa cour, le duc dont il était suzerain, porta ses plaintes au roi qui, en raison de sa souveraineté, avait droit de prendre connaissance des causes de guerre entre les vassaux de la couronne. Alors Louis VII convoqua, à Moret, une assemblée d'évêques et de barons, et il cita devant lui le duc et l'évêque. Tous deux comparurent et proposèrent leurs griefs.

L'évêque parla le premier, se plaignit de ce que le duc ne lui avait pas rendu foi et hommage, pour un fief de Saint-Mammès, ainsi que de l'enlèvement de quelques-uns de ses gens à Châtillon; de l'incendie du village d'Orcey, et de la construction, à Dijon, de murs qui fermaient l'entrée d'abbayes.

Le duc répondit qu'une partie des choses, dont l'évêque se plaignait, étaient faites avant qu'il fût homme et vassal de l'évêque de Langres; que l'évêque avait refusé de lui rendre la justice; ce qui l'avait porté à refuser hommage et à ne plus le reconnaître pour seigneur. De son côté, le duc demanda que l'évêque fit détruire les fortifications et les fossés qu'il avait fait faire à Mussy (1).

Cette demande était sans doute formée parce que Mussy était sur les marches ou confins de la Bourgogne, et que les seigneurs de terres contiguës ne souffraient pas que l'un d'eux fît construire une forteresse dans les marches de la terre de l'autre.

L'évêque répliqua qu'il ne se souvenait pas d'avoir refusé de rendre justice au duc, qu'il ne détruirait point les fossés et les fortifications de Mussy; que c'était son frère qui, un peu avant de faire le voyage de Jérusalem, les avait fait construire avec l'approbation et même le secours du duc, et de plus que ces fortifications étaient sur le fond de Saint-Mammès, où le duc n'avait aucun droit.

Le roi voulait qu'on rendît sur le champ un jugement, mais les juges demandèrent un délai. Le roi accorda ce délai. Le duc n'ayant pas comparu au jour fixé, l'affaire fut remise jusqu'à trois fois, toujours à défaut de comparution

---

(1) Au douzième siècle, la France était hérissée de forteresses (*Abécédaire de Caumont*).

du duc. Le roi lui envoya alors un exprès, qui le cita de la part de Sa Majesté. Cette fois le duc fit comparaître un de ses gens qui, pour toute excuse, dit que son maître n'était pas venu, parce qu'il ne pouvait souffrir tant d'ennuyeuses redites. Alors fut prononcé le jugement qui adjugea à l'évêque toutes ses demandes, sans égard aux objections et demandes du duc.

Ce jugement, rendu à Moret, en 1153, fut signé par les grands officiers de la couronne, et prononcé en présence de Hugues, archevêque de Sens; de Thibaut, évêque de Paris; d'Alain, évêque d'Auxerre ; de Bernard, archidiacre de Paris, et de plusieurs autres. Il a été expédié par Hugues, chancelier du roi, le 6 des ides d'avril 1153.

Le pape Adrien IV confirma ce jugement l'an 1158.

Le même évêque de Langres se plaignit *au roi* de ce que Henri Ier, comte de Troyes, ne cessait de troubler son église et d'envahir son bien, notamment de ce qu'il avait pillé son village de Gevrolles, et reçu à son préjudice l'hommage de Rémond de Montsaujeon.

Dans une autre circonstance, l'évêque de Troyes, Mathieu, porta *devant le pape* des plaintes contre le même comte Henri Ier.

Il paraîtrait d'après cela, que les évêques qui avaient à se plaindre des ducs ou des comtes, pouvaient choisir à leur gré, pour juge, soit le roi, soit le pape.

L'usage des sceaux ne se répandit généralement dans la noblesse et dans le clergé, qu'au douzième siècle (*Mémoires de la Société archéologique de Langres de* 1847 *à* 1857).

Le roi Philippe Auguste avait invité le duc de Bourgogne à restituer aux églises trente mille livres parisis, qu'il leur avait violemment enlevées. Le duc ayant fait une réponse évasive, le roi prit les armes en 1184, et marcha vers la Bourgogne. Bientôt il eut assiégé et pris Châtillon-sur-

Seine. Ce siège fut célébré en vers latins par Guillaume le Breton, chapelain du Roi, et qui l'accompagnait.

Voici la traduction du passage de la Philippide, où il est fait mention du séjour du monarque à Mussy, et qui est insérée dans l'histoire de Châtillon (1).

« Indigné de se voir ainsi bravé et sa royauté méconnue « le jeune roi, prenant à la hâte la conduite d'une armée, « vole vers les montagnes de la Bourgogne, peu de cheva-« liers l'accompagnent ; car le ressentiment dont il est « animé ne lui a pas permis d'attendre tous ceux qu'il a « mandés. Les plaines de la Brie et de la Champagne sont « déjà loin de lui, il a rapidement dépassé Troyes, ainsi « que les murs de Bar, et bientôt le voilà dans les rem-« parts de Mussy, Hôte royal, attendant là pendant trois « nuits, la venue de ses troupes ; car cinq compagnies de « gens de guerre marchant sur ses traces, se hâtèrent de « le rejoindre. Pendant que ce retard de trois jours le « retient dans la ville de Mussy, il apprend par des éclai-« reurs sûrs, envoyés pour reconnaître les lieux, l'impor-« tance des fortifications de Châtillon ; l'état des armes de « la place, le nombre et la valeur des gardes que le duc a « commis à sa défense, etc. » (Voir, pour le texte latin, le « n° 15 de l'Appendice.)

On voit dans une charte de Manassès, évêque de Langres, de 1185, concernant l'abbaye d'Auberive, et statuant sur accusation d'usurpation, portée par un homme de Grancey-

(1) La traduction que M. Guizot a donnée de la Philippide, vol. XII de sa collection des mémoires relatifs à l'*Histoire de France*, contient une erreur matérielle, commise en premier lieu par Dom Bouquet, en ce qu'il y a été écrit : *Meursault* ou *Musseau*, pour Mussy ou Muxi ; quoique le latin porte bien : *in mœnibus Muxis*, et que *Meursault* soit fort loin de la route suivie par le Roi de Bar-sur-Seine à Châtillon, villes entre lesquelles Mussy est situé.

sur-Ource, contre un nommé Huon d'Auberive, que cette abbaye possédait alors un domaine et des bâtiments à Mussy, et que ces trois habitants de cette ville furent témoins de l'acte en 1185. (N° 5 de l'Appendice.)

Henri II, comte de Champagne, exigea, en 1188, des décimes du clergé, pour aller au secours de la Terre Sainte. (Quantin, *Cartulaire général de l'Yonne.*)

Geoffroy de Villehardouin, dans son histoire de la conquête de Constantinople, nomme plusieurs seigneurs de la terre de Thibault IV, comte de Champagne, qui firent partie de la Croisade de 1199. Ce furent entre autres : Regnier, évêque de Troyes ; Gauthier, comte de Brienne ; Guy de Chappes ; Clérambault, son neveu ; Renaud de Dampierre ; et l'auteur de l'histoire, Geoffroy de Villehardouin (1).

Le sire de Joinville, auteur de l'*Histoire de saint Louis*, ne désigne pas les seigneurs de Champagne qui ont fait partie des croisades de ce souverain ; mais il fait connaître que Jean de Valenciennes, ramena de la première expédition, de 1248, quarante chevaliers de la cour de Champagne ; et qu'un grand nombre de princes, de seigneurs et de barons accompagnèrent le roi dans l'expédition de Tunis en 1270, expédition dont faisait partie Thibault, roi de Navarre.

Au congrès scientifique de Troyes, en août 1864, l'abbé Jossier a désigné plusieurs seigneurs de la Champagne méridionale qui firent partie de la première croissade de saint Louis, de 1248 à 1255. Ce furent notamment : Simon de Joinville, seigneur de Jully ; Hilduin, chevalier de Doulevant ; Jean, seigneur de Nully et son fils Gauthier ; Erard de Chacenay ; le sire de Fontette ; le sire de Ricey ; Tho-

(1) Voir Darbois de Jubainville, vol. III et IV de l'*Histoire des comtes de Champagne.*

mas, Damoiseau de Buxeuil ; Barthélemy de Soyers, près de Chervey ; le seigneur de Servigny, près d'Essoyes ; le seigneur de Belao, près de Polisot. Le recueil in-f° *Des Historiens français* par Dom Bouquet (vol. XXIII, p. 433, 799 et 800, édition de 1822), contient les noms d'autres chevaliers qui se croisèrent avec le comte de Champagne, Thibault IV. Parmi ces chevaliers on trouve Manassier de l'Isle, mais on ignore s'il s'agit de l'Isle, hameau près de Mussy.

En octobre 1200, Pierre, comte d'Auxerre et de Tonnerre, exprime ses regrets des violences et délits qu'il a commis envers l'abbaye de Molesme ; mais il faut, dit-il, que l'abbé et ses prévôts lui rendent bonne justice. *(Cartulaire général de l'Yonne.)*

Hugues, prêtre de Mussy, donne, en 1223, à Sainte-Marie de Molesme, tout ce qu'il possède et possédera à Essoyes.

Hugues, évêque de Langres, donne à l'abbaye de Molesme, en avril 1230, une mesure d'avoine et cent sous à prendre sur les revenus de Mussy. (2e *Cartulaire de Molesme*, fol. 197, 198, 284 et 321.)

Le seizième jour des calendes d'avril et le quatorzième de son pontificat (1212), le pape Innocent III écrivit à l'archevêque de Sens, à l'évêque de Nevers et à Robert de Corzon, chanoine de Paris, qu'ayant été informé par l'évêque de Langres (Guillaume de Joinville) que Gautier, chanoine de la même ville, curé de Mussy, était soupçonné d'hérésie, il les chargeait de procéder à une enquête. Sa Sainteté ajoutait que, si l'inculpé pouvait établir son innocence, on l'absoudrait. (Lettres d'Innocent III, 2 vol. in-f°, Paris 1682.)

Le même pontife écrivit à l'archevêque de Sens, à l'évêque de Nevers et au doyen de Salisbury, chargé de l'enseigne-

ment à Paris, le 4 des ides d'avril et la seizième année de son pontificat (1214), que le même curé de Mussy n'ayant pas comparu à Bar-sur-Seine, au jour qui lui avait été indiqué et où l'évêque s'était rendu avec plusieurs personnes religieuses et prudentes, et ne s'étant pas excusé, il avait été condamné comme hérétique ; mais que depuis sa condamnation il avait comparu devant lui, qu'il avait offert de paraître devant les prélats à qui la bulle avait été adressée, et qu'il s'était excusé sur la crainte de la mort, dont on punissait non-seulement ceux qui étaient manifestement hérétiques, mais encore ceux qui étaient simplement suspectés d'hérésie. Sa Sainteté fit observer qu'il ne fallait pas disperser ceux qui faisaient partie du troupeau, mais plutôt réunir ceux qui étaient dispersés. Elle ajouta qu'elle s'en rapportait à la sagesse des prélats.

Les réflexions du Souverain Pontife semblaient provoquer l'indulgence, et l'auteur de l'*Histoire de Bar-sur-Seine* annonce, page 79, que le curé fut absous, sans indiquer la source de ce renseignement; mais nous lisons dans le *Recueil* de dom Bouquet, vol. XVIII, page 715, édition de 1822, d'après la chronique latine d'un chanoine de Laon, que le curé de Mussy dont il s'agit se nommait Gauthier, qu'il était distingué (*Magni Nominis Vir*), qu'il aurait cherché à séduire Blanche de Navarre, plutôt qu'il n'aurait été coupable d'hérésie, et qu'il parvint à s'échapper.

En février 1216, Fulco de Cornulanz se reconnut homme lige de l'évêque de Langres, détenteur d'une chapelle près de Sennevoy, et être tenu de faire garde à Mussy pendant six semaines. (Voir l'Appendice, n° 9.)

Guillaume de Joinville institua les chanoines de Mussy, en 1218. Un article spécial pour cette institution est à la deuxième section, chapitre II, de la première partie.

Ce fut aussi vraisemblablement au treizième siècle que

l'église fut bâtie. L'*Almanach historique de Langres*, pour 1787, annonce que l'on ignore la date de sa fondation. (Voir chapitre XI, deuxième partie.)

Philippe Auguste, de l'agrément de Blanche, reine de Navarre, comtesse de Champagne, et de son fils, imposa en 1221 le vingtième du revenu des terres de la province, pour les frais de la guerre contre les Albigeois. (*Art de vérifier les dates*, vol. III, édition in-4° de 1818.)

Le jour de Noël, 1224, Thibault IV, dit le Grand, comte de Champagne, fit un règlement qui adjugeait à l'aîné des enfants, avant le partage, le principal fief, avec certaines limitations. (*Art de vérifier les dates*, vol. III, in-4°, p. 130.)

Hugues, abbé de Pothières, et l'évêque de Langres firent au mois d'août 1224 une convention d'après laquelle nul ne pourrait chasser sans le consentement des deux parties, sur le territoire qui s'étendait de Pothières à Mussy, des deux côtés de la Seine. (Voir l'Appendice, n° 16.)

Guillaume II, de Nevers, avait donné en 1087 la cure de Saint-Aignan de Tonnerre à l'abbaye de Molesme. Robert, évêque de Langres, approuva la donation à la condition que les religieux de Molesme désigneraient un prêtre pour l'office curial. L'archevêque accorda aux clercs la permission d'entrer dans l'église et d'officier en habit de chanoine; mais Hugues de Montréal, étant à Mussy en 1225, y révoqua cette autorisation, et il attacha à l'infraction de cet ordre la peine de l'excommunication. (*Topographie de la Champagne*, vol. XXI, p. 165.)

Il autorisa les religieux de Molesme à excommunier les hommes de ce pays qui iraient s'établir dans les terres du seigneur de Brienne. (*Topographie de Champagne*, vol. XXVIII.)

L'auteur de l'*Histoire de Châtillon* fait connaître les violences exercées contre l'abbaye de Pothières, par le même

évêque. Il paraît qu'un jour ses hommes de Châtillon, de Mussy et de Pothières, tombèrent sur le monastère et le maltraitèrent si fort que le dommage fut estimé à mille neuf cents livres. Le même monastère eut à souffrir d'autres violences, car l'abbé de Pothières écrivit au bailli de Tonnerre, en 1284, pour lui demander secours contre les dilapidations dont la maison était victime. Les coupables ne sont pas nommés dans la lettre de l'abbé. (Recueil de Pierrard.)

Pendant l'année 1228, quelques barons, mécontents de ce que le comte de Champagne s'était attaché au roi de France Louis IX, et avait dévoilé leurs mauvais desseins, réunirent une grande armée et entrèrent en Champagne. Ils brûlèrent et ravagèrent les châteaux, les villes, les bourgs et les campagnes, notamment Chaource. Ce fait est rapporté par Guillaume de Nangis. L'abbé Mathieu ajoute que le duc de Bourgogne et le comte de Tonnerre furent du nombre de ceux qui marchèrent et prirent part à cette entreprise. Le roi arriva en 1229 à la tête de son armée, fondit sur eux et les poussa de poste en poste, jusque sur le territoire de Laignes (et non de Langres comme on l'a écrit), appartenant au comte de Nevers, un des confédérés. (*Art de vérifier les dates*, vol. III, in-4°, p. 131, 1818.)

Vers 1230, on commença en Champagne à écrire les actes en français. (Levesque de la Ravalière, *Collection de Champagne*, vol. CXXXIII.)

A l'occasion de l'établissement d'une commune à Châtillon, par le duc de Bourgogne, Louis IX, sur la demande de l'évêque Robert de Torote, adressa à tous les hommes de l'évêché de Langres l'ordonnance qui suit : « Louis, par
» la grâce de Dieu, roi de France, à tous chevaliers et
» autres hommes de l'évêché de Langres, salut. On nous a
» fait connaître que vous aviez fait entre vous des confédé-

« rations et des sermens. Comme ces choses sont contraires
« au droit de notre cher et fidèle évêque de Langres, ainsi
« qu'au nôtre, nous vous ordonnons de renoncer à ces con-
« fédérations et à ces serments ; car nous ne saurions souf-
« frir que de tels actes continuent. Donné à Saint-Germain-
« en-Laye, l'an du Seigneur 1233. »

Ce même évêque de Langres, Robert de Torote, fut convoqué à Chinon au lendemain des Octaves de Pâques, 1242, pour aller avec ses troupes sur le comté de la Marche. (Laroque, *Traité de la Noblesse.*)

D'après ce que nous lisons dans l'ouvrage de M. Mignard, déjà cité, ce fut en 1245 que le duc de Bourgogne fit, avec l'évêque de Langres et l'abbé de Pothières, un traité au sujet de leurs hommes respectifs, et que le duc concéda gracieusement ses hommes à l'abbé et renonça à la faculté d'en retenir aucun dans la contrée comprise entre le pont d'Etrochey et le ruisseau d'Augustines et d'y faire valoir aucun droit de justice ; il autorisa même l'abbé à construire des forteresses entre les confins exprimés. Le duc retint seulement la garde de Pothières ; le reste de la suzeraineté lui échappa.

En septembre 1267, Henri, roi de Navarre, comte de Champagne, reçut en fief de l'évêque de Langres la garde de l abbaye de Molesme. Cette même année, il rendit l'hommage le plus solennel au même évêque, entre Luzy et le Val-des-Ecoliers. (*Histoire des Evêques de Langres.*)

Robert, duc de Bourgogne, déclara en février 1272 qu'il avait reçu en fief du même prélat, la garde de l'abbaye de Pothières.

Les ecclésiastiques donnaient ainsi la garde des monastères aux seigneurs les plus puissants, afin qu'il les couvrissent de leur protection.

L'autorité ecclésiastique avait, au treizième siècle, le

pouvoir d'excommunier ceux qui ne payaient pas leurs dettes ; c'est ce que l'on voit par les notes sur une ordonnance de Louis IX, de 1270, vol. I, p. 211, du *Recueil des Ordonnances*.

L'archidiacre de Langres représenta au roi, un siècle plus tard, que, dans les lieux de sa juridiction spirituelle, beaucoup de personnes ainsi excommuniées négligeaient, pendant dix et vingt ans, de se faire absoudre, quoiqu'elles pussent payer leurs dettes ; et que ces personnes troublaient le cœur des fidèles et le service divin en venant aux églises, ce qui le forçait à recourir au bras séculier. Le roi Charles V manda, le 3 juillet 1371, au bailli de Sens et au prévôt, de saisir les biens des personnes excommuniées qui négligeaient de se faire absoudre. Il ajouta que, pour les absolutions, on n'exigerait qu'une somme modérée et proportionnée aux facultés des excommuniés.

En 1271, le muid de blé valait soixante sous.

Un manuscrit du quinzième siècle, transcrit dans la bibliothèque de l'école des Chartes (année 1860), donne l'itinéraire de plusieurs rois de France. On y lit que, en l'année 1274, Philippe III, dit le Hardi, était à Mussy-l'Evêque la veille et le jour de Noël, qu'il y était aussi le samedi suivant après l'Epiphanie et qu'il y séjourna dix-huit jours. Voici ce qui semble pouvoir expliquer le séjour prolongé du monarque à Mussy : L'évêque de Langres Guy de Genève, qui avait son château à Mussy, avait accompagné saint Louis à la croisade en 1270, et il était revenu en 1271 avec Philippe III qui rapporta d'Afrique les cendres du roi son père. Guy de Genève avait été précepteur des enfants du roi de France, et l'on voit dans l'*Histoire des Evêques de Langres*, par l'abbé Mathieu, que Philippe-le-Bel, pour reconnaître les services rendus à son père par le prélat, l'appela dans son conseil. On peut donc croire que

Philippe III avait des motifs de se plaire avec ce même prélat.

La première lettre d'annoblissement est de Philippe-le-Hardi ; l'annobli fut Labrosse, argentier du roi. (Lavallée, *Histoire de France*, vol. I.)

En 1279, Philippe-le-Hardi ordonna que personne n'eût à son dîner plus qu'un potage, deux plats et un entremets. (*La Bédollière*, vol. III, p. 204.) Déjà un concile du Mans, en 1188, avait ordonné à l'occasion d'un subside pour la croisade, que nul sans exception n'eût plus de deux mets à chaque repas. (*Labbe*, t. X, in-f°, 1761.)

Une ordonnance du roi Philippe-le-Bel, de 1294, défendit aux bourgeois de porter sur leurs habits, or, pierreries, hermines. On régla pour eux le prix des étoffes qu'ils pourraient porter. Trois siècles plus tard, aux états généraux de 1611, nous verrons le clergé et la noblesse faire une demande dans ce sens. D'après l'ordonnance de 1294, on ne pouvait montrer sur sa table qu'un potage et deux mets au dîner, un mets et un entremets au souper. On renouvela ainsi l'ordonnance de 1279.

Le pape Boniface VIII, ayant annoncé dans une bulle commençant par les mots *ausculta fili*, que Dieu aurait constitué les Souverains Pontifes libres de faire ce que bon leur semblerait sur les rois et sur les royaumes, Philippe-le-Bel convoqua les états généraux le 10 avril 1302, et pour la première fois le tiers état y fut admis. L'Assemblée déclara la liberté du royaume et ne reconnaître que le roi pour le temporel ; puis la bulle fut brûlée publiquement en présence du roi (1). Ce souverain exigea que les papes de-

(1) Pierre Dupuy, 1 vol. in-f°, 1655 ; Voltaire, édition Beuchot, vol. XVI, p. 281 ; *Essai sur les Mœurs*, Henri Martin, vol. IV, p. 429, quatrième édition, 1855.

meurassent en France. Sept demeurèrent à Avignon. (Lavallée.)

Les comtes de Tonnerre devaient faire hommage à l'évêque de Langres, en son château de Mussy, pour le comté de Tonnerre et dépendances, le vendredi avant la Nativité de la Vierge. (Charte de 1308, manuscrit de Ville-Vieille, volume LXIX, page 87. Bibliothèque Impériale.) Cette même année, le comte Jean de Tonnerre envoya son fils à Mussy, lui étant malade, pour rendre foi et hommage au prélat.

Au mois de mai 1308, les états généraux convoqués à Tours, au sujet des Templiers, déclarèrent les membres de cet ordre coupables et dignes de mort. Cinquante-quatre furent exécutés à Paris. Les pairs et jurés du bailliage de Sens et les maire et échevins de Bar-sur-Seine assistèrent à cette réunion des états généraux.

Au chartrier de Saint-Mammès, à Langres, sont deux lettres et une procuration du chapitre de cette ville, pour admonester Guillaume de Durfort, évêque de 1308 à 1318, afin qu'il eût à se corriger de son incontinence, de ses rapports avec les excommuniés, de simonies, d'extorsions, de dilapidations et aliénations de biens d'église. En sept ans, cet évêque avait dit trois messes et assisté six fois au service de l'église. Il avait été nommé par le pape Clément V, son parent. Jean de Muxi, chanoine à Langres, était un des signataires des lettres et procuration du chapitre. (Manuscrit de l'abbé Mathieu.

Une grande famine affligea les pays de l'évêché de Langres, en l'année 1314.

Au commencement de la même année 1314, Philippe-le-Bel adressa aux baillis de Champagne des lettres de convocation de grande guerre contre le comte de Flandre ; et,

cette même année, il vainquit les Flamands à Mons-en-Puelle (1).

Des seigneurs de Bourgogne et de Champagne, des villes et des abbayes protestèrent par un acte de novembre 1314, contre les impôts que le souverain voulait lever, et ils promirent de se défendre, de se secourir et de s'aider mutuellement pendant toute leur vie. De ce nombre furent les sires de Châteauvillain, de Joinville, de Larrey, de Chacenay, de Chappes, de Montigny-sur-Aube, etc.; les abbés de Pothières, de Châtillon-sur-Seine, le prieur de Larrey, etc... (Duchesne, *Histoire de la maison de Vergy*.)

Il y a lieu de croire que cette protestation resta sans suite, car Philippe-le-Bel mourut le 29 novembre 1314.

On trouve dans le vingt et unième volume, in-f°, du *Recueil des Historiens français* (1855), un document ayant pour titre : *Mansiones et Itinera Regum*, suivant lequel le roi Louis X, dit le Hutin, était à Mussy en février 1315, et le roi Philippe V, dit le Long, était dans la même ville le 16 ou le 26 novembre 1319.

Sous le règne du même souverain, Louis X, en 1315, il fut défendu aux créanciers des laboureurs de les troubler dans leurs travaux en les privant de leurs biens, de leurs instruments et de leurs bœufs.

Le roi et la reine de Navarre cédèrent au roi de France, le 14 mars 1336, le comté de Champagne et de Brie. Henri Martin rapporte que les Flamands avaient de l'artillerie au Quesnoy en 1340.

Des épidémies et tous les fléaux destructeurs désolèrent le diocèse en 1346 (*Histoire des Évêques de Langres*). Selon

---

(1) Henri Martin, p. 456, même volume IV.

Henri Martin, *la peste noire* fut importée d'Italie en France en l'année 1348.

Par lettres closes du 23 août 1350, l'évêque de Langres, Guillaume de Poitiers, fut du nombre de ceux qui furent mandés par le roi, pour aller combattre avec leurs troupes. (Laroque, *Traité de la Noblesse*, 1728.)

Le 13 janvier 1351, les frères de l'hôpital Saint-Jean de Jérusalem, furent exemptés du paiement des dîmes pour leurs vignes de Mussy.

En août 1353, le roi Jean rendit un singulier édit, les apothicaires devaient faire usage du sucre pour les grands seigneurs seulement, et employer le miel pour un bourgeois.

Guillaume de Poitiers reconnut, par un acte daté du château de Mussy, le vendredi avant la Nativité de saint Jean, en 1355, que le droit de corriger et de punir les religieux de Molesme appartenait à l'abbé et au couvent, et non à l'évêque; mais le 11 novembre 1488, par une transaction entre l'évêque et les religieux, il fut arrêté que les abbés, les religieux et prieurs, étaient corrigibles par l'évêque dans l'étendue du diocèse.

Après la bataille de Poitiers, en 1356, des brigands ou voleurs parcoururent et dévastèrent la France. On les nomma brigands parce qu'ils portaient des cottes de mailles, appelées *brigandines*, comme celles que portaient les soldats de Paris. Selon Latour d'Auvergne (origines gauloises), le mot brigand viendrait du gallo-celtique : *Brig-gant*, homme portant des culottes.

Tandis que les Anglais s'avançaient dans le royaume, la noblesse du pays langrois et celle de la Bourgogne, sur l'ordre de la reine régente, allèrent à leur rencontre. On en vint aux mains à Brion-sur-Ource, près du pont. Les Français trop peu nombreux furent battus en juillet 1359.

Plusieurs officiers de distinction furent faits prisonniers, et les Anglais se dirigèrent sur Châtillon-sur-Seine qu'ils pillèrent et brûlèrent.

Dans le même temps, Bar-sur-Seine fut aussi brûlé; Mussy et les pays voisins furent aux mains des vainqueurs, et ne furent pas épargnés.

Le roi Jean, pour prévenir la multiplication des bêtes fauves et des lapins, avait interdit en 1355 l'accroissement des garennes. (Martin, vol. *Garenne.* Alfred Maury, *Sur les forêts de la France.*)

Il y eut une grande peste dans le diocèse de Langres, en 1357.

Le grenier à sel de Mussy a dû être ouvert en 1359, en vertu de l'ordonnance du roi Jean du mois d'août, même année.

Ce fut vers ce temps que commença en France le grand usage du linge. (Lévesque de la Ravallière, vol. I, *Collection de Champagne.*)

Lavallée, *Histoire des Français*, rapporte que, sous Charles V, en 1364, on comptait en France dix mille villes ou villages murés, et cinquante mille châteaux ou maisons fortifiées.

Les compagnies dites des *Tard-Venus* ou grandes comcompagnies, coururent et gâtèrent tout le pays de Champagne et l'évêché de Langres, de 1360 à 1368. Elles se composaient d'Anglais, de Bretons et de Français sans solde. (Froissart.)

Guillaume de Poitiers, sur l'exposé que lui fit l'abbaye d'Auberive, des pertes qu'elle avait éprouvées par la destruction des maisons qu'elle possédait à Mussy, en dehors de la forteresse, lui accorda en 1365 l'amortissement de ses propriétés. La charte porte : « que les deux maisons sont « assises en la ville de Mussy, en la rue Saint-Père, entre

« les maisons de Jacques Baillif et la maison de Jean Julin
« et ses dépendances jusqu'à la rivière des fossés ou cloison
« de la dite ville ; qu'il existe un courtil (jardin) contigu à
« une place, assis en la dite ville devant les dites mai-
« sons et ses appartenances, jusqu'à la rivière de la Seine,
« derrière courant, par le grand pont, vers le chastel
« Monseigneur de Langres. » (Voir le n° 32 de l'Appendice.)

Ces maisons, pour lesquelles les religieux payaient un cens à l'évêque de Langres, suivant un terrier existant aux archives de la Haute-Marne, paraissent, d'après ce qui précède, être devenues plus tard le couvent de Mussy ; et le jardin devant ces maisons qui allait joindre la rivière, maintenant le canal, serait celui qui appartient aujourd'hui à Mme Moysen. (Voir le chapitre XIV, deuxième partie.)

Charles V envoya en 1367 des commissaires pour la visite des forteresses du bailliage de Sens ; et, par sa lettre du 8 janvier, il ordonna que « en toutes bonnes villes fer-
« mées qui étaient en passage de rivière, les habitants
« fissent bonne garde et ne laissassent entrer plus forts
« qu'eux, et s'ils n'avaient très-bonne connaissance des
« personnes. »

Le duc de Bourgogne, Philippe-le-Hardi, ayant été invité au sacre du roi de France, Charles V, son frère, quitta Dijon le 16 avril 1363, et, prenant sa route par Châtillon, Mussy, Bar-sur-Seine et Troyes, accompagné de trente chevaliers et écuyers, il arriva à Paris le 22.

Le même duc, se rendant auprès du roi, en 1364, coucha à Châtillon-sur-Seine le 8 juillet, et le 9 à Mussy.

Ayant appris en 1369 que la comtesse d'Artois, Marguerite de France, aïeule de la duchesse sa femme, venait en Bourgogne, Philippe-le-Hardi quitta Rouvre pour aller la recevoir à Mussy, la conduisit auprès de la duchesse où

elle passa deux mois, puis il la reconduisit à la cour de France.

En 1370, le couvent de Pothières remit la garde de l'abbaye à Philippe-le Hardi, et il fut stipulé que les moines auraient des notaires dans leurs terres.

Le 15 mars 1371, le duc quitta Châtillon, et, passant par Mussy et Troyes, il arriva le 19 à Paris où il donna à souper au duc de Clisson.

En revenant de la Rochelle, de Saumur et du siége du château de Bonnin, il quitta Paris le 19 décembre 1392 et passa par Troyes, Mussy, Aisy et Saulx, et alla dîner à Dijon le 29.

Ces détails, sur le duc, sont tirés de l'histoire générale de Bourgogne, par dom Plancher.

Le setier de froment valait, à Troyes, en 1386, onze sous.

En 1432, année de disette, quarante sous.

En 1465, dix sous. *(Tablettes historiques de Troyes)*

Le roi Charles VI allant, en 1388, par la Champagne en Gueldre, les nobles du royaume, notamment ceux de Bourgogne et de Champagne, quittèrent leurs châteaux avec leurs chevaliers, écuyers et gens d'armes, pour suivre Sa Majesté ; mais tous le pays des évêchés de Troyes et de Langres fut mangé et ruiné. Ce sont les expressions de Froissart.

L'année suivante, Charles VI partit de Paris, vers la Saint-Michel (29 septembre 1389), pour se rendre à Avignon. Il avait désiré voir sa cousine à Aisey-le-Duc. Le duc de Bourgogne alla au-devant de lui jusqu'à Châtillon, où le roi arriva en passant par Mussy. Des fêtes furent données à ce souverain à Châtillon.

Au mois de mai 1404, le corps de Philippe-le-Hardi, décédé dans ses Etats de Flandre, fut ramené à Dijon. Le

convoi, conduit par son fils, prit la route de Troyes à Châtillon, par Mussy, et arriva dans cette ville de Châtillon le 26 mai.

Le cardinal de Bar, d'accord avec l'inquisiteur du diocèse, poursuivit en septembre 1407 le frère Laurent Guitard, religieux de Molesme, accusé d'hérésie et autres crimes ; mais le parlement fit rendre le prévenu à l'abbé.

Pendant l'année 1417, les gens du duc de Bourgogne faisaient forte guerre aux gens du comte d'Armagnac, a écrit Monstrelet.

La reine Isabeau, femme de Charles VI, ayant fait suspendre le parlement de Paris qui était pour ce comte, une cour souveraine fut établie à Troyes en 1418, mais elle ne dura guère (Vignier, vol. v). On lit dans Henri Martin qu'à la cour de cette reine les bonnets des dames étaient monstrueux, et que les souliers des hommes avaient un bec de un à deux pieds de long.

Le duc de Bourgogne, Jean-sans-Peur, qui, en 1407, avait fait assassiner le duc Louis d'Orléans, et qui, par ce meurtre, avait fait naître la guerre civile, passa presque tout le mois de juin 1418 à Dijon, Rouvre, Courtivron, Mussy-l'Evêque et Châtillon. En rentrant à Dijon, il écrivit à ses capitaines et gens d'armes de se rendre à Châtillon, pour l'accompagner dans le voyage qu'il devait faire sur l'invitation du roi.

La ville de Rouen était alors assiégée par les Anglais. Au mois d'octobre il y eut deux grandes assemblées de gens d'armes et de guerre : l'une à Montier-la Celle, près de Troyes, et l'autre à Nogent-sur-Seine. « Peu de temps « après, il y eut une troisième assemblée d'autres cheva- « liers, écuyers et gens de trait à Mussy-l'Evêque. Ils « avaient eu l'ordre de s'y trouver pour, de là, servir le roi « contre ses ennemis ; on y envoya, de Dijon, un chariot

« attelé de quatre chevaux, chargé d'argent du duc pour leur « avancer à tous leur solde, de manière qu'ils pussent être « contents. Les seigneurs de Champlitte, de Jonvelle, de « la Prone et de la Guiche furent du nombre de ceux qui « se rendirent à cet appel. » (Dom Plancher, *Histoire de Bourgogne.*)

Cette même année 1418, étant entré à Paris, le duc y fit faire d'horribles massacres ; il s'empara de la personne du roi et favorisa les conquêtes des Anglais en France ; mais en 1419 il fut attiré par le dauphin à une conférence, sur le pont de Montereau, et il y fut assassiné le 10 septembre par Tanneguy Duchatel, favori du prince.

L'évêque de Langres, Charles de Poitiers, un des principaux conseillers de Jean-sans-Peur, l'avait engagé à se rendre à cette conférence. Ce prélat avait assisté à l'assemblée de Tombe, près de Montereau, en 1418.

Après la mort de Jean-sans-Peur, Philippe-le-Bon, son fils, se jeta dans le parti des Anglais ; il entra à Paris avec eux et combattit dans leurs rangs pendant plusieurs années.

Par le fameux traité de Troyes du 20 mai 1420, promulgué le 21 dans la cathédrale de la ville, Charles VI institua pour héritier de la couronne de France Henri, roi d'Angleterre. Alors Philippe-le-Bon, qui avait concouru à ce traité, s'empara de plusieurs places appartenant au roi, et entre autres de Mussy.

Un des comptes-rendus à ce duc de Bourgogne, porte : « Le 15 janvier 1841, dîner à Mussy-l'Evêque aux dépens « de Monseigneur l'évêque de Langres. »

Ce prince quitta Dijon le 26 mai 1422, emmenant avec lui les princesses Anne et Agnès, ses sœurs, et le comte de Saint-Pol ; le 28, il se rendit à Châtillon ; le 1er juin il alla

dîner à Mussy et coucher à Bar-sur-Seine ; le lendemain il fut à Troyes.

Les armées anglaise et bourguignonne se réunirent à Vezelay le 4 août 1422; le 24 du même mois *le duc alla gîter à Mussy*.

Le duc de Bedfort, comme régent du royaume, céda au duc de Bourgogne, en 1423, le comté de Bar-sur-Seine, et cette session fut renouvelée par Henri V, roi d'Angleterre, en 1424.

Le 15 octobre de cette année le duc était à Mussy ; et il y était aussi le 16 février 1425.

Pendant le séjour qu'il fit dans le Brabant, en 1430, les troupes royales, commandées par le duc de Bourbon, reprirent Avallon, Châtillon, Cravant, Mailly et Mussy.

Le duc de Bourgogne mit alors des gens de guerre dans l'abbaye de Molesme, du consentement de l'abbé.

« Le 5 juillet 1431, les habitants de Mussy demandèrent « à la ville de Troyes deux cents livres de poudre, six « bonnes arbalètes, quatre caisses de traits et deux bons « voguelaires (1) pour défendre leur ville dans l'intérêt de « Charles VII. »

Le Conseil de ville fit connaître aux habitants de Mussy « qu'il ne pouvait fournir à leur demande, parce qu'il man- « quait de provisions. » (Archives de la ville de Troyes.)

« Après la tenue des Etats de Dijon, assemblés le « 11 juillet 1431, le maréchal de Bourgogne se disposait à « reprendre les places que les troupes du roi avaient enle- « vées au duc, et nommément Mussy, dont la garnison « incommodait étrangement le voisinage de Châtillon et de

(1) Un Veuglaire ou Voguelaire était un canon en fer, d'un plus faible calibre que la Bombarde. Ce fut la première pièce d'artillerie qui parut sur un champ de bataille.

« Pothières ; mais le maréchal fut forcé d'envoyer des « troupes vers Saulieu et Avallon, pour couvrir ces villes. « Après avoir mis garnison dans ces mêmes villes, le ma- « réchal se rendit devant Mussy.

« Comme il se proposait d'en faire le siége, il apprit « qu'une armée d'environ huit mille hommes s'assemblait près « de Moulins ; il fallut donc abandonner le projet de siége de « Mussy et courir sur la frontière. Cependant, pour mettre « les villes voisines et le pays à couvert des entreprises de « la garnison de Mussy, Jacques d'Aumont et Philibert de « Vaudrey, gouverneurs du Tonnerrois, furent chargés de « la garde de Châtillon-sur-Seine et de Pothières. Huit « autres seigneurs furent envoyés dans les villes de Bar- « sur-Seine, Noyers, etc. » (Dom Plancher, *Histoire de la Bourgogne.*)

Aux Etats du duché on accorda vingt-six mille sept cent sept francs pour avances faites par les gens d'église, pour le déboutement des ennemis étant en grand nombre ès-places, villes et forteresses de Mussy, Cravant, Chablis, etc... (Canat. 1863.)

En la même année 1431, un traité de trève pour deux ans fut conclu entre le roi de France et le duc de Bourgogne, à Chinon, le 8 septembre. On y lit ce qui suit : « Monseigneur le Dauphin, ne les tenants son parti, par « eux, leurs hommes, sujets, soldoïers, alliez et bienveil- « lants publiquement et occultement, ne offendront, feront « ou souffreront, en aucune manière estre offendus, les « duchés, comtés, pays et terres de Bourgogne, Charo- « lais, etc., les villes et terres de l'évêque, chapitre et « évêché de Langres ; les villes, chastel et chastellenie de « Bar-sur-Seine, etc...

« Et semblablement mon dit sieur de Bourgogne, etc., « ne offendra, fera ou souffrera, en aucune manière, être

« offendus, les pays de Dauphiné, etc..., les places et for-
« forteresses de Jully-le-Châtel, Mussy-l'Evêque, Bois,
« Chappes et autres places estant au pays de Champagne
« tenant le dit parti, etc... »

Le 12 novembre 1431, un des commissaires du roi exposa dans une assemblée tenue à Troyes, « que Sa Majesté avait « signé une suspension d'armes avec les ennemis, et qu'elle « s'était obligée à entretenir pendant la trêve les garni- « sons bourguignonnes établies à Mussy l'Evêque, Jully, « Cravant, Mailly, Chappes, etc... On fit observer qu'il n'y « avait pas à ravitailler les gens de guerre de Mussy « et de Jully, villes qui étaient suffisamment garnies de vivres. » (*Annuaire de la Côte-d'Or*, 1862.)

Les chefs des partis qui, dans les commencements du règne de Charles VII, s'étaient accoutumés au pillage, ne voyaient qu'avec chagrin les préparatifs de la paix. Informés du congrès qui devait se tenir à Auxerre, ils s'assemblèrent du côté de Cravant, Mailly-le-Châtel, Mussy, Jully, Chappes, afin de faire quelques tentatives sur Auxerre. Le maréchal de Bourgogne leva des troupes pour fortifier les garnisons d'Avallon, de Châtillon-sur-Seine et Montréal.

Voici un extrait des archives de Troyes, concernant Mussy :

« Le jeudi 20 décembre 1431, en assemblée du Conseil, « il fut touché du département de Brusac qui abandonnait « Mussy et y laissait Tristan-l'Hermite, mal accompagné, « comme l'on disait, lequel Tristan requérait à la ville « qu'elle lui voullit aidier de pouldres, arbalestes et traits « et de ung voguelaire ; sur quoi a été délibéré de lui dépar- « tir des provisions de la ville, pour bon argent, de ung « voguelaire et de cinquante livres pouldres.

« Item, que l'on le souffre achetter et mettre hors de « cette ville, pour le fait et garde dudit Mussy, arbaleste

« à trait, et qui ne porra trouver trait à vendre, que l'on « lui en desparte des provisions de la ville pour leur ar- « gent, et a esté ordonné à François de la Garmoise, « que l'on délivre ledit voguelaire, pouldre et trait, pour « argent.

« Au conseil, tenu en l'hostel de Monseigneur l'Évêque, « il fut mis en délibération, le 7 mars 1432, que ceulx de « Muissy, qui ont si grande indigence de vivres que plus « ne peuvent, ont envoyé en cette ville quatre-vingt-dix « femmes, quérir bleds, lesquelles n'ont point apporté « d'argent, non pas pour leur dépense, sur quoi a esté « ordonné et conclut leur donner, pour eulx secourir, et « pour tenir la ville en seûrté pour le roy, la quantité de « six septiers seigle, qui seront payés par la main de Colin « Perricart, des deniers communs. (A, nº 1er.)

« Il leur fut en outre donné quarante pains pour Dieu et « en aumône.

« Item a été ordonné de rescrire aux bourgeois, capi- « taine et compagnons de Muissy, afin de eulx toujours « entretenir en amour, et qu'ils se tiemgnent en la bonne et « vraie obéissance du Roi notre sire...

« 3 avril 1432. Il est arrêté, en conseil de ville, qu'il « sera écrit à Tristan-l'Hermite, capitaine de Mussy, pour « lui dire qu'il fasse bonne garde, et qu'il est renommé « qu'il doit mettre Mussy aux mains des ennemis du Roi, « sans coup férir, par convoitise d'argent. »

On voit par les détails qui précèdent combien, en 1432, la misère était grande à Mussy et à quelle extrémité la ville était alors réduite.

Quant au capitaine qui la commandait dans ces temps malheureux, il a eu plus tard une bien triste célébrité.

En 1440, il présida à l'exécution du bâtard de Bourbon, dont nous parlerons ci-après. Louis XI l'attacha à sa per-

sonne comme grand prévôt ; il le menait partout à sa suite, vivait avec lui dans une grande familiarité et l'appelait son compère. Tristan, homme sans pitié, faisait exécuter sans délai ni appel les caprices et les vengeances du prince. Familiarisé avec le prince, il lui arrivait de plaisanter au milieu de ses terribles fonctions. Nombre de personnes ont été, sous ses yeux et par ses ordres, pendues aux arbres ou dans les prisons, ou jetées dans la rivière, d'après un mot ou un simple signe du roi. Il est mort dans un âge avancé, possesseur de grands biens !

Au commencement d'octobre 1432, on arrêta à Dijon un nommé Boclote, âgé de 28 ans, natif de Molesme, mercier de profession, qui s'était trouvé à la prise de Juilly et de Mussy-l'Evêque. On le mit à la question de l'eau et de la corde pour découvrir ce qu'il venait faire à Dijon. Il confessa que Triqueuse, compagnon d'armes de Fortépice (1), capitaine renommé, lui avait dit, proche Cravant, en présence de Colinet, envoyé par le sieur de Villers, et Guienne, hérault du dauphin, et par un nommé le Bourg de Mascarent, que l'on faisait faire, pour escalader et donner un assaut à la ville de Dijon, des échelles dont une partie était déjà à Mussy. (Dom Plancher.)

Guienne, appliqué à la question, déclara que l'on voulait prendre Dijon, et qu'il ne savait si le dauphin, MM. de la Trémoille et d'Harcourt en étaient instruits ; que les entrepreneurs avaient huit cents hommes d'armes ; que les garnisons de Mussy, Jully, Chablis et Cravant se devaient assembler dans le Tonnerrois, et que tous les capitaines

(1) Jacques d'Epailly, dit Fortépice, bailli de Melun, était un hardi aventurier, chef de bandes.

qui étaient à Mussy ne faisaient rien que par ordre de M. de la Trémoille.

La peste faisait des ravages à Troyes, en 1432 ; et, à cette occasion, l'exécuteur des hautes œuvres reçut l'ordre de tuer tous les chiens de la ville. (*Tablettes historiques de Troyes.*)

L'abstinence de viande, le samedi, n'a commencé en France que vers la fin du quinzième siècle. Après une horrible famine, une assemblée de prélats, de la noblesse et du tiers état décida que l'on ferait maigre tous les samedis, à moins qu'il n'arrivât ce jour-là une grande fête. Ce fut en considération de la fête de la naissance de Jésus-Christ, que l'on fit une exception à la règle, pour les samedis de Noël à la Purification. (Observations de l'abbé Lebeuf, dans le *Journal de Verdun*, de Juillet 1755.)

En juin 1433, le duc de Bourgogne, informé que les troupes du roi avaient pris plusieurs places de son duché, quitta la Flandre après avoir réuni beaucoup de troupes, et, revenant vers la Bourgogne, il mit le siége devant Mussy et s'en empara. Voici comment Enguerrand de Monstrelet (mort en 1453) a rendu compte de ce fait :

« En ce temps, vinrent devers le duc de Bourgogne, « certains ambassadeurs, envoyés par les trois Etats de la « duché et comté de Bourgogne, lesquels lui dirent et ex- « posèrent les grands des rois et exercions que les gens du « roi Charles faisoient, par feu et par épée, en ses dits « pays et, par spécial, ceux de son beau-frère, le duc de « Bourbon, disant que déjà avoient pris par force plusieurs « bonnes villes et forteresses, et, chacun jour, s'efforçoient « de conquerre plus avant ; pourquoi, le pays étoit en « danger d'être détruit, si brève provision n'y était mise, « lui requérant très humblement que, de sa grâce, il y « voulsît remédier de sa puissance magnifique, et y aller

« personnellement a tous ses gens d'armes. Lequel duc, « cette requête ouïe, fit assembler son conseil, et, avecque « icelui, conclut que bref en suivant, il feroit assembler « tous les gens de guerre de ses pays de Brabant, de « Flandre, d'Artois, de Hainaut, et autres marches, à lui « obéissants.

« Et, lors furent mis clercs en œuvre, à écrire lettres « adressant à tous les capitaines, et aussi aux chevaliers et « écuyers et autres gens de guerre; qui avoient accoutumé « d'eux armer, contenant que, sans délai, se missent sus, « pour être prêts et appareillée à l'entrée du mois de mai, « atout ce que chacun pourroit finer de gens d'armes, tant « hommes d'armes comme archers, à aller en sa compagnie « là où il les vouloit conduire et mener; lesquels capitaines, « ouï le mandement de leur prince et seigneur, firent leur « assemblée et se préparèrent diligemment. Et en y eut « grand partie, lesquels mirent leurs gens sur les champs, « dont le pays de Picardie, d'Artois, Ponthieu, Tournesis, « Ostrevant, Cambresis, Vermandois et les marches à l'en- « viron, furent grandement travaillées, pour tant que le « dessus dit duc de Bourgogne n'eut pas si en hâte et vite- « ment apprêté ses besognes, pour partir et faire bon « voyage; et demeurèrent iceux gens d'armes, par l'espace « d'un mois et plus, en mangeant toujours le pays dessus « dit. En la fin duquel mois, le dit duc de Bourgogne, qui, « de plusieurs parties de ses pays, avoit fait grandes ap- « prêtes et préparatives de chariots, artilleries et de toutes « autres manières d'habillement de guerre, se partit de la « ville d'Arras, le 20e jour de juin, avecque lui plusieurs « capitaines, et y fut sa femme la duchesse, qui avec elle « tant de dames et damoiselles que autres femmes servants, « tant qu'elles étoient bien jusqu'au nombre de quarante et « au dessus, et vint au gîte jusqu'à Cambrai. En laquelle

« cité, se retralsit vers lui, Messire Jean de Luxembourg,
« qui lui requit d'aller en son châtel de Bohain ; lequel lui
« accorda, etc... et demeurèrent en celui lieu, par deux
« jours, en prenant leurs ébastements en chasses et autres
« déduits. Et entre-temps, les capitaines et chevaliers,
« atout leurs gens d'armes, se retralsirent vers le pays Re-
« thelois. En après, le duc de Bourgogne et la duchesse,
« sa femme, partant du dit lieu de Bohain, s'en allèrent à
« Provins, et de là parmi la Champagne, passèrent assez
« tôt près de la ville de Reims. Si avoit eu la compagnie
« jusqu'à six mille combattants, tant hommes d'armes
« comme archers, desquels estoient les principaux conduc-
« teurs, le seigneur de Croy, Messire Jean de Croy, son
« frère ; Messire Jean d'Homes, sénéchal de Brabant ; le
« seigneur de Créquy, son frère ; Messire Jean, bâtard de
« Saint-Pol, et Louis, son frère ; le seigneur de Humières ;
« Messire Baudo de Noyelles ; le seigneur de Crevecœur ;
« Robert de Neuf-Ville ; Lancelot de Dours ; Harpin de
« Richaumes, et plusieurs autres moult nobles hommes.
« tant chevaliers comme écuyers ; et alors, le dit duc de
« Bourgogne, chevauchant parmi le pays de Champagne,
« lequel avait avant-garde bataille et arrière-garde. La-
« quelle avant garde conduisoit Messire Jean de Croy au
« dessous de son frère, et avec lui étoit le dessus dit Har-
« pin de Richommes. Si était, chacun jour, mis le charroi
« entre l'avant-garde et la bataille. Et la duchesse, qui lors
« étoit bien enceinte d'enfant, alloit avecque ses femmes
« près de la dite bataille où était le duc ; et cheminèrent
« tenant telle ordonnance jusques devant Troyes, qui te-
« noit le parti du roi Charles. Devant laquelle ville passa le
« dit duc, et de là prit son chemin vers Cappes (Chappes) ti-
« rant vers Bourgogne, atout grand nombre de combattants.
« Et adonc vinrent devers lui les seigneurs de Bourgogne.

« atout grand nombre de combattants, auxquels il fit « joyeuse réception ; et bref, en suivant, prit conclusion, « avecque ceux de son conseil, de ce qu'ils avaient à faire. « Là, fut ordonné que la duchesse et sa compagnie s'en « iraient à Châtillon-sur-Seine séjourner ; et le dit duc « mena ses gens devant Mussy-l'Evêque, que tenaient les « François ses adversaires, et mit le siége tout à l'environ. « Si furent des assiégeants faites grandes préparations « pour grêver leurs adversaires et ennemis ; c'est à savoir, « firent asseoir devant les portes et murailles plusieurs en- « gins, pour iceux confondre et abattre. Et d'autre part, « les assiégés firent très grande diligence d'eux défendre ; « néanmoins, eux voyant la puissance dudit duc de Bour- « gogne être si grande, et aussi qu'il n'avoit mie espérance « d'avoir aucun secours, firent traité avecque les dits com- « mis d'icelui duc, de, dans les huit jours après le siége « mis, par tel si qu'ils s'en iraient, sauf leurs vies corps et « biens, en rendant la dite forteresse, lequel traité conclu, « se départirent sous son sauf conduit, et s'en allèrent à « Saint-Florentin. Et après qu'icelui duc eut de par lui « commis capitaine en icelle ville, il s'en alla à Châtillon où « étoit la dite duchesse, sa femme, et ses gens d'armes se « départirent sous son sauf conduit, et s'en allèrent vers le « comté de Tonnerre... »

On lit dans l'*Histoire générale de Bourgogne*, par dom Plancher, que la garnison de Mussy était de neuf cents hommes, qu'elle fut conduite sous escorte à Saint-Florentin, après avoir fait la promesse spéciale de ne faire aucune entreprise sur les places appartenant au duc, tant que durerait la trêve.

Paradin, dans les *Annales de Bourgogne*, imprimées à Lyon en 1566, s'est exprimé sur le siége de Mussy à peu près dans les mêmes termes que Monstrelet.

Lefebvre de Saint-Remy de la Vacquerie rend compte de ce même siége (1) ainsi qu'il suit :

« Or, il est vrai que le duc ordonna pour la conduite de
« l'armée deulx principaux capitaines, c'est à savoir
« Mrs Jehan de Croy qui faisoit l'avant-garde, le duc avec
« plusieurs nobles capitaines qui faisoit la bataille, et le
« Sr de Créquy l'arrière-garde. Et en cette noble assemblée
« avoit une très-grant et très-noble armée de chevalliers
« et escuyers. Le duc entra au pays de Champaigne où on
« le tenoit pour adversaire. Le duc et son armée passa la
« Marne, assez près d'Epernay, en tenant son chemin de-
« vers la cité de Challons, et en oultre devers la cité de
« Troyes, auquel chemin il eut grand faulte de vivres ;
« mais il séjourna par trois jours devant la ville de Troyes,
« là ou vindrent plusieurs marchands des villes et forte-
« resses obéissants à luy, qui très grandement avitaillèrent
« et pourveyrent son ost de vivres et aultres affaires, dont
« ils avoient grant nécessité, et firent de grants reconforts
« en plusieurs manières ; et là vindrent les grants seigneurs
« de Bourgogne à noble compagnie allencontre du duc. Le
« quart jour se deslogea et alla mettre le siége devant une
« bonne ville nommée Mussy-l'Evêque, séant sur la rivière
« de Seyne, à l'entrée du pays de Bourgogne. Le duc se
« logea à Pothières, une forte abbaye, ainsi que à une lieue
« près de Mussy-l'Evêque. Le seigneur de Charny, mes-
« sire Jehan de Croy, le seigneur de Créquy et le bastart
« de Saint-Pol, et plusieurs aultres grants seigneurs mirent
« le siége ; et en peu d'heures fut la dite ville de Mussy
« tellement approchée qu'il y en eust logiés devant les

(1) Panthéon littéraire, quinzième siècle, Saint-Remy était conseiller et héraut du duc de Bourgogne, Philippe le-Bon.

« fossés, et tant fut approchée que au bout de huit jours, « ils se mirent en traietié de rendre ou combattre, au hui- « tième jour en suivant ; et au cas qu'ils ne seroient secou- « rus, ils renderoient la dite ville et s'en iroient, sauf « corps et bien, rendant tous prisonniers et la ville en- « tière. Et de ce faire et entretenir livrèrent hostages « de la dicte ville. A laquelle journée ne s'apparut nul « pour combattre, ne secourir. Si fut la ville rendue « par la manière que dict est, et furent renvoyés les « dicts hostages. Apprès la reddition de la dicte ville, « se alla le duc atout sa noble compagnie à Châtillon « où estoit sa duchesse, et de Chastillon se partit la « duchesse atout son estat, très-noblement accompai- « gnée, et s'en alla à Dijon, en Bourgogne, là où elle « se tint une très grant espace de temps, et la condui- « soient messire Anthoine de Vergy et le sieur de Neuf- « Chastel. Ces choses faictes, le duc partit de Chastillon « atout son armée et tira devers une forte place nommée « Lizines, séant au pays de Bourgogne. »

On lit dans un volume in 8° de documents inédits, publié en 1863, par Marcel Canat, les observations suivantes sur la relation de Lefebvre de Saint-Remy et sur celle de dom Plancher.

« Le duc de Bourgogne, parti d'Arras le 20 juin 1433, « alla commencer le siége de Mussy-l'Évêque. Saint Remy « dit qu'il traversa la Marne à Epernay et passa à Châlons- « sur-Marne, pour venir sous les murs de Troyes, où il « resta trois jours. Le quatrième, il alla investir Mussy. Le « séjour de Troyes et le siége de Mussy ne peuvent être « placés qu'entre le 3 et le 19 juillet. Saint Remy a donc « exagéré la durée du siége de Mussy qu'il porte à 16 jours, « à moins qu'il n'ait commencé avant l'arrivée du duc. « (D'après l'itinéraire du duc, donné par l'auteur, ce duc se-

« rait arrivé vers Troyes le 3 ou le 4 juillet, et à Châtillon « le 19).

« Dom Plancher se trompe en faisant venir directement « à Châtillon le duc qui, pendant le siége, habita l'abbaye « de Pothières. »

En 1434, le duc de Bourbon se saisit au nom du roi, de Mussy, Châtillon, Avallon, etc. (Vignier m[s], vol. III, p. 550.)

Dans le cours de mars 1435, messire Jean de Chenery et Tristan-l'Hermite, prévôt des maréchaux, allèrent à Troyes publier la paix. Etaient avec eux le connétable et MM. de Bourbon, de Vendôme, le chancelier et le maréchal de France. (Archives de la ville de Troyes).

Le traité d'Arras du 21 septembre 1437, ratifié le 10 décembre, mit fin aux guerres qui désolaient la France. Par les articles 16, 17, 18, 19, le roi céda au duc de Bourgogne la ville et châtellenie de Bar-sur-Seine, le comte de Bourgogne. « Il s'engagea à faire dire au duc que la mort « du duc Jean, son père, fut iniquement et mauvaisement « faite par ceux qui perpétrèrent ledit cas, et par mauvais « conseil, et lui en a toujours déplu. »

Des bandes d'aventuriers, bandits, larrons, murdriers, connus sous le nom d'écorcheurs, désolèrent la Champagne vers l'année 1437, et les suivantes. On citait parmi eux le bâtard d'Armagnac, de Villaudras, Geoffroy de Saint-Belin, de Chabannes, de Dammartin, Brussac, Regnault, d'Épailly, dit Force-Epice (1), et le bâtard de Bourbon.

Ce dernier parut en Bourgogne, en 1439, avec ses bandes. Un an après il ravagea la Comté. En 1440, il se jeta en Champagne, et alla mettre le siége devant Mussy, pen-

(1) Il fut tué à Chablis (*Annuaire de l'Yonne*, vol. XXII).

dant que d'autres troupes d'écorcheurs ravageaient les Riceys, Gyé et Bagneux.

« Le 8 décembre 1440, le Conseil des Etats de Bour-
« gogne expédie un chevaucheur pour porter hâtivement
« au bastard de Bourbon, étant lors à Mussy, les lettres
« que Monseigneur le Maréchal et MM. du Conseil de mon
« dit Seigneur lui écrivaient pour le faire départir qui
« pourra et ceulx de la compagnie dudit Mussy, et pour
« avoir restitution des personnes et biens que ces gens
» avaient déjà prins au pays de mondit Seigneur et envoyé
« au dit Mussy.

« Le 13 décembre, le maréchal et le conseil écrivent à
« plusieurs seigneurs du comté pour les dessus nommés
« assemblés, entendre et vaquer à la résistance du bastard
« de Bourbon, qui nouvellement a prins Mussy-l'Evêque,
« et d'autres capitaines qui après lui viennent (Documents
« inédits, publiés par Marcel Canat en 1863). »

Charles VII jura d'en finir avec les rebelles.

Le bâtard de Bourbon, qui venait de piller Mussy, voyant ses meilleurs soldats l'abandonner, alla trouver le roi à Bar-sur-Aube. Le monarque, après lui avoir reproché ses méfaits, lui dit qu'il avait mérité la mort. Il ordonna qu'on lui fit son procès sur le champ. Le prévôt des maréchaux de France, Tristan-l'Hermite, le condamna à être précipité dans les flots. Il fut conduit sur le pont d'Aube, entre deux haies de gardes, par Tristan qui lui dit : « Sus Mon-
« seigneur, recommandez votre âme à Dieu, car vous allez
« mourir. » Les forces du coupable l'abandonnèrent et ce ne fut, dit-on, qu'un corps inerte que Tristan fit glisser dans le sac fatal. Chartier rapporte ce fait, dans ses chroniques de Charles VII, et Monstrelet ajoute : que le cadavre fut ensuite tiré hors de la rivière et mis en terre sainte. On a prétendu que les rapines du bâtard de Bourbon furent le

prétexte de son exécution ; que la véritable cause fut qu'il avait trempé dans la révolte du duc de Bourbon, son frère.

En l'année 1437, des pluies continuelles perdirent les récoltes ; la famine et la peste désolèrent Troyes et la Champagne. En 1438 et en 1454, les mêmes fléaux firent d'affreux ravages dans nos contrées, selon ce qu'ont écrit l'abbé Mathieu et l'auteur d'un manuscrit concernant l'abbaye de Molesme. (*Topographie de Champagne*, vol. XXI).

Il paraît que, jusques en 1261, on communiait généralement sous les deux espèces, et que ce fut en 1450 que le droit de communier ainsi, alors permis à ceux qui assistaient le prêtre dans la célébration de la messe, fut restreint à ce prêtre seulement, à l'abbaye de Clairvaux.

L'évêque de Langres, Guy Bernard, fournit au roi Louis XI, le 28 novembre 1464, un aveu et dénombrement des domaines et seigneuries de l'évêché. Ce document, compris dans le volume des *Aveux de Champagne*, est numéroté p. 174, n° 11,955, aux archives impériales. On ne transcrit ici, quant au détail des biens, que ce qui concerne Mussy : « Guy, par la grâce de Dieu, évêque et duc de « Langres, pair de France, à tous ceux qui ces présentes « lettres verront, salut, savoir faisons : que, pour ce que « le Roy notre souverain seigneur, nous a fait faire com- « mandement, par vertu de certaines lettres patentes, dont « la teneur s'est suit : Louis, par la grâce de Dieu au « bailli de Sens, ou à son lieutenant, et à nos procureur « et receveur ordinaires audit baillage, salut : Pour ce que « nous avions été avertis que plusieurs entreprises ont « été le temps passé, et sont chaque jour faites par les « prélats, communautés et autres gens de mainmorte de « ce royaume sur nos droiz, seigneuries et posessions, et « sur celles de nos vassaulx et subgets, etc., nous man- « dons et enjoignons que, incontinent, vous faictes ou

« faictes faire exprès commandement de par nous à tous « les prélaz, chappitres, couvens, marregliers, commu- « nautés, et aultres gens de mainmorte, tant réguliers « que séculiers, ayant temporalité ès-mettes de votre bail- « lage, que dedans unct an prochainement, après le jour « dudit commandement, ils vous baillent ou envoient les « adveux et déclarations, au vray et en forme deue et au- « thentique, de toutes les rentes, revenues, seigneuries, « possessions et aultres choses temporelles qu'ils tiengnent « et possèdent en votre dit baillage, etc.

« Donné à Paris, le vingtième jour de juillet, l'an de « grâce mil cccc soixante-trois, et de notre règne le deu- « xième, etc.

« Nous, pour obéir au dit commandement, et affin de « plus au vray faire la dite déclaration, avons fait quérir et « visiter au trésor de nos chartes, et en notre chambre des « comptes à Langres, ès-quels lieux, de tout temps l'on a « accoustumé mettre tous les titres et enseignements de « notre église et seigneurie, pour y cuider trouver aucun « renseignement de dénombrement, autrefois fait ou baillé « par nos prédécesseurs évesques. Et encore avons été « advertis que aucuns nos prédécesseurs ont faict requête à « la chambre des comptes, à Paris, que si aucun dénom- « brement ou adveu y avoit, du temps passé et d'ancien- « neté, été baillé, qu'on leur en baillât le double ; mais « que aucune chose n'y avait été trouvée. Toutefoiz, au plus « près qui avons peu et sceu et selon nos livres terriers et « aultres enseignements, avons fait cette présente déclara- « tion :

« Item la ville de Mussy, ainsi qu'elle se estend, tant « en fermette comme en tout le finage et territoire « d'icelle ; le chastel et maisons estant au dedans de la dite « ville, ainsi qu'ils se estendent, auquel lieu et au finage

« nous avons toute justice et juridiction, haulte moyenne
« et basse, seul et pour le tout, siége de bailliage et d'assi-
« ses, où ressortissent Lisle, Plaines et Sainct-Langis ;
« prévot et sergent, tenant cour et juridiction ; taille sus
« les dits habitants, rouaiges, corvées, fouaiges, siége de
« Molin à Plaines, commendives, chavaiges, dixmes de
« vins, bleds et autres graines, et aussi à Gommeville,
« terrages molin et la moitié en ung autre molin apparte-
« nant à Me Germain Bornibus seitués et assis en la dicte
« ville de Mussy, rivières bannales, prés, bois, en diverses
« assiettes, vignes, terres, censes, rentes, droites, prouffiz
« et émoluments, procuration de Pouthières, fouaiges,
« dixmes de gueldes, ceings en tous droictz de seigneuries
« plus à plein spéciffiés et déclarés au terrier. »

Plus bas on lit :

« Est à sçavoir que, en toutes ou la plupart de nos villes
« et chastelnies, seigneuries et finaiges, ci-devant déclarés,
« en notre temporalité et domaine, sont plusieurs qui, en
« icelles villes et finaiges, ont aulcunes portions de haultes
« et basses justices, et aulcuns, de basses seulement ; et
« plusieurs autres qui, en icelles, ont chastaulx, ou mai-
« sons fortes, granges, gaignages, dixmes, tierces, fours,
« molins, terres, prés, vignes, bois, etc.

« Et est à savoir que lorsque le terrier, dont mention est
« faicte ci-devant, fut faict, qui est vieil et ancien, comme
« il appart par l'inscription d'icelui, les rentes et revenues
« du dict évêché estoient en plus grande valeur et revenues
« qu'elles ne sont de présent et sont diminuées de plus de
« deux parts, à l'occasion des guerres et divisions, et dépo-
« pulation du peuple. Et néanmoins, sur les rentes et reve-
« nues qui de présent sont en valeur, sont dues tant aux
« églises que autre part, plusieurs grosses charges, tant de
« denrées, graines, vins, que aultres choses qui nous con-

« vient païer chascun an, nonobstant la dite diminution;
« Item, avons droict, nous compéte et appartient, et « avons accoustumés et nos prédécesseurs de toute ancien- « neté et sommes en possession de succéder à tous bastards « et bastardes, et aultres qui décèdent en nos dictes terres « et seigneuries, sans héritiers, quand le cas y échet. Et « aussi nous compétent et appartiennent toutes espares et « biens vacants qui sont trouvés en nos terres et seigneu- « ries;

« Item, avons droict et sommes en possession de toute « ancienneté, d'instituer Gruyer, lequel, en et par toutes « nos dictes terres et seigneuries, tient siége, cour et juri- « diction sur le fait des eaux et fortês, etc...

« Item, sont tenus nos hommes et subjets de chasteaulx, « chastelnies, à la garde du chasteau, et y faire guet et « garde, selon et par l'ordonnance du chastelain et capi- « taine, et si aulcun y fait défaut est amendable.

« Toutes lesquelles choses ci-dessus déclarées, tant en « domaines que en fiefs, nous tenons du Roi, notre souve- « rain seigneur, et en parrie, ainsi que dessus est intitulé. « Et supplions au Roi, notre souverain seigneur, et à Mes- « seigneurs du conseil et des comptes, que cette présente « déclaration que nous baillons soubs les protestations de- « vant dictes, il leur plaise avoir agréable, laquelle en signe « de vérité, avons signée de notre main et scellée de « notre scel de chambre, le 28e jour de novembre l'an 1464. « Signé : G., évêque, duc de Langres. »

Ce dénombrement paraît avoir été présenté à la Chambre des Comptes le 22 février 1465.

Louis XI avait eu, en 1463, l'intention de défendre à toute personne de chasser sans une permission royale à accorder moyennant finance. Déjà il avait fait brûler les filets et engins de pêche dans les lieux où il s'était trouvé.

Il changea d'avis. (Henri Martin, vol. VI, 4e édition, 1855.)

Les troupes du roi Louis XI et les Liégeois s'emparèrent, pendant l'année 1472, de plusieurs places de la province de Bourgogne. Le comte Antoine de Luxembourg, à la tête de l'armée de Bourgogne, reprit en 1473 sur les royalistes la ville de Tonnerre, les petites villes, bourgs et villages de Grancey, Villers, Rouvre, Vanvey, Montigny, Pothières, Mussy-l'Evêque, Molesme, Laignes, Baigneux, Gyé-sur-Seine, etc. (Sismondi, vol. XIV, page 409.)

A cette date de 1473, Louis XI donna Gyé-sur-Seine au sire de Rohan et le fit maréchal de France. (De Barante, vol. IX, page 255.)

Maximilien d'Autriche, qui avait épousé la princesse Marie, fille de Charles-le-Téméraire, mort en 1467, ne voulut pas consentir à la réunion du duché de Bourgogne à la France ; il marcha vers Bar-sur-Seine et s'empara en 1475 de Châtillon, de Mussy et de Ricey, qui furent couverts de ruines (1). Un projet de mariage, préparé en 1477, entre le dauphin de France et la princesse Marguerite, fille de la princesse Marie, mit fin à la lutte ; cependant le mariage projeté n'eut pas lieu.

En 1479, Tristan-l'Hermite, par l'ordre de Louis XI, fit pendre cinquante prisonniers faits sur Maximilien, par représailles de ce que ce dernier avait fait pendre un commandant qui avait bien défendu la petite place de Malaunoy. A la tête de huit cents lances et de six mille francs-archers, ce prévôt fit une promenade avec ses victimes. Sept furent pendus à Aire, dix à Lille, dix à Saint-Omer, etc.

Les états généraux furent convoqués et tenus à Tours

---

(1) Rossignol, *Histoire de Bourgogne*, 1854.

en 1484, au sujet de la régence pendant la minorité de Charles VIII. Les députés du bailliage de Sens, dont Mussy dépendait, furent Me Guillaume Ichannart ou Gennert, chanoine de Meaux, puis doyen de Sens ; Hector de Sallezard ou de Salazard, Lubin ou Robin Rousseau.

Un des membres, nommés pour Bar-sur-Seine, Bourgogne, fut Me Nicole Chesle, *Eslen* de Bar-sur-Seine.

Chacun des trois ordres se plaignit des charges qu'avait imposées le règne de Louis XI. Le clergé et la noblesse insistèrent pour obtenir la jouissance de tous leurs droits et priviléges. Le tiers état signala beaucoup d'abus à son préjudice. (*Journal de Jean Masselin*, traduit par Bernier, in-fo, 1665, et in-4o, 1835.)

De 1481 à 1498, l'évêque de Langres, Jean d'Amboise, fit agrandir l'enceinte des fortifications de Mussy, et entoura la ville de fossés et tours. (*Gallia Christiana*, vol. IV, in-fo.)

Il y eut, en 1490, un hiver dont la rigueur se fit sentir pendant six mois.

Jehan Flory et Guillemin Triquelire, procureurs des habitants de Mussy, demandèrent en 1491 à Robert-de-Perdures, seigneur de Poinson et Larrey, Bailli du duché de Langres deçà la rivière d'Aube, la permission d'assembler les habitants pour élire entre eux « gens idoines « et souffisants pour imposer sur eux tous la somme de « vingt livres et les frais, pour voyages et impenses aux- « quelles ils sont tenus. » (Archives de la Haute-Marne.)

La peste fit de grands ravages à Troyes et dans le diocèse de Langres en 1498, 1500 et 1518, et encore à beaucoup d'autres époques jusqu'en l'année 1600. En 1519, on ordonna aux habitants de Troyes de brûler tous les meubles à leur usage, parce qu'ils pouvaient être infectés. (Boutiot, un vol. in-8o, 1857.)

Le 21 juillet 1500, à l'arrivée de Louis XII à Troyes, il fut défendu aux filles et aux femmes de porter bonnets ni cales, à peine de les voir enlever par la main du bourreau.

En 1520, il y avait encore deux lépreux dans la maladerie de Mussy. (Appendice n° 36.)

Grosley assure que, jusqu'au seizième siècle, chaque ville de France eut des bains qui remplaçaient les thermes, un des premiers objets du luxe des Romains.

Suivant une déclaration authentique du 2 novembre 1521, relative à la maladrerie de Mussy, huit journaux de terre (2 hectares 25 ares 12 centiares) étaient alors estimés quarante francs de valeur vénale, quoique situés près de Saint-Langis où le sol est fertile. Le boisseau de froment était estimé deux sous six deniers (13 centimes) et le boisseau d'avoine six deniers (3 centimes).

Le roi François Ier reconnut, par lettres patentes du 23 avril 1521, que sa bonne ville de Troyes devait être *en bonne garde sureté fortification et tuicion.*

Dans d'autres lettres qui suivirent, Sa Majesté « considérant que la ville de Troyes sert de retraite à Nogent, « Mussy, Bar-sur-Aube, Sézanne, Tonnerre, Saint-Florentin, Villemur, Saint-Dizier, Bar-sur-Seine, Joigny, « ordonna que pour achever les boulevarts de la porte « Saint-Jacques et de Croncels, et faire dix ou douze « grosses tours à l'entour des murailles on augmenterait « le droit sur le sel. »

Les registres de la mairie de Troyes font connaître que non-seulement la ville de Troyes, mais aussi toutes les villes dont elle était réputée la sauvegarde étaient frappées des impôts destinés aux fortifications, et que cette perception dura pendant tout le seizième siècle et une partie du dix-septième. (Ordonnance du 22 décembre 1523 ; *Mé-*

moires de la Société d'Agriculture, etc... de l'Aube, n°. 51.)

Dans le volume v de la Bibliothèque de l'école des chartes, page 369, on lit la relation d'un voyage que le roi François Ier, la reine et Madame firent à Dijon, dans l'été de 1521. Cette relation, trouvée aux archives du département des Basses-Pyrénées, fut écrite à cette même époque par un agent diplomatique. On y voit que la famille royale mit vingt-un jours à se rendre de Troyes à Dijon, qu'ayant passé huit jours à Montiéramey, elle en employa treize à faire la route de ce dernier lieu à la capitale de la Bourgogne, en passant par Bar-sur-Seine, Mussy et Châtillon.

Mussy était la résidence favorite de l'évêque de Langres, Michel Boudet; et, comme ce prélat était aumônier de la reine, on peut croire que le roi et les princesses y trouvèrent bonne réception, et que leur séjour à Mussy eut une durée au moins aussi longue qu'à Bar-sur-Seine et à Châtillon. Ce souverain aimait à conduire sa cour de châteaux en châteaux, et à retrouver en tous lieux la même opulence que dans son palais. (Sismondi, vol. XVI.)

On voit en outre, dans la relation de 1521, que le chancelier, étant allé de Dijon à Mussy et à Bar-sur-Seine, au-devant du connétable de Bourbon, il eut à se plaindre de ce que les fourriers du roi ne s'étaient point occupés de lui dans ce voyage, et de ce qu'ils avaient abusé de leurs fonctions pour se procurer de l'argent. (N° 37 de l'Appendice.)

Ignace de Loyola fonda à Montmartre, en 1524, l'ordre des Jésuites qui fut confirmé en 1540 par le pape Paul III.

Le but de l'institution fut la propagation de la foi, l'éducation de la jeunesse, la conversion des infidèles. Les Jésuites furent bannis de France en 1594 et 1762.

En 1525 et 1526, les habitants de Mussy et ceux de

Bar-sur-Aube s'étant opposés à la perception de l'impôt destiné à la réparation des fortifications de Troyes, une enquête fut ordonnée, et la perception de vingt deniers tournois, par minot de sel à enlever des greniers, des deux villes fut autorisée. Il fut dit, à l'égard de Mussy, qu'il en serait ainsi, attendu que les bourgeois se retiraient à Troyes lorsque Mussy ne pouvait pas se défendre.

Jean Thibaut, né à Mussy, était chanoine de Langres en 1527 ; il est mort en 1530.

En 1530 et 1531, une peste existait à Bar-sur-Seine et villages voisins. (Rossignol, *Inventaire des Archives de la Côte-d'Or.*)

L'évêché de Langres faisait recette, en 1532, d'un droit sur les lettres et dispenses de serment, accordées pour justifier l'impossibilité où se trouvait un débiteur de satisfaire ses créanciers dans l'année. (*Archives de la Haute-Marne*, compte du 14 avril 1532.)

Louis XII avait ordonné, en 1512, d'employer la langue française au lieu de la langue latine, dans les actes publics et privés. Les magistrats et les jurisconsultes continuèrent l'usage du latin.

Une ordonnance de François Ier renouvela, en 1539, les ordres de Louis XII, et elle fut exécutée. Seulement les officialités n'instrumentèrent en français qu'après l'ordonnance de 1629.

Un hôtel des monnaies, créé à Troyes en 1429, et peut-être antérieurement, fut maintenu en 1431. Les pièces qui y furent frappées durent porter la lettre S, d'après un édit du 14 janvier 1539. (Ducange, *Piganiol de la Force*. Paris, 1715.)

Cet hôtel fut supprimé en 1772. (*Géographie de l'Aube*, par Badin-Boutiot, *Guerre des Anglais*, 1861.)

Louis XII est le premier roi de France dont l'effigie parut sur les monnaies. (Henri Martin.)

François Ier, par un édit de juillet 1545, donna mission à un conseiller au parlement de rechercher et de poursuivre les hérétiques dans l'étendue du bailliage de Sens.

La peste fit des ravages à Troyes en 1547. (Boutiot, 1857.)

On ressentit dans nos contrées, le 29 septembre 1549, une forte secousse de tremblement de terre. (Abbé Matthieu, *Histoire des évêques de Langres.*)

Les états généraux furent convoqués le 13 décembre 1560, à Meaux, puis à Orléans par Catherine de Médicis, pendant la minorité de Charles IX, afin de remédier au désordre résultant des divisions qui existaient entre les Guises et les partisans de la religion réformée.

Les députés furent élus par bailliage et sénéchaussée ; la réunion se composa de trois cent quatre-vingt-treize membres ; quatre-vingt-dix-huit du clergé, soixante-seize de la noblesse, et deux cent dix-neuf du tiers état. Le bailliage de Sens fut représenté savoir : le clergé, par C. Dilliers ; la noblesse, par François Ragnier ou Bacquier, Vidame de Châlons ; et le tiers état, par Claude Gouby ou Goutry.

Pour Bar-sur-Seine, Bourgogne, les députés furent : ceux du clergé, MM. Maugerard, Higorporten, Cami ; celui de la noblesse fut le seigneur de Ricey, et ceux du tiers état, furent MM. Nicole Lausserrois et Jean Vignier.

Par cette réunion, les partis furent mis en présence, ce qui ne fit que les animer. (*Recueil sur les États Généraux*, édition de 1789.)

Catherine de Médicis soutenait avec chaleur la religion catholique. Le prince Louis de Condé prit parti pour les protestants. Il obtint des princes d'Allemagne trois mille

reitres et quatre mille lansquenets. Le sieur d'Andelot qui les conduisait, trouvant les frontières de Champagne trop bien gardées, passa par la Bourgogne en 1563, traversa la Seine et se porta du côté de Laignes pour se rendre à Orléans, où le prince l'attendait. Le duc de Nevers, qui n'avait pu empêcher le passage de la Seine par ces troupes, se retira à Mussy et ensuite à Bar-sur-Seine pour y attendre le maréchal de Saint-André, que le roi envoyait à son secours. (Courtalon Delaitre, vol. Ier.)

Il existe à Pothières une contrée de la prairie que l'on nomme le *Gué des Allemands*, dans les anciens titres. Il serait possible que le duc de Nevers qui avait désiré empêcher le passage, eût rompu les ponts, ou que les allemands ayant trouvé les ponts bien gardés, eussent traversé la Seine dans un endroit peu profond, d'où serait resté à la contrée le nom de *Gué des Allemands*.

Charles IX, dont les finances étaient dans un état déplorable, lorsqu'il monta sur le trône, mit en 1562 un subside de cinq sous, sur chaque muid de vin entrant dans toutes les villes closes du royaume. Cet impôt dut atteindre Mussy qui était ville fermée.

Ce souverain se rendit en mai 1563, de Troyes à Dijon, par Bar-sur-Seine et Mussy.

Il créa durant son règne quarante-deux nobles. Henri III en créa mille, et leurs successeurs employèrent ce moyen pour se procurer de l'argent.

Avant 1563, le commencement de l'année fut fixé à diverses dates. Les églises des Gaules l'avaient fait commencer le jour de Pâques, qui a été célébré le 25 mars, jusqu'au concile de Nicée de 325. Au sixième siècle, l'année commençait au 25 décembre ou au 1er janvier. Charlemagne la fit commencer au 25 décembre. Depuis le douzième siècle jusqu'à l'ordonnance de janvier 1563, l'usage

de faire commencer l'année à Pâques fut constamment suivi. C'est en vertu de cette ordonnance et de celles des 2 et 3 novembre 1582, que le *Calendrier grégorien* a été adopté et qu'elle commence au 1er janvier. (Dewailly, *Éléments de Paléographie ;* De Torcy, *Recherches sur la Champagne.*)

« Le prince Casimir entra en France en 1567, à la tête « d'une armée ; il s'achemina vers la Bourgogne, pour y « vivre plus commodément qu'en Champagne, pays que « ses adversaires avaient saccagé. Cette armée força et « ravagea Mussy, Crevant, et autres villes, desquelles les « pauvres habitants furent entièrement ruinés. » (*Mémoires de Castelnau.*)

Le 24 août 1572, sous Charles IX, l'ordre fut donné dans tout le royaume d'exterminer les Hugnenots. « Le « vicomte d'Orte, commandant de Bayonne, répondit : J'ai « communiqué la lettre de Votre Majesté à la garnison et « aux habitants de la ville. Je n'y ai trouvé que de braves « soldats, de bons citoyens et pas un bourreau. »

A Dijon, le président Jeannin et le lieutenant général Chabot Charny résistèrent à l'ordre du roi. Le président Jeannin dit qu'il fallait obéir lentement quand les rois commandaient en colère.

Troyes fut, au contraire, écrit Sismondi, une des villes qui se signalèrent par leur acharnement au carnage. Le gouverneur, un sieur de Vauldrey, conserve deux jours sans le faire connaître, l'ordre qu'il avait reçu de faire suspendre le massacre.

D'après Lavallée, ce massacre eut lieu à Troyes le 2 septembre 1572.

Les procureurs syndics et échevins de Mussy, s'étant emparé du commandement aux portes et murailles de la ville, une instance fut engagée par l'évêque, Pierre de

Gondy, seigneur du lieu, qui demanda que, en respectant sa prééminence et son autorité, les choses fussent laissées comme elles étaient l'année précédente, durant les autres troubles. Par acte d'assemblée des habitants, du 29 septembre 1568, il fut accordé « que le mot du guet serait « donné par le capitaine du chastel, et pris par les pro- « cureurs et eschevins ou les capitaines des portes, et qu'il « lui serait porté, chascung soir, au dit chastel, l'une des « clefs de chacune des dites portes ; comme ils avoient « accoutumé de faire aux troubles derniers. S'engageant « les habitants à obéir à leur seigneur, et mesme jusques « au moindre de ses serviteurs qu'il lui plaira commettre, « et prendront les dits procureurs et eschevins le comman- « dement du sieur Grymault, tant aux portes et murailles « de la dicte ville que autre part, puisqu'il plait à Mon- « seigneur. » *(Archives de la Haute-Marne.)*

Montgommery, chef des Huguenots, prit l'abbaye de Molesme et y mit le feu le 4 février 1568.

L'officialité poursuivit, en 1573, le vicaire de Loches, à cause de l'enlèvement de la fille de François Maistre, de Plaines. On ignore ce qui advint.

Après la mort de Charles IX, la reine Catherine de Médicis voulut aller au devant de Henri III, roi de Pologne, qui venait en France pour y porter la couronne. Elle se fit accompagner par le duc d'Alençon, le roi de Navarre, qui fut depuis Henri IV, et plusieurs princes, princesses et seigneurs de la Cour. Ils arrivèrent à Troyes le 13 août 1574. La reine alla coucher à Mussy et fit son entrée à Châtillon le 14. (Courtalon Delaistre.)

En l'année 1575, les villes de Troyes, Langres, Bar-sur-Aube, et autres de la Champagne, exposent au gouvernement du roi : « que les guerres civiles et les com- « pagnies ont ruiné le pays ; que l'on ne peut être payé de

« rentes et revenus ; que les habitations sont désertes ou « inhabitables. Elles demandent à être déchargées d'une « somme de cinquante-deux mille quatre cents francs, or- « donnée à être levée sur les villes de la généralité, pour « l'entretien de dix compagnies de gens de guerre à pied, « durant quatre mois de la présente année ; car il est de « toute impossibilité, ajoutent-elles, d'en fournir aucune « chose, quand on vendrait tous les biens meubles qui res- « tent aux habitants. (*Manuscrit de la bibliothèque impériale.* Collection Dupuy, vol. LXXXVII.)

En 1576, le 6 décembre, les états généraux furent réunis à Blois par Henri III, et l'on y arrêta la paix entre les catholiques et les calvinistes.

La réunion fut de trois cent vingt-six membres ; cent quatre du clergé, soixante-douze de la noblesse, et cent cinquante du tiers état. Le bailliage de Sens y envoya pour le clergé, Robert de Pellevé, évêque de Pamiers ; pour la noblesse, le seigneur de Vullemies ; pour le tiers état, J. Roger ou Richer.

Les députés de Bar-sur-Seine furent, pour le clergé, Gabriel Genevois, abbé de Mores ; pour la noblesse, Jean Durud ; pour le tiers état, Jacques Vignier, Joseph Durud. (*Recueil des pièces sur les états généraux*, édition de 1789.)

La peste ravageait Troyes et les environs, en 1580 et 1581. (Boutiot, 1857.)

On lit dans les *Mémoires* de Jacques-Auguste de Thou, le grand historien, que Voltaire appelle illustre, et l'un des rédacteurs de l'Edit de Nantes, qu'en quittant Dijon, en novembre 1582, il passa aux sources de la Seine, à Châtillon et à Mussy-l'Evêque. C'était le père de François-Auguste de Thou qui périt avec Cinq-Mars en 1642, victime de la haine du cardinal de Richelieu.

Les reitres avec le prince de Condé, en 1576, et avec le duc de Bouillon en 1587, passèrent près de Châtillon dans la direction de Laignes, et il y eut quelques escarmouches avec les hommes du duc de Mayenne, en cette dernière année. M. de Saulx-Tavannes assiéga Châtillon en 1589, mais il fut forcé de lever le siége et d'aller se loger aux Riceys. (*Mémoires de Saulx-Tavannes.*)

Le duc de Guise s'étant rendu maître de Paris, Henri III se retira à Blois, et il y convoqua les états généraux le 16 octobre 1588; c'est là qu'il fit assassiner le duc ainsi que le cardinal de Lorraine son frère. Les membres réunis sur cette convocation étaient au nombre de cinq cent cinq ; cent trente-quatre du clergé, cent quatre-vingts de la noblesse, et cent quatre-vingt-onze du tiers état.

Le bailliage de Sens fut représenté savoir : le clergé, par Jérosme Tave, chanoine de Sens ; la noblesse, par Eustache de Saint-Phas, sieur de Cudet, et le tiers état, par Nicolas Gouget, avocat.

Les députés de Bar-sur-Seine furent MM. Dumas, archidiacre de Langres, pour le clergé ; Claude Lenoncourt, seigneur de Loches, pour la noblesse, et Jehan de Lausserrois, pour le tiers état. (*Recueil des pièces sur les États Généraux.*)

Le sieur Dinteville leva des troupes en Champagne, et Saint-Paul y commandait en 1589. (Palma Cayet.)

Un bailliage seigneurial fut créé à Mussy, par l'évêque de Langres en 1587 ou 1588, en remplacement d'une prévôté. Des actes de notaires constatent que le bailliage seigneurial pour Mussy était à Langres en 1586, et qu'il en existait un à Mussy en 1588. (Voir 2e section, chapitre v.)

Les papeteries de Troyes remontent au quatorzième siècle, selon M. Valet de Viriville. Celle qui existait à

Mussy était fort ancienne ; il en est fait mention dans des registres de baptême du seizième siècle, où se trouvent indiquées les professions des ouvriers. Pour les temps antérieurs à 1554, il n'existe pas de registres. Ce fut en 1370 que l'on commença à fabriquer le papier avec du linge. (Lavallée, vol. II.)

D'après l'*Histoire de Bar-sur-Seine*, nos pays auraient été rançonnés par le régiment de Persan, vers 1589. Mussy et d'autres communes voisines auraient été pillées.

Le sieur de Grammont, tenant le parti de la ligue, fut maître de presque toutes les places fortes, depuis Bar-sur-Seine jusqu'à Semur, dans l'intervalle de 1588 à 1594. Mayenne et Joinville étaient alors gouverneurs de la Champagne et de la Bourgogne. (*Manuscrits de l'abbaye de Pothières.* Bibliothèque impériale.)

Henri IV avait écrit du camp de Gonesse au sieur Roussat, lieutenant à Langres, le 30 mai 1590, pour qu'il fût donné à l'évêque de Langres, Charles II d'Escars, main-levée de la saisie de ses biens, attendu qu'il avait assuré le roi de ses services pour ses troupes et pour celles du maréchal de Biron, et que l'évêque avait reçu dans Mussy, en garnison, la compagnie de gendarmes du marquis de Mirebeau, et pour y commander en qualité de gouverneur, le sieur d'Ostricourt. (Voir l'Appendice, n° 38.)

Si le roi occupait une ville dans un moment, ses troupes en étaient souvent chassées peu après par celles de la ligue.

Mayenne, chef de cette ligue, assisté du Pape et de l'Espagne, entretenait la guerre contre Henri IV.

Au mois d'avril 1591, le duc de Lorraine s'empara des forteresses de Montigny-le-Roi et de Coiffy. Quel-

ques mois après, il s'avança jusqu'à Châtillon et Mussy; puis, revenant sur ses pas, il tomba à l'improviste sur Langres.

On voit par un acte de 1591, que, à cette date, Mussy fut rebelle au roi, ce qui fit saisir les revenus du chapitre. Voici la teneur de cet acte :

« J'ai reçu de Jehan Person, meunier à Gyey-sur-Seine,
« huit setiers de grains; les deux tiers blé, l'autre tiers
« avoine, que le dit Person devait à MM. du chapitre de
« Mussy, lequel grain je prins pour la nourriture des sol-
« dats étant au château dudit gyey, en garnison pour le
« service du roi, à cause que les dits sieurs du chapitre
« sont rebelles au roi, et résident dans la ville de Mussy,
« laquelle tient pour la ligue ; et pour ces causes, je saisis
« les dits grains ci-dessus; de quoi je tiens quitte le dit
« Person. Fait au dit Giey le 8 septembre 1591, signé,
« Deschamps. »

Le château de Gyé tint pour la ligue, de même que Mussy; il fut pris par le maréchal d'Aumont, au nom du roi, sur la fin d'août 1591.

Le 30 mars 1592, M. de Cypierre partit de Mussy, alla loger au-delà des Riceys, et, le 2 avril il arriva à Tanlay, pour se porter sur Tonnerre. (*Manuscrits de Béthune*, *n*° 9113, *fol.* 154. Bibliothèque impériale.)

Les états généraux ayant été convoqués à Paris, pour le 10 février 1593, par le duc de Mayenne, les députés des trois ordres s'y trouvèrent réunis au nombre de cent vingt-huit.

Ceux de Bourgogne et de Champagne arrivèrent à Paris sous la protection d'une nombreuse escorte militaire. (Henri Martin, vol. VIII.)

Mathieu Millot, chanoine et doyen de l'église Saint-Pierre de Mussy-l'Evêque, fut le député chargé de repré-

senter le clergé, pour Bar-sur-Seine (1); il fut membre du bureau du clergé, et fut adjoint à Monseigneur d'Orbois, secrétaire de ce bureau, présidé par le cardinal de Pellevé.

Claude de Lenoncourt, sieur de Loches, bailli de Bar-sur-Seine, fut le député de la noblesse.

Il n'est pas fait mention du député du tiers état, pour Bar-sur-Seine.

Les députés de la Champagne furent : Robert de la Ménardière, abbé de Sainte-Colombe-les-Sens, pour le clergé ; Hector de Saint-Blaise, sieur de Pény, pour la noblesse ; et Claude de la Mare, maire de Sens, pour le tiers état. (*Procès-verbaux des* 16 *février et* 8 *août* 1593, par Bernard, 1 vol. in-4°).

Les troupes royales et celles de la ligue continuèrent à guerroyer dans ces contrées, même après l'abjuration d'Henri IV, qui eut lieu le 25 juillet 1593. « En cette « année, le sieur de Saulx de Tavannes séjourna à Flavigny, suivant l'avis qu'il eut du duc de Nevers ; il « assembla quatre cents chevaux des forces de Bourgogne, « y compris la compagnie d'ordonnance, qui était revenue « de la ville de Langres et s'achemina avec cette troupe à « la ville de Mussy, vers le même duc de Nevers, qui avait « mené quelques forces, en petit nombre, afin que les deux « jointes ensemble, ils allassent secourir Châteauvillain, « que le marquis de Pont, fils aîné du duc de Lorraine, « avait assiégé avec une armée et quelques canons et pièces de batterie ; n'ayant pas encore gagné la contre-« escarpe, laquelle était gardée par les capitaines Thiellery « et Clerget, qui commandaient aux gens de pied, que le

(1) Mussy-l'Evêque (Champagne), faisait partie du doyenné de Bar-sur-Seine (Bourgogne).

« sieur de Tavannes avait envoyés. Comme l'on com-
« mençait à s'acheminer, l'avis vint que le marquis de Pont
« avait levé le siége. Les troupes de Bourgogne condui-
« sirent le duc de Nevers jusqu'à Vendœuvre. (*Mémoires de*
« *Saulx-Tavannes.*)

La présence des gens de guerre en Bourgogne et en Champagne força beaucoup d'habitants de campagne à se réfugier à Mussy, qui était fortifié. On voit par les regisgres de baptême que plusieurs femmes de Pothières, Noiron, Charrey, Grancey, sont accouchées à Mussy, et que leurs enfants y ont été baptisés, pendant les années 1592, 1593, 1594 et 1595.

Parmi les réfugiés se trouvent : Nicolas de Gissey, tabellion ; Pierre et Yorles de Gissey ; Hubert Tremisot, marchand, tous de Châtillon ; un sieur Dumoulin, conseiller à Bar-sur-Seine ; un sieur Dugond, seigneur à Goliotte ; le sieur de Cussey, Bourgeois et plusieurs autres. L'émigration des habitants de Châtillon paraît avoir été causée aussi par les vexations du baron de Thenissey, gouverneur, qui fit démolir plusieurs maisons de la ville, afin d'avoir les matériaux nécessaires à la reconstruction du château fort, et qui traitait les habitants comme des ennemis.

En 1594, les vignes furent gelées.

L'armée de Biron entra en Bourgogne en 1595. C'était là que Mayenne avait placé ses dernières espérances. Cette armée n'approcha pas de Châtillon, et les envoyés de la ville, Jacques Bouvet et Syredey, échevins, signèrent à Paris, le 20 février, un traité d'armistice dont l'exécution fut jurée le 8 avril, au château de Châtillon, et entre les mains du sieur de Dinteville, lieutenant-général aux gouvernements de Champagne et de Brie, par le baron de Thénissey, gouverneur de Châtillon, ainsi que par les mai-

res et échevins de Châtillon, et des villes de Troyes, Chaumont, Bar-sur-Aube, Châteauvillain, Vandœuvre et Mussy, sur lesquelles villes s'étendait l'autorité du gouverneur. (*Topographie de Champagne*, vol. XXI, p. 342.)

Henri IV arriva à Troyes le 30 mai 1595, et à Larrey le 1er juin ; il alla coucher à Villaine. (*Histoire de Châtillon*, p. 363.)

Il y avait famine et peste dans le diocèse de Langres en 1595 ; cent soixante personnes périrent à Molesmes. (*Topographie de Champagne, abbaye de Molesme.*)

En 1595 et 1596, la contagion régnait aussi à Paris. (*Journal de Pierre de l'Estoile.*)

En 1598, il n'y eut pas de fruits et il y eut peu de vin.

Sur la fin du seizième siècle, en 1595, 1596, 1597, il y avait à Mussy quatre apothicaires, nommés Auberon, Febure, Châlons et Personne. A cette époque, les apothicaires étaient à peu près seuls chargés de soigner les malades ; c'est ce qu'indique l'inscription de 1597, qu'on lit près de la porte royale, et portant que le sieur Auberon, apothicaire, a fait faire une chapelle *en revenant de soigner les malades de contagion et peste.* Cependant il y avait aussi des barbiers-chirurgiens et des médecins ; car, dans un arrêt du conseil du 29 octobre 1554, on lit qu'un sieur Regnaut, de Mussy, était alors au lit *entre les mains des barbiers et chirurgiens.* On voit aussi, dans les registres de baptême, qu'en 1589, un sieur Dudoyer était chirurgien de l'évêque à Mussy ; et qu'en 1595 et 1596, un sieur Lefebvre et un sieur Fornier y étaient aussi chirurgiens, sans mention d'autre titre.

A ces dates, d'après les historiens, les chirurgiens étaient peu nombreux en France ; ils n'étaient employés que par des personnes très-riches, c'était sans doute les évêques de

Langres, seigneurs de Mussy, qui avaient appelé en cette dernière ville ceux qui y résidaient.

Il y avait quelques hommes appelés myres ou rebouteurs, qui parcouraient les campagnes pour y exercer leur art.

Les barbiers-chirurgiens furent, dans le principe, de simples barbiers, qui prirent le titre de barbiers-chirurgiens. En 1614, les parlements établirent une distinction entre les barbiers et les chirurgiens. Les chirurgiens ne furent pas agrégés comme les médecins à l'université de Paris, et ce fut, dit Saint-Foix, parce que l'Église a horreur du sang.

A la date de 1606, on trouve sur un registre de l'hôpital la première mention d'un chirurgien de l'établissement, nommé Pierre Richot.

Pour ce qui est des médecins, qui anciennement n'existaient non plus qu'auprès des Grands, ils étaient en même temps astrologues. Tous étaient clercs, et par conséquent non mariés. La permission de se marier ne leur fut accordée qu'en 1452. Sans doute alors ils cessèrent d'appartenir au clergé. En 1598 et en 1601, il y eut à Mussy un médecin, le sieur Méot, qui prenait le titre de docteur en médecine. Aux treizième et quatorzième siècles, la plupart des souverains catholiques n'avaient pour médecins que des juifs, malgré les défenses des conciles.

Une officialité ou justice ecclésiastique fut créée à Mussy par l'évêque de Langres en 1600, et ensuite supprimée. (Voir le ch. III, 2e section, 1re partie.)

Le connétable de Montmorency, arriva à Mussy le 11 juillet 1612, et les autorités de Châtillon se rendirent là à sa rencontre, *pour lui faire honneur*, disent les auteurs du temps.

Après l'assassinat de Henri IV, Louis XIII commença

à régner sous la régence de Marie de Médicis. Cette princesse accorda sa confiance à Concini. De 1612 à 1636, il y eut des révoltes de beaucoup de seigneurs contre le souverain. Le diocèse de Langres fut souvent victime de cette guerre intestine. Le Tonnerrois fut ravagé par les Huguenots. Pendant cette dernière année, un général de l'empereur d'Allemagne pénétra dans la Bourgogne et la Champagne avec quatre-vingt mille hommes.

En 1613, Louis XIII accorda au chapitre de Troyes le droit de prélever, pendant neuf ans, un sou par minot de sel (1) vendu au grenier à sel de Mussy, pour employer ce produit à l'achèvement de la tour de la cathédrale. Ce prélèvement fut ensuite prorogé pour neuf ans, sur le pied de deux sous six deniers, par minot.

Les états généraux, réunis en 1614, le 14 octobre, ne furent dissous qu'en mars 1615. Le clergé comptait cent quarante-quatre membres, la noblesse cent trente, et le tiers état, cent quatre-vingt-huit, en tout quatre cent soixante-deux. Dans ce dernier ordre, il n'y avait à peu près que des personnes se disant nobles, conseillers du roi ou officiers de justice ou de finances. Le bailliage de Sens fut représenté à cette assemblée savoir : le clergé, par le cardinal Duperron, archevêque de Sens, et par Sébastien Zamet, évêque de Langres ; la noblesse, par Charles de Senneson, seigneur de la Verrière ; et le tiers état, par Bernard Angenoust, lieutenant général au bailliage.

Les députés de Bar-sur-Seine furent, pour le clergé, Guillaume Minet, ministre de la maison-dieu de Bar-sur-Seine ; pour la noblesse, Antoine de Lenoncourt, seigneur

---

(1) Le minot était le quart du setier ou d'un hectolitre et demi.

de Marolles, bailli de Bar-sur-Seine, et pour le tiers état, Lazare Coqueley, maire de cette dernière ville.

Chacun des ordres rédigea un cahier de remontrances volumineux. Celui du tiers état est de deux cent vingt-quatre pages, d'un volume in-folio, et contient six cent cinquante-neuf demandes. Bien des abus y furent signalés ; on y demanda bien des réformes, qui ne furent obtenues qu'en 1789.

Les cahiers des deux autres ordres renfermaient principalement des demandes d'avantages ou le maintien de priviléges et de préférences.

La noblesse demanda entre autres choses, que défenses fussent faites à toute sorte de personnes « qui « n'étaient pas de la qualité requise, de prendre la « qualité de *messire* ni *chevalier ;* ni leurs femmes, le « nom de *madame*.

« Que les filles de *noble extraction*, majeures de 25 ans, « ne pussent se marier à personne de *vile et abjecte condi-* « *tion* , que par le consentement de quatre de leurs « parents les plus proches autres que l'héritier. »

En sollicitant l'exécution des ordonnances de Philippe-le-Bel sur la réformation des habits, la noblesse demandait aussi « que par l'accoutrement, on pût faire distinction de « qualité des personnes ; et que le velours et le satin ne « fussent permis qu'aux gentils hommes.

« Le clergé de son côté, demandait une condamnation à « mille francs d'amende contre celui qui prendrait fausse- « ment les marques et habits de noblesse. »

« La noblesse demandait encore que l'on fit cesser les « droits et priviléges, prétendus par les habitants des « villes, de chasser sur les terres du roi et sur celles des « seigneurs voisins de ces villes ; et que l'on défendit à « toutes personnes roturières et non nobles, de porter

« arquebuses ni pistolets, et d'avoir chiens à chasser, ni « autres, qui n'aient les jarrets coupés. »

La misère fut excessive dans nos contrées en 1628. Au mois d'août les habitants allèrent en procession générale à Plaines, prier saint Vorle. On était nuit et jour dans les églises.

Une sentence de mort fut rendue, en 1629, par le tribunal de Saint-Claude, contre un individu accusé d'avoir mangé de la chair de veau et de cheval en temps de carême. Ce fut là un triste exemple d'un zèle aveugle et barbare au dix-septième siècle.

Louis XIII, accompagné du duc de Richelieu, allait en 1629 porter secours au duc de Mantoue. Il s'arrêta à Troyes, du 23 au 26 avril, jour où il alla coucher à Bar-sur-Seine. Le 27, il passa à Mussy et fit son entrée à Châtillon le même jour.

Ce monarque alla de nouveau en Bourgogne en 1630, accompagné de la reine-mère, de la reine, sa femme, du garde des sceaux, de Michel de Marignac, du duc de Bellegarde, de Bouthillier et de plusieurs autres seigneurs de la Cour. Courtalon Delaistre assure qu'il quitta Troyes pour aller à Dijon y apaiser une sédition élevée à l'occasion du remplacement des états par des élections.

Il dut passer à Mussy, pour se rendre à Châtillon qu'il traversa le 21 avril.

Sous Charlemagne, comme chez les Perses et les Romains, il y eut des piétons, des courriers et des stations pour les correspondances. Ce service a cessé en France sous les successeurs de cet empereur.

Louis XI, par un arrêt du 19 juin 1464, avait institué des postes aux lettres et aux chevaux de quatre lieues en quatre lieues, pour la commodité de ses *affaires et la diligence de son service* ; mais ce ne fut que vers 1630, sous

Louis XIII, que les postes furent instituées pour le public et qu'un tarif ou réglement de taxe fut créé.

En 1742, on décréta la peine de mort contre l'employé qui aurait décacheté les lettres (1).

Pendant les mois d'avril, mai, juin, août, septembre 1631, on fit faire des pêches fréquentes de Châtillon à Mussy, pour pouvoir transporter des truites dans les canaux de Fontainebleau.

Cette même année 1631, la peste sévissait dans la plupart des pays de la vallée de la Seine, entre Bar-sur-Seine et Châtillon. (*Archives de la ville de Troyes.*)

La contagion se fit sentir de nouveau en 1632, 1637 et 1638. Les habitants de Mussy allèrent en procession à Pothières, à l'occasion de cette peste.

Le poëte Boursault naquit à Mussy, au commencement d'octobre 1638. (Voir l'article biographique le concernant, à la 3e partie.)

Il y eut rébellion des habitants de Mussy en 1645, au sujet d'un nouveau droit de subvention sur le vin. Un nommé Martin fut conduit dans les prisons de Troyes. La ville fut condamnée à payer le droit. Les fermiers du gouvernement firent saisir, enlever et vendre toute la vacherie de Mussy.

La dîme de vin en 1652, produisit à l'évêque, pour Mussy, cent cinquante-six muids ou trois cent cinquante-six hectolitres.

La France fut agitée de 1648 à 1653, par les guerres civiles de la Fronde. Il existait deux partis ; celui de la cour et de Mazarin, contre celui de la noblesse et des

(1) Henri Martin, *Histoire de France*; Bial, *Civilisation celtique*, 1864 ; Lelièvre de la Morinière, *Notice sur les postes*, 1864.

parlements. Louis XIV, accompagné d'Anne d'Autriche, du cardinal Mazarin, du duc d'Anjou, et d'autres seigneurs et dames de la cour, crut devoir aller en Bourgogne ; il passa par Noyers, Montbard et Saint-Seine, pour se rendre à Dijon, où il arriva le 16 avril 1650. De cette ville, il écrivit aux maire et échevins de Troyes, que son dessein était de passer dans leur ville en retournant à Paris. En effet, il alla coucher à Châtillon le 26 avril et le 27 à Bar-sur-Seine en traversant Mussy. Les magistrats de Troyes allèrent à sa rencontre à Bar-sur-Seine.

Le même monarque, marchant à la conquête de la Franche-Comté, évita les villes placées sur la route de Bourgogne, parce que, selon ce que dit Pelisson, elles étaient trop foulées par le passage des troupes. Le 5 février 1668, il alla coucher à l'abbaye de Molesme, et en revenant, il coucha le 20 à Arc-en-Barrois, et le 21 à Troyes.

Vers le milieu du dix-septième siècle, Mussy servit, comme à la fin du seizième, de refuge aux habitants des environs que la guerre épouvantait. Aux dates des 26 avril 1653 et 26 février 1655, on lit dans les registres de baptême, que des parents d'enfants baptisés à Mussy s'y étaient réfugiés *à cause des gens de guerre*.

Le couvent des ursulines fut fondé à Mussy en 1654. (Voir le chapitre XIV, 2e partie.)

Le 23 mai 1655, le prieur de l'abbaye de Pothières porta plainte contre l'abbé (Roger d'Etampes) qui l'avait frappé d'un bâton, le dimanche, à la procession. (Acte de Plansson, notaire à Mussy.) De la part d'un supérieur ecclésiastique, c'est là un manque de modération dont il n'existe guères d'exemples.

Le procureur fiscal fit assigner, en 1658, les douze bou-

chers de Mussy et deux maîtres *ès-gards* (1), pour qu'ils eussent à représenter leurs statuts. Les bouchers déclarèrent que leurs statuts en bonne forme ayant été perdus, ils ne pouvaient en représenter qu'une copie, sur laquelle ils affirmèrent s'être toujours réglés. Le bailli (M. Lesain) homologua ces statuts, le 30 mars 1658. (Voir l'Appendice, n° 45.) Ces statuts sont conformes sur divers points à ceux des bouchers de Troyes, du dernier jour de février 1604, transcrits en 1845 dans les *Mémoires de la Société d'Agriculture* de la même ville.

On baptisa à Mussy, le 6 avril 1663, la fille de Benoît Folis, qui fut qualifié *astrologue* et *arpenteur* à Plaines. Il semble extraordinaire que l'ecclésiastique, rédacteur de l'acte, ait admis une qualification qui impliquait la prétention de connaître l'avenir par l'inspection des astres, à moins qu'on n'attachât alors au mot *astrologue* d'autre signification que le mérite d'annoncer, d'après ses observations, les variations de la température.

Un principal du collége de Dijon fut accusé d'impiété, en 1528, pour avoir prédit l'avenir comme astrologue (2). Cependant l'astrologue Nostradamus eut la faveur de Catherine de Médicis et du roi Charles IX.

Le blé se vendait, à Mussy, vingt-huit, trente et trente-deux sous la mesure en 1665. Cette mesure pesait soixante livres (trente kilogrammes). Les échevins demandèrent, le 20 octobre de cette même année, que l'on fixât le prix de la livre *de pain blanc à fleur à douze deniers, et le pain bis à proportion*. La même demande fut faite le 21 octobre 1685. (Archives de la Haute-Marne.)

---

(1) *Judices, arbitrii*, selon Ducange.

(2) *Histoire des évêques de Langres*.

Un acte du troisième dimanche de février 1667 nous apprend que les confréries ne pouvaient alors se réunir, parce que le lieu de la réunion était occupé depuis six mois par la garnison à Mussy.

Le clocher de l'église paroissiale fut frappé par la foudre le 17 avril 1670. (Voir chap. XII, 2e partie.) Depuis, la foudre n'est tombée sur aucune habitation de la ville.

A la date du 16 juillet 1673, les femmes de Plaines se réunirent sous la présidence du curé (M. Paymal), et nommèrent une sage-femme à la pluralité des voix. Ainsi, il y a moins de deux siècles, on ne craignait pas d'exposer la vie des mères et des enfants, en laissant l'élection à une population féminine ignorante, et on n'attachait à l'admission des sages-femmes aucune condition de capacité d'instruction, ni d'examen par un chirurgien.

Le 30 janvier 1674, le bailli, vu la nécessité de *parachever les murailles de la ville, et de faire préparer les logements des gens de guerre qui devaient arriver le même jour, en garnison*, nomma d'office des syndics.

M. Clérambault, étant bailli de Mussy en 1676, M. Nicolas Viesse, contrôleur de la maison du Roi, demeurant en la même ville, se pourvut contre ce bailli qui le troublait, disait-il, dans l'exercice de son droit de préséance, consistant à précéder les maires, échevins, officiers de l'élection au grenier à sel, et autres officiers inférieurs et habitants, ès-assemblées publiques et particulières, aux processions, offrandes et cérémonies publiques, et à recevoir le pain bénit avant le bailli et les autres officiers.

Un arrêt du Parlement de Paris, du 5 janvier 1678, conserva le bailli ès-honneurs dus à sa charge, avec défense de l'y troubler.

Le même Nicolas Viesse fut prévôt des maréchaux de France en 1686. Il avait pour frère Simon Viesse, qui de-

meurait à Mussy et y était avocat en 1685. Nicolas Viesse fut l'aïeul de Nicolas-Edme Viesse, père du maréchal duc de Raguse. La famille Viesse de Marmont paraît donc originaire de Mussy, qu'elle quitta pour aller habiter Châtillon-sur-Seine, vers 1700.

Un tremblement de terre se fit sentir dans tout le diocèse de Langres le 1er juin 1683.

Le 17 octobre 1685, Louis XIV révoqua l'édit de Nantes, publié par Henri IV en 1598, en faveur des protestants. Deux cent cinquante mille personnes sortirent de France.

On lit dans l'*Histoire de Châtillon* que, le 10 mars 1695, le feu tomba en bluettes dans cette ville.

M Rossignol, dans son *Histoire de Bourgogne*, rapporte aussi qu'une pluie de sang tomba à Dijon le 15 février 1560, et, d'après l'*Annuaire de l'Yonne pour* 1866, une semblable pluie serait tombée à Sens en 1617.

Rouillard, dans l'*Histoire de Melun*, a annoncé aussi que, sous le roi Robert, il était tombé une pluie de sang.

Des savants considèrent que ce sont là des phénomènes produits par des nuages de poussières rouges provenant de diverses régions, entraînées par les courants aériens les plus élevés et qui, se mêlant ensuite à l'eau de l'atmosphère, forment les pluies signalées. (*Magasin pittoresque*, mars 1863 ; journal *la Patrie* du 8 juin 1863, sur une pluie de sang dans le Cambrésis, en décembre 1862.)

L'*Armorial général*, existant à la Bibliothèque nationale, section des manuscrits, et rédigé en vertu de l'édit de Louis XIV, de 1698, ne contient que deux écussons concernant Mussy : celui du chapitre, *de gueules à une mitre d'or ;* et celui de Jean Clérambault, *de gueules, à trois trèfles d'argent, deux et un.*

Une ordonnance du 29 octobre 1707, renouvelée le 8 janvier 1709, prescrivait de nettoyer les rues et ruelles

de Mussy les mercredis et samedis. (Archives de la Haute-Marne, liasse de Mussy, cote 53.)

Un ermitage et une chapelle existaient, avant 1678, près de la fontaine de Saint-Hubert ; car, le 28 octobre de cette même année eut lieu l'inhumation à Mussy de François Rogerand, frère ermite de Saint-Hubert. Frère Félix, ermite du même lieu, assistait au convoi. Le garde de la chapelle, Renaut Triquelire, mourut le 3 février 1710. Cette chapelle, reconstruite peu d'années avant 1745, fut démolie en cette dernière année par ordre de l'évêque. L'ermitage fut sans doute supprimé à la même époque : M. de Montmorin ne partageait pas, à ce qu'il paraît, les sentiments d'un de ses plus dignes prédécesseurs, M. Zamet, qui écrivait dans un mandement : « Qu'entre « toutes les formes de vie qui conviaient les hommes à « Dieu, il n'y en avait point de plus éminente, de plus « sainte, ni de plus parfaite, quand on s'y comportait bien, « que celle d'ermite. »

Trois chanoines de Mussy, MM. Floriet, Brusley, Plansson, firent constater, le 1er janvier 1709, par acte de Regnard, notaire, que Jean Cothenet, maire, continuant ses entreprises dans le chœur de l'église, avait pris sa place dans les hauts siéges et fait déplacer un paroissien pour donner place à un de ses prétendus huissiers, ce qui avait causé un grand bruit, excité beaucoup de rumeur dans toute l'église, à un tel point que les chanoines durent quitter leur chape, et que le célébrant fut forcé de dire une messe basse, au lieu d'une messe paroissiale et canoniale.

Ce maire fut poursuivi pour avoir troublé l'office divin et aussi pour avoir entrepris sur la juridiction de l'évêque, en nommant un procureur du roi et un greffier pour l'hôtel de ville. Sur la plainte de l'évêque, le sieur Cothenet fut

conduit dans les prisons de Troyes ; puis, ayant dû être transféré à Mussy pour y être confronté avec les témoins, il s'évada.

Le sieur Cothenet avait été banni du bailliage de Chaumont pour avoir donné des coups d'épée. Plus tard, il avait acheté, moyennant mille francs, la charge de maire de Mussy. On ignore quelle fut la suite de la procédure après l'évasion du prévenu.

L'hiver de 1709 se fit cruellement sentir à Mussy ; il commença violemment le 6 janvier. La gelée atteignit les blés, les vignes, ainsi que les arbres qui étaient en pleine sève, tant la température avait été douce jusque-là.

Il y eut, en 1712, grande abondance de vin dans tout le diocèse de Langres.

Au mois de juillet 1719, la grêle et les pluies causèrent le plus grand dommage aux vignes et aux menus grains.

Une pluie générale commença au mois d'avril 1725 et continua pendant les mois de mai, de juin et d'une partie de juillet, tous les jours plus ou moins ; cependant, la récolte fut passable.

Les habitants de Mussy, réunis devant le bailli en 1729, chargèrent les échevins de s'opposer aux dispositions de l'entrepreneur du flottage, qui voulait rompre l'écluse servant à conserver l'eau pour le moulin de l'évêque et pour les tanneries.

Les principaux de ces habitants portèrent plainte à l'évêque, M. de Montmorin, en 1734, contre le bailli nommé par les précédents évêques. Ils le disaient coupable de crimes et d'infidélités nombreuses. Ils ajoutèrent qu'il avait exercé la justice et la police avec des vues criminelles ; que des procès avaient été suivis d'après ses

conseils pernicieux, et terminés par des jugements honteux ; enfin, que l'orphelin avait été dépossédé par son ministère. Plusieurs chanoines, les syndics, les échevins, les marguilliers, les officiers au grenier à sel, des officiers de la maison du roi, et beaucoup d'autres habitants, signèrent cette plainte, et cependant, le bailli de l'évêque était encore en fonctions à la fin de 1735.

La récolte des vignes et des arbres fut détruite par la gelée les 15 et 16 mai 1749, à l'exception de la moitié des vignes des tertres.

En 1759, l'autorité municipale délibéra qu'il y avait lieu d'empêcher les jeunes gens d'aller, les jours de la Toussaint et des Trépassés, au clocher pour sonner, attendu qu'ils s'y conduisaient mal.

Un arrêt du Parlement, du 21 mai 1744, homologua une ordonnance du bailliage de Langres qui défendait expressément de sonner les cloches quand il tonnait. (*Annuaire du Bureau des longitudes pour* 1838, p. 552, d'une *Notice* d'Arago sur l'*Ordonnance.*)

Le 1er novembre 1760, une croix de bois fut plantée à la porte d'Auberive, aux frais de François Jacquin, marchand. On en planta deux autres, les 5 et 12 avril 1761 ; l'une au chemin de Plaines, et l'autre sur le chemin des Riceys. Ces plantations se firent en présence du curé, délégué par l'évêque, et de toute la population de la paroisse.

En 1521, il existait, au-delà de la Maladière, une croix que l'on nommait *de Lattier* (1) ; elle a disparu ainsi que les trois autres ci-dessus désignées.

---

(1) On appelait Lattier, le Receveur de certaines amendes nommées Lates (*Glossaire Ducange*, fo *Lâta*).

Nous croyons devoir rapporter au sujet de l'origine de la plantation des croix, ce qu'on lit dans l'ouvrage de l'abbé Mathieu sur le diocèse de Langres :

« Au dixième siècle, les mœurs étaient d'une barbarie « révoltante. On voyait des nobles ou seigneurs courir sur « les cultivateurs comme sur des bêtes fauves, pour « charmer leur ennui. On ne trouva pas de moyen plus « propre à atténuer les conséquences de ces excès que de « multiplier les croix dans les champs et sur les grands « chemins, attendu que les persécuteurs s'arrêtaient si les « infortunés, poursuivis par eux, atteignaient le signe sacré « du salut. »

La promenade publique actuelle fut plantée en 1771 (Voir chap. XV, 2e partie).

Des lettres-patentes de Louis XVI, du 11 février 1777, confirmèrent un mandement de l'évêque de Langres du 12 janvier précédent, pour la suppression de quelques fêtes dans le diocèse. (Voir la deuxième section, chap. premier, n° 15.)

Un décret de l'évêque, du 19 avril 1779, prononça la suppression du chapitre. Ce fut le commencement d'un long procès entre la ville et le prélat. (Voir la deuxième section, chap. XI, première partie.)

Le 15 mai 1782, un orage effroyable éclata sur Mussy, entre quatre et cinq heures du soir; la grêle avait la grosseur d'une noix, et il y en eut de cinq à six pouces de haut (dix-sept centimètres) ; les vitres furent brisées ; la terre des vignes fut entraînée des coteaux dans le bas des vallons et beaucoup de ceps furent déracinés. Une fille de Plaines fut noyée dans la contrée du Grand-Puits ; des bestiaux ne purent résister au torrent et périrent.

On voit, par le procès-verbal d'une assemblée synodale tenue à Langres en 1783, que M. Bluget, curé des Riceys,

était alors doyen de Bar-sur-Seine, et M. Vannier, curé de Mussy, vice-doyen.

Du 6 au 12 janvier 1784, il tomba de la neige à Mussy sans interruption. On ne vit plus aucune trace de chemins. Cette neige ne commença à fondre que le 28 février.

Le 12 juillet même année 1784, une procession des habitants de Châtillon et lieux voisins se rendit à Plaines, par dévotion, à l'occasion d'une sécheresse prolongée. Au retour de la procession la pluie tomba en abondance. (*Notice* de l'abbé Tridon *sur Châtillon*, 1847.)

Les autorités de Mussy furent averties, le 22 septembre 1785, que cinquante-cinq captifs rachetés à Alger, et que l'on conduisait à Paris, allaient arriver. Un commissaire demanda que des logements fussent préparés suivant l'intention du roi, et que la nourriture fût donnée au plus juste prix. Il y eut quête pour les captifs.

L'hiver de 1788 à 1789 fut extrêmement rigoureux ; les vignes et beaucoup d'arbres furent gelés.

CHAPITRE V

RÉVOLUTION DE 1789. — GOUVERNEMENTS DIVERS.

1789, Etats généraux. — Députés des provinces. — Doléances. — Suppressions des tailles et dîmes. — 1789, alerte à Mussy et par toute la France. — Communes de la Champagne réunies à celles de la Bourgogne pour former le département de la Côte-d'Or. — 1789 à 1799, Assemblées constituante, législative, convention, directoire. — 1799 (18 brumaire an VIII) le général Bonaparte premier consul. — 1804, il est empereur. — 1805, l'empereur et l'impératrice passent à Mussy. — 1805, passage du pape Pie VII à Mussy. — 1814 et 1815, Invasion de la France par les troupes étrangères; leur première apparition à Mussy, le 21 janvier 1814. — 1814, entrée du Roi Louis XVIII en France, au mois d'avril. — 1815, retour de Napoléon à Paris, le 20 mars. — 1815, retour de Louis XVIII, au mois de juillet. — 1816, famine ; grande misère à Mussy. — 1824, le 16 septembre décès de Louis XVIII ; Charles X lui succède. — 1830, Louis-Philippe, duc d'Orléans succède à Charles X détrôné. — 1830. Résistance des habitants de Mussy aux préposés des contributions indirectes. — 1832, le choléra fait des ravages à Mussy. — 1848, le 24 février, proclamation de la République. — Louis Bonaparte élu président. — 1851, rétablissement de l'empire. — 1854, le choléra sévit de nouveau à Mussy. Relevé des inondations à Mussy, de 1529 à 1866.

La ville de Mussy nomma, le 3 mars 1789, des députés à l'assemblée générale du bailliage de Sens, pour y porter les cahiers de doléances. Ces députés furent MM. Estienne (Henri-Alexis), avocat, conseiller du roi, contrôleur au grenier à sel, premier échevin et premier officier municipal ; Verdin (Jules-Alexandre), conseiller du roi, grènetier au grenier à sel ; Lambert (Louis-Alexis), page de

la grande vénerie du roi ; Profillet (Antoine), procureur d'office, deuxième échevin.

MM. Estienne et Profillet, étant alors indisposés, MM. Verdin et Lambert remplirent la mission.

La rédaction du cahier de doléances, dont ils furent porteurs, avait été précédée des discours de M. Monginet, bailli, et de M. Estienne, premier échevin, où furent exposés les avantages de la convocation des trois ordres de l'Etat. (Voir le n° 51 de l'Appendice pour le *Cahier des doléances.*)

Une assemblée préparatoire des électeurs du bailliage de Sens, choisis par les communes de l'arrondissement de Bar-sur-Seine, fut tenue dans cette dernière ville le 10 mars 1789. On nomma, pour représenter le clergé, cinq ecclésiastiques. Un d'eux fut M. Vannier, curé de Mussy. Les représentants de la noblesse furent M. Grigné d'Eugny et le marquis de Montmort, seigneur de Gyé.

Le tiers état fut représenté par MM. Jacques Douge de Neuville ; Robert Collin de Beauvoir ; Germain Tranchant, procureur à Channes ; Claude Duval, avocat à Gyé ; Verdin et Louis-Alexis Lambert, de Mussy.

La taille royale, supprimée en 1789, était pour Mussy de 5,045 francs 10 sous.

Elle avait été, en 1755, de 2,187 francs quinze sous.

La taille seigneuriale, qui avait été fixée par abonnement à 72 francs dès 1663, était de la même somme en 1789.

Les habitants devaient en outre la dîme des gros fruits dans la vallée et dans les vignes, et le quinzième sur les montagnes. Toutefois, d'après l'usage, on prenait le quatorzième du vin dans la cave.

Le curé prenait la dîme de chanvre consistant en un douzième de la femelle seulement.

Dans les journées des 25 et 26 juillet 1789, le bruit se répandit par toute la France que des brigands armés étaient proches et dévastaient le pays ; l'alarme fut grande à Mussy. On a imputé à Mirabeau l'emploi des mesures qui propagèrent cette fausse nouvelle.

Lors de la division de la France en départements, on prit à la Champagne un certain nombre de communes, dont plusieurs étaient fort rapprochées de Mussy, pour les réunir à celles de la Bourgogne qui devaient former le département de la Côte-d'Or. Le motif de la distraction fut que ces communes auraient fait anciennement partie de la Bourgogne ou qu'elles y étaient enclavées. Ce furent les communes de Changey, Chambain, Buxeroles, Gurgy-le-Château, Langlay, Faverolles, Lucey, Gurgy-la-Ville, qui sont aujourd'hui du canton de Recey-sur-Ource,

Celles de La Chaume, Les Gouttes, Lignerolles, Boudreville, Veuxaulles, Montigny-sur-Aube, Gevrolles, Grancey-sur-Ource, du canton de Montigny.

Celles de Prusly, Chassey, Vix, Pothières, Gommeville, Noiron, du canton de Châtillon-sur-Seine.

Celles de Molesme, Villedieu, Vertault, Bouix, Channay, Griselles, Nicey, Laignes, Asnières-en-Montagne, du canton de Laignes. (Courtépée, vol. IV, p. 686, édition de 1848.)

De 1789 à 1797, après la déchéance du roi Louis XVI, la France fut sous le gouvernement des Assemblées constituante et législative, de la Convention et du Directoire.

Le désarmement de plusieurs personnes de Mussy, tenues pour suspectes par les autorités, eut lieu les 23 et 28 avril 1793, pendant les plus mauvais jours de la Révolution.

A défaut d'un nombre suffisant de fusils pour armer les

citoyens, on adjugea, le 12 mai 1793, la fourniture de cent piques.

Une multitude de femmes arrêtèrent, le 25 juillet 1793, une voiture chargée de farine qui traversait Mussy, elles criaient toutes qu'elles manquaient de pain depuis plusieurs jours. Les officiers municipaux payèrent immédiatement 400 francs et renvoyèrent le voiturier à se pourvoir pour le surplus qui était de 1,208 francs. Cette somme n'a été payée par la ville qu'en 1804.

Tous les titres et papiers rappelant l'ancien régime furent réunis à la mairie et brûlés publiquement le 10 nivôse an II (30 décembre 1793).

A la même époque, une société populaire s'organisa et fit imprimer des statuts le 12 nivôse an II (10 janvier 1794).

Quelques personnes furent incarcérées comme royalistes. La détention eut lieu à Troyes et à Bar-sur-Seine.

Le 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799), le Consulat fut substitué au Directoire par le général Bonaparte qui fut le premier consul.

Le 4 nivôse an XI (25 décembre 1802), M. Estienne (Henri-Alexis) fut nommé par le premier consul président de l'assemblée du canton de Mussy.

Le premier consul devint empereur le 2 décembre 1804, et en allant se faire consacrer roi d'Italie, il passa à Mussy avec l'impératrice, le 5 avril 1805.

Un arc de triomphe avait été élevé. La place d'Armes près de la poste aux Chevaux, où la voiture s'arrêta, avait été sablée.

A chaque arbre de cette place semi-circulaire était attaché un carton portant, en gros caractères, le nom d'une des principales victoires de Napoléon. Une garde nationale nombreuse était allée à la limite du territoire avec le maire, M. Estienne. Ce fonctionnaire ne put haranguer Sa

Majesté, attendu que la voiture du souverain ne s'arrêta qu'au relais dans Mussy.

Le 8 du même mois, Sa Sainteté Pie VII passa à Mussy en retournant à Rome, après le sacre de l'empereur. Un autel avait été disposé sur la place publique, où s'était réuni un nombreux clergé des environs. Le Saint-Père daigna descendre de sa voiture et accorda sa bénédiction aux fidèles. Il fut complimenté par le maire et par le curé, M. Bouvier.

M. Lambert (Louis-Alexis) fut nommé par l'empereur, le 17 octobre 1807, président du collége électoral de Bar-sur-Seine.

De 1782 à 1809, Pierre Rousselot, cultivateur au hameau de l'Isle, s'est occupé constamment de la destruction des loups. Dans cet intervalle de temps, il a pris, dans des piéges, plus de cent soixante loups ou louves ; ce qui a été un grand service rendu à son pays. On avait proposé, en 1784, de l'exempter de la taille. Il est décédé le 23 avril 1809.

Joseph Martin, né à Mussy le 1er janvier 1765, d'abord employé au Muséum d'histoire naturelle (Jardin des Plantes), fut envoyé à la Guyanne en 1785 ; il était à Cayenne en 1812 et 1814 botaniste du gouvernement et directeur des cultures d'arbres à épiceries. Il y est mort le 17 juillet 1817.

Pendant plus d'un siècle et demi la guerre avait cessé d'exercer ses ravages en Champagne. En 1814 et 1815, notre pays a eu à en souffrir tous les maux. Après bien des victoires, les armées françaises ont essuyé des revers. Les troupes des puissances coalisées ont envahi la France, et les premiers soldats ennemis ont paru à Mussy le 21 janvier 1814. Ces troupes marchaient sur Paris, lorsque l'avantage obtenu par Napoléon le 18 février, au

combat de Montereau, les força de rétrograder. L'empereur arriva à Troyes le 26, et le duc de Tarente, ayant porté son quartier général à Mussy, se dirigea de là sur Clairvaux, dans l'intention de se joindre au duc de Reggio, qui suivait la route de Chaumont ; mais il fut forcé de se replier et de marcher vers Troyes dès qu'il fut informé que le maréchal Oudinot avait été repoussé.

Le duc de Tarente était logé à Mussy chez M. Estienne, maire.

Le 27 ou le 28 février, même année, Mussy fut de nouveau occupé par les troupes étrangères. Les logements, les fournitures et les contributions de toute nature pesèrent, pendant plusieurs mois, sur toute la population. Cependant, le voisinage du congrès de Châtillon valut à la commune l'éloignement d'une certaine quantité de régiments.

Le nombre des décès fut à Mussy, en 1814, presque double de ce qu'il était année commune (85 au lieu de 45).

Louis XVIII, rentré en France en avril 1814, prit les rênes du Gouvernement, et ce fut dans ce même mois que passèrent à Mussy le roi de Rome et l'impératrice Marie-Louise quittant la France.

A son passage à Mussy, le 11 septembre 1814, le comte d'Artois, depuis Charles X, fut harangué sur la place où il changeait de chevaux, par M. Lambert (Louis-Alexis), maire, et par le curé, M. Bouvier.

Napoléon Ier ayant quitté l'île d'Elbe, son retour à Paris, le 20 mars 1815, mit Louis XVIII dans la nécessité d'abandonner son royaume où il rentra en juillet de la même année, peu de temps après la bataille de Waterloo. Les armées étrangères ayant de nouveau envahi la France, elles occupèrent Mussy dans ce même mois de juillet.

Les contributions, réquisitions et logements militaires se renouvelèrent.

La ville dut payer en outre une somme de 1,583 francs pour sa part d'une contribution imposée par le prince de Wrède à l'arrondissement de Bar-sur-Seine.

La misère fut extrême, en 1816, la récolte des céréales et du vin ayant manqué. On paya jusqu'à 1 fr. 20 le kilogramme de pain.

Mme la duchesse d'Angoulême passa à Mussy le 9 août 1816.

Charles X succéda à Louis XVIII, décédé le 16 septembre 1824.

En 1828, on construisit l'hôtel de ville. (Voir le chapitre IX de la 2e partie.)

La publication d'ordonnances contre la presse détermina les 27, 28 et 29 juillet 1830, une révolution d'où s'ensuivit l'expulsion du roi Charles X et la nomination du duc Louis-Philippe d'Orléans pour son successeur.

Les 22, 23 et 24 septembre 1830, il y eut, à Mussy, résistance aux opérations des employés des contributions indirectes. Les habitants se portèrent en grand nombre vers Essoyes, résidence des employés, mais ils s'arrêtèrent et aucun excès n'eut lieu. L'affaire n'eut pas de suite. Un décompte des sommes dues à l'Etat fut fait plus tard et soldé.

Le choléra fit de nombreuses victimes à Mussy, du 17 mai 1832 à la fin de juin.

M. le duc d'Orléans passa incognito à Mussy en novembre 1835.

Une révolution éclata à Paris le 24 février 1848; on proclama la République et le prince Louis-Napoléon Bonaparte en devint le Président élu par la nation.

Le 2 décembre 1851, ce prince proclama le rétablissement de l'Empire.

En 1854, le choléra a sévi de nouveau à Mussy, du 1er août au 12 septembre.

L'annuaire de l'Aube, pour l'année 1864, contient un relevé dû aux recherches de M. Boutiot, des crues extraordinaires de la Seine au sixième siècle et postérieurement jusqu'en 1850. Nous ne rapporterons ici que celles qui ont eu lieu pendant le seizième siècle et depuis.

Nous ne voyons pas dans ce relevé la crue du 1er janvier 1800, qui, à Mussy, fut si considérable qu'elle nous impressionna vivement. Plus d'un mètre d'eau couvrait la Grande-Rue ou rue Boursault. Toutes les habitations depuis le canal jusqu'à la rue de la Route étaient, comme cette rue, envahies par les eaux. Nous avons compris cette inondation dans le relevé. Le soir même du 1er janvier, la hauteur des eaux était moindre.

Voici, en ce qui concerne les seizième, dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième siècles, les dates des crues :

XVIe SIÈCLE.	XVIIe SIÈCLE.	XVIIIe SIÈCLE.	XIXe SIÈCLE.
	15 juin, juillet 1640	14, 16 janvier 1701	1er janvier 1800
2 mai 1529	février 1641	— 1709	— 1802
24 juin 1539	dégel de 1558	— 1711	— 1806
29 sept. 1550	— 1678	— 1712	janvier-décembre 1816
11 juin 1553	— 1679	14, 16 déc. 1737	mars 1817
15 octobre 1555	juin, juillet 1697	— 1740	mai 1836
septembre 1561		— 1750	décembre 1836
février 1564		— 1751	mars 1844
— 1565		— 1754	décembre 1845
— 1579		— 1758	— 1846
décembre 1582		— 1764	— 1847
mars 1583		mars 1772	— 1848
juin, juillet 1596		13, 14 mai 1779	31 janvier 1850
		mars à juin 1782	25 et 26 sept. 1866
		février 1784	
		avril, mai 1786	

CHAPITRE VI

USAGES, SUPERSTITIONS, PATOIS

USAGES
- APPORTS.
- FEUX DE LA SAINT-JEAN.
- COUVRE-FEU.
- GATEAU DES ROIS. LA PART A DIEU.

APPORTS.

De temps immémorial, la jeunesse de Mussy s'est rendue et se rend encore le lundi de Pâques, lorsque la température le permet, à un apport qui a lieu dans un vallon des bois de Grancey-sur-Ource, appelé Val-des-Dames, où il existe une fontaine, une chapelle et une ferme.

Les populations de Grancey et des communes voisines se trouvent là réunies.

Sur le chemin qui de Mussy conduit à cet apport, on voit dans ce même bois de Grancey un amas de pierres sous lequel serait, d'après la tradition, la sépulture d'un Huguenot. Cet amas résulterait de l'habitude prise par les passants de jeter une pierre sur cette sépulture, en disant :

« Huguenot (1) maudit, tu n'as guère à faire de quitter « Jésus-Christ pour aller en enfer. »

Cet usage doit remonter à l'époque de nos guerres civiles de religion, à la fin du seizième siècle.

Un autre apport a lieu le lundi de la Pentecôte à la fontaine Saint-Hubert, où il y avait autrefois un ermitage et une chapelle, au milieu d'un bois appartenant aux communes de Mussy et de Plaines, et portant le nom de ce saint.

Comme ce bois est près des deux communes, les habitants vont en assez grand nombre à cet apport qui avait cessé lors de la suppression de l'ermitage et de la chapelle qui a été rétabli depuis quarante ou cinquante ans.

Les danses et les jeux animent ces réunions ; l'on y voit des marchands de comestibles et de divers objets.

FEUX DE LA SAINT-JEAN.

La veille de la Saint-Jean, beaucoup d'habitants allumaient du feu devant la porte de leur maison. Cet usage ancien dont nous avons été témoin dans notre jeunesse, paraît avoir cessé.

On a pensé que cette coutume, pratiquée au solstice d'été, époque de la plus grande élévation du soleil, nous venait des Gaulois qui adoraient cet astre. L'abbé Lebeuf ainsi que Pluche, croyaient que c'était une continuation des fêtes du paganisme. Les Romains célébraient en effet le

---

(1) Le mot Huguenot, employé pour nommer un partisan de la religion réformée, provient du mot allemand *Eidgenossen* (Confédéré, allié à la foi), que les Français ont prononcé *Eignot*, dont on a fait Huguenot. (Bescherelle.)

jour du solstice. C'était donc pour ne pas paraître continuer ces fêtes que les prélats, au septième siècle, recommandaient de ne point se placer autour d'un feu pour faire des évocations. Ils ajoutaient, dit Labédollière : « Que per-« sonne, à la fête de la Saint-Jean ou de tout autre saint, « ne devait se livrer à des danses, à des réjouissances dia-« boliques. »

Nous voyons, dans une charte de 1343, citée par Ducange (*v° Ignis*), que l'usage des feux de la Saint-Jean existait antérieurement à cette charte. Il était pratiqué avec une certaine solennité aux quinzième, seizième et dix-septième siècles. En 1456, les échevins de Lisle payaient un charpentier pour les préparatifs concernant le feu de la Saint-Jean (1). Henri IV alla à l'Hôtel-de-Ville de Paris le 23 juin 1598, pour mettre le feu au bûcher de la fête du même saint (2). Le duc d'Orléans y alla pour la même cérémonie en 1650 (3). Il paraît, d'après Sauval et Saint-Foix, qu'on brûlait ordinairement une ou deux douzaines de chats, au feu de l'hôtel de ville, et que, en 1572, on y brûla un renard pour amuser le roi Charles IX.

Cette coutume de brûler des animaux a cessé au commencement du règne de Louis XIV.

COUVRE-FEU.

Dans la plupart des villes et des campagnes, le soir, à une certaine heure qui varie de huit à dix, on sonne une cloche, et c'est ce qu'on appelle le couvre-feu.

---

(1) *Annales archéologiques*, vol. XVI.
(2) Godefroy, vol. II, in-f°.
(3) *Musée historique de Lorel*, 1650.

Cet usage aurait eu originairement pour cause, suivant quelques-uns, le besoin de prévenir les incendies à une époque où presque toutes les habitations étaient construites en bois et couvertes en chaume ; selon d'autres, de rappeler les voyageurs égarés ; et selon d'autres encore, d'empêcher les assemblées nocturnes, à l'imitation de ce qui se passait sous Guillaume-le-Conquérant, qui ne permettait ni feu ni clarté après huit heures.

Cette dernière opinion paraît en partie justifiée. Un synode tenu à Caen en 1188, un siècle après la mort de Guillaume-le-Conquérant, porte que, à la nuit tombante, le son des cloches doit inviter les fidèles à fermer leurs portes, et à ne plus se montrer au dehors. Guillaume-Bassin donne le texte de ce synode dans son ouvrage intitulé : *Concilia provinciæ Rotomagensis* (1). Le deuxième article est ainsi conçu : « *Ut quotidie sero signi pulsu ad* « *preces deo fundendas quisque invitaretur, atque occlusis* « *foribus domorum ultrà vagari amplius vetitum admone-* « *retur.* »

Une note de l'auteur sur cet article, porte que la règle fut introduite afin de prévenir les vols nocturnes (2).

Le couvre-feu se sonne à Mussy, à huit heures.

GATEAU DES ROIS. — LA PART A DIEU.

Autrefois, comme aujourd'hui en France, le jour des Rois on mangeait un gâteau. Cet usage paraît nous venir des Romains ; car à Rome, à l'époque des Saturnales, on

---

(1) 1 vol. in-f°, 1717.

(1) *Id primum a Guillelmo angliæ rege et normaniæ duce Statutum, ut furtis nocturnis caveretur. Vespertinus autem ille signi pulsus vocabatur Ignitegium.*

tirait un roi du festin au moyen de la fève (1). Ce festin aurait été transporté au jour des Rois.

A Mussy, dans quelques maisons, on donnait aux pauvres le même jour ce qu'on appelait *la part à Dieu*, lorsqu'ils venaient demander cette aumône. Il en était de même le mardi gras, on donnait après le souper quelques restes du repas.

SUPERSTITIONS { CRI DES OISEAUX NOCTURNES. POUVOIR DE JETER DES SORTS. SORCIERS. PRÉSAGES FACHEUX TIRÉS DU NOMBRE TREIZE ET DU VENDREDI.

Lorsque les hibou, chat-huant ou chouette, se placent la nuit sur une maison, et qu'un de ces oiseaux nocturnes y fait entendre son cri, on considère ce cri comme un indice de mort dans l'année pour une des personnes de cette maison.

On croit que certains bergers, étrangers au pays, ont le pouvoir de jeter des sorts sur les personnes ou sur les animaux ; maléfices qui doivent se résoudre en maladies, afflictions ou pertes, pour ceux dont ces bergers croient avoir à se plaindre.

Quelques femmes étaient accusées, dans un temps déjà éloigné de conférer avec le diable, d'aller au sabbat, dans une contrée nommée encore La Folie; ce qui aurait procuré à ces personnes le secret de divination et les faisait considérer comme sorcières.

---

(1) La Bédollière, vol. Ier, p. 128.

Jadis, on craignait et l'on craint encore de réunir treize convives; une des treize personnes étant présumée devoir mourir dans l'année.

On évite d'entreprendre un voyage ou de commencer un ouvrage le vendredi ; un malheur ou quelque désagrément devant s'ensuivre.

Ces deux dernières superstitions paraissent pouvoir être attribuées à la remarque que Judas était un des treize assistants à la cène du jeudi saint, et que Jésus-Christ est mort un vendredi.

PATOIS DE MUSSY.

Un membre distingué de l'Institut, M. Duméril, disait, il y a quelques années : « Il est facile de le prévoir, bientôt « les patois auront complètement disparu ; beaucoup de « mots employés, même par les pères, ne sont déjà plus « intelligibles pour les enfants, et l'on doit se hâter de les « recueillir si l'on porte quelque intérêt aux origines de la « langue. »

Il est certain que les familles, reconnaissant de plus en plus la nécessité d'envoyer leurs enfants aux écoles, afin de leur donner un commencement d'instruction, la langue se modifie et s'épure de jour en jour. En comparant ce qu'il était à Mussy dans la classe peu aisée, il y a soixante ans, avec ce qu'il est aujourd'hui, on constate une grande différence en moins dans le nombre des personnes faisant usage du patois. Quelques mots de ce patois ne sont même plus employés que rarement. Nous avons consulté les recueils des patois de la Bourgogne, de quelques parties de la Champagne et de la ville de Langres, tous pays avec

lesquels Mussy a eu de toute ancienneté des rapports de voisinage ou obligés, dont il est résulté une certaine conformité de langage ; nous avons surtout recueilli les souvenirs des habitauts actuels de Mussy, et nous nous sommes reporté à nos jeunes années afin de pouvoir ainsi former le relevé d'un grand nombre de mots qui ont été ou qui sont encore en usage parmi quelques personnes de Mussy.

Nous y avons compris des mots qui sembleraient ne différer du français que par suite de la corruption du langage, et tous ceux qui, n'étant pas admis par l'académie, ont paru devoir être considérés comme patois.

DEUXIÈME SECTION

Droits. Institutions. Établissements. Magistratures, etc., qui ont existé à Mussy.

CHAPITRE PREMIER

ANCIENS SEIGNEURS DE MUSSY

---

§ 1er. — *Seigneurs avant l'année* 1464.

La famille de Muxi ou Mussy, pour partie ; les ducs de Bourgogne, aussi pour partie ; les évêques de Langres, pour une autre partie. — Enonciation des actes de transmission aux évêques de portions de la seigneurie de Mussy. — La famille Vignier ne peut être considérée comme ayant eu la seigneurie de Mussy.

Vignier, dans sa *Décade historique*, a exprimé l'opinion que Mussy a appartenu à ceux qui ont porté le nom de Muxy ou de Mussy avant d'appartenir aux évêques. Il a ajouté que, d'après les apparences, le chef de la maison, Vignier, se disposant à aller à la croisade en l'an 1086 ou 1087, vendit pour s'équiper le corps principal de la ville de Mussy au comte de Tonnerre qui l'a transmis à sa postérité, et que le cadet en retint une petite partie avec quelques droits seigneuriaux et le surnom de Muxy ou Mussy

qui fut conservé à sa branche, pour le distinguer de celle de l'aîné.

Aucun document ne justifie l'opinion émise par le rédacteur de la *Décade historique*, que la seigneurie de Mussy aurait appartenu à la famille Vignier, laquelle serait, dit-il, la branche aînée de Mussy. On ne trouve nulle part le moindre indice à l'appui de ce que cet auteur annonce. Si une demoiselle Vignier a habité Mussy, en 1493, comme cela est sans doute, cette circonstance ne forme preuve pour cette famille ni de possession d'aucune partie de la seigneurie, ni même de parenté avec la famille de Mussy.

Il résulte au contraire des chartes de 1251, 1287 et 1300, ci-après analysées, que la famille de Muxy était alors en possession de maisons, moulins, dîmes, cens, rentes et coutumes, dont elle a disposé en faveur des évêques par ces mêmes actes.

Les ducs de Bourgogne ont possédé de leur chef, ou pu acquérir des seigneurs de Mussy ou d'autres personnes, les portions de la seigneurie qu'ils ont cédées plus tard à leurs descendants ou aux évêques.

Mais il est constaté par le jugement de Louis VII de 1153, que les évêques de Langres possédaient à cette époque la principale portion de la seigneurie, puisqu'ils y avaient fait construire antérieurement le château ou forteresse.

Il est même à croire que les droits de ces évêques étaient beaucoup plus anciens, et qu'ils prirent naissance au dixième ou au onzième siècle, après la suppression du comté du Lassois qui fut partagé entre les puissants voisins de ce comté, comme nous l'avons dit plus haut.

Nous analysons ci-après les chartes et titres qui constatent la possession des évêques, ainsi que la transmission à

leur profit des droits et biens qui composaient une partie de la seigneurie de Mussy.

Au chapitre IV de la première partie, nous avons donné l'extrait du jugement rendu par Louis VII, en 1153, qui reconnaît les droits des évêques.

Le cartulaire de l'évêché contient deux chartes concernant l'abbaye de Lugny: l'une de 1190, par laquelle Manassès, évêque de Langres, donne dix livres à prendre sur les revenus de Mussy ; et l'autre de Robert II de Châtillon, aussi évêque de Langres, de 1206, qui fait don à la même abbaye de treize muids de vin, à prendre sur les dîmes de Mussy.

En 1207, Lambert de Châtillon et Pierre de Châtillon se reconnurent hommes liges de l'évêque, pour une grande vigne à Mussy; pour une redevance sur le moulin de Plaines, pour des dîmes de chanvre et d'agneaux, pour des corvées de charrue, trois fois l'année ; pour des corvées d'hommes, une fois pendant la moisson, et pour les amendes des délits causés par les animaux sur les terres et vignes des possessions de l'évêque. Il fut fait exception de l'hommage pour les hommes et les femmes de Mussy, et pour la moitié du moulin de l'Isle, que Lambert de Châtillon ne tenait pas de l'évêque. (Voir le n° 7 de l'Appendice.)

Guy, comte de Nevers et de Tonnerre, et la comtesse Mathilde, sa femme, cédèrent au mois de juin 1228, à Hugues de Montréal, soixante-quatrième évêque de Langres, ce qu'ils possédaient à Mussy, ainsi que la voie publique dans la longueur de la ville (sans doute le péage), et encore la somme à percevoir pour le droit de giste, c'est-à-dire le droit d'être logé chez ses vassaux un jour et une nuit par an et nourri. (Voir le n° 17 de l'Appendice.) Cette cession fut faite pour prix de ce que le prélat avait à Nicey, et de son droit sur la chapelle du château de Tonnerre et sur la

chapelle de Jully. Elle fut confirmée par le duc de Bourgogne, suivant une charte d'avril 1231.

En février 1229, Lambert de Châtillon engageait, en faveur de l'évêque, ce qu'il avait à Mussy, moyennant cinq cents livres de provins. (Voir l'Appendice, n° 18.)

L'évêque de Langres donna au couvent de Molesme, en 1231, un muid d'avoine sur la grange de Mussy, et cent sous à prendre tous les ans sur les cens de la Saint-Remy; et pour cela les religieux lui cédèrent ce qu'ils avaient dans la forêt de Bouix.

L'abbaye de Clairvaux céda en février 1232, à l'évêque de Langres, Robert III, ce qu'elle possédait dans le ruisseau et la pêcherie d'Augustines. (Voir le n° 19 de l'Appendice.)

Le même évêque échangea, en 1238, ce qu'il avait à Bouix avec les religieux de Pothières, qui lui cédèrent ce qu'ils possédaient en la vallée de Mussy, depuis Pothières jusqu'au ruisseau d'Augustines. (Vignier, vol. Ier, *Décade historique*.)

On lit dans un manuscrit de la *Topographie de Champagne*, vol. XXI, pp. 188 et 189, que l'abbé et le couvent de Molesme donnèrent en échange, en 1238, à l'évêque de Langres, tous les hommes qu'ils avaient dans le vallon de Mussy, depuis Pouthières jusqu'à Augustines. (*Ville vieille*, vol. VIII, fol. 77, Manuscrits, bibliothèque impériale.)

En 1247, l'abbaye de Pothières donna au comte de Nevers la garde de tout ce qu'elle possédait dans Mussy. (N° 20 de l'Appendice.)

D'après Vignier, la même abbaye donna, en 1282 ou 1284, au sire Gauthier de Châtillon, la garde des choses qu'elle avait à Mussy.

Il paraît qu'un procès entre le duc de Bourgogne et

Hugues de la Roche-Corbon, soixante-sixième évêque de Langres, pour des droits contestés sur Mussy et Châtillon, aurait été jugé, en 1248, par saint Louis qui aurait maintenu le prélat dans son droit et sa possession. (*Histoire des évêques de Langres*, par l'abbé Mathieu). Nous n'avons trouvé aucune mention de ce jugement aux Archives impériales ni dans le cartulaire de l'évêché.

Suivant une charte de Guillaume, abbé de Molesme, et de Jacques, abbé de Sainte-Marie de Châtillon, de septembre 1251, la dame *Laure de Muxi*, veuve du chevalier Barthélemy, surnommé Pignans, et ses enfants vendirent à l'évêque de Langres, Guy de Rochefort, la moitié d'un moulin, dit du Milieu, situé dans la ville de Muxy, plus deux émines de la mouture des moulins, moyennant cinquante livres de la monnaie de Langres. (N° 22 de l'Appendice.)

Les enfants de Jean de Châtillon et de Guillelme, sa femme, vendirent au même évêque Guy, en janvier 1251, toutes les corvées d'hommes et d'animaux qu'ils avaient à Muxy et dépendances, ainsi que les péages auxquels ils avaient droit à la Saint-Remy, moyennant sept-vingt livres de Provins et dix livres de Dijon. La charte de cette convention fut rédigée par frère Jacques de Châtillon, de l'ordre de Saint-Augustin, et Guillaume de Grancey, du même ordre, tous deux abbés. (N° 21 de l'Appendice.)

Une autre charte, rédigée par M. Garnier, archidiacre du Lassois, en juin 1252, porte que Huon de Luzy et Nicholette, sa femme, vendirent à l'évêque de Langres la cinquième partie du moulin de la ville de Muxy, pour trente livres de Provins. (N° 23 de l'Appendice.)

La dame Elixa de Voichiera déclara, au mois d'août 1254, devant le doyen et official de Troyes, qu'elle cédait à

l'évêque de Langres tout ce qu'elle possédait à Muxy et en Lisle, moyennant cent livres fortes de Provins. (Voir n° 24 de l'Appendice.)

Guy de Rochefort, déjà nommé, consentit en 1255, à partager par moitié avec le duc de Bourgogne, la ville de Mussy.

Par une charte de 1255, Félicie de Muxy, femme du chevalier Hugues d'Ostricourt, déclara tenir de l'évêque à titre de fief ce qu'elle possédait à Mussy. (Voir le n° 25 de l'Appendice.)

Au mois d'août 1259, le chevalier Jehan de Châtillon, vendit au même prélat Guy de Rochefort, les dîmes de chanvre de Muxy, du gagnage de la maison des lépreux, de Plaines, des deux Gomméville, de Saint-Langis, de Lisles et de leurs finages, moyennant cent vingts livres de Tours. Cette charte fut rédigée par Jacques, abbé de Sainte-Marie de Châtillon, et Jean, doyen de la même ville. (Voir le n° 26 de l'Appendice.)

L'abbé de Pothières donna en échange, au mois d'avril 1269, à l'évêque de Langres Guy II de Genève, tout ce que le couvent possédait à Mussy en la ville et au château, en hommes, justice, seigneurie, forteresse, et en toutes choses, contre quatre-vingt-dix livres à asseoir aux villes et finages de Bouix, Noiron, Gyé, Gomméville, Plaines, Lisle, et autres lieux. (Voir le n° 27 de l'Appendice.)

(Jacquinus, Chanoine de Mussy, reconnut par une charte du samedi, fête de Sainte-Catherine, 1273, que sa vigne de la Varoile, qu'il tenait de l'abbé et du couvent de Pothières; que sa vigne des champs qu'il tenait de la maison du Val-des-Choux ainsi que ses vignes de charme Rabeuf et de la voie du Laz, devaient la dîme au seigneur, évêque de Langres. (Voir le n° 29 de l'Appendice.)

Devant l'abbé de Saint-Etienne de Dijon, et maître

Pierre, archidiacre de Langres, le chevalier Guillaume de Muxy donna au révérend père et seigneur de Langres, Guy de Genève, sa maison située à Muxy, près du pont de ce lieu, le samedi après l'Exaltation de la Sainte-Croix, 1287. (Voir le n° 30 de l'Appendice.)

En l'an 1300, Guillaume de Mussy possédait encore sur cette ville des dixmes, cens, rentes et coutumes, dont il fit alors donation au chapitre de Mussy, qui les céda ensuite à l'évêque (1).

Enfin Guy Bernard, quatre-vingt-sixième évêque de Langres, racheta vers 1464, la moitié de Mussy, aliénée en 1255 par Guy Ier de Rochefort, au profit du duc de Bourgogne.

Depuis lors, les évêques ont été seuls propriétaires de la seigneurie de Mussy jusqu'en 1789, époque de la suppression de la féodalité.

Voici la liste de ceux qui, ayant porté le nom de Muxy ou Mussy, ont paru avoir été les seigneurs de la ville ou descendants de ces seigneurs, d'après les mentions qui existent dans d'anciennes chartes, dans la *Décade historique* de Vignier et dans d'autres documents. A cette liste, nous ajoutons l'indication des années où les personnages vivaient, et des actes ou ouvrages où les renseignements ont été puisés.

Aucun des documents consultés n'a fait connaître que des personnes nommées Muxi ou de Mussy, ou Vignier, aient possédé une partie de la seigneurie de Mussy depuis

(1) L'acte de 1300 a été communiqué en 1850 à M. Lambert et à un ancien membre du conseil général (M. Monginet), avec tous les titres provenant du chapitre. Nous n'en avons pris que l'analyse qui existait à la marge ou au dos. Cet acte paraît maintenant manquer aux archives, car le maire de Mussy en ayant demandé une copie entière, il lui a été répondu par M. le préfet, le 12 octobre 1863, que cet acte n'existait pas aux archives.

1464, époque ou Guy Bernard en est devenu seul propriétaire.

1147. De Muxy, Etienne, prévôt à Bar-sur-Aube. (*Extrait d'un cartulaire de Clairvaux.*)

1160. De Muxy, Robert. (Vignier, *Décade historique*, manuscrit, vol. II, p 142.)

1160. De Muxy, Gervais. (Vignier, *Décade historique*, manuscrit, vol. II, p. 142.)

1180. De Muxy, Renerius. (*Cartulaire de Clairvaux.* Donation.)

1183. De Muxy, Renerius. (Vignier, *Décade historique*, vol. III, p. 296. Donation à l'abbaye de Molesme.)

1185. De Muxy, Drogo. (Vignier, *Décade historique*, vol. II, p. 142. Donation à l'abbaye d'Auberive.)

1199. De Muxy, Constancius. (Vignier, *Décade historique*, vol. III, pp. 9 et 362. Donation à l'abbaye de Mores.)

1210. De Muxy, Viardus, surnommé Pignans Andolphus. (*Cartulaire de Clairvaux.* Donation à l'abbaye de ce nom.)

1210. De Muxy, Loreta et Emelina. (*Cartulaire de Clairvaux.* Donation à l'abbaye de ce nom.)

1220. De Muxy, Bernardus. (Vignier, *Décade historique*, vol. II, p. 142.)

1230. De Muxy, Garnerius, et Béatrix, dame de Joinville. *Cartulaire de Clairvaux.* Donation à l'abbaye de ce nom.)

1231. De Muxy, Viardus. (*Cartulaire de Molesme.* Donation à l'abbaye de ce nom.)

1235 De Muxy, Garnerius, et Béatrix, dame de Joinville. (*Cartulaire de Clairvaux.* Donation à l'abbaye de ce nom.)

1244. De Muxy, Garnerius, et Béatrix, dame de Joinville. *Cartulaire de Molesme.* Donation à l'abbaye de ce nom.)

1251. De Muxy, Laure. (Charte de 1251. Voir l'Appendice.)

1255. De Muxy, Félicie, femme Hugues d'Ostricourt. (Charte de 1255. Voir l'Appendice.)

1261. De Muxy, Jean, châtelain de Montréal et Lisle. (Dom Plancher, vol. II, pp. 299 et 300; Courtépée, vol. III, p. 62.)

1279. De Muxy, Guillaume, bailli de Troyes en 1290-1292. (*Cartulaire des Cordeliers de Troyes*. Fol° 118, bibliothèque école des Beaux-Arts, 5e série, 1860.)

1286. De Muxy, Guillaume. (Vignier, *Décade historique*, vol. III, p. 179. Partage de la terre de Chassenay.)

1296. De Muxy, Bernardin. (Vignier, *Décade historique*, vol. II, p. 142.)

1297. De Muxy, Guillaume. (Vignier, vol. III, p. 197.)

1287 à 1297. De Muxy, Jean. (Vignier, vol. III, p. 516. Chartes de 1287, 1296, 1297.)

1297. De Muxy, Pierre-Charles. (*Cartulaire de l'évêché de Langres*. Ville vieille, manuscrit, vol. VIII.)

1300. De Muxy, Guillaume. (Donation au Chapitre de Mussy. Archives de l'Aube.)

1301. De Muxy, Viardus. (Vignier, vol. II, p. 142, et vol. III, p. 141.)

1326. De Muxy, Pierre, chevalier. (*Cartulaire de Molesme*. Vignier, vol. II, p. 142.)

1336. De Muxy, Humbert, chanoine d'Autun. (*Histoire des Evêques de Langres*, par l'abbé Mathieu, p. 431.) Il fut témoin d'un traité entre le duc de Bourgogne et le comte de Savoie. Dom Plancher, vol. Ier, p. 221.)

1340. De Muxy, Jean, chanoine de Langres en 1314. (Vignier, vol. II, p. 142, manuscrit de l'abbé Mathieu, vol. V.)

1354. De Mussy, Jacques. (Arrêt du 17 mai 1354 contre l'évêque Guillaume, de Poitiers.)

1359. De Mussy, Eudes, écuyer du duc de Bourgogne. (Donation à l'Hôtel-Dieu de Troyes. Dom Plancher, vol. Ier, p. 313.)

1359. De Mussy, Jean, châtelain de Montréal et de Beaufort. (Il s'obligea au paiement de 200,000 deniers d'or promis aux Anglais par le duc de Bourgogne. Dom Plancher, vol. Ier, p. 230. Rossignol, *Archives de la Côte-d'Or*, 1382 à 1388.)

1372-1408. De Muxy, Henri, officier du duc de Bourgogne. (Acte du 27 septembre 1408. Vignier, vol. II, p. 142. Il

fut maître d'hôtel du duc Philippe-le-Hardi. Dom Plancher, vol. Ier, p. 296. Rossignol, *Archives de la Côte-d'Or*, 1390 à 1393.)

1389. De Muxy, Marguerite, femme de Jean de Dompierre. (Vignier, vol. II, p. 123.)

1391. De Mussy, Philippe, chambellan du duc de Bourgogne. (Dom Plancher, *Histoire générale de la Bourgogne. Panthéon littéraire* 1837, vol. III in-8°, pp. 226, s29, 230.)

1413. De Mussy, Jean. (*Registre de la Confrérie de Notre-Dame*, à Mussy.)

1459. De Mussy, Jean, notaire à Bar-sur-Seine. (Vignier, vol. III, p. 554.)

1467. De Mussy, Jean, écuyer, prévôt. (Vignier, vol. III, p. 555.

1470. De Mussy, Guillaume, à Neuilly. (Vignier, vol. II, p. 142.)

1485. De Mussy, Jean, écuyer, prévôt à Bar-sur-Seine. (Vignier, vol. III, p. 561. Rossignol, *Archives de la Côte-d'Or*, 1522-1523.)

1517. De Mussy, Germain, écuyer, seigneur de Lisle-sur-Seine. (Rossignol, *Archives de la Côte-d'Or*.)

1540. De Mussy, Antoine, seigneur de Lisle. (Rossignol, vol. II, p. 142.)

1545. De Mussy, Bernarde, femme Henri Duverger. (Rossignol, vol. II, p. 142.)

1552. De Mussy, Claude, écuyer, capitaine de Bar-sur-Seine. (Rossignol, vol. III, p. 572.)

1556. De Mussy, Claude, homme d'armes du comte d'Aumale, capitaine de Gyé. (Rossignol, vol. III, p. 572.)

1577. De Mussy, Antoine, écuyer, seigneur de Lisle, capitaine de Gyé. (Rossignol, vol. II, p. 142, et vol. IV, p. 164.)

1585. De Mussy, Nicolas. (Rossignol, vol. II, p. 142, et vol. IV, p. 164.)

1679. De Mussy, époux de Louise-Madeleine de Clermont-Tonnerre, fille du comte Jacques. (Roger, *De la noblesse de France*. Paris 1835, *Art de vérifier les dates*, vol. III, in-4°, 1818.)

Sur les registres de baptême à Mussy, on voit que Jean de Mussy, demeurant à Gyé, fut parrain à Mussy le 30 juin 1706.

Le même Jean de Mussy, ou un autre portant les mêmes nom et prénom, était propriétaire à Gyé en 1741, suivant acte de Peussot, notaire à Mussy, du 7 août même année.

Dans ces derniers temps, il existait à Gyé des personnes du nom de Demussy, et il y en a encore. On ignore toutefois leur origine.

Vignier décrit les armes de la maison de Mussy ainsi qu'il suit :

« De gueules au chef d'or, à la bande composée d'ar-
« gent et de sable, de six pièces et quelquefois de huit. »

Le même auteur a écrit que la famille de Saint-Bernard s'allia, en l'année 1109, avec les seigneurs de Joinville; et que Geoffroy de Joinville épousa Ellemine, dame de Mussy.

§ 2. — *Les seuls seigneurs de Mussy reconnus par le dénombrement du 28 novembre* 1464.

Les évêques de Langres. — Droits, titres, prérogatives et revenus de ces évêques.

Le dénombrement donné au roi Louis XI, par l'évêque Guy Bernard sert à constater que, à la date de 1464, ce prélat possédait en entier la seigneurie de Mussy. A cette époque, et bien antérieurement, les évêques de Langres habitaient le château pendant la belle saison. Hugues de Montréal étant à Mussy en 1255, régla les droits des cha-

noines de Tonnerre. Un acte de Guillaume de Poitiers, daté du château de Mussy, remonte au mois de juin 1355; et l'on voit, par un registre de la confrérie de Notre-Dame-de-Mussy, que Charles de Poitiers, dont l'épiscopat a commencé à Langres en 1413, faisait partie et était le premier membre de cette confrérie.

Il nous à paru à propos de rappeler ici les titres, les droits et les honneurs qui étaient attachés à l'occupation du siége épiscopal de Langres, puisque c'est faire connaître la haute position des seigneurs de Mussy.

On trouve dans la *Gallia Christiana* la description des dignités et prérogatives de ces évêques, ainsi que l'étendue de leur juridiction. Ils étaient ducs et pairs de France, marquis de Coublanc, comtes de Montsaujon, barons de Luzy, de Gurgy et de Mussy. En dernier lieu, la terre de Mussy avait été érigée en marquisat, et de ce marquisat dépendaient Aigiville, Bernon, Blaigny, Chassenay, Epineuil, Fontette (1), Gomméville, Lisle, Ligny-le-Châtel, La Chapelle, Mussy, Neuville, Maltet, Molesme, Plaines, Poilly, Pothières, abbaye, et Tonnerre. (Archives de la Haute-Marne.)

Les évêques étaient dans le principe nommés par le peuple; ils avaient tous le titre de pape; ceux de Langres furent ensuite nommés par le chapitre. Le premier, ainsi nommé, fut Gauthier de Bourgogne, en 1163, puis ils furent nommés par le roi, et le premier fut le cardinal de Givry, en 1529. (Guizot, *Essai sur l'Histoire de France.*)

(1) Village où est née, en 1756, Jeanne de Saint-Remy de Valois, comtesse de Lamotte, descendant d'un enfant naturel de Henry II, condamnée en 1786 dans l'affaire du collier, morte à Londres en 1791. (*Mémoires de la Société académique de l'Aube*, en 1867.)

Harduin, cinquante et unième évêque, assista au couronnement de Philippe de France qui eut lieu à Reims en 1059, du vivant de Henri Ier; il y porta le sceptre et tint le troisième rang, ce qui a été observé depuis. (Vignier.)

Ce fut, selon Vignier, en 1129, au sacre de Louis-le-Jeune que les évêques de Langres furent élevés à la dignité de pairs de France. Les auteurs de l'histoire généalogique de la maison de France ne font remonter qu'à l'année 1179 l'érection du comté de Langres en duché pairie, attendu que, d'après Brussel, ce ne serait qu'en cette même année que ce comté aurait été donné à l'église par Hugues III, duc de Bourgogne.

M. Migneret croit que la première charte où le titre de duc ait été pris est de 1353, et Vignier dit que ce fut, en 1349 Guillaume de Poitiers qui prit le premier ce titre.

Le rang des pairs ecclésiastiques fut réglé en 1523, et l'évêque de Langres fut placé le troisième comme en 1129.

Par un arrêt du Parlement du 16 avril 1526, la préséance fut adjugée au même évêque comme pair sur l'archevêque de Lyon.

Hugues IV et Robert II, ducs de Bourgogne, se reconnurent en 1228 et 1272 hommes liges ou vassaux des évêques de Langres pour le domaine de Châtillon, la garde de Pothières, etc., et Thibault II, roi de Navarre, se reconnut aussi leur homme lige et vassal pour le domaine de Bar-sur-Seine.

Il y eut en 1308 même reconnaissance par les comtes de Tonnerre pour leur comté.

Les revenus de l'évêché s'élevaient, sous l'épiscopat de Guy Ier de Rochefort, de 1250 à 1265, à 4,407 livres en argent et 3,812 livres en denrées, ce qui, d'après l'abbé Mathieu, représenterait environ 145,000 francs de notre mon-

naie. Le diocèse de Dijon fut créé en 1731. Il fut pris en grande partie sur le diocèse de Langres qui, jusque là, avait compris à peu près tout le territoire de l'ancien pays des Lingons.

Henri IV avait expressément refusé en 1590 l'érection de ce nouveau diocèse.

En 1779, ce revenu de l'évêché de Langres était encore de 75,000 livres, indépendamment du produit des coupes de bois, qui était considérable.

Le diocèse avait, selon Baugier, trente lieues de long et vingt de large à la date de 1726. Il comprenait, après la création du diocèse de Dijon, six archidiaconés, douze doyennés (1), quatre cent cinquante-six cures, deux cent quatre-vingt-dix-huit chapelles, dix collégiales, un chapitre de cathédrale, dix-neuf abbayes, treize communautés d'hommes, dix-huit de femmes. Parmi les abbayes, celle de Molesme, fondée en 1075, avait en 1779 un revenu de 51,756 livres, et celle de Pothières, fondée en 868, un revenu de 18,289 livres.

D'après l'*Almanach royal de* 1789, l'évêché n'aurait produit en cette année que 52,000 livres.

Dans un cartulaire de l'évêché ouvert en 1329 se trouve une table des propriétés et possessions de l'évêché, datée du 9 mars 1345.

L'évêque de Langres donnait à la cour de Rome en 1789 9,000 florins par année pour l'expédition des bulles. Les prélats de Rouen et d'Auch étaient les seuls qui payassent davantage. (Gautherot et *Almanach royal de* 1790.)

Un arrêt du Parlement du 24 février 1334 avait main-

(1) Dans l'*Histoire de Bar-sur-Aube*, on dit dix-sept doyennés, mais c'était avant la création de l'évêché de Dijon.

tenu l'évêque de Langres dans le droit d'instituer seul des notaires dans la ville de Langres et autres lieux de sa dépendance, ce qui comprenait Mussy. (*Histoire des Évêques de Langres.*)

Les évêques de la même ville avaient reçu de Charles-le-Chauve, en 863, et de Charles-le-Gros, en 887, le privilége de battre monnaie. Il paraît que, jusqu'en 863, il n'avait été permis de battre monnaie qu'à Rouen, Reims, Sens, Paris, Châlons, Melle et Narbonne, mais que diverses autorisations furent successivement données, car plus tard, il y avait, dit Sismondi, quatre-vingts seigneurs en France qui avaient ce droit. Tous ces droits furent rachetés par les souverains ou révoqués par François I[er]. (Vignier, Migneret, Labédollière, *Mémoires de la Société archéologique de Langres.*)

Duby, dans son *Recueil des Monnaies des Prélats et Barons* (1), donne les effigies de six pièces de monnaie frappées à Langres, les seules qu'il connût. Elles sont aussi représentées dans l'*Annuaire de la Haute-Marne* de 1839, publié par Mongin.

La deuxième et la quatrième, qui portent pour légende *Guillelmus episcopus*, offrent un champ cantonné de quatre fleurs de lys sans millésime. Elles ont été frappées dans l'intervalle de 1136 à 1374, pendant lequel quatre évêques du nom de Guillaume ont occupé le siége épiscopal, en sorte que l'on ne peut reconnaître la date précise de l'émission de chacune.

Les évêques de Langres ainsi que ceux de Troyes et de Châlons ont toujours prêté le serment de fidélité au roi, et non au comte de Champagne. Ce comte

---

(1) Deux volumes in-4, 1790.

n'avait que la garde des fruits de l'évêché. (La Ravalière, vol. CXXXII, p. 89.)

N° 1er. — GUY BERNARD, quatre-vingt-sixième évêque, de 1453 à 1481.

L'évêque Guy Bernard avait été archidiacre de Saint-Gatien de Tours ; il fut abbé de Saint-Remi de Reims ; il était maître des requêtes ordinaires de l'hôtel du roi lorsqu'il fut promu à l'évêché de Langres en 1453. Son sacre eut lieu en 1454. Il avait prêté serment de fidélité à Charles VII le 11 mai. Le clergé de Langres encourut l'excommunication pour l'avoir élu contre la volonté du pape (1). En 1458, il assista au procès et au jugement du duc d'Alençon, et en 1461 au sacre de Louis XI. En grande faveur sous Charles VII, qui le nomma chancelier de l'ordre de Saint-Michel et ambassadeur vers le pape Nicolas V, il fut admis dans la familiarité de Louis XI, ainsi que le font connaître des lettres dont Vignier donne copie dans sa décade historique en ajoutant qu'il fut le confident de ces deux souverains. (Voir le n° 35 *bis* de l'Appendice.)

Il était fils d'Etienne Bernard, dit Moreau, receveur général de la traite ordonnée par le régent et des finances de la reine, femme de Charles VII.

Le 21 janvier 1459, l'évêque donna à Droyn Guillon, habitant de Mussy, la moitié d'une pièce de terre située en cette ville de Mussy, provenant de confiscation sur Aymé Bonaventure, exécuté à mort à Châtillon.

En 1460, l'autorité civile de Dijon, de concert avec l'évêque, ordonna pour mettre fin aux dégâts causés dans

---

(1) Manuscrit de l'abbé Mathieu, vol. VIII.

les vignes par les insectes, que chaque citoyen se confessât et qu'on s'abstînt de jurements sous peine d'être sévèrement puni (1).

Guy Bernard accorda quarante jours d'indulgence à ceux qui, étant repentants et confessés, iraient faire certaines prières au monastère de Moutier-Saint-Jean. L'acte est daté de son château de Mussy, le 14 janvier 1463. (*Gallia Christiana.*)

Il donna à la Chambre des comptes, le 28 novembre 1464, un dénombrement des nombreuses seigneuries mouvantes de son diocèse et dont un extrait est rapporté à la première partie pour ce qui concerne Mussy.

On éleva en son nom des prétentions à la propriété d'immeubles situés à Mussy, abandonnés depuis trente ans par les propriétaires et qui provenaient de Perrenet Regnaudot et de Jacquin, épicier, dont maître Germain Blanchet, dit Bornibus, était créancier.

Une transaction fut préparée entre Guillaume Riboteau, conseiller de l'évêque, et Me Germain Blanchet. Au bas de ce projet on lit ce que l'évêque écrivait à son conseiller : « Guillaume, j'ai reçu vos lettres par Me Germain et « depuis par Jehan de Saulx, et veu un appointement qu'il « a consenti devant notaire, touchant les héritages qui « estaient en ma main... finablement pour ce que je n'en- « tends pas si bien la manière comme vous faictes, je la « remets à vous et suis content qu'il en soit ce que vous « adviserez estre à faire pour le mieux. Pour ce qu'il me « semble que ledit maître Germain y va rondement et fran- « chement, je suis content de lui faire plaisir en tout ce

(1) *Histoire des Evêques de Langres*, p. 485.

« que je pourrai. Toutefois, si vous y faisiez difficulté,
« ayez le conseil de maître Estienne Jouffroy.
« Escript à Paris le xx de juillet qui estoit et écheoit au
« dit an mil CCCCLXVI. »

Il employa en 1467 une somme de 3,000 livres au rachat de la terre de Mussy, dont Guy de Rochefort avait cédé la moitié au duc de Bourgogne en 1255.

Le chapitre de Mussy lui céda en 1461 les dîmes de vin et grains en Lisle-Saint-Langis et autres dépendances de Mussy.

Cet évêque fut un de ceux qui, en 1477, d'après l'ordre de Louis XI, entrèrent en Bourgogne avec sept cents lances pour s'en emparer après la mort de Charles-le-Téméraire. (De Barante, vol. XI, Sismondi, vol. XIV.) Il contribua à faire reconnaître ce nouveau souverain par les Etats de Bourgogne. (Henri Martin, vol. IX.)

Il mourut le 28 avril 1481 frappé d'apoplexie.

Ses armoiries étaient : écartelé au premier et quatre, d'argent à un roc de sable ; au deuxième et au troisième à un roc d'argent ; sur le tout un écusson d'azur.

N° 2. — JEAN VII D'AMBOISE, quatre-vingt-septième évêque, de 1481 à 1497.

Jean d'Amboise avait été évêque de Maillezais, avant d'être appelé à Langres.

Il fut nommé par Louis XI son lieutenant-général en Bourgogne, et il continua de remplir ces fonctions sous Charles VIII.

Le 23 octobre 1483, il fut fait garde des sceaux de Bourgogne, et Louis XII le confirma dans cette fonction.

Par un acte daté de son château de Mussy en 1485, le 21 février, il assigna aux chanoines de ce lieu le paiement

annuel de trente sous, et par un autre acte d'octobre 1487, aussi daté de Mussy, il révoqua et annula tout ce qui avait été fait de contraire aux immunités des Chartreux de Lugny.

Ce fut aussi par un acte, daté de Mussy le 28 novembre 1491, qu'il permit à l'abbé de Champigny de dire la messe dans un oratoire de sa maison.

L'abbé de Saint-Michel de Tonnerre ayant été élu le 9 décembre 1494, les réclamations contre cette élection furent reçues au palais épiscopal de Mussy le 17 du même mois, selon l'usage.

Le dernier jour d'avril 1495, il reçut à Mussy, en sa qualité de seigneur de ce lieu, l'hommage d'Eustache Lhuillier, conseiller maître aux comptes pour sa terre de Blaigny.

Il écrivit de Mussy et adressa aux fidèles une lettre qui porte la date du 6 novembre 1496 et est en latin, pour exciter la charité en faveur de l'hôpital de Chaource. Cette pièce existe aux archives de la même ville. (Darbois de Jubainville, 1855.)

Les guerres avec les Anglais et le duc Charles de Bourgogne avaient ruiné spécialement Mussy. Le prélat fit environner la ville de tours, de murailles et de fossés, en lui donnant une plus large enceinte. Il y fit bâtir un beau château pour sa demeure et celle de ses successeurs ; puis il se démit en faveur de son neveu en 1497 et se retira à Dijon où il mourut en 1498, le 28 mai, après avoir laissé au chapitre de Mussy une somme de 200 francs pour une messe anniversaire. (Vignier, et *Archives de la Haute-Marne.*)

Il fut nommé le père des indigents. Il était très-religieux et excellent orateur.

Son père, Pierre d'Amboise, était seigneur de Chaumont.

Il avait pour armoiries : passé d'or et de gueules, de six pièces.

N° 3. — Jean VIII, d'Amboise, quatre-vingt-huitième évêque, de 1497 à 1510.

Cet évêque avait été élu doyen de la cathédrale de Langres étant chanoine de la Sainte-Chapelle de Dijon, quoiqu'il ne fût point encore dans les ordres sacrés.

Il fut recommandable par sa charité et ses vertus, et distingué par son éloquence.

Presque toujours malade pendant son épiscopat, il mourut en 1510.

Il était fils de Jean d'Amboise, seigneur de Buisy ou Buxy, et de Catherine de Saint-Belin. Il assista, en 1498, au couronnement de Louis XII.

Il avait les mêmes armes que Jean d'Amboise Ier, son oncle et prédécesseur.

N° 4. — Michel Boudet, quatre-vingt-neuvième évêque, de 1512 à 1529.

Né à Blois, en 1479, de Jean Boudet, contrôleur général des finances en Bretagne, Michel Boudet, après avoir été conseiller au Parlement en 1500, président aux requêtes en 1508, devint doyen de la cathédrale de Langres en 1509, et fut nommé à l'évêché en 1512.

Il assista comme pair de France au sacre de François Ier le 25 janvier 1514, et fut nommé en 1516 aumônier de la reine Claude de France, fille de Louis XII.

En 1513 il avait nommé une commission pour informer contre les souris et hurebets ou urebecs qui dévoraient les grains : un monitoire fut décerné contre ces animaux et insectes. On faisait alors un procès en forme à ces bêtes et on les excommuniait, si elles continuaient leurs ravages.

Théophile Raynaud, jésuite, dans un ouvrage publié à Lyon en 1665, vol. XIV, in-f°, chap. XII, reconnaît que cet abus était très-ancien, qu'il existait dans les diocèses de Lyon, de Mâcon et d'Autun, et qu'il subsistait encore de son temps. Il a cité des exemples d'excommunications semblables par saint Agricole, en 660 ; par saint Bernard au douzième siècle, etc... Il a transcrit la sentence de l'Official de Troyes de 1516, considérée comme apocryphe dans les *Mémoires de la Société d'agriculture, etc., de Troyes*, de 1860 (1). Cette même sentence, de 1516, a été regardée

---

(1) M. Darbois de Jubainville à déclaré n'avoir pas trouvé la sentence de l'official de Troyes, citée par Raynaud, Ducange, Grosley et autres, à la date que ces auteurs ont indiquée, on ne saurait douter de l'exactitude de cette assertion ; mais ne serait-il pas possible que la date de la sentence et le nom de l'official eussent été inexactement cités?

M. Darbois de Jubainville ajoute que le procès fait aux rats d'Autun n'a pas plus d'authenticité. Sur ce point on doit lui opposer ce qu'a écrit à ce sujet le président de Thou, et qui est rapporté par M. Berryat Saint-Prix.

Quant à l'objection que les sentences d'excommunication auraient été contraires à le législation de l'époque, et que l'on ne pouvait excommunier que ceux qui avaient été baptisés, elle ne prouve rien pour la non existence des faits cités par Théophile Reynaud, et par M. Berryat Saint-Prix ; car nous considérons ces faits comme contraires non seulement à la législation, mais aussi au sens commun qu'un zèle aveugle ne laisse pas toujours à quelques personnes.

Dans l'ouvrage du jésuite Raynaud ci-dessus cité, on lit, après la mention de la sentence de l'official de Troyes ce qui suit : « Quicquid « vero sit de Trecensi diœcesi, testatur Chassaneus initio Concilii prœ- « dicti in diœcesi Heduensi antequam ipse scriberet (hoc est antè an- « num circiter ab. hinc 120) nullam unquam, fuisse dubitationem « quin licite et valide usurparetur excommunicatio hujusmodi bestio- « larum, et in variis Sententiis quas refert latas à Lugdunensi, Matis- « conensi et Heduensi officialibus, diserte affirmatur hunc fuisse usum « per antiquum... »

Nota. Depuis la rédaction de ces observations, nous avons trouvé en 1866, dans le volume de 1865 des *mémoires de la Société académique de Troyes*, une réponse à M. Darbois de Jubainville, par M. Gelée, membre correspondant, qui est de notre avis.

comme authentique par Ducange, qui l'a rappelée *Verbo excommunicatio*, et par l'abbé Mathieu, auteur de l'*Histoire des Evêques de Langres*, qui relate en outre un procès intenté en 1540, à Autun, aux Rats de la Bourgogne.

Saint-Foix, dans ses *Essais sur Paris*, annonce qu'il pourrait citer plusieurs exemples de semblables excommunications.

M. Berryat Saint-Prix, dans le premier volume de la *Thémis*, Paris, 1819, cite plusieurs faits de même espèce, et déclare avoir été forcé de reconnaître la réalité de toutes ces procédures qui lui avaient paru incroyables.

Michel Boudet permit, en 1515, l'usage du beurre et du lait pendant le carême, par un mandement expédié à Mussy, le 25 janvier ; attendu que le peuple manquait d'huile.

Cet évêque tint un synode, à Langres, en 1517.

Le 18 décembre de cette même année, il posa la première pierre de la reconstruction de l'église de l'abbaye de Saint-Victor à Paris, à laquelle il donna cinq cents écus d'or. (Dulaure, vol. IV.)

Ce prélat fit imprimer à Troyes, vers 1523, le *Rituel* de son diocèse, qui contient la formule de la séparation des lépreux du reste de la société.

Les détails de la cérémonie à laquelle on procédait se trouvent dans l'ouvrage de l'abbé Matthieu, que nous venons de citer. Le lépreux était conduit en procession à la léproserie, le visage voilé, après avoir attendu à genoux, à la porte de l'église, que la messe des morts, chantée pour lui, fût dite.

En 1523, Michel Boudet assista au jugement du connétable de Bourbon, rendu par le parlement. (Voltaire, *Histoire du Parlement*.)

Cet évêque avait, dit-on, une érudition vaste et profonde ;

il se distinguait par sa piété, par son zèle et sa charité. D'une sévérité excessive contre les déréglements des clercs, il était lui-même très-austère et portait un cilice.

Dans une année de disette, ce prélat ouvrit ses greniers pour rien à tous les nécessiteux. Révéré généralement, il mourut le 22 juillet 1529, âgé de cinquante ans, dans son château de Mussy, en récitant le psaume *Quam dilecta tabernacula tua*. Son corps fut transporté à Langres, son cœur et ses entrailles ont été inhumés à Mussy, sous une tombe avec lame de cuivre, au pied du grand autel. Le cuivre a été enlevé en 1793, lors de la spoliation des églises.

Michel Boudet passe pour avoir donné au chapitre de Mussy un petit reliquaire d'argent, contenant plusieurs reliques. (Manuscrit de l'abbé Mathieu.)

Ses armoiries étaient : d'azur à une fasce d'or, accompagné au chef de trois roses d'argent, et en pointe d'un porc-épic d'or.

N° 5. — Claude de Longwie ou Longwy, cardinal de Givry, quatre-vingt-dixième évêque, de 1529 à 1561.

Claude le Longwy, fils de Philippe et de Jeanne de Bauffremont, était d'origine Lorraine, et proche parent de la duchesse d'Etampes, laquelle était très-bien dans l'esprit du roi François Ier. Il occupa les évêchés de Poitiers et d'Amiens, et il était évêque de Mâcon, lorsqu'il fut appelé à Langres en 1529. Il avait été abbé de Pothières en 1517. Il fut nommé cardinal par Clément VII, le 7 novembre 1533. Le souverain pontife était allé à Marseille pour le mariage de Henri, duc d'Orléans, avec Catherine de Médicis, nièce de Sa Sainteté. Ce fut alors que François Ier, père d'Henri, demanda au pape la promotion au cardinalat de plusieurs de ses favoris, au nombre desquels était l'évêque de Langres. Ce prélat assista comme duc et pair aux

obsèques de François I[er] et au couronnement de Henri II, en 1547.

Il fit réparer en 1550 le château de Mussy.

Il eut de grands biens, car, outre l'évêché de Langres et celui de Poitiers, dont il avait été administrateur, il était abbé de Saint-Bénigne et de Saint-Étienne de Dijon, et prieur de Saint-Léger. Il se démit de l'évêché de Poitiers en 1551, en faveur de Jean d'Amoncourt, et le sacra lui-même dans l'église de Mussy, assisté des évêques de Châlon-sur-Saône et de Bethléem.

Le cardinal fit fermer à ses frais les chapelles de l'église de Mussy. Les cloisons séparatives des bas côtés, qui étaient en bois sculpté, ont été enlevées il y a environ vingt-cinq ans, M. Bacquiat étant curé.

Jacques Prévost fit, de 1555 à 1561, le dessin à la plume du cardinal de Givry et de Jean d'Amoncourt. Ce dessin a été reproduit, p. 316 et 317 du *Magasin pittoresque*, année 1857.

Retiré dans son château de Mussy, qui était sa plus ordinaire demeure, affligé de voir l'hérésie faire des progrès dans son diocèse, il y mourut à l'âge de quatre-vingts ans, le 8 août 1561, laissant une grande réputation de piété. Il était le doyen des cardinaux. Son corps fut transporté à Langres et ses entrailles furent enterrées à Mussy.

Il laissa à l'église de Mussy un calice en vermeil et de beaux ornements.

Son amour pour la paix était tel, dit-on, que pour la conserver, il faisait les plus grands sacrifices.

Il portait pour armoiries : d'azur à la bande-d'or.

N° 6. — Jacques d'Helvis, de Roche-sur-Yon, quatre-vingt-onzième évêque, de 1562 à 1565.

On croit cet évêque, né d'un père laboureur au Tillard, diocèse de Beauvais.

Il avait été élevé par les soins de Charles de Bourbon, prince de Roche-sur-Yon, duc de Beaupréau, dont il passait même pour être le fils naturel. Quoique nommé en 1562, il ne fut sacré que le 24 mai 1564, dans l'église de Mussy.

Ce prélat fit son entrée à Langres en 1564. Il suivait ordinairement le prince de Bourbon et laissait le diocèse sans pasteur. Il est mort au château de Beaupréau, en Anjou, le 21 janvier 1565.

On croit que c'était lui qui avait fait faire à Mussy un grand jubé, qui a été détruit en 1733. Quelques personnes ont pensé que la construction était plus ancienne.

Ses armoiries étaient : Ecartelé au premier et quatre ; d'azur à trois fleurs de lys d'or ; au bâton, de gueules ; péri en bande, chargé d'un croissant d'argent ; au chef (qui est Bourbon la Roche-Guyon), au deux et trois, de Bourbon ; une bande de gueules sur tout l'écu.

N° 7. — Pierre III de Gondy, quatre-vingt-douzième évêque, de 1565 à 1570.

Ce prélat était né à Lyon, en 1533, d'une ancienne famille de Florence ; il est mort à Paris le 17 mars 1616. Il avait été nommé à l'évêché de Langres, en 1565. Cependant il n'y était arrivé qu'au mois d'août 1567, et n'y séjourna pas plus que son prédécesseur.

Protégé par Catherine de Médicis, ce prélat fut, en 1570, appelé à l'évêché de Paris, érigé plus tard (1622) en archevêché. M. de Gondy étant dans ce dernier siége, fut fait cardinal en 1586, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, grand aumônier et chancelier des reines Catherine de Médicis et Elisabeth d'Autriche, femme de Charles IX,

chef du conseil du roi et comte de Joigny. On cite comme preuve de sa fermeté l'excommunication qu'il lança contre les docteurs de Sorbonne, qui avaient ordonné, contre son gré, de considérer comme article de foi l'Immaculée-Conception de la vierge. (*Biographie universelle*) 1859, saint Bernard, au douzième siècle, avait réprouvé l'Immaculée Conception (Gibbon, vol. II, p. 406.) Sous Henri III et sous Henri IV, il fut chargé de plusieurs missions importantes auprès du Saint-Siége, et il les remplit avec zèle et prudence. Son petit neveu fut Paul de Gondy, le fameux cardinal de Retz.

N° 8. — CHARLES II D'ESCARS, quatre-vingt-treizième évêque, de 1570 à 1615.

L'évêque Charles d'Escars descendait des anciens comtes de Toulouse ; il avait été abbé de Gaillac, de Fontaine-Bèze et de la Bresse. Il était évêque de Poitiers depuis 1564, lorsqu'il fut nommé à l'évêché de Langres, en 1569. Il n'obtint ses bulles qu'en 1572, et ne prit possession de son siége que le 4 juillet 1574. Il fut fait par Henri III, en 1578, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit. Il avait reçu en 1573, au nom de Charles IX, les ambassadeurs qui étaient venus offrir la couronne de Pologne à Henri, duc d'Anjou.

En 1587, le mobilier de cet évêque fut saisi, parce qu'il suivait le parti de la ligue. Ses efforts pour entraîner la ville épiscopale ayant été inutiles, il se retira en son château de Luzy. Le roi fit lever la saisie en 1590. (Voir lettre de Henri IV, n° 36 de l'Appendice.) Mais, en 1591 et 1592, il se trouva en opposition avec le parlement de Dijon et avec le pape Clément VIII, qui soutenaient la ligue. Ce souverain pontife institua un vicaire général pour Dijon, en dépouillant l'évêque d'une partie de ses attributions. (*Le Parlement de Bourgogne*, vol. II.)

Le 8 mars 1592, il fut parrain avec la baronne d'Aix, femme du gouverneur de Mussy.

Il tint un autre enfant sur les fonts de baptême de cette ville, le 6 mars 1614.

Il avait créé à Mussy une officialité ou justice ecclésiastique, qui fut supprimée par le parlement. Les détails de l'affaire sont au mot *officialité*, ci-après.

Le 14 septembre 1606, il baptisa le dauphin, qui fut depuis le roi Louis XIII. Il assista plus tard au sacre de ce souverain.

Il fit don à l'église de Mussy de livres de plain-chant en parchemin et en vélin, ainsi que du beau tableau qui représente la cène. Il donna aussi des ornements. Il visita souvent son diocèse et y soulagea bien des infortunes. S'étant retiré dans son abbaye de Fontaine-Bèze, il y mourut le 3 novembre 1614. L'anagramme de son nom, *Carolus d'Escars*, donna *Clarus Sacerdos*. Ses armes étaient : de gueules au pal vairé.

N° 9. — Sébastien Zamet, quatre-vingt-quatorzième évêque, de 1615 à 1655.

Sébastien Zamet est né en 1585, de Sébastien, qui était conseiller du roi, capitaine surintendant du château de Fontainebleau, et surintendant de la maison de la reine Marie de Médicis. Ce surintendant était un des seigneurs les plus riches de la cour. Originaire de Lucques, en Italie, naturalisé par Henri III, en 1580 ; de valet de garde de robe de ce souverain, il s'était élevé par son habileté à une haute position. Il se disait seigneur de dix-sept cent mille écus, pour toute seigneurie. Il fit bâtir à ses frais l'hôtel de Lesdiguières (Mme de Sevigné, vol. XI, par Nault de Saint-Germain). Il fut fort aimé de Henri IV, qui l'appelait son compère. Il paria avec le roi dix mille écus

que Marie de Médicis accoucherait d'un fils. Sa maison fut souvent le rendez-vous des maîtresses de Henri.

Le prélat était abbé de Juilly et de Saint-Vincent de Senlis, lorsqu'il fut appelé à l'évêché de Langres, à l'âge de vingt-neuf ans. Son sacre eut lieu à Paris, le 18 avril 1615. Pour aller prendre possession de ce siége la même année, il se rendit d'abord à Mussy, d'où il dut sortir la nuit pour se transporter à Langres, afin d'éviter la rencontre des soldats des princes qui étaient mécontents de la régence. Il fit son entrée dans la ville épiscopale sans cérémonie, et, en 1616, il parcourut son diocèse. Il avait une belle figure ; il officiait avec beaucoup de grâce. Il s'était distingué en Sorbonne.

Le château de Mussy ayant été brûlé par accident, en 1617, Mgr Zamet le fit rétablir avec magnificence. Il étendit le pourpris des jardins. Il fit faire un pont-levis sur la Seine.

En 1622, le 21 avril, il tint un synode à Langres.

Une procédure fut instruite en 1626 contre le sieur Garinois, curé de Gyé, Neuville et Courteron, accusé de plusieurs désordres contre le sacerdoce et de prévarications contre les décrets et canons de l'église. Il fut condamné à quatre mois de prison, suspendu pour six mois, et on lui infligea diverses pénitences.

Une longue série de calamités et de désastres, causés principalement par les guerres, accabla le diocèse pendant l'épiscopat de Mgr Zamet ; il fut la consolation du peuple dans ces temps malheureux. Voici ce qu'on lit dans un abrégé de sa vie par le père Bourrée (1) :

---

(1) Un vol. in-8°, Lyon, 1699.

« Le prélat avait donné dans sa maison l'ordre de ne re-
« fuser l'aumône à personne.

« Il nourrissait d'ordinaire quatre-vingts à cent per-
« sonnes à Langres, indépendamment de mille et mille
« aumônes secrètes. Quand il était à Mussy, il nour-
« rissait presque tous les pauvres des lieux circon-
« voisins. Pour tous ceux de Mussy, ils n'avaient pas
« d'autre table. Il avait un soin particulier de ceux
« qu'une noble pudeur empêchait d'exposer leur état
« déplorable. Il allait dans les greniers consoler les
« malades couchés sur la paille. A la nouvelle de la
« contagion qui menaçait son troupeau (de 1620 à 1637)
« il quitta Paris à l'instant, se rendit à Mussy où le
« mal était plus violent, fit faire quantité de loges à ses
« frais, assista lui-même les malades et leur administra
« le sacrement de pénitence. »

Il fonda le 6 février 1639, en l'église de Mussy, une procession publique à divers jours de l'année ; il y institua les confréries du Rosaire et du Saint-Sacrement.

A Paris, il avait fondé un couvent de religieuses qui, nuit et jour, devaient être occupées à l'adoration du Saint-Sacrement. Une dame riche, nommée Bardeau, donna 30,000 livres pour commencer l'établissement. Mme de Longueville contribua à déterminer l'archevêque de Paris à donner son assentiment qu'il avait d'abord refusé. Mgr Zamet, voulant attirer dans le couvent les filles de personnes attachées à la cour, fit une règle selon laquelle les religieuses devaient être vêtues de robes blanches, fines et traînantes, de beaux scapulaires découverts et de linge très-fin. Aucune austérité ne devait être pratiquée. (Dulaure.)

Le couvent fut supprimé en 1638, parce qu'il n'existait pas de revenu suffisant pour son entretien ; la dame Bar-

deau étant morte, sans avoir fait de disposition en faveur de l'établissement, comme on l'avait espéré.

D'après la *Biographie* de Michaud, 1828, la suppression aurait été la suite des traverses suscitées au fondateur, par l'abbé de Saint-Cyran et par la mère Angélique, supérieure. Les religieuses se retirèrent à Port-Royal de Paris.

Le 1er novembre 1644, et le 1er décembre suivant, le prélat confirma tous les paroissiens et paroissiennes de Mussy, même les petits enfants au berceau.

Il fut cinq fois parrain à Mussy, en 1615, 1623, 1637, 1653 et 1654, avec Mmes de Lantages, de Coligny, de Clermont, de Foissy et Melle Harnois, fille du capitaine du château de Mussy. Les pères de deux des enfants baptisés étaient, l'un apothicaire, et l'autre marchand à Mussy.

Une défense imprimée datée de Mussy, le 13 février 1653, fut faite par le prélat aux capucins du diocèse de Sens d'exercer et de quêter dans le diocèse de Langres.

L'abbesse de Rougemont, Lucrèce de Rochefort, avait été déposée en raison de sa vie scandaleuse; et cependant elle continuait ses fonctions. Le roi la fit enlever en vertu d'une lettre de cachet du 16 mai 1645. Sur les réclamations que fit cette abbesse, la reine écrivit le 13 juillet 1653 à l'évêque, afin de savoir ce qu'il pensait de la communauté de Rougemont. On lit dans la réponse du prélat, datée de Mussy le 20 du même mois, le passage suivant : « Il y a près de quarante ans que, par la bonté du feu roi « de glorieuse mémoire et de la reine sa mère, j'ai été com- « mis au gouvernement de ce diocèse. En tout temps, je « n'ai rien appris de la maison de Rougemont qui ne fût « digne de compassion et des larmes des gens de biens. » L'abbesse fut remplacée.

Mgr Zamet avait pour infirmité principale la pierre,

Tous ses maux augmentèrent, vers le temps de Pâques 1654. Au commencement de 1655, ses médecins eux-mêmes amenèrent de Paris des confrères plus experts qu'eux. Il ne reçut plus de visites ; — s'étant retiré à Mussy pour y être plus tranquille. Il communia le dimanche 31 janvier et voulut que ce fût le curé qui lui administrât le viatique. Il fit venir tous ses domestiques et leur donna sa bénédiction. Il mourut le 2 février. Ses entrailles ont été déposées au pied du grand autel de Mussy. Les ursulines de Châtillon emportèrent son cœur, le corps fut embaumé et transporté à Langres. Il avait fondé son anniversaire dans l'église de Mussy dont il était le bienfaiteur. A cette intention il avait donné à l'église des chandeliers et une croix en argent, un ornement complet de drap d'or et de velours brodé. Cet anniversaire était célébré le 2 février. On lit dans la biographie universelle de 1865 qu'il laissa la réputation d'un prélat rempli de zèle, de piété et de désintéressement.

Nous avons de ce prélat un sceau et deux signatures, de 1637 et 1638. La pièce de 1638 est datée de Mussy.

Ses armoiries étaient d'azur au lion d'or, au chef d'azur, chargée d'une fleur de lys d'or, en une fasce d'argent au-dessous.

Il y a un portrait de Mgr Zamet à l'évêché de Langres.

N° 10. — Louis III Barbier, dit de la Rivière, quatre-vingt-quinzième évêque, de 1655 à 1670.

Cet évêque, sacré le 2 janvier 1656, était fils d'un tailleur d'habits d'Etampes ; né dans le village de Vadelaincourt, près de Compiègne, il fut d'abord régent au collége du Plessis, puis aumônier de l'évêque de Cahors ; il fut pourvu des abbayes de Fleury-sur-Loire, de Notre-Dame-de-Grâce, de Saint-Pierre de la Salve et de Chartres.

Il devint le complaisant servile de Gaston, duc d'Orléans, frère de Louis XIII ; il fut son secrétaire, et l'on prétend que ce fut par son talent à imiter les bouffonneries de Rabelais, et par ses contes orduriers qu'il gagna la faveur du prince (Sismondi, vol. XXIII et XXIV.)

Il fut mêlé dans toutes les intrigues de la minorité de Louis XIV.

Les historiens lui reprochent d'avoir manqué de reconnaissance envers son bienfaiteur, et d'avoir vendu ses secrets au cardinal Mazarin.

Le 23 septembre 1663, dans un acte de nomination du bailli de Mussy, il prit les titres de duc de Langres, pair de France, commandeur des ordres du roi, grand aumônier de la reine, seigneur de Mussy et autres lieux.

En arrivant dans le diocèse il se rendit d'abord à Mussy, où les maire et échevins de Langres allèrent le trouver le 20 janvier 1656. Il les reçut dans la grande allée qui bordait la rivière de Seine.

Il s'éleva, entre lui et le chapitre de Langres, une discussion sur les formes de sa réception. Il devait prêter serment à genoux, devant le chapitre ; il ne voulut pas se conformer à cet usage.

Il avait voulu déposséder de leurs offices tous les officiers de l'évêché, notamment M. Lesain, bailli de Mussy. Son projet ne reçut pas une entière exécution.

Le 20 mars 1657, il permit par écrit à la mère supérieure des religieuses de Mussy, de donner l'habit de religieuse aux filles ayant une véritable vocation, qui demanderaient d'être admises dans le couvent.

Il tint un synode à Langres, le 29 août 1663.

On assure qu'il avait été nommé cardinal le 18 mai 1668, mais qu'un courrier fut expédié pour faire révoquer sa nomination. Reboulet (*Histoire du règne de Louis XIV*)

croit que Mazarin avait promis le cardinalat à l'abbé de la Rivière pour se l'attacher, et qu'il aura fait intervenir pour concurrent le prince de Conti que le roi dut préférer. D'après Sismondi, ce serait le prince de Condé qui lui aurait fait espérer la première dignité ecclésiastique, en retour de l'avis qu'il devait donner à ce prince, de tout projet contre sa sûreté. Voltaire pense qu'on se moqua de son ambition; il l'appelle : abbé sans naissance ni mérite ; cependant, d'autres lui accordent nn esprit vif et pénétrant, en ajoutant qu'il était d'un accès difficile, irascible, opiniâtre et infatué de son mérite. Il était laid, couperosé. Il fut un des premiers ecclésiastiques qui portèrent perruque.

C'est cet évêque que Boileau a voulu désigner dans sa première satire, en disant :

Et que le sort burlesque, en ce siècle de fer,
D'un pédant, quand il veut, sait faire un duc et pair.

En écrivant à M. de Simiane, successeur de l'abbé de la Rivière au siége de Langres, Boursault disait de ce dernier : « Dans une dignité qu'il avilissait il a trompé tous ceux « qui ont eu affaire à lui. »

Tombé malade à Paris, l'abbé de la Rivière y mourut le 31 janvier 1670, et fut inhumé en l'église des Minimes ; d'autres disent en l'église Saint-Paul.

Il laissa cent écus à celui qui ferait son épitaphe. M. de la Monnoie en fit une que voici :

CI-GIT UN TRÈS-GRAND PERSONNAGE
QUI FUT D'UN ILLUSTRE LIGNAGE,
QUI POSSÉDA MILLE VERTUS,
QUI NE TROMPA JAMAIS ET QUI FUT TOUJOURS SAGE.
JE N'EN DIRAI PAS DAVANTAGE;
C'EST TROP MENTIR POUR CENT ÉCUS.

L'abbé de la Rivière déclara dans son testament qu'il

ne laissait rien à son intendant, attendu qu'il était chez lui depuis dix-huit ans. Il ne reconnut par ce testament, aucun de ses parents.

Il avait pour armoiries : d'azur au chevron d'or, accompagné de trois croix ; au pied fiché de même.

M. Rouxel de Médavi, nommé à l'évêché de Langres, n'en prit pas possession parce qu'il fut appelé à l'archevêché de Rouen.

N° 11. — LOUIS-MARIE-ARMAND DE SIMIANE DE GORDES, quatre-vingt-seizième évêque, de 1671 à 1695.

Issu d'une des plus nobles familles de Provence, ce prélat fut sacré à Saint-Germain-en-Laye, le 30 novembre 1671. Il était abbé de Saint-Vincent de Senlis, chanoine et comte de Lyon, et premier aumônier de la reine Marie-Thérèse d'Autriche.

Lorsqu'il était dans le diocèse il habitait le prieuré de Varennes.

Il tint un synode à Mussy. Il y avait fait son entrée le 31 mai 1672. Il donna la cléricature dans l'église de la même ville, le 16 octobre suivant.

Auteur d'un beau rituel, il fit aussi imprimer, en 1684, des conférences ecclésiastiques.

Il prescrivit, en 1691, d'inventorier l'argenterie des églises.

Il fut en correspondance avec Boursault qui lui adressa plusieurs lettres fort longues, contenant beaucoup d'anecdotes et de pièces de vers. Ces lettres se trouvent dans le *Recueil des Lettres du Poëte.*

M. de Simiane était fort affable. C'était un très-bel homme ; à la cour on l'appelait *le beau de Langres.* On lui reprochait sa passion pour le jeu.

Il mourut à Paris le 21 novembre 1695, et fut inhumé à Saint-Sulpice. On trouve dans les *Œuvres de Chanlieu* une lettre à M[me] la duchesse de Bouillon, exprimant ses regrets sur la perte qu'elle venait de faire d'un aussi sincère ami.

Ses armes étaient d'or, semé de tours et de fleurs de lys, d'azur.

N° 12. — François-Louis de Clermont-Tonnerre, quatre-vingt-dix-septième évêque, de 1696 à 1724.

Ce prélat, d'une famille illustre du Dauphiné, avait été abbé de Thenailles en 1691, puis grand vicaire de son oncle, l'évêque de Noyon (1); il était aumônier du roi lorsqu'il fut appelé au siége de Langres. Son sacre eut lieu à Paris, le 14 octobre 1696 Il donna des soins à l'instruction de jeunes ecclésiastiques, il faisait des conférences sur les conciles; il passait pour un des plus savants évêques. Député en 1695 à l'assemblée générale du clergé, il prêcha le 18 juin, jour de l'ouverture, et se fit distinguer par son talent. Il harangua le roi à Trianon, le 26 juillet.

Il fut parrain à Mussy, le 9 septembre 1699, d'un enfant du lieutenant-général au bailliage de Langres.

Le 28 septembre de cette même année, il afferma les revenus de la terre de Mussy, moyennant 2,200 livres.

Il aimait bâtir. — En 1700, il fit faire à grands frais des embellissements au château et aux jardins de l'évê-

(1) Cet évêque de Noyon, François de Clermont-Tonnerre, reçu à l'Académie française en 1694, y prononça un discours dont certaines phrases amusèrent les auditeurs, notamment Racine. Il dit: que l'Etat et le ciel avaient le même sort, et devaient leur bonheur à deux soleils. Le deuxième soleil était Louis XIV. (Voir Sainte-Beuve, *Causeries du lundi*, vol. XI p. 277.)

ché, à Mussy. Il agrandit une des ailes de ce château à l'ouest.

Chargé de l'oraison funèbre de Philippe de France, duc d'Orléans, frère de Louis XIV, il la prononça le 23 juillet 1701, en l'église de Saint-Denis.

Il obtint l'abbaye de Fontaine-Bèze le 15 août 1706.

Pendant les dernières années de sa vie, il eut à se plaindre de Philippe d'Orléans, régent du royaume, ce qui lui causa du chagrin et une longue maladie ; il est mort à Langres, le 12 mars 1724, fort regretté pour sa charité et sa bienveillance, après avoir travaillé de tout son pouvoir au bien du dioeèse.

Nous possédons deux pièces signées de lui, à Mussy, les 2 octobre 1699 et 18 juin 1700.

Ses armes étaient : de gueules à deux chefs d'argent en sautoir.

N° 13. — PIERRE IV DE PARDAILLAN DE GONDRIN D'ANTIN, quatre-vingt-dix-huitième évêque, de 1724 à 1733.

M. de Pardaillan, fils de Louis-Antoine, pair de France, était chanoine de Paris et de Strasbourg, abbé d'Evreux et de Montier-Ramey, lorsqu'il fut appelé à l'évêché de Langres. Il fut sacré à Paris le 27 décembre 1724 ; il prêta serment au roi, le 31, dans les termes suivants :

« Je jure le Très-Saint et Sacré Nom de Dieu et promets « à votre majesté que je lui serai, tant que je vivrai, fidèle « sujet et serviteur ; que je procurerai le bien de son ser- « vice et de son état ; que je ne me trouverai en aucun « conseil, dessein ni entreprise, au préjudice d'iceux, et « que s'il en vient quelque chose à ma connaissance, je le « ferai savoir à Votre Majesté. Ainsi, Dieu me soit en aide « et les saints Evangiles par moi touchés. Signé : † P. duc « de Langres. »



Ce serment est le même que celui qui fut prêté à Philippe-Auguste, en 1217, par Robert de Clermont (*Brussel*, p. 22.)

Les grands talents du prélat le firent nommer membre de l'Académie française, où il fut reçut le 30 juin 1725, et membre honoraire de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

Il harangua le roi à Fontainebleau, le 20 octobre 1725, et demanda le rétablissement des conciles provinciaux.

Il visita Mussy en juin 1729, et témoigna toute son estime au chapitre, alors composé de MM. Brusley, Plansson, Saint-Ferais, Edme Berton, Poisot, Etienne, François Berton, Viard et Locquin.

En 1731, il fit imprimer, à l'usage du diocèse, un bréviaire dont on admira la beauté et la précision, et qui servit de modèle à celui de Paris.

Pendant son épiscopat, l'évêché de Dijon fut érigé par le pape Clément XII, au moyen de la distraction de nombreuses paroisses du diocèse de Langres. Cette érection, proposée précédemment par Mgr Zamet, avait été refusée. L'abbaye de Moutier-Saint-Jean fut donnée comme dédommagement aux évêques de Langres.

Mgr de Pardaillan avait autorisé M. Brusley, vicaire perpétuel de Mussy, à bénir la chapelle de l'ermitage de Saint-Hubert. Cette chapelle fut démolie en 1745, par ordre de Mgr de Montmorin, successeur de Mgr de Pardaillan.

On rapporte que la bonté du caractère de Mgr de Pardaillan se fit constamment remarquer.

Il mourut à Bougey, en Franche-Comté, le 2 novembre 1733, et fut inhumé à Langres.

Ses armoiries étaient : coupé parti au chef de quatre traits et en pointe de trois, ce qui fait neuf quartiers, au

premier d'argent, au lion de gueules, accompagné de sept écussons de Sinople.

N° 14. — GILBERT DE MONTMORIN DE SAINT-HÉREM, quatre-vingt-dix-neuvième évêque, de 1734 à 1770.

Mgr de Montmorin était issu d'une très-ancienne famille d'Auvergne. Son père, devenu veuf avec huit enfants, embrassa l'état ecclésiastique et fut nommé à l'évêché d'Aire ; il eut pour coadjuteur son fils Gilbert, qui fut sacré évêque de Sidon avant d'être appelé, en 1734, au siége de Langres dont il prit possession en 1735. Ce dernier prélat fut commandeur de l'ordre du Saint-Esprit.

En arrivant dans le diocèse, il y fit une tournée afin de s'informer des abus et de les faire cesser. Il s'occupa de l'institution des maîtres d'école, et établit une caisse de secours pour les incendiés ; il faisait faire une quête tous les ans dans les paroisses pour cette caisse.

On trouve, au sujet de ce prélat, dans une lettre de Voltaire du 7 février 1746, adressée au révérend père Delatour, jésuite, le passage suivant : « L'évêque de Langres, « dans une maladie populaire qui faisait des ravages à « Chaumont, accourut avec les médecins et de l'argent, et « arrêta le cours de la maladie ; il signale les années de « son épiscopat par les actions de la charité la plus « noble. »

L'abbé Mathieu, s'exprime à l'égard du même évêque, dans les termes ci-après : « De mœurs austères, une cha- « rité compatissante envers les malheureux; un grand « zèle pour la foi ; la vigueur et la fermeté pour la conser- « ver intacte, sont les traits qui le caractérisent. »

Nous croyons toutefois devoir faire observer que le zèle de Mgr de Montmorin fut souvent excessif, et que son intolérance fut regrettable. Il obtint des lettres de cachet

contre cinq chanoines et un chapelain de Langres et contre quatre curés de son diocèse, suspectés de jansénisme. Au nombre de ces derniers fut M. Bluget, curé des Riceys, qui fut envoyé au séminaire pour trois mois, et ensuite étroitement resserré pour un temps illimité, à partir du 8 janvier 1737.

Pour un semblable motif, il persécuta M. Brusley, chanoine et curé de Mussy, et le suspendit de ses fonctions. Cet éclésiastique vénéré, étant mort octogénaire, le 11 novembre 1751, les chanoines dévoués à Mgr de Montmorin, et n'écoutant que ses instructions, manifestèrent l'intention de lui refuser la sépulture; ce qui détermina la famille du curé à prendre des mesures pour faire transporter ses restes mortels à Châtillon-sur-Seine, en l'église des Feuillants, où ils furent inhumés. La population entière montra une grande irritation contre les persécuteurs et accompagna le convoi jusqu'au lieu où le corps fut remis au clergé de Châtillon qui, réuni à la famille, le conduisit au lieu de la sépulture.

Deux arrêts du parlement de Paris, des 5 septembre 1763, et 3 mars 1764, rendus toutes les chambres réunies, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, avocat du roi, servent à confirmer notre assertion, sur le zèle immodéré de Mgr de Montmorin. Ce prélat, dans deux lettres pastorales, données à Mussy les 1er août et 12 septembre 1763, attaqua sans mesure et en donnant le fâcheux exemple du manque de respect aux décisions de la justice, l'arrêt du parlement de 1762, qui avait supprimé l'institution des jésuites en France; il improuva tout ce qui avait été fait contre l'institut, les vœux et la doctrine de la société. Aussi ces deux lettres furent-elles lacérées et brûlées par l'exécuteur de la haute justice, dans la cour du palais, au pied

du grand escalier, conformément aux deux arrêts de 1763 et 1764.

En 1740, Mgr de Montmorin faisant revivre une ancienne ordonnance, tombée en désuétude, fit désigner dans les cimetières un espace distinct et non béni, pour y enterrer les enfants morts sans avoir reçu le baptême.

Ce prélat est mort à Paris, le 19 mai 1770, et il y a été inhumé au séminaire du petit Saint-Sulpice. Nous avons de lui un autographe, daté de Mussy, le 20 octobre 1746, concernant l'église de Polisy.

Il avait pour armoiries : de gueules au lion d'argent ; l'écu semé de mollettes d'éperon de même.

N° 15. — César Guillaume de la Luzerne, centième évêque, de 1770 à 1802.

Mgr de la Luzerne, né à Paris le 7 juillet 1738, fut fait chevalier de Malte au berceau ; il était fils de César Antoine, maréchal de camp, comte de Beurville, et de Marie Elisabeth de Lamoignon de Malesherbes ; il était frère de César-Henri comte de la Luzerne, ministre de la marine en 1787, ainsi que de Anne-César de la Luzerne, ambassadeur en Angleterre, en 1788. Il fut, en 1762, vicaire général de l'archevêché de Narbonne, puis chanoine de Notre-Dame de Paris, ensuite agent général du clergé, en 1765. Appelé à l'évêché de Langres, le 24 juin 1770, il fut sacré le 30 septembre suivant. Le 29 novembre, il fit son entrée à Mussy. M. Lambert (Charles-Auguste), échevin, à la tête du corps municipal, alla le recevoir à une des portes de la ville, et lui en offrir les vins. La milice bourgeoise, composée de près de deux cents fusiliers et commandée par M. Trémisot, borda la route depuis la porte de la ville jusqu'à l'évêché. Il y eut plusieurs décharges de

mousqueterie, et l'évêque mit le feu à un bûcher dressé sur la place publique.

L'enthousiasme des habitants ne fut pas de longue durée. Le conseil de ville fût informé, en 1773, que dès 1771 l'évêque avait formé le projet de supprimer le chapitre; il se réunit le 27 mai 1773, et signala dans une de ses délibérations, les usurpations commises par le prélat au préjudice de la ville et résultant de ce qu'il s'était emparé :

1° D'une place devant la basse-cour du château ;

2° D'un ruisseau dans les fossés de la ville depuis la porte des corvées;

3° D'une des tours transformée en colombier.

4° Du terrain sur lequel l'évêque avait construit la maison du jardinier, ainsi que des fossés derrière, convertis en jardins.

Cette réclamation, demeurée sans effet, fut renouvelée par des délibérations des 12 août 1790, et 23 novembre 1792.

Les registres de la ville ne font pas mention des moyens que Mgr de la Luzerne a pu opposer. Cependant, on voit au chapitre XVI de la deuxième partie ci-après, que l'évêque prétendait avoir droit au tiers des bois de la ville, en qualité de seigneur.

La révolution et la prescription ont mis fin aux prétentions respectives.

En 1775, Mgr de la Luzerne considérant que les fêtes étaient trop nombreuses; que des paroisses s'en étaient donné elles-mêmes sous le nom de fêtes des vœux; que les fêtes se passaient dans une oisiveté criminelle, dans la fréquentation des cabarets et dans des exercices de jeux et de débauches; tandis que, d'un autre côté, beaucoup d'ouvriers et d'artisans ne pouvaient vivre du produit de leur

travail et soutenir leur famille, que l'on pouvait d'ailleurs espérer que la célébration des fêtes maintenues aurait lieu avec plus de ferveur, réduisit, par une ordonnance du 12 janvier, le nombre des fêtes à quinze, indépendamment de celles qui, depuis, ont été conservées par le Concordat (l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint et Noël), savoir :

1° Le lundi de Pâques ;
2° Le Saint-Sacrement ;
3° La Circoncision ;
4° L'Épiphanie ;
5° La Purification ;
6° L'Annonciation ;
7° La Nativité de Saint-Jean-Baptiste ;
8° La Saint-Pierre et Saint-Paul ;
9° La Saint-Mammès ;
10° La Nativité de la Sainte-Vierge ;
11° La Commémoration des Trépassés ;
12° La Conception ;
13° La Saint-Etienne ;
14° La fête du Patron ;
15° La Dédicace.

Des lettres patentes du 11 février 1775, confirmèrent cette ordonnance.

La suppression du chapitre de Mussy, prononcée par M. de la Luzerne, en 1779, souleva contre lui de plus en plus le mécontentement de la population. C'était en effet enlever à la ville ce qui contribuait à lui donner de l'importance ; c'était la blesser aussi dans ses intérêts, puisque beaucoup de chanoines étaient choisis parmi les fils d'habitants de Mussy. Un procès s'engagea ; il fut jugé contre la ville, ainsi qu'on le verra au mot *chapitre*.

En 1780, l'évêque fut parrain à Mussy avec Mme de Brèves, d'un enfant de M. Mouillet, secrétaire du prélat.

Il convoqua, à Langres, en 1783, dans l'intérêt de la dis-

cipline ecclésiastique, un synode général, auquel assistèrent plus de cinq cents prêtres.

La bénédiction abbatiale fut donnée par M. de la Luzerne, le 7 décembre 1783, en l'église de Mussy, à M. Guillot du Puy du Lys, nommé à l'abbaye de Saint-André, en Ecosse, *in partibus hæreticorum*.

Le 25 août 1786, il sacra à Mussy, accompagné des évêques de Dijon et de Châlons, M. de Pressigny, évêque de Saint-Malo.

A cette occasion, il avait donné à l'église cinq grandes pièces de tapisserie, représentant les mystères de la Sainte-Vierge et qui ornaient le chœur.

Il fit bâtir à grands frais, en 1778 et années suivantes, son château de Mussy qui, à peine achevé, fut vendu par l'État et démoli en très-grande partie. Le prélat y recevait beaucoup de monde.

Nommé député aux états généraux, M. de la Luzerne fit partie de l'assemblée des notables et de l'assemblée nationale qu'il présida deux fois. Il se montra opposé aux idées de réforme. Il donna sa démission, après les journées des 5 et 6 octobre 1789, et se retira à Langres. Il refusa de prêter serment à la constitution ; et, après avoir adressé, le 15 mars 1791, une instruction aux prêtres de son diocèse qui avaient fait le même refus, il quitta la France le 23 du même mois, et alla à Constance, puis en Italie. Dans son exil, il prit soin d'un grand nombre de prêtres réfugiés, et donna des secours à des militaires français prisonniers. Il fut inscrit sur la liste des émigrés. Rentré en France, en 1814, il fut nommé par Louis XVIII pair de France, le 4 juin 1814, puis ministre d'Etat. Il fut fait cardinal en juillet 1817. Louis XVIII lui dit en lui remettant la barrette : « Si je vaux quelque chose, c'est parce que je me « suis constamment appliqué à suivre les conseils que vous

« m'avez donnés, il y a quarante-trois ans, en terminant « l'éloge funèbre de mon grand-père. » (*Biographie universelle*, 1859, vol. xxxiv.)

Il fut nommé commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, le 30 septembre 1820, et il est mort le 20 juin 1821 à quatre-vingt-trois ans.

Il est inhumé dans un caveau de l'église des Carmes, rue de Vaugirard.

M. de la Luzerne fut une des plus grandes lumières du clergé français. On a de lui un grand nombre d'écrits sur des matières religieuses. Ses œuvres ont été imprimées en 6 vol. in-12, à Langres, en 1802 et 1808, et à Paris, chez Méquignon Junior, de 1821 à 1830. Le détail de ses écrits se trouve au vol. IV de la *France littéraire*, par Quérard. Voici, d'après l'ouvrage de Decourcelles, vol. VII, l'ordre de publication des écrits du cardinal :

1° Oraison funèbre du roi de Sardaigne, 1773;
2° Instruction sur le Rituel;
3° Oraison funèbre de Louis XV, 1774;
4° Dissertation sur la liberté de l'homme, 1808;
5° Sur l'existence et les attributs de Dieu, 1808;
6° Instruction pastorale sur le Schisme en France, 1808;
7° Dissertation sur la loi naturelle, 1810;
8° Considération sur l'état ecclésiastique, 1810;
9° De l'excellence de la religion, 1810;
10° Dissertation sur la révélation en général, 1810;
11° Dissertation sur les prophéties, 1810;
12° Considération sur la passion de Jésus-Christ;
13° Dissertation sur la vérité de la religion, 1811;
14° Dissertation sur les églises catholique et protestante, 1816;
15° Sur la différence de la Constitution française et de la Constitution anglaise, 1816;
16° Sur la responsabilité des ministres, 1816;
17° Considération sur divers points de la morale chrétienne, 1816;
18° Dissertations morales lues à Venise, puis à l'Athénée de Paris, 1816;

19° Explication des Evangiles, 1816;
20° Sur l'instruction publique, 1816;
21° Réponse au discours de M. Delallitollendal sur la responsabilité des ministres, 1817;
22° Observations sur le projet de loi à ce sujet, 1817;
23° Sermon sur les causes d'incrédulité, 1818;
24° Dissertation sur le prêt du commerce, 1823.

La *Biographie générale de* 1859 contient l'énumération de beaucoup d'autres écrits du cardinal, en tout quarante-huit.

M. de la Luzerne avait pour armoiries : d'azur à la croix ancrée d'or, chargé de cinq coquilles de gueules.

La maison de la Luzerne tire, dit-on, son nom d'une terre entre Avranches et Granville, possédée au onzième siècle par Thomas de la Luzerne, qui accompagna en Palestine Robert, duc de Normandie.

CHAPITRE II

CHAPITRE (1) DE L'ÉGLISE COLLÉGIALE. — CHANOINES.

Institution du chapitre au treizième siècle. — Donations successives à ce chapitre, et fondations. — Sa suppression, en 1779, devenue définitive, en 1786.

On nommait chapitre, la communauté des ecclésiastiques qui desservaient une église collégiale ou cathédrale.

Dans les temps où la dévotion était très-fervente, les curés ne pouvaient satisfaire à tous les services que les paroissiens désiraient; alors on associait à leur desserte un certain nombre de gens d'église ou chapelains, qui devinrent ensuite des chanoines.

Ce fut sur les instances des habitants de Mussy que, au mois d'avril 1218, Guillaume II, de Joinville, soixante-troisième évêque de Langres, institua des chanoines à Mussy, avec l'autorisation de Philippe-Auguste, et leur attribua le gouvernement de la paroisse ainsi que des chapelles de Gomméville, de Plaines, de Lisle et de Saint-Langis. Il leur donna la paroisse de Balnot, cent sous de

(1) Le mot chapitre vient du latin: *Capitium*, chevet de l'église où les chanoines se réunissaient pour la lecture des textes sacrés, « *quod capitula ibi legantur*, « dit Papias; — *Vocabularium latinum*, cité par Ducange.

revenu, quatre livres dans l'église de Pacy, et vingt sous dans l'église de Flogny. Ces deux églises sont dans le département de l'Yonne. (N° 11 de l'Appendice.)

L'érection de ce chapitre fut approuvée par une bulle d'Honoré III, du dixième jour des calendes de juin 1220, la quatrième année de son pontificat. (Voir le n° 14 de l'Appendice.)

En 1257, Guillaume III de Poitiers, confirma l'institution des chanoines, et leur donna pouvoir de faire exercer les fonctions curiales, sans avoir besoin de la sanction de l'évêque.

Avant cette institution de 1218, il y avait, à Mussy, treize chapelains en titre; et ce furent ces chapelains qui composèrent le chapitre. Ce nombre de treize chanoines est énoncé dans le pouillé d'Alliot, de 1648, et il existait encore à la date de juillet 1693, suivant un acte signé des curé, chapelain, chambrier et contrôleur du chapitre (1). Il fut réduit de fait postérieurement, sans doute à cause de l'insuffisance du revenu afférent à chaque membre.

Dans les *Mémoires historiques* de Baugier, sur la Champagne (2), on lit : « Le chapitre de l'église collégiale de « Mussy-l'Évêque est composé de huit chanoines; dont les « prébendes valent environ quatre cents francs, et sont à la « collation de l'évêque diocésain. Un des chanoines est « curé de la paroisse. »

Suivant Courtépée, ils étaient curés primitifs et décimateurs de Buxeuil (3).

Ce ne fut que, vers le dixième siècle, que les églises re-

(1) Nous possédons cet acte.
(2) deux volumes in-8°, 1721.
(3) Vol. IV p. 429, édition de 1848.

reçurent des donations et acquirent des biens. (*Doyen sur les droits féodaux*, 1779.)

Les donations à l'église de Mussy n'ont commencé qu'au treizième siècle.

Au mois de juillet 1217, avant que le chapitre fût institué, Symon, sire de Châteauvillain, et Alix sa femme, avaient donné à l'église les dîmes qui leur appartenaient à Loches. (Voir n° 10 de l'Appendice.)

En janvier 1220, Jean de Magnan, chevalier, donna à l'église et aux chanoines les dîmes de Magnan. (Voir le n° 13 de l'Appendice.)

Philippe de Reims, chanoine de Langres, fit don au chapitre de 1229 à 1230, de cent ouvrées de vignes, en une pièce, au finage de Mussy.

Hugues de Montréal donna à l'église une livre dix sous, pour son anniversaire, au commencement de 1230.

Dix sous de rente lui furent aussi donnés par l'évêque Robert de Torote, en 1240.

Guy de Rochefort, en 1260, laissa à l'église quatre setiers, moitié froment, moitié orge, à la mesure du château de Mussy ; cette rente assise sur le moulin proche le château.

Les chanoines de Tonnerre cédèrent, en janvier 1262, au même chapitre, cent ouvrées de vignes au finage de Mussy, à la charge d'un anniversaire pour Philippe de Reims, le 3 des ides de mai.

Guillaume de Mussy donna au chapitre, en l'an 1300, les dîmes, cens et rentes qu'il possédait à Mussy.

L'évêque Guillaume de Poitiers lui fit don, en 1358, de dix livres de rentes, à percevoir sur ses revenus de la même ville de Mussy.

En 1360, cet évêque accorda aux chanoines les dîmes de Mussy et des annexes ; mais, en 1465, il y eut un accord,

sujet de ces dîmes, entre le chapitre et l'évêque Guy
rnard, et elles furent réduites à moitié pour ce cha-
re.

Un chanoine de Mussy, Pierre Pottin, donna au chapi-
, en mai 1410, un journal de terre, entre Mussy et
mméville-le-Grand, tenant à la terre de la Maison-
eu, à la charge d'un anniversaire, le 12 des calendes de
n.

Au mois d'août 1415, Pierre de Rouelles et Gillette, sa
nme, firent donation au même chapitre d'un journal de
re, en Fouchères, à la charge d'un anniversaire, le
des ides de novembre.

Une autre donation fut aussi faite au chapitre, le 4 sep-
nbre 1423, par Jean Violet et Adeline, sa femme, d'un
din, rue aux Poissons, et d'une vigne en la Tremeure,
s la condition d'un anniversaire, le 12 des calendes de
rier.

Etienne Bernard, seigneur de Sevelle, trésorier de la
ne de France, frère de l'évêque Guy Bernard, fit don
chanoines, en 1461, d'un domaine à Laignes, produi-
t deux cents mesures de grains, moitié froment, moitié
ine.

Le 13 mai 1483, Simonne, fille de Jean Thevenot, donna
chapitre un canton de terre en Lisle, tenant d'un bout
fossé du Poncelot, d'autre au grand chemin, à charge
ne fondation.

Par acte des notaires à Bar-sur-Aube, du 20 mars 1484,
sieur Bornibus et sa sœur Simonne Bornibus, femme
illemin, de Frotté, donnèrent au même chapitre les
es de Gyé, et un terrage à Gyé et Neuville.

Plusieurs autres dispositions ont été faites successive-
nt au profit du chapitre ; en voici la date, l'objet et les
ditions :

21 juillet 14[illegible]. — Donation d'une vigne à Charey par M. Nobis, chanoine.

17 avril 14[illegible]. — Don au Chapitre, par Jean d'Amboise, de 12 livres pour la fondation d'une messe à la chapelle du [illegible].

2[illegible] juin 15[illegible]0. — Legs, par le même évêque, de 200 livres pour une messe anniversaire le 28 mai.

14 janvier 1511. — Donation d'un jardin et masure en Saint-Lan[illegible], par Nicolas Colin.

2[illegible] juin 1524. — Donation par MM. Nobis, Courriot et Seguin, chanoines, de prés à Pothières, de la seigneurie de Combres et d'autres biens à charge d'anniversaires, entre autres d'une messe basse quotidienne en la chapelle de Saint-Christophe à sept ou huit heures du matin ; de solenniser la fête de Saint-Christophe comme celle de Saint-Pierre et Saint-Paul ; de faire un service général aux Quatre-Temps pour les bienfaiteurs dits par M. Moussard ; de dire une messe le jour des Quatre-Temps et un *De profundis* sur la fosse de M. Nobis.

5 septembre 15[illegible]. — Donation par Louis Desprès, seigneur d'Aileville, tuteur de Laurent Levignier, seigneur d'Arrentières, d'une maison, cave voûtée dessous, cour derrière, assise en la rue des Larrons devant la Maison-Dieu de Mussy.

15[illegible]7. — Legs par Colette Jouard d'une pièce de terre en la voie de Molesme, et d'un jardin à la porte des Corvées, à la charge d'un *Libera*, le jour de l'anniversaire de Hugues Jouard.

1561. — Donation d'une maison, rue des Larrons, tenant à Jean Liandey, aux murs de la ville et aux ruelles communes, par Nicolas Violette-Dieu, prêtre habitué à Mussy, à charge d'un répons *Gaude Maria* la veille de l'Assomption, après vêpres.

4 janvier 1597. — Legs par François Bréjard, chanoine à Mussy, de 25 livres de rente, à charge de quatre messes par an, à son intention.

2 novembre 1609. — Legs par Jean Séguin, chanoine à Mussy, de six arpents de prés à Gomméville, à charge d'une messe haute de Notre-Dame, après Matines, tous les samedis à perpétuité.

23 octobre 1612. — Donation de 3 livres 15 sous de rente pour fondation d'une messe de *Requiem*, la veille de la Nativité de Notre-Dame, par Christophe Pitoiset, chanoine à Mussy.

6 février 1639. — Fondation par l'évêque Sébastien Zamet, d'une procession publique par les chanoines à l'issue des vêpres des fêtes de Notre-Dame et tous les premiers dimanches du mois. Pourquoi M. Zamet a donné une petite île de la rivière de la Seine proche la métairie de Combres, contenant un journal outre une somme de 400 francs.

14 février 1735. — Fondation par M[me] Claude-Ursule Baillot, veuve de Nicolas Viesse, seigneur de Sainte-Colombe, d'une messe des morts le jour de l'Octave des trépassés, en l'église de Mussy. Une réduction du legs et des charges a été faite par l'évêque le 26 juillet 1741. (Voir le chapitre concernant l'hôpital.)

3 janvier 1764. — Fondation de la messe des quarante heures, suivant acte de Thiéra, notaire, par Nicolas Profillet, marchand, et Barbe Blaisot, sa femme, portant donation de 500 livres et du champ du Tillot, à Gomméville, à charge d'exposer le Saint-Sacrement pendant les trois jours, du dimanche de la Quinquagésime, du lundi et du mardi.

En 1669, il s'était élevé la question de savoir si le chapitre avait pu être institué au préjudice de la cure, dont les revenus, par ce fait, étaient devenus insuffisants, en telle sorte que les fonctions curiales étaient mal remplies. Un arrêt du parlement du 19 décembre de la même année jugea contre le sieur Guérout, curé, qu'il n'y avait pas eu abus.

Cette même année 1669, l'évêque Louis de la Rivière enleva au chapitre le droit dont il jouissait depuis 1357, d'approuver les vicaires et desservants.

Le chapitre de Mussy avait 5,000 livres de rente en 1770, non compris le casuel. Il avait en outre douze maisons et dépendances, plus deux cents ouvrées de vignes en bon état et plus de cent, en friches. Il avait aussi quelques

contrats et cens. C'est ce que font connaître les pièces du procès soutenu par la ville, de 1779 à 1786.

Dès 1771, M. de la Luzerne avait manifesté l'intention de supprimer le chapitre. Le corps municipal, par délibétion des 24 et 30 juin de la même année, déclara s'opposer à cette suppression.

Sans avoir égard à l'opposition, l'évêque rendit le 19 avril 1779 un décret qui prononça la suppression du chapitre et la réunion des biens et revenus de cet établissement à la cure.

Ce décret fut confirmé par lettres patentes de Louis XVI, du mois de novembre 1779.

Avant d'enregistrer ces lettres patentes, le Parlement de Paris ordonna une information par arrêt du 14 février 1780.

Le corps municipal, appelé à délibérer de nouveau, déclara le 4 juillet 1780, que la suppression du chapitre n'avait été prononcée par l'évêque que par des motifs de convenance personnelle; puisqu'il s'était emparé sans formalités des maisons du chapitre, pour les réunir à son château, et que les prétextes qu'il avait mis en avant n'avaient rien de fondé.

Après une longue procédure, le Parlement enregistra les lettres patentes de 1779 le 16 juillet 1786.

Les armoiries du chapitre, qui se trouvent au cabinet des manuscrits, à la bibliothèque impériale, étaient : de gueules, à une mitre d'or.

Le sceau qui a appartenu à ce chapitre est en la possession de M. l'abbé Coffinet, grand-vicaire de monseigneur l'évêque de Troyes. Saint-Pierre y est représenté assis, tenant à la main droite les clés du Paradis, au-dessus et à côté de son image, on lit *Sa... S Petrus*. Au pourtour se trouve la légende suivante : *Sigillum capituli de Muxeio*. (Sceau du chapitre de Mussy.)

CHAPITRE III

Officialité à Mussy. — Suppression de cette officialité. — Monitoires. — Ordres de révéler les crimes (1). — Intervention de l'abbé de Sainte-Geneviève de Paris pour un des monitoires publiés.

En l'année 1600, l'évêque de Langres, Charles d'Escars, institua une officialité à Mussy, c'est-à-dire un juge ecclésiastique pour la juridiction contentieuse de l'évêque.

Le juge nommé fut Christophe Pitoiset; le promoteur Jean Séguin, et le greffier Charles Thierriat, tous trois chanoines.

Jean Desbarres, official à Langres, interjeta appel comme d'abus sur cette institution et il obtint le 25 avril 1600 un arrêt du Parlement portant défense d'instituer aucun official ailleurs qu'en la ville de Langres pour le ressort de Paris, et annulation de l'institution de Mussy. (Gautherot, *Histoire Sainte de Langres.*)

L'official de Langres avait fait rédiger en 1390 des lettres en forme de monitoire contre certaines personnes de

(1) Les monitoires ou publications en chaire dans les paroisses d'un diocèse étaient demandés à l'évêque par le juge, sur la réquisition du procureur de roi, ou du seigneur, lorsqu'il était difficile d'obtenir la preuve d'un crime. Les curés étaient tenus de faire les publications, sous peine de saisie de leur temporel, et les fidèles devaient révéler ce qu'ils savaient, sous peine d'excommunication.

Mussy qui avaient perçu la dîme sur des héritages de l'abbaye d'Auberive situés à Mussy.

Trois siècles plus tard, l'official général de Langres ordonna la publication d'un monitoire tendant à obtenir la révélation des noms des personnes de Mussy qui étaient coupables d'avoir fait espérer à des contribuables une dimition de tailles, moyennant diverses sommes ou prestations, ou d'avoir menacé de faire augmenter ces tailles si l'on ne leur faisait pas des présents.

Ce monitoire fut publié au prône par M. Brusley, curé, les 24 et 31 janvier, et 7 février 1700.

Le 5 avril 1694, un monitoire avait aussi été publié au sujet d'un vol fait à Belan dans la maison de M. Brusley, bailli de Mussy. Ce monitoire émanait de l'abbé du monastère de Sainte-Geneviève de Paris qui, en qualité de représentant du Saint-Siége, avait le droit de faire exécuter ses actes dans toute la France. On croyait généralement, à ce que rapporte le père Dumoulinet, auteur de l'*Histoire manuscrite de Sainte-Geneviève*, que les personnes frappées d'un monitoire de cet abbé perdaient la santé et même la vie dans l'année.

On ignore le résultat de la publication de ces trois monitoires.

Cette forme de procéder était fort ancienne et elle avait été de nouveau autorisée en matière grave par des ordonnances de janvier 1560 et du 16 avril 1571 et aussi par l'ordonnance de 1595 en matière criminelle.



CHAPITRE IV

GRENIER A SEL. — ÉLECTION.

I. — *Grenier à sel. — Communes qui y ressortissaient. — Établissement de ce grenier à Mussy, au quatorzième siècle. — Taux de l'impôt à diverses époques.*

On a prétendu que l'impôt du sel a commencé en France, sous Philippe IV, en 1286 (1). D'autres croient que ce fut sous le règne de saint Louis, de 1226 à 1270, qu'il fut perçu dans plusieurs provinces du royaume. Philippe-le-Long, qui régna de 1316 à 1322, exigea aussi un droit sur le sel. Leber pense que les greniers à sel, proprement dits, ne furent créés que par Philippe-de-Valois, en 1342. — Jean I[er] rendit, le 9 août 1359, une ordonnance portant que la gabelle serait levée dans le pays, entre la Seine et le Loing. Ce fut donc, sans doute, à cette époque que le grenier à sel de Mussy fut établi. On voit, par une ordonnance de Louis XI, du 1[er] octobre 1461, que ce grenier avait été ouvert antérieurement, car le roi défend par cette ordonnance, aux grenetiers de Troyes,

(1) Piganiol de la Force, Paris 1715.

Mussy-l'Evêque et Langres, de porter atteinte aux droits du duc de Bourgogne sur le grenier à sel de Bar-sur-Seine.

La généralité de Châlons-sur-Marne, dont Mussy dépendait, était pays de vente volontaire ; c'est-à-dire que l'on n'imposait pas chaque habitant, comme dans certains endroits, pour une quantité fixe de sel.

Sous le roi Jean, le droit fut de six deniers par muid, de huit deniers sous Charles V, de douze, sous Charles VII, de beaucoup plus sous Louis XI, de vingt deniers sous François Ier. La progression de l'impôt fut telle successivement qu'au moment de la révolution de 1789 le prix du demi-kilogramme de sel s'était élevé jusqu'à quatorze sous, 70 centimes. (Boulainvilliers, *Sur l'état de la France.*)

Cinquante paroisses ressortissaient au grenier à sel de Mussy. En voici les noms : Artonnet, Bagneux, Beauvoir, Boudreville, Bouix, Bragelogne, Channay, Channes, Charrey, Courteron, Cunfin, Dancevoir, Dinteville, Essoyes, Fontette, Gevrolles, Gomméville, Grancey, Griselles, Gyé-sur-Seine, La Chaume, Laignes, Lanty, Leugley, Loches, Lucey-Faverolles, Marigny, Molesme, Montigny-sur-Aube, Mussy-l'Evêque, Neuville-sur-Seine, Nicey, Noe-Mallet, Noiron, Obtrée, Ormoy et Villiers-les-Converts, Plaines, Pothières, Pruilly, Ricey-Bas, Ricey-Haut, Ricey-Haute-Rive, Riel-les-Aulx, Saint-Usage, Verpillières, Vertaut, Veuxolles, Vix, Ville-Dieu et Villiers-le-Patras.

Le grenier à sel de Mussy était dans les bâtiments qui sont au-dessus et de chaque côté du passage qui va de la rue des Etaux à la rue des Juifs, en face de la rue du Sac. Ces bâtiments sont de construction ancienne ; les ouvertures qui subsistent sont en ogive. Ces mêmes bâtiments appartenaient, dès 1741, à Mme Viesse de Marmont, de Châ-



tillon-sur-Seine. Après la suppression de l'impôt, ils ont été vendus à diverses personnes.

C'est par erreur qu'il a été annoncé, dans l'*Histoire de Bar-sur-Seine*, que les évêques avaient établi la gabelle à Mussy. L'impôt sur le sel a toujours été perçu à Mussy et partout, pour le compte du roi.

On peut juger, par le nombre des communes qui devaient se pourvoir de sel à Mussy, des avantages que l'établissement du grenier donnait à la ville ; du commerce et de la consommation que les relations des populations de cinquante communes avec le chef-lieu devaient produire. Les emplois que nécessitait le grenier à sel étaient d'ailleurs nombreux.

II. — *Élection au grenier à sel.*

On nommait élection une juridiction composée d'officiers qui, originairement, étaient élus par les cités, et qui ont été ensuite commis par le roi. Les élections remontent à une époque ancienne ; il en est fait mention dans des ordonnances du roi Jean, des années 1355 et 1360. Les officiers de l'élection au grenier à sel connaissaient en première instance des différends concernant l'impôt sur le sel.

Une élection a existé à Mussy au quatorzième siècle, et depuis jusqu'en 1789. Elle se composait d'un président, d'un grenetier, d'un contrôleur, d'un procureur du roi et d'un greffier. (Déclaration du 31 octobre 1717.)

Les appels des sentences des officiers de l'élection étaient portées à la cour des aides.

Dès 1578, les officiers au grenier à sel reçurent le titre de conseillers du roi.

Les derniers membres de cette juridiction à Mussy étaient, en 1789, MM. Verdin (Jules-Alexandre), grenetier; Dépineuil (Charles), procureur du roi; Estienne (Henri-Alexis), contrôleur; Brévot (Jean-Baptiste), receveur; Profillet (Antoine), greffier.

CHAPITRE V

I. — *Bailliage royal à Sens où ressortissait Mussy. Coutume de Sens qui régit Mussy.*

On ne trouve aucune mention des baillis dans l'*Histoire des deux premières races des rois de France.* Il y avait, avant ces baillis, les *Missi Dominici vel regales,* choisis par le souverain parmi les évêques, les abbés et les comtes, selon une ordonnance de Charlemagne, de 812. Leurs fonctions étaient administratives et judiciaires. Ils devaient tenir des audiences dans les provinces, en janvier, avril, juillet et octobre. L'opinion commune est que les baillis ont été institués par les ducs et les comtes qui, se considérant comme souverains dans leurs terres, chargèrent des baillis de rendre la justice au douzième siècle (1).

Delamarre croit que *bailli* serait un vieux mot gaulois, qui signifierait gardien, protecteur. Pithou et Vignier sont d'avis que le mot bailliage vient du latin *Bajulatus,* soutien (2).

D'après un manuscrit, cité dans l'*Histoire de Bar-sur-Seine,* il aurait été créé au commencement du onzième

---

(1) Capitulaire de Charle-le-Chauve, 853. Brussel. Merlin, v° Intendant. Guizot, civilisation, vol. II. Béchard, *droit municipal.* Delorcy.

(2) Delamarre, *traité de la police*; Pithou, Paris, 1572. Ducange.

siècle, un vaste bailliage à Semur en Auxois, et Mussy en aurait fait partie. Il y a sans doute erreur dans cette mention, car, d'une part, dit Brussel, les chartes ne font connaître aucun bailli avant l'année 1178, et, d'un autre côté, il est certain que Mussy a fait partie du bailliage de Sens dès que ce bailliage a été créé.

En 1190, Philippe-Auguste, avant son départ pour la Terre-Sainte, ordonna que tous les baillis eussent à tenir leurs assises (Brussel).

Le bailliage de Sens était un des premiers et des quatre grands bailliages de France. Cette ville fut une des vingt et une métropoles auxquelles l'empereur Charlemagne laissa, par son testament de 811, des objets d'or et d'argent. Le bailliage y existait en 1194, puisque, en cette même année, Philippe-Auguste fit remise à l'église de Sens d'un droit de gîte, moyennant vingt livres parisis, payables à son bailli (1). Cependant, le premier bailli de cette ville, dont on ait conservé le nom, aurait été, en 1202, Terry-de-Corbeil. Ce bailliage comprenait originairement le territoire, dont on forma plus tard les bailliages de Troyes, de Melun et d'Auxerre, et il s'étendait depuis la Loire, du côté de Gien, jusqu'au duché de Lorraine, y compris le duché pairie de Langres, pays de Bassigny et duché de Bar-le-Duc (2).

M. de Trion-Montalembert a publié dans l'*Annuaire historique du département de l'Yonne*, pour l'année 1858, un article énonçant les modifications qui furent successivement introduites dans la circonscription du bailliage de Sens ; et il a désigné *Châtillon-sur-Seine*. comme ayant été détaché de ce bailliage en 1571. Il y a tout lieu de croire qu'il y a

---

(1) *Cartulaire général de l'Yonne*, par Quentin : *Coutume de Sens*, édition de 1787.

(2) *Procès-verbaux* de 1477 et 1578, *sur la coutume de Sens.*

eu là simplement une faute de typographie, et que l'auteur a voulu citer, comme détaché du bailliage, non pas Châtillon-*sur-Seine*, mais bien Châtillon-sur-Saône, pays que M. Tarbé des Sablons a nommé comme retranché du bailliage dans ses détails historiques sur la coutume de Sens, édition de 1787, publiée par Pelée de Chenouteau, car, Châtillon-sur-Seine a été constamment le chef-lieu du bailliage de la Montagne, duché de Bourgogne depuis 1267 jusqu'en 1789 (1). Toutefois, nous devons mentionner une circonstance qui aurait pu donner lieu à une erreur de la part de l'auteur de l'article : l'évêque de Langres qui possédait en partie le domaine de Châtillon-sur-Seine, y avait un maire ou juge dont les sentences étaient portées par appel devait le bailli seigneurial de l'évêque à Langres, et, s'il y avait une appellation des décisions de ce bailli, elle était portée à Sens, parce que le bailli *seigneurial* de Langres dépendait du bailliage *royal* de Sens (2).

Par lettres de Charles VI, des 17 décembre 1392 et 26 septembre 1396, il fut fait défense au bailli de Sens de connaître des appels des jugements rendus par les officiers de l'évêque de Langres, attendu que le prélat étant duc et pair de France, ces appels devaient être portés au parlement de Paris ; mais il fut reconnu, en 1617, qu'il n'en devait être ainsi que pour les jugements prononcés au sujet du domaine de l'évêque et des droits de la pairie. (Voir le chapitre VI, *Présidial.*)

Charles VII ordonna, en avril 1453, « que les styles,

---

(1) 164 paroisses dépendaient de ce bailliage (dictionnaire d'Expilly.)

(2) Voir le texte de la *coutume de Châtillon-sur-Seine de* 1371, vol. II de *l'histoire du droit français, au moyen âge*, par M. Giraud.

« usages et coutumes, partout le royaume, seraient écrits
« en livres qui seraient apportés vers lui. »

Au mois de mars 1495, Charles VIII avait envoyé aux officiers du bailliage de Sens, l'ordre de faire rédiger par écrit, les coutumes de leur bailliage. Le même souverain avait donné, au mois de septembre 1492, des lettres patentes pour la publication de ces coutumes ; cependant, aucune suite n'avait été donnée à ces lettres patentes.

Louis XII nomma, le 23 mai 1506, des commissaires pour la publication de ces mêmes coutumes, et elles furent lues, en présence des trois Etats, au mois d'octobre 1506. La coutume de Sens fut imprimée la troisième, le 7 mai 1507. (*Henri Martin*, vol. VII.)

Le lieutenant général au bailliage de Troyes prétendait que la terre et seigneurie de Mussy-l'Evêque devait ressortir à ce bailliage ; et il fit une déclaration dans ce sens, pour satisfaire à une lettre de François Ier du 17 avril 1540 (1).

Sur la contestation qui s'éleva à cet égard, les officiers de la juridiction de Sens furent maintenus et confirmés par un édit de François Ier, donné à Saint-Germain-en-Laye au mois de mai 1544 (2). Cet édit, vérifié en parlement le 20 du même mois, porte : « que la ville et comté de Langres,
« Mussy-l'Evêque, ville, villages y enclavés, adjacents,
« et qui en dépendent, ressortiront au bailliage de Sens
« avec les subjets, manants et habitants d'iceulx, de quelque
« état et qualité qu'ils soient, comme ils ont par ci-devant
« fait. »

(1) Courtalon Delaistre, vol. 2.
(2) Collection Dupuy, manuscrit bibliothèque Impériale vol. 209.

Assignation, afin de concourir à la rédaction et lecture des coutumes, avait été donnée :

1° Pour l'État de l'église, aux doyens, chanoines et chapitre Saint-Pierre de Mussy, qui se firent représenter par Pierre Humblot, procureur.

2° Pour l'état de noblesse, au cardinal de Givry, évêque duc de Langres, seigneur de Mussy, qui se fit représenter par L'ausserrois ;

3° Pour le tiers état, aux habitants de Mussy-l'Evêque, qui se firent représenter par Humblot.

Un procès-verbal fut rédigé les 3 et 4 novembre 1555, par Christophe de Thou, président, par Christophe de Harlay, Barthélemy Faye, conseillers du roi, arrivés à Sens pour procéder à la rédaction des coutumes du bailliage, en vertu de lettres patentes de Henri II, du 17 août, même année.

Il fut déclaré dans ce procès-verbal par le procureur du roi, en réponse à la prétention élevée par le cardinal de Givry, de faire ressortir Langres, Mussy et autres seigneuries lui appartenant, du parlement de Paris, « que les « duchés de Langres, comtés et seigneuries de Montsau- « geon, Gurgy, Mussy-l'Evêque, etc., sont notoirement et « de toute antiquité du bailliage de Sens, non-seulement « depuis deux cents et trois cents ans en çà, ains de plus « de mille ans, comme aperra par les anciens registres « dudit bailliage et autres titres et chartes étant en la « Chambre des comptes à Paris (1). »

C'est cette coutume de Sens qui, encore à présent, sert de règle à Mussy, lorsque le Code Napoléon renvoie à l'usage des lieux, comme aux articles 671 et 674, etc.

---

(1) *Coutume de Sens*, un vol. in-4°, édition de 1787.

Une discussion s'est élevée récemment au sujet de l'article 161 de cette même coutume, ainsi conçu : « Les enfants de père ou de mère nobles sont réputés « nobles, posé que l'un d'iceulx père ou mère soit ro- « turier. »

M. Biston, avocat à Châlons-sur-Marne, a publié en 1859 une brochure où il émet l'avis que cette disposition de la coutume n'a pas cessé d'être en vigueur.

En commentant cette coutume et celle de Chaumont en 1731, M. Delaitre, avocat à Paris, a soutenu, au contraire, que les enfants nés de mère noble, ne pouvaient être considérés comme nobles puisque la taille et tous les autres droits imposés aux roturiers avaient été et étaient encore exigés d'eux à l'époque où il écrivait.

Dans la bibliothèque de l'école des chartes, année 1861, il a été publié un article sur la brochure de M. Biston, et en contestant le mérite de l'opinion qu'il a émise, on fait observer que la commission du sceau a statué implicitement contre cette même opinion en décidant qu'on ne peut porter les armes d'un aïeul *maternel* sans intervertir l'ordre naturel des successions.

A la date de 1199, il est fait mention dans deux chartes, numéros 48 et 50 du *Cartulaire de l'abbaye de Clairvaux*, article Champigny, d'une coutume qui aurait existé pour Mussy. Des difficultés s'étaient élevées entre l'abbaye de Pothières et l'abbaye de Clairvaux et l'on convint de les régler selon la coutume de Mussy pour des biens situés à Gomméville. (Voir l'Appendice n° 6.)

Les coutumes locales, rapporte Doyen, n'étaient écrites aux douzième et treizième siècles que dans les tribunaux appelés à statuer sur leur application, et, par ce motif, des procureurs accompagnaient les plaideurs à la cour des seigneurs. Ces coutumes s'étaient formées d'après un droit

:ommun, entre la portion indigène et la portion germani-
que des habitants. En général, chaque seigneur avait sa coutume. Depuis que les coutumes furent écrites, on en comptait, dit Voltaire, 144 en France; mais le coutumier général (4 vol. in-f° 1724), en contient 551, tant anciennes que nouvelles.

Le lieutenant-général, le président et le procureur du roi au bailliage de Troyes, réunis au maire de la même ville, renouvelèrent en 1582 la prétention de faire ressortir Mussy au bailliage de Troyes ; elle fut repoussée et Mussy fut maintenu dans le bailliage de Sens (1).

Suivant l'*Histoire de Bar-sur-Seine*, le duc de Bourgogne aurait créé, après le traité d'Arras, 1435, un bailliage à Bar-sur-Seine ; Mussy en aurait fait partie, puis en aurait été distrait plus tard.

Par le traité d'Arras, Mussy est resté à la Champagne dont il faisait partie depuis le dixième siècle et par conséquent au roi de France. Il n'a dépendu de Bar-sur-Seine (Bourgogne) que pendant l'occupation violente du pays, par le fait de la guerre. Ainsi le duc de Bedfort, lorsqu'il fut régent du royaume par suite de cette occupation, avait tranféré le siége du bailliage de Sens à Châtillon-sur-Seine, et selon Vignier (vol. III, p. 561), Etienne Joffroy aurait été bailli de Mussy pour le duc de Bourgogne en 1474; mais il y avait à Mussy au quinzième siècle, pour le seigneur évêque, une prévôté. Le bailliage seigneurial était à Langres, et le bailliage royal à Sens.

(1) Vignier, vol. V manuscrit.

II. — *Bailliage seigneurial à Langres.* — *Prévôté, puis bailliage seigneurial à Mussy.*

Une prévôté existait à Mussy au commencement du treizième siècle et sans doute à une époque antérieure. Dans une charte de l'abbaye de Clairvaux de 1213 (nº 8 de l'Appendice), il est fait mention de Constancius, prévôt de Mussy.

Les prévôts étaient des juges inférieurs qui connaissaient en première instance des affaires non réservées aux baillis. Il y avait des prévôtés dès l'an 968, suivant une charte de Lothaire, que cite M. de Torcy. En Champagne, on comptait cinquante-quatre prévôtés en 1285. Il n'y avait ordinairement de prévôté que là où existait un château (1).

Le siége du bailliage seigneurial dont Mussy dépendait avant d'être le chef-lieu d'une semblable juridiction était à Langres, et ce bailliage aurait été institué en 1228, d'après ce qu'on lit dans l'ouvrage de l'abbé Mathieu. La division de ce même bailliage s'opéra vers l'an 1400 en deux parties, l'une deçà, l'autre delà la rivière d'Aube. L'on voit, en effet, par des titres en notre possession, de 1491, 1520 et années subséquentes jusqu'en 1586, que la justice était rendue, en ce qui concerne Mussy, par le bailli de Langres en deçà la rivière d'Aube.

En 1587 ou 1588, un bailliage seigneurial fut créé à Mussy. Le plus ancien bailli de ce siége se nommait Hubert Blaisot et il exerçait ses fonctions en 1588, ainsi qu'on le voit dans d'anciens titres de propriété.

---

(1) Darbois de Jubainville. *Histoire de Bar-sur-Aube.*

Les détails historiques que l'on trouve dans l'édition de la *Coutume de Sens*, publiée en 1787, placent le bailliage de Mussy dans le pays Tonnerrois. Cette indication paraît erronée. En 1789, les habitants de Mussy ont signalé l'erreur dans leur cahier de doléances et protesté contre ce classement qui n'existe pas dans l'édition de 1731.

CHAPITRE VI

PRÉSIDIAL A SENS OU MUSSY RESSORTISSAIT

Discussion entre la ville de Sens, et celle de Troyes qui demandait que Mussy fût compris dans le ressort de son présidial.

Le présidial était un tribunal établi pour juger en dernier ressort les appellations des juges subalternes. Cette juridiction avait été créée par Henri II au mois de janvier 1551.

Mussy dépendit du présidial de Sens dès le principe, ainsi qu'on le voit par une déclaration du chapitre de Mussy passée en 1693 et par les mentions de cote et paraphe existantes sur les anciens registres de l'état-civil de cette dernière ville.

Lors de l'établissement de cette juridiction, on avait prétendu faire dépendre Mussy du présidial de Troyes, car un conseiller au Parlement qui, le 4 juin 1551, mit en possession les magistrats de ce présidial, avait convoqué les avocats, les procureurs, le clergé, les juges et officiers de Mussy, comme dépendants de ce présidial. La prétention des autorités troyennes fut repoussée, quant au présidial, comme elle l'avait été pour le bailliage en 1544.

Sur la poursuite du cardinal de Givry, évêque de Langres, prenant fait et cause pour ses officiers de Mussy et

demandant qu'il fût fait défense au bailli de Sens de juger les appellations dont le bailli de Langres devait connaître, un arrêt du conseil du 20 novembre 1554, permit d'assigner le juge magistrat criminel de Sens, qui avait statué dans la cause entre François Pouart, sellier à Mussy, et Thomas Regnault, serrurier, sur l'appel d'un décret de prise de corps rendu par Aman Lebayt, prévôt en garde de Mussy ; mais cette demande fut écartée.

Toutefois, le 24 avril 1617, un arrêt du Parlement, intervenu à la diligence de M. Zamet, fit défense aux officiers du présidial de Sens, de connaître des jugements prononcés par le bailli de Mussy, *au sujet du domaine de la même ville et des droits de la pairie*. Cet arrêt paraît avoir été rendu par application des lettres de 1392 et 1396, énoncées ci-devant à l'article *bailliage* et portant que le Parlement devait connaître des appels de jugements rendus par les officiers de l'évêque, en raison *de sa qualité de Pair*. L'arrêt réservait au présidial le jugement des appellations *en causes civiles ou criminelles* ENTRE PARTICULIERS.

CHAPITRE VII

MALADRERIE OU MALADERIE. — LÉPROSERIE

Sa fondation avant 1259, constatée par une charte. Bail des biens de cet établissement, en 1520. — Détails sur leur consistance. — Réunion de ces biens à ceux de l'hôpital. — Procès à ce sujet gagné par la ville.

Au douzième siècle, il régna en France une maladie cruelle connue sous le nom de lèpre. Cette maladie existait en Orient dès la plus haute antiquité. Pline nous apprend qu'elle a aussi existé dans l'empire romain. L'auteur d'une histoire de Bourgogne (1) en signale l'existence à Autun en 448, et il cite un concile tenu à Lyon en 583, qui prescrivait aux fidèles de nourrir les lépreux. Ce mal était une gale d'une espèce horrible. Le nombre des malades dans le royaume fut si considérable qu'il n'y eut ni ville ni bourg qui ne fit bâtir un hôpital pour les retirer. Le testament de Louis VIII, en 1225, fait connaître qu'il y avait alors en France deux mille léproseries ou ladreries. Dom Calmet rapporte qu'il y en eut dix-neuf mille en Europe, et Lavallée, *Histoire des Français*, porte ce nombre à trente mille.

---

(1) M. Rossignol, archiviste de la Côte-d'Or, vol. in-8° 1854

On voit dans une charte du mois d'août 1259 que la léproserie de Mussy existait à cette date. Par cette charte, Jehan de Châtillon fit cession à l'évêque de Langres des dîmes de chanvre à percevoir sur Mussy et dépendances, et sur le gagnage *de la maison des lépreux*, etc. (Voir l'Appendice n° 26.)

Courtalon Delaistre, vol. III ; Grosley, dans ses *Ephémérides ;* M. Lapérouse, dans son *Histoire de Châtillon-sur-Seine*, et M. Coutant, dans l'*Histoire de Bar-sur-Seine*, donnent des détails sur la cérémonie qui était en usage pour mettre le ladre hors du siècle. Nous dirons seulement que, lorsqu'un homme était convaincu d'être infecté de ladrerie, la cloche de l'Eglise sonnait trois coups d'agonie ; et, couvert d'un drap mortuaire, le malheureux, après avoir assisté à son service funèbre, était conduit au cimetière ; on lui répandait de la terre sur la tête et on lui disait : « Mon ami, c'est signe « que tu es mort, quant au monde ; aie donc patience « et résignation ; tu n'entreras en maison nulle autre que « en ta borde. » La borde des lépreux était une chambre et un cabinet. A chaque borde était attaché un petit jardin clos et fermé que le lépreux cultivait de ses mains. (Ducange.)

Charles VI rendit des ordonnances portant que les lépreux ne pourraient séjourner dans les villes ; qu'ils seraient tenus de se retirer dans les maladeries, où il y aurait un quêteur sain, qui irait demander l'aumône pour eux. (Lettre de ce roi du 3 juin 1404.)

Une ordonnance de Louis XI, de novembre 1461, défendait aux barbiers de raser les lépreux.

La maladerie de Mussy était en la contrée qui se nomme encore aujourd'hui *Maladière*, un peu plus loin que Saint-Langis ; elle était située pour partie au bord et à gauche

de la route, en suivant le cours de la Seine, et à droite de cette même route pour une autre partie.

A gauche étaient l'enclos et la maison ; à droite la chapelle, le cimetière, un autre enclos, des vignes et des terres dépendant de l'établissement.

Nous avons découvert, aux archives impériales, une copie collationnée d'un bail par adjudication pour quatre-vingt-dix-neuf ans, passé devant Belin, notaire à Mussy, le 8 octobre 1520, et une déclaration y jointe, du 2 novembre 1521, faite par les habitants et fermiers aux commissaires du roi, suivant laquelle l'établissement consistait en maisons, grange, chapelle, place, emplastres, vergers, jardins, terres, prés, vignes, aisances et appartenances.

Le bail comprend le terrage et labourage du bois de la Borde, ainsi que des prés aux finages de Belan, Champigny et autres lieux. Il est fait moyennant douze livres par an, indépendamment de la charge de faire des constructions et réparations.

La déclaration de 1521 contient la désignation des biens ainsi qu'il suit :

« 1° Une grange tout en un corps avec un petit clos et « une autre maison en icelui, où se trouvent les malades « estant rendus en icelle maladerie, contenant le tout « environ demi arpent, lequel soulait anciennement être « fermé de murailles auquel les dits malades mettent « pâturer les chevaux.

« Ung autre petit clos, en friches, contenant environ un « quart de terre, auquel y a une chapelle servant pour « les dits malades ; lequel semblablement soulait être « fermé de murailles, soubs le pied des vignes.

« *Item*, une pièce de terre, contenant environ deux « journals, estant auprès de la dite maison, et y tenant « d'une part.

« *Item*, une pièce de terre contenant un quart d'arpent « de terre tenant à la terre de la chapelle, que tient Nico- « las Clementcel, etc.

« Toutes lesquelles terres devant déclarées contiennent « environ huit journels qui peuvent valoir par commune « année, huit boisseaux de froment et huit boisseaux « d'aveyne, qui peuvent valoir en appréciation, à savoir, les « huit boisseaux froment, vingt sols ; et lesdits huit bois- « seaux d'aveyne quatre sols, qui font en somme toute « vingt-quatre sols ; et à vendre, pourraient valoir par une « fois, les dites terres quarante livres ; ce qui est au prix « de cent sols chaque journal.

« *Item* un clos, dit la Borde, estant assis en la mon- « tagne, tout en buissons, et quelques vieilles maisures, « contenant le tout environ vingt-cinq arpents de méchan- « tes terres et friches, tout à l'entour, tenant aux usages « et communs du dit Mussy, lesquelles ne valent pas les « labours, etc.

« *Item* une pièce de vigne, assise près ladite maladrerie, « contenant environ vingt-huit hommes, tenant d'une part « et du côté de la ville aux vignes des Tertres, et d'autre « part aux heritiers Jehan Granet, d'un bout par haut à « Pierre Roquenant et à plusieurs, et par le bas au clos « de ladite chapelle et au grand chemin royal. »

Nous avons cru devoir transcrire ci-dessus une partie de la déclaration afin de mettre les lecteurs à portée de reconnaître la situation de l'ancienne maladrerie et de ses dépendances, dont il ne reste aucune trace.

On lit dans cette même déclaration de 1521, que les « revenus de la maladrerie sont ordinairement employés à « la nourriture et à l'entretenement des malades et à la « messe qui ordinairement chascung jour de dimanche se « célèbre en la dite chapelle, à laquelle les dits malades,

« *qui sont de présent deux hommes*, assistent et convient
« les dits habitants fournir aux dits deux malades le reste
« de leur vie qui monte à plus de douze livres outre les
« choses devant dites...

Dans le bail du 8 octobre 1520, il a été déclaré que les
« gouverneur, échevins, chanoines, chapelains, bourgeois,
« manants et habitants de la ville étaient réunis pour
« l'adjudication, sur le grand pont de Mussy, où l'on a
« accoutumé de faire les enchères et délivrances de
« besogne et affaires d'icelle ville.

« Que, sur le revenu de douze livres, il sera distribué
« quatre livres tournois au chapelain qui chantera la messe
« des dimanches, par chascun an, pour l'intention des mala-
« des, des fondateurs, augmentateurs et gouverneurs de
« la maladrerie ; que le preneur entretiendra la chapelle de
« toutes réparations et accoustrements d'autel et de chapes,
« aubes, chasubles, burettes, vin, calice, que autres choses
« à ce nécessaires ; et dix sols tournois pour le luminaire
« qu'il conviendra employer et avoir raisonnable en la dite
« chapelle pour célébrer les messes ; et le reste, qui sont
« 7 livres 10 sols tournois, distribués aux malades estant
« en la dite maladrerie pour leurs uz et entretien, par
« égale portion, si malades y a ; que les malades infectés
« de lèpre qui seront rendus en la maladrerie jouiront
« de la portion des vergers et vignes que, de présent,
« ils tiennent et occupent ensemble des maisures et aysan-
« ces estant pour loger les dits malades, auxquelles ils de-
« meurent, qui sont deux chambres basses et deux haultes,
« assises sur le grand chemin, tirant à la croix de Latier.

« Que les aumônes, baillées et délaissées à la maladrerie
« par aulcuns ou aulcunes, par leur testament, seront
« employées en bonnes réparations ou augmentations, par
« l'advis des procureur, échevins et habitants.

« Que le reteneur prendra avec ce tout ce qui sera baillé « à la chapelle, ès bons jours, comme Pâques et autres, « que l'on va visiter la chapelle ; pour aider à fournir « le luminaire qu'il conviendra avoir. » (Voir l'Appendice, n° 36.)

En 1571, les fermiers des biens de la Maladrerie se plaignirent de ce que les lépreux, ou leurs plus proches voisins, prenaient les revenus de l'établissement en invoquant un réglement du grand aumônier. On ignore ce qui advint ; mais en 1609, la Maladrerie était encore affermée, et comme il n'y avait plus de lépreux à cette époque, un édit, de décembre 1672, ordonna la réunion des maladreries et léproseries aux hôpitaux.

Ensuite, le gouvernement réunit et incorpora les maladreries et léproseries à l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare, de Jérusalem. Il créa cinq grands prieurés, sous les titres de Normandie de Bretagne, de Languedoc, de Bourgogne et de Flandre ; et des commanderies composées de plusieurs maladreries ou léproseries, furent attachées à chacun des prieurés.

La commanderie de Châtillon-sur-Seine fut composée des biens de neuf maladreries, savoir :

Maladrerie de Châtillon, dont le revenu était de...		380 liv.
—	Maizé-le-Duc, d'un revenu de....	60
—	Laignes	80
—	Crusy	80
—	Molesme et Sury................	80
—	Lajesse........................	60
—	Mussy-l'Evêque..................	30
—	Gyé-sur-Seine	35
—	Bar-sur-Seine..................	80
	Total..................	885 liv.

Cette commanderie fut donnée au sieur Desbarres.

C'était là un véritable détournement du bien des pauvres malades en faveur de militaires et autres. Le gouvernement le reconnut ; aussi un édit de mars 1693, désunit les biens des Maladreries de l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare ; et une déclaration du roi, du mois d'août de la même année, porte que ces biens seront employés au soulagement des pauvres.

M. Desbarres, dépossédé de sa commanderie, obtint une chevalerie de l'ordre de Saint-Louis, de huit cents livres.

Mais sous le prétexte que les villes de Bar-sur-Aube et d'Arc-en-Barrois étaient les plus proches des maladreries supprimées, les biens de ces maladreries furent réunis aux biens des hôpitaux de ces deux villes, par un arrêt du conseil du 30 septembre 1695.

La ville de Bar-sur-Seine engagea une instance, en raison de la réunion des biens de sa maladrerie à l'hôpital de Bar-sur-Aube. Mussy, qui avait à se plaindre d'une semblable réunion, intervint dans l'instance ; et, le 9 août 1706, un arrêt du Conseil, rendu à Versailles, détacha les biens de la maladrerie de Mussy de l'hôpital de Bar-sur-Aube et en ordonna la remise, toutefois sans restitution de fruits. Bar-sur-Seine obtint même justice.

Mussy avait fait valoir notamment que la ville était sur la grande route de Paris à Lyon ; que les carrosses y passaient deux fois la semaine, qu'elle recevait garnison tous les hivers, et que l'hôpital était chargé d'un grand de malades, pour lesquels les revenus de sa maladrerie étaient indispensables. Les maladreries avaient d'ailleurs été fondées en France par les villes et les bourgs (1).

(1) La liste des maladreries du bailliage de Sens qui recevaient en 1310 des secours du roi, sur sa cassette, se trouve dans l'ouvrage in-8° de Champollion-Figeac, 1860. Mussy ne figure point sur cette liste.



Depuis 1706, l'hôpital de Mussy, maintenant le bureau de bienfaisance, est en jouissance des biens de l'ancienne maladrerie du même lieu. Dans un bail du 8 janvier 1750, se trouve la désignation d'une pièce de terre *en l'enclos de la maladière* et de deux autres pièces attenant.

Louis XV, à l'occasion de l'établissement de l'hôpital Saint-Nicolas, à Bar-sur-Aube, maintint la réunion à ce nouvel hôpital des biens des maladreries de Laferté-sur-Aube, Châteauvillain, Essoyes, Vandœuvre, Chaource, Gyé-sur-Seine, Lajesse et Mussy-l'Évêque. Dans cette décision, il n'a pas été fait mention de Bar-sur-Seine, ce qui devait être ainsi en effet, mais, d'après l'arrêt de 1706, il ne devait pas non plus être fait mention de Mussy.

La ville de Châteauvillain, nonobstant l'arrêt du 30 septembre 1695, et la décision de Louis XV, a obtenu, par arrêt du conseil d'Etat du 28 juin 1855, sa réintégration dans les immeubles dont elle avait été dépossédée, de même que Bar-sur-Seine et Mussy.

En 1856, la ville de Laferté-sur-Aube, ayant aussi demandé au Conseil général de l'Aube à rentrer en possession des biens de sa maladrerie, réunis de même à l'hôpital de Bar-sur-Aube, ce Conseil n'a pas jugé que la réclamation fût fondée. Nous ne connaissons pas les motifs du rejet de cette demande.

CHAPITRE VIII

Château des évêques de Langres à Mussy. — Son ancienneté. — Résidence d'été de ces évêques. — Vue de ce château. — Vente et démolition de l'édifice, de 1791 à 1793.

Les évêques de Langres, seigneurs de Mussy, firent élever puis étendre les fortifications de cette dernière ville, à diverses époques, et construire le château.

Un jugement, rendu par Louis VII, en 1153, entre le duc de Bourgogne, Eudes II et l'évêque Godefroy de Rochetaillée, nous apprend que ces mêmes fortifications furent construites par ce dernier, avant la croisade de 1147 ; c'est donc, à cette époque au plus tard, qu'on doit faire remonter la construction du château de Mussy.

Les châteaux avaient, au moyen âge, une certaine étendue ; le bourg ou le village en était séparé, et le château seul était ordinairement fortifié. Celui de Mussy renfermait anciennement, outre l'habitation de l'évêque, celle des chanoines et encore celles de plusieurs autres habitants ; c'est ce que fait connaître : 1° un manuscrit de l'abbé Mathieu, portant que, en 1374, la maison du chapitre fut séparée de celle du seigneur évêque ; 2° un terrier de 1468, suivant lequel plusieurs habitants avaient leurs maisons dans l'enceinte du château.

Ce château fut pris, en 1433, lorsque Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, en fit le siège. Ce fait est rapporté en



détail dans le précis historique, première partie, chapitre IV.

Vers la fin du quinzième siècle, Jean d'Amboise Ier étendit les fortifications et fit construire, pour sa demeure, un très-beau château en remplacement sans doute, de celui que les guerres avaient ruiné.

La vue de Mussy, prise en 1609, et dont une copie se trouve plus loin, comprend une maison de plaisance des évêques, qui était en dehors du château.

Le 24 avril 1617, ce château fut détruit par un incendie, en l'absence de l'évêque. L'embrasement fut si rapide qu'aucune partie du mobilier ne put être sauvée. Le procès-verbal qui fut alors dressé, porte que le château, avant l'incendie, était en bon état et capable de défense. On estima les réparations à 33,321 livres. Les trésoriers de France accordèrent à l'évêque la remise des décimes, pendant huit ans, attendu que le château *était un asile de sûreté des deniers publics qui s'y retiraient*. Le prélat, M. Zamet, fit rétablir ce château avec magnificence. La salle et la chapelle furent décorées par Lenoir, Tassel et Quentin. Tassel avait reçu des leçons du Guide.

M. de Clermont-Tonnerre, autre évêque de Langres, fit embellir le même château, en 1700, et agrandir les jardins.

En 1771, M. de la Luzerne avait depuis peu pris possession de l'évêché, lorsqu'il fit rédiger par Buron, architecte à Paris, un devis des constructions et réparations à faire, tant au palais épiscopal de Langres qu'au château de Mussy ; et les estimations, pour le château, s'élevèrent à 120,200 livres. L'adjudication de ces travaux fut faite à un entrepreneur de la ville de Sens ; mais au lieu de la somme portée au devis, le prix des travaux exécutés à Mussy s'éleva à 194,000 livres, somme qui fut ordonnan-

cée le 13 juillet 1778, sur le produit du quart en réserve des bois de l'évêché.

D'autres travaux de construction, réparation et décoration furent faits en 1784 et années suivantes ; d'après un nouveau devis du 29 octobre 1783, montant à 87,090 francs. Ils étaient à peine achevés lorsque la révolution de 1789 éclata. L'évêque avait acheté des terrains ; il avait réuni aux dépendances du château une partie des maisons et propriétés du chapitre par lui supprimé, et il avait ainsi créé une habitation vaste et agréable, arrosée par la Seine et entourée de plantations.

Le vandalisme révolutionnaire devait en amener la destruction. Le château et la grande allée qui bordait la Seine, ainsi que ce qui formait le parterre derrière le château et en y entrant à droite, furent vendus par l'Etat le 27 octobre 1791, moyennant 52,000 livres, avec la condition de démolir les constructions.

Le château, démoli en grande partie, a été transformé en granges, écuries et habitations particulières. Cependant une portion est devenue l'hôtel de ville, et deux propriétaires habitent d'autres parties demeurées presque intactes.

La chambre à coucher de l'évêque est restée telle qu'elle était, et la salle de la bibliothèque aussi. L'ancienne chapelle servait de cuisine, en 1866.

Nous joignons ici une vue du château prise par M. Moysen de la Laurencie, maire de Mussy, à l'aide de ce qui reste des anciennes constructions et d'après les souvenirs des personnes âgées du pays.

Les jardins et dépendances du château que M. de la Luzerne possédait, à titre privé, furent vendus par ce prélat au bisaïeul de M. Moysen, M. Estienne, le 12 juin 1791.



Hugues de Montréal a daté de Mussy, en 1225, une charte concernant l'abbaye de Molesme et l'église de Tonnerre. Cette circonstance donne lieu de croire que les évêques habitaient le château dès cette époque.

D'autres chartes, qui font mention du château des évêques à Mussy, sont de 1308 et de 1355. Elles ont été analysées au chapitre IV de la première section.

Quelques prélats sont morts en leur château de Mussy. Ce sont : Michel Boudet, en 1529 ; le cardinal de Givry, en 1561 ; et Sébastien Zamet, en 1655.

La plupart des évêques de Langres, depuis plusieurs siècles, habitaient ce château pendant la belle saison. C'était la demeure de prédilection de quelques-uns d'entre eux.

CHAPITRE IX

ANCIENNES FORTIFICATIONS DE MUSSY. — GOUVERNEURS. GARNISON.

I. — *Tours, murailles, fossés. Époque de construction. Vente de ces tours, murs et fossés, de* 1819 *à* 1828.

Avant 1789, Mussy avait des fortifications dont la première construction était fort ancienne. Deux documents authentiques constatent qu'elles existaient au douzième siècle. Le premier est un jugement rendu en 1153, par le roi Louis VII, appelé à statuer sur une contestation entre le duc de Bourgogne et l'évêque de Langres, Godefroy, au sujet de leurs prétentions respectives, notamment de la suppression des fortifications de Mussy. (Voir le *Précis historique*, chap. Ier.)

Le deuxième est la Philippide de Guillaume le Breton, où il est rapporté que le roi Philippe-Auguste allant, en 1184, faire le siége de Châtillon-sur-Seine, passa trois jours dans les remparts de Mussy.

On ne sait pas en quoi consistaient les premières fortifications ; cependant, Mussy pouvait opposer une certaine résistance, puisque le duc de Bourgogne, en 1433, crut devoir amener 6,000 combattants devant la ville pour en



faire le siége, quoique la garnison ne fût que de 900 hommes. (Voir le *Précis historique*, chap. Ier.)

De 1481 à 1498, Jean d'Amboise, pendant son épiscopat, agrandit l'enceinte de Mussy qui fut environnée de murs, tours et fossés.

L'étendue des murs était de mille mètres (non compris les murs qui avaient existé sur les jardins de l'évêque), suivant un procès-verbal dressé en 1828 pour la vente de ces murs.

En 1612, les murailles étaient ruinées, selon ce qui fut exposé dans une délibération du 2 janvier de cette même année.

Les habitants se plaignirent, en 1674, de ce qu'un syndic avait disposé de canons ou couleuvrines appartenant à la ville.

En avant des murs de Mussy, au midi, des ouvrages pour la défense de la place semblent avoir existé, si l'on en juge par les inégalités de terrain que présentent encore les prés dits des Larrons, inégalités qui, par suite de remblais, sont cependant bien moindres qu'elles n'étaient il y a soixante ans; et aussi par la dénomination *de grands fossés* qui est restée à la contrée proche de la tuilerie et du verger Régley ; ainsi que le portent les anciens titres, notamment un bail de terres de l'hôpital, du 21 septembre 1722. Une circonstance que voici vient à l'appui de cette opinion ; vers l'année 1840, le propriétaire d'un terrain, section D, nos 1855 et 1856, en cette contrée des Grands-Fossés (le sieur Cadot-Socard), a trouvé, en y creusant un puits, à cinq mètres environ de profondeur, des bois et des fascines en partie brûlés, qui avaient été évidemment employés à la défense de la ville.

La Seine, dont le cours principal était vers le lieu où est construit le moulin dit du Haut, fut divisée en trois bras.

L'un de ces bras continua de traverser la ville, où il faisait mouvoir un moulin près du Grand-Pont, et baignait plus loin les murs du château. Un autre bras fut dirigé à droite vers la porte d'Auberive, dans les fossés qui protégeaient la ville à l'est, et c'est maintenant le bras principal ; le troisième bras fut dirigé à gauche, aussi dans les fossés de la ville, à l'ouest ; ces trois bras se réunissaient près du château.

Un pont-levis existait à chacune des quatre portes de la ville. Seize tours, les unes rondes, d'autres carrées, et d'autres à six pans étaient reliées par un mur d'enceinte continu de deux mètres soixante-dix centimètres d'épaisseur et d'une assez grande élévation. Une de ces tours, près de la porte d'Auberive, dont il reste une partie, se nommait le Boulevard ; une autre près du moulin Haut, récemment démolie, avait le nom de Magasin et aussi de Tour-des-Larrons (acte de 1488) ; une troisième avait son entrée rue de Chapote, et a longtemps servi de prison ; elle n'existe plus.

On voit, dans la délibération des habitants de 1612, déjà citée, qu'une autre tour était appelée la tour Rouge. Dans un compte communal, il est fait mention de la tour Mahon. Suivant un acte de Coquard, notaire, du 3 juin 1697, il y avait, près de la porte des Bourdotes, une tour appelée Louise. Enfin, dans un marché pour réparation, en 1693, deux autres tours ont été nommées, l'une Beauregard, et l'autre Nason.

Une des tours a été cédée à M. Monginet, en 1819.

Deux ont été acquises par Victor Meunier, en 1826.

Huit ont été vendues à divers, en 1828.

Une a été cédée au sieur Pacot, en 1829.

Une, le Boulevard, a été conservée par la ville, c'est maintenant l'abattoir.

Trois seraient entrées dans les dépendances du château de l'évêque.

Une y aurait servi de colombier, et le prélat aurait supprimé les deux autres, les seules que nous n'avons pas vues.

Une donation faite au chapitre, par acte de Brabant, notaine à Mussy, le 5 septembre 1526, d'un bâtiment rue des Larrons, devant la Maison-Dieu, la désigne comme étant *près de la maison appelée d'ancienneté Maison Vignier*, et l'acte porte en outre que le bâtiment vendu aboutit par devant à la rue, par derrière au jardin de Thomas tout le monde ; et que, sous ce bâtiment, il y a une allée commune pour aller et venir *sur les murailles du fort de la ville, du côté et joignant les héritiers Bourgin*. Cette maison, en face de l'ancien hôpital, est maintenant possédée par MM. Michel et Bourgin. La cave a encore son entrée sur la rue, et, à la suite de cette cave et sous le jardin, se trouve le passage voûté, dont il a été fait mention dans l'acte de 1526. On a rempli ce passage de gravois en 1859.

En 1745, la ville avait adjugé pour vingt années, à Michel Bonclerc, l'entretien des quatre portes et des quatre ponts-levis, à des conditions assez extraordinaires et qui étaient : l'exemption de la milice pour un de ses enfants ; l'exemption de loger les gens de guerre ; la réduction de sa taille à trente sous, et l'avantage de fournir seul les bancs aux marchands forains les jours de foire. Ce marché fut approuvé par l'intendant.

La ville avait pourvu, en 1772, au rétablissement des portes et des murs, et à la reconstruction du pont de la porte des corvées. Ces travaux furent payés avec le produit des bois formant la réserve.

Les murs et les tours étaient en assez bon état, en 1789. La Seine ne coulait plus à l'ouest, dans les fossés, depuis qu'ils

avaient été en partie remplis lors de la plantation de la promenade et de l'agrandissement des jardins de l'évêque. Les ponts de la porte royale et de la porte des corvées existaient encore, en 1783, ainsi qu'on le voit dans une délibération municipale, du 24 février de cette même année.

Le pont des Bourdottes, reconstruit en bois en 1700, fut de nouveau rétabli en 1751 ; et il s'écroula en 1789, époque où une nouvelle reconstruction eut lieu, encore en bois. Ce pont et celui de la porte d'Auberive ont été faits en pierres par l'Etat, celui-ci en 1838 et 1839, et le pont des Bourdottes, pendant les années 1846 et 1847.

Durant les troubles révolutionnaires, il y eut de toutes parts des entreprises sur les terrains, murs et dépendances des fortifications. Ce ne fut qu'en 1828 et 1829 que la ville aliéna à son profit, les murs et les fossés, ainsi que les tours non aliénées précédemment.

II. — *Gouverneurs de Mussy, et capitaines du château, Noms de plusieurs titulaires.*

Comme ville fortifiée, Mussy a eu un gouverneur. Cette fonction est énoncée dans un bail administratif de 1520, concernant la maladrerie, et où le gouverneur est intervenu.

De 1591 à 1595, le gouverneur fut le baron d'Aix ;

De 1766 à 1789, ce fut le comte de Montmorin.

Parmi les capitaines du château, ceux qui sont connus, sont ci-après désignés :

1399. Jehan d'Auberive, écuyer châtelain. (*Archives de la Haute-Marne.)*

1432. Tristan-l'Hermite, qui fut plus tard prévôt de Louis XI. *(Archives de la ville de Troyes.)*

1568. Grymault, Mathieu, écuyer. *(Acte d'assemblée du 29 septembre 1568.)*

1589. Martin Pollin, valet de chambre de la reine de Navarre. *(Registres de baptême à Mussy au 18 janvier 1589.)*

1592. Jehan Gillot de Pontailler. *(7 avril 1592. Registres de baptême.)*

1592. Dugond. *(Registres de baptême, 7 avril 1592.)*

1593. Jehan Gillot de Pontailler. *(Registres de baptême, 12 octobre 1593.)*

1596. Claude Personne. *(Registres de baptême, 24 avril 1596.)*

1601. Paul Personne. *(Registres de baptême, 13 décembre 1601.)*

1602-1606. Robert-Fauchet. *(Registres de baptême.*

1611. Blaisot, Charles. *(Registres de baptême, 23 août.)*

1614-1619. Regnault-Harnois. *(Registres de baptême.)*

1690 D'Origny, d'Harnicourt (Abraham-Joseph). *(Registres de baptême.)*

1701. De Bretagne (Jacques). *(Registres de baptême.)*

1711-1725. De Charlevoy (Louis-François). *(Registres de baptême, mai 1725.)*

1725-1734. De Charlevoy (Edme). *(Registres de baptême, mai 1725.)*

1769. Vaveray de Ménonville, lieutenant du roi. *(Nomination du 22 mars 1769.)*

III. — *Régiments qui ont tenu garnison à Mussy.*

1655. Régiment du roi, chevau-léger.
1656. Gendarmes de Mazarin.
1661. Régiment de Soissons.
1675. Compagnie colonel de Conismal.
1692. Compagnie de Garsault.
1693. Régiment de Sully.
1694. Régiment commissaire général de Corberon.
1695. Régiment dauphin étranger, cavalerie.
1721. Régiment Saint-Simon, cavalerie.

1724. Régiment Saint-Simon, cavalerie.
1731. Régiment dragons colonel royal.
1735. Régiment de la Tour.
1743. Régiment de Noailles.
1745. Régiment de Clermont.
1749. Régiment royal carabinier.
1750. Régiment de Lénoncourt.

Nous ne connaissons pas les noms des régiments qui ont pu avoir été en garnison à Mussy, depuis 1750. — On voit seulement par une délibération municipale, du 5 décembre 1773, qu'un canton de bois communal n'avait pas alors cessé d'être affecté au chauffage de la garnison.

CHAPITRE X

Les quatre portes de Mussy qui faisaient partie des fortifications
Origine présumée de leur dénomination.

Lorsque Mussy était entouré de murs, et de fossés où coulait la Seine, on n'y entrait que par quatre portes devant lesquelles étaient des ponts-levis.

Les noms des deux portes au nord étaient et sont encore; *des Bourdottes, et des corvées.*

La porte des corvées a dû prendre son nom du lieu où l'on se réunissait, pour les corvées auxquelles le seigneur avait droit.

Le nom de l'autre porte a dû être tiré de sa situation près des Bordes ou habitations des lépreux, en la maladrerie. Du mot Bordes on a fait Bordottes pour indiquer les petites proportions de ces habitations. L'on voit en effet, dans un acte du 23 juin 1524, existant aux archives du département de l'Aube, que cette porte y a été nommée *des Bordottes*.

L'une des deux autres portes, au midi sur la rive droite de la Seine, se nomme : *d'Auberive;* et l'autre, sur la rive gauche : *des Larrons*, nom remplacé depuis longtemps par le nom *Royale*.

On sort de Mussy par la première de ces portes pour aller à Auberive (Haute-Marne) où il existait, dès le dou-

zième siècle, une abbaye qui possédait des maisons et d'autres biens à Mussy, notamment des vignes en Valturien, et le grand pré qui touche à cette porte. Ces circonstances sont l'explication naturelle de l'origine du nom de cette même porte.

La quatrième a été appelée *des Larrons* et deux motifs peuvent être assignés au choix de ce nom. Les évêques de Langres étaient à Mussy seigneurs hauts justiciers; des fourches patibulaires étaient dressées, en général, à l'entrée des seigneuries, sur le point le plus élevé. Ces fourches étaient destinées à l'exposition et à l'exécution des criminels. Une charte de l'abbaye d'Auberive, de 1211, fait connaître qu'il y avait des fourches à Mussy, car elle indique la situation d'un immeuble *vers les fourches*. Or, comme la porte dite *des Larrons* était le point le plus élevé des parties du sol où se trouvent les quatre portes, on peut croire que les fourches étaient là, et que c'était en ce lieu qu'on punissait les larrons et autres coupables.

D'un autre côté, c'est de la Bourgogne, et sans doute par cette porte, qu'en 1441, les écorcheurs appelés aussi *Larrons et Meurdriers*, ayant à leur tête le bâtard de Bourbon, sont arrivés, et ont pillé Mussy.

Le nom de porte royale, substitué à l'ancien nom, paraît avoir été ainsi donné, en raison du passage, en cet endroit, d'un des souverains qui ont traversé Mussy, aux seizième et dix-septième siècles, savoir; François Ier en 1521, Charles IX en mai 1563; Louis XIII, le 26 avril 1630, et Louis XIV, le 27 avril 1650. La ville de Châtillon-sur-Seine changea en 1630, le nom de la porte Saint-Antoine en celui de porte Royale, après le passage de Louis XIII. Mussy a pu vouloir imiter ce changement, les délibérations de la ville n'existent plus pour le dix-septième siècle à très peu d'exceptions près; on ne peut donc s'assurer de ce qui fut

fait alors. Il est possible qu'un souverain ait passé sur ce point, soit que parce que des travaux de réparation à un des ponts sur la Seine n'auraient pas permis de passer ailleurs qu'à la porte des Larrons, soit parce qu'il y aurait eu alors un grand chemin sur la rive gauche de la Seine, ainsi que l'indiquent des baux de biens de l'hôpital, passés administrativement, les 29 avril 1659 et 28 avril 1693, qui désignent deux clos à la porte dont il s'agit comme tenants au *Grand-Chemin*, nom que l'on donnait anciennement aux grandes routes. (Voir le chapitre II, deuxième partie, voies de terre.)

Les deux portes des Bourdottes et d'Auberive ont été démolies lors de la dernière construction des ponts sur la Seine. « Dès le 24 juin 1701, les habitants avaient autorisé « les échevins à faire abattre les arcades de le porte d'Au- « berive, et à vendre les matériaux pour en employer le « prix à la réparation de la porte. »

Les portes *Royale* et *des Corvées* existent encore ; leur réparation ou reconstruction ne remonte pas à un siècle.

CHAPITRE XI

Droits de pêche et de chasse.
Etendue des droits des seigneurs et des droits de la ville.

Les seigneurs avaient autrefois le droit de pêche dans les rivières non navigables de leur seigneurie et dans les ruisseaux. L'ordonnance de 1669 leur reconnaît ce droit.

La même ordonnance accordait aussi le droit de chasse aux seigneurs, dans l'étendue de leur haute justice. Elle accordait ce droit aux nobles sur leurs propriétés, et l'interdisait aux roturiers.

Cependant, les souverains et les seigneurs avaient accordé à quelques villes le droit de chasse et de pêche, antérieurement à l'ordonnance de 1669.

Ainsi, la ville et le village de Tannay (Nivernais), jouissaient dès 1352 du droit de chasser *à toutes bêtes et oiseaux* (Merlin, *Répertoire*, vol. II.)

Les habitants de Revel et d'Aigueperse, près d'Angers, avaient un semblable droit. (*Revue Française*, octobre 1838.)

En 1382 et 1386, les habitants de Tonnerre furent maintenus dans la faculté de pêcher à la ligne et à la main, qu'ils avaient eue de temps immémorial. (David Aubry, *Sur Tonnerre*.)

Charles d'Escars, évêque de Langres, avait donné en 1611, aux habitants de Chaumont-en-Bassigny, la permission de porter des armes et de chasser.

Les habitants de Bar-sur-Aube jouissaient, de temps immémorial, du droit de pêche sur tout leur territoire. (Chevallier, *Histoire de Bar-sur-Aube.*)

Les évêques de Langres, seigneurs de Mussy, étaient devenus possesseurs de la rivière de Seine, même au-delà de l'étendue de leur seigneurie.

Suivant une charte de 1232, l'évêque de Langres avait acquis, de l'abbaye de Clairvaux, ce qu'elle avait dans les eaux et pêcheries d'Augustines, près de la Gloire-Dieu, commune de Courteron. (Voir l'Appendice, n° 19.)

L'abbaye de Pothières avait aussi cédé à l'évêque de Langres, en 1238, ce qu'elle possédait dans la vallée de Mussy, depuis Pothières jusqu'au ruisseau d'Augustines. C'est ce que rapporte Vignier, vol. I.

Il résulte enfin d'une autre charte d'avril 1296, que l'évêque de Langres était à cette date possesseur de la rivière de Seine, en avant du monastère de la Gloire-Dieu. (Voir l'Appendice, n° 31.)

Mais les habitants de Mussy étaient en jouissance, sans que nous connaissions le titre de concession du droit de pêche dans une partie de la rivière de Seine. Cette jouissance était bien ancienne, car elle est constatée implicitement par le terrier du seigneur-évêque de Langres, rédigé en 1468 (1), qui ne fait consister le droit de ce seigneur sur cette rivière que dans la portion qui s'étendait, depuis le moulin du Pont, dans l'intérieur de la ville, jusqu'au moulin de Saint-Langis, et depuis le pont de Plaines jusques

---

(1) Voir l'Appendice n° 35.

au ruisseau d'Augustines. Ce que l'évêque ne comprenait pas, dans la consistance de son droit de pêche, était précisément ce que la ville affermait en 1702 et jusqu'en 1789.

Il semble même que le droit de pêche de la ville a eu, en 1595, au moins momentanément, une bien plus grande étendue, et que la ville a joui à cette époque du droit de chasse, si l'on tient pour exacte la déclaration passée par les habitants devant les conseillers du trésor, le 23 décembre 1595, en exécution des ordonnances concernant les nouveaux acquêts, déclaration non contredite qui existe aux archives impériales. Cette déclaration est conçue dans les termes suivants :

« Passe la rivière de Seine, le long de la dite paroisse « de Mussy, en laquelle ils ont le droit de pêche, comme « aussi la chasse à cor et à cri, au dedans de la dite pa- « roisse, et jusques au pont d'Etrochey (1) et jusques au « pont de Neurville. » (Voir l'Appendice, n° 39.)

Les déclarations postérieures des habitants ne mentionnent que le droit de pêche, et dans les limites résultant du terrier de 1468.

Une déclaration du 15 juillet 1640 porte : « Leur ap- « partient aussi une partie de la rivière sur le finage dudit « Mussy (et l'autre au seigneur), qui ne s'est jamais amo- « diée, et n'en tirent aucun profit, de laquelle, si on la vou- « lait amodier, on ne trouverait pas six livres. »

Un bail de cette partie de rivière fut consenti par la ville, en 1645, moyennant sept livres.

Le droit qu'avait l'évêque de Langres, Mgr de Simiane, de

---

(1) Sur ce pont se remettaient nus les criminels de la terre de Pothières, au prévôt de Châtillon qui devait les faire exécuter. (Statistique monumentale de la Côte-d'Or.)

chasser et de faire chasser dans l'étendue de la seigneurie de Mussy, fut reconnu par sentence du 4 septembre 1679.

Une déclaration des habitants, du 5 septembre 1702, porte simplement que la ville possède deux cantons de rivière.

Le 25 septembre 1735, l'évêque afferma la pêche depuis le pont de Plaines jusqu'au ru du Grand-Val. (Ru d'Augustines.)

Une autre déclaration des habitants, du 7 septembre 1762, est plus explicite que celle de 1702. Voici la désignation qu'elle contient :

« Deux cantons de rivière, au-dessus et au-dessous de la ville, entre lesquels se trouve la garenne du Seigneur, le premier commençant au finage de Gomméville, lieudit Cros-du-Bas, qui est commun avec les propriétaires de la rivière de Gomméville, et finissant au boulevard d'Auberive (1) ; le deuxième, commençant au bas du Roulis du Seigneur (2) et finissant au pont de Plaines. »

La ville consentit, le 6 avril 1763, un bail de pêche dans la partie de rivière qui s'étend, est-il dit, depuis la borne de Gomméville jusqu'au boulevard d'Auberive, et du Roulis de Monseigneur jusques au pont de Plaines. »

Un autre bail du 8 décembre 1765, assigna aux droits de pêche les mêmes limites. Il contient une clause que nous croyons devoir transcrire.

Elle impose au preneur la condition : « de vendre, dans le réservoir même, la truite à dix sous la livre ; le brochet, l'anguille, etc., à huit sous ; de vendre aux bour-

(1) Le boulevard d'Auberive fut indiqué au lieu du moulin du Grand-Pont ; ce moulin ayant été démoli.

(2) Le moulin de Saint-Langis fut supprimé et remplacé par un barrage ou roulis.

« geois avant d'offrir aux cabaretiers, les jours maigres au « premier coup de la messe. » Le prix annuel du bail par adjudication était de 40 fr. 70 cent.

D'après ce qui précède, la ville de Mussy avait obtenu, comme d'autres pays, soit du souverain, soit des seigneurs, les droits de pêche et de chasse, dont elle jouissait en 1468, en 1595 et depuis. Cette faveur aura été révoquée postérieurement, pour le droit de chasse, par un acte spécial du souverain ou du seigneur, et elle aura été réduite, quant au droit de pêche, à la jouissance d'une partie de la Seine, sur le territoire de Mussy et sur une portion du territoire de Plaines, jouissance qu'elle a conservée jusqu'à la Révolution de 1789 qui a créé des droits nouveaux.

La concession aux villes de droits de chasse avait excité la jalousie de la noblesse, car, aux états généraux de 1614-1615, elle demandait, comme nous l'avons rapporté à cette date, première section, que l'on fît cesser les droits et priviléges prétendus par les habitants des villes, de chasser sur les terres du roi et sur celles des seigneurs voisins de ces villes, et que l'on défendît à toutes personnes roturières et non nobles de porter arquebuses ni pistolets, et d'avoir des chiens à chasser, ni autres, qui n'aient les jarrets coupés.

CHAPITRE XII

USINES QUI EXISTAIENT ANCIENNEMENT A MUSSY

I. — *Moulin attenant le Grand-Pont.*

Il y avait très anciennement un moulin au centre de Mussy, et touchant au grand pont. Dès le douzième siècle (1183), René de Mussy donnait à l'abbaye de Molesme une rente de dix sous sur ce moulin. (Voir l'Appendice, n° 4.)

En septembre 1351, Laure de Muxy céda à l'évêque de Langres la moitié du moulin, appelé *du milieu* à Mussy. (Voir l'Appendice, n° 22.)

Jehan d'Auberive, escuïer, châtelain de Mussy, reconnut le 17 août 1399, tenir du cardinal de Bar, évêque de Langres, une portion indivise de ce moulin. L'acte fut reçu par Huguenin d'Andilly, tabellion-juré ; Pierre Robin étant alors bailli de Langres.

Un aveu du 15 octobre 1403, passé devant Symonnin de Ville-Cessey, tabellion-juré, et Jacques d'Arnoncourt, étant bailli de Langres, est ainsi conçu :

« Fut présent, honorable homme et saige, messire Guil-
» laume d'Auberive, chanoine de Saint-Marcel-les-Paris,
» lequel a confessé qu'il tient, en foi et hommage lige, de
» révérend père en Dieu Monseigneur Loys, cardinal dit de

« Bar, administrateur perpétuel de l'éveschié et duchié de
« Langres, la moitié du molin de Muxy-l'Evesque, assis
« au dit Muxy, sur la rivière de Senne, au-dessoubz et près
« du grand pont de la dite ville de Muxy, ensemble les
« appartenances d'icelluy molin, chargiés de ses charges
« réelles anciennes et accostumées, et a promis en faire au
« dit seigneur le servisse, tel comme au dit fié appartient
« et toutefois que mestiers sera, et il en sera requis. En
« témoing de ce nom, à la relation de nostre dit tabellion
« jurez, avons scélées ces lettres du scel du dit bailliage de
« Langres. Ce fut faict et donné le lundi, xve jour d'oc-
« tobre, l'an nostre Seigneur courant mil quatre cent et
« trois. Présent Jehan, dit de la Porte, et Thiébault.....
« tous de Muxy, témoings à ce appelés et espécialement
« requis. Signé Symo de Villaris Cessey. »

Le 24 juillet 1674, l'évêque, propriétaire de ce moulin, fit un marché pour le faire réparer.

En 1700, M. de Clermont-Tonnerre, aussi évêque, le fit reconstruire.

Ce moulin était situé près de l'entrée de la grande rue, à gauche en descendant du pont vers la route. Il était mis en mouvement par les eaux de la Seine dont un bras, alors comme aujourd'hui, traversait la ville, sans que ces eaux fussent renfermées dans un canal.

Il était amodié en 1703, par acte de Me Estienne, notaire, moyennant 500 livres.

Il ne fut sans doute supprimé qu'après la construction du moulin actuel, *dit du haut*, qui eut lieu en 1727.

II. — *Moulin et Papeterie près de Lisle.*

Un moulin et une papeterie avaient été construits à une époque ancienne, sur ou à côté de l'îlot le plus rapproché du

hameau de l'Isle, et auquel est resté le nom d'îlot de la Papeterie.

Cette usine appartenait au chapitre de Mussy, qui gagna, en 1386, un procès contre l'évêque de Langres, Bernard de Latour d'Auvergne, au sujet de ce même immeuble.

Le chapitre l'amodia par un bail non daté, et qui, d'après le style et l'écriture, paraît appartenir au seizième siècle. Ce bail a été passé devant l'official de Langres, à la veuve d'Antoine Drouot, avec cette désignation :

« Le moulin de Lisle, ensemble la papeterie, les mai-
» sons, écluses, jardins, pré et aisances d'iceux; le
» foulon à drap, écluses et cours d'eau, au bout de la dite
» écluse, du côté de Mussy, avec un demi-journal de terre
» y attenant. »

L'amodiation eut lieu pour un fermage de 24 livres et deux rames de papier.

Le moulin de L'isle existait avant 1207, car il en est fait mention dans une charte du duc de Bourgogne de cette même année. (Voir l'Appendice, n° 7.)

On voit par les registres de baptême, constatant la naissance d'enfants des ouvriers papetiers, que la papeterie était en activité en 1589.

Claude Bernard, notaire à Mussy, était possesseur de cette papeterie en 1669 et en 1690 ; mais le moulin à blé appartenait à l'évêque et il était en ruine dès 1660, selon ce qu'indique un dossier des archives de la Haute-Marne. La papeterie n'avait pas cessé de fonctionner en mars 1752, date à laquelle on cédait la pêche dans la Seine, *depuis l'usine de la papeterie* jusqu'au pont de Plaines. L'époque précise de la suppression de cette usine n'est pas connue.

III. — *Foulon à draps, puis à écorce.*

L'évêque Jean d'Amboise donna à bail, en 1488, au sieur Maréchal, marchand drapier à Mussy, une place sise *sur le milieu de l'écluse de la rivière de Seine, hors de la ville, proche la grande tour des Larrons*, pour y construire un foulon à draps, moyennant un franc de cens. (Archives de la Haute-Marne.)

En 1727, l'évêque de Langres, M. de Pardaillan, autorisa la construction sur le même lieu d'un foulon à faire boge, pour la commodité des habitants, fut-il dit. En 1757, il y avait là foulon à draps, foulon à écorce et huilerie. (Actes de Trémisot, notaire, du 31 décembre 1756.)

CHAPITRE XIII

RÉSIDENCE DE JUIFS A MUSSY

Lieu de leur habitation. — Leur disparition de cette ville. — Position des Juifs en France, dans les temps antérieurs à 1789.

A une époque ancienne, des Juifs ont habité Mussy. Ils avaient été attirés en assez grand nombre à Châtillon-sur-Seine par la prospérité commerciale de ce pays, et l'on peut croire que ce fut cette circonstance qui fit choisir, par plusieurs familles juives, la résidence de Mussy, comme voisine de Châtillon.

Mussy a pu aussi être assigné aux Juifs pour demeure comme ville fermée, attendu que les hommes de cette nation ne pouvaient habiter les campagnes (1).

Ils ne furent admis en Champagne qu'à une époque postérieure à leur expulsion par Philippe-Auguste. En 1373 ils furent admis en Bourgogne, moyennant 1,000 livres par an (2).

Dans la ville de Châtillon ils occupaient le quartier que l'on nomme encore la Juiverie. A Mussy, ils ont dû habiter

(1) Arrêt de réglement de 1276 cité par Brussel. Ils devaient résider *in Castris et in aliis bonis villis, et non alibi.*

(2) *Mémoire de la commission des antiquités de la Côte-d'Or.*

la rue dite *des Juifs*, derrière l'ancien grenier à sel, touchant à la rue de Chapote. D'après la tradition, leur synagogue, ou bien la demeure du rabbin, aurait été la maison appartenant à M. Monginet, ancien magistrat, et qui a son entrée dans cette même rue des Juifs. Sur le manteau de la cheminée d'une des pièces du haut, on lisait récemment, avec la date de 1584, les vers suivants d'Ovide gravés sur la pierre : « *Venturæ memores jam nunc estote senectæ : sic* « *nullum vobis tempus abibit iners.* »

Sous les rois Louis-le-Gros et Louis-le-Jeune, les Juifs de Paris étaient tenus de résider hors des portes. Depuis le quinzième siècle, on les relégua dans des quartiers séparés. Il semblerait qu'à Mussy ils auraient été tenus de se renfermer dans la rue qui porte leur nom ; car l'on voit encore, sous le passage du grenier à sel, de construction ancienne, les pierres qui recevaient les pivots d'une porte à l'entrée de cette rue.

En France et en Allemagne, le souverain ou les seigneurs cédaient autrefois les Juifs comme une propriété. Ils appartenaient au souverain s'ils étaient nés dans ses terres, et aux seigneurs s'ils étaient nés dans leurs seigneuries. Ils ne pouvaient transférer leur domicile d'un lieu à un autre sans la permission du seigneur qu'ils voulaient quitter. Un seigneur et le roi lui-même ne pouvait retenir un Juif qui ne lui appartenait pas sans le consentement du seigneur de ce Juif. Les Juifs ne pouvaient prêter de l'argent aux habitants des terres qui ne dépendaient pas de leurs maîtres. On trouve, dans Pérard, un acte de cession en mai 1252, par Hugues de Bourgogne, aux maire et échevins de Dijon, de ses Juifs de la même ville. En 1214, Miles d'Ervy avait vendu ses terres et ses Juifs à la reine Blanche, comtesse de Troyes. (Brussel, p. 581.)

Pendant douze siècles, le sort des Juifs en France a été

bien précaire; saint Bernard écrivait qu'il ne fallait pas les tuer, mais qu'on devait leur enlever tous leurs biens. (Sismondi, vol. v.) (1).

Voici les renseignements que donne Delamarre à ce sujet (*Traité de la police*).

Chassés sous Dagobert en 633, ils rentrèrent sous Charles-le-Chauve.

Leur expulsion fut ordonnée en 1096, sous Philippe Ier.

Ils furent tolérés de 1137 à 1180.

Philippe-Auguste les fit sortir de France en 1182.

Il leur fut permis de rentrer en 1198. On leur fit payer un marc d'or par famille, outre d'autres droits. Une ordonnance de 1206 fixait à deux deniers, par semaine et par livre, l'intérêt qu'ils pouvaient exiger.

En 1215 et 1234, les conciles de Latran et d'Arles prescrivirent aux Juifs de porter un habit particulier ou une marque qui les fit distinguer des Chrétiens. Saint Louis et Philippe-le-Hardi rendirent, en 1269 et 1271, des ordonnances dans ce sens.

Par une autre ordonnance du 28 juillet 1315, Louis-le-Hutin leur permit, pour treize ans, *de retourner ès villes et lieux où ils avaient pu demeurer avant de quitter la France.* Ils furent autorisés à prêter l'argent avec intérêt de deux deniers, d'autres disent d'un sou pour livre, par semaine. L'ordonnance de 1315 contient en outre ce qui suit : « Ils « porteront le signal là où ils l'avaient accoutumé de por- « ter, et sera large d'un blanc tournois d'argent au plus, « et sera d'autre couleur que la robe, pourtrait de fil ou de

(1) Lettres de saint Bernard au peuple et au clergé de France, et au roi Louis VII, en 1146. « *Reservetur eis vita, auferatur pecunia* » (*Recueil des historiens français*, volume XV in-f° p. 606 et 612.)



« soie grossement, pour être mieux et plus clairement ap-
« parent. » (Leber.)

En vertu de cette ordonnance, les Juifs cessaient d'être mainmortables, mais s'ils se faisaient chrétiens leurs biens étaient confisqués. Charles VI abrogea cette règle, dont le prétexte avait été que le roi perdait, par l'effet de la conversion, la propriété du Juif converti.

L'ordre, concernant le vêtement des Juifs, fut renouvelé par un mandement de Philippe V, du 10 octobre 1317.

On rappela les Juifs, en 1360, afin de se procurer par leur concours les sommes nécessaires pour la rançon du roi Jean ; car les Juifs étaient la source la plus abondante du revenu du roi et de celui des hauts seigneurs. (Brussel, p. 45.)

Charles V rendit, en 1364, une ordonnance qui les expulsa de nouveau.

Ils furent aussi chassés par Charles VI en 1394.

Les Juifs reparaissaient dans le royaume en payant de fortes sommes ; mais Louis XIII, par un édit du 23 avril 1615, leur enjoignit, à l'exception de ceux de Metz, de quitter ses Etats dans le mois, à peine de la vie et de confiscation de leurs biens. (Isambert, vol. XVI, p. 76.)

La date de cet édit est sans doute l'époque où les Juifs ont cessé d'habiter Mussy. Ce point de fait n'a pu être vérifié attendu que, alors, on ne rédigeait pas d'actes de leur état civil, si ce n'étaient ceux que les rabbins pouvaient rédiger et conserver. Il y eut ensuite des dispositions spéciales pour les Juifs de la Lorraine, de Metz et d'Alsace (1).

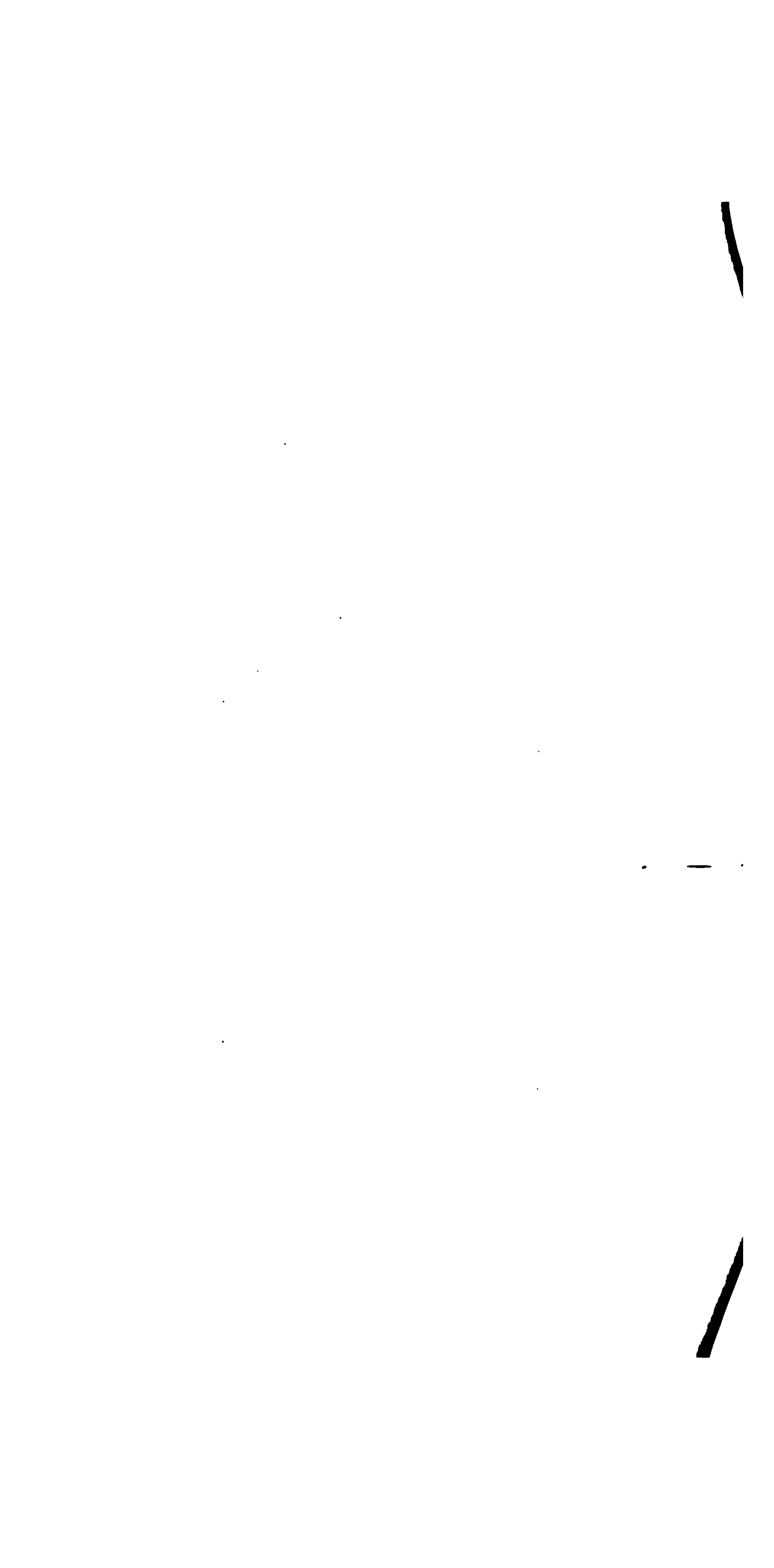
---

(1) Voir le *recueil des lois et réglements concernant les Israélites*, par Halphen, un vol. in-8°, Paris 1851.

Par un arrêt du conseil du 9 juillet 1718, et par des lettres patentes du 10 juillet 1784, il fut prescrit aux Juifs de Metz et d'Alsace de faire enregistrer, au greffe du bailliage, leurs naissances, mariages et décès. (Brussel, p. 617.)

Les Juifs, en général, n'avaient pas de nom de famille, ou bien ils en changeaient à volonté. Le décret du 20 juillet 1808 les a astreints à en prendre un, sous peine d'être renvoyés du territoire français.

Depuis le décret du 27 septembre 1791, il n'existe pas de différence pour les droits civils, entre les Israëlites et ceux qui professent la religion catholique ou toute autre religion, lorsqu'ils remplissent les conditions déterminées par les lois françaises.



DEUXIÈME PARTIE

STATISTIQUE

Topographie. — Commerce. — Administration. Monuments. — Édifices. Établissements publics. — Propriétés communales.

CHAPITRE PREMIER

TOPOGRAPHIE

I. — *Limites du territoire, latitude, longitude. Distance de Mussy aux villes, chefs-lieux du département et de l'arrondissement.*

Le territoire de Mussy touche du nord aux communes de Plaines, de Courteron et d'Essoyes ; du midi aux communes de Gomméville et de Charrey (Côte-d'Or) ; de l'est à la commune d'Essoyes et à celle de Grancey (Côte-d'Or) ; de l'ouest aux communes de Plaines, de Gyé-sur-Seine, des Riceys et à celle de Molesme (Côte-d'Or).

A Mussy, la latitude est de 53° 31' 04", et la longitude de 2° 39' 98". (*Mémoires de la Société académique de Troyes*, 1865.)

La distance de Mussy à Bar-sur-Seine, chef-lieu de l'arrondissement, est de 19 kilomètres ; et de Mussy à Troyes, chef-lieu du département, de 52 kilomètres.

II. — *Géologie, Minéralogie.*

La description géologique et minéralogique du territoire de Mussy se trouve dans l'ouvrage de M. Leymerie, professeur à la Faculté des sciences de Toulouse, publié en 1846 pour le département de l'Aube.

L'auteur, après avoir fait connaître, en ce qui concerne le canton, que la cote *maximum* de l'altitude de ce même canton est de 338 mètres, au nord-est de Mussy, près du bois d'Arvaux, et la cote *minimum* de 152 mètres au niveau de la Seine ; que le terrain jurassique supérieur a peut-être complètement disparu, en face de Mussy, pour céder place à l'étage moyen ; que l'on trouve sur les coteaux des dépôts détritiques, donne spécialement sur Mussy les détails ci-après : « Le sol de la vallée présente une grève, grosse et « assez mal arrondie, surmontée par de la terre rêneuse. « Les coteaux sont composés à leur base de calcaires mar- « neux et de marne, qui peut-être dépendent de l'oxford- « clay ; et, plus haut, de calcaires sub-compactes, prenant « souvent la forme de dalles ou lèves (laves) surmontés « eux mêmes par un coralrag blanchâtre, riche en poly- « piers. A l'ouest de la ville, la côte est recouverte jusqu'à « une certaine hauteur par une plaque d'aréné. Les puits « ont sept mètres dans les parties les plus élevées de la « ville ; six mètres un peu plus bas, et seulement deux à « trois mètres dans la zône comprise entre la rivière et le « canal. Ceux-ci ne rencontrent que l'arène et le gravier ; « et les autres pénètrent dans un calcaire plus ou moins « marneux (oxford-clay). Deux fontaines qui ne tarissent « jamais, donnant une eau limpide et claire, existent : l'une, « dédiée à saint Nicolas, au lieu dit le Grand-Val, dans les « bois communaux de Mussy, joignant ceux d'Essoyes ;

autre en Valturien, vers l'est-sud-est. Elles sont dis-antes de trois à quatre kilomètres par rapport à la ville.)n pourrait encore citer deux sources qui n'apparaissent rdinairement que vers le mois de mai, et qui ne coulent ue pendant quelques jours. Elles sont situées, la pre-nière à l'est du Bas-des-Hâtes, et l'autre au sud du Bas-es-Adroits (1).

La commune possède un assez grand nombre de car-ières, dont quatre principales sont sur les collines de la ive droite de la Seine : 1° dans la contrée de la Vignolle ; ° sur le plateau de la Grossetête ; 3° au lieu dit les Hâtes-n-Haut, près le chemin vicinal d'Autricourt. Celles-ci ont toutes les trois du côté de l'est, et à un kilomètre nviron de Mussy. La quatrième carrière se trouve au ud-est, lieu dit les Hautes-Forêts. On extrait de ces arrières des moëllons sub-compactes, des dalles et des ves, qui ne résistent pas à la gelée, et même des pierres ithographiques (page 62). Il existe, en outre, d'autres arrières, aujourd'hui à peu près abandonnées, ouvertes ans un coralrag blanc assez dur, analogue à la pierre de Iolesme, dont l'une, dite de Notre-Dame, est située dans s bois de Mussy, un peu plus loin que les Hâtes-en-Iaut, et dont l'autre est dans cette dernière contrée, sur partie la plus élevée du plateau. Enfin, la commune ossède encore une belle exploitation d'arène, à l'ouest, t à environ 1,500 mètres de la ville. Les matériaux, nployés pour les constructions, sont fournis par les rrières qui viennent d'être signalées. La pierre de taille

---

M. Leymerie n'a pas fait mention de la fontaine ou source de -Hubert, dans le bois communal de ce nom. Cette source ne tarit is.

« est empruntée à Châtillon (1). Les mortiers se font en
« arène et en terre réneuse. Pour l'entretien des routes et
« chemins, on emploie le calcaire réduit en fragments
« et la grève. Les plateaux, qui forment la moitié de tout
« le territoire, sont occupés par les bois de la commune.
« Sur les côtes est une terre pierreuse et en partie mar-
« neuse, offrant des vignes et des céréales. La petite por-
« tion de la commune, qui se trouve sur l'arène de la
« vallée, est propre à toute espèce de culture. »

L'auteur donne la listes des fossiles que l'on trouve à Mussy dans les termes suivants :

FOSSILES DU TERRAIN CORALLIEN MOYEN
(CORALRAG)
CONCHIFÈRES ET MOLLUSQUES

Lima Plani Costa, assez commune à Mussy.

FOSSILES DES TERRAINS CORALLIENS INFÉRIEURS
CONCHIFÈRES ET MOLLUSQUES

Phola Domya parvula, assez commune à Mussy.
Phola Domya parci Costa, assez commune à Mussy.
Isocardia excentrica, assez rare à Mussy et Plaines.
Terebratula corallina, assez commune à Mussy.
Terebratula, non déterminée, assez rare à Mussy.
Melania Striata, rare à Mussy.

« Comme accident minéralogique, M. Leymeric cite le
« calcaire stalactique panniforme, légèrement jaunâtre,
« tapissant les fentes du calcaire, exploité dans les car-
« rières de Hâtes-en-Haut.

(1) Ce sont des communes de l'arrondissement de Châtillon qui fournissent cette pierre.

Il ajoute : « En ne tenant pas compte des calcaires marneux « inférieurs de Mussy, et les considérant comme dépendant « du groupe oxfordien, on ne peut pas se tromper beaucoup « en plaçant, entre 60 et 80 mètres, le chiffre maximum « qui doit exprimer la puissance totale du groupe des cal- « caires coraliens inférieurs. »

Des fragments de mâchoire d'ichtiosaurus ont été trouvés, dit-il, à Merrey, près de Bar-sur-Seine.

MM. Dufrenoy et Elie de Beaumont, dans leur ouvrage sur la carte géologique de France (1), ont fait remarquer que la vallée de la Seine, à partir du mont Lassois, prend et conserve pendant une lieue jusqu'à Mussy-sur-Seine, une assez grande largeur. Ils ajoutent : « Son fonds est plat et « marécageux ; mais au dessous de Mussy, les coteaux se « rapprochent et la vallée redevient encaissée ; ses flancs « sont alors assez rapides, sans présenter fréquemment « cependant des parties escarpées ; on y voit déboucher à « de très petits intervalles de profonds ravins, dont les « flancs sont aussi très abruptes. Les coteaux qui bordent « la Seine, et auxquels la plaine de Châtillon se termine, « ne sont que la tranche d'un second plateau légèrement « ondulé et coupé quelquefois par de grands ravins dont « la pente générale est vers le nord-ouest. Cette pente « très-légère est aussi celle des couches qui la constituent « et qui se dessinent dans les plans des coteaux ; M. Ley- « meric l'évalue à 1° 00' 30". Toute faible qu'elle est, cette « pente est cependant plus grande que celle de la Seine « elle-même, au niveau de laquelle le plateau se trouverait « abaissé, un peu au-dessus de Bar-sur-Seine, s'il n'était « déjà recouvert à partir de Gyé-sur-Seine, par l'étage

---

(1) In-4°, 1848.

« Kimmerdien. Ce plateau, généralement peu fertile, est
« souvent occupé par des forêts. Dans la pointe, où la sur-
« face a été dégradée, la terre végétale est rouge et mé-
« langée de pierrailles ; dans les points les plus élevés, où
« la surface du calcaire est restée intacte, la terre végétale
« d'un rouge jaunâtre et sans mélange de pierres, repose
« sur une terre argileuse rougeâtre... .

« On trouve, tant dans les coteaux de Châtillon que
« dans ceux de Mussy et aux environs de Gyé, un grand
« nombre de fossiles des espèces habituelles à l'étage coral-
« lien, telles que des ammonites, des Térébatules, lisses
« et striées, etc. M. Leymeric a donné une description
« complète, parfaitement circonstanciée de la partie de
« ces calcaires qui s'y trouve comprise.....

« Dans les flancs mêmes de la vallée de la Seine, la dis-
« position des deux étages supérieurs du terrain jurassique
« se dessine très nettement. De part et d'autre de Mussy,
« les coteaux élevés, que forme la tranche oolithique
« moyen, se rapprochent et encaissent la vallée. Entre
« Mussy et Courteron, les couches les plus solides de
« l'étage corallien (oolithe de Hendioncourt et de Brégile)
« forment, dans la vallée de la Seine, un étranglement
« très marqué.

« Après avoir traversé cet étranglement, la vallée s'élar-
« git à mesure que l'étage oolithique moyen s'abaisse, et elle
« prend des contours incertains. Un peu au-dessus de Bar-
« sur-Seine ces contours sont presque effacés; mais elle est
« dominée, à une certaine distance, par les coteaux de
« l'étage oolithique supérieur. »

III. — *Histoire Naturelle.*

Les plantes et les animaux qui existent dans la vallée de la Seine, sont à peu près les mêmes que ceux qui se trouvent

dans la vallée de la Laigne. Nous ne pourrions, d'ailleurs, donner un travail spécial pour Mussy. Nous renvoyons donc le lecteur, pour ce qui concerne la botanique et la zoologie, à la *statistique du canton des Riceys* (1), ainsi qu'aux mémoires de la Société d'Agriculture, des Sciences et des Arts, du département de l'Aube, pour les années 1829, n° 29 ; 1832, n° 44 ; 1836, n° 57 ; 1855, page 219, et aux annuaires administratifs de l'Aube, des années 1834 et 1843.

Nous ajouterons seulement que le territoire de Mussy étant montueux et accidenté, le gibier y est de bonne qualité, et que l'on pêche dans la Seine, à Mussy, la truite, le brochet, l'anguille et d'autres poissons, ainsi que les écrevisses.

IV. — *Contribution Foncière.* — *Etats de Section. Cadastre.*

La division du finage de Mussy, par sections, fut opérée, en 1791, en vertu d'une délibération municipale du 4 janvier de la même année.

Le plan cadastral et la matrice cadastrale ont été terminés en décembre 1841 (2). Nous allons indiquer, d'après ce

---

(1) Par MM. Guenin et A. Rey des Riceys, un vol. in-8°.

(2) La contribution foncière et la contribution personnelle ou capitation existaient chez les Romains. (Journal *La Thémis*, vol. IX, p. 75.)

Les tables de recensement, de cadastre et d'estimation, furent établies dès les premiers siècles de Rome. Commencées par Servius Tullius, 555 ans avant Jésus-Christ, on les suit, sous la République, d'époque en époque. (Dureau de la Malle, *Économie politique des Romains*, vol. Ier, chap. XIX, 1840.)

Un grand cadastre de la Gaule paraît avoir été entrepris par l'empereur Auguste. (Giraud, *Droit français au moyen âge*, deux vol. in-8°, 1846.)

travail, sauf cependant les différences de culture amenées par un intervalle de plus de vingt ans, l'étendue, la nature et le revenu des propriétés existantes sur le territoire de la commune.

		CONTENANCES.			REVENU.
		hectares.	ares.	cent.	
1re PARTIE.	Terres labourables.	625	19	53	4 452 82
	Chenevières.......	22	45	46	466 39
	Jardins...........	8	44	90	180 92
2e PARTIE.	Prés.............	23	60	26	645 02
3e PARTIE.	Vignes...........	410	43	58	3.354 02
	Vergers	12	30	64	276 10
4e PARTIE.	Bois..............	1.788	49	05	11.674 74
	Saussaies........	1	88	21	35 76
	Cerisaies..........	19	35	86	38 71
	Broussailles.......	4	99	63	9 99
5e PARTIE.	Canaux............	»	»	»	» »
6e PARTIE.	Friches...........	287	15	95	138 33
Superficie de propriétés bâties...		8	35	40	158 73
	TOTAUX......	3.212	68	47	21.431 53

		Nombre.	
PROPRIÉTÉS BATIES IMPOSABLES	Maisons, chambres, cabinets, caves....................	465	7.752 »
	Moulin (1)..................	1	240 »
	Huileries....................	2	120 »
	Pressoirs....................	8	38 »
	TOTAUX..........	476	29.581 53

TERRAINS ET RIVIÈRES NON IMPOSABLES.	hectares.	ares.	cent.
Grandes routes, chemins vicinaux, rues, places, promenades publiques, cimetières, emplacement des églises, des presbytères et de tous autres bâtiments d'utilité publique	51	03	25
Rivières et canaux....	10	27	24

Le revenu total du territoire a été fixé par ordonnance royale du 25 mai 1843 à 29 581 53

(1) Il y avait en 1841, et il y a encore, deux moulins à Mussy.

La contribution foncière, personnelle, mobilière et des portes et fenêtres, a été, en 1850, de....	15.477 56
En 1860, de....................................	15.443 18

Le centime le franc a été en 1855, de....	35c 9930
En 1860, de....................................	38 1480
Et en 1866, de.........	38 1878

A la suite d'un procès, entre l'évêque de Langres et le prieur du couvent de la Gloire-Dieu, on posa le 20 juillet 1768 des bornes entre le finage de Mussy et les finages de Gyé et de Courteron.

Une ordonnance royale, du 25 mai 1843, a fixé les limites entre Mussy et Plaines.

V. — *Agriculture.*

TERRES LABOURABLES.

Depuis la formation du cadastre bien des défrichements ont été opérés, et plusieurs hectares de terres labourables ont été plantés en vignes.

Les terres de la vallée sont en général de bonne qualité. On y sème le blé, l'orge, le trèfle, la luzerne ; on y plante les pommes de terres, les haricots, les betteraves. L'avoine se récolte principalement sur les plateaux des collines. Les meilleures terres sont réservées pour le chanvre et pour les jardins; et, comme ces bonnes terres touchent au pays, elles reçoivent beaucoup d'engrais et produisent davantage. Chaque vigneron recueille, dans la chenevière qu'il cultive, l'huile pour son éclairage et le chanvre pour son linge.

L'on ne récolte pas à Mussy assez de grains pour la subsistance de la population. La consommation de chaque habitant serait, d'après la statistique agricole de 1841,

pour l'arrondissement de Bar-sur-Seine, de 2 hectolitres 76 litres.

VIGNES.

Les vignes sont le principal objet de culture à Mussy. Il nous a donc paru à propos de rappeler ce que l'on connaît de cette culture, dans les temps anciens et par les générations qui nous ont précédé.

Il existait des vignes dans les Gaules lors de l'occupation romaine. En l'an 92 de Jésus-Christ, il y eut partout grande abondance de vin et pas de blé, en sorte que Domitien fit réduire les vignes à la moitié de ce qui en existait à cette époque.

Cet état de choses dura 189 ans, et Probus, pour occuper ses soldats, les employa à replanter des vignes sur les collines des Gaules.

Charlemagne, en 798, ordonna de planter la vigne sur toutes les terres propres à sa culture ; et c'est alors que les campagnes en furent pourvues abondamment dans les provinces de Bourgogne et de Champagne. (Delamarre, *Traité de la Police.*)

Une ordonnance de François Ier, du 22 mai 1539, fit défense de se servir de bois de chêne pour les échalas à employer dans les vignes. On prescrivit de faire usage de bois blanc, comme saule marsault, etc. Le motif de cet ordonnance était qu'il fallait réserver le chêne pour les constructions et d'autres besoins des populations. (Isambert, vol. XII, page 559.)

La plantation du sol en vignes fut successivement portée à un tel excès en France que, sous le règne de Charles IX, le Conseil du roi ordonna le 4 février 1567, aux officiers des lieux, de pourvoir à ce que, sur leur territoire, les labours et semences des terres ne fussent pas délaissés

pour faire des plants excessifs de vignes ; et que les deux tiers au moins fussent réservés pour les grains.

Un arrêt du conseil, du 3 juin 1731, fit défense de faire aucune nouvelle plantation de vignes, et statua que celles qui seraient restées deux ans sans culture, ne pourraient être rétablies sans la permission expresse du roi. Cet arrêt eut pour cause la diminution de la quantité des grains récoltés, le défaut de pâturage pour les bestiaux et la cherté du bois.

La loi des 28 septembre, 6 octobre 1791, a abrogé cette législation en autorisant la libre culture des terres.

Les coteaux qui entourent Mussy sont tous plantés en vignes, et les plantations sont très anciennes, comme l'indiquent diverses chartes de l'évêché de Langres et des abbayes de Clairvaux et d'Auberive.

Dans une des chartes, de 1213, on désigne comme sujettes à la dîme en faveur des religieux de Clairvaux, des vignes situées sur Gomméville, appartenant à des habitants de Mussy; et on y stipule le paiement de quatre muids de vin, provenant des vendanges de Mussy. D'après d'autres chartes, de 1199 à 1352, l'abbaye d'Auberive possédait des vignes dans plusieurs contrées de notre territoire.

En consultant un état fourni en 1773, par l'autorité municipale, on voit que les terrains plantés en vignes n'auraient alors consisté qu'en 294 arpents (124 hectares) ; et, suivant le cadastre, on en cultivait 410 hectares, en 1841.

Les vignes qui sont à l'exposition du midi produisent le vin de la meilleure qualité, si toutefois elles sont plantées sur des côtes, et si l'espèce des plants est bonne.

Les principaux plants qui garnissent les vignes à Mussy, sont le gamais, le troyen, le pineau. Le troyen a été trop multiplié ; il produit beaucoup, mais sa qualité laisse à

désirer. Une ordonnance de Charles IX défendait la culture, dans les vignes à vins fins, du gamais, qu'il nommait *infâme* dans cette ordonnance. M. Jules Guyot, dans son ouvrage sur la culture de la vigne et la vinification (1), proscrit aussi le gamais. Il serait à désirer que le pineau fût plus répandu, car il donne le meilleur vin, mais il produit peu.

A Mussy, on n'est pas dans l'usage de se servir de fumier, pour l'entretien des vignes ; on y porte la terre provenant des friches.

Des cerisiers sont presque partout plantés au-dessus des vignes, ou cultivés dans les terrains les moins pourvus de terre. Les cerises sont pour les habitants une ressource précieuse ; on porte dans les villes voisines l'excédant de ce qui est nécessaire pour la consommation.

La récolte des vins, à Mussy, dans les années abondantes, peut être évaluée de 22,000 à 27,000 hectolitres.

Nous avons trouvé, aux archives de la mairie et dans divers documents, des renseignements et observations sur les récoltes en vins ; nous les rapportons ici :

En 1644, le 7 mai, les raisins et les feuilles tombèrent en poussière, par l'effet d'une forte gelée.

Le froid excessif qui se fit sentir, en 1709, dura trois semaines ; les vignes et les blés ayant été gelés, la famine fut la suite de ce désastre.

La récolte fut si abondante, en 1760, que les tonneaux se vendirent huit livres ; ce qui était un prix énorme pour l'époque.

En 1781, on vendangea le 15 septembre, et la récolte fut la plus belle qu'on eût vue.

(1) Brochure de M. Lemaitre sur Epineuil, 1852. Ouvrage de M. Guyot, à Paris, librairie agricole, et *Almanach de Bar-sur-Seine*, 1861.

Elle fut aussi très-abondante et de bonne qualité, en 1783. La sécheresse dura de juin à décembre.

Pour l'intervalle de 1800 à 1850, la statistique du canton des Riceys, déjà citée, contient un tableau d'observations sur le produit des vignes aux Riceys, dont les résultats sont applicables en général aux vignes de Mussy ; car la nature du sol et les effets météorologiques, à une distance de huit kilomètres, paraissent être dans la vallée de la Seine, à peu près les mêmes que dans la vallée de la Laigne. Les souvenirs à Mussy s'accordent d'ailleurs avec les énonciations de cette statistique.

D'après ce tableau, le vin a été excellent en 1811 ; de très-bonne qualité en 1802, 1803, 1807, 1819, 1822, 1825, 1834, 1846.

L'année 1834 a seule réuni la qualité et la quantité ; on n'a obtenu que moitié, tiers ou quart de récolte dans les autres années.

Le vin a été assez bon en 1800, 1806, 1827, 1832, 1848, 1849. La récolte a été faible pour la plupart de ces années, 1806, 1839 et 1848 exceptés.

La qualité a été passable en 1808, 1815, 1818, 1820, 1830, 1838, 1840, 1844. Il y a eu abondance, en 1840.

Les vins ont été médiocres ou très-faibles en 1810, 1823, 1824, 1831, 1836, 1837, 1845, 1850; et mauvais en 1801, 1809, 1813, 1816, 1817, 1821, 1829, 1841 et 1843. On a peu récolté dans ces années.

Des récoltes abondantes, mais de qualité faible, ont été obtenues en 1804, 1812, 1826, 1828, 1835, 1847.

Les récoltes de 1805 et 1833, qui ont aussi été abondantes étaient sans qualité.

Nous ajoutons que les récoltes de 1850 et des années suivantes, jusques et y compris 1856, ont été peu abondantes, et les vins de la plus faible qualité; mais que les

produits de 1857, 1858 et 1859, sans être abondants, étaient très-bons.

En 1860, le raisin n'ayant pas mûri, le vin a été excessivement mauvais.

En 1861, le vin a été bon ; mais on n'a obtenu que le quart d'une année ordinaire.

Il en a été de même en 1862.

La récolte de 1863 a été abondante et le vin médiocre.

On a peu récolté, en 1864, et le vin n'est pas bon.

En 1865, le vin a été bon, il y a eu demi-récolte. Le vin de 1866 a été mauvais, on a récolté les deux tiers d'une année ordinaire.

En 1867, la récolte a été presque nulle par suite d'une gelée le 25 mai.

Les noms de plusieurs contrées, plantées en vignes, sont restés à peu près les mêmes qu'ils étaient il y a six siècles. Dans des chartes des abbayes de Clairvaux ou d'Auberive et dans des actes déposés aux archives de l'Aube, on a désigné les contrées de Val-de-Thurien, des Véroiles, de Val-Consortz, de Chavanoy, des Hastes, de Chanay, de Vauberon, de Vauluisant, du Tertre de Saint-Langis, de Charmerabeuf, de la Tremeure, du Val-des-Choux, des Vignes-des-Champs.

Ces abbayes de Clairvaux et d'Auberive, possédaient beaucoup de vignes à Mussy et à Gomméville. L'abbaye d'Auberive avait à Mussy deux habitations, ainsi que le font connaître deux chartes de 1185 et 1365. C'est ce que l'on appelait une grange ou un cellier, selon la nature des récoltes à faire. L'administration en était confiée à un moine.

A Gomméville, il y avait un des trois celliers de Clairvaux, dont le chambrier ou administrateur habitait les bâtiments que l'on nomme encore la Chambrière ou Chambellerie.

CHAPITRE II

VOIES PUBLIQUES

I. — *Voie fluviale.* (*Seine*) (1). *Navigation.*

Les sources de la Seine sont au nombre de trois ; elles jaillissent au fond d'un étroit vallon, qui fait partie des territoires de Saint-Seine et de Saint-Germain-la-Ville (Côte-d'Or), à quarante-huit kilomètres de Mussy. (*Mémoires de la Commission des antiquités de la Côte-d'Or.*)

On lit dans Strabon, né cinquante ans environ avant Jésus-Christ (2), ce qui suit, au sujet de la Seine : « On « peut remonter le Rhône bien haut avec de grosses car- « gaisons qu'on transporte en divers endroits du pays, par « le moyen d'autres fleuves navigables qu'il reçoit et qui

(1) En latin *Sequana*, selon Grégoire de Tours; *Sigona*, selon Fredegaire ; *Segona*, dans l'ouvrage intitulé *Gesta Regum Francorum*, Alfred Jacob. Un auteur, M. Bial, croit que le mot Seine vient du gaélique *Seachan*, d'où serait venu le mot *Seachana*, sinueuse. Un des écrivains de la *Revue des Sociétés savantes* (année 1858) exprime l'opinion que les noms des rivières sont presque tous celtiques.

(2) Vol. II de la *Traduction de Strabon*, par Delaporte du Theil en cinq volumes in-4°, p. 188 et 189.

« peuvent également porter des bateaux pesamment char-
« gés. Ces bateaux passent du Rhône sur la Saône, et
« ensuite sur le Doubs qui se décharge dans ce dernier
« fleuve. De là, les marchandises sont transportées par
« terre jusqu'à la Seine, qui les porte à l'Océan, à travers
« le pays des Lexovii (1) et des Caleti (2), éloignés de l'île
« de Bretagne de moins d'une journée. »

L'auteur ajoute que la Seine embrasse par ses tortuosités une certaine étendue de pays, que l'*Annuaire du bureau des longitudes pour* 1867 porte à 700 kilomètres.

D'après Frodoard, les Normands s'étaient avancés, en 925, vers la haute Seine ; et l'on attendait à Troyes des bateaux envoyés de Paris, pour aller les attaquer dans le camp qu'ils avaient assis sur une île du fleuve.

M. Levesque de la Ravalière, en rapportant ce fait et en ajoutant que ces barbares avaient campé entre Bar-sur-Seine et Châtillon, se demandait s'il n'y avait alors ni moulins, ni vannes, sur la Seine, et si la navigabilité s'étendait jusques dans le royaume de Bourgogne.

Il est certain, continue-t-il, que les nacelles que l'on chargeait de grains à Troyes, pour ravitailler Paris, du temps de Sainte-Geneviève ; et que les barques des Normands qui surprirent la ville de Troyes y remontaient ; mais on ne connaît pas la grandeur, la force, ni la proportion de ces nacelles.

On doit faire observer à ce sujet, que le royaume de Bourgogne s'étendait alors au-delà de Bar-sur-Seine, comme le diocèse de Langres ; que très-certainement la navigation a existé à une époque qu'on ne peut préciser, depuis Troyes

---

(1) *Lexovii*, Lexoviens, habitants de Lisieux.

(2) *Caleti*. Ces peuples occupaient les rives opposées de la Seine et la côte de l'Océan jusques vers Tréport (Strabon).

jusqu'à cette ville de Bar-sur-Seine, selon les indices que fournissent les mémoires de Grosley ; et l'on peut d'autant moins élever de doutes sur ce point, que, en 1488, l'échevinage de Troyes s'occupa des moyens à employer pour rendre la Seine navigable, *au-delà de Bar-sur-Seine* en amont. On envoya des délégués à l'évêque de Langres, seigneur de Mussy, afin de s'entendre avec lui pour cet objet ; mais cette démarche resta sans suite. (*Mémoires de la Société d'agriculture, etc., de Troyes* 1856.)

La navigation avait sans doute cessé avec le temps, à défaut de travaux, car un arrêt du conseil, du 14 avril 1665, avait autorisé le maréchal Duplessis-Praslin à faire les travaux nécessaires pour rendre la Seine navigable, de Nogent-sur-Seine à Polisot.

Le 4 septembre 1721, une commission du conseil pour les forêts et rivières, se transporta d'après les ordres de M. d'Ormesson, sur la rivière de Seine, pour la visite des canaux et ouvrages construits sur cette rivière, jusqu'au bourg de Saint-Mards, visite qui avait lieu dans le but d'assurer la navigation. Le rapport de M. Duverger contient le passage suivant : « Nous sommes ensuite parvenus « à la ville de Mussy-l'Evêque, nous avons trouvé, au- « dessous de la ville, la rivière formant un canal qui borde « une grande allée d'arbres, le long du jardin de Mgr l'é- « vêque de Langres ; elle est, en cet endroit, retenue dans « toute sa largeur, par une digue dans laquelle il faudra « faire un pertuis, dont la dépense montera à 1,000 livres.

« Un peu au-dessus du dit canal, se trouve un pont de « bois, pour entrer dans la ville. Il faudra couper la pre- « mière partie et élargir une arche, trop basse et trop « étroite, pour faire un pont tournant ou pont-levis. Pour « ce, 1,200 livres.

« En remontant la rivière *qui passe dans le fossé de la*

« *ville*, on trouve un pont de pierre, qu'il faudra couper « pour faire un pont comme ci-dessus. Dépense 1,200 « livres.

« A quelques toises au-dessus du dit pont, il faudra faire « un pertuis, à la tête de la digue, et couper partie d'un « petit jardin, pour faire un passage pour les bateaux ; ce « qui pourra coûter 1,500 livres. Au même endroit, il « faudra faire un pont tournant, pour les hommes et che- « vaux, pour communiquer et aller au petit moulin à tan, « lequel pourra coûter 600 livres. »

En continuant la visite de Châtillon à Saint-Mards, jusqu'où le commissaire déclare que l'on peut porter la navigation, quant à présent, il fait diverses observations ; puis il ajoute : « que la ville de Châtillon et celle de Mussy- « l'Evêque pourront servir d'entrepôts pour les vins des « environs, les eaux-de-vie, les bestiaux, le poisson, les « fers de quantité de forges, les blés, orges et avoines, « qui y arriveront du Bassigny et lieux voisins, les char- « bons, les toiles de toute sorte ; chanvre, cotons, treillis, « toiles d'emballages, etc.

« Par le moyen de la navigation, on pourra aussi voi- « turer des pierres dures et tendres, y ayant dans le pays « haut des carrières inépuisables, de la chaux, de la bri- « que et du pavé pour la ville de Troyes, dont les maisons « sont en bois et où la pierre est plus mauvaise qu'en « aucune ville du royaume. » (*Annuaire de l'Aube*, 1849.)

M. Desmarets, auteur d'observations sur la Champagne, écrivait, en 1760, qu'ayant examiné avec attention les grosses pierres qui ont été employées au revêtement du jardin de l'évêque, et qui sont d'une graude dureté, il a reconnu, dans quelques cassures, tout le grain et la dureté du marbre, et que cette pierre a été tirée de Noiron. (*Annuaire de l'Aube*, 1849.)

En 1783, M. Leriche, lieutenant particulier au bailliage de Bar-sur-Seine, présenta un mémoire tendant à obtenir la navigation jusqu'à cette dernière ville. Sa proposition fut acceptée ; mais, à défaut de fonds, le projet resta sans exécution.

L'empereur Napoléon Ier rendit, le 25 germinal an XIII (11 avril 1805), un décret portant que la Seine serait navigable jusqu'à Châtillon-sur-Seine, et il accorda 200,000 francs pour commencer les travaux.

Une loi des 8-21 juin 1825, autorisa la concession des travaux relatifs à la navigation de la Seine supérieure depuis Courcelles-les-Rangs, à six kilomètres au-dessous de Châtillon jusqu'à Nogent-sur-Seine.

Les travaux exécutés alors, de Nogent à Troyes, ont été continués plus tard, à partir de cette ville de Troyes jusques à Bar-sur-Seine. On doit espérer qu'ils seront achevés conformément au décret impérial de 1805, et à la loi de 1825.

Le flottage sur la Seine, à Mussy, avait lieu avant 1665. (Délibération du conseil de ville, du 26 avril 1665.) Il n'a cessé que vers la Révolution de 1789.

II. — *Voies de terre.*

Grands chemins. — Routes. — Chemin d'intérêt commun.

On appelait autrefois grands chemins, les voies qui conduisaient des villes capitales à d'autres grandes villes. On a aussi donné le même nom à d'anciennes voies romaines. (Voir première partie, chap. II, *Domination romaine.*)

La route impériale, n° 71, qui va de Paris à Dijon, par Troyes et Bar-sur-Seine, et qui, hors de Mussy, suit la rive droite de la Seine et traverse ce pays, portait ancien-

nement le nom de *grand chemin* ou *chemin royal*, ainsi qu'on le voit dans un acte administratif de 1520, contenant bail de terres en la contrée de la Maladière, et dans un acte du 28 février 1670, portant aussi bail de terres en la contrée des Embaissures ou trois noyers, terres qui tenaient alors au grand chemin et qui tiennent encore aujourd'hui à la route impériale.

La route actuelle paraît avoir été construite ou plutôt améliorée, élargie et alignée, en 1754 et années suivantes; car on lit dans un bail, reçu par Driois, notaire à Mussy, le 7 octobre de cette année 1754, la clause suivante: « Dans le cas où le chemin neuf que l'on fait faire vien- « drait à passer au travers ou sur partie du dit verger « (celui de madame Billetou, au bas des Tertres), le bail « sera résilié, etc. »

Suivant un autre acte du même notaire, du 5 février 1764, une chenevière à la porte des Bourdottes a été déclarée avoir subi un retranchement *pour le chemin* neuf.

C'est donc de 1754 à 1764, que la construction de la route actuelle a eu lieu, par suite de l'arrêt du conseil du 3 mai 1720.

Le chemin qui conduit de Mussy à Gomméville et à Noiron, par la porte royale, sur la rive gauche de la Seine, portait aussi dans les anciens titres le nom de *grand chemin*. Peut-être ce chemin a-t-il eu jadis une grande importance, comme communication directe avec le chef-lieu de l'ancien canton du Lassois, *Latiscum* ou Roussillon, aujourd'hui le mont Saint-Marcel, et ensuite avec l'abbaye fort célèbre de Pothières, qui datait du neuvième siècle?

Ce grand chemin pourrait aussi être le même que la voie romaine qui, selon le manuscrit de Robert-Jolly et celui de Delamothe, tous deux auteurs châtillonnais, *venait de Bar-sur-Aube et de Mussy, montait près de Noiron et de là tirait à*

Lanssuine ou Landunum (ou plutôt *Vertilium*, Vertaut), ville détruite, près de Molesme.

Ces manuscrits sont copiés dans celui de l'abbé Mathieu, qui est au grand séminaire de Langres.

C'est dans deux actes, des 29 avril 1657 et 28 avril 1694, que deux pièces de terre, appartenant à l'hôpital de Mussy, et situées à la porte Royale ou des Larrons, ont été désignées comme tenant au *grand chemin*.

Nous ajoutons qu'une sentence de la justice de Gomméville, du 21 février 1582, relative à l'autorisation donnée par le roi, le 15 mai 1579, de clore et fermer ce village, ordonne *qu'il sera fait une porte défensable et commode* SUR LE GRAND CHEMIN ROYAL, *tirant de Gomméville à Mussy*.

Il ne paraît pas qu'on ait voulu, par les mots *grand chemin royal*, désigner la grande route actuelle, puisque Gomméville, qui devait être entouré de murs et fossés, est et était sur la rive *gauche* de la Seine, et que la route actuelle est sur la rive *droite*.

Le grand chemin, situé sur la rive gauche de la Seine, était peut-être la seule voie de communication qui fût libre en 1630 ou en 1650, époques où les rois Louis XIII et Louis XIV ont traversé Mussy. Si l'un de ces souverains avait suivi cette voie de la rive gauche, ce serait bien ce qui aurait fait donner à la porte dite des Larrons, le nom de porte Royale, ainsi que nous l'avons dit au chapitre x, deuxième section de la première partie.

L'ouverture d'un chemin, dit d'intérêt commun, de Chaource à Grancey-sur-Ource, par les Riceys et Mussy, a été autorisée en 1856.

Les travaux commencés immédiatement ont été interrompus; puis ce chemin ayant reçu une autre direction à la sortie de Mussy, ils ont été repris en 1869, et ils sont terminés depuis plus de deux ans.

III. — *Chemin de fer de l'Est de Paris à Mulhouse. — Embranchement de Troyes à Châtillon.*

Il a été en activité le 16 janvier 1869.

Il y a à Mussy une station et un bureau télégraphique.

A Plaines, il y a aussi une station.

CHAPITRE III

COMMERCE — USINES — FABRIQUES

I. — *Commerce de vins, eaux-de-vie, etc.*

Avant 1789, Mussy avait une importance commerciale qu'il a perdue à la première révolution. La résidence des évêques de Langres dans leur château, pendant une grande partie de l'année, y attirait beaucoup d'ecclésiastiques et d'autres personnes de distinction. Le grenier à sel, où ressortissaient cinquante paroisses, mettait les habitants de ces bourgs et villages en relation avec Mussy, dont les foires et marchés étaient alors très fréquentés. Le commerce des cuirs y était considérable ; on y comptait quatorze marchands tanneurs en 1674, et il existait encore dans cette ville plusieurs tanneurs, mégissiers et corroyeurs, au commencement du dix-neuvième siècle. Ce commerce y a entièrement cessé.

Le principal commerce actuel est celui des vins, eaux-de-vie, des grains et des moutons. On y trouve des marchands et ouvriers, pour tous les objets de la consommation ordinaire. Le nombre des patentables était en 1855 de 110, en 1860 de 102, et en 1867 de 103.

Le chemin de fer qui avait été ouvert à la circulation depuis plusieurs années, de Troyes à Bar-sur-Seine, a été

continué de cette dernière ville à Châtillon-sur-Seine, par Mussy, et livré au public le 16 janvier 1869.

Il y a sur ce chemin une station à Plaines.

II. — *Usines et Fabriques.*

§ 1er. — FORGE ET TRÉFILERIES.

Il existe à Plaines (autrefois paroisse de Mussy) une forge et une tréfilerie, et à Mussy une seconde tréfilerie, qui appartiennent à la compagnie des forges du Châtillonnais. A la forge de Plaines sont joints des ateliers pour galvaniser les fers et fabriquer la couperose. On présume que ces usines peuvent donner des produits consistant en cinq ou six millions de kilogrammes. Elles occupent environ deux cents ouvriers.

La forge de Plaines a été construite, par la compagnie, il y a plus de trente ans. La tréfilerie de Mussy a été établie sur la Seine, là où l'évêque de Langres avait fait construire, en 1727, un foulon pour l'écorce à l'usage des tanneurs. Il y avait eu en cet endroit, dès 1488, un foulon pour les draps. Le commerce des cuirs ayant cessé depuis plus de quarante ans, on a successivement utilisé la chute d'eau pour une scierie de pierres du pays et des environs ; puis pour une fabrique de pointes de Paris, et ensuite pour la tréfilerie actuelle.

Une autre tréfilerie a été construite à Mussy, au moulin dit du-Bas, en 1864 ; elle appartient à MM. Cailletet et Defrance ; elle emploie trente ouvriers.

On lit dans un manuscrit de l'abbé Mathieu que Mgr Roussel de Médavi, de Grancey-le-Château, nommé en 1670 à l'évêché de Langres, dont il ne prit pas possession, avait l'intention de faire construire à Mussy une forge et un fourneau.

§ 2. — TUILERIE.

Une tuilerie a été construite en 1840, par les sieurs Hutinel et Capitain, tout près de la Porte-Royale, sur le chemin de Mussy à Gomméville. On y fabriquait annuellement cent milliers de tuiles, avec de la terre que l'on se procurait tant à Saint-Mards (Côte-d'Or) qu'à Mussy. En 1866 la fabrication a cessé.

§ 3. — FABRIQUE DE CHAUX HYDRAULIQUE.

Des fours pour la fabrication de la chaux hydraulique existent à Mussy depuis plusieurs années, à l'est, près de la glacière. L'établissement a pris le nom de la *Gravière*. D'autres fours de même espèce ont été construits plus tard, à l'ouest, près du chemin de Mussy aux Riceys. Un feu continu au charbon de terre est entretenu dans ces fours. La pierre calcaire, que l'on y emploie, se tire des carrières existant près de ces mêmes fours. La fabrication annuelle est considérable. Les travaux emploient cinquante à soixante ouvriers et même plus.

§ 4. — MOULIN DIT DU HAUT, SUR LA SEINE.

Le 15 juin 1727, les habitants de Mussy délibérèrent qu'il y avait lieu d'autoriser la construction d'un moulin, au midi de la ville, sur la Seine. Un procès-verbal d'assiette de ce moulin fut rédigé le 21 août 1727. La construction en fut faite par les ordres de l'évêque, Mgr de Pardaillan de Gondrin d'Antin pour lui et à ses frais.

Une ordonnance, du 10 mars 1824, contient un règlement d'eau pour ce moulin. Il est grevé, en faveur des habitants, d'une servitude qui consiste à leur laisser prendre de l'eau battue pour les malades, et à entretenir un lavoir pour

l'usage de la population, lorsque l'on cure ou que l'on répare le canal.

Une huilerie et un battage de grains dépendent de ce moulin.

§ 5. — MOULIN DIT DU BAS, SUR LA SEINE.

Un moulin, construit sur le lieu même où se trouve le moulin dit du Bas, existait anciennement, et eut successivement la dénomination de moulin de Saint-Langis, de moulin Rouge et de moulin Neuf. Une charte de septembre 1251 constate que ce moulin était en activité à cette date; l'évêque Guy de Rochefort fit l'acquisition de moitié de ce même moulin, de Laure de Muxy, en même temps que de la moitié du moulin du milieu de la ville. Des actes de 1617, 1636, 1654, 1680, etc., indiquent la situation de chenevières, près du moulin Neuf ou des moulins Neufs. Dans une charte de 1330, portant cession par l'évêque aux religieux d'Auberive, d'une redevance sur ce moulin, il est appelé : *de Saint-Langis*, et on l'a nommé : *moulin Rouge*, dans un acte du 18 novembre 1573. Enfin, un acte de Vezou, notaire, du 18 mai 1669, fait connaître que le moulin Neuf était situé *du côté de la Porte des Bourdottes*.

En 1674, l'évêque fit réparer le moulin Neuf et le moulin attenant au grand pont (1).

On vendait, en 1698, une chenevière proche les moulins Neufs, tenant d'un bout par bas à la Palissade et par haut à un petit sentier. (Acte d'Etienne, notaire.)

En la même année, 1698, l'évêque fit un marché « pour « réparer le moulin Neuf, mettre des bois de quatre pieds

(1) Le moulin, proche le Grand-Pont, fut reconstruit en 1700, puis remplacé, en 1727, par le moulin du Haut.

« depuis la grande allée jusqu'au bâtiment des moulins, et « planter des piquets du côté des vignes pour empêcher « l'eau de sortir de son lit. »

Le 18 juillet suivant, le même évêque fit un autre marché pour la « reconstruction d'un glacis et roulis, depuis et « attenant les moulins Neufs du dit Mussy jusqu'à l'allée « qui est à l'opposite, savoir : de vingt-quatre pieds de lon- « gueur, attenant les dits moulins, et ensuite y laisser six « pieds de vide pour mettre une vanne, et attenant à côté « de l'allée qui est du long de la rivière, y faire une jouée « de quartiers de pierre de taille, de la longueur qui leur « sera marquée; et, au-dessus de la dite allée, tirant à la « Porte des Bourdottes, y faire aussi une jouée de quar- « tiers et de pierres de taille, le tout à mortier de chaux, « sable et ciment. »

Nous avons rapporté les termes de ce marché, afin de faire connaître, autant qu'il est possible, quel était anciennement l'état des lieux sur ce point.

« Le 16 août 1748, les maires et échevins déclaraient « que anciennement les moulins de Mussy étaient bâtis *au « bas de la Palissade*, proche le roulis qui leur servait « d'écluse, qu'ils n'ont été détruits que depuis 1698, par « M. de Clermont-Tonnerre qui les fit placer dans la « ville, et laissa néanmoins subsister l'écluse qui sert de « roulis et forme le canal, depuis le château jusqu'à l'en- « droit où étaient les dits moulins. »

La désignation *du bas de la Palissade*, comme situation des deux moulins, doit s'entendre non de la contrée actuelle de la Palissade, qui est sur la rive gauche de la Seine, mais sans doute des piquets que l'évêque avait fait planter, suivant le marché du 20 mars 1698, pour empêcher l'eau de pénétrer *du côté* des vignes et sur la rive droite de la Seine, puisque l'acte du 18 mai 1669 porte que le moulin Neuf

était du côté de la Porte des Bourdottes, et que d'ailleurs le marché du 18 juillet 1698 rappelle que ce moulin est situé *à l'opposite de la grande allée.*

La déclaration faite en 1797 par le constructeur du moulin du Bas, s'accorde avec l'opinion émise ci-dessus. Il annonçait qu'il désirait construire sur les anciennes fondations.

Une huilerie et un battage sont réunis à ce moulin, indépendamment de la tréfilerie.

CHAPITRE IV

FOIRES ET MARCHÉS — LEUR ANCIENNETÉ A MUSSY.

Les foires et marchés ont été institués pour procurer aux populations l'abondance et le bas prix des denrées.

On tenait autrefois les foires aux lieux où se célébraient les fêtes.

Le mot foire serait tiré soit du mot latin : *forum*, lieu public, marché ; soit de : *à feriis*, fêtes ; soit du grec : *phora*, transport.

Les seigneurs octroyaient des foires et marchés, avec autorisation aux communes de percevoir sur les objets vendus des droits, dont ils exigeaient souvent la plus grande partie.

Une charte de Milon, comte de Bar-sur-Seine, du mois de mars 1217, rappelle qu'il avait baillé une foire ou marché à la Maison-Dieu de cette ville. Ces concessions, faites aux villes dévastées par la guerre, étaient quelquefois pour elles un moyen de restauration.

Ensuite, les rois seuls ont pu accorder la permission d'établir des foires et des marchés. Les autorisations étaient données par lettres patentes. (Lettre de Charles V, du 8 mai 1372.)

Par un édit du 2 mars 1696, Louis XIV confirma les

particuliers et les communautés qui avaient droit au produit de foires et marchés, dans leur possession et jouissance, à perpétuité.

La table des ordonnances et lettres patentes des rois, qui existe aux archives impériales, a été consultée ; et il n'a pas été découvert de concession de foires et marchés à la ville de Mussy, ce qui établirait, s'il n'existait une autre preuve, que Mussy était en possession de ses foires et marchés avant l'édit de confirmation de 1696.

En effet, dans une déclaration passée par les habitants devant les conseillers du trésor, à Tonnerre, le 23 décembre 1595, il fut fait mention qu'il se tenait à Mussy trois foires par an, aux jours de Saint-Paul (25 janvier), Saint-Laurent (10 août), Saint-Martin (11 novembre) ; plus deux marchés par semaine, les mardis et samedis. (N° 39 de l'Appendice.)

La concession d'une quatrième foire, au jour de Saint-Marc (25 avril), fut sans doute autorisée postérieurement à 1595 et avant l'édit de Louis XIV de 1696. Cette foire est citée dans un acte de 1773.

Le 6 mai 1827, le conseil municipal délibéra qu'il y avait lieu de la transférer au mardi de la semaine sainte ; mais cette délibération est restée sans effet.

La foire du 10 août se tient le 1er septembre lorsque la récolte des céréales est achevée. Nous ne connaissons pas l'acte qui a autorisé ce changement.

Depuis longtemps les marchés ne se tiennent plus que le samedi.

La construction d'une halle a excité le concours des marchands et des populations voisines.

CHAPITRE V

ANIMAUX DOMESTIQUES
LEUR NOMBRE A MUSSY A DIVERSES ÉPOQUES

Le nombre de certains animaux domestiques a varié à Mussy depuis 1788. Il en fut fait, à cette date, un recensement qui a été conservé.

Les différences survenues, dans l'espace de quatre-vingts ans environ, sont grandes pour les chèvres, les ânes et les porcs.

Il paraît que le nombre des chèvres aurait augmenté ou diminué, selon que l'état d'aisance ou de malaise des habitants se serait plus ou moins fait sentir, en raison notamment de la bonne ou de la mauvaise récolte des vins.

En 1788, il y avait à Mussy 139 chèvres ; on en comptait 5 seulement en 1852, 65 en 1856 et 5 en 1867.

Avant 1789, chaque vigneron avait un âne pour le transport des échalas, des sarments, du bois, des raisins et autres productions. Aujourd'hui il se fait un échange de travaux ; les vignerons cultivent les vignes des laboureurs et ceux-ci charrient pour les vignerons.

On comptait, en 1788, 87 ânes ; il n'y en avait que 12 en 1856, et il y en avait à peu près autant en 1867.

Le nombre des porcs était, en 1852, double de celui qui



a été constaté en 1788 ; mais il paraît que l'augmentation serait provenue en partie de ce qu'un marchand de porcs s'était fixé à Mussy vers cette année 1852.

Il y a maintenant moins de bœufs et de vaches qu'en 1788. D'un autre côté, il y a 36 chevaux de plus qu'à cette date.

Les moutons et brebis étaient, en 1852, au nombre de 522 ; Mussy en comptait 456 en 1788.

En 1852, il y avait 100 chiens à Mussy et 54 seulement en 1856, depuis que l'impôt existe. Il y en avait 66 en 1867. Dans ce nombre, 57 sont des chiens d'agrément.

	ANIMAUX EXISTANT PENDANT LES ANNÉES						
	1788	1825	1851	1852	1856	1867	OBSERVATIONS.
Chevaux....	61	60	94	97	»	»	
Anes	87	»	»	17	12	12	
Mulets	»	»	»	5	»	»	
Taureaux ..	1	»	»	»	»	»	
Bœufs......	107	120	118	101	»	»	Bœufs et vaches confondus depuis 1825.
Vaches....	110	»	»	»	»	»	
Bêtes à laine	456	320	500	522	»	»	
Chèvres....	139	»	10	5	65	5	
Porcs	81	80	101	230	»	»	
Chiens	»	»	»	100	54	66	Dont 57 d'agrément.

CHAPITRE VI

ADMINISTRATION COMMUNALE

Reglements. — Recettes et dépenses de la ville à diverses époques.

I. — *Règlements pour l'administration de la ville ; XVIe, XVIIe, XVIIIe, XIXe siècles.*

Au seizième siècle, la ville de Mussy était administrée par des échevins et un procureur syndic, et l'on convoquait les habitants en assemblée générale pour des faits d'administration jugés importants. On en trouve un exemple à la date du 8 octobre 1520. Il s'agissait du bail de la maladerie. Tous les habitants furent convoqués ; on se réunit sur le Grand-Pont. Ceux qui se présentèrent furent dénommés dans l'acte et déclarés représenter la plus grande et saine partie des habitants ; ils se portèrent fort pour les absents.

Le 2 janvier 1612, les échevins et procureur syndic de Mussy représentèrent au seigneur, l'évêque de Langres, que, depuis les dernières guerres civiles et pendant icelles, les affaires de la communauté avaient été mal gouvernées ; ils demandèrent que quinze habitants, natifs de la ville, fussent nommés pour représenter la communauté, selon

l'ordre suivi avant les guerres civiles, et ils ajoutèrent que les assemblées *particulières* se tenaient en la Tour-Rouge.

Voici la teneur de la délibération :

« L'an mil six cent douze, le lundy deuxième jour du « mois de janvier, heure du matin, en l'assemblée géné-« ralle et accoustumée, tenue et convoquée au lieu de « Mussy-l'Evesque, au son de la cloche et du tambour, à « la requeste des habitants du dit lieu, et de Me Maurice « Pilot, advocat au parlement, procureur scindicq de la « dite ville ; Me Charles Thierriat, juge de Gomméville ; « honorables hommes Nicolas Odin et Edme Guillemette, « marchans, eschevins ; en présence de Monseigneur « messire Charles d'Escars, évesque duc de Langres, pair « de France, conseiller du Roy en ses conseils d'Estat et « privé, commendeur de l'ordre du Saint-Esprit, seigneur « et premier habitant du dit Mussy, et de Jehan Thiéra et « Me T. Marie Fourcault, bailly et procureur fiscal au « dit lieu, ses officiers et du commis du greffier, en la « grande salle de la confrairie, lieu accoustumé à tenir les « assemblées, a esté remonstré à mon dit seigneur par les « ditz procureurs et eschevins, à requeste et à l'instante « poursuite de tout le corps des habitants de la dicte com-« munauté, présents et authorisans de vive voix ce que « s'ensuit :

« Que depuis les dernières guerres civiles et pendant « icelles, les affaires de leur communauté avoient esté si « mal gouvernées par le mauvais ordre qu'on y avoit tenu ; « qu'à présent la ville se trouvoit obérée d'infinis debtz, la « plupart de leurs communaulx vendus, leurs murailles en-« tièrement ruinées, et la ville sans pavé, sans qu'il se peust « clairement cognoistre d'où pouvoient procéder les dictes « ruines et debtes ; sinon que, à la rédition des comptes

cureurs de ville, il s'emploïoit de très grandes et sommes de deniers annuellement, comme il se iceulx, en de grands fraiz pour la multiplication mblées, qu'il convenait trop souvent faire pour bget ; lesquelles assemblées n'apportoient que issement du peuple ; auxquelles les raisons les bles et judicieux habitants n'estoient pas pe- seulement par voix nombrées d'une multitude confuse et sans ordre ; et que d'ailleurs les mblées n'estoient signées d'aucungs habitans, ment du bailly et du greffier qui peuvent si bon , altérer les résolutions prises, ou par affec- porteront aux personnes contre lesquelles t, ou par parenté ou pour gain ; à ces causes à mon dit seigneur consentir et accorder avec bitans ;

ormais les procureurs et eschevins qui se- en assemblée générale, seront enfants natifs ou bien auront demeuré en icelle l'espace de

meureront trois ans en charge, à ce que, par l'une trop fréquente mutation de procureur, la les affaires ne se perde, et que les choses com- s'anéantissent ; en cas toutesfois que les dictz trouvent bon qu'ilz demeurent le dit temps en

ur obvier au divertissement du peuple, qui est de vacquer à ses affaires pour les trop fré- assemblées, qui d'ailleurs reviennent à grandz la ville, le nombre de quinze habitans, enfans de ville, ou de la qualité sus-dicte avec les dictz reurs et eschevinz, seront esleuz pour trois ans ; touz ensemble résoudre particulièrement et signer,

« sans aultre assemblée générale, ce qui sera nécessaire « en toutes affaires qui concerneront la communauté pour « les raisons sus-dites : Monseigneur préalablement ad- « verti, lorsqu'il sera en ville pour y présider ; à quoi « faire, seront convoquez, les dictz bailly et procureur « fiscal, qui n'auront plus de pouvoir que les aultres..... « es dictes assemblées particulières qui seront signées, « comme dit est, pour obvier au mal qui en pourroit « arriver.

« Que les dictz quinze nommés et esleuz avec les dictz « procureurs et eschevinz pour le temps de trois ans, se- « ront juges arbitres pour ouyr..... les comptes des pro- « cureurs à la fin de chascune leur année, en l'hostel de « monseigneur lorsqu'il sera en ville pour y présider, et « en son absence, en la maison de la confrairie de la dicte « ville par devant les ditz juges arbitres ad ce convocqués, « les bailly et procureur de monseigneur, lesquels pro- « cureurs scindigs, lors et au temps de la nomination et « eslection de leurs personnes, promettront et se submet- « tront de rendre compte à la fin de leur temps..... aus « dictz juges et arbitres ; et ce à peine de tous despens « dommages et intérestz.

« Que, au refus du greffier de monseigneur ou faisant « chose pour la communauté, en son lieu et place, en sera « esleu un du nombre des dictz..... pour tenir registre des « résolutions qui seront prises ès dictes assemblées parti- « culières lesquelles seront signées tant des dictz procureurs « et eschevins que esleuz, afin que à l'advenir on y puisse « recoignoistre un meilleur ordre que du passé ; que tous « ceulx qui entreront ès dictes assemblées particulières « presteront serment de ne rien révéler de ce qui s'y pas- « sera sous peine de se rendre indignes et incapables d'y « pouvoir jamais entrer, et encore de supporter les

« intérestz, dommages et despens qui pourroient arriver « par leur rapport.

« Que les dictz procureur eschevins, esleuz, bailly, pro- « cureur et greffier de mon dict seigneur qui y pourront « assister, sy bon leur semble, tant esdictes résolutions « que examen de compte, ne pourront prendre ni préten- « dre aucunes taxes pour leurs peines et vacations, à la « confusion et foule des habitants, ny mesme le greffier, « sinon quelque honneste et modérée somme qui luy sera « baillée pour son encre, livre, papier et plume ; le tout « pour reprendre l'ordre et suivre ce qui se faisoit en la « dicte ville auparavant les guerres civiles dans la tour « Rouge, sur les murailles où se faisaient les dictes assem- « blées particulières.

« Que arrivant l'absence de quelques uns du nombre « esleu, soit par mort, maladie ou voïage, en sera par les « restans appelé jusques au nombre remply, des principaux « et gens de bien de la qualité sus dicte ; a quoy toutes « foys seront reçues ceulx qui se présenteront à la charge « de prester serment, comme dit est. Et pourront les dites « résolutions estre arrestées par dix ou huit au moins du « nombre esleu, avec les procureurs et eschevins, au « deffault des aultres, qui y seront appellez par le sergent « ou au son de la cloche ; et, en cas qu'il se trouve diver- « sité d'opinions, la pluralité des voix sera suivie, et « seront les aultres tenus de s'y soubzscrire et soubmettre.

« Que tous les ditz procureurs et eschevins esleuz se- « ront tenuz à l'advenir tenir religieusement la main à ce « que aucuns deniers appartenans à la communauté ne « soient divertis de leur vrai destin et naturel employ.

« Que les fraiz extraordinaires qui arriveront et qui « seront juzez nécessaires par l'advis des dessus dictz, se- « ront païez d'aultres deniers que ceulx d'octroy, ainsy

« qu'il sera équitablement advisé pour le mieux et proffict « de la dicte communauté.

« Que les comptes, qui restent à rendre depuis dix ans « en ça, seront incessamment renduz en présence de Mon- « seigneur, s'il est en ville, sinon par devant les dictz « juges arbitres, à quoy seront appellés les dictz bailly et « procureur fiscal, et seront tenuz ceulx qui doibvent « rendre les dictz comptes, de les présenter et rendre par- « devant les dictz juges arbitres, à peine de tous despens, « dommages et intérestz.

« Que pour la conservation des bois commungs et de la « dicte ville, seront mis deux forestiers qui seront payés « de leurs gaiges, ainsy qu'il sera advisé..... de l'intérest « qui sera adjugé des prises qu'ilz feront..... sur lesquels « les ditcz procureurs, eschevins et esleuz seront tenuz « prendre garde. Et est escript en marge : Monseigneur a « accordé le présent article comme les aultres, soubs la « restricktion, toutes foys du droit par lui prétendu sur les « bois de la dicte ville, et sans entendre aucunement pré- « judicier au droit par lui prétendu, et des protestations « contraires des habitans.

« Eu esgard auxquelles remonstrances faictes à Monsei- « gneur tant en la dicte assemblée que auparavant, et « ayant exactement considéré le contenu en icelles, a pour « le bien et bonne affection qu'il porte aus dicts habitans « de Mussy, ses subjects, et afin d'apporter un bon ordre « en leurs affaires, consenti et accordé les articles cy de- « vant mentionnez, en la forme qu'ilz sont rapportez à la « charge de ne préjudicier à ses droictz et authorité.

« Nous soubzsignez avons signé et délivré à Monseigneur « les articles cy-dessus qu'il nous a accordés, sans pré- « judice de ses droictz et authoritez, les an et jour que « dessus. Signé de Cothre ; Pilot ; Polin ; N. Blaisot ;

« Fébure ; Thierriat ; Audin ; Plansson ; Grimot ; Robert ;
« Châlons ; Perriot ; Chauchat.

« Nous avons accordé les articles ci-devant ; en l'as-
« semblée, sans préjudice de nos droits et autorité, et aux
« restrictions portées. Fait le deuxième janvier à Muxy
« 1612, signé d'Escars, E. duc de Langres. »

Ces dispositions furent approuvées et confirmées par Mgr Zamet, évêque successeur, le 14 octobre 1615.

La tenue d'assemblées particulières par les principaux habitants que la communauté avait désignés, eut lieu en conformité de la délibération ci-dessus transcrite ; seulement, on nomma plus de quinze membres, ainsi qu'on le voit par une autre délibération du 26 avril 1645, contenant nomination de vingt-deux habitants et dont le préambule est ainsi conçu : « Cejourd'hui, vingt-sixième
« jour d'apvril 1645, après midi, en l'assemblée des habi-
« tants de Mussy, tenue au-devant de l'église du dit lieu,
« pardevant nous Jacques Thomas, bailly du dit Mussy ; à
« la requête poursuite et diligence d'honorables hommes
« François *Lambert* ; Michel François, Nicolas Plansson
« et Denis Blondet, procureur scindicq et eschevins du dit
« Mussy, lesquels habitants présens, faisant et repré-
« sentant la plus grande et saine partye d'iceulx, à l'effet
« de résouldre entre eux des affaires qui se présentent en
« la dite communaulté et particulièrement celle inscrite en
« ung mémoire représenté par les dits scindicq et esche-
« vins, tous lesquels habitans présens d'une mesme voix,
« nul contredisant, ont résolu ce que s'ensuit :

« Premièrement, sur le premier article du dit mémoire,
« tendant à ce qu'il fût faict nouvelle nomination de nom-
« bre suffisant de principaulx habitans du dit Mussy, pour
« assister aux assemblées particulières, toutesfois et quant
« que besoing en sera pour délibérer et résouldre des

« affaires de la dite communaulté avec plus de facilité, ont « chosi esleu et nommé, M. Thiéra (Jean), procureur « fiscal ; M. Jean Febure Esleu ; M. Henri Coqueley, gre- « netier ; M. Maurice Pilot, aussi grenetier ; M. Nicolas « Febure, contrôleur ; M. François Villain, conseiller, « advocat en parlement ; M. Antoine Pasquier, contrôleur « au grenier à sel de Montbard ; M. Jehan Febure ; « M. Claude Bernard, procureur ; M. Jehan Lichany, se- « crétaire de Mgr de Langres ; M. Charles de Briquet, « recepveur du grenier à sel ; M. Henri Gosmier ; M. Phi- « libert Rémond ; M. Abel Descaves ; M. Estienne Ré- « mond ; M. Josué Bruilhard, apothicaire ; M. Edme Du- « doyer, aussi apothicaire ; M. François Aubry ; M. Jehan « Chabot ; M. Edme Rambert ; M. Jacques Menestrier ; « M. Pierre Viaudey, tanneur. » (Voir la copie entière de la délibération, n° 43 de l'Appendice.)

Un édit de Louis XIV, du mois d'août 1692, établit la vénalité des offices de maire perpétuel ; et il fut créé des maires dans toutes les villes du royaume. Ces magistrats devaient être à la tête des échevins ; ils convoquaient les assemblées de ville, et présidaient à l'examen audition et clôture des comptes qui se rendaient à l'administration des affaires de la ville.

L'édit de septembre 1714 et la déclaration du 17 juillet 1717, rendirent aux villes le droit d'élire les maires et les autres officiers.

Ce droit leur fut retiré par un édit d'août 1722.

Les offices furent ensuite supprimés par un édit de juillet 1724, puis rétablis par un autre édit de novembre 1733.

Ils furent de nouveau supprimés en août 1764.

Parmi les maires perpétuels de Mussy, nous pouvons citer :

1° M. Didier Cothenet, qui était en exercice en 1709;

2° M. Leberthon, qui exerça les mêmes fonctions dans l'intervalle, de 1723 à 1742.

3° M. Louis Charles Lemercier qui lui succéda, en 1743 jusqu'en 1765.

Un édit de Louis XV supprima les offices municipaux en titre dans les villes de 4,500 habitants et plus, et annonça un réglement concernant les autres villes et bourgs.

Par un autre édit de mai 1765, le nombre des officiers municipaux fut fixé invariablement, en proportion de l'importance de chaque ville ou bourg. Cet édit traça des règles pour les élections et la présidence des assemblées de notables.

En 1771, un nouvel édit de novembre révoqua ceux de 1764 et 1765. Les villes furent autorisées à racheter le droit de nommer elles-mêmes aux offices municipaux.

Sur la demande de la ville de Mussy, il intervint le 13 mars 1775, un arrêt du conseil d'Etat du roi, commun à plusieurs villes, qui accorda notamment aux habitants de Mussy-l'Évêque la permission d'acquérir les offices municipaux créés par l'édit de 1771, et de les réunir en corps et communauté de la ville. Cet arrêt est ainsi conçu : « Vu « par le roi, étant en son conseil, la délibération des « officiers municipaux et communauté d'habitants de la « ville de Mussy-l'Évêque, du 20 février 1774, contenant « offre de la somme de 1,500 livres; des habitants, etc. « Le roi voulant traiter favorablement les habitants et « communauté des dites villes, leur a permis et permet « d'acquérir les offices de maire, échevins, assesseurs, « procureur du roi, secrétaire, greffier, trésorier, receveur « et leur contrôleur, ordonnés y être établis en exécution « de l'édit de novembre 1771, à la charge de payer dans

« trois mois, par la communauté de Mussy, la somme de « 1,500 livres.

« Voulant qu'au moyen des dites réunions, les commu- « nautés puissent nommer aux dits offices municipaux. « Fait en conseil d'Etat du roi, le 13 mars 1775. Signé « Bertin. »

Des contestations s'élevèrent sur l'exécution de l'édit de 1771 ; la communauté de Mussy sollicita un réglement sur la forme de son administration municipale, et il intervint à ce sujet une ordonnance royale du 21 juin 1777, dont voici les dispositions.

« De par le roi, Sa Majesté s'étant fait rendre compte « en son conseil des différents mémoires présentés par les « maire, eschevins et habitants de la ville de Mussy-l'Évê- « que, tendant à supplier Sa Majesté de fixer par un régle- « ment, la forme de l'administration municipale de la dite « ville, dont l'incertitude a fait naître différentes contes- « tations, depuis que l'édit du mois de novembre 1771 a « révoqué les édits du mois d'août 1764 et du mois de mai « 1765 ; et s'étant aussi fait représenter les réglements « provisoires donnés pour l'administration municipale des « principales villes de la province et frontière de Cham- « pagne ; après s'être fait assurer de la bonne adminis- « tration que ces réglements ont procurées dans les « dites villes, vu aussi l'avis du sieur Rouillé d'Orfeuil, « intendant et commissaire départi pour l'exécution des « réglements de Sa Majesté dans la province et frontière « de Champagne, Sa Majesté a ordonné et ordonne ce « qui suit :

Article premier. — Le bureau ordinaire de l'hôtel de ville de Mussy-l'Évêque sera composé de trois échevins ; d'un procureur syndic, qui sera en même temps receveur, et d'un sécrétaire-greffier ; sans toutefois que lesdits procureur

syndic et secrétaire-greffier puissent avoir voix délibérative dans les assemblées.

ART. 2. — Il sera en outre choisi six notables habitants, parmi les différents corps et communautés de la ville, ainsi qu'il sera dit ci-après, lesquels avec le premier sortant d'exercice, formeront le conseil général de la dite ville.

ART. 3. — Le temps de l'exercice des échevins sera de deux ans, et celui des notables de six ans. Afin cependant qu'il y ait toujours dans l'hôtel de ville des anciens échevins et notables qui puissent instruire les nouveaux, Sa Majesté veut que, pour cette fois seulement, un des trois échevins qui seront nommés par le présent réglement, exerce ses fonctions pendant trois ans; et les deux autres pendant deux ans, à compter du premier dimanche du mois de janvier 1778 ; et que la moitié des notables soit changée au bout de trois ans. Les échevins et notables ne pourront être continués ou nommés de nouveau qu'après un temps égal à celui de leur exercice, si ce n'est par une permission expresse de Sa Majesté.

ART. 4. — Le procureur syndic receveur et le secrétaire-greffier exerceront les fonctions de leur place, pendant six ans, et pourront être continués et nommés de nouveau, autant de fois qu'il sera jugé convenable pour le bien et l'avantage de la communauté.

ART. 5. — Les échevins ne pourront être choisis que parmi les notables tant anciens qu'en exercice, ou parmi ceux qui auront déjà rempli des places d'échevins; le procureur syndic receveur et le secrétaire-greffier pourront être pris dans toutes les classe d'habitants.

ART. 6. — Nul ne pourra être proposé ni élu échevin, procureur syndic ou notable, s'il n'est né dans la ville de Mussy-l'Évêque, ou s'il n'y réside depuis dix ans sans interruption.

ART. 7. — Les notables seront choisis dans les différents corps ainsi qu'il suit, savoir : un dans le clergé, un dans les commensaux, bourgeois vivant noblement, avocats et médecins ; un dans les négociants, commerçants et marchands, ou dans les laboureurs ; deux dans les principaux artisans.

ART. 8. — Il y aura toujours parmi les échevins au moins un bourgeois vivant noblement. Le père, le fils et deux frères ne pourront occuper en même temps des places dans le corps de ville, ni même parmi les notables.

ART. 9. — A l'expiration du temps pour lequel les échevins, le procureur syndic receveur, le secrétaire-greffier et les notables seront ci-après nommés, il sera procédé le premier dimanche de janvier, à la pluralité des suffrages qui

seront donnés par scrutin, à la nomination des sujets qui devront les remplacer ; et ce, dans une assemblée composée des officiers du bureau ordinaire de la ville et des six notables.

Art. 10. — Les échevins, le procureur syndic receveur, et le secrétaire greffier et notables ne pourront exercer leurs fonctions qu'après avoir prêté serment entre les mains du premier officier municipal ; sera en outre le procureur syndic receveur tenu de donner un cautionnement, tel qu'il sera réglé dans une assemblée générale des officiers de ville et notables.

Art. 11. — Toutes les affaires qui intéresseront le général des habitants, soit pour la demande de nouveaux droits ou octrois, ou continuation de ceux qui sont déjà établis, reddition de compte du receveur, dépense au-dessous de cent livres, délibération pour intenter ou défendre à aucune instance en justice et autres affaires de conséquence, qui intéresseront le général des habitants, seront portées dans une assemblée générale, composée comme il est dit ci-dessus; et quant aux affaires courantes et d'administration ordinaire, elles seront traitées dans le bureau ordinaire de la ville.

Le premier officier municipal présidera aux dites assemblées tant générales que du bureau ordinaire, y fera les propositions convenables et le procureur syndic y fera les réquisitions nécessaires, et exercera les fonctions du ministère public, ainsi que dans les différentes parties de juridictions qui appartienneut aux officiers municipaux.

Art. 12. — Les assemblées générales des habitants qui avaient lieu avant les édits de 1764 et 1765, sont et demeureront supprimées ; et il n'en pourra être convoqué aucune de ce genre, si ce n'est par les ordres de Sa Majesté. Veut au surplus Sa Majesté que les délibérations prises dans les assemblées générales, soit pour entreprendre des procès ou pour y défendre ; ou autres cas spécifiés dans les ordonnances et réglements, ne puissent être exécutées qu'après qu'elles auront été approuvées, suivant qu'il est porté par les ordonnances et réglements.

Art. 13. — Toutes les assemblées tant générales que du bureau ordinaire, seront convoquées par le premier officier municipal, à la diligence du procureur syndic. Ne pourront cependant ces asssemblées générales être convoquées que pour des objets extraordinaires, sans qu'au préalable il en ait été délibéré dans une assemblée du bureau ordinaire.

Art. 14. — Les priviléges et exemptions, accordés par les réglements et ordonnances aux officiers municipaux, n'auront

lieu que pour ceux qui composeront le bureau ordinaire de la ville, et seulement pendant le temps de leur exercice, sans qu'ils puissent s'étendre aux anciens officiers sortis ou qui sortiront de place, ni aux notables.

Art. 15. — Afin de prévenir les difficultés qui pourraient s'élever pour la première nomination des officiers municipaux et notables, Sa Majesté a jugé convenable de nommer elle-même, pour cette fois seulement, ceux qui doivent remplir les dites places, savoir :

Le sieur Charles-Nicolas-Guillaume Brévot, contrôleur des guerres, pour remplir la première place d'échevin jusqu'au premier dimanche du mois de janvier 1781.

Le sieur Edme-Jacques Sonnois, chirurgien, et Antoine Bourgin, laboureur, pour remplir les deux autres places d'échevins, jusqu'au premier dimanche du mois de janvier 1780.

Le sieur Jacques Cadot, pour remplir la place de procureur syndic receveur, jusqu'au premier dimanche du mois de janvier 1784.

Le sieur Antoine François Miédan, marchand, pour remplir la place de secrétaire-greffier, jusqu'au premier dimanche du mois de janvier 1784.

Le sieur Jean-Antoine-Marie Trécourt, curé de Mussy ; Jacques-François Trémisot, avocat, et Edme Profillet, le jeune, marchand, pour remplir trois places de notables, jusqu'au premier dimanche du mois de janvier 1784.

Le sieur Jean-Baptiste Disle, laboureur ; Louis Chauvier, vigneron ; et Pierre Thumereau, tonnelier, pour remplir les trois autres places de notables, jusqu'au premier dimanche du mois de janvier 1781.

Art. 16. — Veut Sa Majesté que le présent réglement soit exécuté par provision, selon sa forme et teneur, nonobstant tous autres réglements, usages et choses à ce contraires, ordonne au sieur intendant et commissaire, départi pour l'exécution de ses ordres dans la province et frontière de Champagne, d'y tenir la main ; et dans le cas où il surviendrait quelques difficultés ou contestations pour l'exécution d'icelui, Sa Majesté s'en est réservé à soi et à son conseil la connaissance qu'elle interdit à toutes les autres cours et juges.

Donné à Versailles, le 21 juin 1777, signé Louis et plus bas Bertin.

Les nominations contenues dans le réglement ci-dessus

avaient été faites d'après des propositions auxquelles le corps de ville n'avait pris aucune part, et qui avaient eu lieu à son insu ; elles constituaient une usurpation par le souverain d'un droit que la ville avait acquis moyennant 1,500 livres, suivant l'arrêt du conseil du 13 mars 1775.

La ville fit des réclamations. Le premier et le deuxième échevins, nommés par l'ordonnance de 1777, se joignirent au corps de ville, qui fit d'ailleurs observer qu'un des notables ne savait ni lire, ni écrire, et que d'autres pouvaient à grand'peine signer leur nom. Mais l'évêque, qui était en procès avec la ville, à l'occasion de la suppression du chapitre, avait désigné les candidats compris dans l'ordonnance ; et il eut assez de puissance pour faire maintenir leur nomination, par une décision du 27 septembre 1777.

Le décret du 14 octobre 1789, ayant établi des municipalités, le maire était le premier officier municipal il était, ainsi que ses collègues, nommé par les assemblées primaires. M. Verdin (Jules-Alexandre), entra en fonctions comme maire de Mussy le 7 février 1790.

Des administrations municipales par canton furent créées par la constitution du 5 fructidor an III (27 août 1795). Le premier des administrateurs reçut le titre de président. M. Monginot (Jean-Baptiste-Marie), nommé par les assemblées primaires des communes de Mussy et Plaines, fut installé comme président, le 10 brumaire an IV (1er novembre 1795).

Depuis la constitution du 28 pluviôse an VIII (17 février 1795), il y a eu un maire dans chaque commune ; et le premier maire, nommé par le préfet depuis cette constitution, fut M. Estienne (Henri-Alexis), installé le 29 floréal an VIII (29 mai 1800).

La liste des divers administrateurs de la ville *connus*,

depuis le treizième siècle jusqu'à ce jour, se trouve à la troisième partie, deuxième section.

II. — *Recettes et dépenses de la ville.*

1644

Nous avons trouvé, parmi d'anciens papiers de famille, le double d'un compte-rendu par un de nos auteurs (François Lambert) de sa gestion comme syndic de la commune, pendant les années 1644 et 1645. Il nous a paru assez curieux de mettre en regard les recettes et dépenses qui se faisaient il y a deux siècles, avec celles de notre temps.

RECETTES POUR 1644 SEULEMENT :

Location du pré du Grand-Val................	15 liv.	» s.
Location des trois tours dépendant des fortifications..................................	3	»
Location de la Tour-Mahon..................	6	»
Droit de gourmétage....	40	»
Amodiation de la rivière (portion des habitants)	7	»
Amodiation des trois ilots appartenant à la communauté..............................	5	»
Prix de bois..................................	80	18
(1) TOTAL......... ...	156 liv.	18 s.

(1) En 1687, la ville adjugea : *le droit de la rivière*, celui *de la conduite des marchandises*, et *le droit du barrage des vins de cellier*, moyennant 33 livres.

Ce droit de la rivière était sans doute d'y pêcher, d'y couper les joncs et les herbes et d'y enlever le sable.

Le droit de la conduite des marchandises était peut-être le droit d'être messager.

Le droit de barrage, selon Ducange, était le même que celui de jaugeage. Nous ajoutons et que celui de gourmétage, qui comprenait le droit de déguster les vins et de conduire les marchands chez les propriétaires.

DÉPENSES POUR 1644,
PAYÉES SUR ORDONNANCES DES ÉCHEVINS :

Conduite de l'horloge....	18 liv.	» s.
Gages des syndic et échevins.................	25	»
Deux tonneaux et du poisson.................	9	6
Une douzaine de fromages, des poires et des raisins..........	8	»
Du poisson..................................	7	»
A l'hôtel Saint-Christophe..	4	17
Payement à Jacques Menétrier, pour vin présenté au marquis de Cadillac................	2	2
A Nicolas Auberon, pour six rôles d'écritures.	1	»
A Nicolas Plansson, sergent, pour gages de 1644.........................	5	»
A Charles Thierriat, procureur, gages de 1644.	5	»
A Antoine Gascougne, pour la quatrième partie de neuf vingt livres, pour deux chevaux achetés, afin de mener un convoi à Châlons, par ordre de Sa Majesté....................	45	»
Payé pour la façon du présent compte et contre-compte............•.......................	4	»
TOTAL.......... ...	134 liv.	5 s.

1749 et 1750

D'après des documents existant aux archives de l'Aube, la recette d'un compte rendu à la ville, pour 1749, par Nicolas Vivargent, s'élevait à 98 livres et la dépense à 116 livres 45.

En 1750, la recette par le même fut de 392 livres et la dépense de 400 livres.

1788

RECETTES POUR 1788 :

Droit de gourmétage	67 l.	»	»
Revenus des jardins et chenevières autour de la ville	126	»	»
Le produit des prés	100	»	»
L'amodiation de la rivière	120	»	»
TOTAL	413 l.	»	»

DÉPENSES POUR 1788 :

Gages des gardes	324 l.	»	»
Vingtième	84	9	9
Secrétaire de la ville	30	»	»
Sergent de ville	12	»	»
Vingtième des offices	4	8	»
Partage et récolement des bois	80	»	»
Ports de lettres et paquets	22	»	»
Voyage du syndic à Bar-sur-Aube	30	»	»
Rente payée à l'hôpital,	6	10	»
Rente à la commune de Bouix	100	»	»
TOTAL	693 l.	7	9

NOTA. — Le seigneur évêque était chargé de pourvoir à diverses dépenses, telles que l'entretien du chœur de l'église; l'entretien et la réparation des chemins; mais il y avait les corvées et les dimes.

1861 et 1866

Les revenus actuels de Mussy se composent principalement du prix de la coupe d'un canton de bois qui se vend chaque année; du produit des taxes imposées aux habitants entre lesquels les affouages annuels se distribuent, et du

montant du rôle des prestations. Ces trois articles forment, au budget des recettes de 1861, un total de 28,560 francs. Les autres recettes consistent en fermages, intérêts de capitaux, attributions sur les amendes, permis de chasse, etc.. et s'élèvent ensemble à 4,035 francs, ce qui porte la recette totale à 32,595 francs.

Les dépenses sont nombreuses, et elles s'élèvent, suivant le même budget de 1861, à 31,471 francs.

Les contributions des bois et des biens communaux, vingtième d'affouage et l'impôt de main-morte, entrent dans ce total pour 7,564 francs ; l'entretien des chemins vicinaux, des bâtiments et édifices communaux, du pavé, des puits, de la promenade et la dépense de l'éclairage, pour 3,014 francs ; les gages des gardes forestiers et champêtres et les frais d'exploitation des bois, pour 3,725 francs ; le traitement du receveur municipal, des instituteur et institutrices et du commissaire de police, pour 3,110 francs ; enfin, les autres dépenses de diverses sortes, pour 1,837 francs ; indépendamment de 8,389 francs de dépenses extraordinaires, et de 3,832 francs pour frais d'un chemin d'intérêt commun.

Dans le budget de 1866, les recettes ont été évaluées à 30,399 fr. 63, et les dépenses à 24,864 fr. 37.

CHAPITRE VII

REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL

I. — *Epoque où commença la tenue des registres. Leur forme.*

Les chapitres, colléges, monastères et les curés étaient obligés, dès l'année 1539, à tenir un registre de tous les baptêmes et un registre des sépultures, *des personnes pourvues de bénéfices*. Les actes portés sur ces deux registres devaient être signés par un notaire, indépendamment du curé; et ces registres devaient être déposés aux greffes des bailliages et sénéchaussées. (Art. 50, 51, 52 et 53 de l'édit d'août 1539.)

L'ordonnance de Blois, de mai 1579, prescrivit de tenir registre des naissances, mariages et décès. (Art. 181.)

Enfin les ordonnances d'avril 1667 et du 9 avril 1736, exigèrent que les curés tinssent les registres en double minute, qu'ils signassent les actes et qu'ils fissent le dépôt d'un double de ces registres au greffe du juge royal.

Cependant les registres de baptême ou naissances n'ont commencé à Mussy, du moins ceux qui existent, qu'à la date du 21 avril 1554, en sorte que l'on serait resté quinze ans sans se conformer à l'édit de 1539. Les pre-

miers actes ont été signés *Bernard*, sans énonciation de qualité.

Il y a une lacune de 1554 à 1582; il y en a encore d'autres, moins grandes, à diverses époques. C'est en 1622 seulement qu'il a été fait mention de mariages et de décès, par de simples notes, à la suite des registres de naissance, sans déclaration ni signature quelconque. On a ainsi différé, pendant quarante-trois ans, d'exécuter l'ordonnance de 1579.

Au seizième siècle, et pendant les premières années du dix-septième siècle, les actes de baptême à Mussy indiquaient le prénom de la mère de l'enfant, et n'énonçaient pas son nom de famille. D'après l'ouvrage de Doyen (*Recherches sur les droits féodaux*), les filles ne portaient en général que le prénom qu'on leur donnait en naissant, sans y joindre le nom de leur père, et elles portaient ce prénom jusqu'à ce qu'elles fussent mariées.

On était dans l'usage de donner un seul prénom aux enfants lors de leur baptême; on n'a généralement multiplié les prénoms qu'au dix-septième siècle.

A Mussy, les garçons recevaient le prénom du parrain et les filles celui de la marraine.

La date la plus ancienne des dépôts de doubles des registres de naissance de Mussy, doubles qui se trouvent au greffe du tribunal de Bar-sur-Seine, est de 1631.

En 1668, les actes de mariages et de décès ont été inscrits sur le même registre que les actes de naissances, sans aucune signature du rédacteur ni des parties qui faisaient la déclaration.

Les registres ont commencé, en 1675, à être tenus régulièrement.

Ces registres ont été, dès l'origine, communs aux villages de Gomméville (Côte-d'Or) et de Plaines (Aube).

il n'y avait que des chapelles sans fonts baptismaux. :es fonts ont été autorisés et établis à Gomméville en 34, et, depuis cette époque, les actes de naissance, mage et décès de ce village, ont cessé d'être inscrits sur les istres de Mussy.

ielon d'anciennes chartes du cartulaire de Langres et de ii de l'abbaye d'Auberive, de 1259, 1270, 1344, 1376 1410, le village de Gomméville se composait de deux tions, Gomméville-le-Grand et Gomméville-le-Petit en 1344, était désigné comme étant situé près de la ambrière. Nesle (*Excursion d'un touriste*) dit qu'en '1, Gomméville-le-Grand avait cent vingt feux et Gomville-le-Petit vingt-un.

Voir les nos 26, 28 et 33 de l'Appendice).

)es registres de l'état civil n'ont commencé à être tenus, 'laines, qu'en 1792, année où la loi du 20 septembre en onfié la tenue à l'autorité civile.

.a municipalité de Mussy a commencé à tenir ces re-tres le 24 novembre de la même année 1792.

.es noms de la plupart des personnes qui sont comprises is les registres de baptême, de 1554 à 1580, et dont les illes paraissent encore habiter Mussy, sont l'objet d'un evé, à la troisième partie.

I. Tarbé (ouvrage sur la Champagne) fait observer que noms de famille n'ont guère commencé à être pris ou tés qu'au quatorzième siècle ; que, jusqu'au treizième, cun portait un nom de saint ou un nom historique ; l'on y joignait un surnom analogue à l'état, à la nature, couleur des cheveux, à un évènement, à un mot mal noncé, etc. ; que l'on y joignait d'autrefois le nom de village ou de sa province, et que les seigneurs ajoutaient ur prénom le nom de leur seigneurie.

)n trouve dans des chartes de l'évêché de Langres ou

de l'abbaye d'Auberive, concernant Mussy, des exemple de surnoms ajoutés à des noms de saints; on lit :

En 1148, Stéphanus, dictus Boichard ; en 1211, Colinu dictus Eschaffe Estranz; Viardus, cognomine Pignans en 1338, Hugo, surnommé Forestier ; en 1352, Galteru dictus Guie.

Un autre auteur croit que les surnoms ont commencé être donnés, en Champagne, au commencement du on zième siècle ; que ces surnoms sont devenus héréditaire dès le douzième, et ont constitué de vrais noms de fa mille.

Suivant Labédollière, vol. III, les noms seraient devenu héréditaires aux croisades.

Enfin MM. Bordier et Charton (*Histoire de France*, 1862 s'expriment ainsi qu'il suit à ce sujet :

« L'introduction des noms de famille commença dans l « deuxième moitié du onzième siècle ; avant, chaque indi « vidu n'en portait qu'un. Les uns ajoutèrent à leur nor « de baptême celui de leur père, et conservèrent les an « ciennes appellations germaniques, comme Achard, Ber « nard, Geoffroy, Thierry; soit bibliques ou romaines « comme Benoît, Laurent, Mathieu ; soit celtiques, comm « bien des noms en Bretagne. D'autres adoptèrent les so « briquets familiers comme Lebrun, Lebon, Petit, Tardif « ou le titre d'emploi, comme Bailli, Prévôt ; d'autres celu « de leur profession, comme Boucher, Masson ; d'autres l « lieu de leur naissance ou de leur habitation. Les seigneur « ajoutaient leur nom de fief. »

Sur l'origine des noms de famille nous avons aussi le écrits de MM. Delaroque, Fallot, E. Salverte, Maigne, Gra nier de Cassagnac, auxquels on peut recourir.

II. — *Mouvement de la population.*
— *Naissances, Décès, Probabilité de la durée de la vie à divers âges.*

Mussy avait, en 1595, 400 feux. C'est ce que porte une déclaration des habitants, du 28 décembre de cette même année.

Suivant le dictionnaire d'Expilly, de 1766, on y comptait alors 426 feux.

Girault de Saint-Fargeau, dans son dictionnaire de 1846, porte la population à 1700 âmes.

Il est résulté d'un recensement fait en 1821, que l'on comptait à cette date, à Mussy, 409 garçons, 421 filles, 378 hommes mariés, 380 femmes mariées, 35 veufs, 94 veuves et 13 militaires ; en tout 1730 personnes.

D'après un autre recensement, opéré en 1846, la ville comprenait 470 maisons, 558 ménages et 1795 individus.

En 1851, la population était de 1804 âmes ; en 1856, de 1634 ; en 1861 et en 1866, de 1650.

Cette diminution, depuis 1851, paraît provenir de la mortalité extraordinaire causée, en 1854, par le choléra ; de ce que la misère ayant été grande avant 1856, plusieurs personnes sont allées chercher des moyens d'existence dans des pays qui offrent plus de ressources ; peut-être aussi de ce que, en raison de l'insuffisance des ressources et du désir de se satisfaire, pour le luxe et les besoins de la vie en général, on a désiré avoir moins d'enfants.

Le nombre des naissances, pendant 50 ans, de 1801 à 1850 inclusivement, a été, savoir :

De 1801 à 1810 aussi inclusivement, de......	529		
De 1811 à 1820 — de......	523		
De 1821 à 1830 — de......	580	2.642	
De 1831 à 1840 — de......	476		
De 1841 à 1850 de......	534		

Le total pour cinquante ans étant de 2642, l'année commune est de 52-84.

Pour le département de l'Aube, le nombre des naissances des garçons a surpassé le nombre des naissances des filles de 1817 à 1860.

Dans beaucoup d'autres départements le contraire a été constaté. (*Annuaire du Bureau des Longitudes de* 1867.)

Le nombre des décès, dans le même intervalle, a été, savoir :

De 1801 à 1810, inclusivement, de...........	480	
De 1811 à 1820, — de...........	475	
De 1821 à 1830, — de...........	426	2.320
De 1831 à 1840, — de...........	504	
De 1841 à 1850, — de...........	435	

Le total des décès étant pour cinquante ans de 2,320, l'année commune est de 46-40.

Les naissances ont excédé le nombre des décès de 322 (1).

S'il y a eu à Mussy plus de naissances que de décès, sans que la population ait augmenté d'un nombre égal à la différence entre ces naissances et ces décès, c'est parce que beaucoup d'individus nés à Mussy, sont allés se fixer ailleurs et y sont décédés, tandis qu'il n'est pas venu, dans la

(1) Le nombre des naissances a été de 46 en 1860, de 41 en 1861, de 28 en 1862, de 42 en 1863, de 26 en 1864, de 32 en 1865 et de 28 en 1866 ; le nombre des décès a été de 30 en 1860, de 48 en 1861, de 27 en 1862, de 32 en 1863, de 32 en 1864, de 36 en 1865 et de 35 en 1866.

même proportion, des personnes étrangères prendre leur demeure à Mussy jusqu'à leur décès.

Nous allons indiquer les années où il y a eu le plus et le moins de naissances, et celles où l'on compte le plus ou le moins de décès.

Le plus de naissances en.....	1801	71
	1824	64
	1825	64
	1828	63
	1842	69
Le moins de naissances en	1805	40
	1810	38
	1812	40
	1838	35
	1839	40
Le plus de décès en..........	1805	65
	1806	97
	1807	58
	1814	85
	1832	105
Le moins de décès en..........	1801	29
	1810	30
	1820	21
	1823	25
	1824	29

Dans le même intervalle de 50 ans, il y a eu 148 décès de personnes âgées de 80 ans et au-dessus (ce qui ne laisse guères qu'à trois personnes par année, sur 1700, l'espoir d'atteindre 80 ans), savoir :

1 d..........	95 ans.	25 de report.	
2 de..........	94	11 de..........	87 ans.
1 de..........	93	6 de.....	86
1 de	92	11 de..	85
2 de	91	19 de.	84
4 de..........	90	9 de....	83
6 de..........	89	21 de..........	82
8 de......	88	13 de.....	81
25 à reporter.		33 de........ .	80
TOTAL.		148	

Antérieurement à 1801, on trouve quelques exemples d'une plus grande longévité.

Le 10 mars 1724, est décédé François Lambert, de Grand-Vaux, à 96 ans 7 jours.

Le 7 octobre 1752, Nicolas Bernard, procureur et notaire, est mort âgé de 98 ans.

Mlle Rémond (Marguerite), est décédée le 9 août 1763, à l'âge de 102 ans 7 mois 4 jours ayant toute sa raison. Elle n'avait jamais été malade. Elle n'avait jamais bu de vin.

Edme Profillet avait 97 ans à son décès, arrivé le 21 février 1777.

Nous ajoutons un décès postérieur à 1850, celui de Michel Cadot, né le 19 janvier 1766, décédé le 22 janvier 1864 à 98 ans et 3 jours.

Nous faisons remarquer qu'en 1632, 1732 et 1832, Mussy a été décimé par les maladies contagieuses.

En 1632 et les années suivantes jusqu'en 1638, la peste qui s'était déclarée à Dijon, en 1631, désola le diocèse de Langres (1); comme on ne tenait alors à Mussy que des

---

(1) *Histoire des évêques de Langres*, par l'abbé Mathieu, p. 536 et 538. — Brochure de M. Lemaistre de Tonnerre, de 1852, faisant mention de la peste qui faisait des ravages à Tonnerre en 1632.

notes informes et incomplètes des décès, on n'en peut connaître le nombre pour 1632.

En 1732, la contagion ou peste sévit si cruellement à Mussy, que le nombre des décès qui avait été de 42en 1730, et de pareil nombre en 1731, fut de 124 en 1732.

Le choléra a commencé le 1er mai 1832 à faire des victimes à Mussy, et il a cessé en juin. Le nombre des décès a été en cette année de 105. Il n'avait été que de 43 en 1830 et de 36 en 1831. En 1833, il y a eu 40 décès.

Après avoir constaté le nombre des naissances et des décès à Mussy, nous allons faire connaître quelles sont en général les probabilités de la durée de la vie, à divers âges d'après Buffon.

A 20 ans,	on peut	espérer	vivre	encore	33	ans	5 mois.
A 30 ans,	—	—	—	—	28		»
A 40 ans,	—	—	—	—	22		»
A 50 ans,	—	—	—	—	16		7
A 60 ans,	—	—	—	—	11		1
A 70 ans,	—	—	—	—	6		2
A 80 ans,	—	—	—	—	2		7
A 85 ans,	—	—	—	—	2		»

CHAPITRE VIII

ORGANISATION ACTUELLE
DES SERVICES CIVILS ET MILITAIRES

I. — *Services civils divers.*

Mussy est le chef-lieu d'un canton où ressortissent sept communes : Celles, Courteron, Gyé-sur-Seine, Neuville, Plaines, Polisot, Polisy, et dont la population était, en 1851, de [illegible] âmes, pour les huit communes ; en 1856, de 7020, en 1861, de [illegible], et en 1866, de 7089.

En [illegible] et en [illegible], la commune de Gyé demanda au gouvernement que le siège de la justice de paix fût transféré de Mussy à Gyé, parce que cette dernière commune est le point central du canton. Le conseil d'Etat fut consulté, et conformément à son avis du 20 juin 1833, motivé sur les diverses circonstances et considérations qui ont constamment fait maintenir la préférence accordée à Mussy, dès l'origine, le ministre de la justice a rejeté les demandes, par décision du 2 juillet de la même année 1833.

La même commune de Gyé demanda, en 1852, que le juge de paix tînt des audiences dans ce pays ; mais le conseil général de l'Aube exprima un refus motivé. (Voir le procès-verbal de la session de 1852.)

Il y a à Mussy un maire, un adjoint et seize conseillers municipaux ;

Un juge de paix et un greffier ;

Un curé et un desservant, le samedi, le dimanche, et toutes les fois que son concours est utile ;

Un instituteur tenant l'école des garçons ;

Quatre religieuses ursulines tenant l'école des filles, plus deux sœurs converses ;

Une salle d'asile, tenue par une des quatre religieuses, aidée par une des sœurs converses ;

Un bureau de bienfaisance, composé de six membres ;

Un percepteur des contributions directes ;

Un receveur de l'enregistrement et des domaines ;

Un receveur buraliste des contributions indirectes, débitant de tabac ;

Une receveuse du bureau de la poste aux lettres ; bureau qui dessert avec Mussy quatre autres communes, Plaines (Aube), Charrey, Gomméville et Noiron (Côte-d'Or) ;

Un facteur de ville et un facteur rural ;

Un maître de poste aux chevaux ;

Une compagnie de pompiers ;

Un garde champêtre ;

Un notaire ;

Un médecin et une sage-femme ;

Un bureau du télégraphe.

II. — *Service militaire. — Maréchaussée. — Gendarmerie.*

Avant que la gendarmerie eût été créée, par le décret des 12 janvier-26 février 1791, il y avait en France le corps de la maréchaussée, organisé pour empêcher les désordres,

arrêter les criminels et les vagabonds. (Ordonnance de mai 1579, art. 185.)

Des brigades existaient alors à Bar-sur-Seine et à Châtillon-sur-Seine. Mussy était le lieu de réunion pour la correspondance.

De 1743 à 1749, M. Delaffertey était, à Mussy, prévôt des maréchaux de France.

De 1751 à 1791, M. Lambert (Jean-Alexis) y remplit les mêmes fonctions.

En 1791, une brigade de gendarmerie à cheval eut Mussy pour résidence.

Elle fut installée dans les dépendances du château provenant de l'évêque de Langres, que donnèrent à bail les acquéreurs de ce château. Elle occupa ensuite le presbytère, puis des maisons particulières.

Enfin, une maison qui est devenue la caserne actuelle, fut acquise le 28 décembre 1814, par le département de l'Aube, chargé de pourvoir au logement de la gendarmerie.

Une ordonnance royale du 4 mars 1830, autorisa l'acquisition de bâtiments voisins de la caserne et qui y furent réunis. En 1855, le Conseil général a autorisé l'acquisition d'une autre maison qui a été aussi réunie à la caserne.

Cet établissement ainsi complété, est parfaitement placé au centre de la ville, pour l'exercice de la surveillance et pour les besoins de la population.

CHAPITRE IX

HOTEL DE VILLE — VOIRIE MUNICIPALE

I. — *Ancien hôtel incendié. Edifice actuel.*
II. — *Canal, quais, rues, construction ancienne.*

En 1520, les assemblées des habitants se tenaient en la salle de la confrérie de Notre-Dame, en laquelle est-il dit dans un acte du 8 octobre même année : « on a accoutumé « faire assemblée et se réunir pour adviser, conclure et dé« libérer des besougnes et affaires de cette ville. » (Voir le nº 35 de l'Appendice.)

Plus tard et avant les guerres de religion, le conseil des notables ou les assemblées particulières de Mussy, se réunissaient dans une tour, appelée la tour Rouge, sur les remparts et murailles de la ville. (Délibération du 2 janvier 1612, chap. VI.)

On voit par cette même délibération que, à l'époque où elle fut prise, les délibérations générales avaient lieu aussi en la grande salle de la confrérie, lieu accoutumé, est-il dit, à tenir les assemblées.

Cependant, suivant l'acte de 1520 déjà cité, les enchères et délivrances des besougnes et affaires de la ville se faisaient aussi sur le grand pont ; et, d'après une délibération

du 11 octobre 1659, les assemblées générales des habitants avaient lieu alors au devant du grand portail de l'église.

Au dix-huitième siècle, à une époque qu'on ne peut préciser, l'hôtel de ville situé en face de l'église, soit que ce fût la salle de la confrérie, soit que ce fût un autre bâtiment, fut incendié. Dans une adjudication du 28 octobre 1741, il a été déclaré qu'elle fut passée place de l'église, *en face de la maison brûlée*, appartenant à la communauté.

Trois autres délibérations des 25 novembre et 8 décembre 1743, et du 23 novembre 1745, ainsi qu'une ordonnance du maire perpétuel du 1er janvier 1757, portent : l'une qu'on s'est réuni chez le maire, l'hôtel de ville ayant été incendié ; et les autres, que la réunion a eu lieu dans la même maison, à défaut d'hôtel de ville.

Les archives de la ville ont pu être détruites en partie, par cet incendie (cette présomption s'appuie sur l'absence des registres et documents antérieurs à 1741); si on en excepte les registres de l'état civil, qui étaient entre les mains du clergé et quelques registres et pièces de l'hôpital, dont le receveur ou les administrateurs pouvaient être momentanément détenteurs.

Un nouvel hôtel de ville ne fut point bâti, et les séances de l'autorité municipale se tenaient, avant la Révolution de 1789, dans la maison qui servait d'école pour les garçons.

En 1771, la ville avait demandé l'autorisation de construire un hôtel ; cette demande resta sans suite.

L'administration municipale s'installa, en 1792, dans le presbytère. Ensuite elle prit à bail des maisons particulières.

Enfin, en 1827, la ville acheta de la veuve de M. Meunier-Driois, une partie de l'ancien château des évêques de Langres, moyennant 8,400 francs. Une ordonnance royale

du 25 mai 1828, sanctionna cette acquisition ; et la construction de l'hôtel de ville actuel fut l'objet de devis et marchés qui entraînèrent une dépense de près de 36,000 francs.

Au rez-de-chaussée de cet édifice, sont la salle du tribunal de paix avec cabinet ; le dépôt des minutes du greffe et le logement de l'appariteur ou concierge ; au-dessus se trouvent la salle des grandes réunions, pour les élections et diverses solennités ; à côté de cette salle, celle des délibérations du Conseil municipal ; le cabinet du secrétaire de la mairie et le dépôt des archives. Les pièces principales sont fort grandes. La salle des grandes réunions est celle que l'on appelait salle du Synode, lorsque le château était habité par l'évêque. On a placé depuis peu la plaque de foyer qui existait dans la chambre à coucher du prélat. Un grenier règne sur les bâtiments et deux caves sont dessous. Une grande place devant la mairie est une dépendance de l'hôtel. Cette place tient à une autre place semi-circulaire, plantée de tilleuls, qui appartient à la ville et sert de place d'armes pour la garde nationale et pour les troupes de passage.

II. — *Canal.* — *Quais.* — *Rues.* — *Places.* — *Constructions anciennes.*

En 1776, on construisit le canal qui partage la ville, et on construisit le grand pont, le pont du Bâtard et le pont qui fait suite à la rue du Sac.

Une ordonnance royale du 10 mars 1824, établit un règlement d'eau pour le canal et le moulin du Haut.

La ville a consenti, par délibération du 20 mai 1826, à payer le tiers des frais de pavage de la rue de la route ; ce

qui a été accepté par une ordonnance royale du 25 mars 1830.

Un plan de la ville contenant la désignation des rues, ruelles et places, a été fait en 1842, par le sieur Royer, géomètre. Il est déposé à la mairie.

Certaines dénominations des rues ou places ont changé successivement. L'état des lieux a été modifié ; ainsi, le 18 mai 1713, par acte de Peussot, notaire, on vendait une maison sise *au cloître* de Mussy. Ce cloître qui était formé par les maisons du chapitre, autour de l'église, n'existe plus depuis plus de quatre-vingts ou cent ans.

En 1317, il y avait une rue de la Pitié; on ignore sa situation.

En 1343 et 1467, il y avait une rue du Pont, maintenant la rue Boursault ou Grande-Rue.

En 1402, il y avait une rue du Grenier, sans doute du grenier à sel ou des Etaux.

En 1423, il y avait une rue aux Poissons, sans doute la rue des Trois-Poissons.

En 1526, il y avait une rue du Soleil, peut-être du Soleil-d'Or, hôtel ancien.

En 1701, il y avait une ruelle dite Pierre-Gay, allant de la rue Saint-Père aux murs de la ville.

Une des plus anciennes constructions existant à Mussy, en 1863, est une maison appartenant aux sieurs Cadot-Socard et Joseph Magnan, rue Royale. La porte d'entrée, surmontée d'une niche pour statue, est en ogive, comme les fenêtres ; on voit au rez-de-chaussée et au premier étage de la partie habitée par le sieur Cadot, deux cheminées en pierre de taille, ornées de moulures, et dont l'ouverture a environ trois mètres de large et deux mètres huit décimètres de hauteur, du plancher au manteau. Plusieurs caves et caveaux témoignent par leur

disposition et par la forme des ferrures, de l'ancienneté des travaux.

Une charpente remarquable, supprimée en 1827, pour adoucir la pente trop rapide du toit, régnait sur toute la maison.

Il existait dans la même rue Royale, près de cette maison, un puits dont la margelle énorme, d'un seul bloc en pierre assez dure, avait été tellement usée en deux endroits par le frottement des chaînes et des cordes, à l'aide desquelles on tirait l'eau, qu'on pouvait croire qu'elle datait de plusieurs siècles. Cette margelle fut taillée et réduite, il y a quarante ans, pour servir à l'usage d'un autre puits près du premier, qui fut alors comblé pour faciliter la circulation. Une pompe, placée plus tard près de la halle, a été substituée au second puits, et les restes de l'ancienne margelle ont disparu.

CHAPITRE X

ARMOIRIES DE MUSSY — RECHERCHES SUR LEUR ORIGINE

Mussy-l'Evêque avait anciennement des armoiries. Pendant la première Révolution, on a fait disparaître toutes les traces de ce que l'on appelait l'ancien régime. On sait seulement que ces armoiries étaient sculptées sur une des pierres du mur d'enceinte, à gauche en entrant par la porte Royale, que l'on appelait autrefois et que l'on appelle encore le plus ordinairement *Porte des Larrons*. Il n'est pas resté de vestiges de ces armes à la mairie ; elles ont été effacées partout où elles existaient, en exécution des lois des 14 septembre et 8 octobre 1793, et d'une délibération spéciale de la municipalité de Mussy, du 13 thermidor an II (31 juillet 1794).

Il y avait d'autres armoiries à côté de celles de Mussy. La délibération de l'an II, porte qu'il existait trois écussons à la porte *nationale*. Il ne reste là la trace que de deux, et l'on ne peut reconnaître ce que ces deux écussons représentaient.

D'après le *Dictionnaire historique et géographique* de Girault de Saint-Fargeau, imprimé en 1845 (4 vol. in-4°), qui contient les armoiries de mille localités, décrites et représentées dans un manuscrit du dix-septième siècle, « les

« armes de Mussy-l'Evêque sont : d'azur, au sautoir de « gueules, cantonné de quatre fleurs de lys d'or. »

Dans le même dictionnaire se trouvent les armoiries de la ville de Langres, figurées entièrement comme celles de Mussy, avec la mention : « *Alias semé de France, au sau-* « *toir de gueules.* »

En raison de la conformité des armes de Mussy avec celles de Langres, selon le manuscrit ci-dessus, nous avons fait des recherches fort étendues, afin de découvrir les titres de concession de ces armes à l'une et à l'autre villes. Ces recherches ont été infructueuses ; mais nous savons que, si les évêques de Langres étaient seigneurs temporels de cette ville, ils étaient aussi seigneurs de Mussy, pour partie, avant le douzième siècle, et qu'en 1789 ils en possédaient toute la seigneurie, depuis près de quatre cents ans. Cette parité de dépendance pour les deux villes fait donc présumer que leurs armoiries toutes semblables, ont une origine commune, et nous devons croire qu'elles ont été accordées à l'une et à l'autre, pour leur fidélité et leur dévouement, bien qu'il soit arrivé que des seigneurs qui possédaient des cités ou des villes, leur aient imposé leurs armoiries, comme signe de vasselage. (Voir la *Revue archéologique* vol. XIII de Ducange, Dissertations sur saint Louis.)

Nous ne rappelons cette dernière circonstance que parce que les armoiries de Langres et de Mussy sont les mêmes que celles des évêques, leurs anciens seigneurs.

Vignier, dans sa *Décade historique du diocèse de Langres* (vol. Ier, chap. 21), admettant que les armes de Langres portent un semé de France, cherche à expliquer comment ces armes diffèrent de celles des évêques. Son manuscrit, qui a été rédigé de 1645 à 1650, contient le passage suivant :

« Quant aux armes tant de la ville que de l'évêché et « duché-pairie, j'ai opinion qu'anciennement elles ont été « les mêmes, savoir: la bannière de France ou de fleurs « de lys *sans nombre*, traversées d'un sautoir ou croix de « saint André de gueules, qui marquait quelque alliance « avec la Bourgogne, dont le sceau même des baillis n'était « pas différent, comme je l'ai observé en quelques vieux « titres, avant l'an 1400; mais depuis que Charles VI eut « réduit le nombre infini des fleurs de lys, de l'écusson de « France à trois seulement, nos évêques n'ont chargé que « de quatre fleurs de lys, les quatre quartiers ou cantons « faits par leur sautoir, et la ville a retenu l'ancien escu « sans nombre. »

Divers documents existants aux Archives impériales, à la Bibliothèque impériale, et dans d'autres dépôts publics peuvent être opposés à l'opinion de Vignier, qui repose sur une erreur de fait en ce qui concerne les armoiries des évêques de Langres, avant le règne de Charles VI et depuis, car jusqu'au règne de ce souverain (1380 à 1422), d'après ces documents, les armes des évêques n'ont point contenu de fleurs de lys, sans nombre ; et le semé de France dans leurs armes a commencé au dix-septième siècle seulement.

En effet, l'abbé Mathieu, dans son ouvrage sur le diocèse de Langres, fait connaître que les armoiries de Joceran de Brancion, cinquante-quatrième évêque, de 1113 à 1126, gravées sur sa tombe, en l'église Saint-Etienne de Dijon, sont les plus anciennes que l'on connaisse ; et qu'on y voyait deux écussons avec un sautoir cantonné de quatre fleurs de lys (1).

(1) Les armoiries, en général, ne datent que de la première croisade,

Aux archives impériales, on trouve un sceau de Guillaume de Durfort, soixante et onzième évêque, de 1308 à 1318, *avec un sautoir qui est aussi cantonné* de quatre fleurs de lys.

Des sceaux d'un évêque de Langres, nommé Guillaume (il y en a eu quatre de ce nom, de 1136 à 1374), portent aussi *quatre fleurs de lys seulement*.

Les sceaux de Michel Boudet, quatre-vingt-neuvième évêque, de 1512 à 1528, ont de même un *sautoir cantonné de quatre fleurs de lys*, et sont représentés dans un manuscrit existant aussi aux Archives impériales.

Charles d'Escars, quatre-vingt-treizième évêque, de 1572 à 1614, et Sébastien Zamet, son successeur, de 1615 à 1654, avaient encore pour armoiries : *d'azur au sautoir de gueules cantonné de quatre fleurs de lys d'or*, ainsi qu'on le voit dans un volume in-f° sans titre, rempli d'armoiries existant à la bibliothèque Mazarine et provenant du couvent des religieux de Picpus.

C'est seulement dans quatre ouvrages, postérieurs à 1600, que nous avons trouvé le semé de France dans l'écusson des évêques de Langres et dans celui de la ville. Le premier de ces ouvrages, qui est de Hiérosme de Bara, ayant pour titre : *Le Blason des Armoiries*, Paris 1628, contient, page 158, ce qui suit : « L'évêque, duc de Lan-« gres, porte *d'azur semé de fleurs de lys d'or, à un sautoir* « *de gueules*. »

L'ouvrage de Gautherot, imprimé à Langres en 1649, et intitulé *Langres Chrétienne*, porte que la ville de Langres a

---

au commencement du douzième siècle. Celles de Joceran durent être les premières des évêques de Langres, et elles existaient avant la concession de la pairie aux évêques de Langres qui eut lieu en 1129, puisque Joceran était mort en 1126.

pour armoiries : « d'azur au sautoir de gueules, cantonné de « fleurs de lys d'or, sans nombre. »

L'*Histoire généalogique des pairs de France*, par le père Anselme, Paris 1726, contient cette mention : « *Langres « évêché duché pairie, porte d'azur, semé de fleurs de lys d'or « au sautoir de gueules.* »

Enfin, dans un ouvrage qui a pour titre : *Armorial de l'église de France*, Naquet, 1727 (Cabinet des Estampes), sont représentés les écussons du chapitre, de l'évêché et de la ville de Langres. Ces deux derniers portent, l'un comme l'autre, un *semé de France.*

Nous n'avons pu découvrir la date précise à laquelle les évêques de Langres ont eu dans leurs armes un semé de France ; mais il y a apparence que ce fut sous l'épiscopat de Mgr Zamet, puisque nous voyons ce semé pour la première fois en 1628, et que ce prélat a occupé le siége de Langres, de 1615 à 1654.

Rien ne fait connaître que la ville de Langres ait eu ce même semé de France dans ses armes, avant qu'il fût entré dans celles de l'évêque ; et tout porte à croire qu'elle n'a fait qu'adopter le changement survenu dans les armoiries d'un des évêques, car il faut considérer que la ville de Langres et celle de Mussy ne peuvent tenir leurs armes que des évêques, attendu qu'elles étaient absolument semblables à celles que ces prélats, leurs seigneurs, portaient dès 1126, à une époque où la ville de Langres et celle de Mussy ne pouvaient en avoir obtenu du souverain, puisqu'elles n'avaient pas encore été affranchies et que la concession d'armoiries n'avait pu être faite à une population que le servage frappait d'incapacité (1).

---

(1) L'affranchissement de la ville de Langres ne remonte qu'à 1154 et

En exécution de l'édit de Louis XIV, de 1696, la ville de Langres a fait le dépôt de ses armoiries, en y plaçant un semé de France. Ni l'évêque, ni Mussy n'ont fait le dépôt ordonné par l'édit. Nous nous en sommes assuré.

Pour ce qui concerne spécialement Mussy, on ne peut vérifier si les armoiries, détruites en 1793, portaient un semé de France ou seulement quatre fleurs de lys ; le titre de concession n'ayant pu être découvert. En l'absence de ce titre, l'on doit s'en tenir aux armoiries qui sont représentées dans le manuscrit du dix-septième siècle, dont la publication n'a donné lieu à aucune réclamation, quoiqu'il comprenne les armoiries de mille localités ; ce qui lui donne un caractère d'authenticité incontestable. On ne connaît point du reste l'acte du gouvernement qui aurait autorisé les évêques et la ville de Langres à apporter un changement dans leurs armoiries, au commencement du dix-septième siècle.

Quant au nombre des fleurs de lys dans les armes de France, il paraît que, dans un certain temps, l'escu de France a été représenté diversement, et que chaque roi en a usé à sa manière, aucun règlement n'ayant existé au sujet du nombre des fleurs de lys ; que Clovis portait trois fleurs de lys et Pépin-le-Bref les fleurs de lys sans nombre, enfin que Charles VI (d'autres disent Charles V) reprit les trois fleurs de lys. (Laroque, *Traité du Blason*, in-4°, 1734.)

Cependant Saint-Foix, dans ses *Essais sur Paris* (1), croit que ce fut sous le règne de Louis-le-Jeune, vers 1147,

---

1166. (Abbé Mathieu, *Histoire des évêques de Langres*, 1808 ; Mussy a été affranchi au treizième ou au quatorzième siècle.

(1) Vol. II, édition de 1776.

que l'escu de France commença d'être semé de fleurs de lys, sans nombre ; et que, sous Charles V, les fleurs de lys furent réduites à trois, en l'honneur de la Sainte-Trinité.

Un ordonnance royale, du 26 octobre 1814, a invité les communes à reprendre leurs anciennes armoiries.

La ville de Mussy a fait graver les siennes sur le frontispice de la halle, construite en 1858.

CHAPITRE XI

ÉGLISE

I. — *Edifice.* — *Fondateurs.*

L'église de Mussy, qui est sous l'invocation de Saint-Pierre-ès-Liens, est considérée comme une des plus remarquables du département. La disposition en est simple et élégante. L'aspect de l'intérieur, en entrant par la porte principale, est imposant. On trouve une description complète, des proportions et du style de cet édifice, dans le *Voyage archéologique et pittoresque dans le département de l'Aube*, publié à Troyes sous la direction de M. Arnaud, peintre, en 1837, et dans l'*Album pittoresque et monumental* de MM. Aufauvre et Fichot, imprimé en la même ville, en 1852. Ces ouvrages renferment des vues de l'intérieur et de l'extérieur du monument ; toutefois, comme le dessin du clocher et de quelques parties accessoires n'a pas été exactement donné dans l'ouvrage de M. Arnaud, M. Moysen, maire de Mussy, a bien voulu faire et nous remettre un nouveau dessin.

Cette église est classée parmi les monuments historiques (1).

Nous nous bornerons à rappeler que la longueur de l'édifice est de 46 mètres ; la hauteur des grandes voûtes, de 16 mètres 30 centimètres, et la largeur du transept, de 27 mètres 93 centimètres.

A l'angle nord-est de l'église, à l'extérieur, on voit une croix gravée sur une des principales pierres. C'est sans doute celle que le fondateur a posée.

D'après les indications que fournissent les restes des vitraux de couleur, l'époque de la construction peut être fixée au règne de saint Louis, de 1226 à 1270.

Selon le manuscrit du père Jacques Vignier, cette reconstruction aurait eu lieu sous ce règne, postérieurement à 1240. M. Arnaud s'appuyant sur les présomptions que l'on peut tirer des formes de la construction, lui assigne la fin du treizième siècle, en ajoutant que l'on est d'autant plus affermi dans cette opinion que, par la disposition de son plan et par l'ajustement de l'abside du chœur, l'église a des rapports frappants avec celle de Saint-Urbain de Troyes, commencée en 1263 (2). L'*Almanach historique du diocèse de Langres*, pour 1787, annonce qu'on ignore la date de la fondation de l'église de Mussy. La tradition n'a d'ailleurs fait connaître, à aucun des anciens habitants de Mussy, que la construction ait exigé trente-cinq ans, comme l'a écrit l'auteur du *Voyage Archéologique*.

En ce qui concerne les fondateurs, voici ce qu'on lit dans l'ouvrage de Nicolas Delabrosse, publié par Dubreuil à

(1) *Mémoires de la Société d'agriculture et du département de l'Aube*, années 1853 et 1854.

(2) M. Levesque de la Ravalière dit 1265, et Badin, *Géographie de Aube*, 1266. La bulle de fondation est du 24 septembre 1265.

Paris en 1651, et contenant la description de la baronnie de Ricey. « Les armes de la maison de Vignier, seigneur de « Ricey, étaient d'or, au chef de gueules, à la bande com- « ponée de six pièces d'argent et de sable, elles se voient « dans les voûtes de l'église de Mussy. L'histoire du pays « dit cette église avoir été fondée par messire Gilles Vi- « gnier, où il est encore représenté dans les vitres du « chœur avec sa cotte d'armes, semée des mêmes armes que « cette maison porte encore aujourd'hui. Le brave chevalier « fut en la terre sainte avec saint Louis, *l'an* 1240 ; et dit « un vieux manuscrit, qu'il amenait en l'ost grande com- « pagnie du pays de Bourgogne (1). »

Les auteurs du *Voyage archéologique* et de l'*Album pittoresque* ont cité Fauchet (dont de la Brosse fait mention) comme ayant rappelé les dispositions du testament de Humbert Vignier, fils de Gilles, lequel aurait prescrit de prier pour son père, fondateur de l'église de Mussy. Dans l'*Almanach de Bar-sur-Seine*, pour 1865, il est dit que Fauchet, en son *Discours sur les vieux Poètes français*, aurait rapporté que messire Gilles le Viniers et Guillaume le Viniers étaient tous deux de preux chevaliers et d'excellents poëtes, tant il est naturel à gens de cette noble race de savoir allier les muses et la chevalerie.

Nous avons lu Fauchet, dans les éditions in-4° de ses œuvres de 1581 et de 1610, et nous nous sommes assuré qu'il n'a point écrit que Gilles Vignier ait été fondateur de l'église de Mussy. Dans son *Recueil de l'origine de la langue et poésie française*, il met simplement *Gilles le Viniers et Guillaume le Viniers* au nombre de cent vingt-sept vieux

(1) Saint Louis n'alla en terre sainte qu'en 1248, et il est à remarquer que Mussy était alors du pays de Champagne.

poëtes français, sans indiquer leur origine ni qu'ils fussent de preux chevaliers et d'excellents poëtes. Il donne un passage des œuvres de chacun d'eux (1). Fauchet ajoute que peut-être Guillaume le Viniers fut frère ou cousin de Gilles. Le *Recueil des antiquités gauloises*, de Fauchet, ne contient aucune mention de la famille Vignier ou le Viniers. Nicolas Delabrosse qui a déclaré citer les termes du testament d'Humbert Vignier, n'en a pas même donné la date ni indiqué le lieu où il l'aurait trouvé.

Les deux statues, d'un seul bloc de pierre, qui sont dans l'église près de l'ancienne chapelle Saint-Christophe, maintenant supprimée, sont très probablement celles des fondateurs; mais c'est encore par erreur que MM. Arnaud et Aufauvre se sont appuyés sur la tradition pour annoncer que ces statues sont considérées comme étant celles de Gilles Vignier et de sa femme. On a toujours dit : « ces statues sont celles des fondateurs, » sans attacher aucun nom à cette phrase; ce fut seulement, il y a trente ans environ, que M. Bourrée père, médecin à Châtillon-sur-Seine, et savant distingué, communiqua à une personne de Mussy l'ouvrage de Delabrosse, qui désigne Gilles Vignier comme fondateur, et alors nous avons consulté cet ouvrage existant à la Bibliothèque impériale.

Indépendamment de ce que, de temps immémorial, ces statues ont passé pour être celles des fondateurs, nous devous ajouter que le monolithe avait été placé dans le sanctuaire, et que, d'après les anciens règlements, nul ne pou-

---

(1) Voici un de ces passages : « Messire Gilles le Viniers dit à sa dame « qu'allant en Surie et lui laissant son cœur, il ne pense pas y faire « grand' chose ; mais, si elle lui voulait donner le sien, il ferait de « belles chevaleries. » Tout ce qui est attribué à Guillaume le Viniers n'a pas paru devoir être rapporté.

vait avoir sépulture, ni armoiries, ni écusson dans les églises, s'il n'en était patron, fondateur ou bienfaiteur ; et que les sépultures dans le chœur étaient regardées comme pouvant suppléer les titres de fondation.

Il resterait donc seulement à savoir si les fondateurs sont des membres de la famille Vignier, ou de celle des seigneurs portant le nom de Muxy ou de Mussy.

Contre l'assertion de Delabrosse que rien ne justifie, on peut dire que son ouvrage fut spécialement écrit dans l'intérêt de la famille Vignier.

Nous allons maintenant rapporter ce que le père Jacques Vignier, se disant de la famille du fondateur désigné par Delabrosse, a écrit à peu près à la même époque que celle où ce dernier faisait imprimer ce qu'il a donné sur la baronnie de Ricey.

Au volume II, page 142, de sa *Décade historique* (1), il annonce que « l'ayeul de Gilles Vignier, Guillaume Vignier « ou le Vinier fut vivant entre l'an 1200 et 1240. Gilles, « ajoute-t-il, qualifié messire, fut en la terre sainte, l'an « 1238, avec le duc de Bourgogne et le comte de Champagne, Thibault, roi de Navarre, et autres princes ; et « en retourna vers l'an 1240, laissa lignée et fut enterré « en l'église collégiale de Mussy. On voit qu'il a été fondateur, que ses armes étaient celles qui se voient aux clefs « de la voûte, et que l'effigie du chevalier qui est représenté « dans les vitres avec sa cotte d'armes, et sur sa sépulture « qui est dans le chœur à côté du grand autel, est la sienne. « Toutefois, *il y a sujet d'un doute, vu que c'est le blason de* « *ceux du surnom de Mussy, un peu différent de l'escu de la* « *branche de Vignier.* »

(1) Manuscrit, bibliothèque impériale, n° 5993 à 5998.

Puis, vol. III, page 600, le même auteur dit que « Gilles « le Vinier ou Vignier, chevalier, a été chambellan de Thi- « bault, comte de Champagne, qu'il fut en la terre sainte « avec le comte, qu'il mourut l'an 12 (*sic*)... et qu'il a été « enterré en l'église de *Lisle-en-Bourgogne*, dont il était « seigneur. »

Au volume II, page 143, on lit « que les armes des de « Mussy sont *de gueules* au chef d'or, à la bande componée « de sable et d'argent de six pièces, *alias* de douze. »

Et volume III, page 557, « que les armes des de Mussy « semblent celles qui sont au château de Chesley, au pied « de la croix de pierre du village ; qu'elles sont d'or à un « chef de gueules, à la bande componée d'argent et de sable « de huit pièces *qui sont les mêmes que celles de Vignier*, « hors que la bande est, pour eux, *de six pièces et quelque-* « *fois de huit.* »

On voit, par ce qui précède, que l'auteur de la *Décade historique* semble avoir reconnu *en dernier lieu* que Gilles Vignier avait été inhumé à Lisle-en-Bourgogne et non à Mussy, et que les armoiries des de Vignier et celles de Mussy étant à peu près les mêmes, et le blason existant à Mussy sur la sépulture étant celui de la famille de Mussy, il doutait si les fondateurs étaient de l'une ou de l'autre maison (1).

D'un autre côté on doit considérer que la famille de Vignier ne possédait rien à Mussy, comme seigneur, lors de la construction de l'église, et que rien n'indique qu'elle y ait possédé quelque chose à ce titre ; que les de Mussy avaient au contraire, au treizième siècle, une partie de la seigneurie, puisque plusieurs membres de cette maison ont

(1) Le blason qui existait sur le monolithe a disparu.

cédé leurs droits aux évêques de Langres, ainsi qu'on le voit au chapitre Ier, deuxième section de la première partie : que Guillaume de Mussy était bailli de Troyes, Provins et Meaux, de 1279 à 1292, selon un cartulaire des cordeliers de Troyes (1), par conséquent un personnage considérable, et qu'il fit donation à l'évêque de Langres, en 1287, *de sa maison de Mussy* ; et au chapitre, en l'an 1300, de dîmes, *cens, rentes et coutumes de Mussy* ; enfin que Jean de Mussy, chanoine de Langres, fonda, en 1308, une chapelle en l'église de Mussy.

Nous dirons aussi que l'on ne peut guère admettre que les membres de la famille Vignier, seigneurs des Riceys et de Lisle-en-Bourgogne, aient désiré perpétuer la mémoire de leur nom, par la construction d'une église hors des lieux de leurs seigneuries.

Nous croyons donc que le fondateur est un membre de la famille de Mussy ; et nous ajoutons que les membres de cette famille ont reçu, dans les chartes, le titre de chevalier, *Miles*.

On trouve dans l'*Almanach de Bar sur-Seine*, pour 1862, une note de M. Contant, auteur de l'*Histoire de Bar-sur-Seine*, d'après laquelle on devrait considérer comme fondateur de l'église de Mussy, Pierre Regnier *de Dreux*, qui aurait été seigneur de cette ville de Mussy, de 1185 à 1238.

Un évêque de Langres, Raynard ou Regnier, a bien été ou dû être seigneur de Mussy, au moins pour partie, pendant qu'il occupait le siége de Langres, de 1065 à 1085 ; mais, au douzième et au treizième siècles, époque de la construction de l'église, on ne voit ni dans l'*Histoire de la*

(1) Bibliothèque de l'école des Chartes, 1859, p. 179 à 189.

maison de Dreux, par Duchêne (in-f°, 1651), ni ailleurs, qu'il y ait eu un seigneur de Mussy nommé Renier, Renart ou Raynard. Les *Renier* ou *Renart de Choiseul* dont il est question dans l'*Histoire de la maison de Dreux*, n'ont pas été seigneurs de Mussy.

Jacques, Nicolas et Gauvain *de Dreux* ont été, au seizième siècle, seigneurs de Louye et Musy ou Muzy (Eure) et non pas de Mussy (Aube).

Pour mettre le lecteur en état de reconnaître à quelle époque a dû être élevé le monument funéraire des fondateurs, et quelle a dû être dans l'église sa position, soit horizontale, soit verticale, nous allons rapporter ce que les auteurs des principaux ouvrages sur l'archéologie nous apprennent au sujet des tombeaux des treizième et quatorzième siècles ; puis nous transcrirons la description du monolythe qu'a donné M. Arnaud.

« Les tombeaux des fondateurs étaient très anciennement « placés sous le portail de l'église, afin que les fidèles « priassent pour eux en entrant.

« La sépulture, dans le chœur, leur fut ensuite ré- « servée, ainsi qu'aux seigneurs et à d'augustes bien- « faiteurs.

« Saint Louis hâta la vogue des effigies sur les tombeaux, « en en faisant construire dans cette forme à Saint-Denis. « On a donné aux pierres tombales, qui représentaient les « personnes décédées, le nom de *Gisants*.

« Dans le principe, une partie du tombeau à peine « saillante figurait le corps ; insensiblement la ronde « bosse remplaça le bas relief, et l'on obtint une vraie « statue.

« Les personnages des pierres tombales sont la plupart « représentés vivants ; les yeux sont ouverts. Ils sont « habillés dans le costume de leur état. Les chevaliers sont

« revêtus de leur armure, l'épée au côté, le bouclier au « bras ou sur le corps. Les cheveux tombent autour de la « tête et sont terminés par une frisure en rouleau, annon- « çant généralement le treizième et le quatorzième siècles. « Les mains sont jointes ; la tête est ordinairement nue, « sauf celle des rois et des ecclésiastiques. Quelques statues « sont accompagnées d'anges, aux ailes éployées, qui tien- « nent les coins d'une draperie, d'où s'échappe l'âme du « défunt, figurée par un petit personnage nu, aux mains « jointes, qu'Abraham reçoit dans son sein.

« Les pieds reposent sur un animal symbolique. Le chien, « symbole de la fidélité, rappelle les vertus domestiques « du mort et surtout de la morte. Le lion fait allusion à la « force du personnage. Les animaux symboliques se ren- « contrent fréquemment sur les tombes des treizième et « quatorzième siècles. Des écussons sont placés en haut ou « en bas. (Voir : Des figures dans l'*Histoire de Bourgogne*, par dom Plancher, et le vol. XIII de la *Revue archéologique*.)

« Il est rare qu'une pierre tombale, engagée verticale- « ment dans le mur d'une église, désigne la sépulture « d'une personne en cet endroit Ce doit être un monument « commémoratif (1). »

Voici maintenant la description du monolithe qu'a donnée M. Arnaud :

« C'est sous la première fenêtre du sanctuaire, à gauche « de l'autel, que l'on voyait autrefois le groupe monolithe « des deux figures dont nous avons parlé. Il était placé « debout, et l'on avait haussé la base de cette fenêtre « afin qu'il ne la dépassât pas. Il y a lieu de croire qu'il « était auparavant couché sur un sarcophage au milieu du

---

(1) Extrait du *Cours des Antiquités monumentales*, par de Caumont, et de la *Sépulture chrétienne*, par Murcier.

« chœur, et que le chapitre trouvant qu'il gênait l'aurait « fait appliquer au mur. Le guerrier est représenté tête « nue, les cheveux coupés tout droit sur le front, puis « pendants et roulés de côté et derrière la tête. Il a les « mains jointes et les pieds posés sur un chien couché sur « le côté. Son armure se compose d'une cotte de mailles à « longues manches, et qui forme autour du cou une sorte « de capuchon rabattu. Ses jambes et ses pieds sont « défendus de même, et il porte des éperons fixés par « une courroie passée sur la jointure des pieds. Par dessus « sa cotte d'armes, il a une tunique sans manches qui « lui descend jusqu'à mi-jambe, et les manches d'un vête« ment de dessous sont relevées sur le bas de celles de la « cotte de mailles. Son épée, dont la poignée est brisée, est « suspendue au moyen de courroies suspendues à sa cein« ture. Celle-ci est bouclée vers le milieu du corps et ornée « de rosaces, travaillées avec un soin et une recherche qui « rappellent l'orfèvrerie du temps.

« L'épouse du preux chevalier est placée à son côté « gauche, comme d'usage, et posée de même les mains « jointes. Elle est vêtue d'une longue robe qui dépasse les « pieds et par dessus, d'un long manteau fixé sur sa poi« trine par un double cordon, et relevé sous son bras « gauche. Sous les manches de sa robe, qui ne couvre pas « entièrement l'avant-bras, on en voit d'autres plus longues « et plus serrées qui viennent jusqu'au poignet. Un voile « assez court lui couvre la tête, et elle a par dessous une « guimpe qui ne laisse apercevoir que le visage et descend « assez bas sur la poitrine par dessus le manteau (1).

(1) Un chien se voit aussi aux pieds de la femme, quoique l'auteur ne l'ait pas annoncé.

« Une remarque qui ne peut échapper à personne, c'est « que la statue du guerrier a les yeux clos, tels que ceux « d'un homme mort, tandis que sa femme est représentée « les yeux ouverts, comme dans l'état de vie. C'est que « probablement, on peut le penser, cette dame ayant survécu « à son mari, aura elle-même fait exécuter ce tombeau ; « ou bien que le noble chevalier, étant revenu de la terre « sainte privé de la vue, on aura voulu rappeler cette « circonstance dans son effigie. Au-dessus des figures est « une espèce de fronton orné de crochets, qui tient toute la « largeur du monolithe. Dans le tympan on voit les âmes « des défunts, déposées dans le sein d'Abraham par deux « anges placés en dehors, et qui les transportent dans un « linceul dont ils tiennent d'une main les extrémités, en « indiquant le ciel de l'autre. Près du sommet du fronton, « terminé par un fleuron, on voit encore deux anges plus « petits, en attitude de prier. Derrière ces derniers, on « remarque une saillie considérable, brute et fragmentée, « qui annoncerait qu'un ornement qui devait couvrir ce tom- « beau, tel qu'un dais par exemple, n'aurait pas reçu son « exécution ou bien aurait été détruit ; au-dessus, une « pierre rapportée offre un écusson entouré d'un cadre en « courbes rentrantes et bordé de trèfles Le blason en a « été gratté ; mais il est aisé de voir à l'ornement qui « l'entoure qu'il est d'une époque postérieure au travail des « statues (1). Celles-ci sont loin d'être remarquables « pour l'exécution ; le soin avec lequel les menus détails « sont traités ne peut racheter le défaut de proportion de « la figure du chevalier. Le corps est gros, les jambes

(1) La pierre où se trouvait l'écusson a disparu ; mais Vignier, avan qu'il eût disparu, a écrit que c'était le blason des de Mussy.

« beaucoup trop courtes, la tête large et plate, et l'on est « tenté de croire, en voyant la figure de la femme beaucoup « mieux traitée dans son ensemble, que le sculpteur n'a « fait que reproduire des défauts corporels dans la figure « du mari. »

En comparant ce qui se faisait en général pour les tombeaux, pendant les treizième et quatorzième siècles, avec la description du tombeau des fondateurs à Mussy, il semble qu'on doit tenir pour certain que l'époque de construction de ce dernier monument est bien celle de la fin du treizième siècle ou du commencement du quatorzième (1); que le monolithe aura d'abord été placé dans le chœur, comme le pense M. Arnaud, ou plutôt dans le sanctuaire sur un sarcophage, et par conséquent dans une position horizontale, de même que tous les tombeaux de l'époque, et que, pour rendre plus tard la circulation entièrement libre, il aura été placé debout dans le sanctuaire d'où il a été transporté, vers la fin du dix-huitième siècle, auprès de la première chapelle, au nord-ouest, et placé là, aussi debout, puis transporté de nouveau où il se trouve maintenant.

Il est à observer que le père Vignier, qui écrivait en 1650, a annoncé que le monolithe était à cette époque SUR la sépulture dans le chœur, *à côté du grand autel*, ce qui désigne le sanctuaire, et dénote que la position était horizontale, puisque si elle eût été verticale, le monolithe se serait trouvé *à côté* de la sépulture et non *sur* cette sépulture.

On peut ajouter que, lorsque l'autel était appuyé contre

---

(1) Bien que l'église ait été construite au treizième siècle, les statues pourraient être du quatorzième siècle.

le mur de l'église, au fond du sanctuaire, le tombeau qui est exactement d'une longueur égale à la largeur de l'embrasure de la première fenêtre de ce lieu, avait pu être placé horizontalement dans cette embrasure, sans trop nuire à la circulation.

II. — *La Sacristie.*

Selon M. de Caumont (1), la plupart des églises n'avaient pas de sacristie avant l'an 1600; et dans les campagnes, il n'y a pas une église, dit-il, dont la sacristie soit ancienne. A des armoires avaient succédé des crédences ou niches établies dans les murailles du sanctuaire, pour y déposer les objets servant au culte. Dans la crédence à droite de l'autel, on mettait le calice, la patène, le pain, le vin corporel et la purificatoire; et dans celle qui était du côté de l'évangile, on plaçait les livres nécessaires au maître-autel.

On voyait encore à Mussy, dans les premières années de ce siècle, à gauche de l'autel, une de ces crédences fermée par une porte grillée en fer. Celle à droite avait sans doute été supprimée depuis longtemps.

Il serait possible que la sacristie actuelle eût été, dans l'origine, une chapelle à gauche correspondante à celle à droite de Saint-Jean-Baptiste. En 1368, il y avait eu fondation d'une chapelle de Saint-Jean l'Évangéliste, et en 1373, Robert de la Chaume était chapelain d'une chapelle de tous les saints. Ces deux chapelles existaient en 1492, et elles ont cessé plus tard, d'être connues sous ces invocations.

---

(1) Abécédaire.

Peut-être serait-ce une de ces chapelles qui serait devenue la sacristie. Examinée à l'extérieur, la sacristie actuelle semble avoir été l'objet de travaux postérieurs à la construction de l'église.

III. — *Le Maître-Autel.*

Dans les premières constructions d'églises, les autels étaient en bois ou en pierre. Depuis le concile d'Epaone, en 517, on ne dut conserver que ceux en pierre. Les reliques étaient toujours déposées sous l'autel, dans un coffre disposé à cet effet.

La table en pierre des autels, des treizième et quatorzième siècles, était ordinairement engagée dans le mur d'un côté, et en avant, elle reposait sur des colonnes.

Le maître autel, à Mussy, est resté ainsi placé jusqu'au moment où on a élevé un autel en marbre plus rapproché de l'entrée du sanctuaire. Les deux autels ont subsisté simultanément ; puis l'autel primitif a été supprimé il y a vingt-cinq ans environ.

A droite des autels, il y avait généralement une piscine pour recevoir l'eau de la purification des mains et des ablutions, avant que l'on eût adopté l'usage de les consommer. (*Annales archéologiques*, 1860.)

IV. — *Les chapelles dans l'intérieur de l'église.*

Suivant un relevé des bénéfices de l'évêché de Langres, rédigé par l'évêque Jean d'Amboise en 1492, et dont il a été fait mention plus haut, il y avait alors dans l'église de

Mussy quatre chapelles à la disposition du chapitre. Par chapelles, il faut entendre des fondations qui avaient pour objet la rétribution d'un chapelain. Ces quatre chapelles étaient, à cette époque, sous l'invocation de Saint-Nicolas ; de tous les Saints, de Saint-Jean-Baptiste, et de Saint-Jean l'Évangéliste. Le revenu de ces mêmes chapelles, aurait été, d'après un pouillé d'Alliot, pour la première de trente livres, pour la secondes trente-cinq livres, pour la troisième de trente livres, et pour la quatrième de vingt-quatre livres.

Quant aux chapelles et autels considérés comme édifices, nous allons rapporter ce qui résulte des documents que nous avons consultés, ainsi que de l'état actuel des lieux.

Les chapelles principales sont celles: de Notre-Dame à droite du chœur, qui est affectée à la confrérie des filles, et celle de Saint-Nicolas à gauche, considérée comme affectée aux garçons, dont il est le patron.

En 1350, il y eut fondation d'une chapelle de Notre-Dame par Andrée Barriole, veuve de Jean Morrée de Mussy, qui donna un journal de terre ès-Lannes; une pièce de terre aux Crais de Champagne, et une vigne à Pothières.

Jacques Ménétrier, marchand à Mussy, fonda le 19 juin 1691, une messe basse *de Requiem* en la chapelle de Notre-Dame, et donna une demi-mesure de chenevière près du Foulon.

On ne connait pas de fondation en la chapelle Saint-Nicolas.

Les autres chapelles sont au nombre de douze.

Celle de Saint-Jean-Baptiste, à droite de la chapelle de la Vierge, est de forme octogone. On y a placé les fonts baptismaux, il y a plusieurs années (vingt-cinq ans environ).

Deux pierres, hautes de sept mètres chacune, en forment l'entrée.

Au sujet de la destination de cette chapelle, nous rappellerons que, dès les premiers siècles de l'église, les baptistères étaient sous l'invocation de Saint-Jean-Baptiste ; que, au treizième siècle, la cuve baptismale était ordinairement à huit angles ; que le baptême par immersion ne fut abandonné qu'au seizième siècle selon les uns et dès le douzième selon d'autres ; que les fonts baptismaux étaient le plus souvent à peu de distance de la porte d'entrée et *du côté du nord-ouest* (Voir de Caumont), ce qui expliquerait le choix de la chapelle qui était affectée aux baptêmes, avant qu'on eût adopté, à Mussy, la chapelle de Saint-Jean-Baptiste pour ces cérémonies.

Le 26 mars 1300, Perrenet Barottier et Jacquette sa femme, de Ricey, fondèrent une première chapelle de Saint-Jean-Baptiste, en l'église, et donnèrent trente-quatre ouvrées de vignes, plus huit journaux de terres, à Ricey. Pour la commodité du chapelain, d'autres fonds furent ultérieurement donnés en remplacement de ceux ci-dessus désignés.

Après les décès de Henri Quailloz et de André Quailloz, arrivés en 1338 et 1361, une chapelle fut encore fondée au même autel Saint-Jean-Baptiste.

En 1368, Jean de Mussy, chanoine de Langres, fonda une chapelle à l'autel Saint-Jean l'Evangéliste ; mais on ignore en quel lieu de l'église était placé cet autel. Il donna pour cette fondation huit journaux de terre entre Mussy et Gomméville. Jean de Landreville ajouta au revenu de cette chapelle cinq livres cinq sous à prendre sur sa maison.

La chapelle ou autel de Saint-Christophe était à gauche de la chapelle Saint-Nicolas il y a peu d'années. Cette chapelle Saint-Christophe existait dès 1524, ainsi qu'on le voit

au chapitre XI de la première partie, deuxième section. Le saint était peint à fresque, dans de grandes proportions, au dessus de l'autel.

Cet autel a été enlevé pour faire place au monolithe des fondateurs. Dans l'espace où se trouvait la peinture du saint, ont été placées des sculptures représentant Jésus-Christ crucifié, un saint à sa droite, et une sainte à sa gauche.

Les quatre premières chapelles des bas côtés, à droite et les quatre premières aussi des bas côtés, à gauche, en entrant par la porte principale, n'ont pas été construites en même temps que l'église; elles ont été ajoutées, pendant le seizième siècle, ainsi que l'indiquent les inscriptions existantes dans quelques-unes de ces chapelles, entre autres dans celles de Sainte-Madeleine et de Sainte-Geneviève. Elles ont été construites entre les contreforts. Au treizième siècle, dit M. de Caumont, on ne garnissait pas de chapelles les bas côtés de la nef; on n'a commencé à le faire qu'au quatorzième.

Ces huit chapelles avaient été séparées des bas côtés aux frais du cardinal de Givry, par des grilles en bois dont les panneaux inférieurs étaient semés d'arabesques. Ces grilles ont été supprimées pendant l'exercice de M. le curé Bacquiat.

Dans la première des quatre chapelles à gauche, qui fut dédiée à sainte Anne par le même cardinal, on a vu pendant longtemps les fonts baptismaux qui ont été transférés dans la chapelle Saint-Jean-Baptiste, il y a environ vingt-cinq ans.

Une statue de sainte Anne, une autre de sainte Libaire à droite, et une de saint Jean-Baptiste à gauche, ornent maintenant cette chapelle, où l'on voit aussi la statue de sainte Agathe, martyrisée sous l'empereur Dèce.

Le cardinal de Givry avait fait tirer de son cabinet et suspendre à la voûte de la même chapelle, on ne sait par quel motif, un os ou vertèbre de baleine d'une grosseur extraordinaire. Il a été enlevé récemment.

Sur des fragments de vitraux de couleur, on lit dans cette chapelle les mots *Jésus*, *Maria*, *Joseph*.

On voit dans la deuxième chapelle du même côté, le chiffre de 1552, gravé sur le support d'une statue de sainte Geneviève, avec les mots latins *Sancta Genovefa*. — L'écusson, qui était à la clef de la voûte, a été gratté en 1793.

Il existait dans la troisième chapelle du même côté, une peinture sur bois relative à saint Côme et à saint Damien martyrs sous Dioclétien, et qui ont été longtemps le vocable de cette chapelle, maintenant sans autel. A la clef de la voûte est un écusson traversé par une bande et où sont sculptées deux mains ouvertes (1).

La quatrième chapelle, aussi au nord, est consacrée à sainte Madeleine. On lit sur le support de la statue le nom de la sainte avec la date de 1594, et au bas de cette statue : *Sancta Maria Magdalena ora pro nobis*. D'autres statues sont à chaque côté de la sainte.

A gauche de l'autel est l'inscription suivante :

M. F. BREIARD.
P. C. DE CÉANS A FAICT FAIRE CETTE CHAPELLE.
PRIEZ DIEU
POUR LUI ET POUR LES TRÉPASSÉS.

---

(1) Depuis que la description de cette chapelle a été rédigée, Mme veuve Vivargent, propriétaire à Mussy, y a fait élever un autel et substituer des vitraux de couleur aux vitraux blancs. Cette chapelle a été dédiée à sainte Catherine, à saint Antoine et à saint François d'Assise, patrons de la donatrice, de son mari et de son fils. Ces patrons sont représentés dans les vitraux.

M. Bréjard était prêtre chanoine à Mussy. A droite il existe une autre inscription en partie illisible.

Dans les quatre chapelles qui sont au midi et qui ont aussi été construites au seizième siècle, il n'existe pas d'inscription. Elles étaient dédiées, la première à la visitation de Notre-Dame. Il s'y trouve un tableau des quatre couronnés patrons des maçons, et une statue de la Vierge.

La deuxième à saint Edme. On y voit un christ avec la couronne d'épines, les mains liées et portant un roseau. La statue d'un saint est de chaque côté, et un tableau y représente saint Pierre ès-liens, saint Vorle et saint Prudent.

La troisième à saint Vincent, patron des vignerons.

La quatrième à la nativité de Jésus-Christ. Il existe dans cette chapelle une statue de la vierge et une de saint Joseph patron des charpentiers. L'enfant Jésus est entre le bœuf et l'âne; quatre anges sont à ses côtés.

Dans les huit chapelles ci-dessus, il ne reste çà et là que quelques fragments de vitraux de couleur dans certains compartiments.

Les deux dernières chapelles des bas côtés, en entrant par la porte principale, et qui appartiennent à la construction primitive, sont celles de la Trinité à gauche, et de Saint-Crépin à droite. Dans la chapelle de la Trinité se trouve une statue ancienne représentant le Père Eternel, Jésus-Christ crucifié, et le Saint-Esprit tenant l'hostie.

Dans la chapelle à droite, on voyait autrefois la statue de Saint-Michel archange, placée maintenant à côté de la porte du nord, en entrant à droite. Cette chapelle a porté le nom de Saint-Michel, avant d'être dédiée à saint Crépin patron des cordonniers.

Indépendamment des chapelles qui existent aujourd'hui, il y en avait quatre autres, ou du moins quatre autels, que l'évêque, Mgr de Montmorin, fit supprimer en 1763.

Deux étaient à l'entrée du chœur, celle à droite du côté de l'épître, était dédiée à saint André ; et celle qui était du côté de l'évangile, à saint Paul.

Les deux autres, l'une de Saint-Claude, et l'autre de Notre-Dame de Bon-Secours, étaient placées l'une à droite et l'autre à gauche, dans la nef, où des bancs fixes n'existaient pas, au quatrième pilier en descendant vers le chœur. On voit encore sous le badigeon, des restes de peintures aux deux piliers contre lesquels les autels étaient appuyés. Ces deux chapelles avaient été fondées par Mathieu Millot, chanoine de Mussy, décédé en 1602, et Charles Châlons était fondateur d'une messe à la chapelle Saint-Claude, sous la date du 2 mai 1651,

V. — *Jubé supprimé.* — *Statues dans l'église, hors des chapelles.*

Un grand jubé avait été construit à l'entrée du chœur, sous l'épiscopat de Mgr l'évêque Helvis de Roche-sur-Yon, ou d'un de ses prédécesseurs, au seizième siècle ; il a été démoli en 1733.

Deux statues, appuyées contre les murs qui donnent sur le transept, et qui séparent le chœur des deux chapelles principales, représentent : celle à droite la sainte Vierge, portant l'enfant Jésus, et celle à gauche, saint Pierre portant l'église et les clefs du paradis. Il a sur la tête, un bonnet terminé en pointe et par une croix. C'est la tiare (1).

(1) L'ancienne tiare était ornée d'une seule couronne ; les papes Boniface VIII et Benoît XIII en ajoutèrent chacun une au quatorzième siècle.

La statue de saint Pierre en bronze, qui est au Vatican, est du treizième siècle. Les cheveux du saint sont courts et sa barbe épaisse. Une simple couronne à jour, est plus large que la tête. Les clefs sont dans la main gauche, et deux doigts de la main droite sont appuyés sur le menton. (*Annales archéologiques*, 1863.)

Un bas-relief, représentant une descente de croix, est fixé au mur de l'église au midi près de la chapelle Saint-Jean-Baptiste.

Il y a, à gauche de la porte latérale aussi au midi, la statue d'un saint revêtu d'un surplis, avec la date de 1549. Cette statue était autrefois placée dans la chapelle de Sainte-Madelaine.

VI. — *La porte principale d'entrée et les portes latérales.*

La porte principale d'entrée de l'église est au couchant ; elle a été renouvelée il y a un siècle environ.

Les portes latérales au nord et au midi, sont en bois de chêne. Elles sont fortes et anciennes. A chacune de ces portes, il y a un anneau ou poignée, avec serrure et verroux qui sont, comme l'église, du treizième siècle. Ces objets sont représentés dans le *Portefeuille archéologique de la Champagne*, par Gaussen, livraisons 30 et 31, in-4°, dans le magasin pittoresque, de mai 1855, page 156, et dans les *Annales archéologiques*, page 209 du volume 1859. La description que contiennent ces *Annales* est ainsi conçue : « C'est du quatorzième siècle, il est même d'une sévérité qui « ne déplaisait pas au treizième. L'anneau de la poignée est « fait de deux serpents, soudés à la queue, séparés et me- « naçants à la tête. Au morion, tête d'animal, de chien « peut-être ; au verrou, tête de lion. On le voit, c'est encore

« du fer vivant, comme aux portes de Notre-Dame à
« Paris. »

VII. — *Les Vitraux.*

Les fenêtres du chœur et du sanctuaire sont au nombre de quatorze, cinq forment le premier rang en bas, et neuf la rangée du haut.

Trois fenêtres du sanctuaire derrière le maître-autel sont en grande partie garnies de vitraux anciens de couleurs rouge, blanche, jaune, violette et grise. Ce sont celles du haut. Quatre fenêtres du premier rang au bas, ont des vitraux de couleurs moins vives qu'aux fenêtres supérieures. La cinquième du milieu est murée et couverte par un tableau. On a rapporté dans les trois fenêtres du haut des fragments de verres coloriés étrangers aux sujets qui y étaient représentés. Des verres blancs y ont aussi remplacé les verres de couleur qui manquaient, quelques verres de couleur restent dans six fenêtres du chœur et du sanctuaire et dans celles du transept, il n'en reste pas dans les fenêtres de la nef.

Les vitraux de la chapelle de Notre-Dame sont de couleurs diverses, partie anciens, partie nouveaux. Ceux de la chapelle Saint-Nicolas, aussi de diverses couleurs sont tous nouveaux.

Delabrosse, dans la description de la baronnie de Ricey, rapporte que Gilles Vignier est représenté sur les vitraux du chœur ; et M. Arnaud donne les détails suivants.

« Parmi les fragments des vitraux, dont les fenêtres du
« chœur étaient autrefois garnies, on remarque l'écusson
« aux armes de la famille Vignier, qui a été brisé, et dans
« les bordures des trois fenêtres du milieu, les fleurs de

« lys de France alternent avec les trois tours de Castille,
« qui caractérisent les règnes de saint Louis et de
« Blanche sa mère, pendant lesquels l'église a été com-
« mencée...

On voit dans les vitraux du chœur, comme l'a écrit M. Arnaud, les tours de Castille et (de même qu'à la Sainte-Chapelle de Paris) les fleurs de lys de France. Celles qui restent ont échappé à la destruction que le Conseil de la Commune ordonna, en 1793.

On distingue bien l'écusson dont la bande est de six pièces, trois d'argent, trois de sable, le chef d'argent et le fond de l'escu de gueules; tandis qu'à une des clefs de la voûte, la bande est de huit pièces, mais sur la question de savoir si cet écusson est celui d'un de Vignier ou d'un de Mussy, nous ne pouvons que renvoyer à nos observations concernant les fondateurs. (N° 1er de ce chapitre.)

Dans les vitraux du sanctuaire, Jésus-Christ crucifié est représenté deux fois. On y voit aussi les Saintes-Femmes et quelques autres figures.

Adam et Eve se voient à une fenêtre, à droite de l'autel. Le serpent enveloppe de ses replis l'arbre garni de ses fruits, et il apparaît au milieu de cet arbre avec la tête d'une femme s'adressant à Eve. Les vitraux qui représentent ce sujet, paraissent appartenir à une époque moins ancienne que les autres.

Les verres de couleur ont paru dit-on, dès le sixième siècle. (*Annales archéologiques*, 1863.)

VIII. — *Inhumations dans l'église.* — *Cimetière.*

Grégoire de Tours rapporte que les Gaulois enterraient les morts dans les champs.

Jusqu'au cinquième siècle, il était facultatif de les brûler ou de les enterrer.

Un concile tenu à Prague, en 563, défendait d'inhumer dans les églises.

Charlemagne, article 159, tome premier de ses *Capitulaires*, renouvela la défense faite par les conciles à ce sujet. Le concile tenu à Fribourg, en Allemagne, vers 895, permit d'inhumer les prélats et les sacrificateurs dans les églises, afin qu'il pussent par prérogative spéciale, être près de l'autel où, de leur vivant, ils auraient fait le service divin.

Depuis, on enterra les seigneurs dans les églises, ainsi que ceux qui en avaient été les bienfaiteurs. Des places y furent ensuite accordées à de simples particuliers moyennant une somme plus ou moins forte.

En 1338 et 1361, on enterra dans l'église de Mussy Henri Quaillos, sa femme et son fils. Une inscription relative à ces personnes est gravée sur une pierre du mur qui fait face à la chapelle Saint-Jean-Baptiste, et est ainsi conçue :

† Ci : git : sire : Hanry : Quailloz : de : Muxi : q : trespassa : l'an : M : CCCXXXVIII : S : Jehanete : sa : femme : q^{t} : ont : ceanz : fôde : une : chapelle : ppetuel : la : quel : doit : III : meses : la : semaine : à : l'autel : S^{t} : Jehan : Bapt^{t} : a : dòne : XL : s : chascu : an : p^{r} : IIII : anivsaires : et : entre : les : tombes : des : II : git : Andrez : loi : fila : q^{t} : ha : fonde : une : chapelle : de : III : messes : au : dit : autel : i : dôna : LX : s : chascu : an : p^{r} : III : anniversares : et : trespassa : l'an : M : CCC : LXI : et : gisent : li : hoirs : an : suivant : R : C : I : p : c.

Dans un volume déposé aux archives de la Haute-Marne et qui a pour titre : *Census debiti domino episcopo etc.*, on lit que Henri Quailoz était débiteur envers l'évêque d'un cens, pour sa maison proche le pont, et pour le tiers de la Va-

cherie en Lisle. (*Pro domo propè pontem, et apud insulam pro tertià de vacherià.*) (1)

Etienne Bernard, frère de l'évêque de Langres Guy Bernard, fut inhumé en l'église près du grand autel, du côté de l'épître. Il était représenté en statue de pierre vêtu d'une longue saie, le bourrelet sur l'épaule avec l'escu, sès armes et cette épitaphe sur sa tombe :

Ci git noble
Homme de bonne mémoire
ESTIENNE BERNARD, dit MOREAU,
En son vivant, conseiller du roi Charles VII, Trésorier
de France et Seigneur de Sevelle, lequel trépassa,
le 13e jour de septembre, l'an de grâce 1461.
Dieu ait l'ame de lui : *Amen.*

Au-dessous de la statue était l'inscription suivante :

Homme mortel qui au siècle viz (2)
Aye mémoire durant ton viz
Tous les faicts dicts et aviz
Car le Roi des morts et des viz
Roi jugera quand qu'es faict viz
Sans jour de conseil ni d'aviz...
(*Manuscrit de Vignier.*

Le cœur et les entrailles de l'évêque Michel Boudet et les entrailles du cardinal de Givry et de Sébastien Zamet, morts à Mussy en 1529, 1561, et 1655 ont été enterrés dans le chœur au pied du grand autel.

---

(1) Vacharia seu Vaccaria. Stabulum Vaccarum, seu prædium, vel ager Vaccarum. (Ducange.)

(2) Selon Ducange, le mot *Vis* signifiait : 1° visage ; 2° vivant ; 3° avis ; 4° ville.

On lit l'inscription suivante sur une pierre tombale qui est à l'entrée de l'église du côté nord.

« D. O. M. Marco Grimault equiti, Matheus et Franciscus filii ejus posuerunt anno... (Vixit, an. 94 ; obiit 29, aug. 1540. »

Mathieu Grimault, fils du décédé, fut capitaine du château de Mussy, en 1568.

La chapelle Saint-Nicolas était le lieu affecté à la sépulture des chanoines. C'est ce qu'indique une délibération du conseil de ville, du 20 février 1774.

Beaucoup d'inhumations ont eu lieu dans l'église, au dix-septième siècle. Les registres de décès font mention des inhumations, soit dans l'église soit au cimetière, de 1680 à 1724. La cession d'une place près de la chaire avec cette destination fut faite à Charles Lambert, alors marguillier, par acte de Vezou notaire, du 3 septembre 1673.

Voltaire cite un arrêt du parlement de Paris et un édit du roi, de 1775, contre l'abus des inhumations dans les églises.

Par des motifs de salubrité, l'usage d'enterrer dans ces édifices avait cessé lontemps avant 1789. La défense expresse se trouve dans le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804).

Un grand nombre de pierres tombales avec inscriptions formaient en divers endroits, le pavé de l'église. Il est à regretter qu'on ait cru devoir les enlever et les vendre. Il y a environ vingt-cinq ans, quarante tombes ont été vendues quatre cents francs.

Le cimetière existait dans l'origine tout autour de l'église, au nord comme au midi et à l'ouest. Un acte du 6 juin 1681 contient vente d'une maison canoniale au cloître du chapitre, *tenant d'un bout du septentrion*, aux murs de Mussy, *et d'autre du midi, au cimetière de l'église collégiale.*

Jusqu'en juin 1808, on a inhumé devant le portail de

l'église, et contre le mur de la sacristie, de même qu'au midi de l'édifice.

En 1808, la ville fit l'acquisition du terrain aujourd'hui affecté aux inhumations, et contenant vingt-cinq ares ; on s'y rendait par la porte des corvées. La ville acheta, en 1838, des propriétés qui donnèrent un passage près de l'église pour arriver au cimetière, sans faire de circuit.

IX. — *Clocher.* — *Cloches.*

L'usage des cloches existait, dit-on, dans les Gaules, dès le cinquième siècle. Les Romains s'en servaient et ce furent eux qui les introduisirent dans les pays qu'ils occupèrent. (Courtépée, *Abécédaire* de Caumont.) (1)

Une des plus anciennes cloches de France était encore récemment à Fontenailles (Calvados). Elle est de l'an 1202 (*Annales archéologiques*, 1862.)

Dans diverses communes l'usage était de sonner les cloches comme moyen d'éloigner ou de dissiper les orages ; mais un arrêt du parlement de Paris du 21 mai 1784 homologua une ordonnance du bailliage de Langres qui défendait de sonner les cloches quand il tonnait. (Notice sur le tonnerre, par Arago.)

Les Turcs n'emploient pas les cloches, parce qu'ils craignent que le son ne trouble le repos des âmes qui, selon eux, sont errantes dans les airs (*Revue archéologique*, vol. 1er.)

Le 17 avril 1670, le clocher de Mussy fut frappé par la foudre et tellement endommagé que les basses voûtes et le corps de l'église tombèrent plus tard en ruine, à défaut de réparations.

---

(1) L'usage des cloches, en Chine, est de la plus haute antiquité. (Voltaire, *Essai sur les mœurs des Nations.*)

Par une requête du 7 mai 1672, les habitants demandèrent à l'intendant de la province de Champagne, l'autorisation de faire vendre et couper un canton de bois pour subvenir aux frais des réparations.

On voit dans le rapport des experts que le clocher, existant sur une tour de quatre-vingt-dix pieds d'élévation, avait soixante-douze pieds de hauteur; qu'une partie haute de trente-cinq pieds était brûlée, et que la dépense pour réparer et reconstruire, devait s'élever à 4,500 livres.

La coupe à faire dans les bois pendant vingt-cinq ans, ne fut adjugée que le 12 janvier 1686. Le prix fut de 24,000 livres. Puis des procès avec l'évêque et avec les habitants de Plaines, sur le droit à la propriété de partie de ces bois, firent différer les réparations.

Une nouvelle requête fut adressée à l'intendant le 29 mars 1687. Les habitants y exposèrent que depuis 1670, les pluies et les orages avaient considérablement augmenté le mauvais état de l'église et qu'il était urgent de pourvoir aux réparations.

Ce ne fut qu'après cette époque de 1687, et lorsque les procès eurent été terminés par un arrêt du 24 février 1688, favorable à la ville, que les réparations nécessaires purent être faites.

En 1789, le clocher renfermait sept cloches. La principale et la seule qui put être conservée en 1793, d'après les décrets des 25 février et 23 septembre de la même année, avait été fondue en 1531, sous l'épiscopat de Mgr de Longwic, cardinal de Givry. On lisait sur cette cloche qui n'existe plus, l'inscription suivante :

Claudius antiqua generosus origine Longwic
Præsul erat quando tympana facta fui.
Crebra Sacerdotes hortor libamina Jesu
Reddere et ad veniam sollicitare Deum.
MVXXXI.

Cette cloche ayant été cassée, le métal a servi en partie à en fondre une autre en 1850.

Le 9 août 1775, Mgr Delaluzerne évêque, fut parrain de la seconde cloche, du poids de 3,375 livres, et Mme Brévot née Delamarche, la marraine.

Le baptême des cloches était mis au nombre des superstitions, au temps de Charlemagne. (Courtépée.)

Sur la quatrième cloche, fondue en 1542 on lisait l'inscription qui suit :

> Vox mea non fletu patulas modo corporis aures,
> Sed vocat ad sanctas corde benigna preces.
> Françoisa. MVXXXXII.

Voici l'inscription qui se trouvait sur la cinquième cloche :

> Dicite vos annæ pura de mente salutem
> Quæ meruit sacræ Virginis esse mater.
> Giulia me suscepit MVXXXII.

On n'a pas connaissance des inscriptions qui ont pu exister sur les autres cloches.

Le 19 novembre 1793, la municipalité adjugea au rabais les travaux à faire pour la descente des six cloches dont l'enlèvement était ordonné, et pour les transporter à Troyes.

Deux cloches ont été fondues à Mussy, le 29 octobre 1850, aux frais de la commune et de la fabrique ; M. Duboys (Auguste-Guy) étant maire, et M. Perrin (Edme-Nicolas Hubert) étant curé. Elles ont été bénites le 30, la dépense, qui s'est élevée à 5,900 francs a été approuvée par le préfet le 24 novembre 1850.

L'une a été formée en partie, avec le métal de la cloche de 1531. Le parrain a été M. Jean-Baptiste-Angélique

Monginet, juge de paix du canton de Mussy, membre du Conseil général de l'Aube, président de la fabrique ; et la marraine, Mme Louise Thoureau, épouse de M. Duboys, maire.

Cette cloche a été nommée Angélique-Désirée ; elle pèse 2,057 kilog. 500 grammes.

L'autre a eu pour parrain M. Charles-Auguste-Joseph Lambert, chef de division à la direction générale de l'Enregistrement et des domaines à Paris, chevalier de la Légion d'honneur, et pour marraine, Mme Marie-Césarine de la Laurencie, veuve de M. Moysen, capitaine d'artillerie, chevalier de Saint-Louis, ancien juge de paix du canton de Mussy.

Les noms donnés à cette cloche sont : Marie-Augustine ; son poids est de 1460 kilog. 500 grammes.

XI. — *Charpente.*

La charpente de l'église passe pour être en bois de châtaignier, et cependant il y a tout lieu de croire que cette opinion commune est erronée. On voit dans les mémoires de la Société d'agriculture, etc., de l'Aube, année 1841 et 1843, que les charpentes des églises de Reims, de Sens et de Chartres, que l'on croyait être aussi en bois de châtaignier, sont réellement en bois de chêne. Selon ces mémoires la ressemblance très grande entre les deux espèces de bois les aurait fait prendre souvent l'un pour l'autre. M. Payen, membre de l'Institut, dont l'opinion est citée dans le *Moniteur* du 2 décembre 1856, ne croit point que le châtaignier ait été appliqué en grand aux constructions anciennes. En effet, des vérifications ayant été faites à l'aide de procédés chimiques sur d'anciennes charpentes provenant des démo-

litions de Paris, après les avoir préalablement appliquées à du châtaignier et à du chêne blanc, il a été reconnu que les bois provenant des démolitions n'étaient point du châtaignier.

Courtépée a écrit aussi, au sujet des églises de Saint-Jean et de Sainte-Bénigne de Dijon, que les charpentes, que l'on croyait en bois de châtaignier, sont en chêne blanc.

En admettant que la charpente de l'église à Mussy, fût en châtaignier, il faudrait se demander d'où seraient provenus ces bois, puisqu'il n'en existe pas dans les forêts qui sont proches de Mussy, et s'il y en eût eu abondance il y a 600 ans, il en resterait aujourd'hui au moins dans quelques cantons.

On lit d'ailleurs dans un ouvrage de Doyen, auteur fort estimé, que les forêts d'aujourd'hui ont conservé leur nature ancienne (1). Si des bois de châtaignier n'ont pas été pris dans les forêts de Mussy, il serait bien étonnant que l'on fût allé fort loin pour s'en procurer, au lieu d'employer le chêne qui est l'espèce principale des bois de Mussy et des forêts voisines ; surtout lorsqu'on employait à la construction des murs des pierres prises dans les carrières de Mussy, sans aller en chercher d'une qualité supérieure dans les communes de l'arrondissement de Châtillon, assez rapprochées de Mussy.

Grosley, dans ses éphémerides, attribue la disparition du châtaignier dans les forêts d'Aix-en-Othe, d'Estissac, etc., près de Troyes, aux besoins extraordinaires de bois de

---

(1) Alfred Maury, *sur les forêts de la France*, *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, vol. IV, 2e série, p. 53.

construction qu'aurait fait naître un grand incendie de la ville de Troyes en 1524, et par suite duquel les arbres anciens de châtaignier auraient été coupés dans ces forêts. Ce motif ne semble pas concluant. Admettons que tous les arbres anciens aient été coupés pour les constructions, et que le bois de châtaignier ne repousse pas sur les vieilles souches, ainsi que ce savant le fait remarquer, mais l'on ne peut prétendre que tous les jeunes châtaigniers, tous les taillis aient été coupés pour la même destination, et lors même que les plus jeunes arbres auraient été coupés pour d'autres besoins, ils auraient repoussé comme tous les taillis, il en aurait donc existé plus tard et il y en aurait encore maintenant. Une preuve que le châtaignier ne servait pas aux constructions à Troyes, c'est que la reine Blanche, comtesse de Troyes, dans un réglement de 1220, ne réservait que le chêne et le fau (*fagus*) ou hêtre. (*Collection de Champagne*, vol. 132, page 280.)

On lit dans *l'Histoire des Evêques de Langres*, par l'abbé Mathieu, que Marguerite de Bourgogne, reine de Sicile et comtesse de Tonnerre, fit construire, en 1293, l'église de l'hôpital de cette dernière ville, et que la charpente est en bois de châtaignier, *tiré des Ardennes*. Si ce renseignement était exact, il fournirait une nouvelle preuve qu'il n'existait pas plus alors qu'aujourd'hui de forêts de châtaigniers près de Troyes, ni dans un rayon plus rapproché de Tonnerre que la forêt des Ardennes, car pourquoi aurait-on fait venir d'un lieu fort éloigné ce qu'on aurait pu se procurer à une moindre distance ? Du reste, on voit dans le *Bulletin de la Société des Sciences* de l'Yonne, pour 1852, vol. 6, page 187, que l'ancienne charpente de l'hôpital était en *chêne*, et qu'on y a seulement trouvé quelques chevrons en châtaignier.

On fait observer dans les *Mémoires* déjà cités *de la Société*

d'Agriculture, etc., *de l'Aube*, que le châtaignier se plaît dans les régions plus froides et plus élevées que le département de l'Aube, assertion dont l'exactitude a été reconnue par des essais de culture restés infructueux à Mussy même.

Enfin, un changement total de production dans le sol forestier, s'il eût eu lieu, aurait d'autant plus attiré l'attention des historiens, que le fruit du châtaignier sert à l'alimentation des populations.

Il faut donc s'arrêter à l'opinion que la charpente de l'église est en bois de chêne blanc.

Des travaux pour l'accrochement de la charpente ont été faits en 1863, et la dépense s'élevant à 1,900 francs a été autorisée par le préfet, le 19 septembre de la même année.

XI. — *Orgues.*

Des orgues ont existé anciennement dans l'église. On trouve sur les registres de baptême de l'année 1665, une note portant qu'elles furent alors réparées, et que Anne Verdin, fille de Thomas, fut la première personne baptisée après la réparation ; MM. Blondet, Dépineuil et Plansson jeune, étant alors marguilliers.

En 1668, l'organiste était un sieur Marchand.

En 1700, les orgues furent volées en partie par l'organiste, puis réparées. On ne sait à quelle époque l'église en a été privée.

Le buffet qui les renfermait est resté en place quoique détérioré, jusqu'à l'année 1810 environ.

XII. — *Reliques.*

Le cardinal de Bar, évêque de Langres, cousin maternel du roi Charles VI, avait donné à l'église de Mussy des reliques de sainte Florine et de sainte Valérine, du nombre des onze mille vierges. Il les avait rapportées d'Allemagne, lorsqu'il y fut envoyé comme légat en 1398.

Jean d'Amboise, aussi évêque de Langres, avait donné au chapitre le chef de sainte Barbe où se trouvaient des reliques de sainte Marguerite qui lui avaient été accordées par Noble Nicolas, fils de Nicolas Cristis, qui les tenait de Marc, patriarche de Constantinople, lors de la prise et de l'incendie de cette ville par les Turcs. Ces reliques ont été reçues par les chanoines Garnier, Michel, Philippe d'Essois, Meussard, Gaillot, Jouard et autres chanoines et notables de Mussy, suivant procès-verbal dressé derrière le livre martyrologe de la collégiale qui a disparu.

Le chapitre paraissait tenir aussi de cet évêque un bras d'argent dans lequel étaient enchâssées des reliques de saint André et de saint Marc.

En 1667, les chanoines de Mussy accordèrent des reliques de différents saints à la chapelle de Plaines. (Extrait du manuscrit de l'abbé Mathieu, déposé au grand séminaire de Langres, vol. 6.)

XIII. — *Ancienne argenterie de l'église.*

L'église et le chapitre possédaient, en 1690, de l'argenterie qui consistait en deux croix, quatre chandeliers, un encensoir avec sa navette et sa cuiller, quatre burettes et trois coupes pour les quêtes. Le tout pesant trente-sept marcs

fut inventorié le 17 mars 1690, par M. Rémond, chanoine de Mussy et doyen rural de Bar-sur-Seine, sur la représentation qui en fut faite par M. Prudent Viandey, chanoine, et MM. Surdun, Jacquin et Trémisot, marguillers.

Nous avons la facture d'un soleil en vermeil, délivrée le 27 août 1733 à M. Lambert *de Grandvaux*, fourrier de la grande écurie du roi, par Ballin, orfèvre de Sa Majesté, un des premiers artistes sous Louis XIV et sous Louis XV (1). Ce soleil avait coûté 1674 francs. C'était sans doute celui qui fut enlevé sous la première République.

Il fut fait, en avril 1794, un inventaire de toute l'argenterie de l'église en vertu des décrets des 12 septembre 1791 et 14 septembre 1792, et elle fut envoyée au département à Troyes.

On joignit à cet envoi la grille en fer qui entourait le chœur, et qui avait été posée en 1775, ainsi que les lames de cuivre qui couvraient les tombeaux des évêques inhumés à Mussy, plus les tapisseries qui ornaient le chœur.

XIV. — *Confrérie de Notre-Dame.*

Cette confrérie était fort ancienne. Un registre terrier de l'établissement en contient les statuts ainsi que les noms des membres. Le premier de ces membres inscrits est l'évêque de Langres, Charles de Poitiers, circonstance qui établit que la confrérie date du commencement du quinzième siècle, car M. de Poitiers a occupé le siége de Langres, de 1413 à 1433. Par un article des statuts, ce prélat accorda trente jours d'indulgence à ceux qui assisteraient à la messe des

(1) Pour l'artiste Ballin, voir ce qu'en dit Voltaire et le *Magasin pittoresque*, années 1835 et 1861.

confrères trépassés. (Voir le n° 34 de l'Appendice qui contient la copie de ces statuts.)

Une déclaration du 17 octobre 1609, fournie par les prudhommes et contrôleurs de la confrérie et déposée aux archives impériales, porte que l'établissement possédait à cette date un moulin et quatre-vingts petites rentes ou parcelles de propriétés. Les charges étaient entre autres une redevance de 168 livres payables aux chanoines pour la rémunération de trois messes qui se disaient chaque jour en la chapelle de la confrérie. La déclaration est signée Delaferté et Jouard.

L'argenterie de la confrérie consistait, en 1690, en une lampe et en un plat pour la quête.

XV. — *Confrérie du Rosaire.*

Le 3 octobre 1623, premier dimanche de l'Avent, M. Zamet (Sébastien) évêque de Langres, institua à Mussy la confrérie du Rosaire (1). Sur le registre des actes de baptême on trouve la mention que le révérend père chef de l'ordre, était alors à Mussy, et qu'il demeurait au couvent. Cette dernière indication semblerait inexacte parce qu'il n'existait point de couvent à Mussy en 1623, et que celui des Ursulines ne fut fondé qu'en 1654. Cependant il est possible que les bâtiments rue des Saints-Pères, qui étaient la propriété des religieux d'Auberive, et qui étaient sans doute occupés par un membre du monastère, administrateur des biens de l'abbaye situés à Mussy, aient reçu alors le nom de couvent.

(1) L'institution du Rosaire remonte au quatorzième siècle. Grégoire XIII en ordonna la célébration en 1573.

On peut croire que le tableau représentant l'institution du Rosaire, qui est placé derrière le maître autel aura été donné à l'église par l'évêque, pour perpétuer le souvenir de la fondation.

XVI. — *Confrérie du Saint-Sacrement.*

Une confrérie du Très-Saint-Sacrement de l'autel fut créée par le même évêque en 1655. Les statuts rédigés et signés par le prélat furent approuvés par le chapitre, le 18 juillet de la même année, postérieurement au décès de Mgr Zamet. En voici les principales dispositions.

« Le troisième dimanche de chaque mois, il y aura une « messe haute du Saint-Sacrement, où les confrères com- « munieront selon leur dévotion; procession dans l'église « après vêpres, avec dais et cierges tenus par les confrères. « Pendant l'élévation on sonnera une cloche.

« Si la société réunit une somme suffisante, elle fera dire « tous les jours une messe basse.

« Chaque confrère fera une adoration extérieure du « Saint-Sacrement en se couchant.

« Les confrères assisteront le Saint-Sacrement en pro- « cession ou lorsqu'on le portera aux malades. Il y aura au « moins deux torches ardentes.

« Les confrères devront communier le jour de la fête du « Saint-Sacrement, et assister le Saint-Sacrement pendant « l'octave, en se distribuant les heures d'assistance.

« Il y aura un recteur, deux intendants, le sacristain, le « trésorier et le secrétaire, nommés à la pluralité des voix. « Le recteur sera pris dans le chapitre. Le trésorier tiendra « registre des recettes et des dépens.

« Les officiers nommeront deux intendantes, parmi les

« femmes admises dans la confrérie. Les intendantes « choisiront quatre femmes ou filles de la confrérie, pour « les quêtes et aider le sacristain. »

En 1759, M. Vuillemet, prêtre missionnaire, fut chargé par l'évêque, Mgr de Montmorin, de ranimer la ferveur des confrères.

XVII. — *Confrérie de l'hôpital de la Charité.*

Une confrérie dite de l'hôpital de la Charité fut instituée à Mussy, en mai ou juin 1738, par Mgr de Montmorin.

Les noms des membres qui la composaient alors, sont inscrits sur un des registres concernant l'hôpital de la ville.

Nous n'avons aucun renseignement sur les actes et statuts de cette confrérie.

CHAPELLES CONSTRUITES HORS DE LA VILLE.

XVIII. — *Chapelle de Saint-Langis.*

Dans la contrée de Saint-Langis qui touche à la ville de Mussy, à l'entrée et à droite du chemin qui conduit du pied des vignes des Tertres au bord de la Seine et au hameau de Lisle, il existait anciennement une chapelle sous l'invocation de Saint-Langis. Cette chapelle est nommée dans la bulle d'érection du chapitre, d'avril 1218.

En ce même endroit on voyait encore, il y a 60 ans, une croix en fer sur un piédestal en pierre.

Le 3 septembre 1590, il fut légué à cette chapelle, sous la dénomination de Chapelle générale qu'elle recevait alors, de même que les chapelles de Gomméville, de Plaines

et de Lisle, par la dame Tarquillière, épouse du sieur Vaussouey, marchand à Mussy, quatre mesures de terre à Gomméville, en la contrée des Longues-Roies.

Près de la chapelle il y avait un cimetière, c'est ce qu'indique un acte du 3 juin 1696, de Vezou notaire à Mussy, contenant vente à Charles Lambert, de cinq quarts de chenevière *proche de la chapelle de Saint-Langis;* et tenant au cimetière de Saint-Langis; et d'autre à...... d'un bout au grand chemin.

Dans un autre acte de Peussot notaire, du 9 février 1725, on lit que Charles Lambert, acquiert une chenevière, *vis-à-vis la croix de Saint-Langis et proche la chapelle.*

La chapelle et le cimetière étaient nécessaires, surtout dans le temps des guerres, pour la population de Saint-Langis, qui était en dehors d'une ville fermée.

XIX. — *Chapelle du hameau de Lisle.*

Cette chapelle, dite de Saint-Jacques, existait aussi avant la bulle de 1218 ci-dessus citée, qui en fait mention. Un cimetière tenait à la chapelle. Les inhumations se faisaient en Lisle, de 1669 à 1745. Du moins les registres des décès de ce temps indiquent cette circonstance.

La chapelle de Lisle avait été aliénée par l'Etat, dans le cours de la première Révolution. Rachetée par M. Louis-Alexis Lambert, elle a été remise à la disposition de la fabrique de Mussy, par acte de Ricard, notaire, du 30 novembre 1840; et une ordonnance royale du 19 novembre 1846 a autorisé l'acceptation de cette donation, acceptation constatée par autre acte du 21 décembre. La chapelle a été érigée en chapelle de secours, par la même ordonnance.

D'après un procès-verbal de description, du 15 septembre 1791, qui a précédé l'aliénation par l'Etat, la chapelle a vingt pieds de long (6m 50) sur quatorze pieds et demi (4m 71) de large dans œuvre. La place devant cette chapelle, contient douze pieds (5m 90) sur seize pieds (5m 20) et la place à côté 6m 50 sur (3m 90).

XX. — *Chapelle de la Maladrerie.*

La chapelle de la maladrerie a dû être construite antérieurement à 1259 ; comme la maison destinée à recevoir les lépreux et dont parle une charte de cette date. Elle était située dans la contrée de la Maladière, à la suite de la contrée des Tertres. Cette chapelle a été l'objet de dispositions insérées dans un bail du 8 octobre 1520, dont copie est au n° 36 de l'Appendice. Ce bail ne donne pas le nom du saint, auquel la chapelle, maintenant détruite, avait été consacrée.

XXI. — *Chapelle de Saint-Roch.*

Une chapelle sous l'invocation de Saint-Roch, a existé dans la contrée de Fouchères, au lieu que l'on nomme encore *Cras de Saint-Roch*, au nord de la ville.

Deux actes de Gautherot, notaire, des 23 mai 1651 et 1652, contiennent cession à François Lambert, de dix mesures de terre en la contrée de Fouchères, *proche la chapelle Saint-Roch, au delà de la Maladière.*

Maintenant c'est près de la porte Royale, au sud-ouest de Mussy, que se trouve une autre chapelle dédiée à saint Roch, avec inscription de la date de 1647.

En rapprochant cette dernière date de celles que portent les actes ci-dessus cités de 1651 et 1652, il semblerait qu'il y aurait eu en même temps deux chapelles en l'honneur de saint Roch, ce qui n'est pas à présumer. Mais il serait possible que la première qui était assez éloignée de la ville fût tombée de vétusté, ou eût été ruinée pendant les guerres, et qu'on eût jugé à propos d'en bâtir une autre sur un point plus rapproché des habitants. Il aurait suffi en 1651 et 1652, que les ruines d'une chapelle fussent sur le terrain pour qu'on eût indiqué la chapelle comme un des *tenants* du terrain vendu.

Il est d'ailleurs à observer qu'une inscription portant la date de 1597 et qui est gravée sur une pierre faisant partie d'un mur de clôture, rue et près de la porte Royale, est ainsi conçue : « M. Florentin Auberon, apothicaire à Mussy, a « faict faire cette chapelle, estant de retour de panser les « malades de contangion et peste Saint-Roch. 1597. » A côté était une figure en bois paraissant être celle du fondateur, elle a été enlevée en 1863, pour cause de vétusté.

Il est vraisemblable que Florentin Auberon avait fondé la chapelle de Saint-Roch, contrée de Fouchères, et que lors de la construction de la chapelle Saint-Roch au lieu où elle est aujourd'hui, les héritiers du sieur Auberon auront voulu conserver la pierre gravée par les soins de leur auteur, en la faisant entrer dans la construction du mur de clôture de leur habitation et faire garder ainsi la mémoire de la fondation qu'il avait faite.

On n'a, du reste, pas connu d'autre chapelle que celles dont nous parlons ici.

XXII. — *Chapelle de Sainte-Elisabeth.*

La chapelle de Sainte-Elisabeth, qui était située assez près de la porte d'Auberive, au point où commence le chemin des hautes forêts, avait été bâtie en 1644, date gravée au-dessus de la porte d'entrée, sur une pierre faisant partie du cintre. Elle avait été reconstruite, il y a peu d'années, tout près du lieu où elle se trouvait antérieurement, afin que l'on pût élargir et aligner ce même chemin des hautes forêts. Elle vient d'être reconstruite de nouveau, un peu plus loin de la ville, à la bifurcation d'un chemin de Grancey et du chemin du vallon. La pierre, portant la date de 1644, n'a pas été conservée. La dépense, d'après un devis des travaux approuvé par le préfet, le 8 décembre 1862, a été de 737 francs 60 centimes.

On ne connait rien qui soit relatif à cette chapelle et à sa fondation.

CHAPITRE XII

CURÉS DE MUSSY. — TITRE DE DOYEN.
SERVICE DE L'ÉGLISE AVANT LA SUPPRESSION DU CHAPITRE
PRESBYTÈRE.

I. — *Curés de Mussy.*

Avant le dixième siècle, il n'y avait de curé que dans les villes et les bourgs un peu importants. Les nobles qui consentaient à bâtir une église dans les campagnes où ils avaient des serfs, demandaient des ecclésiastiques à l'évêque, en s'engageant à pourvoir à leur subsistance. La dîme ecclésiastique avait bien été établie par Charlemagne en 779 et 791, à titre d'aumône ; mais les barons ne consentaient pas à la laisser prélever. Ce ne fut qu'au douzième siècle qu'elle fut perçue, comme elle l'a été jusqu'en 1789. (Guérard, *Collection des Cartulaires*. De Torcy, *Recherches sur la Champagne*.)

Les fonctions de curé à Mussy étaient anciennement remplies par un des chanoines de l'église collégiale, le curé fut choisi par le chapitre, dans l'intervalle de 1337 à 1669. A partir de cette dernière époque, il fut choisi par l'évêque.

La cure ressortissait, en 1492 et sans doute antérieure-

ment, au doyenné rural de Bar-sur-Seine. (Voir le chapitre III de la première partie.)

Les doyennés ruraux comprenaient un certain nombre de paroisses. Les doyens et archiprêtres étaient subordonnés aux archidiacres ; et ils avaient eux-mêmes les curés pour subordonnés. Il y avait douze doyennés ruraux dans le diocèse de Langres avant 1789, après l'érection de l'évêché de Dijon en 1731.

On voyait aussi des doyens des chapitres et des communautés. Il y avait même, très-anciennement, des doyens des églises dont le service était fait avec le secours de plusieurs chapelains comme à Mussy, avant l'institution du chapitre. La Bédollière rapporte que le plus ancien des chanoines prenait, dès le neuvième siècle, la qualité de doyen : *Sacerdos Senior* (1).

Dans la topographie ecclésiastique de M. Jules Desnoyers, on lit que des doyens, des curés, attachés aux églises baptismales primitives, et chargés de surveiller des groupes de paroisses plus récemment établies, étaient les assesseurs des évêques.

Au douzième siècle, il y avait un doyen de l'église de Mussy où se trouvaient treize chapelains. Ce doyen avait quelque droit ou quelque autorité sur les églises de Landreville et de Loches ; car une charte de 1152, concernant l'abbaye de Montiéramey et émanée de Godefroy, évêque de Langres, contient donation des églises de ces paroisses en faveur de cette abbaye ; avec la mention que l'évêque a l'adhésion de Clérambault, doyen, de qui ces églises dépendaient, et de Radulphus, curé. Or, Clérambault était alors doyen de Mussy, ainsi que le constate une

(1) *Histoire des mœurs des Français au moyen-âge*, vol. Ier, p. 291.

autre charte, aussi de 1152 du même cartulaire, relative à l'église de Marolles, où il est qualifié doyen de Mussy : *Decanus de Musseio.* (Nos 428 et 439 du Cartulaire.)

Nous voyons dans un procès-verbal des états généraux de la ligue, en 1593, que Mathieu Millot, un des membres fondateurs de deux chapelles dans l'église de Mussy, reçut la qualification de doyen de cette église.

En 1195, il y avait un *doyen à Vandeuvre*, suivant une charte transcrite dans le manuscrit de l'abbé Mathieu (vol. xv, p. 418).

Hugo, doyen de Gyé, était témoin dans un acte de donation de 1225. Une charte de ce doyen, de février 1236, est dans la bibliothèque de l'école des chartes de 1862 à 1863.

Ces deux dernières mentions de doyens ne sont faites ici que pour établir que le titre de doyen était donné à des curés de pays peu importants qui avaient sans doute la surveillance d'un certain nombre d'églises ou d'ecclésiastiques. On voit en effet dans le volume II de l'*Histoire du diocèse de Langres*, par l'abbé Demangin (1) que les premières églises baptismales devinrent plus tard mères des nouvelles églises et des baptistères, que l'on érigea à mesure des besoins, dans divers villages d'un canton ; que celui qui gouvernait l'église principale avait inspection sur les nouvelles églises, et qu'on appela alors doyen, le titulaire de la première et plus ancienne de ces églises d'un même canton.

Voici en quoi consistait le service ordinaire de l'église de Mussy, avant la suppression du chapitre.

Tous les jours il y avait une messe canoniale à l'inten-

(1) 3 vol. in-12, 1765.

tion des fondateurs et des bienfaiteurs de l'église, et pour les habitants de la ville.

Au premier coup de cloche pour les matines, commençait la messe, fondée par la confrérie de Notre-Dame.

Une messe se disait au couvent des religieuses Ursulines.

Il y avait une messe en la chapelle de l'hôpital, pour l'acquit des fondations et anniversaires de cet hôpital.

Chaque jour deux chanoines allaient dire la messe, l'une à Plaines, et l'autre à Gomméville.

Enfin, il y avait à dire les messes, en grand nombre, dont les chapelles et le chapitre étaient chargés, notamment trois messes quotidiennes à la chapelle de la confrérie de Notre-Dame. (Déclaration du 17 octobre 1609.)

Jusqu'au 17 janvier 1784 pour Gomméville, et jusqu'au 24 septembre 1792 pour Plaines, les fonts baptismaux étaient à Mussy, et c'était en cette ville que se faisaient les baptêmes des enfants de ces deux communes.

II. — *Presbytère. — Sa consistance.*

Situé tout près de l'église, le presbytère a son entrée principale par une petite cour, à l'ouest; au rez-de-chaussée il existe, à l'exposition du midi un salon, une chambre à coucher, une bibliothèque. Une grande et une petite salle à manger et des cabinets sont à l'est. La cuisine est au nord et à l'ouest. Au premier étage sont deux chambres à coucher avec cabinets. Des greniers règnent sur le tout. Une basse-cour, une écurie, un bûcher, une chambre à four forment les dépendances de la maison devant laquelle, à l'est et au midi, se trouvent un vaste jardin et un verger avec un réservoir. Un bras de la Seine passe le long des murs du jardin.

CHAPITRE XIII

HOPITAL. — BUREAU DE BIENFAISANCE.
DONATIONS A CET ÉTABLISSEMENT.

Les hôpitaux qui existaient en France avant 1789 étaient de fondation royale, ou bien ils avaient été fondés par les villes ou communautés, ou par des particuliers. Anciennement, ils étaient régis par des ecclésiastiques ou par des gentilshommes ; mais comme il était arrivé que quelques-uns de ces administrateurs avaient appliqué le bien des pauvres à leur profit particulier, Henri III ordonna, le 3 mai 1579, que les biens des hôpitaux seraient régis par des laïques, les maires et échevins, et qu'il serait fait inventaire et description des titres et revenus de ces établissements.

Le même souverain statua, par une déclaration de 1580, que toutes les villes du royaume nourriraient leurs pauvres.

Un édit de juin 1662 portait que, en toutes les villes et gros bourgs du royaume où il n'y aurait point encore d'hôpital général, il en serait incessamment établi un, pour y loger, enfermer et nourrir les pauvres malades invalides, natifs des lieux, ou qui y auraient demeuré pendant un an ; comme aussi les enfants orphelins ou nés de parents men-

diants, et que les habitants des villes et gros bourgs y seraient contraints par toutes voies.

Dans un procès que la ville de Mussy a soutenu contre la ville de Bar-sur-Aube, de 1695 à 1706, au sujet de la maladrerie, on a exposé que l'hôpital de Mussy existait depuis un temps immémorial; que les habitants en ont été seuls fondateurs, ce qui n'a pas été contredit; qu'ils ont donné des deniers et des héritages, dont les revenus ont toujours été employés au soulagement des pauvres malades ou nécessiteux de la ville, ainsi qu'il en a été justifié par les comptes qui ont été produits, pour une durée de plus de cent ans (1).

L'hôpital de Mussy existait avant l'année 1376, car on lit dans une charte de l'abbaye d'Auberive, sous cette date, qu'une pièce de terre, près de *Gomméville-le-Grand, tient à la Maison-Dieu de Mussy*. (N° 33 de l'Appendice.)

Deux actes, l'un de mai 1410 et l'autre du 5 septembre 1526, existant aux archives de l'Aube, parmi les actes concernant le chapitre de Mussy, font aussi mention de terres appartenant à la Maison-Dieu de Mussy.

Selon le pouillé d'Alliot, le revenu aurait été en 1648 de 4,000 livres (2).

Les échevins annonçaient, en 1706, que l'hôpital était disposé pour loger vingt pauvres, et qu'il s'y trouvait

---

(1) Nous avons lu dans l'*Histoire des évêques de Langres*, que Jean d'Auxy, aumônier de Charles VII, qui occupa le siége de Langres, en 1452 et 1453, avait fait former le catalogue des hôpitaux et maladreries de France qui étaient *de fondation royale*. Nous avons découvert ce catalogue à la Bibliothèque impériale, n° 5,199 des manuscrits, p. 171 d'un pouillé. Comme l'hôpital et la maladrerie de Mussy n'ont pas été compris dans ce catalogue, l'assertion de la ville de Mussy, selon laquelle les habitants en ont été les fondateurs, se trouve justifiée.

(2) Un vol. in-4°, 1648, Bibliothèque impériale.

douze lits pour recevoir les malades. Cependant, on voit dans un inventaire rédigé par Me Quenedey, notaire à Mussy, le 12 février 1738, que, à cette date, l'hôpital ne contenait que six lits dans la salle des pauvres ; qu'il y avait un lit dans la salle des prêtres et un lit dans une chambre au-dessus.

Le bâtiment de l'hôpital servait de chapelle, et cette chapelle était dédiée à l'Assomption de la Vierge. L'administration du bureau de bienfaisance a vendu ce bâtiment le 21 février 1829. Il est situé rue Royale ou des Larrons, à côté de la ruelle dite de l'Hôpital. Au-dessus de la porte d'entrée de l'ancien hôpital se trouve encore une pierre qui porte en relief et en caractères gothiques l'inscription suivante :

Ung dieu
Une foy
Une loy
Chascun doit
Avoir en soy.

Une délibération de l'autorité municipale du 13 thermidor an II (31 juillet 1794), prescrivit la suppression d'un écusson qui était à la porte de l'hôpital. On ignore quelles étaient ces armoiries.

En 1674, le 15 novembre, un conseiller au présidial de Sens avait été chargé de vérifier comment les pauvres malades étaient traités dans l'hôpital de Mussy. Après une enquête dans laquelle déposèrent le curé, le chirurgien, nommé Bréjard, le gardien de l'hospice et plusieurs pauvres, la bonne tenue de l'hospice fut constatée.

Voici les principales dispositions en faveur de l'hôpital, que révèlent les archives :

Le 3 novembre 1590, par actes de Rabet et Devio, notaires à Mussy, Nicole Tarquillière, femme de Jean

Vaussouey, marchand à Mussy, fit don *à l'hôpital, pour augmenter et entretenir icelui*, de quatre mesures de terre à Gomméville, aux Longues-Roies,

Jean Bernodat, président de l'élection de Bar-sur-Seine, et sa femme, firent donation, le 23 février 1659, à la chapelle Notre-Dame-de-l'Hôpital, d'un gagnage à Montigny, à la charge de cinq messes basses et de distribuer 3 livres et huit mesures de blé aux pauvres, à chacune des fêtes de la Vierge.

Le 8 juillet 1682, par acte de Bernard, notaire, la veuve de Jean Masson, de Charrey, fit don à l'Hôtel-Dieu de Mussy de six mesures de terre à Charrey, à la charge d'une messe le jour de son décès.

Par acte de Harambert, notaire à Gyé, du 6 juin 1666, Simon Minet, de Courteron, et Judith Creusot, sa femme, tous deux de la religion réformée, avaient légué leurs biens aux pauvres de l'église réformée de Bar-sur-Seine ou du temple de Landreville. Cet acte avait été passé en présence de quatre personnes de Gyé qui professaient la même religion. L'exécution de ce testament ne fut pas autorisée, et le 19 mai 1683, il fut fait par les intéressés une déclaration portant que, pour obéir aux ordres de Sa Majesté, ils consentaient à ce que le legs fût dévolu à l'hôpital de Mussy.

M. Louis Delamarche, curé de Villemenanche, fit don par acte de Guillardin, notaire à Paris, du 4 septembre 1701, au même hôpital, de 1000 livres une fois payées, à charge d'une messe par mois et de distribuer le surplus des revenus aux pauvres malades de l'hôpital.

Donation fut faite à l'hôpital les 3 avril 1715 et 3 avril 1716, par Mme Clugny, veuve d'Adrien Perrin, de Chaumont, de onze mesures trois quarts de terre et trois ouvrées de vignes, à charge de quatre messes.

Le 20 mai 1719, les enfants de feu Jean Braijard et de Catherine Ripaut, donnèrent à l'Hôtel-Dieu de Mussy une pièce de terre en Lisle, à charge de deux messes, à la Saint-Jean et à la Sainte-Catherine.

Edme Mongin, lieutenant-colonel de la milice bourgeoise de Paris, légataire universel de Jeanne Meligne, disposa, le 12 octobre 1720, selon la volonté de cette dernière, en faveur de l'hôpital et Maison-Dieu de Mussy, d'une rente de 50 livres à charge de douze messes pour défunts Michel Lemeray, bourgeois et Jeanne Meligne, sa femme.

Une donation fut faite le 4 octobre 1727 à l'hôpital de Mussy, par Marie Blondet, femme de Sébastien Braijard, chirurgien, d'un arpent de pré, à Pothières, à charge de huit messes, quatre le surlendemain des quatre Notre-Dame, et quatre aux fêtes de Saint-Sébastien, Saint-Côme, Sainte-Catherine et Saint-Jean-Baptiste.

En 1735, Mme veuve Viesse, née Claude-Ursule Baillot, fit au même hôpital un legs de 100 livres de rente qui fut réduit par ordonnance de l'évêque du 26 juillet 1741, à 32 livres à charge de six messes par an.

M. Rousselot, prêtre docteur de Sorbonne, né à Mussy, légua à l'hôpital de cette ville une rente de 75 livres sur l'hôtel de ville. Suivant les registres de l'hôpital, le legs fut fait à la charge d'une messe le 6 mars, et de distribuer le même jour 25 francs aux pauvres.

Mme Rosnay de Villers, femme Billet, fit donation au même hôpital de 1000 livres à la charge de deux messes basses, l'une le jour de sa naissance, et l'autre le jour de son décès. (Acte de Bernard, notaire, du 12 mars 1741.)

Par acte du même notaire, du 29 juin 1749, Catherine Mammès, veuve Verpy, fit don à l'hôpital de trente et une cordes de terre en Saint-Langis, au bas des Tertres, et de 250 livres argent, à la charge de quatre messes basses

ou d'une messe solennelle le jour de Sainte-Catherine.

Mme Brévot de Malasize, née Delamarche, fit les 4 octobre 1747 et 10 juillet 1753, un legs de 600 livres à l'hôpital, à la charge de quatorze messes.

Le 29 janvier 1760, Melle Rémond, Marguerite, légua, pour deux services et huit messes, 1000 livres à l'hôpital et 500 livres à la fabrique.

Par son testament du 5 janvier 1830, M. Sébastien Ménétrier, desservant de Beauvoir, né à Mussy le 13 avril 1750, légua une somme de 600 francs aux personnes les plus indigentes de Mussy.

Les biens immeubles, qui appartenaient à l'hôpital de Mussy en 1609, ont été désignés en vingt-trois articles, dans une déclaration que passa le 21 octobre de cette même année, Mathieu Thierriat, administrateur de l'hôpital, devant les commissaires de Sa Majesté, et qui est déposée aux archives impériales.

Cette déclaration met au nombre des charges de l'établissement :

1° 15 livres pour dire une messe à l'hôpital, chaque dimanche, et pour administrer les sacrements aux pauvres.

2° 13 livres à l'hospitalier, pour assister et accommoder les pauvres. (N° 41 de l'Appendice.)

L'inventaire du 12 février 1738, ci-devant énoncé, ne comprend que les ornements et linges de la chapelle, plus ce qui existait dans la chambre du gardien et dans celle des prêtres desservants, ce qui semblerait indiquer qu'il n'existait plus alors de mobilier pour coucher et soigner les malades. Cependant, en 1741, il fut fait recette de 11 livres 9 sous provenant de la vente d'effets de Thomas Guillotin, *mort à l'hôpital.*

En mai 1744, il fut payé 4 livres au gardien de l'hôpital

pour avoir soulagé le sieur Thiera, ancien notaire, *retiré à l'hôpital.*

Enfin, le 24 juillet 1749, Catherine Mammès, veuve Verpy, est entrée à l'hôpital, suivant un registre de l'établissement, page 55.

Toutefois, les distributions à domicile ont commencé en 1742, et des médicaments fournis à des pauvres par un médecin de Châtillon et par un chirurgien de Mussy, à cette même époque, ont été payés par l'hôpital, d'après les registres existants.

Le bureau de bienfaisance administre les biens et revenus de l'ancien hôpital, et fait les distributions aux pauvres.

CHAPITRE XIV

INSTRUCTION PUBLIQUE. — BATIMENT DES ÉCOLES.
SALLE D'ASILE.

I. — *Collége à Mussy. Ecole des garçons.*

Mussy paraîtrait avoir eu un collége anciennement, si l'on s'arrêtait à la dénomination énoncée dans plusieurs actes.

Le 9 octobre 1614, on baptisa un enfant de Martin Maignan, désigné comme *principal du collége* de Mussy ; mais plus tard, en 1622 et 1626, le sieur Maignan reçut dans deux actes la qualité de *recteur des écoles.*

François Petit, *principal du même collége*, intervint comme parrain dans un acte du 28 mars 1642.

En 1644, le 9 octobre, eut lieu le baptême de la fille de François Lefranc, qualifié *principal du collége* de Mussy, et d'Agathe Driois.

Un sieur Nodot prit la qualité de *principal* de ce collége, dans un acte de Me Vezou, notaire, du 29 juillet 1656.

Enfin, Jean-Baptiste Macault était *principal du même collége*, suivant un acte du 19 août 1687.

Cependant, le 14 novembre 1672, le syndic et les échevins de Mussy convinrent avec Jean Poncet, *recteur des*

« *écoles*, dès 1669, qu'il continuerait l'instruction des
« enfants pour leur enseigner à lire et à écrire, et *la langue*
« *latine* moyennant 60 livres par an, à prendre moitié sur
« les revenus de l'hôpital et moitié sur ceux de la confrérie
« de Notre-Dame ; outre la rétribution de chaque escolier,
« le logement dans la maison d'escole et l'exemption de la
« taille, du guet, de la porte et du logement des gens de
« guerre. »

Il serait possible que l'on eût employé indifféremment le nom de principal du collége ou celui de recteur des écoles, parce que l'on enseignait à la fois la grammaire et le latin dans l'établissement; car au roi seul appartenait le droit d'instituer des colléges, et les recherches faites aux archives n'ont fait découvrir aucune ordonnance d'institution.

Les noms des divers principaux du collége, des recteurs d'école et instituteurs qui sont connus sont relevés dans un état, à la troisième partie, deuxième section.

La maison d'école actuelle des garçons, située devant l'entrée principale de l'église, consiste en une pièce au rez-de-chaussée, servant de salle d'étude pour cent enfants et plus, en une cuisine et deux chambres au-dessus avec cabinet, grenier sur le tout, cave dessous, chambre à four et bûcher; cour devant la maison, et autre cour derrière, avec jardin à la suite.

Cette maison a été construite en 1831 et 1838, en vertu d'un arrêté du préfet du 29 décembre 1830. La dépense s'est élevée à 17,400 francs.

Depuis un temps immémorial, la maison qui existait sur l'emplacement de la nouvelle construction avait la même destination d'école. C'est une propriété de la ville, sur l'origine de laquelle on n'a aucun renseignement; on voit seulement, par le traité du 14 novembre 1672, qu'il existait

dès cette époque une maison d'école dont la ville disposait.

II. — *Religieuses Ursulines. Fondation du couvent en* 1655. *Ecole des filles.*

L'évêque de Langres, Sébastien Zamet, provoqua et favorisa l'établissement de religieuses Ursulines dans son diocèse, notamment à Mussy.

L'ordre des Ursulines avait été institué en 1594 par le pape Clément VIII, sur la demande de Mlle Françoise de Bermond, qui commença à Avignon, avec des compagnes d'élite, à instruire des jeunes filles.

Voici ce qu'on lit, au sujet du couvent de Mussy, dans les chroniques de l'ordre des Ursulines, imprimées à Paris en 1676 :

« Cette année encore (1654), les Ursulines de Châtillon-« sur-Seine fondèrent la maison de Mussy, y envoyant cinq « professes et mille livres d'argent comptant, avec autres « mille livres, dont le couvent de Châtillon s'obligea de « leur faire recette.

« Elles passèrent environ deux ans à Mussy, que la « plupart des choses nécessaires à la vie leur étaient « fournies par des voies inconnues; puis elles se sont « accommodées peu à peu. Ce fut le 24 octobre que le « couvent commença. La supérieure fut la mère Marie « Legrand, dite de l'Assomption. »

(Voir le n° 44 de l'Appendice).

Le 26 mars 1657, le couvent fut autorisé à recevoir des novices.

Des ornements et d'autres objets furent donnés à la com-

munauté, par Mgr de Clermont-Tonnerre, évêque de Langres, de 1696 à 1724.

La première supérieure est décédée le 19 juillet 1672, ayant quarante-quatre ans de religion et après avoir rempli ses fonctions de supérieure pendant dix-huit ans.

En 1679, dix religieuses briguèrent la supériorité, et elles interjetèrent un appel comme d'abus, en raison de l'élection qui avait été faite d'une supérieure. Le parlement, par arrêt du 15 juillet 1680, maintint l'élection.

De 1698 à 1715, le couvent eut pour supérieure Mme Edmée de Saint-François.

En 1735, ce fut sœur Marie de Saint-Denis.

De 1741 à 1750, la supérieure fut Marie de Badier, de l'Enfant-Jésus.

Et de 1768 à 1792, ce fut Anne-Marguerite Moreau, de Saint-Ambroise.

En 1792, on comptait au couvent, outre la supérieure, sept religieuses : Mmes Sainte-Suzanne, Saint-Benoit, Sainte-Marie, Saint-Augustin, Sainte-Angèle, Saint-Joseph, Sainte-Pélagie; deux sœurs converses : Sainte-Agnès et Sainte-Agathe, et une religieuse à vœux simples, sœur Saint-Jean.

Toutes ces religieuses furent dispersées par la Révolution.

Le couvent était rue de la Route ou Saint-Père, presque en face de l'hôtel du Soleil-d'Or. Il fut aliéné par l'Etat, et devint la propriété de plusieurs habitants.

On doit croire, d'après une charte de 1543, de l'abbaye d'Auberive, que les maisons où le couvent existait, en 1792, étaient au seizième siècle la propriété de cette abbaye ; car la grande maison qu'elle possédait à Mussy était rue Saint-Père, et on lit dans une autre charte de 1656 que les religieuses constituèrent une rente de 300 livres

au profit de cette même abbaye d'Auberive, ce qui dut être le prix de la maison.

Un arrêté du préfet de l'Aube, du 30 décembre 1806, autorisa la ville de Mussy à recevoir deux religieuses, sous le titre d'hospitalières. Elles furent installées le 8 janvier 1807. C'étaient des Ursulines.

De 1807 à 1876, les supérieures ont été : Mmes Saint-Jean, Saint-Bernard, Saint-Xavier, Saint-Eusèbe, Saint-Simon ; la dernière en exercice en 1872, était originaire de Bar-sur-Aube.

La maison qui est le siége actuel de l'établissement, provient des anciens chanoines de Mussy. Elle fut acquise par la ville en vertu d'un décret du 12 juillet 1807, et reconstruite pendant les années 1827, 1828, 1829. Les travaux ont coûté plus de 18,000 francs. Les arrêtés du préfet concernant ces constructions, sont des 22 janvier 1828 et 15 mars 1829.

Cette maison est située au nord et près de l'église ; elle consiste en un réfectoire à droite en entrant, une cuisine à côté, chapelle derrière ; trois pièces pour la tenue des classes, divisées selon le degré d'instruction et pouvant recevoir cent enfants et plus. Au dessus de la chapelle est une chambre pour les pensionnaires. Deux chambres sur la cour servent à la supérieure, et il y a trois chambres ou cabinets pour les autres religieuses. Un grenier règne sur le tout. Un cellier ou cave dépend de la maison. Une cour est devant le bâtiment, et une autre cour existe derrière avec jardin à la suite.

Quatre religieuses et deux sœurs converses occupent maintenant cette maison. Elles se consacrent non-seulement à l'instruction des jeunes filles, mais encore aux soins qu'exigent la salle d'asile, les pauvres et les malades.

Cette institution est bien précieuse pour le pays.

III. — *Salle d'asile.*

Près de l'église et à côté de l'école des garçons, se trouve la salle d'asile pour les enfants des deux sexes, en bas âge.

La maison occupée par cet établissement consiste en un rez-de-chaussée où se tiennent les enfants ; un dortoir, deux chambres hautes, un grenier, une cave, une cour devant la maison, et un jardin derrière.

Elle a été acquise en 1839 par la ville, des époux Bernard, pour servir de salle d'asile. Une ordonnance royale du 27 décembre 1840, a approuvé cette acquisition. Le prix a été de 6,000 francs et les travaux d'appropriation ont exigé une dépense de 2,700 francs. Cette salle reçoit soixante-quinze enfants environ l'été, et cinquante l'hiver. Elle est tenue par une des dames Ursulines, aidée par une sœur converse.

CHAPITRE XV

ÉTABLISSEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE COMMUNALE.

I. — *Sablière.*

La ville possédait, en vertu d'actes du 28 septembre 1842 et 12 août 1849, une sablière, dont le produit mélangé avec la chaux sert aux habitants pour le mortier destiné aux constructions, pour le pavage et pour sabler les cours et les jardins. L'épuisement de cette sablière ayant paru pouvoir être prochain, la ville s'est déterminée à en faire cession à Louis Caspoir, qui possède un terrain contigu, susceptible de pourvoir pendant longtemps aux besoins de la population, sous la condition qu'il n'aliénera ni l'un ni l'autre terrain, sans le consentement de la ville ; qu'il ne livrera le sable qu'aux habitants, et qu'il lui sera payé seulement trente centimes par voiture à deux chevaux, dont le chargement sera pris à la sablière ; vingt centimes par voiture à un cheval ou mulet, et dix centimes par voiture à un âne. Cette convention a été arrêtée par acte notarié, du 10 février 1857.

Au sujet des amas de sable sur un même point, comme il s'en trouve un à Mussy, nous croyons devoir faire connaître l'opinion de M. Leymerie, relativement à leur origine.

C'est à l'action des eaux diluviennes que cet ingénieur rapporte la formation des dépôts d'arène ou sable appliqués en masses épaisses sur le flanc de certaines vallées jurassiques; et il fait remarquer que ces dépôts occupent presque constamment le flanc occidental des vallées, comme à Mussy.

II. — *Lavoirs publics.*

Indépendamment des lavoirs non couverts qui existent le long du canal, de distance en distance, dans la traversée de la ville, il a été construit près du moulin du haut et sur le même canal, un lavoir public couvert, fort utile dans les jours de mauvais temps. Une délibération du Conseil municipal du 30 mars 1827, a autorisé les travaux.

Par un traité passé le 1er mai 1829, entre la ville et le sieur Parot, alors propriétaire du moulin du haut, traité annexé à une ordonnance royale du 4 mars 1830, ce propriétaire s'est engagé à entretenir un lavoir, au midi de son biez, et à donner passage aux habitants depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, lorsque le canal manquera d'eau, par suite de réparations ou de besoin de curage.

Il s'est aussi engagé à laisser prendre de l'eau battue pour les malades, à qui la faculté l'ordonnera.

III. — *Bâtiment pour la pompe. — Pompiers.*

Une compagnie de pompiers, dont le service est requis en cas d'incendie, a été créée à Mussy sur la proposition du Conseil municipal du 13 mai 1827, approuvée par le préfet le 8 avril 1828, et par le ministre de l'intérieur le 28 du même mois.

Elle se compose : d'un capitaine commandant, d'un lieutenant, d'un sergent-major, de deux sergents, quatre caporaux, vingt-quatre pompiers et trois tambours.

Les officiers, sous-officiers et soldats sont pris autant que possible parmi les anciens militaires et les ouvriers en bâtiment du pays.

L'uniforme consiste en un habit bleu avec parements et revers de velours noir, boutons jaunes, épaulettes de laine rouge, avec écailles en cuivre et grenades aux retroussis, casque en cuivre avec chenille et plumet, et un sabre briquet.

Un arrêté pris par le maire, le 25 mai 1828, approuvé par le préfet le 20 juin, règle ce qui concerne le placement, la manœuvre, l'entretien des pompes et l'ordre général du service en cas d'incendie.

La Compagnie se réunit le premier dimanche de chaque mois, pour les exercices que nécessite l'usage de la pompe.

Cette pompe est placée dans un petit bâtiment, touchant à la porte des Corvées, qui servait autrefois de corps-de-garde, et qui a une entrée sur la rue. Il appartient à la ville.

Ce même bâtiment est aussi destiné à recevoir le corps des personnes étrangères au pays, qui y meurent par accident. Il a une porte sur le cimetière.

IV. — *Promenade publique.*

La ville était propriétaire d'une pièce de terre, qui formait le revers du fossé des fortifications, depuis la porte royale ou des Larrons jusqu'à la porte des Corvées.

Cette propriété avait été affermée, en dernier lieu, par adjudication des 6 août 1744 et 2 janvier 1764.

Mgr de la Luzerne, évêque de Langres, proposa à la ville de planter une promenade sur ce terrain. La ville accueillit sa proposition par délibération du 1er mai 1771.

La largeur de la promenade fut fixée à vingt-quatre pieds (7 m 79), y compris une rangée d'arbres de chaque côté de la plantation principale. La largeur du chemin du côté des terres fut fixée à douze pieds au moins (3 m 89), sauf à l'évêque fut-il dit dans la délibération, à indemniser les particuliers. Il fut stipulé que la ville *aurait la propriété du sol et des arbres.*

Le terrain destiné à être planté dut alors être nivelé, et les terres furent jetées dans les fossés qui, par suite, se trouvèrent en partie remplis. Ces travaux et l'occupation par l'évêque, de portions des fossés et d'autres terrains de la ville, près des jardins du prélat, firent cesser complétement dans les fossés le cours de l'eau à l'ouest et au nord de Mussy.

A la promenade actuelle de la ville, faisait suite au nord une autre promenade, le long des murs des jardins potagers de l'évêque et un peu au-delà. Il y avait aussi une allée d'arbres avec charmille, appelée le manège, qui avait pour point de départ le milieu des jardins du château et qui s'étendait assez loin au couchant du côté des vignes. Cette partie de promenade, plantée sur les propriétés personnelles de Mgr de la Luzerne, fut vendue par lui avec ses autres immeubles. Les arbres ont été arrachés vers 1800. Comme la plantation appartenant à l'évêque existait sur un très-bon terrain, les arbres étaient beaucoup plus beaux que ceux appartenant à la ville, et formant la promenade conservée.

V. — *Halle.*

Une halle a été construite de 1857 à 1859, place Boursault, près du canal, au centre de la ville. Il a fallu d'abord acheter et faire démolir deux maisons qui faisaient face à la rue Boursault, afin de former une large place devant la halle projetée. La ville a dû ensuite acquérir la maison et le jardin qui existaient là où se trouve maintenant l'édifice communal. Cette dernière acquisition et la construction ont donné lieu à une dépense de 13,181 francs, suivant procès-verbal de réception des travaux du 20 juillet 1859.

VI. — *Abattoir ou Tuerie.*

En 1863, il a été construit sur les bords de la Seine et près d'une tour, nommée le boulevard, qui faisait partie des anciennes fortifications de Mussy, un abattoir où les bouches de la ville sont tenus de conduire les animaux destinés à être abattus pour l'alimentation. Les travaux de construction de cet abattoir ont occasionné une dépense de 8,364 francs 47, suivant le procès-verbal de réception du 6 novembre 1863, approuvé par le Préfet le 13 décembre. Un préposé de la ville est chargé de reconnaître le bon état des animaux, ainsi que de la surveillance de l'établissement, dont l'ouverture a eu lieu le 1er juin 1864.

Une taxe à payer par les bouchers est de un franc pour un bœuf, de quinze centimes pour un mouton ou un veau, et de vingt-cinq centimes pour un porc.

CHAPITRE XVI

BOIS COMMUNAUX. — DROITS DE LA VILLE.
CONTESTATIONS DIVERSES.

La ville de Mussy est en possession de ses bois depuis plusieurs siècles, sans qu'il soit possible de préciser l'époque où a commencé sa jouissance à titre de propriétaire. Cependant les procureurs et échevins ont exposé, dans une déclaration du 16 juillet 1640, qu'ils en étaient en possession avant 1520, et qu'ils ne pouvaient représenter leurs titres qui avaient été perdus pendant les guerres de la ligue. Si la commune a perdu des titres, c'était sans doute ceux qui pouvaient justifier sa longue possession exclusive, et non des titres d'acquisition dont on ne trouve mention nulle part. La date de 1520 a dû être indiquée, parce qu'une déclaration des biens de la maladrerie du 2 novembre 1521, à la suite d'un bail du 8 octobre 1520, donne pour tenant à une pièce de terre, les usages et communs de Mussy (1). Quant aux titres des communes, Béchard, dans son ouvrage sur le droit municipal, au moyen-âge,

(1) C'est improprement, dit Denizart, v° usages, que les biens communaux sont, en quelques endroits, nommés *Usages*, puisque les communautés n'en ont pas seulement l'usage, mais la propriété.

dit : « qu'il n'y a peut être pas une commune en France « qui soit en état de rapporter ses titres de conces- « sion (1). »

Pour Mussy comme pour le plus grand nombre des communes, l'origine de la propriété s'explique par les observations suivantes, que l'on trouve en grande partie dans Proudhon : *Traité de l'usufruit et de l'usage ;* dans Renouard et dans Leber, sur *le Droit et le Pouvoir municipal*.

Lorsque, sur la fin du quatrième siècle et au commencement du cinquième, il se formait de nouvelles puissances sur les débris de l'empire Romain, et que les provinces de la Gaule furent peu à peu et successivement conquises, les terres furent partagées en diverses masses par les conquérants, et par eux attribuées aux différents officiers de leurs armées qui, de soldats étrangers devinrent maîtres territoriaux dans les pays conquis.

En Champagne et en Bourgogne, la dépossession des habitants par suite de l'invasion fut plutôt partielle que générale. Montesquieu pense que les barbares s'étaient appropriés les deux-tiers seulement du pays conquis. On peut présumer que ceux à qui des terres ont été assignées comme chefs, au lieu de dépouiller les communes, auront voulu les protéger en les maintenant dans la jouissance de leurs biens communaux, afin que ces biens pussent servir aux usages communs des habitants. (Savigny, *Histoire du droit commun*, *royaume de Bourgogne*.)

On croit qu'il y avait des villes, des bourgs et des villages, sur la surface des Gaules, avant l'invasion des Francs : c'est un fait attesté par Jules César, Grégoire de Tours, etc. Ces villes, bourgs et villages, répandus dans la

(1) Vol. Ier, p. 83, 1862.

Gaule, avaient chacun leurs propriétés communes ; car les fonds ont été communs avant d'être partagés, et le patrimoine des communes ayant été préexistant à celui des particuliers, il leur était demeuré propre pour tout ce qui n'avait pas été compris dans le partage des terres ; et, comme en tous pays agricoles, la distribution des fonds ou leur occupation primitive par les particuliers a commencé par la culture, il faut dire que les biens restés indivis comme patrimoine des communes, pour servir aux usages communs de leurs habitants, ont dû consister principalement en forêts, par la raison que les terrains non défrichés sont impropres à la culture.

Salvaing, dans son *Traité des Fiefs*, dit « que d'ancienneté et avant la création des Rois, les forêts étaient publiques et communes aux peuples ; d'autant que, selon le droit civil, les bêtes sauvages étaient à celui qui le premier les pouvait prendre, comme en lieux publics. »

Il est d'ailleurs à observer que les bois, loin d'être aussi précieux qu'ils le sont devenus dans les temps modernes, formaient anciennement une propriété plus nuisible qu'utile ; les Gaules étant alors en grande partie couvertes d'épaisses forêts.

Charlemagne avait cru devoir encourager les défrichements, et les bois non réservés pour les chasses des princes demeuraient à la discrétion des possesseurs. Des forêts furent aussi concédées à des communautés d'habitants, sous la simple réserve de la chasse et de la pêche au profit du seigneur. On peut croire que, dans le principe, la population, les besoins et la force de chaque ville ou village ont pu servir à déterminer l'étendue et les limites de son territoire.

Sous Philippe Auguste, on commença à s'occuper de la conservation des forêts. On continua sous Philippe III,

Charles V, et Charles VI, qui firent des ordonnances concernant les forêts de leur domaine. Sous François Ier, les forêts furent en général l'objet de soins particuliers. (Piganiol de la Force, vol. 1er. Paris, 1715.)

Le 10 avril 1541 et jours suivants, il fut fait une visite générale des bois de Mussy, et il en fut dressé un procès-verbal que nous ne possédons pas ; il est relaté seulement dans le dossier des bois de la ville.

Une déclaration des procureur et échevins, du 20 octobre 1609, devant les notaires Chaulmonot et Thierriat, est ainsi conçue :

« La ville a, et il lui appartient environ deux ou trois « mille arpents de bois, attenant les finages circonvoisins, « comme Gyé, Grancey, Essoyes, Gomméville et Mo- « lesme ; en ce compris les cinq cents arpents mis en ré- « serve, dont les habitants ne tirent autre commodité que « de pâturage pour leur bétail ; pour être de petits bois « taillis et abougris, la plupart desquels encore a été brû- « lée et mêmement une grande partie des dits bois en « réserve. » (Voir le n° 42 de l'Appendice.)

Les procureur et échevins, dans un acte du 15 juillet 1640, ne portèrent la consistance des bois qu'à sept cents arpents en sept cantons. (Voir le n° 42 de l'Appendice.)

Ces bois devaient être en bien mauvais état en 1659 ; car M. d'Ormesson et Mme veuve de Mesgrigny, créanciers de la communauté, pour 12,000 livres, ne voulaient prendre une partie de ces mêmes bois en paiement, qu'à raison de dix livres l'arpent, fonds et superficie.

Les communes de Mussy et Plaines ont été taxées par des états, arrêtés en conseil, en 1692, 1702 et 1708, pour 2629 arpents de bois avec 2300 arpents de terre, et un arpent et demi de pré à 1361 livres, pour dix-sept années de jouissance.

On voit par un état, rédigé en 1741, des quantités de bois possédées par les communautés du ressort de la maîtrise des eaux et forêts de Sens, que Mussy possédait à cette époque 3,300 arpents de bois, soit mis en réserve, soit distribués en vingt-cinq coupes.

Les maire et échevins ont déclaré, le 7 septembre 1762, que la ville de Mussy possédait 2,500 arpents de bois ou environ, en plusieurs cantons, dans lesquels la commune de Plaines avait droit de jouir d'un huitième, tous mauvais bois, est-il dit, qui n'ont été conservés que depuis quelques années qu'on y a mis la réforme.

Cette déclaration contient la mention que sur chaque part affouagère, on payait alors trente sous pour frais de garde, de division, etc.

Le 28 septembre 1773, la coupe de la réserve fut adjugée pour 45,140 francs, à M. Thoureau de Larrey. La coupe suivante a été vendue de 1800 à 1806. Le prix versé à la caisse d'amortissement, a été perdu pour la ville.

Un canton de bois, de vingt-deux arpents, appelé le Bouchelot, était affecté en 1773, et depuis très-longtemps, à la fourniture du bois nécessaire aux troupes qui étaient en garnison à Mussy et aux salpêtrières.

Les déclarations qui ont été faites, de 1609 à 1762, au sujet des bois de la ville, ne sont pas empreintes d'exactitude ; en les comparant, on remarque d'énormes différences.

D'après les arpentages les plus récents, les bois de Mussy et de Plaines paraissent contenir 1809 hectares 25 ares (4287 arpents de 100 cordes), dont 1329 hectares 49 ares sur la rive droite de la Seine, et 469 hectares 76 ares sur la rive gauche.

On distribue chaque année un vingt-cinquième des trois quarts des bois, à titre d'affouage, et une partie du qua-

trième quart est vendue aussi chaque année pour subvenir aux dépenses extraordinaires de la ville.

Les bois de Mussy et de Plaines ont été délimités, par procès-verbal du 18 mars 1818, approuvé par ordonnance du 8 octobre 1833.

En 1482, le Conseil général autorisa la distraction, en faveur de Plaines, de 73 hectares pour son huitième dans la réserve des bois indivis, à prendre dans les bois dits des Riceys et dans celui dit le Grand-Val, et encore dans des coupes désignées sous les numéros 9, 10 et 11 du plan.

Mussy n'a pas toujours joui de ses bois, sans contestation. Dès 1612, l'évêque de Langres, Charles d'Escars, seigneur de Mussy, en donnant son approbation à une délibération des habitants du 2 janvier, réserva les droits par lui prétendus sur les bois de la ville.

En l'année 1662, Mgr de la Rivière, évêque de Langres, prétendit avoir droit au tiers de ces bois, en sa qualité de seigneur; mais il fut débouté de ses prétentions par un arrêt du parlement de Paris, du 26 août de cette même année, qui annula son opposition à la vente de la coupe d'une portion de ces mêmes bois. (Voir le n° 46 de l'Appendice.)

Mgr de Simiane de Gordes, autre évêque de Langres, éleva la même prétention ; puis il s'en désista purement et simplement, par acte du 4 juin 1677.

Mgr de Montmorin, qui occupa le même siége, de 1734 à 1770, forma la demande du tiers des bois. La ville opposa ses moyens et cette demande resta sans suite.

Mgr de la Luzerne, dernier évêque de Langres, avant la Révolution de 1789, forma aussi contre la ville, au mois de septembre 1786, une action tendante à obtenir le tiers de tous ses bois communaux. C'est ce que font connaître les délibérations du conseil de ville, des 25 septembre et 22

octobre 1786, 28 janvier et 4 mars 1787, portant que le territoire a toujours été allodial, c'est-à-dire exempt des droits du seigneur sur la propriété. En conséquence, la ville prit le 24 juillet suivant, une consultation de MM. Fournel et Chaume, avocats à Paris, afin de faire repousser la prétention du prélat (1).

Les lois de 1789, abolitives de la féodalité, mirent fin à l'instance.

D'un autre côté, les habitants de Plaines voulurent se prévaloir d'une transaction, qui aurait été arrêtée en 1622, au sujet de la quotité de leurs droits entre eux et les habitants de Mussy; transaction qui leur aurait accordé, au lieu d'un huitième dans les bois indivis, une part proportionnée au nombre des habitants des deux paroisses. Ils formèrent donc opposition à une vente de coupe de bois.

La ville de Mussy fit observer que la transaction invoquée était restée sans exécution ; que la jouissance de la commune de Plaines avait été continuée, depuis comme avant cet acte de 1622 jusqu'en 1687, sur le pied d'un huitième, ainsi que l'avaient constaté un acte du 12 mai 1667 et une procuration de 1685.

Aussi, par arrêt du 24 février 1688, le roi, en son conseil, sans avoir égard à l'opposition des habitants de Plaines, ordonna l'exécution de l'acte portant vente de coupe par la ville de Mussy. (Voir le n° 50 de l'Appendice.)

---

(1) Les habitants de Mussy soutenaient avec raison que Mussy était commune allodiale, pour laquelle le seigneur n'avait pas le droit de demander le tiers ou triage ; que c'était au seigneur à prouver que les bois avaient été concédés gratuitement par ses auteurs à la commune, et que les donateurs étaient *laïques*. (Voir Denizart, v° communauté, vol. Ier, in-4°, p. 168.)

Il était impossible que le prélat fit cette double preuve.

Enfin, sur de nouvelles difficultés élevées par la commune de Plaines, une ordonnance rendue le 17 octobre 1754, par le grand réformateur des eaux et forêts au département de Paris, maintint les habitants de Mussy dans la jouissance des sept huitièmes des bois indivis. On rappelle dans cette ordonnance, que ces habitants ont une possession suivie, non-seulement depuis l'arrêt de 1688, mais qu'ils ont encore eu cette possession antérieurement. (Voir une délibération municipale du 6 mai 1770.)

Vers 1703, il s'était élevé un procès entre les religieux de Molesme et les habitants de Mussy, sur la propriété d'un canton de bois, appelé le bois d'Hautmont. Un arrêt du 27 janvier 1703, maintint les religieux en possession de ce canton de bois.

CHAPITRE XVII

IMMEUBLES DIVERS APPARTENANT A LA VILLE ET LIVRÉS A LA JOUISSANCE COMMUNE OU AFFERMÉS.

Les propriétés autres que les bois, possédées par la ville, consistent, indépendamment de celles qui sont affectées à des services publics communaux, en des terres, friches sur les montagnes qui servent au pâturage, et qui avaient, en 1841, selon le cadastre, une étendue de 287 hectares ; en trois îlots dans la Seine, affermés ; en 6 ares 74 centiares de chenevière, aux Mèzes, et en un jardin, rue du Croissant.

Les déclarations passées par les habitants, à diverses époques, pour l'assiette des droits à payer au gouvernement, portaient la consistance des terres friches à des quantités bien supérieures à celles qui ont été constatées par le cadastre. Celle du 23 décembre 1595, n'énonce pas de contenance ; elle indique seulement « des pâtis de peu « de valeur, des îlots dans la rivière et plusieurs terres en « montagne, la plupart en charme, friche et désert. »

Dans une déclaration de 1609, on lit ce qui suit : « deux « mille arpens environ de terres communes qui sont à l'en- « viron de la ville, assises sur les montagnes, partie des- « quelles est occupée par des particuliers, habitants de la

« ville, qui en jouissent en droit de communauté, sans en « faire aucun profit, suivant qu'il leur est loisible par la « coutume ; et par l'autre et plus grande, demeurée vague, « sans labour, pour ne valoir les labours. »

« *Item*, trois à quatre arpens de terre, de présent en « prés remplis d'épines et buissons, attenant le finage de « Courteron et bois d'Essoyes, dont on peut tirer de rente « trois ou quatre livres. »

Une déclaration de 1692, fait mention de 2,300 arpents de terre dans les Montagnes, et d'un arpent et demi de prés.

Celle de 1702, annonce 2,629 arpents de terre en pâturage dans les montagnes, et 2 arpents et demi de prés.

Une déclaration de 1762, contient le détail ci-après : « 24,000 arpents de terres vaines sur les montagnes, sur- « quoi il est observé que depuis vingt à vingt-cinq ans, « plusieurs particuliers ont défriché partie des dites terres; « ce qui diminue la pâture des bestiaux.

« Les ilots étant dans la rivière :

« Plus le pré, dit les Embaissures, attenant à la rivière « et contenant plus d'un arpent ;

« Plus le pré de la Motte, proche la porte d'Auberive, « entre le verger de M. Etienne et le pré de M. de Mala- « size, contenant environ une scie.

« Un champ, sur le revers du fossé, entre la porte « royale et celle des corvées.

« Les fossés autour de la ville et les revers des dits « fossés desquels plusieurs particuliers se sont mis et se « mettent journellement en possession, y créant des jar- « dins, chenevières, vergers.

« Le pré du Grand-Val, sur les confins du finage et te- « nant à la commune de Courteron, contenant environ « trois arpents, affermé par acte d'assemblée du 23 février « 1755. »

Si l'on compare ce qui existait de terres friches, en 1762, avec la quantité portée au cadastre, on voit qu'il a été défriché et usurpé environ 1,500 arpents ou 633 hectares, dans l'intervalle de cent ans environ (1).

NOTA. — Les prés de la Motte et des Embaissures ainsi que les fossés ont été aliénés.

La propriété qui formait le revers des fossés a été convertie en promenade, en 1771.

TROISIÈME PARTIE

PREMIÈRE SECTION

BIOGRAPHIES

Poètes, Savants, Littérateurs, Ecclésiastiques et Fonctionnaires nés à Mussy ou dont la famille en est originaire.

Nous avons consacré la première section de la troisième partie à des notices sur des personnes nées à Mussy et distinguées par leur mérite, leurs services ou leurs vertus.

Mussy peut s'enorgueillir à juste titre d'avoir aussi été le berceau des familles qui ont donné à la France des hommes éminents, tels que Silvestre de Sacy et Népomucène Lemercier.

BOURSAULT (EDME).

Boursault (Edme), poëte et littérateur, est né à Mussy-l'Evêque ou Mussy-sur-Seine en Champagne (1), au com-

(1) Presque tous les biographes ont placé, par erreur, Mussy-l'Évêque en Bourgogne.

mencement d'octobre 1638. Le quantième n'a pas été indiqué sur le registre des baptêmes ; mais, c'est du 1er au 4 que sa naissance eut lieu ; car l'acte concernant cette naissance est le premier inscrit, pour le mois d'octobre ; et l'acte qui suit, porte la date du 4. Voici la copie exacte du premier de ces actes :

« J......, octobre, 1638. Edme, fils d'honorable homme Nicolas Boursault, et de dame Anne Thierriat, sa femme. Fut parrain noble Mathurin de Villette, conseiller, procureur pour le Roi à Bar-sur-Aube ; et la marraine, dame Edmonde Pillot, femme de M. Jean Berbier, tous de cette paroisse, excepté ledit de Villette, de la paroisse de Saint-Maclou, dudit Bar-sur-Aube. »

Cet acte est signé par le parrain et la marraine, et par N. Boursault, père de l'enfant. Le curé n'a pas signé.

Dans l'*Abrégé chronologique de l'histoire des évêques de Langres*, par l'abbé Mathieu (1), et dans l'*Histoire de Châtillon-sur-Seine*, par M. G. Lapérouse (2), il a été annoncé que Boursault est né à Gomméville, village qui a été de la paroisse de Mussy et qui est, depuis 1790, une commune du département de la Côte-d'Or. Ces mentions sont inexactes. Une autre erreur sur le même point existe dans un ouvrage ayant pour titre : *Archives curieuses de la Champagne*, par Assier, 1853, où Boursault est mis au nombre des auteurs de la Haute-Marne. Dans la *Géographie de l'Aube*, par Badin ; dans la *Statistique monumentale de la Côte-d'Or*, et dans l'*Excursion d'un touriste*, Gomméville a été de nouveau indiqué comme lieu de naissance de Boursault.

L'erreur qui lui a fait donner Gomméville pour lieu de

(1) Un vol. in-12. Langres, 1808.

(2) Un vol. in-8°. Châtillon-sur-Seine, 1837.

naissance, paraît provenir de ce que Antoine Boursault son ayeul, après avoir fait un commerce d'étoffes à Mussy, de 1602 à 1636, et y avoir établi ses enfants, notamment Nicolas Boursault, père de Edme, est allé habiter Gomméville vers cette dernière époque de 1636. La circonstance de l'inscription de l'acte de baptême d'Edme Boursault, sur le registre de Mussy, ne suffirait pas pour prouver qu'il est né dans cette ville, attendu que tous les enfants nés à Gomméville jusqu'en 1784, étaient baptisés à Mussy, à défaut de fonts baptismaux à Gomméville ; mais Nicolas était certainement domicilié à Mussy, en 1638, époque de la naissance de son fils Edme, car il y était greffier de l'élection au grenier à sel, dès 1629 ; ainsi que le constate un acte de baptême du 16 septembre de cette même année. En 1633, il s'y maria avec la fille d'Edme Thierriat, notaire à Mussy ; et les actes de baptême de ses neuf enfants forment une preuve irrécusable de sa résidence continue, de 1633 à 1664, à Mussy, où il fut successivement praticien, greffier de l'élection, notaire apostolique, échevin et administrateur de l'hôpital, fonctions énoncées dans des actes de l'état-civil des 17 novembre 1633, 8 novembre 1636, 20 mars 1639, 31 octobre 1649, 7 janvier 1651 et 23 octobre 1664.

La petite fille du poëte, Hyacinthe Boursault, rappelle d'ailleurs, dans la préface d'une édition des œuvres de son ayeul, dédiée à Mme la duchesse du Maine, en 1725, qu'il était de Mussy-l'Evêque et d'une des premières familles de ce lieu.

Enfin, d'après des renseignements transmis par Charles-Auguste Lambert, notre ayeul, qui les avait reçus de Jean-Baptiste Lambert, lequel les tenait de Charles Lambert son père, né à Mussy, en 1631, Edme Boursault est né dans une maison de la Grande-Rue,

devenue l'habitation actuelle de M. Berrod-Michel, marchand.

Le nom de Boursault a été donné à cette rue.

Le lieu de naissance d'Edme Boursault, paraissant, d'après ce qui précède, devoir être hors de contestation, nous allons rapporter ce que nous avons recueilli sur les diverses circonstances de sa vie.

Sorti de Mussy à l'âge de treize ans environ, Boursault n'y avait fait aucune espèce d'études. Arrivé à Paris, il s'y appliqua à connaître la langue française, qu'il ne savait qu'imparfaitement.

On doit se demander naturellement comment son père, qui avait peu de ressources et beaucoup d'enfants (bien qu'il ait été désigné comme un des plus riches de la ville), après avoir négligé de faire donner à son fils, près de lui, les premiers principes de la langue latine, que l'on enseignait alors à Mussy, ainsi qu'on le voit au chapitre XIV de la deuxième partie, aurait fait les sacrifices nécessaires pour l'envoyer à Paris s'y instruire. Nous sommes portés à croire que la famille Boursault aura trouvé l'appui d'une personne puissante. Les évêques de Langres étaient seigneurs de Mussy, et Mgr Zamet, qui occupa ce siége épiscopal, de 1615 à 1655, et qui habitait Mussy la plus grande partie de l'année, fut la providence des habitants de cette ville. Il serait donc possible que cet évêque ou un des personnages éminents qu'il recevait dans son château, eût été un des premiers protecteurs de Boursault. On voit, dans le recueil de ses lettres, que plus tard il fut en correspondance suivie avec M. de Simiane, autre évêque de Langres, de 1671 à 1696.

Boursault, avec de l'esprit naturel ayant beaucoup travaillé à Paris, parvint en peu de temps à écrire avec facilité. On assure qu'il n'avait pas plus de quinze ans lorsqu'il

fit représenter certaines piéces de théâtre ; telles que le *Mort Vivant*, les *Cadenas*, le *Médecin Volant*, les *Nicandres*, ou les *Menteurs qui ne mentent point*. Boursault a pu travailler à ces pièces dès l'âge de quinze à dix-huit ans, mais elle paraissent n'avoir été représentées que lorsqu'il était âgé de vingt-trois à vingt-quatre ans. Il était jeune encore lorsqu'il devint secrétaire des commandements de Mme la duchesse d'Angoulême, veuve d'un fils du roi Charles IX.

Par ordre de Louis XIV, il écrivit l'ouvrage qui a pour titre : *La véritable étude des souverains* (1). On rapporte que le roi s'étant fait lire le volume, en fut si content qu'il nomma l'auteur sous-précepteur du Dauphin ; emploi que Boursault ne put accepter, ne connaissant pas la langue latine.

Il fit paraître quelques numéros d'une gazette en vers, qui divertissait le Roi, et dont il envoyait un exemplaire à son Altesse Royale Mademoiselle. Il reçut l'ordre d'en apporter un numéro chaque semaine à sa Majesté. Cette mission lui valut une pension de deux mille livres avec bouche à la Cour, faveur qu'il perdit pour avoir fait une plaisanterie sur la barbe d'un capucin.

Dans une de ses gazettes, il s'était amusé d'après le désir du duc de Guise, sur le compte d'un capucin qui se serait endormi chez une ouvrière chargée de faire une broderie, représentant saint François, et qui aurait malignement pris dans cette broderie la barbe du capucin endormi. Le roi en avait ri, la Cour avait appris et retenu les vers, mais les capucins circonvinrent le confesseur de la reine, cordelier Espagnol, qui excita la princesse à demander une punition exemplaire, l'article de la gazette devant être con-

(1) 1 vol. in-18. Paris, 1671, chez Barbin.

sidéré comme une attaque contre l'ordre religieux. La reine se plaignit, la pension fut retirée, et l'ordre d'envoyer l'auteur à la Bastille fut donné. Les démarches du Grand Condé protecteur de Boursault, firent revenir sur cette mesure sévère. Dans une lettre à ce prince, le poëte se plaignait de ce qu'on le traitait d'impie, à cette occasion, et il ajoutait que les envieux ne l'avaient attaqué que parce qu'il avait le bonheur de ne pas déplaire au prince.

Les gazettes imprimées de Boursault ont été vainement recherchées par nous dans les principales bibliothèques publiques de Paris. En 1731, le père Nicéron (1) annonçait ne les avoir pu découvrir. Nous devons à l'obligeance de M. Ravenel, sous-directeur de la bibliothèque impériale, la connaissance de trois lettres en vers, adressées l'une, le 9 juillet 1665, à M[me] la duchesse d'Enghien ; et les deux autres, en 1669, à la reine. Dans la première de ces lettres, l'auteur demandait à succéder à Loret, pour la publication d'une gazette en vers. Ces trois lettres se trouvent aux imprimés, dans les volumes VIII et IX in-folio des *Recueils Historiques* de Thoisy, et aux manuscrits, fond de l'oratoire. — (Voir les numéros 47, 48 et 49 de l'Appendice.)

Boursault avait obtenu un privilége, pour la publication d'un ouvrage qui, sous le titre de *Muse enjouée*, devait paraître tous les mois pour divertir le duc de Bourgogne. La suppression de ce privilége fut prononcée, par le chancelier Boucherat en raison de la publication de quelques vers contre le roi d'Angleterre, dans un moment où il était question de la paix entre ce souverain et la France. Ces vers sont rapportés dans une des lettres de Boursault à M. de Simiane, évêque de Langres. Les voici :

---

(1) *Histoire des hommes illustres.*

Louis est grand ; c'est un fait positif ;
Dont l'univers n'est pas en doute.
Guillaume, par une autre route,
Prétend de la grandeur être au superlatif ;
Il faut rendre justice au célèbre Guillaume.
Il a, de son beau-père, usurpé le royaume ;
Et soumis, sans combats, des peuples abattus.
Successeur de Cromwel, il en a les maximes ;
Et quand Louis est grand, par de grandes vertus ;
Si Guillaume est très-grand, c'est par de très-grands crimes.

L'auteur avait voulu, par ces vers, faire une réponse à la légende déplacée, d'une médaille frappée en Angleterre, où se trouvait d'un côté, le portrait de Louis XIV, avec ces mots : *Ludovicus Magnus*, Louis le Grand ; et de l'autre côté celui du roi Guillaume, avec ces autres mots, *Guillelmus Maximus*, Guillaume le très-Grand.

En écrivant à Mme la duchesse d'Angoulême, pour annoncer qu'on lui avait retiré le privilège de la *Muse enjouée*, Boursault a donné une partie des pièces de vers qui devaient entrer dans le premier numéro de cette publication.

Après le retrait du privilège, le roi fit dire à Boursault, par le chancelier, qu'on agissait par des raisons supérieures qui lui étaient étrangères ; mais sans aucun mécontentement à son égard.

On a pensé que Boursault écrivit contre Molière parce qu'il avait cru se reconnaître dans le personnage de Lysidas, *de la critique de l'école des femmes*, que Molière fit représenter en 1662. D'un autre côté, on a prétendu que ce furent des personnages dont Boursault était le protégé, qui l'entraînèrent à critiquer, dans sa pièce du *Portrait du peintre* représentée à l'hôtel de Bourgogne, *l'Ecole des Femmes*, que Molière avait fait paraître, aussi en 1662. Quels qu'aient été les motifs qui dirigèrent Boursault, Molière fut vivement piqué, et alors il attaqua Boursault, et

le nomma même dans *l'Impromptu de Versailles*, représenté en 1663.

Voltaire fait observer à ce sujet (1) que cette pièce de Molière est une satire outrée et cruelle, que la licence de l'ancienne comédie grecque n'allait pas plus loin, qu'il eût été de la bienséance et de l'honnêteté publique de supprimer la satire de Boursault, et celle de Molière ; qu'il est honteux que les hommes de génie et de talent s'exposent, par cette petite guerre, à la risée des sots ; que Molière sentit d'ailleurs la faiblesse de sa petite comédie, et ne la fit point imprimer.

Molière, dit Palissot, a abusé de la vengeance, et Chamfort croit que ce fut là la seule action blâmable de sa vie.

M. Jules Taschereau, dans l'histoire de Molière (2), assure que la guerre entre ce dernier et Boursault, ne fut pas de longue durée, il ajoute que Boursault prouva, dans la suite, qu'il était digne de l'estime de Molière.

Nous lisons en effet, daus une des lettres écrites par Boursault à la marquise de B... (3), que la mort de Molière privait le théâtre d'un ornement qu'il ne recouvrerait jamais. Il écrivit aussi à sa femme, au sujet *d'Esope à la Ville*, une de ses pièces, qu'au jugement de plusieurs personnes, *depuis Molière*, on n'avait rien trouvé d'aussi bon.

Ce ne fut pas seulement de Molière que Boursault crut avoir à se plaindre. Ayant été maltraité par Boileau, dans ses satires 7 et 9, en 1663 et 1667, il lui en marqua son ressentiment, en composant en 1669, *la Satire des Satires*,

---

(1) Vol. 38, édition. Beuchot, p. 414.
(2) Un vol. in-8°, 1828.
(3) Vol. Ier des lettres, édition de 1738, pp. 295 et 247.

comédie dont la représentation fut empêchée par l'influence de celui qui était attaqué dans cette pièce. On en permit toutefois l'impression. Boursault, dans une lettre au frère du satirique, avec lequel il était en correspondance, exhale ses griefs contre Despréaux, et voici ce que Voltaire, dans son dictionnaire philosophique, écrit au sujet des auteurs nommés dans les satires de Boileau : « Quel fonds devons-« nous faire sur le jugement d'un homme qui pour rimer à « un vers qui finissait en aut, dénigrait tantôt Bonrsault, « tantôt Hesnault, tantôt Quinault, selon qu'il était mal avec ces messieurs ?

Il y eut plus tard un rapprochement entre Boileau et Boursault ; et voici ce qui l'amena : Boileau atteint d'une extinction de voix, était allé aux eaux de Bourbon-l'Archambault ; il y était resté plus de temps qu'il ne l'aurait voulu, et il manquait d'argent. Boursault qui habitait Montluçon, où il était alors receveur des tailles, ayant appris ces circonstances, alla lui faire une visite, il lui offrit ses services et lui porta deux cents louis. Cette démarche toucha celui qui en était l'objet ; une réconciliation sincère s'opéra. Boursault rendit hommage dans ses lettres, au mérite de Boileau, et celui-ci substitua dans ses satires, au nom de Boursault, ceux de Hesnault, Pradon, Mauroy.

Boileau raconta à Racine sa réconciliation avec Boursault, par une lettre du 19 août 1687, ainsi conçue : « M. « Boursault que je croyais mort, me vint voir, il y a cinq « ou six jours ; il m'apparut le soir, assez subitement ; il « me dit qu'il s'était détourné de trois grandes lieues du « chemin de Montluçon, où il allait, et où il est habitué, « pour avoir le bonheur de me saluer ; il me fit offre de « toutes choses, d'argent, de commodités, de chevaux. Je lui « répondis avec les mêmes honnêtetés, et voulus le retenir

« pour le lendemain, à dîner; mais il me dit qu'il était « obligé de s'en aller dès le grand matin ; ainsi, nous nous « séparâmes amis à outrance. »

Racine répondit à Boileau, le 24 du même mois, et fit voir qu'il n'était pas dans les mêmes sentiments que lui, à l'égard de Boursault : « Je crains, dit-il, dans un passage « de sa lettre, que les comédiens ne soient obligés de « s'aller établir auprès des vignes de M. votre père : « (C'était près de Pantin, le lieu où l'on transportait les « immondices de Paris) ce serait un digne théâtre, pour « les œuvres de M. Pradon ; j'allais ajouter les œuvres de « M. Boursault, mais je suis trop touché des honnêtetés « que vous avez tout nouvellement reçues de lui. Je ferai « tantôt à M. Quinault, celles que vous me mandez de lui « faire. Il me semble que vous avancez furieusement dans « le chemin de la perfection. Voilà bien des gens à qui vous « avez pardonné. »

Boursault, de son côté, n'aimait pas Racine, rapporte Louis-Aimé Martin, dans ses notes sur la vie de ce dernier (1) et il raconte à ce sujet qu'il y avait à l'hôtel de Bourgogne un banc où les auteurs avaient coutume de se réunir pour juger les pièces nouvelles, et qu'on appelait le *banc formidable* ; que Boursault était du nombre de ces auteurs, à la première représentation de Britannicus, en 1669, et qu'il a laissé sur cette représentation des détails mêlés de misérables plaisanteries (2) ; que Boileau, au contraire, courut à la fin de la pièce vers l'auteur, et l'embrassant avec transport, lui dit : « Voilà ce que vous avez fait de mieux. »

---

(1) Vol. Ier, p. 44, édition de 1822.

(2) Nous n'avons pas trouvé, dans les lettres de Boursault, de détails sur Britannicus.

Boursault changea d'opinion à l'égard de Racine ; on croit que son grand attachement pour Pierre Corneille put contribuer à fausser son jugement dans le principe. On lit dans une de ses lettres à la marquise de B..., déjà citée, que nul ne peut être comparé à cet auteur ; et il écrivit ailleurs que Racine et Despréaux avaient fait de plus belles choses que les anciens.

Racine et Boursault durent se rencontrer chez Despréaux, à Auteuil, où se rendaient les écrivains les plus distingués. On y voyait même, dit Gérusez, dans ses essais d'histoire littéraire (1), d'anciens adversaires sincèrement réconciliés et notamment Boursault.

Les comédies et tragédies de Boursault ont eu plusieurs éditions ; celle de 1746, en trois volumes in-12, comprend seize pièces, qui ont paru dans l'ordre suivant :

1662	*Le Mort Vivant*, comédie. *Les Cadenas* ou *le Jaloux endormi*, comédie. *Les Nicandres* ou *les Menteurs qai ne mentent point*, comédie. Le Médecin volant. *Les Yeux de Philis changés en astres*. Pastorale tirée d'un poëme de l'abbé de Cérisy. *Le Portrait du Peintre* ou *la Critique de l'Ecole des Femmes*, comédie.
1669 ~~1869~~	*La Satire des Satires*, comédie.
1671	*Germanicus*, tragédie que Pierre Corneille loua hautement en pleine Académie, en ajoutant qu'il ne manquait à l'ouvrage que le nom de Racine, éloge que ce dernier prit fort mal.

(1) 2 vol. in-12, 1853.

1683 *Le Mercure galant* ou *la Comédie sans titre*, qui eut un si grand succès, malgré les plaintes du rédacteur du journal *le Mercure galant* (Mr de Visé), qui obtint cependant que la pièce ne parut pas sous le nom du journal. Elle fut annoncée comme étant de l'acteur Poisson et eut plus de quatre-vingts représentations. Elle est restée au répertoire du Théâtre-Français, ainsi qu'Esope à la cour.

1683 *Marie Stuart*, tragédie, jouée le 7 septembre, qui eut peu de succès ; elle avait été dédiée au duc de Saint-Aignan qui fit à l'auteur un présent de cent louis.

1683 *Méléagre*, tragédie qui fut écrite sur l'invitation d'une dame, qui se proposait de la faire représenter devant le Roi, dans son château, projet qui n'eut pas de suite.

1683 *La Fête de la Seine.* Divertissement composé pour une fête donnée à Asnières, à Mme la duchesse de Brunswic.

1690 *Les Fables d'Esope* ou *Esope à la Ville*, comédie représentée le 10 janvier, dédiée au duc d'Aumont, et sur laquelle Saint-Evremont écrivait qu'il n'avait rien vu, dans ce caractère, de plus beau, en notre langue. Il y a eu des traductions de cette pièce en Allemagne, en Angleterre, en Italie.

1691 *Phaéton*, comédie. A la première représentation, le 28 décembre, Thomas Corneille écrivit à l'auteur :

> Plus je vois ton ouvrage, et plus j'en suis avide ;
> C'est ainsi qu'au temps ancien,
> Ecrivait le grand Ovide,
> Et l'ingénieux Lucien.

1694 *Les Mots à la mode.* Comédie représentée le 19 août. Elle fut bien accueillie, écrit le père Nicéron.

1701 *Esope à la Cour.* Comédie héroïque, représentée le 18 décembre, trois mois après la mort de l'auteur. On lit dans Montesquieu (1) ce qui suit : « Je me souviens qu'en sortant d'une pièce intitulée : *Esope à la Cour,* je fus si pénétré « du désir d'être honnête homme, que je ne « sache pas avoir formé une résolution plus « forte. Bien différent de cet ancien qui disait « qu'il n'était jamais sorti des spectacles aussi « vertueux qu'il y était entré. C'est qu'ils ne sont « plus la même chose. »

En tête du premier volume des pièces de théâtre, on trouve la lettre sur les spectacles, que le père Caffaro, théâtin, avait écrite, à la prière de Boursault. Elle fut publiée en 1694. Des observations furent alors adressées par Bossuet au religieux, qui tâcha de s'excuser, et le prélat publia une réfutation de la lettre dans ses *Maximes sur la Comédie.* (Voir les *Œuvres de Bossuet.*)

Dans une édition des lettres de Mme de Sévigné, publiée en 1823 par Gault de Saint-Germain, vol. 1er, page 131, on attribue à Boursault les vers ci-après sur Mme de Sévigné, déguisée en religieuse :

Il suffit de la voir, aussitôt on l'adore;
Tout s'embellit de ses appas,
Les fleurs à son aspect la prenant pour l'aurore
S'épanouissent sous ses pas :
Son regard adoucit le cœur le plus farouche.
Voir Sévigné, c'est voir le ciel.
L'éloquence en riant s'écoule de sa bouche
Ainsi qu'un pur rayon de miel.
Un soir que Sévigné, sous une simple guimpe,
Parut à la cour de Louis,

---

(1) Dalibon, in-8°, vol. VI. Poésies diverses, 1827.

On crut que la beauté descendait de l'olympe.
 Pour se changer en fleur de lys.
A son aspect, l'amour bénissant son étoile,
Sourit de voir sa mère, et soudain l'aborda ;
Mais Sévigné, qu'amour toujours épouvanta,
Sur ses beaux yeux laissa tomber son voile,
Et l'amour étonné crut alors voir Vesta.

Avant 1667, Boursault fit paraître les *Litanies de la Sainte-Vierge* (une strophe sur chaque verset). Cet ouvrage est fort rare. Nous n'avons trouvé un exemplaire de la deuxième édition, qui est de 1667, qu'à la bibliothèque de l'arsenal.

Boursault est l'auteur de quatre romans en deux volumes in-12, dont une édition nouvelle parut en 1737.

Trois de ces romans : *Le marquis de Chavigny*, *Artémise et Poliante* ; *Ne pas croire ce que l'on voit*, furent publiés en 1670.

Ce dernier roman est écrit, suivant le père Nicéron, dans un style si enjoué, qu'il fut attribué à Scarron, lorsqu'il parut, sans nom d'auteur.

Le prince de Condé fut publié en 1675, et il eut depuis plusieurs autres éditions.

La lecture de ces quatre romans fait plaisir. On lit dans la biographie universelle de 1853 qu'ils sont bien écrits.

Un recueil des lettres de Boursault, en trois volumes in-12, a été imprimé en 1738 ; plusieurs éditions ont paru antérieurement sous les titres de : *Lettres à Babet*, *Lettres de respect*, *d'obligation et d'amour*, et *Lettres nouvelles*.

La comtesse de la Suze, petite fille de l'amiral Coligny, et dont le mari était de la maison de Champagne, estimait l'auteur et fit les vers suivants sur les *Lettres à Babet* :

Babet, qui que tu sois, que tes lettres sont belles ;
Que, pour toucher les cœurs, elles ont de pouvoir !

Ce sont des beautés naturelles,
Qu'on ne se lasse point de voir.
Les naïvetés enchantées,
Qu'avec tant d'enjouement, ton amour t'a dictées,
Ont d'inimitables appas.
Quand Tirsis, insensible aux accents de ma lyre,
Pour ne pas m'écouter, portait ailleurs ses pas,
Que ne te connaissais-je, hélas !
Tu m'aurais appris à lui dire,
Ce que je ne lui disais pas.

Au nombre des lettres à diverses personnes, il y en a huit fort longues, adressées à Mgr de Simiane, évêque de Langres, de 1670 à 1695. Ces lettres contiennent un grand nombre d'anecdotes, de contes et de fabbles, et aussi des vers sur divers sujets.

Une lettre à Pélisson, sur sa fidélité à Fouquet, dans sa disgrâce, témoigne de la reconnaissance du poëte pour le surintendant, dont il avait eu l'occasion d'apprécier personnellement la générosité.

A la mort de Julie d'Angennes, Boursault avait écrit au duc de Montausier, son mari. La réponse fut flatteuse. Le duc écrivait que des quinze à seize cents lettres par lui reçues, aucune ne lui avait apporté plus de consolation que celle du poëte.

Une lettre fut adressée à Mme Viesse, qui habitait Mussy, au sujet d'une commission que cette dame avait donnée à Boursault. M. Viesse était un des ancêtres du maréchal Viesse de Marmont, duc de Raguse, dont la famille est originaire de Mussy.

Boursault gémit, dans une de ses lettres, de voir Quinault maltraité par Despréaux.

En écrivant à l'évêque de Langres, il cite de belles actions de Despréaux et il termine ainsi : « Quoique rien « ne soit plus beau que les poésies de M. Despréaux, je-

« trouve que les actions que je viens de dire sont encore « plus belles. »

Au volume II, page 269, Boursault a écrit que son père, Nicolas Boursault, fut guerrier. Cela est douteux, car ce dernier est né en 1614, et de 1633 à 1669, sa présence à Mussy est établie par une infinité d'actes qui n'énoncent point qu'il fût alors ni qu'il eût été militaire. Ces actes font connaître au contraire qu'il a rempli successivement à Mussy des fonctions civiles que nous avons désignées ci-devant.

Comme l'évêque de Langres avait son château à Mussy, Boursault lui rappelait qu'il était allé à l'école dans ce pays avec une personne nommée Auberon, à laquelle il adressait des vers. La famille Auberon existait en effet à Mussy en 1597, et en 1645, ainsi qu'on le voit par une inscription de 1597, et par une délibération de la ville, de 1645.

Le recueil des lettres en contient plusieurs qui furent adressées à Mlle Michelle Milley, qu'il nommait Michelon dans quelques-unes, lorsqu'elle fut devenue sa femme.

Une lettre du 24 juin 1688 (vol. II), adressée à M. Bernard, intéressé dans les fermes, fait connaître que le poëte perdait alors sa place pour n'avoir pas voulu poursuivre des malheureux hors d'état de se libérer.

Boursault fut en commerce d'amitié avec les savants et les hommes d'esprit de son temps. Pierre Corneille l'appelait son fils et il était intimement lié avec Thomas Corneille.

Il refusa de se présenter aux suffrages de l'Académie parce qu'il ne se jugea pas assez instruit. Il répondit à Thomas Corneille qui le pressait de faire une démarche : « Que ferait l'Académie d'un sujet ignare et non lettré qui « ne sait ni grec ni latin ? Il n'est pas question, répondit

« Corneille, d'une Académie grecque ou latine, mais d'une « Académie française. Eh, qui sait mieux le français que « vous ? «

Cette raison ne put vaincre la modestie de Boursault.

Mme la présidente S .. avait, en son absence, fait quelques démarches pour le faire nommer. Il lui adressa les vers suivants :

S'il est vrai que, sans fard, vous soyiez mon amie ;
D'aucun chagrin pour moi n'ayez le cœur saisi,
De ce que l'on ne m'a pas choisi,
Pour être de l'Académie.
Il m'est plus glorieux qu'un objet plein d'appas,
Me demande comme vous faites ;
D'où vient que vous n'en êtes pas ?
Qu'à ceux à qui l'on dit : d'où vient que vous en êtes ?

Richelet ayant su du chevalier Edesink, fameux graveur, qu'il allait travailler au portrait de Boursault, lui envoya, pour mettre au bas de ce portrait les vers ci-après :

Voiture, Sarrasin (1), Lafontaine, Molière,
Dont la parque inflexible a fini la carrière,
Poëtes accomplis, orateurs excellents,
L'homme à qui ce portrait ressemble,
Sans étude, lui seul, a les divers talents,
Qu'avec tant de savoir, vous aviez tous ensemble.

En 1700, le 1er avril, Boileau écrivait à Brossette et disait : « Venons à M. Boursault, qui est, à mon sens, de « tous les auteurs que j'ai critiqués celui qui a le plus de « mérite. »

(1) Voir ses OEuvres choisies, avec une notice, par Charles Nodier, un vol. in-12, 1826.

Le père Nicéron, dans son *Histoire des Hommes illustres*, rapporte que Despréaux a dit plusieurs fois que Boursault était le seul qu'il se repentit d'avoir attaqué dans ses satires, et que la préface de la satire des satires était l'écrit le plus judicieux qui eût paru contre ses ouvrages.

Palissot lui reconnaît des talents peu communs, et Laharpe, dans son cours de littérature, parle de Boursault en général avec éloges ; il avait, dit-il, beaucoup d'esprit et du talent naturel, et il se recommandait par la noblesse de ses sentiments et de ses procédés. Il ajoute qu'il ne faut pas parler de ses tragédies, qui sont oubliées et qui doivent l'être, quoique son Germanicus ait eu d'abord un si grand succès que Corneille l'égalait aux tragédies de Racine (1).

Boursault avait épousé Mlle Milley, dont nous ignorons le lieu de naissance. On ne sait pas à quelle époque il quitta Paris pour retourner dans son pays natal ; mais deux de ses enfants sont nés à Mussy : Marie le 25 septembre 1674, et Claude-Madeleine le 24 mars 1674. L'acte de baptême, de 1674, a été signé par le poëte. Claude-Edme Boursault, frère de Marie et de Claude-Madeleine, fut parrain de cette dernière. L'acte de baptême de Claude-Edme et celui d'Edme-Chrysostôme n'ont pas été découverts.

Dans un acte reçu par Vezou, notaire à Mussy, le

(1) Depuis que notre article sur Boursault a été rédigé, nous avons lu, avec beaucoup d'intérêt, l'étude que M. Jully, professeur de rhétorique au collége de Troyes, a publié en 1864, dans le volume contenant le Congrès scientifique, tenu dans la même ville.

M. Jully s'est particulièrement occupé de l'appréciation du mérite littéraire des ouvrages de Boursault. La tâche que nous nous sommes imposée, a été de rechercher tout ce qui était relatif à l'origine, à la vie, et à la fin de notre compatriote. Nous avons dû nous borner à rapporter les éloges et les critiques que firent les contemporains de l'auteur, et ensuite d'autres littérateurs.

5 septembre 1673, portant acquisition d'une parcelle de vigne, Boursault prit la qualité de secrétaire de M. Perrault, président de la Chambre des comptes.

Il était encore dans toute sa force, lorsqu'il fut attaqué d'une colique violente à laquelle il succomba, après huit jours de souffrances. Il donna des marques de piété et de résignation.

Il n'avait plus alors que trois enfants : Claude-Edme, capitaine d'infanterie; Edme-Chrysostôme, théatin, et une fille religieuse.

Tous les biographes ont écrit qu'il est mort à Montluçon (1), où il a été receveur des tailles à l'âge de soixante-trois ans, le 15 septembre 1701. Ce renseignement n'est pas exact quant au lieu du décès. Ce décès est arrivé à Paris, rue de Verneuil, paroisse de Saint-Sulpice. L'inhumation a été faite en l'église des Théatins, située alors quai Malaquais, et dont son fils était vicaire. C'est dans cette même église que Mazarin avait été inhumé.

Dans le registre des baptêmes de Mussy, en 1638, à côté de l'acte relatif à la naissance d'Edme Boursault, on trouve quelques lignes qui ont été jointes à cet acte par un compatriote, décédé depuis plus de trente ans. Les voici :

Salut aimable auteur du siècle des merveilles,
Dont le plus grand des rois encouragea les veilles;
Toi qui, tout en sortant de nos agrestes murs,
Sus te tirer du rang des écrivains obscurs;
Dont l'esprit excellent et la muse légère,
Ont souvent à la cour eu le secret de plaire,

(1) Après avoir fait rechercher l'acte de décès à Montluçon, sans qu'il y eût été découvert, nos recherches ont été faites à Paris, et elles n'ont pas été vaines.

En recherchant ici les traces du passé,
A distinguer ton nom que je suis empressé !
Avec moins de mérite et bien moins de génie,
Maint être ne meurt pas quand il quitte la vie.

BOURSAULT (Edme-Chrysostome).

Boursault (Edme-Chrysostôme), fils du poëte de ce nom, entra dans l'ordre des Théatins (1). Il était en 1701 vicaire de la maison de ce même ordre, qui existait alors quai Malaquais. Il en fut plus tard le supérieur; ainsi qu'on le voit dans la *Gazette de France*, du 21 mars 1733. Il fut un des prédicateurs ordinaires du roi Louis XV. C'était le confesseur de Mme Du Deffand. Mlle Aïssé, dont les lettres ont été recueillies par MM. de Saint-Beuve et Ravenel (2), en parle dans les termes suivants ; « Il a beaucoup d'esprit, bien de « la connaissance du monde et du cœur humain ; il est « sage, et ne se pique pas d'être un directeur à la « mode. »

Cet ecclésiastique est mort à Paris, le 13 mars 1733, à l'âge de 63 ans, Edme Boursault, son père, voulut se confesser à lui, en 1701, au moment de sa mort.

La naissance d'Edme-Chrysostôme Boursault n'est pas inscrite, comme celle de ses deux sœurs, sur les registres de baptême à Mussy. Elle a dû avoir lieu en 1670. Quoique des recherches étendues aient été faites aux archives de l'état civil de Paris, l'acte de son décès n'a pu être décou-

---

(1) Il n'y avait en France qu'une maison de l'ordre des Théatins, congrégation de clercs réguliers, fondée en 1524, par Jean-Pierre Caraffa, évêque de Chiéti, autrefois Téatca dans le royaume de Naples. Ce fut Mazarin qui fit instituer cet ordre en France.

(2) Un vol. in-8°, 1846.

vert, les registres de la maison des Théatins ayant disparu. Cet acte de décès aurait sans doute fait connaître la date précise de la naissance de cet ecclésiastique et le lieu où il est né. En l'absence de tous renseignements à ce sujet, on ne peut rattacher cette naissance qu'au domicile d'origine et de fait de son père, qui, étant né à Mussy en 1638, y a eu deux enfants en 1673 et 1676, selon les registres de baptême de ce pays.

CHAUVIER (Pierre).

Chauvier (Pierre), qui était fils de Claude et de Louise de Laffertey, naquit à Mussy-l'Evêque le 21 septembre 1726. Ayant embrassé l'état ecclésiastique, il entra dans l'ordre de la Sainte-Trinité ou des Mathurins, institué en 1198 pour la rédemption des captifs.

Il fut envoyé comme ministre à la Gloire-Dieu, couvent qui existait depuis l'an 1207, sur la commune de Courteron, à trois kilomètres de Mussy.

En mai 1781, il fut nommé au chapitre général de Cerfroy, près de Meaux, lieu de la fondation de l'ordre, général et grand-ministre des chanoines réguliers de l'ordre de la Sainte-Trinité. A cette dignité était attaché le privilège de porter la crosse et la mitre.

Il a été aumônier et prédicateur ordinaire du roi Louis XVI, ainsi que le porte l'inscription placée au bas de la gravure, de 1786, qui le représente.

Lors de la convocation des états généraux, il fut le représentant du département de Meaux pour le clergé à l'assemblée provinciale de l'Ile de France.

Aux journées des 5 et 6 octobre 1789, il fut douloureusement affecté en voyant de jeunes membres de son ordre

se joindre à la populace qui ramena le roi de Versailles à Paris. Ne voulant pas déserter le poste attaché à son titre, il refusa l'offre que lui adressèrent les religieux de son ordre, en Espagne, de se retirer dans leur maison ; mais bientôt une horde révolutionnaire envahit le couvent des Mathurins à Paris, et, sur son refus de livrer l'argent au rachat des captifs, les caisses furent forcées et pillées. Informé que l'on se proposait de donner un bal dans le couvent qu'il habitait, il fit placer derrière les portes tout le bois des bûchers, et le bal projeté n'eut pas lieu. Mais l'émotion de cette journée fut si forte pour M. Chauvier qu'elle détermina une congestion cérébrale, à laquelle il ne survécut que bien peu de temps. Il reçut les sacrements que lui administra M. Hue, ecclésiastique, qui était frère du premier valet de chambre du roi.

La position des parents de M. Chauvier était modeste. On doit donc croire qu'il ne dut qu'à ses vertus et à son mérite personnel, son élévation à la première dignité de son ordre.

GUILLAUME (Jean).

Guillaume (Jean), fils de Charles et de Claude Charton, est né à Mussy le 9 août 1746.

Etant allé jeune à Paris, il y fit son droit et y fut reçu avocat.

En 1775, il fut envoyé en Corse comme chef du bureau établi pour la confection du terrier général de l'île.

A son retour en France, il fut admis dans les bureaux de la Trésorerie.

De l'an V (1796-1797) à l'an X (1802), il fut successivement Directeur pour les comptabilités vacantes et an-

ciennes, et un des cinq commissaires de la Comptabilité intermédiaire, établie par la loi du 2 messidor an VI (1798).

En l'an IX (1799), il présida une commission de comptabilité générale.

Ensuite il fut un des cinq directeurs de la liquidation générale de la dette publique, sous M. Defermon, ministre d'Etat, directeur général.

Il mourut à Paris le 20 août 1810.

M. Guillaume a laissé un fils qui a été auditeur au conseil d'Etat, et une fille qu'il avait mariée au général de division, comte Delaborde.

Il dut à son travail et à son mérite sa position élevée dans la carrière qu'il avait embrassée.

LEMERCIER (Louis-Charles).

Parmi les magistrats qui ont longtemps administré Mussy et dont la ville a conservé un bon souvenir, on doit distinguer M. Louis-Charles Lemercier, fils de Louis, conseiller du roi au grenier à sel du même lieu, et de Marie-Anne Quentin. Avocat, bailli et maire perpétuel de Mussy, il réunissait à beaucoup d'instruction un caractère ferme, un zèle éclairé et des talents administratifs.

C'est à M. Lemercier dont les fonctions, comme maire, ont commencé en 1734, et qui assistait encore aux délibérations du conseil comme maire honoraire, en 1780, que la ville fut redevable de l'aménagement et d'une bonne surveillance de ses bois. Avant son exercice, ces bois étaient en très mauvais état, surtout par suite de l'abus du pâturage.

Ce magistrat eut longtemps à lutter contre les officiers

de la justice seigneuriale qui trouvaient, dans les évêques de Langres, un puissant appui.

Il obtint cependant, le 3 décembre 1756, un arrêt du parlement qui fit défense à ces officiers, le procureur fiscal et tous autres, sous peine de mille francs d'amende, de faire aucune entreprise sur les droits du maire perpétuel et de convoquer aucune assemblée générale ou particulière des habitants, pour les affaires de la communauté ou le service du roi.

Sans avoir égard à cet arrêt, les officiers du Seigneur ayant fait publier, le 1er janvier 1757, une ordonnance par laquelle ils enjoignaient aux habitants de se réunir le 3, en assemblée générale, en l'auditoire, M. Lemercier indiqua immédiatement une autre réunion, avec injonction de comparaître sous peine de six livres d'amende, et il défendit aux sonneurs, sous peine de prison, d'annoncer aucune réunion sans son autorisation.

M. Louis-Charles Lemercier était le père de Louis Lemercier et l'aïeul de Louis-Jean-Népomucène Lemercier, qui sont le sujet de l'article suivant. Il est décédé à Châtillon-sur-Seine le 16 décembre 1783.

LEMERCIER (Louis)
et LEMERCIER (Louis-Jean-Népomucène).

Lemercier (Louis), né à Mussy le 5 avril 1734, de Louis-Charles Lemercier, avocat, bailli et maire perpétuel de la ville, et de Marie-Anne de Charlevoix, fut secrétaire de S. A. S. Mgr le duc de Penthièvre et trésorier receveur général des amendes de la vénerie des duchés de Lorraine et de Bar.

Il est décédé à Mesnil-Montant, près Paris, le 2 mai 1809.

Il avait eu, de son mariage avec Marguerite-Ursule Pigoy de la Vault, le 21 avril 1771, Louis-Jean-Népomucène Lemercier, dont les parrain et marraine furent Louis-Jean-Marie de Bourbon, duc de Penthièvre, et Mme de Savoie Carignan, veuve du prince de Lamballe.

Nous croyons devoir entrer dans quelques détails sur ce fils d'un de nos compatriotes qui a eu de la célébrité.

Népomucène Lemercier sortait du collège n'ayant pas encore 17 ans, lorsqu'il composa une tragédie intitulée *Méléagre* (1). La représentation, sollicitée par Mme de Lamballe, fut ordonnée par la reine Marie-Antoinette; elle eut lieu le 29 février 1788. La pièce fut retirée; elle n'a pas été imprimée. Il embrassa les principes de la Révolution et toujours il en condamna les excès. On dit qu'il assistait exactement aux séances de la Convention, et qu'il fut si souvent frappé de stupeur que les femmes du peuple, dites les tricoteuses, le surnommèrent l'idiot.

Après la mort de Robespierre, il fit représenter le Tartuffe révolutionnaire. Le Directoire fit supprimer la pièce après cinq représentations.

La tragédie d'Agamemnon éleva sa renommée au premier rang et lui valut un triomphe, dont les annales du théâtre offrent peu d'exemples; le Directoire couronna cette tragédie, dans une fête solennelle, au Champ-de-Mars. C'est le chef-d'œuvre de cet auteur.

Lemercier lut sa tragédie d'Ophis dans les salons du général Bonaparte, en présence de Kléber et de Desaix. Bonaparte prit l'auteur par la main et lui dit: Vous avez créé

(1) Une tragédie ayant le même titre, avait été donnée un siècle avant par Boursault, poëte né à Mussy.

et traité un admirable sujet ; il est peut-être plus de circonstance que vous ne pensez. En effet, après quelques mois, Bonaparte était au Caire et le public de Paris fit une brillante allusion au vainqueur des Mamelucks, des deux vers suivants de cette tragédie :

« Courant, pour son pays, de victoire en victoire,
« Son génie accomplit les rêves de sa gloire...

Une liaison intime s'était établie, à la fin de 1795, entre Lemercier et le général Bonaparte. Il fit plus tard hommage au premier consul d'*Ismaïl au désert*, scène orientale en vers. Le consul voulut gratifier l'auteur de 10,000 francs, celui-ci refusa.

Lemercier, dit Bourrienne, était un de ceux qui allaient le plus souvent à la Malmaison et que Mme Bonaparte voyait avec le plus de plaisir.

Le premier consul entrait quelquefois brusquement la nuit dans la chambre où veillait le poëte, et s'amusait à lui éteindre sa bougie ; puis il s'échappait en riant.

A l'époque de la création de l'ordre de la légion d'honneur, Bonaparte en avait envoyé le brevet à Lemercier ; mais lorsque, en 1804, la fondation de l'empire prescrivit aux légionnaires un nouveau serment, Lemercier renvoya le brevet à Lacépède, et il écrivit à Napoléon un billet où on lit :

Le nom que vous vous êtes fait est plus mémorable que les titres qu'on vous fait, etc... Je suis profondément affligé de ce que, ayant pu vous placer dans l'histoire au rang des fondateurs, vous préférez d'être imitateur. Mes sentiments particuliers, plus que votre autorité, me font, à dater de ce jour une obligation de me taire.

Quelques jours avant, le poëte avait dit au premier con-

consul : « Vous vous amusez à refaire le lit des Bourbons ; « eh bien ! je vous prédis que vous n'y coucherez pas dix « ans. » Depuis lors, Napoléon donnait à Lemercier l'épithète de *fanatique*. Lemercier répondit par le quatrain suivant :

Un despote persan appelait fanatique
Un sage athénien soumis au seul devoir.
Qui de nous l'est plus? dit l'homme de l'Attique,
J'aime la liberté, comme toi le pouvoir.

Lemercier fut nommé, en 1810, à l'Académie en remplacement de Naigeon ; il fallait la confirmation de l'Empereur. Lemercier publia une pièce de vers intitulée : *Hymne à l'Hymen*, dont le sujet était l'union d'Hébé avec Hercule. C'était au moment du mariage de Napoléon. L'élection fut approuvée. Le discours du récipiendaire n'offrit rien à la louange de Napoléon. Merlin, qui répondit, s'expliqua sévèrement sur l'auteur de *Christophe Colomb*, comédie historique en trois actes, que Lemercier avait fait représenter en 1809.

En 1812, Napoléon, qui recevait l'Institut, dit à Lemercier : Quand nous donnerez-vous une belle tragédie ? il répondit : Bientôt, j'attends.

Pendant les années 1811, 1812, 1813, il fit un cours à l'Athénée.

En 1824, il publia une diatribe contre l'Empereur.

M. Decazes, ministre de l'Intérieur, envoya en 1829 un brevet de pension de 2,000 francs à l'auteur d'*Agamemnon* ; il accepta ; mais il autorisa le bureau de bienfaisance de son arrondissement à en recevoir le montant.

Lemercier est auteur de quinze tragédies parmi lesquelles il faut citer, après *Agamemnon* et *Ophis*, la *démence de Charles VI ; Frédegonde* et *Brunehaut ;* de dix-neuf comé-

dies, entre autres *Pinto*, *Christophe Colomb*, la *Journée des dupes* ; de sept poëmes, d'un cours de littérature et de vingt-huit odes, épîtres, hymnes, scènes ou écrits divers.

En 1839, de graves infirmités l'assaillirent; sa vue s'était affaiblie, sa main fut glacée par la paralysie. Il s'éteignit sans souffrance le 6 juin 1840.

Deux heures avant sa mort, il composa son épitaphe en ces termes simples et vrais : « *Il fut homme de bien et cul-* « *tiva les lettres.* »

Nul, dans la vie privée, ne fut plus aimable que Lemercier ; c'est de lui que Talleyrand a dit : « Savez-vous quel est l'homme de France qui cause le mieux ? C'est Lemercier. »

Lemercier avait constamment refusé son suffrage à Victor Hugo, qui devait le remplacer et qui a fait de lui un éloge sans restriction, où se trouvent les passages suivants :

« Quel que soit son éclat littéraire, son caractère était peut être plus complet que son talent. Du jour où il crut de son devoir de lutter contre ce qui lui semblait l'injustice faite par le gouvernement, il immola à cette lutte sa fortune qu'il avait retrouvée après la Révolution, et que l'empire lui reprit, son loisir, son repos, cette sécurité extérieure qui est comme la muraille du bonheur domestique, et chose admirable dans un poëte, jusqu'au succès de ses ouvrages.

M. Lemercier eut, en dix ans, cinq grands drames tués sous lui par la Censure.

Nature probe, réservée et sobre, intelligence droite et logique, exacte et pour ainsi dire algébrique, même dans ses fantaisies; né gentilhomme (1) mais ne croyant qu'à l'aristo-

(1) M. Lemercier appartenait à une famille très-honorable : mais il

cratie du talent ; né riche, mais ayant la science d'être noblement pauvre, modeste, d'une sorte de modestie hautaine ; doux, mais ayant dans sa douceur je ne sais quoi d'obstiné, de silencieux et d'inflexible ; austère dans les choses publiques, difficile à entraîner, offusqué de ce qui éblouit les autres, M. Lemercier n'avait laissé construire son opinion publique que par les faits. Tout, dans le continent, s'agenouillait devant Napoléon, tout excepté les poëtes, permettez-moi de le dire, et d'en être fier dans cette enceinte, excepté six penseurs restés seuls debout dans l'univers agenouillé, et ces noms glorieux, j'ai hâte de les prononcer devant vous, les voici : Ducis, Delisle, Mme de Staël, Benjamin Constant, Châteaubriand, Lemercier. »

M. Mariotte, ancien maire de Châtillon-sur-Seine, a eu pour aïeule Marie-Anne Lemercier, sœur de Louis, père de l'auteur.

MÉNÉTRIER (Marceline).

Ménétrier (Marceline), fille de Jean et de Marie Piardon, née à Mussy le 18 février 1728, entra fort jeune dans la communauté des dames religieuses du Saint-Enfant-Jésus, dites dames de Saint-Maur, à Paris, rue Saint-Maur, numéro 8, où elle porta en religion le nom de sœur Saint-Charles.

Peu après sa profession, elle fut nommée supérieure de la communauté du même ordre à Lagny (Seine-et-Marne). Elle y est morte, en mars 1814, à l'âge de 87 ans.

Elle sut, non sans danger, conserver à son ancienne communauté la propriété de la maison qu'elle avait habitée à

---

n'est pas à notre connaissance que Louis Lemercier, son père, soit né gentilhomme. La mère de ce dernier était issue de parents nobles.

Paris comme religieuse. Après la Révolution, elle rendit cette même maison à son ordre, par un acte de donation consenti en faveur du gouvernement, devant M. Lenormant, notaire à Paris, les 13 et 26 mai 1806 ; sous la condition du rétablissement de l'ancienne communauté.

La maison des dames de Saint-Maur, à Paris, est consacrée à l'instruction gratuite de jeunes filles pauvres. On y instruit aussi des filles de personnes aisées, moyennant une rétribution. Une troisième division est destinée à des pensionnaires qui y reçoivent une éducation très-soignée.

Mme Saint-Charles a, pendant soixante années, répandu à Lagny le bienfait d'une bonne éducation ; aussi elle a emporté les regrets de toute la population.

PERSON (CHARLES-CLÉOPHAS).

Person (Charles-Cléophas), né à Paris, le 1er mai 1801, de Claude Hubert, propriétaire et de Laurence Rougeot, est docteur en médecine, docteur ès-sciences, agrégé à l'université pour les sciences physiques et mathématiques.

Il a été professeur de physique à l'Académie de Besançon, et doyen de la Faculté des sciences de la même ville.

Il est auteur d'un ouvrage, en deux volumes in-8°, qui a pour titre : *Eléments de physique à l'usage des élèves de philosophie*, imprimée à Paris, en 1836 et 1841.

M. Person a publié une série de mémoires dans le *Journal de physiologie de Magendie*, dans les *Annales de chimie et de physique*, et dans les *Comptes-Rendus des séances de l'Académie des sciences de Paris*.

Après avoir consacré beaucoup d'années à l'étude et à des travaux scientifiques qui ont affaibli sa vue, M. Person

a cru devoir donner sa démission. Il jouit à Paris de sa pension de retraite, sans cesser de cultiver les sciences.

Il est doyen honoraire et chevalier de la légion d'honneur.

PICHON (CHARLES-MARIE).

Pichon (Charles-Marie), fils de François et de Jeanne Mariotte, est né à Mussy le 13 octobre 1747. Entré au séminaire de Langres, où il reçut les ordres, il en sortit pour aller desservir la paroisse de Dannemoine (Yonne).

En 1772, le 19 juillet, après deux années de probation, il fut admis au nombre des membres de la congrégation du Saint-Esprit, fondée en 1703, par Poullart-Desplaces, qui se consacraient aux missions de la Chine et des colonies.

M. Pichon devint directeur et procureur, on dit aussi supérieur de la maison ou séminaire du Saint-Esprit, établi rue des Postes, numéro 30, depuis 1743. Il s'était fait distinguer par son mérite et sa bonté. Il est décédé sur la paroisse de Saint-Médard, le 14 novembre 1810, dans sa soixante-quatrième année.

Nous croyons devoir transcrire ici une notice sur cet ecclésiastique : on la trouve dans un recueil périodique, publié en 1810, sous le titre de *Mélanges de philosophie, d'histoire de morale et de littérature*, et attribué à Mgr de Boulogne, évêque de Troyes (1).

« Le clergé de Paris vient de perdre un de ses mem-
« bres les plus respectables dans la personne de M. l'abbé
« Pichon, décédé dans cette ville, il y a quelques semaines.

(1) Tome IX, p. 464. Adrien Leclère, éditeur à Paris.

« Il avait été supérieur du Saint-Esprit, rue des Postes ; « et depuis la destruction de cette féconde pépinière de « missionnaires et d'ecclésiastiques vertueux, il n'avait pas « cessé de donner des preuves de ce zèle et de cette cha- « rité apostolique qu'on puisait dans cette maison. Ni la « terreur, ni les dangers qui l'environnaient de toutes « parts, à cette époque où la vertu était plus persécutée « que ne le fut jamais le crime, aucune considération per- « sonnelle, aucune vue humaine ne purent l'empêcher de « se livrer aux fonctions utiles de son ministère, au sou- « lagement des malheureux, aux soins que pouvaient « réclamer les affligés. Son caractère, toujours loyal et « d'une franchise digne des temps antiques, ne se démentit « jamais ; il avait même dans les conjectures les plus diffi- « ciles ce calme et une teinte de gaieté qui ne peuvent « exister que dans une âme pure et à l'abri de tout repro- « che. Il vit approcher sa fin avec toute la résignation « d'un chrétien, avec toute la dignité d'un ministre des « autels ; il demanda les sacrements de l'église avec cet « empressement qui convient à la véritable piété, et voulut « même dans ce moment si imposant et si solennel ména- « ger les sollicitudes de l'amitié, les frayeurs de la ten- « dresse fraternelle qui veillait auprès de son lit de mort. « Il essaya de consoler des parents et des amis qu'il savait « bien devoir être inconsolables, et mourut comme il avait « vécu dans les saints exercices de la religion. Tout le « peuple de la paroisse Saint-Médard, à laquelle il était « attaché, voulut assister à ses funérailles. La ville de « Mussy-l'Evêque, son pays natal, lui a donné des preuves « non moins éclatantes de son estime et de ses regrets. »

Nous ajouterons que M. l'abbé Pichon fut le bienfaiteur de sa famille dans la mesure, fort restreinte de ses moyens.

ROUSSELOT (Abraham-Louis).

Rousselot (Abraham-Louis), né à Mussy, le 14 septembre 1673, fils de Louis et de Catherine Devincy, embrassa l'état ecclésiastique. Il était docteur de Sorbonne et faisait partie du clergé de Paris, lorsqu'il fut élu, en juillet 1727, supérieur de la Congrégation des prêtres du Calvaire, instituée en 1634, et dont l'établissement était situé sur le Mont-Valérien.

On voit par les registres de l'hôpital de Mussy, tenus pour les recettes et dépenses, en 1741, que M. Rousselot a légué à cet hôpital, par testament des 6-28 avril 1731, déposé en l'étude de M. Thouvenot, notaire à Paris, une rente de soixante-quinze livres sur l'hôtel de ville, et que cette rente a été payée pour 1739 et 1740, et postérieurement; mais on n'a pu découvrir ce testament en l'étude de Me Dumas, successeur de Me Thouvenot. On ne connaît pas la date précise du décès du testateur. Des recherches multipliées sont demeurées sans succès.

Les registres de l'hôpital font connaître que M. Rousselot imposa à cet établissement la condition de faire dire une messe pour le repos de son âme le 6 mars, et de distribuer aux pauvres le même jour une somme de vingt-cinq francs. On nommait cette messe la messe des harengs, parce que, dit-on, les pauvres employaient l'aumône qu'ils recevaient à l'achat de harengs ; le mois de mars étant la saison où il s'en consommait beaucoup à Mussy.

Cette distribution n'a cessé qu'au moment de la révolution de 1789.

ROUGEOT (JEAN-CHARLES).

Rougeot (Jean-Charles), fils de Claude et d'Anne-Madelaine Desessarts, est né à Mussy, le 29 janvier 1764.

A sa sortie du séminaire de Langres, il fut vicaire à Mussy. En 1790, il quitta la France pour ne pas prêter le serment alors exigé, et se réfugia en Espagne. Il ne rentra dans sa patrie que lorsque l'orage révolutionnaire eut cessé.

Il fut longtemps vicaire des églises de Saint-Leu et de Notre-Dame-des-Victoires ou Petits-Pères, puis il fut nommé chanoine et curé de Notre-Dame de Paris.

Les fonctions de curé étant devenues trop pénibles pour lui, en raison de son âge, M[gr] Rougeot se démit de ces fonctions, et ne conserva que son titre de chanoine.

Il est décédé le 26 mai 1848, à l'âge de quatre-vingt-quatre ans révolus. Ce digne ecclésiastique, affable, instruit, pieux sans ostentation, remplissait son ministère avec beaucoup de zèle. Il était essentiellement bienveillant, sa mort a excité les regrets de ses compatriotes et de tous ceux qui l'ont connu.

SILVESTRE (JACQUES).
SILVESTRE (ABRAHAM-JACQUES).
SILVESTRE DE SACY (ANTOINE-ISAAC).

Silvestre (Jacques), né à Mussy-l'Evêque, le 27 mars 1689, de Jean Silvestre (1), subsitut du procureur fiscal et notaire, et de Brigite Piardon, quitta son pays fort jeune, pour aller à Paris continuer ses études ; il habitait la capitale en 1708, et en 1720, il prenait dans divers actes, passés à Mussy, la qualité de bourgeois de Paris. De 1723 à 1752, il y exerça les fonctions de notaire. Son successeur, de 1752 à 1765, fut Abraham-Jacques Silvestre, son fils, de qui sont issus MM. Silvestre, aîné; Silvestre de Sacy (Antoine-Isaac), et Silvestre de Chanteloup.

Ainsi, c'est de Mussy qu'est originaire la famille à qui la France doit le plus célèbre orientaliste de l'Europe.

L'on nous saura gré, sans doute, de donner ici les renseignements que nous avons réunis sur ce savant illustre.

M. Silvestre de Sacy, né à Paris le 21 septembre 1758, perdit son père à l'âge de sept ans; sa mère donna à son éducation les plus grands soins. En 1781, il commença l'étude de l'hébreu ; il passa ensuite au Syriaque, au chaldéen, au samaritain, à l'arabe, à l'éthiopien. Il joignit à l'étude de ces langues, celles de l'italien, de l'espagnol, de l'anglais, de l'allemand, etc. Il savait, dit-on, plus de vingt langues. Le roi Louis XVI, l'appela en 1785, à une des huit places d'académicien libre, créées dans le sein de

(1) Jean Silvestre est décédé à Mussy, à quatre-vingt-quinze ans, le 29 mai 1728.

l'académie des inscriptions et belles lettres. Nommé à une chaire d'arabe, il publia, en 1799, un ouvrage ayant pour titre : *Les principes de grammaire générale*, et d'après lequel chaque professeur devait publier une grammaire de la langue qu'il professait. Ses cours étaient devenus les cours par excellence pour la France et l'Europe. Les gouvernements Russe et Prussien consultaient M. de Sacy sur la création des chaires de langues orientales qui étaient à fonder, et sur les professeurs qui devaient les remplir.

Il siéga au corps législatif, de 1808 à 1814.

Il fut nommé baron par le gouvernement impérial.

En février 1815, le gouvernement royal l'appela aux fonctions de recteur de l'université de Paris; il était secrétaire perpétuel de l'Académie des Inscriptions et belles lettres. Il fut, en 1822, conservateur des manuscrits de la Bibliothèque impériale. La même année, Louis XVIII le nomma pair de France, grand officier de la légion d'honneur.

Il était membre de plusieurs ordres étrangers et des principales académies de l'Europe et de l'Asie. Il est mort le 21 février 1838, à quatre-vingts ans, laissant deux fils et cinq filles.

M. de Sacy était profondément religieux.

On a de lui une *Grammaire arabe*, un *Exposé de la religion des Druses*, le *Nouveau Testament en arabe et syriaque*, et une foule de traduction de mémoires et d'articles insérés dans les Recueils scientifiques.

On trouve, dans les *Mémoires de l'Institut*, en 1839, une notice historique sur la vie et les ouvrages de M. de Sacy, par M. Daunou, secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres ; elle contient le passage suivant :

« Après avoir traversé presque sans dommage les temps

« les plus orageux, il a obtenu sous des gouvernements « très divers, les ménagements, les égards, les hommages « qu'il méritait. Aucun genre de récompense n'a manqué à « ces services ; d'insignes honneurs ont environné sa vie, « et il a vu croître de jour en jour la glorieuse renommée « assurée à sa mémoire. Plus précieux encore que toutes « ces prospérités, le bonheur domestique les a constamment « couronnées et garanties. Une alliance honorable, con- « tractée en 1786, a, pendant près d'un demi siècle, em- « belli, charmé sa vie laborieuse ; il a recueilli dans les « talents et les vertus de tous ses enfants les fruits de ses « leçons et de ses exemples, et son nom vénérable reste à « des fils dignes d'un si grand héritage. La providence ne « lui a refusé que l'épreuve de l'adversité. »

Le buste de M. de Sacy, que le ministre de l'intérieur a fait exécuter, orne une des salles de l'Institut.

M. Samuel Ustazade Silvestre de Sacy, un de ses fils, est membre de l'Académie française, administrateur et conservateur de la bibliothèque Mazarine. Il a été l'un des savants et principaux rédacteurs du *Journal des Débats*. Il a été sénateur sous Napoléon III.

DEUXIÈME SECTION

Listes de Députés, Fonctionnaires, Magistrats, Ecclésiastiques, Militaires, Officiers publics, etc. dont les actes ou fonctions ont concerné ou concernent Mussy.

Il nous a paru nécessaire de rédiger divers tableaux pour indiquer les autorités administratives, judiciaires ou ecclésiastiques, sous lesquelles Mussy a été successivement placé depuis 1789 ; et pour donner, autant qu'il a été possible, depuis des époques beaucoup plus anciennes, les noms des fonctionnaires dont la résidence était à Mussy.

D'autres tableaux ont été formés pour faire connaître les militaires qui sont morts officiers et qui étaient nés à Mussy ou s'y étaient fixés ; les administrateurs de l'hôpital, les notaires, les principaux de collége, recteurs d'école ou instituteurs, enfin les noms des familles les plus anciennes à Mussy.

§ 1er — ADMINISTRATION, DE 1789 A 1807.

1° REPRÉSENTATION NATIONALE POUR LE DÉPARTEMENT DE L'AUBE,

OU POUR L'ARRONDISSEMENT DE BAR-SUR-SEINE, A L'ÉLECTION DE LAQUELLE MUSSY A CONCOURU.

2° MEMBRES DU CONSEIL GÉNÉRAL ET DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT, POUR LE CANTON DE MUSSY.

DÉNOMINATION des ASSEMBLÉES.	ANNÉES D'EXERCICE.	NOMS DES DÉPUTÉS OU REPRÉSENTANTS.	OBSERVATIONS.
		1° REPRÉSENTATION NATIONALE.	
États-généraux. Assemblée constituante.	De 1789 au 30 sept. 1791.	Bluget, curé des Riceys, pour le clergé. De Crussol, grand bailli de Bar-sur-Seine, pour la noblesse. Bouchotte, procureur du roi à Bar-sur-Seine. } pour le Tiers-Etat. Parisot, avocat aux Riceys. } pour le Tiers-Etat.	Pour l'arrondissement de Bar-sur-Seine.
Assemblée nationale	Du 1er oct. 17 1 au 1er [illegible]	1° Heugnot, procureur général, syndic du département. 2° Chaponnat, administrateur du directoire du département. 3° Courtois, receveur de district. 4° Hugot, juge à Bar-sur-Seine.	Pour tout le département.

Convention.	Du 1er oct. 1792 au 4 nov. 1795. (13 brum. an IV.)	**4° Perrin.** **5° Garnier.** 6° Duval-de-Gyé. 7° Douge. 8° Pierret. 9° Bonnemain. 10° Ludot. 11° David.	Pour tout le département.
Conseil des anciens. Conseil des Cinq cents. Directoire.	An IV, 1795-1796.	*Anciens.* — Lanjuinais-Missonnet. *Cinq cents.* — Bailleul, Henri Larivière, Pierret, Duchatel-Berthelin.	Pour tout le département.
	An V (1796-1797).	*Anciens.* — Lanjuinais-Missonnet. *Cinq cents.* — Bailleul, Henri Larivière, Pierret, Duchâtel-Berthelin.	Pour tout le département.
	An VI (1797-1798)	*Anciens.* — Missonnet, Sutil. *Cinq cents.* — Sieyes, Henri Larivière, Ludot-Rivière, Bailleul, Duchatel-Berthelin.	Pour tout le département.
	An VII (1798-1799).	*Anciens.* — Missonnet. *Cinq cents.* — Duchatel Berthelin, Ludot.	Pour tout le département.
	An VIII (7199-1808).	*Anciens.* — Lerouge, Courtois. *Cinq cents.* — Ludot, Menessier, Bose.	Pour tout le département.
Corps législatif.	An VIII 1800 à 1804.	Lerouge, Menessier.	Pour tout le département.
	An XII, 1804 à 1808.	Grattepain-Morizot, Rivière-Lambert.	
	1808 à 1814.	Rivière-Lambert, Siruge-Maret.	
Chambre des Députés.	1814 à 1815.	Paillot de Loynes, de la Brifte.	Pour tout le département.

DÉNOMINATION des ASSEMBLÉES.	ANNÉES D'EXERCICE.	NOMS DES DÉPUTÉS OU REPRÉSENTANTS.	OBSERVATIONS.
		1° REPRÉSENTATION NATIONALE (*suite*).	
Chambre des Représentants.	1815.	Legouest.	Pour l'arrondissement de Bar-sur-Seine.
Chambre des Députés.	1815 à 1820. 1820 à 1830.	Paillot-de-Loynes, de la Briffe. Vendeuvre, des Riceys.	Pour tout le département.
	1830. 1831 à 1834. 1834 à 1848.	Pavée de Vendeuvre. Gallimard-Carreau, des Riceys. De Mesgrigny.	Pour l'arrondissement de Bar-sur-Seine.
Assemblée nationale.	1848 à 1852.	Blavoyer.	Pour l'arrondissement de Bar-sur-Seine.
Corps législatif.	1852 à 1861. 1862.	De Maupas. De Plancy (le vicomte de).	

2° CONSEIL GÉNÉRAL ET CONSEIL D'ARRONDISSEMENT. (LOI DU 22 JUIN 1833.)

ANNÉES D'EXERCICE.	NOMS DES …
1833 à 1852.	Monginet (Jean-Baptiste-Angélique, de Mussy.
1852 à 1870.	Moysen (Charles-Henri-Louis), maire de Mussy.
1870 à 1871.	Thoureau, propriétaire à Polisy. Grosjean (Charles-Louis-Antoine), propriétaire à Mussy.
1874.	De Bantel (René), a épousé M[lle] Marie Moysen de la Laurencie.

MEMBRES DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT. (CANTON DE MUSSY.)

1824 à 1833.	Monginet (Jean-Baptiste-Angélique, de Mussy.
1830 à 1853.	Millot-Belorgeot (Jean-Baptiste), de Gyé-sur-Seine.
1853 à 1857.	Millot-Belorgeot (Jean-Baptiste , de Gyé-sur-Seine.) Lucron (Jean-Baptiste , de Gyé-sur-Seine.
1857 à 1858.	Thoureau, de Polisy, en remplacement de M. Millot-Belorgeot, décédé.
1858 à 1874.	Grosjean (Charles-Louis-Antoine, de Mussy. Millot (Remi), de Gyé-sur-Seine.

ADMINISTRATION DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE

DE 1789 à 1867.

DÉNOMINATION DE L'AUTORITÉ QUI A ADMINISTRÉ.	DURÉE DE L'EXERCICE.	DATES DE NOMINATION DES FONCTIONNAIRES.	NOMS DES FONCTIONNAIRES.
Administration départementale. (Décret des 22 décembre 1788, 18 janvier 1790.)	1791	....	MM. Dampierre, *président;* Fromageot, *vice-président;* Renaud, Lamy, Corrard, Courtat, Chaponnet, Menessier, Truelle-Rambourg, Beugnot, procureur-syndic.
Idem.	1792 à l'an IV (1795-1796-1797.)	....	Fromageot, président; Debilly, Truelle, Lamy, Regnault, Recommont, Corrard, Courtat, Dolboret, Legouest, procureur syndic.
Administration centrale (Constitution de l'an III, 22 août 1795.)	Ans IV et V (1795-1796-1797.)	....	Rivière, président; Gayot, Pavée, Menessier, Chaponnet, Hugot, commissaire du pouvoir exécutif.
Idem.	An VI (1797-1798.)	....	Gayot, président; Chaponnet; Loiselet, Menessier, Thurot, Sutil, commissaire du pouvoir exécutif.
Idem.	An VII (1798-1799.)	....	Jaillant, Duval, Bouillé, Bourotte, Patin, Bose, commissaire du pouvoir exécutif.

Idem.	1814 à 1815	6 mars 1814	Dupleix de Mezy.
Idem.	Mars à juillet 1815	22 mars 1815	Rœderer.
Idem.	1815 à 1824	12 juillet 1815	Brusley de Valsuzenay.
Idem.	1824 à 1828	1er septembre 1824	Bon de Wismes.
Idem.	1828 à 1829	12 novembre 1828	De Bastard.
Idem.	1829 à 1830	16 octobre 1829	Cte de Brancas.
Idem.	1838 à 1832	2 août 830	De Saint-Didier.
Idem.	1832 à 1837	11 décembre 1832	Combes-Sieyes.
Idem.	1837 à 1839	24 juillet 837	Gabriel.
Idem.	1839 à 1843	19 octobre 839	Darcy.
Idem.	1843 à 1845	9 janvier 1843	Onfroy de Béville.
Idem.	1845 à 1847	10 décembre 1845	Zédé.
Idem.	1847 à 1848	7 janvier 1847	Barthélemy.
Idem.	1848, du 26 février au 13 avril.	....	Labosse, Crevat, Lignier, Lefèvre, Commissaires du gouvernement
Idem.	Juin 1848.	6 juin 1848	Farjasse.
Idem.	1849 à 1850	10 janvier 1849	Devaux du Cher.
Idem.	1850 à 1853	11 mai 1850	Petit de Bantel.
Idem.	Mars à Juillet 1853.	4 mars 1853	Collet-Meygret.
Idem.	Juillet 1853 à 1857.	2 juillet 1853	Belurgey de Granville.
Idem.	1857 à 1861	20 juillet 1857	Vte de Cortois de Charnailles.
Idem.	1861 à 1863	5 octobre 1861	Lemasson
Idem.	1863 à 1870	6 juillet 1863	Salles (installé du 28 juillet.)
Idem.	1870		De Bry.

ADMINISTRATION DU DISTRICT

PUIS DE L'ARRONDISSEMENT COMMUNAL DE BAR-SUR-SEINE, DEPUIS LA RÉVOLUTION DE 1789 JUSQU'EN 1867.

DÉNOMINATION de l'autorité qui a administré.	DURÉE DE L'EXERCICE.	DATES DE NOMINATION des fonctionnaires.	NOMS DES FONCTIONNAIRES.
Admon de district (décret du 22 déc. 1789-18 janvier 1790).	1790.	....	Capperon, *président ;* Martinot, Thiesset, Monginet, *administrateurs ;* Vincent, *secrétaire.*
idem.	1791.	....	Capperon, *président ;* Martinot, Thiesset, Legouest, Monginet, *administrateurs ;* Vincent, *secrétaire.*
Idem.	1792-1793.	....	Capperon, *président ;* Martinot, Thiesset, Lesecq, Monginet, Legouest, *administrateurs ;* Vincent, *secrétaire.*
Idem.	1793-1794 (an II.).	....	Legouest, Gabiot, Colombey, Josselin, Petit, Doussot, Faure, Vincent, *secrétaire.*
Idem.	1794-1795. (an II et III).	....	Legouest, Gabiot, Colomby, Petit, Josselin, Monginet, Doussot, Capperon, Faure, Vincent, *secrétaire.*
De l'an IV à l'an VIII, il n'y a eu qu'une administration par département et une administration par canton.			
Sous-Préfet.	An VIII (1800 à 1813.)	Germinal, an VIII (1800).	Legouest.
Idem.	1813 à 1815.	8 août 1813.	De Cordoue.
Idem.	1815 à 1830.	2 août 1815.	Balahu de Noiron.
Idem.	1830 à 1838.	16 août 1830.	Poinsot.
Idem.	1838 à 1839.	5 novembre 1838.	De saint Marsault.
Idem.	1839 à 1841.	14 septembre 1839.	Vallon.
Idem.	1841 à 1845.	11 mai 1841.	Calluaud.
Idem.	1845 à 1848.	21 juin 1845.	Lowasy de Loinville.
Idem.	1848 à 1849.	15 janvier 1848.	Cottenet.
Idem.	1849 à 1852.	10 janvier 1849.	Barrault de Saint-André.
Idem.	1852 à 1853.	11 novembre 1852.	Giraud.
Idem.	1853 à 1855.	9 janvier 1853.	Colonna de Leca.
Idem.	1855.	20 avril 1855.	P. Duchatel.

2° MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DEPUIS 1860.

DURÉE DE L'EXERCICE.	NOMS DES FONCTIONNAIRES.	DOCUMENTS D'OU ONT ÉTÉ TIRÉS LES RENSEIGNEMENTS.	OBSERVATIONS.
1213	Jean, maire (Johannes, major).	Cartulaire de Clairvaux.	Voir l'appendice, n° 18.
1491	Flory (Jehan), Triquelire, Guillemin, procureurs syndics.	Archives de la Hte-Marne.	
1520	Droué, Baillas, échevins.	Archives impériales.	Bail de la maladrerie.
1567	Patouillet (Nicolas), procureur syndic; Rémond, Delachambre, Guillemin, échevins.	Archives de la Hte-Marne.	Délibération des habitants.
1568	Tremisot, Clémenteau, Viaudé, Conversot, Vaussouey, procureurs et échevins.	Idem.	
1588	Auberon (Pierre), procureur syndic.	Archives de Mussy.	
1589	Vaussouey (Jehan), Fèvre (Nicolas), échevins.	Actes des 11 novembre, 17 décembre 1589.	Registres de baptême.

(1) Dès 977, il y avait en France des maires choisis par les seigneurs, et qui étaient plus ou moins engagés dans la servitude.
Ils étaient d'abord chargés de l'entretien des bâtiments, du soin des animaux du seigneur, etc., puis ils rendirent aussi la justice.
Après l'émancipation des communes, les maires furent des officiers municipaux institués sous le titre de procureurs syndics, pour prendre soin des affaires de la communauté. (V. Doyen, sur les *Droits féodaux;* Guerard, *Collection des Cartulaires.*)

DURÉE DE L'EXERCICE.	NOMS DES FONCTIONNAIRES.	DOCUMENTS D'OU ONT ÉTÉ TIRÉS LES RENSEIGNEMENTS.	OBSERVATIONS.
1590	Fèvre (Nicolas), Forneret (François), Mariotte, Mathieu, Auberon, échevins.	Actes des 13, 20 avril, 25 juillet, 14 août 1590.	Registres de baptême.
1591	Pisseloup (Jean), Clérambault (Nicolas), Chaumonot (Nicolas), Brusley, Corryot, échevins.	8 oct., 21 janv., 13 mai, 24 sept., 28 oct.	Idem.
1592	Auberon, Corryot, Mugnier, Florent, Lambert, Thomas, échevins.	31 août, 15 juin, 10 janv., 14 février.	Idem.
1593	Auberon, Barbier (Hageles), échevins; Chaumont (Nicolas), procureur syndic.	Actes des 4, 12 août, 20 novembre 1593.	
1594	Corryot, Barbier, Lambert (Pierre), Guillon, Febvre, Debis, échevins.	Actes des 19 fév., 1er mai, 21 juill., 12 août, 1er janv., 12 mars.	Idem.
1595	Chaumont, Vernier, Jehan, échevins; Guillon (Pierre), procureur syndic.	Actes des 5 juin, 11 août, 19 octobre 1595.	Idem.
1596	Lambert (Pierre), Auberon, Pierre, Febvre (Nicolas), échevins.	Actes des 21 janv., 7 fév., 27 juin 1596.	Idem.
1598	Debis (Jacques), échevin.	Acte du 1er juin 1598.	Idem.
1599	Bruscher (Hilaire), échevin.	Acte du 22 décembre 1599.	Idem.
1600	Bruscher (Hilaire), échevin.	Acte du 28 février 1600.	Idem.
1601	Bruscher (Hilaire), Châlons (Nicolas), échevins; Regnault-Fleury, procureur syndic.	Actes des 19 octobre, 16 décembre 1601.	Idem.
1602	Gougron (Jehan), échevin.	Acte du 30 mars 1602.	Idem

	...re, Chaumonot (Charles), échevins.		
1640	**Thierriat (Dominique), Bernard (Jehan), Rémond**, Descaves, échevins.	Idem.	Idem.
1644	LAMBERT (François), Blondet (Denis), Plansson, François, échevins et procureur syndic.	Idem.	Idem.
1647 à 1649	Descaves (Abel), premier syndic ; Menetrier (Jacques).	Idem.	Idem.
1650	Robert (Nicolas), Martin (Charles), échevins ; Viandey (Pierre), procureur syndic.	Idem.	Idem.
1656	Gondot (Vorles), échevin ; Clairembault (Mathieu), procureur syndic.	Idem.	Idem.
1658	Auberon (Etienne), Plansson (Antoine), Rémond (Charles), échevins.	Idem.	Idem.
1659	Gondot (Vorles), Regnard (Paul), Bernard (Charles), échevins.	Idem.	Idem.
1665	Driois (Nicolas), Pillot (Maurice), échevins ; Thiepriat (Maurice), procureur syndic.	Idem.	Idem.
1666	LAMBERT (Charles), Plansson (Jehan), Jacob (Jehan), échevins ; Bloudet, procureur syndic.	Idem.	Idem.
1668	Plansson (Antoine), échevin ; Aubry (François), procureur syndic.	Idem.	Idem.
1669 à 1670	Viandey (François), échevin.	Acte du 4 mars 1669.	Registres de baptême.
1672	Dépineuil (Hugues), Taquey (Edmond), échevins ; Ménétrier (Nicolas), procureur syndic.	Archives de la ville.	Idem.
1673	Taquey (Edmond), Bernard (Claude-Nicolas), échevins.	Idem.	Idem.

DURÉE DE L'EXERCICE.	NOMS DES FONCTIONNAIRES.	DOCUMENTS D'OU ONT ÉTÉ TIRÉS LES RENSEIGNEMENTS.	OBSERVATIONS.
1674	Pillot, Plansson, Blondet, Viaudey, échevins ; Thierriat et Dudoyes, aussi échevins.	Archives de la ville.	Registre de baptême.
1679	Lambert (Charles), Regnard, Vezou (Nicolas), échevins et procureur syndic.	Idem.	Taxe du pain.
1685	Thierriat et Bernard, échevins; Planson, syndic.	Archives de la H^te^-Marne, acte du 21 octobre 1685.	Idem.
1689	Regnard, syndic.	Archives de la ville.	Idem.
1697	Poisot (Louis), Profillet (Nicolas), Bour (Louis), échevins.	Idem.	Idem.
1700	Bruez (Henri), Profillet (Nicolas), échevins ; Poisot (Louis), procureur yndic.	Idem.	Idem.
1726	Ménétrier l'aîné (Jacques), procureur syndic.	Idem.	Idem.
1734	Guignard, échevin ; Ménétrier, syndic.	Idem.	Idem.
1741	Profillet (Jean), Verdin (Sébastien), Demoron (Jean), échevins et procureur syndic.	Idem.	Idem.
1742	Verdin (Sébastien), procureur syndic.	Idem.	Idem.
1743 à 1744	Bourgin (Antoine-François), Genevoix (Henri), échevins.	Idem.	Idem.
1745	Demoron (Jean), échevin.	Idem.	Idem.
1746	Bourgin père, Vivargent (Nicolas), échevins.	Idem.	Idem.
[illegible]	[illegible]	Idem.	Idem.

	…, procureur syndic.	du conseil de ville.
1755	Blaisot (Jean), procureur syndic.	Idem.
1758	Profillet (Jacques), Viandey (Charles), échevins.	Idem.
1759	Profillet (Jacques), échevin ; Ménétrier (François), procureur syndic.	Idem.
1760	Viandey (Charles), procureur syndic.	Idem.
1761	Demarquet (Jean-Louis), échevin.	Idem.
1762	Baveux (Nicolas), premier échevin.	Idem.
1763	Perrot (Jean-Simon), Miédan (Joseph), échevins.	Idem.
1765	Lemercier (Louis-Charles), Lambert (Jean-Alexis, échevins ; Miédan, syndic.	Idem.
1766	Profillet (Nicolas), premier échevin ; Silvestre (Jean), échevin.	Idem.
1767	Lambert (Jean-Alexis), premier échevin ; Miédan (Joseph), syndic receveur.	Idem.
1768	Brévot (Charles), premier échevin ; Salmon (Jean), syndic receveur	Idem.
1769	Dépineuil (Charles), premier échevin ; Salmon (Jean), syndic receveur.	Idem.
1770	Profillet (Antoine), premier échevin ; Salmon (Jean), syndic receveur	Idem.
1771	Lambert (Charles-Auguste), premier échevin ; Bourgin (Edme), syndic receveur.	Idem.
1772 à 1779	Boudol-Lamotte (Jean), premier échevin ; Bourgin (Edme), Fournas (Jean-Louis), Cadot (Jacques), receveurs syndics.	Idem.

DURÉE DE L'EXERCICE.	NOMS DES FONCTIONNAIRES.	DOCUMENTS D'OU ONT ÉTÉ TIRÉS LES RENSEIGNEMENTS.	OBSERVATIONS.
1778	Brévot (Charles-Nicolas-Guillaume, premier échevin royal.	Registre des délibérations du conseil de ville.	
1780	LAMBERT (Jean-Alexis), premier échevin.	Idem.	
1781 à 1783	Profillet le jeune (Edme), premier échevin.	Idem.	
1784 à 1787	LAMBERT (Charles-Auguste), premier échevin.	Idem.	
1787 à 1790	Estienne (Henri-Alexis), premier échevin.	Idem.	
	MAIRES PERPÉTUELS CRÉÉS EN 1692. (LOI DU MOIS D'AOUT.)		
1692	**Viesse (Claude).**	**Annuaire de Bar-s-Seine pour 1865.**	**Registres de baptême.**
1709	**Cottenet (Jean-Didier).**	**Actes des 21 juillet 1709 et 26 juin 1712.**	**Idem.**
1719 à 1734	**Leberthon (Antoine-François).**	**Acte du 7 février 1719.**	**Idem.**
1734 à 1765	**Lemercier (Louis-Charles), maire royal.**	**Actes des 5 avril 1734 et 18 mai 1736.**	**Idem.**

AN … L'EXE…	MAIRES.	OFFICIERS MUNICIPAUX.	CONTENANT LES RENSEIGNEMENTS	OBSERVATIONS.
1790 à 1791	Verdin, Jules-Alex.	Boudol Lamotte, Ménetrier Blanchot, Lambert (Louis-Alexis), Jean-Baptiste Marie, Miédan, François, *procureur de la commune.*	Actes des 7 fév. et 14 nov. 1790.	Procès-verbaux d'élection.
1791 à 1792	Profillet Ménétrier (Edme).	Lambert, Edme (Charles-Chrysostôme), Driois-Didier, Meunier (Pierre), Genevoix (Charles), Miédan (François), *procureur de la commune.*	Acte, 13 nov. 1791.	Idem.
1792 à 1794	Demarquet Tridon (Jean).	Ménétrier-Blanchot, Driois-Didier, Bourgeat-Mathieu, Profillet (Antoine), Lorette (Louis), *procureur de la commune.*	Acte, 12 déc. 1792.	Idem.
1794 à 1795	Brévot (J.-B.-Marie).	Verdin (Jules-Alexandre), *agent national.*	Acte, 2 fructidor an III.	Idem.

ADMINISTRATION DE CANTON.

DURÉE DE L'EXERCICE.	PRÉSIDENTS D'ADMINISTRATION.	AGENTS MUNICIPAUX. COMMISSAIRES DU POUVOIR EXÉCUTIF.	ACTES CONTENANT LES RENSEIGNEMENTS	OBSERVATIONS.
1795 à 1797	Monginet (J.-B.-Marie)	Ménétrier-Damotte (Louis), *agent municipal.*	Actes des 10 et 25 brumaire, an IV.	

DURÉE DE L'EXERCICE.	PRÉSIDENTS D'ADMINISTRATION.	AGENTS MUNICIPAUX. COMMISSAIRES DU POUVOIR EXÉCUTIF.	ACTES CONTENANT LES RENSEIGNEMENTS	OBSERVATIONS.
1795 à 1797	Monginet (J.-B.-Marie).	Meunier-Driois, *adjoint.* Lambert (Louis-Alexis), *commissaire du pouvoir exécutif.*	Actes des 10 et 25 brumaire, an IV.	Nomination.
1797	Monginet (J.-B.-Marie).	Lorette (Louis), *agent municipal.* Vivargent (Nicolas), *adjoint.* Saulon (Simon), *agent municipal.* Ménétrier-Blanchot, *commissaire du pouvoir exécutif.*	Acte du 10 germ. an V, 3e complre, an V, 15 vendém., an VI.	
1797 à 1798	Legrand (François).	Meunier-Driois, *agent municipal.* Claussier (Antoine), *adjoint.* Ménétrier-Damotte, *commissaire du pouvoir exécutif.*	Acte du 10 germ., an VI.	
1798 à 1800	Legrand (François).	Meunier-Driois, *agent municipal.* Chaussier (Antoine), *adjoint.* Ménétrier-Damotte, *commissaire du pouvoir exécutif.*	Idem.	

ADMINISTRATION DE LA VILLE.

DURÉE DE L'EXERCICE.	MAIRES.	ADJOINTS.	ACTES CONTENANT	OBSERVATIONS.

1810 à 1826	Lambert (Louis-Alexis).	1° Seguenot (Jules-David). 2° Billetou (J.-B.-Germain).	1er janvier 1810.
1826 à 1831	Monginet (J.-B.-Angélique.	Viard (Jean).	3 février 1826.
1832 à 1833	Lambert (Louis-Alexis).	Picard (Augustin-Joseph).	3 janvier 1832.
1833 à 1841	Lechenet (Pierre).	1° Duboys (Auguste-Guy. 2° Miédan (Abraham).	29 avril 1833.
1841 à 1851	Duboys (Auguste-Guy).	1° Dubreuil. 2° Miédan (Abraham).	2 juin 1841.
1851 à 1860	Moysen (Ch.-Henri-Louis).	1° Grosjean (Ch-Louis-Antoine). 2° Cinget (J.-B.-Charles). 3° Menegaut (Louis).	13 juillet 1851. 26 octobre 1851. 29 novembre 1856.
1869	Cailletet.	4° Cailletet (Martin-Nicolas).	26 août 1865.

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL, DE 1850 A 1865.

Beau-Guillaume (Louis).	Guillaume (Philogone.)	Moysen (Charles-Henri-Louis).
Cailletet (Martin-Nicolas).	Mariotte (Didier).	Plivard (Armand-Nicolas).
Dubois (Auguste-Guy).	Menegault (Louis).	Thumereau (Louis).
Garnier (Adolphe).	Michel (Louis-Zéphirin).	Vaillant-Bassot (Sébastien-Nic.).
Gourdon (Antoine).	Monginet (J.-B.-Angélique).	
Grosjean (Ch.-Louis-Antoine).	Mony-Boudon (Nicolas).	

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL, DE 1865.

Beau (Guillaume-Louis).	Garnier (Adolphe).	Mariotte (Didier).
Cailletet (Martin-Nicolas).	Gourdon (Antoine).	Moysen (Charles-Henri-Louis).
Chantavoine (François).	Grivotey (Auguste).	Plivard (Armand-Nicolas).
Charruet (Auguste).	Grosjean (Ch.-Louis-Antoine).	Plivard-Bassot (Sébastien-Nic.).
Devalois (Hippolyte).	Guillaume (Philogone).	
Dubois (Auguste-Guy).	Lechenet (Nicolas-Etienne).	

§ 2. — JUSTICE, TRIBUNAUX.

OFFICIERS DE JUSTICE A MUSSY AVANT 1789. — PRÉVOTS. — BAILLIS. — PROCUREURS FISCAUX.

DURÉE DE L'EXERCICE.	NOMS DES FONCTIONNAIRES.	ACTES ET DOCUMENTS CONTENANT LES RENSEIGNEMENTS.	OBSERVATIONS.
		1° PRÉVOTS.	
		Le prévôt était un juge qui statuait en première instance dans le ressort de sa prévôté.	
1213	Constancius.	Cartulaire de l'abbaye de Clairvaux. Cense de Champigny. Bibliothèque impériale Manuscrits.	
1345 à 1348	Morel (Jean).	Archives de l'Aube. Acte de l'official de Langres. Novembre 1348.	
1554	Lebuyt (Armand).	Arrêt du Conseil du 29 novembre 1554.	
		2° BAILLIS.	
		Le bailli était un juge qui statuait dans le ressort du bailliage seigneurial.	
1588 à 1595	Blaisot (Hubert).	Expédition d'acte du 16 février 1588. Rabel notaire. Registres de baptême, actes des 11 janv. 1589, 31 janv. 1592.	Les actes cités ci-contre sont des expéditions d'actes de notaires, ou bien ils existent sur les registres de baptêmes, mariages ou décès.
1595 à 1622	Thierriat (Jehan).	Actes des 21 avril 1596 et 22 nov. 1620.	
1622 à 1650	Thomas (Jacques).	Actes des 20 sept. 1622 et 20 oct. 1645.	
1651 à 1663	Losnin (Edme).	Actes des 9 juin 1651 et 14 juin 1671.	
1663 à 1672	Brusley (Edme)	Actes des 26 nov. 1663 et juin 1671.	
1672 à 1677	Clérambault (Mathieu)	Actes des 22 juin 1676 et 20 sept. 1677	

1775 à 1788	Estienne (Henri-Alexis).	Actes des 28 mars 1775 et 9 février 1779.	gistres de baptêmes, mariages ou décès.
1788 à 1790	Monginet (J.-B.-Marie).	Actes des 6 déc. 1788 et 2 mai 1790.	

3° PROCUREURS FISCAUX.

Le procureur fiscal, officier de justice seigneuriale, agissait dans l'intérêt public et dans celui du seigneur.

1589 à 1590	Fourcault (Vincent).	Actes de baptême des 3 mai et 11 août 1589.	
1590	Regnault-Chastron.	Actes de baptême des 15 juin et 4 août 1590.	
1594	Debis (Jehan).	Acte du 3 mars 1594.	
1594	Parisot (Claude).	Acte du 31 août 1594.	
1596 à 1613	Forneret (Jehan).	Acte du 26 avril 1613.	
1616 à 1623	Fourcault.	Actes des 27 mai 1616 et 26 avril 1623.	
1623 à 1634	Thomas (Jacques).	Actes des 3 déc. 1623 et 7 juin 1634.	
1634 à 1648	Thiéra (Jehan).	Actes des 17 sept. 1634 et.......... 1648.	
1649 à 1659	Thomas (Jacques).	Acte du............. 1659.	
1659 à 1674	Debriquet (Sébastien).	Actes des 23 janv. 1661 et 26 mars 1674.	
1679 à 1685	Lefèbure (Nicolas).	Acte du 8 juillet 1679.	
1685 à 1688	Silvestre (Jean).	Acte du 8 mai 1686.	Installé le 25 juin 1685. Décès du 29 mai 1728.
1688 à 1698	Debriquet (Sébastien).	Acte du 24 août 1703.	
1698 à 1714	Estienne (Jean-Louis).	Actes des 4 janv. 1705 et 1er mars 1714.	
1715 à 1723	Compagnot (Pierre).	Actes des 13 mai 7718 et 3 janvier 1723.	
1723 à 1742	Dupré (Jean).	Actes des 16 juillet 1726 et 21 août 1733.	
1742 à 1756	Ménétrier (Jacques).	Actel des 10 déc. 1742 et 15 janv. 1756.	
1756 à 1767	Profillet, l'aîné (Antoine).	Actes des 13 nov. 1755 et 3 juin 1767.	
1767 à 1771	Sonnois (François).	Actes des 15 mai 1767 et 2 janvier 1768.	
1771 à 1789	Profillet (Antoine).	Actes des 16 juillet 1771 et 17 fév. 1789.	

TRIBUNAUX DANS LE RESSORT DESQUELS MUSSY A ÉTÉ PLACÉ DEPUIS 1789.

1° Le tribunal criminel, institué par la loi des 16-29 septembre 1791, a subsisté jusqu'à la mise en activité des cours d'assises, créées par le Code d'instruction criminelle (1812).

2° Le décret du 24 août 1790, a créé des tribunaux de district qui durèrent jusqu'à la promulgation de la constitution du 5 fructidor an III (23 septembre 1795).

3° Aux tribunaux de district, la constitution de l'an III fit succéder un tribunal civil par département et un Tribunal de police correctionnelle dans certains arrondissements. Ce dernier tribunal fut placé à Bar-sur-Aube, pour les deux arrondissements de Bar-sur-Aube et Bar-sur-Seine.

4° Par la loi du 27 ventôse an VIII, un tribunal de première instance fut institué dans chaque arrondissement communal.

5° Un juge de paix fut établi dans chaque canton, par la loi du 24 août 1790. Il était nommé par tous les citoyens du canton.

Première Section.

TRIBUNAL CRIMINEL A TROYES.

PRÉSIDENTS.		OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC.		OBSERVATIONS.
NOMS.	DURÉE D'EXERCICE.	NOMS ET TITRES,	DURÉE D'EXERCICE.	
Parisot.	An II (1794).	Sevestre, accus. public.	....	Les juges étaient pris parmi les membres des tribunaux de district et ensuite parmi les membres du tribunal civil.
Parisot.	An III à l'an VII (1795 à 1798).	Regnault-Beaucaron, accusateur public.	....	
Gobin.	An VII et an VIII (1799 et 1800).	Poirat, accusateur public.	....	

PRÉSIDENTS.		OFFICIERS DU MINISTÈRE.		OBSERVATIONS.
NOMS	DURÉE D'EXERCICE.	NOMS ET TITRES.	DURÉE D'EXERCICE.	
Thiesset (Nicolas).	De 1779 à 1795.	Josselin, commissaire national.	....	....

Troisième Section.

TRIBUNAL CIVIL DE DÉPARTEMENT, A TROYES, ET TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BAR-SUR-AUBE.

N° 1er. — TRIBUNAL CIVIL DU DÉPARTEMENT A TROYES.

PRÉSIDENTS ET JUGES.		OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC.		OBSERVATIONS.
NOMS	DURÉE D'EXERCICE.	NOMS ET TITRES.	DURÉE DE L'EXERCICE.	
Lerouge, *président* (1re section). Gouthier, Ruotte, Legeste, Huraud Hugues, Monin, Loyer, Finot, Gelyot. Corrard, *président* (2e section). Premiat Ferrand, Mouchet, Varlet, Bourgoin, Lerouge, Vernier, Roi, Jacquinot, Joucreuil, David, Darras.	De l'an IV à l'an VI 1795, 1796, 1797.	Bonnemain, commissaire du pouv. exécutif.	....	Le président du tribunal civil était nommé par les juges de ce tribunal au scrutin secret. Les juges étaient nommés par les assemblées électorales.

PRÉSIDENTS ET JUGES.		OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC.		OBSERVATIONS.
NOMS.	DURÉE D'EXERCICE.	NOMS ET TITRES.	DURÉE DE L'EXERCICE.	
Millière, Gouthier, Ruotte, Legeste, Huraud, Monin, Loyer, Gelyot, Corrard, Premiat, Ferrand, Mouchet, Varlet, Bourgoin, Lerouge, Vernier, Roi, Jacquinot, Joucreuil, David, Darras, Pierret.	Ans VI et VII (1798).	Bonnemain, commissaire du pouv. exécutif.	....	Le président du tribunal civil était nommé par les juges de ce tribunal au scrutin secret. Les juges étaient nommés par les assemblées nationales.
Millière, Gouthier, Ruotte, Legeste, Huraud, Loyer, Gelyot, Gorrard, Premiat-Ferrand, Mouchet, Varlet, Bourgoin, Lerouge, Varnier, Jacquinot, David, Darras, Danton, Rambourg, Martin.	An VII (1799.)	Le même.	....	Idem.
Millière, Ruotte, Gouthier, Legeste, Huraud, Jacquinot, David, Darras, Martin, Sissons, Corrard, Premiat-Ferrand, Mouchet, Bourgoin, Tarlet, Vernier, Soyer, Dantoy, Gelyot, Rambourg.	An VIII (1800).	Le même.	....	Idem.

Quatrième Section.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE A BAR-SUR-SEINE.

PRÉSIDENTS.		OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC.		OBSERVATIONS.
NOMS.	DURÉE DE L'EXERCICE.	NOMS ET TITRES.	DURÉE DE L'EXERCICE.	
Thiesset (Nicolas), *président*.	1800 à 1816.	David, commissaire du gouvernement.	1801 à 1809	
		Balahu de Noiron, procureur impérial.	1809 à 1830.	
Trumet, *président*.	1816 à 1841.	Ponton d'Amécourt, procureur du roi.	1830.	
		Cadet de Gassicourt, procureur du roi	1830 à 1836.	
		Peltereau - Villeneuve, proc. du roi.	1836.	
		Coubard, id.	1836 à 1838.	
		Vial, id.	1838 à 1842.	
Maillet, *président*.	1841 à 1861.	Robert, id.	1842 à 1851.	
		Christiani, id.	1851 à 1854.	
		Henriquet, id.	1854 à 1855.	
		Pauffin, id.	1855 à 1859.	
Borel, *président*.	1861 à 1866.	Normand, id.	1859 à 1864.	
Costel, *président*.	1866.	Vassard, id.	1864.	Installé, 7 janv. 1864.
		Papillon, id.	1866.	

Cinquième Section.

JUSTICE DE PAIX DE MUSSY.

PRÉSIDENTS.		OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC.		OBSERVATIONS.
NOMS.	DURÉE DE L'EXERCICE.	NOMS ET TITRES.	DURÉE DE L'EXERCICE.	
Prodhon (Jean-Baptiste).	1790 à 1791.	....	....	Procès-verbal d'élection du 3 nov. 1790.
Estienne (Henri-Alexis).	1791 à 1792.	....	....	— du 3 fév. 1791.
Gennevoix (Charles).	1792 à 1798.	....	....	— des 25 nov. 1792, et 10 brum. an IV (1er nov. 1795).
Driois (Didier).	1798 à 1802.	....	....	— du 1er germ. an VI (21 mars 1798).
Prodhon (Jean-Baptiste).	1802 à 1817.	....	....	
Moysen (Ch.-Henri-Marie).	1817 à 1831.	....	....	
Monginet (J.-B.-Angélique).	1831 à 1852.	....	....	
Grosjean (Charles - Louis-Antoine Lorain.	1852.	....	....	

§ 5.

ÉVÊQUES, ARCHIDIACRES, CURÉS.

ÉVÊQUES DE LANGRES DEPUIS L'AN 200, JUSQU'EN 1791.

La désignation des cent Evêques qui ont occupé le siége de Langres depuis Saint-Sénateur, vers l'an 200, jusqu'à M. de La Luzerne, qui l'a quitté en 1790, se trouve dans l'abrégé chronologique de l'histoire des prélats de ce diocèse, par M. l'abbé Mathieu, imprimé à Langres en 1808.

La liste de ces évêques existe aussi dans le précis de l'*Histoire de Langres,* publié par Mgr Migneret en 1835, et dans l'*Annuaire du département de la Haute-Marne,* pour l'année 1839, par M. Mongin.

ÉVÊQUES DE TROYES, DE 1791 à 1801.

NOMS	DURÉE DE L'EXERCICE	DATE DU SACRE	OBSERVATIONS
Sibille (Augustin).	1791 à 1793	3 avril 1891	Il abdiqua ses fonctions et mourut à Troyes le 11 février 1798.
Blampoix.	1793 à 1801	4 novembre 1798	Démissionnaire en 1801 ; mort à Mâcon en 1820.

NOMS	DURÉE DE L'EXERCICE	DATE DU SACRE	OBSERVATIONS
ÉVÊQUES DE TROYES DEPUIS LE CONCORDAT DE 1801			
De Noé (Marc-Antoine).	1801 à 1802	....	Évêque de Lescars en 1763. Mort le 12 septembre 1802
De Latour du pin Montauban (Louis-Apollinaire).	1802 à 1807	25 juin 1778	Prise de possession le 6 février 1803, décédé le 2 novembre 1807
De Boulogne (Etienne-Antoine.	1809 à 1825	2 février 1808	De 1811 à 1814 le diocèse fut administré par MM. de Cussy, Tresfort, Arvisenet. Il est décédé le 13 mai 1825
Séguin des Hons (Jacques-Louis-David).	1826 à 1844	26 février 1826	Prise de possession le 17 mars 1826.
De Bessay (Jean-Marie-Mathieu).	1844 à 1848	10 mars 1844	Appelé en 1848 à l'archevêché d'Avignon
Cœur (Pierre-Louis).	1849 à 1860	25 février 1849	En exercice en 1860, décédé le 9 octobre de cette année.
Ravinet (Emmanuel-Jules).	1861 à	1er mai 1861	Nommé le 11 décembre 1860.

Dès l'origine et jusqu'en 1791, Mussy a été du diocèse de Langres. Depuis 1791, il est du diocèse de Troyes

NOMS DES ARCHIDIACRES.	DURÉE D'EXERCICE	OBSERVATIONS.
Garnier de Blesy.	1198 à 1200	
Guillaume.	1200 à 1210	
Gui de Laferté.	1211 à 1239	Charte de 1223. Cartulaire de Clairvaux-Champigny.
Hugues de Cerisey, chanoine de Mussy.	1239 à 1249	Chartes de 1239 et 1249. Cartulaire de Clairvaux-Champigny-Beaumont.
Pierre de Flavigny.	1249 à 1250	
Garnier de Meaux.	1250 à 1255	
Guillaume.	1255	
Jean de Tavesses ou Taviaux.	1255 à 1260	
Jean d'Arcans.	1260 à 1285	
Lambert, de Dijon.	1285 à 1290	
Geoffroy, de Saillenay.	1290 à 1295	
Lambert.	1296	
Jean de Dijon.	1304 à 1314	
Ancellois.	1314 à 1324	
Jean des Arcis.	1324 à 1326	
Nicolas de Meudon.	1326 à 1350	
Guillaume de Chaumont.	1351 à 1379	
Ancel de Salins.	1380 à 1384	
Pierre d'arsine.	1384 à 1422	
Pierre d'Avoine.	1422 à 1423	
Pierre Quincy.	1423 à 1434	
Blaude Bouhalier.	1434 à 1436	
Jean Robert.	1436 à 1455	

NOMS DES ARCHIDIACRES.	DURÉE D'EXERCICE	OBSERVATIONS.
Eustache Lhuillier.	1455 à 1468	
Robert d'Aurot.	1468	
Pierre Guillier.	1469 à 1485	
Gabriel de Guey.	1490 à 1508	
Pierre Couette.	1509 à 1550	
N................	1550 à 1560	
Jean Machecot.	1560	
Maximilien de Gasse de Rouvray.	1563 à 1574	
N................	1574 à 1580	
Jean de Puivinault.	1581 à 1606	
Jean Bobillon.	1606 à 1638	
François de Saint-Remy.	1630	
François de Livron.	1638 à 1639	
Adrien de Pierresson.	1668	
Nicolas Blancqard.	1669	
Augustin Martenot.	1742	
Nicolas Symonnet d'Isoure.	1745	

NOTA. — Ce relevé est extrait des volumes V et IX du manuscrit de l'abbé Mathieu, déposé au grand séminaire de Langres.

On lit dans le procès-verbal d'une assemblée synodale du diocèse de Langres, tenue en 1783, que le doyenné de Bar-sur-Seine dépendait alors de l'archidiaconé du Lassois.

DURÉE DE L'EXERCICE.	NOMS	ACTES ET REGISTRES CONTENANT LES RENSEIGNEMENTS.	OBSERVATIONS.
1152 à 1155	Clérembaldus (doyen de Mussy.	Cartulaire de Montiéramey, fol. 128. Cartulaire de Clairvaux.	
1179	Vincent.		
1185	Constancius.	Vignier, vol. III, manuscrit, Bibliothèque impériale.	
1195	Henri.		
1212	G. accusé d'hérésie.	Lettres d'Innocent III des 16 avril 1212 et 14 avril 1214.	Il était chanoine de Langres.
1225	Morel.		
1245	Symond.	Cartulaire de Clairvaux, Beaumont.	Art. 50, Bibliothèque impériale.
1249	Hugo, chanoine de Mussy.	Cartulaire de Clairvaux, Beaumont, art. 51.	Il fut archidiacre du Lassois.
1258	Jacques.	Cartulaire d'Auberive.	Donation de six deniers de cens.
1270	Jacques.	Cartulaire d'Auberive.	Donation par Colinus, chanoine de Mussy.
1154 à 1561	Bernard.	Registres de baptême.	De 1561 à 1582, les registres manquent.

DURÉE DE L'EXERCICE.	NOMS.	ACTES ET REGISTRES CONTENANT LES RENSEIGNEMENTS.	OBSERVATIONS.
1582 à 1584	....	....	Les actes ne sont pas signés sur le registre.
	Valloy (Jehan).	Registres de baptême.	Lacune de mai 1584 à 1589. Pas de registres.
1584 à 1604	Millot (Mathieu, doyen du chapitre	Procès-verbaux des Etats Généraux de la Ligue en 1593.	
1604 à 1610	....	Registres de baptême.	Registres signés par MM. Guillemin, Pitoiset, Châlons, Delaferté.
1611 à 1631	Boissyères ou de Lignier.	Idem.	Les actes signés par deux chanoines.
1632 à 1645	Peymal (Jean).	Idem.	
1646 à 1662	Lesenne.	Idem.	
1663 à 1669	Thomas.	Idem.	
1669	Guérout.	Arrêt du Parlement, entre le curé et le chapitre.	
1670 à 1680	Paymal (Jean)	Registres de baptême.	Décès du 20 janvier 1680.
1680 à 1694	Rémond (Nicolas), doyen rural à Bar-sur-Seine.	Registres de baptême. Inventaire d'argenterie du 9 avril 1690.	Décès du 3 mars 1694.
1694 à 1695	Bourbonne.	Registres de baptême.	1er acte du 23 novembre 1694.
1696 à 1741	Brusley.	Idem	1er acte, 13 fév. 1696; dernier, 30 avril 1741. Décès du 11 nov. 1751.

[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible] 1778.
1778 à 1791	Vannier, vice-doyen.	Idem.	1er acte, 1er juin 1778.
1791 au 21 déc. 1792	Guyot curé constitutionnel.	Idem.	Installé le 10 juillet 1791.
1792 à 1795	Guyot, curé, officier de l'État civil.	La rédaction des actes par l'autorité municipale a commencé le 24 novembre 1792.	Art. 6, loi du 20 septembre 1792.
1796	Bouvier.		
1797 à 1802	Montillot.		
1802 à 1833	Bouvier.		
1833 à 1842	Bacquiat.		
1842 à 1844	Martin.		
1844	Perrin.		En exercice.

§ 4.

MILITAIRES NÉS A MUSSY, OU QUI S'Y ÉTAIENT FIXÉS, ET QUI SONT MORTS OFFICIERS.

Première Section.

MILITAIRES NÉS A MUSSY.

NOMS ET PRÉNOMS PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE	GRADES, TITRES	DATES DE NAISSANCE.	DATES DE DÉCÈS.	OBSERVATIONS.
Béguinot (Félix).	Lieutenant d'infanterie.	11 juin 1784	18 mai 1855	Mort à Mussy.
Bourgin-Constant (Js.-Louis.	Idem.	17 juin 1772	30 avril 1813	Idem.
Bourotte (Anselme).	Sous-lieutenant au train d'artillerie.	20 avril 1787	30 mars 1841	Idem.
Dépineul (Pierre-Alexandre).	Lieutenant au régiment provincial de Troyes.	22 mars 1751	13 nov. 1790	Idem.
Lambert (François-Théodore).	Capitaine au régiment royal Piémont, chevalier de Saint-Louis.	25 fév. 1717	10 mai 1767	Mort à Aix-la-Chapelle, après la guerre de sept ans.
Lambert (Jules Alexandre).	Garde du corps du roi, chevalier de Saint-Louis.	5 janv. 1724	26 mars 1804	Mort à Mussy.
Lambert (Charles-Auguste).	Cap. de dragons, officier de la Légion d'honneur, chevalier de Saint-Louis et de Saint- [illegible]	12 sept. 1784	30 mai 1832	Mort à Paris

	Ferdinand d'Espagne.			
Martin (Louis).	Chef de bataillon au 8ᵉ régiment de ligne, chevalier de la Légion d'honneur.	19 juin 1769	16 oct. 1813	Tué à la bataille de Leipzig.
Ménétrier (Maurice).	Capitaine adjudant-major.	10 nov. 1777	20 janv. 1814	Mort à Pontacq (Basses-Pyrénées).
Moysen (Charles-Marie-Jean-Guillaume).	Capitaine d'artillerie, chevalier de Saint-Louis.	31 juillet 1780	11 oct. 1831	Mort à Mussy.
Vaveray de la Péreuse (Louis-Grégoire)	Sous-lieutenant au 2ᵉ régiment d'infanterie légère.	7 oct. 1782	8 oct. 1807	Mort à Altenau, île de la Nogat.
Vaveray de Monnoir (Louis-Martial).	Capitaine au 18ᵉ régiment d'infanterie.	2 mai 1779	16 oct. 1813	Tué à la bataille de Leipzig.
Viard (Claude-Hubert)	Capitaine, aide de camp, chevalier de la Légion d'honn.	23 mars 1779	7 mai 1843	Mort, comm. de Parcé (Ille-et-Vilaine).

Deuxième Section.

MILITAIRES QUI NE SONT PAS NÉS A MUSSY,

MAIS QUI S'Y ÉTAIENT FIXÉS ET Y SONT DÉCÉDÉS.

Estienne (Henri-Alex).	Garde du corps du roi.	Né à Cussey-les-Forges, Côte-d'Or, en 1740.	8 sept. 1824	Marié et mort à Mussy.
Estienne de Cisey (Pierre-Rodolphe).	Capitaine au régiment provincial d'artillerie à Besançon, chevalier de Saint-Louis.	28 nov. 1741	13 juin 1832	Mort à Mussy.

NOMS ET PRÉNOMS PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE	GRADES, TITRES.	DATES DE NAISSANCE.	DATES DE DÉCÈS.	OBSERVATIONS.
MILITAIRES QUI NE SONT PAS NÉS A MUSSY, MAIS QUI S'Y ÉTAIENT FIXÉS ET Y SONT DÉCÉDÉS. (*Suite*).				
Grosjean (Charles-Louis-Catherine).	Lieutenant-colonel d'artillerie, officier de la Légion d'honneur, chevalier de St-Louis et de St-Ferdinand d'Espagne.	Né à Faucogney, le 27 sept. 1776.	31 juill. 1827	Marié et mort à Mussy.
Minet (François).	Lieutenant d'infanterie, 104e demi-brigade.	Né à Gommév. le 27 mars 1764.	28 déc. 1833	Marié et mort à Mussy.
Viard (Jean).	Chirurgien-major au 15e dragons, chevalier de la Légion d'honneur.	Né à Semur, le 27 mars 1772.	23 déc. 1833	Mort à Mussy.

NOMS DES ADMINISTRATEURS DE L'HÔPITAL ET DU BUREAU DE BIENFAISANCE
QUE LES REGISTRES DE CET ÉTABLISSEMENT ONT FAIT CONNAITRE.

DAMES DE CHARITÉ.

DATES.	NOMS DES ADMINISTRATEURS	DATES.	NOMS DES ADMINISTRATEURS
1604	Blondet (Denis).	1674	Delamarche (Alexandre).
	Auberon (Pierre).		Bourbon (Christophe).
	Rémond (Philibert).	1679	Lambert (Charles .
1609	Thierriat (Mathieu).		Regnard (Jean).
1650	Viaudey (Pierre).		Mammès (Nicolas).
	Robert (Nicolas).		Vezou (Nicolas)
	Martin (Charles).	1742 à 1744	Lemercier (Charles).
1657 à 1659	Regnard (Paul).		Lambert (Jean-Baptiste).
	Pillot (Maurice).		Berthon.
	Remond (Charles).	1748	Lemercier.
	Baillot (Jean).		Boucherat.
	Poinsot (Remi).	1749 à 1752	Lemercier.
1666	Lambert (Charles).		Boucherat.
	Plansson (Jean).		Estienne.
	Jacob (Jehan).	1753 à 1756	Les mêmes et de Souville, curé.
	Blondet (Jacques).	1759 à 1761	Lemercier.
1669	Boursault (Nicolas).		Estienne.
	Bréjard (Jean).		Trécourt, curé.

DATES.	NOMS DES ADMINISTRATEURS
1763 à 1769	Les mêmes et Profillet.
1770	Estienne. Trécourt.
1771 à 1773	Estienne. Trécourt Boudot-Lamotte.
1778	Vannier, curé. Estienne, bailli. Estienne. Brévot, premier échevin.
1785 à 1789	Vannier, curé. Estienne. Meunier. Lambert (Charles-Auguste), premier échevin.
1790	Lambert (Edme-Ch.-Chrysostôme). Estienne (Henri-Alexis). Verdin (Jules-Alexandre) Vannier, curé.
1791	Estienne Dépineuil. Vannier.
1792	Profillet, maire. Verdin. Guyot, curé.

DATES.	NOMS DES ADMINISTRATEURS
1829 à 1830	Lambert (Louis-Alexis). Lambert (Edme-Charles-Chrysostôme). Billetou. Moyen Bouvier, curé. Monginet, maire.
1831 à 1832	Lambert, maire. Lambert (Edme-Charles-Chrysostôme). Monginet. Ricard (Augustin-Joseph). Bouvier, curé
1833	Lechenet (Pierre), maire. Ricard. Monginet. Lambert (Edme-Charles-Chrysostôme).
1834 à 1837	Lechenet (Pierre). Ricard. Monginet. Bacquiat, curé. Dougé.
1838 à 1841	Lechenet (Pierre). Ricard. Monginet

	Degommain (Joseph).	1845	Duboys (Auguste-Guy). Picard (Augustin-Joseph). Perrin, curé. Monginet. Billeton. Douge.
1802 à 1810	Estienne, maire. Profillet, notaire. Bouvier, curé. Martin (Jean). Degommain.	1847 à 1851	Les mêmes, sauf M. Ricard, remplacé par M. Patouillot.
1811 à 1818	Les mêmes.	1851 à 1860	Moysen, maire. Monginet Perrin, curé. Billetou. Grosjean (Ch.-Louis-Antoine). Douge.
1819 à 1823	Les mêmes et Monginet (Jean-Baptiste-Angélique).	1861 à 1866	Moysen, maire. Monginet, puis Trampé (Auguste), en 1865. Menegault. Grosjean. Perrin, curé. Matouillot.
1823 à 1825	Les mêmes et Viard (Jean).		
1826	Lambert (Louis-Alexis). Monginet (J-B.-Angélique). Viard (Jean). Billeton (J.-B.-Germain). Bouvier, curé.		
1827	Lambert (Louis-Alexis). Monginets Moysen (Charles-Henri-Marie). Billeton Bouvier, curé.		

DAMES DE CHARITÉ.

1865 à 1866 { Mmes Moysen.
Dubois.
Matouillot.
Meunier, puis Grosjean.

§ 6.

NOTAIRES QUI ONT EXERCÉ A MUSSY.

DURÉE DE L'EXERCICE.	NOMS DES NOTAIRES.	MENTION de l'existence ou de la disparition des minutes.	INDICATION DE LA SOURCE DES RENSEIGNEMENTS.	OBSERVATIONS
1337	Bragelonne (Jean).	Pas de minutes.	Archives de la H^{te}-Marne, acte de fév. 1337.	
1383	Jacquemin (Hugues).	—	Archives de l'Aube, acte du 8 nov. 1388.	Acquisition de maison à Mussy, rue du Pont.
1450	Triquelire et Sonnois.	—	— de Mussy, terrier de Notre-Dame.	
1462	Deporta.	—	— Idem. Idem.	
1483 à 1502	Chodiot.	—	— Idem. Idem.	
1488	Jouart.	—	— Idem. Idem.	
1489	Monnot (Jehan).	—	— de l'Aube, acte du 6 déc. 1489.	
1491	Tepodot.	—	— de l'Aube, acte du 21 juillet 1491.	
1497	Dudoyer.	—	— de Mussy, terrier de Notre-Dame.	
1502	Thibault.	—	— Idem. Idem.	
1505 à 1511	Baillart.	—	— Idem. Idem.	

[illegible]	Salomon (Nicolas).			sons, grande rue.
1571	Fayeul (Legs).	—	— d'acte du 29 septembre 1571.	Acquisitions de maisons, rue des Saints-Pères.
1573 à 1581	Felliet (Claude).	—	— d'actes des 7 oct. 1573 et 19 novembre 1581.	
1584	Berson (Jehan).	—	— d'acte du 15 janvier 1584.	
1586 à 1609	Debis (Jehan).	—	Archives impériales, actes des 9 octobre 1586 et 2 novembre 1590.	Actes concernant la maladie.
			— de Mussy, acte du 29 déc. 1595.	Donation à l'hôpital.
1587	Blaisot (Hubert).	—	— de l'Aube, acte du 3 mars 1587.	Bail par le Chapitre.
1588 à 1600	Rabel (Florimond).	—	Expéditions d'actes des 16 février 1588 et 7 mars 1600.	
1600 à 1616	Peussot (Loys).	—	— d'actes des 7 novembre 1600 et 21 mars 1610.	
1609	Chaumonot.	—	Archives impériales, acte du 20 oct. 1609.	Bois de Mussy.
1609 à 1663	Thierriat (Charles).	—	— impériales, acte du 20 fév. 1645.	
1616	Brusley (François).	—	Registres de baptêmes, acte du 7 mai 1616.	
1618	Brucher.	—	— de baptêmes, acte du 28 janv. 1618.	
1620	Villain (François).	—	Expédition d'acte du 22 novembre 1620.	
1622	Remond (Pierre).	—	— d'acte du 20 septembre 1622.	
1622 à 1654	Forneret (François).	—	Registre de baptême, actes des 8 août 1624 et 25 mars 154.	
1626 à 1636	Courtois (Louis).	—	— de baptême, acte du 5 mars 1636.	
1628 à 1678	Bernard (Claude).	—	— de baptême, actes des 6 mai 1628 et 17 novembre 1678.	

DURÉE DE L'EXERCICE.	NOMS DES NOTAIRES.	MENTION de l'existence ou de la disparition des minutes.	INDICATION DE LA SOURCE DES RENSEIGNEMENTS.	OBSERVATIONS.
1632 à 1663	Blondet (Denis).	Pas de minutes.	Archives de l'Aube, acte du 6 février 1639. Expéditions d'actes des 4 décembre 1650 et 27 septembre 1663.	
1633 à 1636	Thiera (Nicolas).	—	Registre de baptême, actes des 14 mai 1634 et septembre 1636.	
1641 à 1697	Vezou (Benigne).	—	Expéditions d'actes des 16 février 1641 et 18 juillet 1694.	
1641 à 1678	Forneret (Nicolas).	—	Registres de baptême, actes des 6 août 1841 et 1er novembre 1678.	
1643 à 1698	Bernard (Nt-Claude)	—	— de baptême, actes des 26 juillet 1643 et 21 septembre 1698.	
1643 à 1671	Thierriat (Dominiq.).	—	— de baptême, actes des 17 août 1643 et 1671.	
1643 à 1656	Gautherot (Zacharie)	—	Expéditions d'actes des 26 octobre 1643 et 14 janvier 1656.	
1649	Lefranc de Rauchin.	—	Registres de baptême, acte du 1er nov. 1649.	Notaire apostolique.
1650 à 1671	Berbier (Jean).	—	— de baptême, actes des 4 août 1650 et 24 novembre 1673.	
1651 à 1675	Coquard (Antoine).	—	Expédition d'actes du 12 mai 1651. Baptême du 13 mars 1675.	
1652 à 1675	Drioin (Nicolas).	—	Registre de baptême, actes des 3 avril 1652 et 28 octobre 1675.	

			et 10 juillet 1662.	
1661 à 1679	Aubry (François).	—	Registres de baptême, actes des 18 mai 1669 et 20 mars 1679.	
1665 à 1695	Debriquet (Sébast.).	—	— de baptême, actes des 15 avril 1665 et 4 septembre 1695.	
1666	Brusley (Nicolas).	—	— de baptême, acte du 24 mars 1666.	
1671 à 1688	Plansson (Jean).	—	— de baptême, actes des 7 juin 1671 et 13 septembre 1688.	
1677 à 1717	Vezou (Nicolas).	Il n'existe que quelques minutes.	Expéditions d'actes des 10 juillet 1677 et 10 mars 1710.	
1679 à 1690	Noël (Antoine).	Les minutes existent.		
1684 à 1693	Bernard.	Pas de minutes.	Registres de baptême, actes des 24 mars 1690 et 19 mars 1693.	
1687	Thierriat (Charles).	—	Expédition d'acte du 9 mars 1687.	
1688 à 1690	Silvestre (Jean).	—	Registre de baptême, acte du 23 sept. 1690.	
1688 à 1718	Prussot (Hiérosme).	—	— de baptême, actes des 26 sept. 1688 et 1er juin 1718.	
1689 à 1707	Plansson.	—	— de baptême, actes des 13 juin 1689 et 7 février 1707.	
1695 à 1713	Estienne.	Les minutes existent depuis 1700.		
1695 à 1706	Driois (Fdme).	Pas de minutes.	Registres de baptême, actes des 28 décembre 1695 ; décès du 3 mars 1706.	
1702 à 1707	Dépineuil.	—	Expédition d'acte du 21 août 1702.	
1707	Viaudey.	—	— d'acte du 18 mars 1707.	
1713 à 1734	Thiéra (Nicolas).	Les minutes existent.		
1713 à 1761	Peussot (Louis).	—		
1714	De Montigny.	Pas de minutes.	Registre de décès, acte du 26 juillet 1714.	Notaire au grenier à sel.

DURÉE DE L'EXERCICE.	NOMS DES NOTAIRES.	MENTION de l'existence ou de la disparition des minutes.	INDICATION DE LA SOURCE DES RENSEIGNEMENTS.	OBSERVATIONS.
1715 à 1736	Plansson (Jean).	Les minutes existent.		
1720 à 1721	Compagnot.	Pas de minutes.	Expédition d'acte du 10 mars 1720. Registre de baptême, acte du 8 juillet 1727.	
1734 à 1752	Bernard (Nicolas).	Les minutes existent.		Décès du 7 octobre 1752 à 98 ans.
1738 à 1742	Lemercier.	—	Inventaire dressé à l'hôpital le 12 fév. 1738.	
1738	Quenedey.	Pas de minutes.		
1741 à 1773	Driois (Edme).	Les minutes existent.		
1752 à 1759	Tremisot (Jacques-François).	—		
1758 à 1781	Lambert (Charles-Auguste).	—	Un François Sonnois paraît aussi avoir été notaire en 1738.	
1766 à 1770	Sonnois (François).	Les minutes existent.		
1770 à 1808	Proflet (Antoine).	—		
1773 à 1798	Driois (Didier).	—		
1781 à 1793	Lambert (Edme-Ch.-Chrysostôme).	—		
1808 à 1809	Monginet (J.-B. Marie).	—		
1810 à 1814	Lambert (Louis-Alex.)			

1863	Trempé (Auguste).			
1874	Gabiot.			

Avant le treizième siècle, les actes étaient reçus, en général, par les évêques, les autres principaux ecclésiastiques, les gentilshommes ou les châtelains qui avaient droit de sceau. Suivant un auteur, les notaires n'auraient été institués que postérieurement à 1270, époque où Louis IX en créa soixante à Paris M. de Wailly (*Éléments de Paléographie*), annonce qu'il y en eût un petit nombre aux dixième et onzième siècles ; et l'on voit dans le *Cartulaire général de l'Yonne*, par Quantin, des chartes de 1158, 1168, 1186, qui se terminent par ces mots : *Notarius noster scripsit ;* écrit par notre notaire.

Il y eut, dans quelques endroits, des notaires qui rédigeaient les actes, des tabellions qui délivraient les expéditions, et des garde-notes qui conservaient les minutes. Il paraît y avoir eu en Champagne, dès 1179, des écrivains des villes qui étaient nommés par le chancelier des Comtes (1). Philippe-le-Bel, en 1302, se réserva de créer des tabellions ou notaires dans les terres des seigneurs qui n'avaient pas le droit d'en nommer. Un édit de 1644, fixa le nombre des notaires à deux dans chaque bourg fermé. En 1704, un office de notaire fut créé, près de chaque grenier à sel. Il y avait des notaires royaux, des notaires seigneuriaux, et des notaires apostoliques.

Les expéditions d'actes reçus par des notaires de Mussy, dont les minutes n'existent plus et dont les dates sont ci-dessus énoncées, sont entre nos mains, à l'exception de celles qui sont désignées comme existant dans les Archives publiques.

(1) Voir Lévesque de Ravalière. vol. CXXXIV, p. 263 ; collection de Champagne, Bibliothèque impériale manuscrite.

§ 7.

PRINCIPAUX DU COLLÉGE

RECTEURS DES ÉCOLES ET INSTITUTEURS A MUSSY.

TEMPS D'EXERCICE.	NOMS ET PRÉNOMS.	QUALITÉ.	DATES DES ACTES QUI ÉNONCENT LA QUALITÉ.	NATURE DE CES ACTES.	OBSERVATIONS.
1614 à 1626	Maignan (Martin).	Principal du collége.	9 oct. 1614 et 16 déc. 1616.	Acte de baptême.	
		Recteur des écoles.	9 oct. 1226 et 16 déc. 1626.		
1635	Defontaine (Edme).	Principal du collége.	16 octobre 1635.	Idem.	
1642	Petit (François):	Idem.	28 mars 1642.	Idem.	
1644	Lefranc (François).	Idem.	9 octobre 1644.	Idem.	
1656	Nodot.	Idem.	20 juillet 1656.	Acte de Vezou, notaire.	
1658	Durand.	Recteur des écoles.	22 déc. 1258.	Nomination.	

1708 à 1744	Maillefert (Hiéronne).	Idem.	4 oct. 1708 et 7 nov. 1738.	Idem.
1744 à 1746	Tranchant (Joseph).	Idem.	8 novembre 1744.	Délibér. municip.
1746 à 1752	Raguet (Michel).	Idem.	17 juillet 1746.	Idem.
1754 à 1785	Jourdheuil (François).	Idem.	31 mars 1754.	Idem.
1785 à 1793	Monniot (Nicolas).	Idem.	23 octobre 1785.	Idem.
1793 à l'an VII	Guerre (Jean-Josse).	Instituteur.	....	....
1800 à 1823	Masson (Louis).	Idem.	20 frimaire an IX (1801).	Délibér. municip.
1823 à 1829	Barbier (Pierre-M[te]).	Idem.	5 avril 1823.	Idem.
1829 à 1832	Capitain (René).	Idem.	7 septembre 1829.	Idem.
1832 à 1848	Saulon (Edme-Nicol[as]-Mathurin-Victor).	Idem.	21 mars 1833 et 27 septembre 1839.	Idem.
1848 à 1864	Gonvot (Alexandre).	Idem.	7 mai 1848.	Idem.
1864	Prévost (Laurent).	Idem.	3 septembre 1864.	Arrêté du préfet.

APPENDICE

5e SIÈCLE.

SAINT-LOUP.

EXTRAIT DU VOL. VII DES BOLLANDISTES, *p.* 70, *au* 29 *juillet, cité par l'abbé Lebœuf, dans son Recueil d'écrits pour servir à l'Histoire de France, vol.* 1er, *p.* 67, *comme texte du plus ancien auteur de la vie de Saint Loup, épuré par le Jésuite Vandenbosch.*

Acta antiqua, auctore anonymo ex codice Valcellensi.

Regressus namque, ut vidit servorum dispersionem et turbatum ad montis perfugium Latisconi expertus, olericio festinavit, ut illic transferret plebem, quam orationum suffragiis discrimini subjacentem inter excidia publica et hostilia arma defenderat. Ubi biennii temporis commanens, offensus venientium caritate suorum, matisconii se censuit transferendum ; ibique eunti quædam mulier Alisia prostrata corpore in aggere publico proclamavit : quæ mox eodem orante remedium sanitatis adepta est. Cui quidem degenti in prædio matisconii oblata sibi est puella. Hora circiter sexta impulsu dæmonis muta : cui protinus signum crucis imponens, mediaque nocte ex more consurgens, et psalmorum decantatione peracta, invocato nomine trinitatis imperavit et restituit pristinæ locutionis officium.

EXTRAIT DU VOL. IV DE SURIUS. — *Ex vita sancti Lupi.*

Non longa post tempora Hunni erumpentes et per omnem galliam diffusi, partim simulatæ pacis arte tentabant urbes, partim vi expugnabant. Ubi ad Trecensem infesto agmine venere civitatem, patentibus campis sitam, et nec armis munitam, nec muris solicitus pius antistes, ad usitata se recipiens præsidia, solis ad Deum fusis precibus, supernæ opis auxilio eam defendit.

At immanis ille et ferus Attila, fidem sancti viri altiori sensu suspiciens, pro sua exercitusque sui salute et incolumitate secum eum vult proficisci ad Rhenum usque : pollicens ubi eo ventum sit, se ipsum demissurum. Mox copia offertur ab eo loco revertendi. Non negatur reditus, iter quoque indicatur. Orat tyrannus obnixe sanctum virum, ut velit pro ipso dominum deprecari, interprete usus Hunigasio.

Reversus autem vir Dei, ut vidit se desperatione suorum turbatum, ad montis perfugium Latisconem cæteris solertior festinavit, ut eo transferret plebem quam orationum suarum suffragiis discrimini subjacentem inter excidia publica et hostilia arma defenderat. Illud perfugium distat ab urbe millibus quinque et quadraginta. Manens vero illic biennii spatio, offensus ratitate suorum eo venientium, matisconem sibi censuit expetendam.

Illuc eunti quædam mulier juxta Basilicam Alisiam, corpore prostrata in aggere publico, se paralyticam magna voce significavit. Oravit pro ea vir sanctus, et mox sanitati se restitutam sensit. Cum jam autem in matisconensi prædio degeret, circa horam sextam oblata est ei puella, ex dæmonis infestatione linguæ officio destituta. Confestim signum crucis illi imprimens et media nocte pro more surgens, psalmodia absoluta, invocato nomine sacro sanctæ Trinitatis, loquendi facultatem ei impetravit.

EXTRAIT D'UN MANUSCRIT DE L'ABBAYE DE POTHIÈRES, *dont on conservait copie dans les abbayes de Vézelay et de Clairvaux. — Il y avait aussi copie d'un autre manuscrit en langue romane dans les mêmes abbayes.*

De monte Latisco et Castro ipsius.

..... Similiter et jam vulgus nostrorum temporum autumat nemus, quod monti eidem subjacet, a Girardo comite olim fuisse glande satum; sed omnino fictiosum est, quoniam invenitur scriptum, beatum Lupum trecensem episcopum, antiquiorem valde Giraldo, in eodem loco solitariam vitam duxisse.

(*Histoire de Châtillon-sur-Seine*, par M. G. Lapérouse, p. 61.)

CARTULARE EPISCOPATUS LINGONENSIS.

Littera institutionis canonicorum de Castellione.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis patris et filii et spiritus sancti. Notum sit omnibus tam futuris quam presentibus, quòd, bonæ memoriæ Bruno, Lingonensis episcopus, ecclesiam apud Castellionem construxit; canonicos ibi esse, ad Deo ibi serviendum, disposuit; multa etiam beneficia unde vivere possent eis attribuit; quorum quondam ne quandoque traderentur oblivioni, ego Robertus, lingonensis episcopus, non tantum confirmare studui, verum etiam hæc et ea quæ, consilio fidelium ecclesiæ lingonensis apposui, litterarum custodiæ commendavi. Ista igitur quædam sunt hæc, ut videlicet ad præmissam castellionis ecclesiam : Cruces per singulos annos convenient, a Gicio usque Gransiliacum et usque Lenticum; a Lentico, usque Colomarium; et inde usque ad sanctum Germanum Lorocum; a sancto Germano, usque ad Ayseium. Hinc usque ad alium Colomarium; a Colomario, usque ad Salviscyum; inde etiam usque Belainium et usque ad Laneam; nec tantum istæ quas nominavimus, verum etiam quantumcumque intra illas continentur. Paratas et Eulogias quoque ecclesiarum illarum quas a nobis habent in archidiaconatu Latiscensi et Tornodorensi tenendas illis confirmamus. Partem etiam archidiaconorum eis habendam ex integro apponimus dompno Hugone et dompno Morgando, archidiaconis ex æquo collaudantibus, suis suprà dictis beneficiis, presbyteranum de Impisiaco comparatis et eulogiis tam episcopi quam ministrorum ejus addidi. Presbyteratum etiam de Mussiaco, post obitum dompni Hugonis archidiaconi, quam Molendinum de Curcellis; dimidietatem quoque castellionis minalici quæ ad ipsum pertinet, quacumque die exieris, sive in foro, sive extra forum canonicis castellionen-

sibus in perpetuum possidendum concessi; videns etiam quosdam de circummanentibus vicinis ad dammum eorum intendere et ad destructionem ecclesiæ, sicut, a multis dicebatur, anhelare, Lingonensis Capituli concilio victus, præcepi, interdicti et anathematis vinculo firmavi, ne ulterius ædificetur ecclesia, altare, vel oratorium ab Impiliaco, usque Cerisiacum; a Cerisiaco, usque ad montem Lasconem; inde, usque ad Massingiacum; a Massingiaco, usque Crispeium; a Crispenno, usque Viletam et Mayseyum; a Mayseio, usque Empiliacum, apud Cavinacum; vero vel in finibus ejus ne castellionis ecclesia aliquod inde patiatur damnum, ne fiat omnino interdicimus. Facta sunt haec, Urbano papa existente; Philippo Regnante; Roberto episcopatum regente; Stephano, cancellario, signante; Amalrici decani; Bozelini, archidiaconi, Humberti archidiaconi, Garnerii, archidiaconi, et Hugonis, archidiaconi; Theodorici, Capellani; Johannis, Inventoris; Gerardi Relampont, Theodorici Legius; Sugani, sacristæ; Gazelini, archipresbyteri; Petri, archipresbyteri; Bozonis, archipresbyteri (1).

EXTRAIT DE L'OUVRAGE DU PÈRE MABILLON.

Miracle de Saint-Bernard. 1115 à 1153.

DE VITA sancti Bernardi abbatis (2), liber quartus, auctore Gaufrido monacho Clarævallensis.

CHAPITRE VII.

Musseium dicitur villa super sequanam fluvium, paucis a Claravalle milliaribus distans. Ex hac virum hydropicum ad Dei hominem adduxerunt, cui manus imponens et orans proprio quoque cingulo tumentem enormiter uterum ejus accinxit, præcipuus ut, incolumitate recepta, præstitutum sibi cingulum reportaret. Nec tardavit sanitas, sed paulatim tumor abscessit. Denique circa vicesimum diem, gracilis incolumisque reversus, cingulum simul et gratias multas suo retulit curatori.

---

(1) Non datée, mais de 1086, selon l'abbé Mathieu, p. 317, *Histoire des Évêques de Langres*.

(2) Saint Bernard fut abbé de Clairvaux de 1115 à 1153.

EXTRAIT DU MANUSCRIT VIGNIER.

Bibliothèque impériale. Manuscrits. J. Vignier. Collection Delamarre, nº 10396. — 1183.

Ego Manasses, Dei gratia Lingonensis episcopus, omnibus notum facio quod, Renerus de Muxeio, miles, dedit in eleemosynam et per manus meas concessit Deo et ecclesiæ Molismensi decem solidos, de reditu Molendini, sub ponte, singulis annis persolvendos, in festo sancti Hilarii, ita quod, nisi ipso die statuto solvantur, licebit abbati præfete ecclesie saisire Molendinum, donec solvatur capitale cum emenda. Hanc eleemosynam laudaverunt Amelina, uxor prefati Raineri et liberi eorumdem Amelinæ et Raineri, scilicet Rainaldas et Guido. Testes sunt hujus rei Joannes de Corteron, et Varnerius de Gignaceio, presbyteri, Milo Malismanibus et Philippus socii mei. Actum, anno incarnationis verbi, mº cº octogesimo tertio.

EXTRAIT DU TRÉSOR DES CHARTRES, *de l'Abbaye d'Auberive.*

Ego Manasses, Dei gratia, lingonensis episcopus præsentibus et futuris notum fieri volo, quod de Grancio super Ursam filius Viery calumniam movet contra fratrem Alberipse, de manso illo in quo domus eorumdem fratrum sita est apud Muxeium ; sed cum idem fratres non recognoscerint, et aliquid juris, in predicto manso ipse Huo guerpivit et in pace dimisit eis quicquid juris in eodem manso habebat, si quid tamen habebat fratres autem Alberipe ipsum Huonem in fraternitate sua et in omnibus benefactis domus ipsorum receperunt. Testes. Constancius capellanus de Musseio; Christophorus, Capellanus de Loches, et milites Petrus Libornel et Renerius de Musseio; Milo quoque qui cognominatur Berardus, et Drogo, qui cognominatur miles. J. Bapt. de Musseio.

Actum est hoc anno ab Incarnatione 1185.

CARTULARE CLARAVELLIS CHAMPIGNY, *nos* 48 *et* 50.

Bibliothèque impériale. Manuscrits. Latin, nº 10947. 1199 et 1200.

Compositio conventus pultheriarum cum clarevallensibus.

Reverendo patri et domino R., Dei gratia primæ Lugdunensis ecclesiæ archiepiscopo, frater M, abbas Reomensis, et M. quondam abbas sancti Stephani divionensis, et G. presbyter de Longo Campo, salutem et devotam obedientiam, questionemque inter domum Clarevallis et monachos de Pulteriis vertebatur de quodam molendino et datis damnis et injuriis de quibus Clarevallenses, Pulterienses monachos impetebant, auctoritate compromissionis in nos factæ terminavimus in hunc modum. Fratres igitur clarevallis mansum Richardi Tartre in quo domum construxerant liberum penitus pro duobus denariis censualibus, et omnes vineas et omnia alia quæcumque ad censum, die hujus factæ compositionis tenebant pro solito censu pacifice possidebunt.

Et si quæ sint in possessis quæ non sint adcensita, juxta consuetudinem Muyssey, ad arbitrium Petri prepositi firmitatis et Johannis majoris, census eis annuus exponetur. Molendinum etiam cum omni jure suo et cum una rota fratribus clarevallis in perpetuum remanebit, salva pensione quam Malbertus pro Molendino annuatim Pulteriensibus persolvebat, exceptis tribus piscibus censualibus, et furca et rastro et corveia et placito generali ad quæ Clarevallenses non tenentur. In Molendino et subtus Molendinum ad longitudinem trium lancearum et superiori parte, quantum, exclusa extenditur piscari poterunt, sicut voluerint, fratres Clarevallenses, retento Pulteriensibus illo piscandi dominio quod tempore Malberti habebant. Illam autem consuetudinem et opera quam Pulterienses debebant in Bosco et Charreio ad opus Molendini : tempore Malberti, talem tenentur facere fratribus Clarevallis. Si vero exclusa dicti Molendini in damnum alicujus, casu aliquo elevetur, arbitrio bonorum virorum sæpe dicti fratres damnum restituent. Statuerunt etiam Pulterienses et bona fide concesserunt quod prorsus neminem impedient quin ad prædictum Molendinum moliturum accedat. Mansus etiam Menardi eisdem fratribus Clarevallis pacifice remanebit, per mettonem frumenti et mettonem adeo censuales. Idem autem fratres habere poterunt quator vaccas et quatuor vitulos in pasturis manachorum Pulteriensium. Hæc etiam omnia fratres Clarevallis modis omnibus libere et pacifice in perpetuum possidebunt, salvis prenominatis redditibus qui usque ad festum sancti Martini apud Pulterias sunt reddendi; salva etiam justicia quam Pulterienses sibi retinent super omnes

qui non fuerint de familia Clarevallis. Propter hoc fratres Clarevallis, data sibi damna et omnes injurias Pulterienses remiserunt. Ut igitur hæc omnia rata permaneant et modis omnibus inconcussa, supplicamus vobis humiliter et devote quanquam sicut in nostris litteris continetur; juxta tenorem præcedentium conventiones promissæ scripti vestri munimine roborentur. Hoc enim tam Clarevallenses quam Pulterienses sibi fieri postulant ad perpetuum pacis subsidium et tutelam.

CARTULARE EPISCOPATUS LINGONENSIS.

Bibliothèque impériale. Manuscrits. Latin, n° 5188
et collection Bouhier, n° 24.
Avril 1267.

Littera Odonis, ducis Burgundiæ, super pace pro majoria de castellione et super feodo Lamberti de Castellione, apud castellionem et Muxeium.

Ego Odo dux Burgundiæ notum facio omnibus tam præsentibus quam futuris quod discordia quæ vertebatur inter reverendum Episcopum Lingonensem, ex una parte, et Lambertum de Castellione et Petrum patrem ejus, ex alia; tam de majoria Castellionis, quam dicebat ad se, de jure hæreditario pertinere, quam de aliis rebus immobilibus per manum meam et per manum R. abbatis Arremarensis et H. Celerarii Clarevallis, et H. domini Fontis Vennæ, sopita est in hunc modum :

Petrus major et Lambertus filius ejus resignaverunt et quittaverunt penitus, in perpetuum, in manu prædicti episcopi majoriam Castellionis tali conditione quod pro ipsa acquisitione episcopus assignavit Lamberto x libratas terræ. Lambertus vero tenebit de episcopo lingonensi, in feodo et calamento ligio, tam ipsas x libratas terræ quam totum tenementum et hæreditatem suam de Castellione et Capellaria, videlicet domos de Castellione, grangiam et omnes terras et prata quæ pater suus tenebat, et furnum qui vocatur furnus episcopi, et medietatem Molendinorum de Essos, et Salagium Castellionis, et tertias leguminis, pro quo Salagio et tertiis exhibere tenetur episcopo, in hospitio suo, sal et legumina, quoties cumque ve-

niet apud Castellionem ; et homines suos et feminas de Castellione ; et, apud Muxeium, magnam vineam, in qua episcopus habet medietatem, et XL solidos annui census, ad festum sancti Remigii in censibus episcopi, et tres sextarios bladi in Molendino Planæ, unum frumenti et duos avenæ, et decimam canabi et annatiam et Corveyas carrucarum de massis episcopi, ter in anno ; et Corveyas hominum qui manent in massis episcopi de parochia Musserii, semel in messe, et pergias bladorum et vinearum et alia si qua habet in parochia Muxeii præter hoc quod tenet de me et de domina villa Maxuri. Videlicet homines et feminas suas de Muxeio et medietatem Molendini de insula, et pro his omnibus est homo ligius episcopi lingonensis, pro omnibus hominibus et pro his etiam quæ acquiret apud Castellionem, et in Castellaria et apud Muxeium, quæ poterit tenere de episcopo, sine prejudicio alterius.

Hæc omnia laudaverunt fratres dicti Lamberti Galtherus, canonicus Lingonensis, Thomas et Colinus ; et si quis aliorum contra ire vellet in aliquo, Lambertus promisit se garantiam, super hoc, legitimam portaturum. Actum anno gratiæ 1207. Mense aprili.

CARTULARE CLAREVALLIS-CHAMPIGNY, *art.* 46.

Bibliothèque impériale. Manuscrits. Latin, n° 30.
1213.

Ego Renaudus, dictus abbas Pulteriarum et totus ejusdem loci conventus, notum facimus omnibus tam præsentibus quam futuris, quod quæstio vertebatur inter nos, ex una parte et abbatem et conventum Clarevallis, ex altera, super decimis vinearum quas dicti Clarevallenses acquisierant in territorio monasterii nostri ; et super maso Guillelmi, qui masus est intra porprisium domus Clarevallis, apud Gommevillam ; et super refectione Molendini de Gommevilla ; et super attachamento quod factum est in aqua Clarevallensi, juxta Augustines, et super dampnis in bosco de Champigny ; et in bosco des Mutiz factis ; et super planta eradicata a nobis ; et super XL et VIII solidis et IX septariis siliginis ; et super quibusdam arietibus ; et super dampnis equorum et vaccarum propter Molendinum de Gommevilla a nobis, captorum ; et super clausura domus Clarevallis de

Gommevilla quam nos impediebamus ; et super quadam terra juxta Molendinum de Gommevilla ; et super terra, quæ fuit patris Drogonis ; et super campo in valle de Flore-res ; et super fallatis vinearum de valle de Huimes ; et super quatuor jornalibus de Sanda, juxta pratum Drogonis ; et super vinea des Mutiz ; et super quarta parte Molendini de Gommevilla ; et super prato de insula, et super terris non accensitis quas tenebant Clarevallenses ; et super quadam petraria ; et super vinea Chauvin ; et super quadam Laveria ; et super terris quas Clarevallenses fecerant arari in valle de Gommevilla ; et in villa de Chierre. Cum igitur super his quæ superius sunt expressa et rebus aliis quæ inter nos et Clarevallenses quartio verteretur tandem, mediantibus bonis viris, tam nos quam Clarevallenses in viros venerabiles, scilicet Bartholomœum, decanum beati Stephani at Andream canonicum beati Lupi Trecensis, compromisimus, ita videlicet quod de omnibus prædictis querelis suam dicerent voluntatem. Nos vero et Clarevallenses, sub pœna centum librarum Provinensium ex utraque parte promisimus quod dictum prædictorum arbitrorum inviolabiliter observaremus. Doti sunt etiam fidejussores tam ex parte nostra quam ex parte Clarevallensium, de prædicta pana solvenda, si nos et Clarevallenses dictum prædictorum arbitrorum per nostras littaras non approbaremus. Dicti etiam fidejussores se ad id, fide interposita, obligaverunt. Pro Clarevallensibus fuerunt fidejussores : Everardus Longi Campi, de xx libris ; Constancius præpositas de Mussi, de xl libris : Everardus Pignox, miles, de xl libris. Pro parte nostra fuerunt fidejussores ; Guiaruns Pignox miles de xx libris ; Constancius prepositas de Mussi, de xx libris ; Drogo de Gommevilla de xx libris ; Durannus de Roiz, de xx libris ; Gavinus de Sancto Langisio, de xx libris x ; Dicti igitur arbitri, habito cum bonis viris consilio, et diligenti tractatu de prædictis quærelis arbitrati sunt et dictum suum dixerunt. Et nos, post dictum eorum pacificati sumus in hoc modo : omnes litteræ super prædictis querelis tam a nobis quam à Clarevallensibus impetratis sive à domino Papa, sive a judicibus ab eo delegatis ; sive ab arbitriis ante istos ultimos arbitros, scilicet B, decanum Beati Stephani, et A, canonicum beati Lupi Trecensis, super eidem querelis electis, nullam habebunt de cetero firmitatem, Clarevallenses solvent nobis singulis annis quatuor modios vini mercalis, in

vendemiis apud Musseyum, pro vineis quas habebant in decimatione monasterii nostri. Hoc adjecto, quod ei Clarevallenses redditum quatuor modiorum vini mercalis invenerint apud Mussi, et ad opus nostram emerint et nobis tradiderint, a prædicta prestatione annua liberabuntur. Nos vero nihil apponemus omnino. De cetero, in refectione Molendini de Gommevilla, quantum pertinet ad Clarevallenses. Item Clarevallenses dederunt nobis x libras pruvinienses pro bono pacis. Item Clarevallenses totum porprisium suum et totam clausuram domus suæ de Gommevilla, usque ad metas, de consensu notro Clarevallenses arbitri posuerunt ex parte quæ respicit Musseium, et quicquid usque ad hodiernum diem, iidem Clarevallenses acquisierunt in territorio Monasterii nostri pacifice de cetero possidebunt; salvis redditibus nostris et salva in omnibus iusticia omnium tenendarum in præsentibus litteris expressarum, exceptis omnibus illis qui fuerint de familia Clarevallis. Quadam vero qua Clarevallenses prædicti tenebant detenens a Monasterii nostri, quæ nondum fuerant accensita, secundum dictum prædictorum arbitrorum, arbitrio Guiardi Pignol militis de Muissi, et Drogonis de Gommevilla accensita sint. Clarevallenses autem deinceps mihil acquirent, in territorio monasterii nostri, sine licenti a nostra. Hoc excepto, quod si per eleemosynam acquisierint infra annuum et diem, nisi per nos steterint extra manum suam, in alia manu, quod non sit manas mortua, ponere tenebuntur. Per hæc igitur quæ superius sunt expressa, omnes querelæ quas habebamus contra Clarevallenses et converso, sopitæ sunt penitus et extinctæ. Per hæc vero quæ prædicta sunt neutrius ecclesiæ privilegiis volumus derogeni. Ut autem omnis occasio litiganti de cetero amputetur, volumus ut omnes res quas Clarevallenses acquisierunt huc usque in territorio monasterii nostri nominatim et expresse tam in his nostris litteris quam in suis conscribantur. Ista sunt igitur quæ Clarevallenses tenent deterrena monasterii nostri vallis de Floreres: Terra Richardi Rotefais in Commereure; terra Guillelmi de Gommevilla; planta quæ est ad pedem vineæ de Boilluex; terra quæ fuit Evrardi de Gommevilla, terra Henrici de Gommevilla et Richardi fratris ejus de super Molendinum; lauda domini Hugonis juxta ripam Secane: terra ejusdem Hugonis quæ est juxta terram Richardi Foacier; planta de super vineam Johannis Morel ad

Genenrees ; planta de super vineam Berart de Genenrees ; terra Johannis filii Milonis de Chirrey ; terra Haridum Richevilain ; terra Avelinæ uxoris Guillelmi de Huismes ; pratum ad Ruissellum de Noirum : vinea des Mutiz ; vinea Johannes Morel ; Vinea Morel ; vinea Gerardi de Muyssi ; vinea Berart, vinea Alberipax ; vinea Christiani Vimmenart ; Vinea Symonis; vinea Gaudifri decani ; vinea Milonis de Chierre ; vinea Silvestris de Chierre ; vinea Petri Bugnet ; vinea decani de Chierre ; vinea Hayronis de Muissi ; Item vinea Milonis de Chierre in alieloco ; vinea Christiani Caceart ; vinea Pagani de Chierre ; vinea Labomere ; vinea Garini pelliparii et hæredum ejus ; vinea filiorum Viberti pesentoris ; vinea Humberti Pulteriarum ; vinea Costiliny Billot ; vinea Henrici Cayn ; vinea Hugonis de Gommevilla ; vinea Leboilleux ; vinea Humberti Loucons ; vinea Molendinorum Molendinariorum, vinea domini Guiardi ; vinea Hugonis de Chamun ; Vinea Crossart ; Vinea Johannis Majoris de Muyssi ; vinea Esperi ; Vinea Roberti ; vinea Henrici Caillier ; vinea Blancha Petri Benaste ; vinea Urrici son botelier ; vinea Dampetit. Molendinum de Gommevilla cum omni jure suo et cum una rota, salva pensione quam Malbertus pro Molendino nobis debebat, exceptis tribus piscibus censualibus et furca et rastro et corveia et placito generali ad quæ Clarevallenses non tenentur. In Molendino et subter Molendinum usque ad longitudinem trium lauccarum, et superiori parte quantum exclusa extenditur, pixari poterunt Clarevallenses sicut voluerint, retento nobis illo piscandi dominio quod Malberti tempore habebamus. Si vero exclusa dicti Molendini in dampnum alicujus casu aliquo elevetur, arbitrio bonorum virorum Clarevallenses dampnum restituent. Statuimus etiam et bona fide concessimus quod neminem prorsus impediemur quin ad prædictum Molendinum Meliturum accedat. Masus etiam Menardi Clarevallensibus pacifice remanebit per metonem frumenti et metonem ordei censuales. Habere etiam possunt Clarevallenses in pasturis nostris quatuor vaccas cum totidem vitulis. Hæc omnia quæ prædixium per hanc formana pacis Clarevallenses libere et pacifice perpetuo possidebunt.

Quod ut ratum, etc. (*Sic*) actum anno gratiæ MCCXIII.

CARTULARE EPISCOPATUS LINGONENSIS, *fol.* 243, *v°*.

Bibliothèque impériale. Manuscrits. Latin, 5188 et collection Bouhier, n° 24. — Février 1216.

Ego Fulco de Conulanz, universis præsentes litteras inspecturis notum facio, quod ego sum homo ligius episcopi Lingonensis, post dominum Conulenti fratrem meum et dominum Guillermum de Vergeio, et teneo Capellam, quæ est juxta Sennevoy, de eodem episcopo, et teneor facere custodiam apud Muxeium per sex hebdomadas.

Hoc autem totum factum fuit, laude et assensu Agnetis uxoris meæ, de cujus capite terra prædicta Moret. Quod est ratum habeatur et firmum sigillo meo et fratris mei domini Conulenti et domini Nicholay de Borbonia, vicario archiepiscopi Bisuntini, feci pæsentes litteras sigillari.

Actum anno gratiæ millesimo ducentesimo decimo sexto mense februario.

EXTRAIT DE LA PROCÉDURE RELATIVE A LA SUPPRESSION DU CHAPITRE.

Juillet 1217. — Église de Mussy.

Notum sit universis et singulis præsentes litteras inspecturis, quod ego Symon Dominus Castri-Villani et Alidis uxor mea dedimus pro remedio animarum nostrarum antecessorum nostrorum et successorum nostrorum ; in pura et perpetua eleemosyna ecclesia sancti Petri de Muxiaco quicquid habemus in decima blad. De Lochis et in finagio ejusdem videlicet decima manet ex dicta Alide uxorę mea et hanc eleemosynam facimus in præsentia domini Lingonensis, episcopi, et in manibus ejus. In cujus rei testimonium præsentes litteras sigilli nostri munimine roboravimus. Actum anno gratiæ 1217, mense Julio.

TITRE DE L'INSTITUTION DES CHANOINES DE MUSSY.

Avril 1218. — Église de Mussy.

Ego Willermus Dei gratia, Lingonensis episcopus, notum



facio omnibus præsentes litteras inspecturis, quod cum eclesia beati Petri de Musseio, sacerdote curato vacaret, de assensu totius capituli lingonensis, in eodem instituimus canonicos seculares quibus dedimus et contulimus in perpetuum, parochiam prædictæ ecclesiæ de Musseio cum capellis, videlicet de Gommevilla, de Plana, de insula, de Sancto Langisio et aliis universis eidem ecclesiæ, ab antiquo adjacentibus ; eo tamen modo quo dictam parochiam et adjacentia ipse tenuerat qui proximo ante institutionem ipsorum fuerat curatus in eodem parochia, excepto quod de illa institutione nobis detinuimus domini dicti curati sacerdotis prædictæ ecclesiæ et quamdam vineam, præterea dicta canonicis dedimus parochiam de Balnot, in archidiaconatu Latiscensi, in perpetuum dedimus etiam eis centum solidos censuales, quatuor libras in ecclesia de Passiro, viginti solidos in ecclesia de Flogny, annuatim solvendos et in perpetuum. Quæ ut rata et inconcussa permaneant, salvo jure ecclesiæ Lingonensis, præsentes litteras sigillo nostro roboramus, actum anno millesimo ducentesimo, octavo decimo, mense aprili.

ADHÉSION PAR LE DOYEN ET LE CHAPITRE DE LANGRES A L'INSTITUTION DES CHANOINES DE MUSSY.

Avril 1218. — Église de Mussy.

Ego Jacobus Decanus totum que capitulum Lingonense omnibus præsentes litteras inspecturis salutem : Notum sit universis et singulis, quod Willermus episcopus noster pater venerabilis, de assensu totius capituli, in ecclesia beati Petri de Musseio, cum sacerdote curato vacaret, canonicos constituit seculares quibus contulit in perpetuum ecclesiam de Musseio, cum capellis, videlicet de Gommevilla de Plana, de Insula, de Sancto Langisio et aliis universis eidem ecclesiæ ab antiquo adjacentibus, eo tamen modo quo dictam parochiam et adjacentia ipse tenuerat qui proximo ante institutionem ipsorum fuerat curatus in eadem parochia, excepto quod de illa institutione sibi detinuit dominus episcopus, domum dicti curati sacerdotis prædictæ ecclesiæ, et quamdam vineam; præterea prædictis canonicis dedit parochiam de Balnot in archidiaconatu Latis-

censi in perpetuum dedit etiam eis centum solidos censuales, quatuor libras in ecclesia de Pascen, viginti solidos in ecclesia de Flogny annuos, solvendos in perpetuum ; quæ ut rata et inconcussa remaneant, salvo jure ecclesiæ, nostras præsentes litteras sigillo nostro roboravimus : actum anno gratiæ millesimo ducentesimo octavo decimo mense aprili.

(Cette copie a été prise sur une copie collationnée le 1er septembre 1866, par Audot, notaire à Mussy.)

EXTRAIT DE LA PROCÉDURE RELATIVE A LA SUPPRESSION DU CHAPITRE.

Janvier 1220.

Ego Helisendis Comitissima Barii-super Sequanam notum facio omnibus, etc. Dominum Joannem de Magnan militem, laude et assensu uxoris suæ Alidis, et filii sui Hugonis et uxoris ejus Gersendie, dedisse Deo et ecclesiæ et canonicis ibi deo servientibus, in perpetuum et puram eleemosynam, quicquid habebat in decima de Maignant, tam grossa quam minutta in perpetuum possidendum ; nihil sibi nec hæredibus suis in dicta decima retinens, nisi quinque septarios bladii, quos in dicta decima soror sua Adelina nomine sancti monialis de Orimont percipere debet annuatim..... dictus autem Joannes miles, et heredes ipsius de dicta decima supra dictæ ecclesiæ..... legitimum tenentur, portare garantiam. Ut autem res ista stabilis et firma permaneat præsens scriptum, ad petitionem dicti-Johannis, militis, filiis ejus et uxorum eorum, sigilli mei munimine roboravi. Actum anno millesimo ducentesimo vigesimo, mense Januarii.

CONFIRMATION DE L'INSTITUTION DES CHANOINES PAR LE PAPE.

Honoré III, pontife en 1216. Église de Mussy, 10 juin 1220.

Honorius episcopus servus servorum Dei : Dilectis filiis de Musseio, Lingonensis diocesis salutem et apostolicam

benedictionem. Sacro-Sancta Romana ecclesia devotos et humiles filios ex assuetæ pietatis officio propensius diligere consuevit, et ne pravorum hominum molestiis agitentur, eos tanquam pia mater suæ protectionis munimine confovere; ea propter dilecti in domino filii, vestris justis postulationibus gratum impertienter assensum, personas vestras cum omnibus bonis quæ in præsentierum rationabiliter possidetis aut in futurum justis modis præstante domino poteritis adipisci, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus, specialiter autem ecclesiam de Musseio cum omnibus pertinentiis et juribus suis, sicut ea omnia juste et pacifice possidetis, vobis et per vos ecclesiæ vestræ auctoritate apostolica confirmamus, et præsentis scripti communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ protectionis et confirmationis infringere, vel ausu temerario contra ire; signis autem attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis dei et Beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Viterbii decima die calendas Junii, pontificatus nostri anno quarto.

(Cette copie a été prise sur une copie collationnée le 1er septembre 1666, par Audot, notaire à Mussy.)

EXTRAIT DE DOM BOUQUET, *vol.* XVII, *in-f°*, *p.* 67 *et* 119.

Bibliothèque impériale. (1220.)

Guillelmus armoricus, de gestis Philippi Augusti, edidit Philippidem in lucem, anno 1220; erat pedagogus Petri Carlotti filii Philippi Regis.

In puero sperni nec se pro rege teneri,
Rex puer indignans, volat ocius agmine rapto,
Et Burgundinos festinat inire recessus
Milite non multo comitatus ; nam gravis ira
Non permittebat satis expectare vocatos ;
Et Jam post tergum campana Briennaque rura
Liquerat, et trecas nam Barri Mænia velox
Præterit et Muxis infert se mænibus hospes
Nobilis expectans tribus agmina noctibus illic ;
Quippe sequebantur illum properando manipli.
Quem mora dum triduo Muxea in valle teneret,
Innotuit certis exploratoribus illi

Quam sit munitum castellio, qualiter armis
Quotque quibusque viris dux Odo repleverit illud, etc.

CARTULARE EPISCOPATUS LINGONENSIS, f° 245, n° .

Bibliothèque impériale. Manuscrits. Latin, 5188. Collection Bouhier, n° 24, f° 371. — Août 1224.

Littera de Varanna inter Muxeium et Pulterias.

Ego Hugo, Dei gratia Lingonensis episcopus, et ego Hugo, abbas Pultheriarum, notum facimus universis præsentes litteras inspecturis, quod de communi consensu posuimus in varanna, nemora, vineas et totum territorium situm infra fines parochiæ de Muxeio, ex utraque parte aquæ, ita quod nullus possit ibi venari nisi nos aut mandatum nostrum pro nobis.

Poterimus tamen ego episcopus et successores mei ibidem facere venari pro nobis sine consensu abbatis Pultheriarum ; et ego abbas et successores mei similiter ibidem facere venari pro nobis sine consensu episcopi lingonensis quod si quis in dicta varanna captus fuerit ad forifactum, æqualiter partiemur emendam, nec alter sine altero emendas varannæ remittere poterimus vel levare. Porro episcopus Lingonensis nihil aliud habebat in forestariis, vineis et terris ad Pulteriense monasterium pertinentibus nisi medietatem forifactorum præfatæ varannæ : Propter hoc non dimittet abbas Pultheriarum quin de foresteriis suis vendendo, essartando, aut alio quovis modo suam faciat voluntatem, et forifacta alia a forifactis varannæ, videlicet de forestis, terris et vineis ad Pulteriense monasterium spectantibus, sive percipere quitta erunt abbatis. Debemus etiam facere juvare servientes nostras, quod hoc statutum nostrum de varanna firmiter et fideliter observabunt. Actum anno gratiæ millesimo ducentesimo vigesimo quarto, mense Augusto.

CARTULARE EPISCOPATUS LINGONENSIS, f° 243 v°

Bibliothèque impériale. Manuscrits. Latin 5188. Collection Bouhier, n° 24, f° 371. — Juin 1228.

Littera permutationis factæ cum G. comite Niveamensi, de hiis quæ habebat in corpore villæ Muxiaci, pro feodo prædicto et Plinæ quæ dominus episcopus habebat in Nyciacum.

Ego G. comes Nivernensis et forensis, et ego M. uxor ejus, omnibus notum facimus quod inter nos, ex una parte, et reverendum patrem et Dominum H. episcopum Lingonensem, ex altera, Tale escambium intervenit; quod nos concessimus eidem episcopo et successoribus suis, quicquid habebamus in corpore villæ Mussiaci, et cheminum juxta villam Mussiaci, quantum eadem villa in longitudine durat, tali conditione quod idem épiscopus Lingonensis nobis et hæredibus et successoribus nostris quittavit et concessit quicquid habet vel habitaturus est, ve successores sui apud Niciacum, et feodum capellæ, juxta Juilliacum, quod domina Agnès de Nacles tenebat ab episcopo supra dicto. Præterea quittavit et concessit idem episcopus nobis et hæredibus et successoribus nostris omnia super lquibus querelebatur nobiscum, super castro videlicet Grisoldarum, laudante et concedente capitulo Lingonensi. Præterea quittaverunt nobis et hæredibus nostris dictus episcopus ecapitulum su pra dictum, centum solidos annui redditus, quos habebant in patrimonio Tornodorensi ex dono et concessione Petri quondam comitis Nivernensis et Agnetis uxoris suæ, pro anniversario bonæ memoriæ Mathildis, quondam comitissæ Tornodorensis, matris dignæ Agnetis ; et idem capitulum tantumdem redditus debet assignare, de suo proprio redditu, pro anniversario dictæ comitissæ Mathildis, in ecclesia Lingonensi in perpetuum celebrando. Et sciendum quod idem episcopus aliquem de hominibus aut feminabus ecclesiæ Pultariensis qui sunt de garda nostra non potest apud Mussiacum retinere ; et pro gistu Mussiaci, quem habebamus ibidem, non potest idem episcopus levare annuatim ultra centum solidos quos levare poterit, nisi maluerint homines ejusdem villæ solvere episcopo gistum illum, sicut illum habebamus ibi-

auons ces lettres faites sceller de nos sciaux. Ce fut fait en l'an de l'incarnation nostre Seigneur mil deux cent quarante set, au mois de juil.

CARTULARE EPISCOPATUS LINGONENSIS, f° 246 v°.

Acquisitio curvatarum de Muxeio.

Bibliothèque impériale. Manuscrits. Latin, 5188 et collection Bouhier, n° 24, f° 375.

Janvier 1231.

Nos frater Jacobus de Castellionne, ordinis sancti Augustini, ac et nos Guillermus de Quinceio, ejusdem ordinis abbates, notum facimus universis præsentes litteras inspecturis, quod Lambertus, Johannes, Droynus, fratres, et Maandis, Margota et Agnès, sorores eorum, liberi quondam nobilis viri domini Johannis de Castellione; et Guillelma, mater prædictorum liberorum, in nostra præsentia constituti, recognoverunt se vendidisse reverendo Patri G, Dei gratia Lingonensi episcopo, et successoribus suis episcopis Lingonensibus omnes corveias hominum et animalium quas habebant apud Muxeyum, et in appendicis et pergias etiam quas habebant in censibus Muxei et appendiciarum, in festo sancti Remigii, quæ omnia movent, ut asserunt, de feodo episcopi memorati, pro septies XX^ti libris pruviniensibus, et X libris divionensibus, de quibus suum ad plenum eorum nobis recognoverunt recepisse pagamentum, in pecunia numerata. Promiserunt insuper dicti liberi et mater ipsorum, per fidem suam nobis corporaliter prestitam, dictam venditionem ratam et gratam habere, et de cetero firmiter observare, et contra ipsam venditionem de cetero tacite aut expresse, per se vel per alium, non venire, et super eadem venditione episcopo et successoribus memoratis legitimam garantiam portare. Obligantes insuper dicto episcopo et successoribus suis, si deficerent in aliquo prædictorum, omnia bona sua præsentia et futura, ubicumque essent vel possint inveniri. In cujus rei testimonium præsentes litteras, ad petitionem prædictorum Lamberti, Johannis, Droyni, Maandis, Margotæ et Agnetis et etiam

quod habebant in aquis et piscatoria *de Augustinis* nobis et successoribus nostris in perpetuum concesserunt quia vero iidem, ad opus pecorum et animalium suorum pasturas habent in finagiis villæ novæ, de Gevrolis ac Vix, possumus aliis religiosis concedere jus pascendi sine lesione et prejudicio monasterii Claravallis ; nos paci simul et indemnitati dictorum fratrum in pastorum prudenter curantes. In recompensationem suæ concessionis prædictæ jus ipsorum prorogamus iteratum et ad hoc nos obligamus quod deinceps nullis aliis seu in perpetuum liceat a nobis dare vel concedere in dictis finagiis jus pascendi.

Quod ut ratum (etc.).

Actum anno domini M° C° C° XXXII mense februario.

EXTRAIT DU RECUEIL *de plusieurs pieces curieuses servant à l'histoire de Bourgogne*, par PERARD (1).

Bibliothèque impériale.

Juillet 1247.

Nos freres Miles, par la grâce de Dieu abbés, et tous lé couans de l'église de Pontieres ; faisons savoir à tous ceux qui ces lettres verront que nous de nostre gré que faire le poons, le noble baron monseigneur Gauthier de Chasteillon, seigneur de Saint-Aignien an Berry, et ses hoirs après luy qui le comté de Nevers tamont auon apele à gardain à toutes les choses que l'église de Pontieres ha à Mussi-sur-Saigne, an homes, an fames, an instises et an toutes autres choses, et il pour loy et pour ses hoirs que le comte de Nevers tanront, l'a reçue et prom s an bonne foy, que il et li hoirs deuant dit, ces choses deuant dites de Mussi garderont et sauveront, selon la teneur de ses lettres scellées de son séel, et si comme il est contenu ès lettres au noble baron Hernieu qui fut cuens de Nevers et Milon qui fut cuens de Bar-sur-Saigne ; par telle droiture prenant, comme lui cuens Hernieu deuant di prenoit an ces choses deuant dites. Et pour que ceste chose soit ferme et estable, nous

---

1 Paris, 1664, p 468.

auons ces lettres faites sceller de nos sciaux. Ce fut fait en l'an de l'incarnation nostre Seigneur mil deux cent quarante set, au mois de juil.

CARTULARE EPISCOPATUS LINGONENSIS, f° 246 v°.

Acquisitio curvatarum de Muxeio.

Bibliothèque impériale. Manuscrits. Latin, 5188 et collection Bouhier, n° 24, f° 375.

Janvier 1231.

Nos frater Jacobus de Castellionne, ordinis sancti Augustini, ac et nos Guillermus de Quinceio, ejusdem ordinis abbates, notum facimus universis præsentes litteras inspecturis, quod Lambertus, Johannes, Droynus, fratres, et Maandis, Margota et Agnès, sorores eorum, liberi quondam nobilis viri domini Johannis de Castellione; et Guillelma, mater prædictorum liberorum, in nostra præsentia constituti, recognoverunt se vendidisse reverendo Patri G, Dei gratia Lingonensi episcopo, et successoribus suis episcopis Lingonensibus omnes corveias hominum et animalium quas habebant apud Muxeyum, et in appendicis et pergias etiam quas habebant in censibus Muxei et appendiciarum, in festo sancti Remigii, quæ omnia movent, ut asserunt, de feodo episcopi memorati, pro septies XX^{ti} libris pruviniensibus, et X libris divionensibus, de quibus suum ad plenum eorum nobis recognoverunt recepisse pagamentum, in pecunia numerata. Promiserunt insuper dicti liberi et mater ipsorum, per fidem suam nobis corporaliter prestitam, dictam venditionem ratam et gratam habere, et de cetero firmiter observare, et contra ipsam venditionem de cetero tacite aut expresse, per se vel per alium, non venire, et super eadem venditione episcopo et successoribus memoratis legitimam garantiam portare. Obligantes insuper dicto episcopo et successoribus suis, si deficerent in aliquo prædictorum, omnia bona sua præsentia et futura, ubicumque essent vel possint inveniri. In cujus rei testimonium præsentes litteras, ad petitionem prædictorum Lamberti, Johannis, Droyni, Maandis, Margotæ et Agnetis et etiam

Guillelmæ matris eorum, sigillorum nostrorum munimine fecimus roborari actum anno domini M° C° C° L° 1° mense januario.

CARTULARE EPISCOPATUS LINGONENSIS, f° 246.

Acquisitio facta a Lora de Musseio medietatis Molendini.

Bibliothèque impériale. Manuscrits. Latin, 5188 et collection Bouhier, n° 24, f° 376.

Septembre 1251.

Nos Guillelmus, humilis abbas Molismensis, et nos Jacobes, humilis abbas sanctæ Mariæ Castellionensis, notum facimus universis præsentes litteras inspecturis, quod in nostra præsentia constituti, domina Lora de Muxi, relicta Bartholomei, dicti Pignans militis; Guillelmus; Guido et Johannes eorumdem Loræ et Bartholomei filii, recognoverunt se vendidisse in perpetuum, reverendo patri G. Dei gratia Lingonensi episcopo, et ejus successoribus episcopus Lingonensibus medietatem suam cujusdam Molendini, quod novum dicitur, et medietatem suam alterius Molendini, quod dicitur medium, sitorum in villa et rivieria Muxei Castri, et duas aminas bladi, de motura dictorum Molendinorum videlicet unam frumenti, et alteram alterius moturæ in eisdem Molendinis, annuatim, cum dictis medietatibus de advantagio percipiendis, antequam dicta motura cum dictis aliis dictorum Molendinorum participibus dividatur; asserentes dicta Molendina esse de feodo episcopi Lingonensi, qui devestientes se de dictis mediatibus et duabus aminis bladi, dictum G episcopum pro se et suis dictis successoribus investierunt, et in corporalem possessionem miserunt. Ista vero venditio facta fuit pro L libris Lingonensis monetæ. De quibus L libris prædicta Lora, Guillelmus, Guido, et Johannes se tenuerunt propagatis à dicto G. episcopo, in pecunia numerata. Promittentes per fidem suam in manus nostras prestitam, quod contra dictam venditionem per se, vel per alios, non veniens in futurum, nec in ea de cetero aliquid reclamabunt tacite vel espresse domino dicto episcopo et ejus successoribus episcopis Lingo-

nensibus legitimam de supra dictis venditis portabunt garantiam erga omnes. Hanc autem venditionem laudaverunt Kalo de Bixeio, miles, et Adinus, prædictorum Loræ et Bartholomei filius, et eam ratam et gratam habuerunt. In cujus rei testimonium, ad instanciam dictorum Loræ, Guillelmi, Guidonis, Johannis Kalonis, militis, et Adini, sigilla nostra præsentibus litteris duximus apponenda.

Datum anno domini millesimo ducentesimo L° uno, mense septembris.

CARTULARE EPISCOPATUS LINGONENSIS, f° 246 v°.

Acquisitio quintæ partis Molendini castri de Muxeio.

Bibliothèque impériale. Manuscrits. Latin, 5188 et collection Bouhier, n° 24, f° 376.

28 juin 1252.

Omnibus presentes litteras inspecturis magister Garnerus archidiaconus Latiscensis, salutem in domino. Noveritis universi quod in nostra præsentia constituti. Huonis de Lusevo et Nicholeta, uxor ejus, recognoverunt se vendidisse et quittasse reverendo patri G. dei gratia episcopo Lingonensi, et ejus succoessoribus, quintam partem Molendini castri de Muxeio, quam habebunt ex parte ipsius Nicholetæ in eodem Molendino, pro trigenta libris pruviniensibus, de quibus suum recognoverunt pagamentum in pecunia numerata. Promittentes per fidem suam nobis corporaliter datam, nihil in dicta re vendita, per se vel per alios, tacite vel expresse, aliquatenus reclamare, et contra dictam venditionem de cetero non venire, sed adversus omnes memorato episcopo et ejus successoribus garantire. Hanc autem venditionem laudaverunt et ratam habuerunt Constancius, Petrus, Theobaldus, Aubertus et Johannes, iberi Huonis et Nicholetæ prædictorum, et promiserunt, per fidem suam, se in dicta venditione nihil de cetero reclamare. In cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus duximus apponendum.

. Actum anno domini, M° ducentesimo quinquagesimo secundo, die Jovis ante festum sancti Petri ad Cathedram.

CARTULARE EPISCOPATUS LINGONENSIS, f° 545 r°.

Acquisitio facta a domina Helya de Vaicheria, de hiis quæ habebat apud Muxeium et insulam.

Bibliothèque impériale. Manuscrits. Latin, 5188. Collection Bouhier, n° 21, f° 374.

Avril 1254.

Omnibus præsentes litteras inspecturis Decanus officialis Trecensis salutem in domino. Noveritis quod in nostra præsentia constituta domina Helya de Vaccharia recognavit coram nobis, se vendidisse, spontanea voluntate, sua non coactæ, et nomine venditionis in perpetuum concessisse et quittasse venerabilis patri in Christo G. domino episcopo Lingonensi, omnia ea quæ se dicebat habere quocumque modo apud Muxeium et apud insulam, a prædicto domino episcopo et ejus successoribus in perpetuum tenenda et possidenda ; videlicet pro centesima libris pruviniensibus fortium, de quibus se bene quietam et integre pagatum vocavit a dicto episcopo ; exceptioni non numeratæ et non receptæ pecuniæ omnino renunciando.

Quæ omnia supra dicta, ut dicebat dicta domina Helya, tenebat idem dominus episcopus, sibi titulo pignoris obligata pro quinquaginta libris dictæ monetæ, et litteras prædicti episcopi, ut dicitur, exinde confectas dixit etiam nobis, per sacramentum suum, se non habere. Etsi forte invenirentur, promisit illas reddere et restituere eidem domino episcopo, vel ejus mandato. Volens insuper et concedens quod si forte de cetero appareruut, quod nullius sint valoris vel momenti. Super qua enim venditione rerum prædictarum quæ habebat, ut dictum est, apud Muxeium et apud insulam, promisit, per fidem suam, eidem domino episcopo et ejus successoribus, erga omnes et contra omnes legitinam portare garantiam, secundum usus et consuetudines patriæ, et sub pœnâ omnium damnorum et castamentorum et obligatione bonorum suorum omnium præsentium et futurorum. Promittens insuper, per fidem suam prædictam, quod contra prædictam venditionem per se vel alium, non veniet nec faciet in futurum ; renuncians in hoc facto privilegio fori, exceptioni doli mali et rei non gestæ, prout superius dictum est, et quod non possit dicere se fuisse

deceptam in dicta venditione et omnibus quæ possent obiri contra hoc instrumentum vel factum et quantam ad premissa melius observanda, si juridictioni curiæ Trecensis supposuit. In quarum omnium testimonium præsentibus litteris nos Decanus sigillum nostrum et nos officialis sigillum dictæ curiæ duximus apponenda.

Actum anno domini millesimo ducentesimo quinquagesimo quarto, mense augusto.

CARTULARE EPISCOPATUS LINGONENSIS, *f° 72 r°*.

Littera feliciæ uxoris Hugonis de ostecuriâ, de feodo quod habet apud Muxeium.

Bibliothèque impériale. Manuscrits. Latin, 5188, f° 61, r°. 1255.

Universis præsentes litteras inspecturis magister Petrus archidiaconus Latiscensis, salutem in domino. Noveritis quod nobilis mulier Felicia de Muxeio, uxor Hugonis de Ostecuria, militis, recepit in feodum, laude et ascensu ipsius Hugonis, a reverendo patre G., Dei gratia Lingonnesi episcopo, quicquid habent et habere poterunt, et quicquid etiam poterunt acquirere, apud Muxeium et in appendiciis ejusdem loci. Et de hiis et propter hoc dicti Hugo et Felicia eidem episcopo homagium fecerunt, et hoc in nostra præsentia fuit factum.

In cujus rei testimonium sigillum nostrum ad petitionem dictorum Hugonis et feliciæ, præsentibus litteris diximus apponendum.

Actum anno domini M° C° C° L° V° die jovis post festum beati... aprili.

CARTULARE EPISCOPATUS LINGONENSIS, *f° 247 r°*.

Acquisitio decimarum canabis de Muxeio.

Bibliothèque impériale. Manuscrits. Latin, n° 5188. Collection Boubier, n° 24, f° 377. — (1259).

Nos Jacobus, humilis abbas sanctæ Mariæ, et Johannes, decanus Castellionis, notum facimus universis præsentes

litteras inspecturis, quod coram nobis personnaliter propter hoc constitutus, Johannes de Castellione, filius quondam Johannes de Castellione, militis, sciens, prudens et spontaneus recognovit se considerata utilitate sui, vendidisse et concessisse, titulo puræ et perfectæ venditionis, reverendo patri G. Dei gratia episcopo Lingonensi, et ejus successoribus episcopis Lingonensibus, decimas suas omnes Canabis Mussiaci et finagii, et Canabis Gaiquagii domus leprosorum dicti loci, de Plana, de duabus Gommevillis et de finagiis earumdem villarum, et medietatem totius decimæ Canabis de sancto de Langis, de Lisle et de finagiis earumdem et quicquid juris et actionis habet et habere debet in predictis decimis, nihil juris sibi vel suis, in eis, penitus retinendo. Qui devestiens se de dictis decimis venditis præfatum episcopum de eis corporaliter investivit, omne jus et omnem proprietatem quod et quam habebat et habere poterat, in dictis decimis transferens penitus in emptorem episcopum supra dictum.

Facta autem fuit hæc venditio pro justo pretio sex viginti librarum bonorum Turonensium, de quibus prædictus Joannes venditor se tenuit ab eodem episcopo ad plenum pro pagato; promittens, per stipulationem et juramentum super sancta Dei evangelia, corporaliter præstitum, se inviolabiliter observaturum venditionem concessionem, de vestituram et investituram supra dictos, et contra per se vel per alium, facto vel verbo, in judicio et extra, modo aliquo, de cetero non venturum, nec contra ire volenti consensurum, imo de eisdem decimis dicto episcopo et ejus successoribus legitimam garantiam portaturum ergà omnes. Quo circa abrenunciavit dictus Johannes venditor in hoc facto ex certa conscientia et sub prestito juramento exceptioni non factæ vènditionis pretii non habiti, et non numeratæ pecuniæ, doli metus et in factum, spei futuræ numerationis et habitationis rei minori pretio, vel minus dimidia justi pretii vendite, juridicenti generalem renunciationem non valere et omni alio auxilio et beneficio juris tam canonici quam civilis quod sibi vel suis ad veniendum contra præmissa vel aliquod de præmissis posset in futurum competere modo aliquo vel prodesse.

In cujus rei testimonium ad requisitionem et instanciam dictorum eisdemlocis et venditoris pæsentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda.

Datum anno domini millesimo ducentésimo quinquagesimo nono, mense Augusto.

EXTRAIT DE LA BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DES CHARTES, 5e série, vol. IV, de septembre 1862 à août 1863, p. 469.

Janvier 1262.

Universis presentes litteras inspecturis, capitulum canonicorum beati Petri Tornodorensis, salutem in Domino. Noverint universi, quod nos vineam sitam prope Mussyacum quæ devenit ad nos de donatione vel legato venerabilis viri defuncti Philippi de Remis, quondam canonici Lingonensis, vendidimus Capitulo Canonicorum de Mussiaco, a dicto capitulo quiete et pacifice in perpetuum possidendam pro decem libris Turonensium, quas milo de Culcegradi canonicus noster recepit a dicto Capitulo de Mussiaco in pecunia memorata de mandato nostro : promittentes bona fide nos contra dictam venditionem de cetero non venturos ; tenemurque dictam venditionem dicto capitulo canonicorum de Mussiaco secundum usus et consuetudines patriæ erga omnes garantire. Et ut hoc ratum sit et firmum presentes litteras sigilli nostri munimine tradidimus roboratas. Actum anno domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, die Jovis ante Epiphaniam domini, mense Januario.

(Original, fonds du chapitre de Mussy).

CARTULARE EPISCOPATUS LINGONENSIS f° 244 r°.

Permutatio facta cum abbate et conventu Pultheriensi, de hiis quæ habebant apud Muxeyum, pro hiis quæ dominus episcopus habebat apud Buxerium, Neronem, Charreyum et Gommevillam.

Bibliothèque impériale. Manuscrits. Latin, n° 5188. Collection Bouhier, n° 24, f° 373. — (Avril 1269).

A touz ces qui verront ces présentes lettres, nous freres Miles, humbles abbés de Poutères, et touz li couvenz de le

mesme lieu, salut en nostre Seigneur. Saichent touz que cum descorz fust entre nous d'une part, et le honoranble père Guy, par la grâce de Deu avesque de Langres, d'autre part, sur ce que nous aviens à Muxy et deviens avoir an darrenier ; la ditte descorde est appaisée et accordée des dites chousses en telle manière. C'est à savoir que nous ottroïons et quittons au dit evesque et à ses hoirs à touz jours mais, quanque nous avions et debvons avoir en la ville de Muxy et au chasteau, en homes, en justise et en seignories, en rentes, en forteresses et en toutes autres choses, et touz autres droiz. Et le diz evesque, en recompensation de ces devant dites chouses, done et octroie à nous et à nos successours permanablement, en nom de l'eschalnge, quatre vinz et dix livres de terre à Viennois, lesquels il nous doibt asseoir as villes et as finaiges dessouz nômés, en justice et en seignorie ; c'est à savoir : à Boiz, à Noiroy, à Charrey, à Gomméville ; et se ce que il y a ne valoit pas les quatre-vinz et dix livres de terre, il nous doibt assoir à Plaine, à Lisle et as autres lieux, où il part à nous, jusques à la valeur des quatre-vinz et dix livres de terre. Laquelle assise doit estre faite par religieux home, Guillaume, abbé de Flavigney et par Monss E. Endré Priour de Lixey et par maistre Lambert de Dijon, curé de Percey-le-Grant. En telle manière que se il y avoit nul descort en l'assise faire, l'on s'en tenrait à l'assise, et au dit des devant dit abbé de Flavigné. Et al troy ont jurey de faire l'assise bien et séantement, à leur esient. Et est à scavoir que nous sommes tenus de rendre toutes les lettres que nous avons des devant dites chouses, quittées et eschangées en tel ménière que se au devant dites lettres avait articles ou article, qui ne toichissent ou partissent des devant dites chouses quittées, quant à ce, les lettres remeoient en leur fermeté et en leur valeur et de ce sera faite nouvelle charte de noz et de l'evesque et de chapitre. Et volons que notre finaige et li leur et leur justises soient débornés par cels trois devant diz, ou par autres prodes hommes. Et est à scavoir que nous poons acquérir et avoir à Muxy une maison, sanz nulle forteresse, qui sera de la justice et de la seignorie l'evesque de Langres, grand et petite. Et ne porrons jamais plus avoir ne plus acquerre. Et est sçavoir que l'évesque de Langres ne pu et retenir nos hommes à Muxy, ne autre part, ne nous les sciens à Pothières, ne autre part. Et

est à sçavoir que li Vignier et li Messier seront mis ensint que il ha estey accostommé, en tel ménière qu'ils doivent jurer devant chescung des seigneurs, ou devant les comandement, que toutes les prises et les forfaiz qu'ils prandront ou troveront an temps de leurs garde qu'ils reveleront et diront en bonne foy à chescun des seigneurs ou à leur commandement, sens rien receler ; et chescun des seigneurs fera jouir l'autre des devant dites amendes, en sa justice et en sa seigneurie, en bonne foy. Et toutes ces chouses nous promettons en bone foy, de tenir et de garder à touz jours mais. Et se aucune chose revienoit à accorder entre nous de ces chouses devant dites, nous en debvons croire le devant dit abbé de Flavigné, et tenir ce qu'il en ordenera en bone foy de ces chouses et d'autres, et ci poorit l'abbé de cels chouses ordener et accorder dure jusques tant que chartres soient faites de l'eschange devant dit.

En témoinaige de laquelle chouse nous avons mis nos scels en ces présentes lettres qui furent faictes en l'an notre Seigneur mil c. c. sexante et neuf, au mois d'avril.

EXTRAIT D'UN CARTULAIRE DE L'ABBAYE D'AUBERIVE,

déposé aux archives de la ville de Chaumont.

1270.

Quomodo Colinus de Muxeio, presbyter, canonicus de Muxeio, dedit nobis unam peciam terræ arabilis sitam inter Gommevillam parvam et Muxeium.

Actum per Jacobum curatum et canonicum de Muxeio et Joannem ejusdem loci canonicum et curatum de Fontetis.

CARTULARE EPISCOPATUS LINGONENSIS, f° 243 r°.

Littera quod vineæ quas tenebat Jaquinus clericus apud Muxeyum sicut decimales episcopo.

Bibliothèque impériale. Manuscrits. Latin, 5188 et collection Bouhier, n° 24, f° 370. — (1273).

Universis præsentes litteras inspecturis capitulum de

Muxeyo salutem in domino. Noveritis quod coram nobis personaliter constitutus Jacquinus Clericus domini Lingonensis episcopi, Concanonicus noster, recognovit vineam suam de la Varoile, quam tenet ab abbate et conventu Pulteriarum, vineam suam de Campis, quam tenet ab illis de valle Caulium, et vineas suas quarum una sita et in Charmerabuef; altera en la voie des Laz..., debere decimam domino episcopo Lingonensi ; et licet dominus episcopus eidem Jacquino quittaverit et concesserit ad vitam suam dictorum vinearum decimam, sicut dicit. Post ejusdem Jacquini decessum, dictorum vinearum decima revertetur, in perpetuum, ad ipsum episcopum et ecclesiam Lingonensem. Hoc salvo, quod monachi pultherienses asserunt, de dicta vinea de la Varoile ; si eam propriis laboribus et sumptibus excolant, se decimam non debere, super quo dictus Jaquinus nescit certitudinem, sicut dicit. In cujus rei testimonium, ad requisitionem et preces dicti Jaquini, præsentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum die Sabbati, in festo sanctæ Katharinæ, anno domini M° C° C° LXXIII.

CARTULARE EPISCOPATUS LINGONENSIS, f° 243 r°.

Litteras donationis domus domini Guillelmi de Muxeio, Juxta pontem.

Bibliothèque impériale. Manuscrits. Latin, 5188 et collection Bouhier, n° 24, f° 370. — (1287).

Universis præsentes litteras inspecturis G. dei gratiæ, humilis abbas sancti Stephani divionensis, et magister Petrus, archidiaconus lingonensis, salutem in domino. Noveritis quod in nostra præsentia proper hoc personaliter constitutus dominus Guillelmus de Muxeio, miles, domum suam quamdam sitam apud dictum Muxeium, omne jus et omnem actionem quod et quam idem miles tam ratione possessionis quam proprietatis, seu alia ratione quacumque habebat et habere poterat et debebat excepto jure quod in dicta reverendus in christo pater ac dominus G. Dei gratia lingonensis episcopus, seu ejus predecessores percipere et habere consueverant ab antiquo ; quæquidem domus sita est apud dictum Muxeyum; juxta pontem dictæ villæ, ex

una parte ; et juxta domum Cholini dicti Eschaffe Estrain et Melinæ ejus uxoris, ex altera, prædicto reverendo patri et ejus successoribus dedit in perpetuum et concessit post mortem Colini et Melinæ conjugum prædictorum pro eo videlicet quod dictus reverendus pater venditionem quam de domo prædicta fecerat dictus miles conjugibus supra dictis ad vitam ipsorum vel alterius eorumdem si supervixerit. Quæ quidem domus est et movet de feodo reverendi patris prædicti. Idem reverendus pater laudavit et approbavit; promittens idem miles, per fidem suam, in manu nostra corporaliter prestitam, contra donationem prædictam, in posterum non venire. In cujus rei testimonium ad requisitionem prædicti militis sigilla nostra præsentibus litteris duximus apponenda.

Actum et datum apud Castelliunculum, die sabati, post exaltationem sanctæ Crucis, anno domini Mº Cº Cº LXXXVII.

EXTRAIT DU MANUSCRIT VIGNIER.

Bibliothèque impériale. Manuscrits. Vignier, vol. III, p, 513. Collection Delamarre, 10396. — (1296).

In nomine domini, amen. Anno incarnationis ejusdem 1296, mense aprili. Ego Joannes de Gieio, filius defuncti Andreæ de Brociæ, militis, domi cellus, notum facio, etc., quod pro eo scilicet quod ego et carissima consorte mea Margarita, elegimus sepulturam nostram in cœmeterio religiosorum, ministri, et fratrum domus gloriæ Dei, sitam in finagio de Corteron ; et pro eo quod progenitores et antecessores mei dictam domum fundaverunt, do, quito, cedo, concedo et delibero dictis religiosis ripariam meam seu flumen meum, fundum altum, pertinencias, appenditias universas dictæ ripariæ meæ, prout se ingerit a riparia seu flumine domini Lingonensis episcopi, quæ est de super domum gloriæ dei prædictam ; et se ingerit, ex alia parte, usque ad ripariam seu flumen domini ducis Burgundiæ, et nobilis mulieris dominæ de Coulans. Actum in presentia Guidonis, notarii Castellionensis, Guillelmi de Muxeio, Theobaldi de Gevrolis, etc.

EXTRAIT D'UN CARTULAIRE DE L'ABBAYE D'AUBERIVE,
déposé aux archives de la ville de Chaumont.

1365.

Commant Marie, femme feu Perrot Grappe de Muxi, nous donna par eschange, la moitié de deux maisons assises en la ville de Muxi en la rue Saint-Père, entre les maisons qui furent Jacques Baillif de ce lieu, d'une part, et la maison qui fut Jehan Jolin d'autre.... et les dépendances..... jusques à la rivière des fossés ou cloison de la dite ville. Item la moitié d'un courtil contigues à une place, dont elle donne également la moitié, assis en la dite rue devant les dites maisons et les appartenances...., jusques à la rivière de Seine, derrière, courant par le grant pont, vers le chastel Mgr de Langres.

NOTA. — L'abbaye donne des terres en échange 1365.
En la même année le couvent d'Auberive acheta l'autre moitié de ces biens.

UNE AUTRE CHARTE PORTE CE QUI SUIT :

Quoniam nos sustinuimus damna gravissima et onera quam plurima in destructione et demolitione domorum nostrorum extra fortaliciam castri de Muxeio existentium, ob timorem inimicorum regni Franciæ, propter inhabitalem eorumdem, dominus Guillermus, episcopus, confirmavit et admortizavit nobis predictas domos et alia quæ emeramus apud Muxeium sicut continetur in duabus chartis precedentibus.

NOTA. — L'évêque leur permit d'acheter des biens pour autant d'argent qu'ils en avaient donné pour ces maisons et les amortit d'avance

---

EXTRAIT D'UN CARTULAIRE DE L'ABBAYE D'AUBERIVE,
déposé aux archives de la ville de Chaumont.

1376.

Comment Jehan Daingue de Balaon demeurant à Muxi-l'Evêque, noz donna par eschange une pièce de terre séant,

au territoire du dit Muxi, entre le dit Muxi et Gomméville-le-Petit, franche et quitte de toutes servitudes, excepté la disme accoustumée, et nous donnasmes au dit Jehan, deux pièces de terres dont l'une est aux contours, entre le dit Muxi et Gomméville-le-Grand, et l'autre près de Gomméville-le-Grand, tenant à la terre de la maison Dieu de Muxi.

Fait par Jehan seigneur de Loingnes, gouverneur de la temporalité et bailliage de l'évêché de Langres.

EXTRAIT D'UN LIVRE TERRIER *de l'ancienne confrérie de Notre-Dame de Mussy, dont les actes sont précédés des statuts de cette confrérie.*

Archives de Mussy. De 1413 à 1433. Sous l'épiseopat de Charles de Poytiers, premier membre de la confrérie.

Ce sont les ordonnances et statuz de la confrarie de la Nativité de la glorieuse vierge Marie, fondée à l'autel d'ycelle, en l'église collégiale de sainct Pierre de Muxy-l'Évêque, au dyocèse de Langres.

Et premièrement, chascun confrare et conseur de la dicte confrarie, si c'est chose possible, un chascun an, en la vigille de la Nativité et confrarie de la benoite Vierge Marie, tous les confrares et conseurs doivent convenir ensemble, pour encompaignier le bâtonnier et estre aux vespres et complies, en prières et en oraisons, en grant dévocion. Et après le divin office fait, les diz confrares et conseurs doivent reconvoier le dit bâtonnier, jusques à son hostel et domicille.

Item, le jour de la feste de la dicte confrarie, les confrares et conseurs se doivent convenir ensemble pour encompaignier le bâtonnier, et doivent estre à la messe tout au long, et offrir, selong leur devocion, et après la messe chantée, tous les confrares dessus diz doivent aler en la sale de la dicte confrarie, pour dyner et pour prendre leur réfection corporelle ; et en prenant leur réfection, les dis confrares doivent estre de beau maintien et honneste con tenance.

Item, après le diner et la réfection faite, on doit sonner la cloche de la confrarie, pour assembler tous les confrares au moutier ; et doivent chanter les gens de l'église les vigilles, pour les confrares et conseurs trépassez, et ung chascun il doit estre tout au long du service.

Item, aussi, la réfection faite, le bâtonnier ou les procureurs de la dicte confrarie sont tenus de donner l'aumonne, jusques à la value d'un denier de pain, à touz ceulx qui la veullent prendre, et si le pain deffault, on est tenuz de donner ung denier en argent ou des biens de la dicte confrarie.

Item, au lendemain de la dicte confrarie, devant l'eure de prime, tous les confrares se doivent convenir en l'église devant l'autel de la dicte confrarie, pour dire commendacions des trespassez ; et après, on doit chanter trois messes aultes, à diacre et à soub diacre, pour tenir cuer solennéement ; et doivent tous les confrares et conseurs offrir, à chascune messe. Et est la première messe chantée, des trespassez ; la seconde, de Notre Dame ; et la tierce, du Saint-Esprit. Et après tout le divin office accomply, tous les dicts confrares et conseurs s'assemblent, vont diner en la dicte salle pour prendre leur réfection. Et après le dyner et la réfection faicte, tout le relief de pain et de vin du dyner se doit donner aux malades et aux pauvez gens, pour l'amour de Jésus-Christ, et non en aultre usaige ne se doit point convertir.

Item, après cetuy dyner, soient recepuz les nouvaulx confrares, pourveu qu'ils soient de bonne vie et honneste, de bonne fame, et de bonne conversacion : Et nulz ne doit estre en ceste dicte confrarie, recepuz qui soit noyseur, ne poteurz, ne diffemeur de gens, ne usuriers maniffex, ne prestant à usure, ne aussi escomeniers, ne en sentence d'excomeniement : car aultrement les confrares des sudis les peuuent oster et débouter senz préjudice.

Item, un chascun confrare qui est recepuz de nouvel, pour son entrée et joyeulx advenement, il doit et est tenu de paier X. S. T. S, c'est à savoir, cinq S. T aux proviseurs ou aux procureurs de la dicte confrarie, pour aydier à payer les messes aux quatre chappellains qui déservent la confrarie ; et les aultres cinq S. au bâtonnier de la présente année.

Item, quant aucuns confraires est trespassés de ce monde en l'aultre, il doit et est tenuz de bailler toute la millieur

robe qu'il ait, de quelque vailleur qu'elle soit, et tout l'abitentier. C'est à savoir, son chappron, sa bavrotte, son mantel, sa bonne robe et son gypon.

Item aussi, si la robe d'aucun confraire trespassé ne vault X L S t' du moins, au prouffit de la confrairie, les parens et amis du dict trespassé sont tenuz de suppléer et parfaire les diz X L, ou mieulx, se peuvent. Et se aucun confrare trespassé est venuz ou cheuz en pouveté, ou pour maladie, ou pour guerres ou aultrement, et que les parens du dict trespassé n'aient de quoi païer les dis X L. S. les procureurs de la dicte confrarie sont tenuz de faire faire l'office, tel comme il appartient, aux despens de la confrarie c'est à savoir : vigilles, la veille, et le landemain trois messes aultes, à diacre et à soub diacre, pour tenir cuer solennéement; et aussy pareillement devra chascun confrare trespassé.

Item quar, pour ce que ès lettres de la première fundacion de la dicte confrarie, ung chascun confrares devoit et estoit tenuz en trois messes faire célébrer pour ung chascun confrare trespassé. Et quant aussi un prestre estoit confrare, il devoit, de dans ung mois apprès le trespassement du dict trespassé, trois messes célébrer.

Item aussi, ung clerc estoit tenuz de dire trois psaultiers, ou il devoit dire XXII fois les sept spsaulmes, avec la letanie.

Item aussi l'ome lay estait tenuz de dire trois cens pater noster et ave Maria, ou faire célébrer trois messes. Et pour ce que ceste chose et ceste coustume estoit moult charytable et pour ce que il n'y eûst faulte ès oraisons et suffraiges dessus dictz, les confrares dessudiz ont supplié X révérend père en Dieu messire Charles de Poytiers, par la grace de Dieu evesque et duc de Langres, que il luy pleust de sa bénigne grâce de consentir aux confrares dessudiz que, ou lieu des oroisons et suffraiges dessus diz, ils feissent une messe célébrée de requiem, à l'aube du jour, en l'église dessus dicte, à l'autel dessudiz, pour les confrares trespassés. De laquelle supplicacion dit révérend père en Dieu a octroyé et consenti, donne et octroye à tous ceulx qui oiront et qui existens seront à la dicte messe, vrais confès et repentans de leurs péchés, XXX jours indulgences, pour laquelle messe célébrée ungs chascunz confrares est tenuz de paier chascun an, au jour de la nativité de la benoite Vierge Marie, deux sols tournois.

Item quant ung confrare de la dicte confrarie prant le bâton, il doit et est tenuz de faire deux réfections auxdicts confrares, c'est à scavoir le dyner de la dicte feste, et aussi le dyner du landemain ; et tant seulement à ses propres missions et despens, excepté qu'ung aultre confrare doit paier au dict bâtonnier trois S. t[s] le jour de la dicte feste de la Nativité.

Item quant aucunz confrare prant le bâton, s'il ne veult faire les deux réfections dessu dictes, il doit et est tenuz de renoncez, dedans la nativité du Seigneur prouchainement seuyvant la feste de la Nativité de la benoite Vierge Marie. Et, pour la renonciation le dit bâtonnier est tenuz à la dicte confrarie de poier XV S. tournois, et a donc les proviseurs de la confrarie sont tenuz, aux communz despens de la confrarie, de faire les deux réfections au diz confrares parmy ce que les diz confrares doivent chascun trois sous tournois aux dessu dicts proviseurs paier le jour de la feste ou le lendemain sans faulte.

Item, tous les jours de l'année cotidiènnement, la messe de la dicte confrarie doit estre à deux cloichez sonnée, et devant l'eure de prine, à haulte voix, solennéement doit estre célébrée, senz qu'il y ait point d'intervalle de jour quelconque ne deffault. Et les prestres qui déservent doivent estre paiés des biens de la dicte confrarie.

EXTRAIT D'UN TERRIER DE L'ÉVÊCHÉ DE LANGRES, *daté de* 1648, *existant aux archives de la Haute-Marne* (1).

Cette copie a été prise par M. Lambert.

MUXEIUM.

Dominus episcopus habet apud Muxeium, castrum suum cum domibus suis in eodem exeuntibus ; et in dicto castro habent maneria sua plures habitantes.

. . . .

Et habet dominus Episcopus rippariam bannalem à Mo-

---

(1) Nullus debet piscari ibi absque domini voluntate (DUCANGE).

[illegible] portam usque ad M[illegible] de Sancto-Langisio ; et a porta [illegible] usque ad ecclesiam Augustine.

CENSUS.

. . . .

Heredes [illegible] Petri de Muxelo pro terra sua don pie : [illegible] pro domo sua cum toto porprisio :

. . . .

Henricus Qualiz pro domo sita propè pontem, et, apud [illegible]. Henricus Qualiz pro terra de Vacheria.

LETTRES DE GUY BERNARD, *évêque de Langres, à Louis XI, envoyées par le Révérend Pere Jacob, aumônier du Roi.*

Mss. Bibl. Imp^le. Vignier, n° 5995 f. f. - 1461-1477-1480.

Sire, je me suis osé aller à Lengres pour la pestilence, et me suis arresté en ceste ville et icy et aultre part. Je suis toujours prest pour accomplir ce quïl vous plaira me commander. Sire, je prie le benoist fils de Dieu, qui vous donne bonne vie et longue et accomplissement de vos très nobles et haulx désirs.

Escript, à Saint-Remy de Reims, le cinquième jour de février (1461) votre très humble et très obeissant subjet et serviteur.

G. E. D. de Lengres.

Au Roy mon souverain seigneur.

Sire, tant et si très humblement, comme faire je puis à vostre bonne grace, me recommande et vous plaise scavoir, sire, que l'homme que j'avais envoyé en Allemagne est revenu, lequel je vous envoie pour vous advertir de toutes les (quatre mots illisibles.)

Sire plaise vous, sur ce et aultres choses, moy commander vos bons plaisirs, priant nostre seigneur qui vous donne

très bonne vie et longue, et accomplissement de tous vos très nobles et haults désirs.

Escript de vostre ville de Dijon le... (1).

Votre très humble et très obéissant subjet et serviteur. au roy mon souverain seigneur.

Sire, je me recommande à votre bonne grâce tant et si très humblement comme je puis. Sire, mon nepveu de Pisy, qui estoit venu voir son père, pour ce qu'il estoit fort malade et en danger, s'en retourne de vers vous, disposé entièrement de vous servir et l'ay hasté de s'en retourner pour ce que quant il prins congé de vous, vous plust me dire qu'aviez voulonté de vous en servir. Et s'il vous plait, sire, vous l'aurez en vostre bonne grâce et luy donnerez telle provision qu'il vous plaira, afin que mieux et plus honnestement, il vous serve, ce qu'il a voulonté de faire et d'y emploier corps et biens (1).

---

8 octobre 1520.
Archives impériales, 31e vol. déclarations et décharges.
P. 763.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Nicole Humbelot, licentié ès loix, bailli du duché de Langres deçà la rivière d'Aube, et de Révérend père en Dieu Mgr l'évêque, duc de Langres, pair de France, salut, savoir faisons que par devant nostre amé et féal Guillaume Belin, clerc et notaire juré au dit bailliage, demeurant à Mussy-l'Évêque, vint et fut présent en sa personne, pour cette chose faire, comme il disait, Nicolas Violette Dieu, marchand demeurant au dit Mussy, lequel, comme il soit ainsi que, dès le dimanche vingt-sixième jour du mois d'aoust, devant passé, la Maladerie du dit Mussy, à savoir les maisons, grange, chapelle, places, emplastres (1), vergers, jardins, terres,

(1) Ce doit être 1477.
(2) La lettre a été écrite vers l'an 1480.
(3) Emplacements vides (DUCANGE).

prés, vignes, cens, rentes, revenus, aisances et appartenances d'icelle et aussi les prés, quelque part qu'ils soient tenus, assis, situés, mesmement le terrage et labourage du bois de la Borde, sis sur le dit Mussy, tout ainsi qu'il se comporte en masures et aucunes choses dépendantes d'icelles, et aussi les prés étant au finage de Belan, Champigny et autres lieux, après ce que les dites maisons, terres, prés et choses devant déclarées ont été suffisamment et par plusieurs dimanches criés à l'enchère, au prosne de l'église collégiale Saint-Pierre du dit Mussy, au plus offrant et dernier enchérisseur. Et l'enchère et délivrance d'icelles assignées au jour dessus dit une pour toutes par honorables hommes, Claude; Edme Jarsin; Droué, Baillas, gouverneur et échevins de la dite ville et plusieurs autres chanoynes, chapelains, bourgeois, manants et habitants d'icelle ville, en pleines enchères, sur le grand pont du dit Mussy, où l'on a accoustumé faire les enchère et délivrances des besognes et affaires d'icelle ville. Les dits gagnage, ou auvoir, et héritages de la dites maladerie et borde entièrement, ensemble les profits et droits dépendants d'icelle ayant été délivrés et enchéris au dits Violette-Dieu, comme le plus enchérisseur et metteur, pour par lui ses hoirs et ayant cause de lui, du temps à venir, pour le temps et terme de 99 années et 99 despouilles subsécutives l'une l'autre commençant en le feste de Saint-Georges, et chascuns venant et finissant, les dites 99 années révolues et accomplies, aux charges et conditions qui s'ensuivent et déclarées au dit bail signé N. Brabant attaché à ces présentes, à savoir par le sieur Violette-Dieu, ses dits hoirs et ayant cause de lui seront tenus pour les droits et profits d'icelle maladerie de payer, par chacun, au procureur d'icelle ville de Mussy, la somme de douze livres tournois en deux termes et payements, à savoir six livres tournois au jour et feste de Saint-Remy, chef d'octobre, et autres six livres tournois faisant entièrement ex dite somme de douze livres tournois, en la feste de Saint-Georges, avril prochain, suivant et ainsi d'an en an et de terme en terme, les dits 99 années durant; laquelle somme de douze livres tournois sera distribuée par le dit procureur, par l'advis des eschevins et habitants d'icelle ville en la manière qui s'ensuit, à savoir la somme de quatre livres tournois au chapelain qui chantera la messe des dimanches par chacun an, le dit

temps durant, en la dite chapelle d'icelle Maladière pour l'intention des dits malades, des fondateurs, augmentateurs, et gouverneurs d'icelle, ainsi que par ci devant ont accoustumé d'en célébrer en la dite chapelle, à laquelle pourront assister les dits malades estant en icelle maladerie et pour icelle chapelle entretenue par le dit preneur de toute réparations et accoustrement d'autel, et comme il faut pour dire et célébrer les dites messes tant de couppes, aubes, chassubles, burettes, vin, calice que autres choses à ce nécessaires, et dix sols tournois pour le luminaire qu'il conviendra employer et avoir raisonnable en la dite chapelle, pour célébrer les dites messes; et le reste, qui sont sept livres 10 sols tournois, distribués aux malades estant en la dite maladerie pour leur uz et entretien, par égale portion, si malade il y a.

Item, le dit Violette-Dieu ses dits hoirs et ayant cause à l'avenir, de lui, seront tenus de bien et convenablement, soustenir, entretenir et maintenir les dites maisons, granges et estables, vergers et autres édifices d'icelle maladerie, cultiveront et laboureront les terres et vignes et les amenderont de graisses.

Item, feront les vignes d'icelle maladerie, chascun an deux fois, de façon pour le moings, les tailleront et paisselleront en bonne saison, à peine de ce faire, à faire par les dits procureur et eschevins aux dépens du dit reteneur ses dits hoirs et ayant cause. Esquelles vignes le dit preneur et reteneur sera tenu porter ou faire porter et mettre chascun an dans le milieu des mottes de terre friche ou de la terre du pied des dites vignes pour les graisser et méliorer.

Item, sera tenu le dit preneur d'essarter, estirper, labourer et recouler à ses dépens, les terres d'icelle borde et icelles mettre en bonne et suffisante labour.

Item, fera construire et édifier en la dite borde une grange neufve, bonne, honneste et suffisante, et une demeurence pour demeurer, de bonne charpenterie ou de murailles à son choix couvertes de laves de trois rangs dans œuvre pour le moings.

Item, sera tenu de curer et nétoyer les prés étant en icelle borde, et jusques à l'eau vilve, si possible est, le tout dedans cinq ans prochains.

Item, sera tenu icelui preneur de faire et édifier un comble de charpenterie sur la muraille qui est faite de

longtemps, au carré près la dite chapelle ; appelé la Vigne ; et icelle faire couvrir et entretenir de couverture.

Item, relevera la muraille du clos et jardin, derrière la maison d'icelle maladerie, et l'entretiendra, de bon et suffisant état, de la haulteur qu'elle soulait être d'ancienneté, qui sont de six pieds hors terre, couvertes de laves et de murailles faictes à mortier, et en iceux clos et jardin, planter des arbres comme poiriers, pommiers, noyers et autres pour le profict et augmentation d'icelle maison, et en dedans trois ans prochains, à la peine de le faire, ce faire par les dits procureurs eschevins et habitants aux dépens de Violette Dieu, preneur ; et pourront iceux procureur eschevins et habitants d'icelle ville visiter une fois chascun an les dites maisons, granges, vignes, estables, chapelles, et autres choses appartenant à la dite maladerie et veoir et regarder les réparations devant déclarées, si sont faictes et parfaictes, aussi si elles seront bien entretenues, et ce aux despens du dit preneur, ses dits hoirs et ayant cause, et ce qui sera trouvé n'y estre en bonne et suffisante nature de réparation, et du défaut des choses devant dictes, lui commander les faire incontinent et sans délai, et le poursuivre par justice ou autrement.

Item, et nonobstant les choses dessus dictes, les malades infectés de lépre qui seront rendus en la dite maladerie, les années durant, jouiront de la portion des vergers et vignes que de présent ils tiennent et occupent, ensemble des moisures et aysances estant pour loger les dits malades, auxquels ils demeurent qui sont deux chambres basses et deux haultes, assises sur le grand chemin tirant à la Croix de Latier ; si toutefois il y avait nombre de malades pour les occuper, et où il n'y aurait nombre des dits malades suffisant pour les tenir et occuper, le dit preneur les pourrait tenir et loger par gens honnêtes seulement ; et s'il advenait qu'il n'y eût aulcuns malades en la dite maladerie, ou si les dits malades ne veulent garder la partie des vignes, qui sont treize ouvrées, lesquelles se trouvent de présent assises devant leur dicte maison, en ce cas le dit preneur, les fera faire comme les autres devant dictes, en y prendra et percevra les fruicts à son proffit ; et semblablement qu'il n'y eût aucuns malades, tiendra la dite portion de verger et jardin que tiennent les dits malades et en levera les fruicts à son profit et entretiendra entièrement, le dit temps du-

rant, toutes les choses devant dictes en bon et suffisant estat, à ses propres frais, mises et despens, sans en faire frauldes ; et les aumônes qui seront baillées et délaissées à la dite maladerie par aulcuns ou aulcunes, par leurs testaments ou dernières volontés, seront reçues par le dit reteneur et employées en bonnes réparations et augmentations d'icelle maladerie par l'advis des dicts, procureur, eschevins et habitants d'icelle ville ; et prendra avec ce le dit preneur tout ce qui est baillé à la dite chapelle ès bons jours, comme Pasques et autres que l'on va visiter les chapelles, pour eyder à fournir le luminaire qu'il conviendra avoir en la dicte chapelle. Ainsi est que aujourd'hui datte de cette.... en la présence de nous les dits baillys, de honorables agent le doux procureur du dit révérend, du dit Belin Juré, et tesmoings souscrits les dits habitants de la dite ville et communauté de Mussy, pour se assemblés ensemblément, par notre ordonnance en la salle de la confrairie de la dite ville, en laquelle on a accoustumé faire assemblée et se réunir pour adviser conclure et délibérer des besognes et affaire d'icelle ville, estant pour ces présentes affaires que autres adviser, conclure et délibérer en icelle assemblée, pour le proffit de la dite ville, habitants et la communauté d'icelle, par vénérables et discrettes personnes messires Pierre Martin, Maistre Nicole Nobis, Pierre Rousselet et Odot Tenot, prêtres chanoines de la dite église de Mussy, M[e] Jehan Gougenot, MM. Nicolas Clémentcel, Jehan Triquelire, Hilaire et Gabriel Jouard, Gomer, Claude Jouot, Jehan Radvigne, Estienne Courzon, Nicolas Partemps, Symon Flore, Thomas, Riqueley, Nicolas Richardot. Huguenin, Bronne, Nicolas Tout, Eymond Colin, Roynaus, Jehan Oudin, Guillaume Boudrot, Thibault, Plausson, Nicolas Roussel, Admirade Faynnen, Jehan Reynaut, Pierre Bernard, Nicolas Bolidet, Henri Guichard, Jean Dudoyer, Adam Charreton, Vincent Vaussouez, Jehan Chancel, Thomas Lorillier, Jacob Gougenot, Jehan Breton, Parisot Flory, Jehan Gombault, Edmond Jacquinet, Guillemin Pernet, Jehan Musey, Jacquin Brotel, Simon Bauvpeusse, Colin Triquelire, Antoine Gruyer, Estienne et Parisot Bernard, François Neus, Martin Dapremont, Thomas Toustemonde, Andrieu Triquelire, Jehan Conat, Thomas Clémentcel, Jehan Pierret, Drouin Roussel, Jehan Gonnet, Pierre Orriant, Jacquin Jacquin, Jehan Toultemonde,

André Regnaut, Jehan Champion , Gaspard Arnoux, Jehan Auberon, Loys Personne, Jehan Jouard, Hugues Blaisot, Claude Blosset, Colas Noël, Jehan Verez, Jacob Farez, Colin Geoffroy, Nicolas Auberon, Herard Fournier, Antoine Fournerat, présents tous mamants et habitants faisant et représentant la plus grande et saine partie des manants et habitants de la dite ville et ceux se portant fort en cette part pour tous les autres habitants absents, après ce que le contenu ci devant leur a été exposé et déclaré, de point en point de la part des dits eschevins et Violette Dieu, haultement et publiquement, et le dit bail et deslivrance de la dite maladerie ensemble de la dite borde, avoir été fait, selon que dessus au profit du dit Nicolas Violette Dieu, preneur présent, consentant et acceptant le dit bail à lui fait comme dessus, pour le prix et somme de douze livres tournois, chascun an, aux charges et réparations devant déclarées, pour le dit temps de 99 ans, selon que dessus est dit, déclaré et dévisé, ont iceux habitants présents et eux faisant et portant fort en cette part de toutes les autres habitants d'icelle ville absents, ratifié, approuvé, consenti et homologué, et par ces présentes, ratifient, approuvent, consentent et homologuent tout le contenu cidevant de ces présentes, avec le bail fait par les dits eschevins des dites maisons, granges, terres, prés, vignes, vergers, cens, rentes, revenus des dits maladerie Laborde et près de Belan et Champigny, au profit du dit Violette Dieu, pour le temps des dites 99 années et pour la dite somme de 12 livres tournois, chascun an, commençant au jour des festes Saint-Georges prochainement venant, et finissant les dites années révolues et accomplies, payables les dites années aux termes, charges, réparations en entretenements devant déclarés, jours et termes devant dits, sans aucun deffault et selon le contenu au dit bail fait au dit Violette Dieu. Sy comme les dites parties et chascunes d'elles disaient, et dont elles se tiennent pour contentes en les qualités que dessus ; promettant d'une part et d'autre les dites parties et chascune d'elles en leurs qualités susdictes, par leur foict serment, de leur corps et sous l'obligation de tous et chascuns leurs biens, qu'ils y ont respectivement, chacun en son regard pour eux et iceux, soubmis et obligés à toutes cours et juridictions quelconques, pour être contraints tenir avoir à toujours le contenu en les pré-

sentes pour agréable ; et à icelles, conduire garendice et deffendre envers et contre tous en jugement et dehors, souls peine de tous despens payés qui par deffaut de sen pourraient en suivre, en renonçant les dites parties à toutes choses à ces lettres contraires et spécialement aux droits, disant générales renonciations ne valloir si la spéciale ne précède, en témoin de ce, nous bailly dessus dit, au rapport du dit juré avec son seing manuel ci-mis à ces présentes avons icelles fait sceller du scel du dit bailliage. Et furent faites et passées au dit Mussy, le huitième jour d'octobre l'an 1520, en présence de Jehan Antesson, lais, et de Guillaume Mitivier, Jehan Poupin et autres de Plaines et de Mussy, tesmoings à ce appelés, et requis, signé Belin avec paraphe.

La présente copie a été tirée et extraite à son original, escript en parchemin en escriture et signature saings et en entier, cejourd'hui onzième du mois d'octobre l'an 1609, par Me Jehan Devis, notaire et tabellion au bailliage de Mussy-l'Evesque, soussigné; ce requérant André Jouard, Marguerite, veuve de deffunt Etienne Riqueley, et Pierre Bernard Mongin, demeurants au dit Mussy, ad modiateurs fermiers des revenus de la maladerie du dit Mussy, auxquels le dit original a été rendu présent Nicolas Gillot, signé Riqueley, Gennerant et Devis.

C'est la déclaration que les habitants de la ville de Mussy-l'Evêque et les fermiers et admodiateurs des héritages de la maladerie du dit lieu baillent et présentent à vous, messieurs les gens nommés par le roi notre sire, au bailliage de Sens, sur le fait des admortissements, des terres et revenus qu'ils tiennent et qui appartiennent à la dite maladerie assis au finage et territoire du dit lieu qui est soubs la terre et seigneurie de révérend père en Dieu et Seigneur l'évêque duc de Langres, pair de France, seigneur hault justicier, moyen et bas du dit lieu.

A 1° Une grange tout en ung corps avec un petit clos et une autre maison en icelle, où se trouvent les malades estant rendus en icelle maladrerie, contenant le tout environ demi arpent ; lequel soulait anciennement être fermé de murailles, auquel les dits malades mettent pasturer les chevaulx.

Ung autre petit clos en friche, contenant environ ung quart de terre auquel y a une chapelle servant pour les

dits malades, lequel semblablement soulait être fermé de murailles, soubs le pied des vignes.

Item, une pièce de terre, contenant environ deux journels, estant auprès de la dite maison, tenant d'une part à Drouhin Fournerot; d'autre part, à la dite maison ; les dits deux journels en deux lieux.

Item, une autre pièce de terre, au dit lieu de Mussy, contenant un quart d'arpent de terre; tenant d'une part aux terres de la confrairie du dit Mussy; d'autre part, à la terre de la chapelle, que tient messire Nicolas Clémentcel.

Item, une pièce de terre, derrière l'Isle, contenant un journal, tenant d'une part à Thomas Bourgin, d'autre aux hoirs de Jehan Febure.

Item, une autre pièce de terre, au lieu dit la Grève Martin, contenant demi journal ou environ, tenant aux hoirs Jehan Nobis.

Item, au même lieu, une autre pièce de terre, contenant demi journal, tenant, etc.

Item, en le dit lieu, un quart de terre tenant à Thomas Bourgin, etc.

Item, aux Lannes de Plaines, ou lieu dit en la Rue, un quart d'arpent de terre, tenant à Jehan Plausson, etc.

Item, un demi journal, au haut de Fouchères, tenant à la veuve Jacob Clémentcel, etc.

Item, un journal aux Lannes de Plaines, près de Courtain, tenant à Hugues Bourgin, etc.

Item, un petit arpent de terre, contenant environ un demi quartier, tenant à Jehan Plausson, etc.

Toutes lesquelles terres devant déclarées, contiennent environ huit journals, qui peuvent valoir, par commune année, huict boisseaux de froment et huict boisseaux d'avoyne, qui peuvent valoir en appréciation, à savoir : les dicts huicts boisseaux froment, vingt sols ; et les dicts huits boisseaux d'avoyne, quatre sols ; qui font en somme toute vingt quatre sols. Et à vendre, pourraient valoir, par une fois, les dites terres quarante livres, ce qui est du prix de cent sols chaque journal.

Item, un clos dict la Borde, estant assis en la Montagne, tout en buissons, et quelques vieilles maisures, contenant le tout environ vingt-cinq arpens de méchantes terres et friches, tout à l'entour, tenant aux usages et communs du dit Mussy, lesquelles ne valent pas les labours ni la peine

de les essarter et ne les saurait ni taxer, priser, ni estimer sinon que pour terres en friches.

Plus une pièce de vignes assise près la dite maladerie, contenant environ vingt huict hommes, tenant d'une part et du côté de la ville aux vignes des Tertres et d'autre part aux héritiers Jehan Granet; d'un bout par hault, à Pierre Roquenant et à plusieurs, et par le bas au clos de la dite chapelle et au grand chemin royal.

Item, une pièce de pré en la prairie de Pothières, au finage du dit lieu, contenant environ une scie de pré, près le gué Rayme, tenant, etc.

Item, une autre pièce de pré contenant demi arpent en la dite prairie, lieu dit près le Sigoullant, tenant, etc.

Item, un quart de scie même prairie, etc.

Item, un arpent et demi environ, etc.

Tous lesquels prés peuvent valoir de rente par commune année la somme de 20 sols.

Lesquels droits, rentes et revenus, dessus déclarés, sont ordinairement employés à la nourriture et l'entretenement des dits malades, et à la messe qui, ordinairement, chascung jour du dimanche, se célèbre en la dite chapelle, à laquelle les dits malades qui sont, de présent deux hommes, assistent, et convient aux dits habitants fournir aux dits deux malades le reste de leur vie, qui monte à plus de douze livres, outre les choses devant dites, parce que le dit revenu n'est suffisant pour l'entretenement des dits.

Et ce je Nicolas Violette Dieu, fermier et amodiateur de la dite maladerie, pour les dits habitants de Mussy, certifie être vraie, soubs mon seing manuel, ci mis le deuxième jour de novembre l'an 1521, signé de Violette Dieu.

Les dits fermiers et amodiateurs des terres de la dite maladerie qui sont chargés d'entretenir la dite maladerie de toutes les réparations survenues depuis la dite admodiation; lesquels ont fait et d'advantage réédifier les granges et maisons, pour la résidence des lépreux, qui excèdent et montent pour l'entretenement par chacun an, à plus de six livres.

Outre déclarant les dits admodiateurs que le revenu de la dite maladerie est levé pris et reçu par les lépreux du

dit Mussy, quand il y en a, et lorsqu'il n'y en a point, les lépreux et plus prochains voisins reçoivent et preignent le revenu de la dite admodiation, suivant les provisions qu'ils en ont de Mgr le grand aûmônier de France, sur le faict de la générale réformation des maladeries et léproseries du royaume. En sorte que souvent ils en sont en contravention et procès à l'encontre des dits lépreux, pour la diversité et contrariété des provisions qu'ils obtiennent, l'un à l'encontre de l'autre, et en ont reconnu les dits fermiers et amodiateurs, de grands frais dommages et intérêts, comme il appert par les copies des commissions du sieur grand aumônier, d'exploits de sergent, d'exécution d'icelles qui excédent en frais le plus souvent le principal de la dite maladerie. Sur quoi il désiraient volontiers y etre réglement fait par Mgrs les commissaires députés par le roi pour l'exécution de l'esdict par lui annoncé et publié touchant les francs fiefs et nouveaux acquêts, cette présente année, et sur ce, implorent les dits fermiers et admodiateurs droits à vous, mes dits sieurs, pour le bien et soulagement des lépreux du dit Mussy, un autre tel réglement que de raison. Et a été la présente déclaration par nous fermiers et admodiateurs signée comme véritable, et extraite en tout sur une autre déclaration contenant les héritages de la dite maladerie et charges ordinaires ci dessus déclarées. Et pour la validité d'icelle, nous les dits habitants et fermiers avons icelle affirmé contenir vérité par devant le juge de Mussy, comme il appert par la procuration que nous avons passée et pour sur elle affirmer vérité, par devant M. le bailli de Sens ou son lieutenant, avons constitué et constituons nos procureurs, M. Jehan de Bonnaire, procureur au bailliage et siége présidial de Sens et le porteur de ceste ; pour icelle affirmer, contenir vérité comme nous avons affirmé par devant le juge du dit Mussy, et fesant pour nous, comme ferions si nous mesmes en personne y étions ; déclarer en outre par devant MM. les gens du roi, et partout où il appartiendra, que au nom de la communauté du dit Mussy et en vertu de l'admodiation que nous en ont faicte moyennant douze francs par chacun an, pour 99 années, nous avons joui des dites terres et héritages ci dessus déclarés aux charges et conditions ci-dessus ; faire en outre par nos dits procureurs en cette part demander et requérir acte de nostre déclaration, que nous ferions si faire pou-

vions, si présens en nos personnes y estions ; combien que la cour requît mandement plus exprès spécial, etc., promettant nous le faire etc., en la mains des dits notaires et sous l'obligation de nos biens, avoir et tenir pour agréable ce que par nos dits procureurs et chacun d'eux sera fait en cette part, en renonçant à toutes choses à ces présentes contraires.

Faict au dit Mussy-l'Evêque, le 14[eme] jour de décembre l'an 1571, signé en fin Plausson, Riqueley, J. Bausson, A. Jouard, J. Boyson, N. Riqueley, M[e] Verdin, avec paraphe.

La présente copie a été tirée sur autre à son original en papier et escriture et signature saing et entier, cejourd'hui unzième du mois d'octobre l'an 1609, par moi Jean Devis notaire et tabellion au bailliage de Mussy-l'Evesque, soussigné, et témoins : André Jouard, Margueritte veuve Estienne Riqueley et Pierre Bernard, Gendre Mongin, Aymussy, admodiateur et fermier des revenus de la dite maladerie, auquel l'original a été rendu. Signé Aymussy ; Riqueley, Gennarsot et Devis.

EXTRAIT D'UN OUVRAGE *ayant pour titre :* Correspondance politique et militaire *de Henri-le-Grand, avec J. Roussat, maire de Langres* (1).

30 Mai 1590.

LETTRE XXVI, 30 mai 1570.

Monss Roussat, je vous ay mandé par ma dernière, que vous faciez tenir à Metz la somme de dix mil escus, des premiers deniers qui proviendront de la vaisselle d'argent et fer du comte de Chasteau-Villain : et parceque j'ay veu que vos lettres et celles du sieur de Reau que vous m'avez envoyées, combien il est nécessaire pour mon service, que la dicte somme soit envoyée promptement au dict Metz, pour l'entretenement des estrangers qui sont par delà pour mon service, je vous fais ceste recharge pour vous mander que

(1) 1 vol. in-8°, Paris, Petit, libraire, 1816.

vous faciez en sorte que la dite somme de dix mil escus soit incontinent envoyée à Metz, soit par adresse que vous mande le dit sieur de Reau par ses lettres, ou par aultres moyens qu'adviserez, usez en cela de diligence, d'autant que vous aimez le bien de mon service. L'evesque de Langres Charles Descars m'ayant témoigné par ses lettres et par celle du sieur de Bryon et aultres mes serviteurs l'affection qu'il a à mon service, mesmes m'ayant offert de recevoir garnison telle que je vouldray dans ma ville de Mussy, j'ai advisé de mettre en garnison en icelle la compaignie de gens d'armes du marquis de Mirabeau et donner la garde de la dicte ville au sieur Dautricourt. J'ai accordé au dict évesque de Langres main-levée de ses biens et bénéfices qui avoyent esté saisis dont je veulx qu'il jouisse sur l'assurance qu'il m'a donné de sa fidélité. Je tiens toutes les advenues de Paris, ayant par ce moyens réduit ceulx qui sont dans la dicte ville en telle nécessité qu'ils ne peuvent subsister encore dix jours. Ceste entreprise estant réussie, comme j'espère qu'elle sera avec l'eyde de Dieu, je donnerai ordre à mes provinces et principalement à celles de Champaigne et de Bourgogne, le repos et conservation des quels j'auray tousjours en telle recommendation qu'ils sentiront les effects de ma bonne volonté. Je vous ai mandé par mes précédentes de rendre au comte de Chasteauvillain ses bagues et aultres meubles, excepté sa vaisselle d'argent et fer, desquelles il me veult bien accommoder pour mon service, en quoy vous ne faillerez de suivre mon intention, et d'envoyer à Metz ce que je vous mande. Je ne vous ferai plus longue lettre. Priant Dieu qu'il vous ayt, monsieur Roussat en sa saincte et digne garde. Escrit le XXX[e] jour de mai 1590. Signé Henry; plus bas Potier.

Au bas; A M. Roussat, maire de Langres.

NOUVELLES DES AFFAIRES DE FRANCE.

Vol. 5, p. 369 de la bibliothèque de l'école des Chartes.

1521.

Relation, écrite de Dijon, dans l'été de 1521, par un agent diplomatique qui résidait auprès du roi de France,

conservée aux archives du département des Basses-Pyrénées.

Ce sont des nouvelles de France données confidentiellement à Henri II, roi de Navarre, qui avait alors 18 ans.

« Le roy, la royne et Madame font très bonne chière, « grâces à Dieu, et depuis leur parlement de la ville et « cité de Troyes, en Champaigne, que fut le XXVIIeme « jour du mois d'avril dernier passé, ilz s'en vindrent « à Montier-Ramé, auquel lieu ilz furent l'espace de huit « jours, et du dit Montier-Ramé, ilz s'en vindrent à Bar-« sur-Seine, à Mussy-l'Evesque, à Chastillon, et du dit « Chastillon, ilz s'en vindrent en ceste ville de Dijon, où « ilz arrivèrent le XVIIIeme jour de ce présent mois de « may ; et y ont fait la feste de Penthecouste, et la Feste-« Dieu, etc.

« Le roy, depuis son arrivée en ceste dite ville de « Dijon, a fait constituer prisonnier tous les fourriers...... « à cause qu'il font marchandise des logis et les vendent « pour en faire leur prouffit. Monsieur le Chancelier est le « principal qui leur a baillé ceste venne pour ce que der-« nièrement il partit de ceste ville, pour le commende-« ment du roy pour aller parler au dit seigneur (1) à Bar-« sur-Seine et à Mussy-l'Evesque, auxquels lieux, les dits « fourriers ne firent estime de lui et le laissèrent sur le « pavé, et fut contrainct d'aller parler au dit seigneur, « tout houzé (2). Et depuis, les dits fourriers ont heu tout « plain d'argent d'aucungs de ces dites villes ; afin qu'ilz « n'eussent point de gens de court logez en leurs maisons, « et aussi ont heu de l'argent de plusieurs gens de court et « marchans pour avoir logis, et M. le premier Président « de ceste ville a baillié quatre escus aus dits fourriers « afin qui logassent et marquassent M. le Chancelier en sa « maison, etc.

(1) Le connétable de Bourbon qui arrivait du Bourbonnais.
(2) Mal chaussé, Glossaire de Froissart.

EXTRAIT DES ARCHIVES IMPÉRIALES. BOITES DES FRANCS-FIEFS.

Foires et marchés. Chasse et pêche. Déclaration des habitants de Mussy. 23 décembre 1595.

Déclaration que font par devant vous, messieurs les Conseillers du trésor à Paris les manants et habitants de la ville et paroisse de Mussy, comparants par Jean Marglier, habitant du dit Mussy porteur des pièces et d'une déclaration de la fabrice cy attachée, assisté de M. Adrien Boyennet, procureur.

Que les dits habitants de la ville et paroisse de Mussy se consistent en quatre cents feux ou environ à laquelle appartient pour droit de communauté, trois foires par an et qui se tiennent aux jours, Saint-Martin, Saint-Pol, la Saint-Laurent ; et deux marchés par chaque semaine, qui se tiennent les mardis et samedis.

Passe la rivière de Seine le long de la dite paroisse, en laquelle ils ont droit de pêche ; comme aussi droit de chasse à cor et à cri, au dedans de la dite paroisse et jusques au pont d'Etrochey, et jusques au pont de Neuville, le long de laquelle rivière appartient en commun de petits pastis de peu de profit, comme aussi y a des islots en la dite rivière.

Plus appartient aux dits habitants plusieurs terres en montagne, la plupart en chaulme, friche et désert, pour le pacage de leur bétail.

Plus ils ont droit aux bois appelés les bois de Mussy qui sont bois taillis, brossailles et charmes, et peuvent contenir quatre ou cinq cents arpens (1)

Laquelle déclaration a été affirmée véritable par le dessus dit, à peine de commise et réunion au domaine du roy, suivant l'ordonnance. Fait à Tonnerre, *commodité des parties* (2), le vingt-troisième décembre mil cinq cent quatre-vingt-quinze et a dit ne savoir signer. Petit Jehan commis du greffe.

---

(1) Voir déclaration de 1609. Ces 500 arpents étaient sans doute la réserve.

(2) La déclaration a été passée à Tonnerre pour la commodité des *commissaires*. Mussy n'a jamais dépendu de Tonnerre.

Collationné par nous greffier du bureau des finances et chambre du domaine sousigné, sur la minute de la dite déclaration. Signé ; de Saint Père.

EXTRAIT DES ARCHIVES IMPÉRIALES.

BOITES DES FRANCS-FIEFS.

Bois et terres de la communauté de Mussy. Déclaration par les habitants du 30 octobre 1609.

Cejourd'hui vintiesme du mois d'octobre 1609. — Pardevant les notaires au bailliage de Mussy-l'Evêque, soubsignés, sont comparus honorables hommes Regnault Auberon, Anthoine Boursault et M. Nicolas Robert, procureur et eschevins de la ville et communauté de Mussy, lesquels pour satisfaire à l'ordonnance de MM. les commissaires députés par le roi nostre sire sur le faict des francs-fiefs et nouveaux acquêts au ressort du Parlement de Paris, ont déclaré que la dite ville et communauté de Mussy a et lui appartient en toute propriété les héritages qui s'ensuivent.

A scavoir deux mil arpans, ou environ, de terres communes, qui sont à l'environ de la dite ville, assises sur les montagnes, parties desquelles est occuppée par des particuliers habitants de la dite ville, qui en jouissent en droit de communaulté, sans en faire aucun proffit, suivant qu'il leur est loisible par la coustume, et pour l'autre et plus grande, demeurée vague, sans labour, pour ne valloir les labours.

Item, deux ou trois mil arpans de bois, attenants les finages circonvoisins, comme Giey, Grancey, Essoye, Gomméville et Molesme, en ce comprins les cinq cents arpans mis en réserve, suivant l'édit de sa Majesté, dont les dits habitants ne tirent autre commodité que de pâsturage pour leur bestail, pour estre des petits bois taillis et abougris la plupart duquel encor a esté bruslé et mesmement une grande partie du dit bois de réserve.

Item, trois à quatre arpans de terre, de présent en près, remplis d'espines et buissons attenant le finage de Courteroy et bois d'Essoye, dont on peult tirer de rentes trois ou quatre livres.

Qui est tout ce que la dite ville et communaulté de Mussy

a de terres, revenus, et possessions, et ainsi l'ont les dits procureur et eschevins juré et affirmé, par devant les dits notaires.

Signé : Auberon, Boursault, Robert; Chaulmonnot et Thierriat.

EXTRAIT DES ARCHIVES IMPÉRIALES.

Déclaration des administrateurs de l'hôpital.

Hôpital de Mussy. 21 octobre 1609.

Je Mathieu Thierriat, greffier au bailliage et grenier à sel de Mussy, administrateur de l'hôpital du dit lieu, dict et déclare; pardevant vous messieurs les commissaires députés par Sa Majesté sur le faict des francs-fiefs et nouveaux acquets, au ressort du Parlement de Paris, que le dit hôpital n'a autre revenu que celui ci-après déclaré.

Une pièce de terre, proche la grosse borne de Gomméville, contenant un quart d'arpent, amodié à la somme de 15 sous.

Une autre pièce, assise au dit finage, lieu dit les Lannes blanches, contenant un journal ou environ, amodié à la somme de 20 sous.

Une autre pièce de terre, assise au dit finage, lieu dit les Veroilles, contenant deux arpents ou environ, amodiés 25 sous.

Une autre pièce de terre, appelée la Lanne Maucourt, contenant trois arpents une denrée, compris un pré joignant à icelle, admodié neuf livres tournois.

Une pièce de terre, appelée la grande Laune, contenant deux arpents six denrées admodiées, huit livres tournois.

Une autre pièce, contenant trois arpents, assise près la porte des Larrons, admodiée douze livres.

Une autre pièce de terre, assise au dessus de la précédente, contenant un quart d'arpent, admodiées quinze sous.

Une autre pièce, assise près le clos, contenant un arpent ou environ, admodiée trois livres.

Une pièce de terre, proche la sus dite, contenant un arpent ou environ, admodiée trois livres.

Item, le petit clos, fermé de murailles, assis proche la porte des Larrons, admodié six livres.

Plus une autre pièce de terre, assise aux crais de Champagne, contenant cinq quarts d'arpent, admodiés vingt sous.

Plus une autre pièce de terre, contenant demy arpent, assise au dessous des vignes des champs, admodiée dix sous.

Item, une autre pièce, lieu dit en Maupas, contenant un arpent cinq cordes, admodiée trois livres.

Plus un autre pièce de terre, au même lieu, appelée la Voie bornée, contenant trois denrées, admodiée 20 sous.

Plus une autre pièce de terre, au même lieu, contenant ung arpent et demi, admodiée trois livres tournois.

Plus une autre pièce, au pré Grappe, contenant demy journal, tenant d'une part aux hoirs Racoillet, admodiée trente sous.

Plus une autre pièce, assise, vers le moulin neuf, contenant pour semer trois mesures, admodiée trente sous.

Item, une autre pièce de terre, assise près le Coignassier, contenant trois quarts d'arpent, admodiée dix sous tournois.

Une autre pièce de terre, que tient Jean Vaussoyer, contenant pour semer quatre mesures de blé, admodiée trois livres.

Trois scies de prés, en la prairie de Pothières, admodiées trente sous par an.

Une cave, au dessous de la chapelle de l'hôpital, qui n'est admodiée.

Une maison, appartenant au dit hôpital, assise en la porte des Larrons, admodiée trois livres.

Une pièce de vigne, assise aux Vignes des Champs, admodiée trois livres par an.

RENTE ANNUELLE.

Une pièce de vigne, appartenant à Nicolas Bourguignon et Nicolas Gume, assise au dit finage de Mussy, lieu dit la Pêlle, doict par chacun an 6 livres 10 sous, laquelle rente est rachetable.

CHARGES DUDIT HOPITAL.

Se doit dire une messe au dit hôpital, chaque dimanche, et pour ladite messe, on donne la somme de quinze livres tournois, ensemble pour administrer les sacrements aux pauvres.

Plus treize livres, qu'on donne à l'hospitalier, pour assister et accommoder les pauvres.

Qui sont tous les biens et commodités du dit hôpital ; ce que j'affirme véritable, pour avoir pris le dit extrait, sur l'enchère de publication faite des héritages détaillés ci-dessus. En foi de quoi, j'ai signé la présente déclaration, cejourd'hui, 21 octobre 1609. Signé : Thierriat.

EXTRAIT DES ARCHIVES IMPÉRIALES.

Déclaration par les habitants de Mussy. 15 juillet 1640.

Déclaration que baillent honorables hommes Philibert Rémond, Dominique Thierriat, Jehan Bernard, et Abel Descaves, Procureur et Eschevins de la ville et communauté de Mussy-l'Evêque, pardevant vous, monsieur Me Pierre Denizot, conseiller du roi, M^{e} des eaux et forêts de la ville de Troyes, lieutenant de la prévôté de la dite ville, commissaire subdélégué par nos Seigneurs les commissaires généraux de la chambre souveraine des amortissements, establie par le Roy, en son chasteau du Louvre ; la dite déclaration contenant tous les héritages immeubles et droits appartenant à la dite communauté de Mussy.

1° En la contrée de Vault Bruslion et Chastelleriot, finage du dit Mussy, 150 arpents de bois, attenant l'un de l'autre, tenant d'une part aux bois des habitants de Giey, et d'autre à des friches.

Plus, en la grande Teste, dix arpens de bois tenant aux bois des habitants de Gommeville, d'une part ; d'autre, à des friches.

Plus une contrée de bois, de Guosin Guiot, contenant 45 arpens ou environ, tenant d'une part aux bois de Giey ; d'autre, au ministre de la Gloire-Dieu.

Plus, en la contrée du Grand Vau, 200 arpens de bois, tenant, d'une part aux bois d'Essoyes ; d'autre, aux friches.

Plus, en la teste de Vault Bosoing, et la teste de Valtu-

rien et Morte Fontaine, attenante l'un l'autre 200 arpens de bois, tenant d'une part et d'autre aux friches.

Plus, au Petit Ravillon, teste du Grand Charme, joignant et attenant l'un l'autre, tenant d'une part et d'autre aux chemins de Grancey, contenant 15 arpens.

Plus, en la teste d'Aulmont, Vault Froiche et Perriere Notre-Dame, joignant et attenant l'un l'autre, 80 arpens de bois, tenant, d'une part, aux chemins de Grancey ; d'autre aux vignes du dit Mussy.

Leur appartient aussi une partie de la rivière, passant sur le finage du dit Mussy, et l'autre au seigneur, qui ne s'est jamais amodiée, et n'en tirent aucun profit, de laquelle, si on la voulait amodier, on ne trouverait pas six livres.

Tous lesquels bois ci-dessus ne sont que broussailles pleins de noisetiers et d'épines, assis sur les montagnes et lieux indiqués qui ne peuvent croître, les meilleurs, qu'en petits taillis, ne servent aussi aux dits habitants d'autre chose que pour faire paître leur bestail et pour leur chauffage, sans qu'il en puissent tirer autre profit d'ailleurs; aussi n'en ont ils aucuns baux à fournir ; lesquels bois, rivière et droits la dite communauté avait, dès auparavant l'année 1520 ; auquel temps ils ont payé les droits d'amortissement aux Rois prédécesseurs dont ils ne peuvent représenter les actes, non plus que leurs titres, pour avoir été perdus pendant les guerres de la ligue. Et ne possèdent les dits habitants autres biens droits, que ceux ci-dessus spécifiés, ayant d'ancienneté leurs dits bois réglés par coupes ordinaires, qu'ils usent de dix ans en dix ans, pour leur dit chauffage, lequel chauffage étant apprécié par chacune des dites années et ne peut valoir tous les ans qu'environ la somme de 50 à 60 livres.

Ce que nous certifions véritable à tous qu'il appartiendra faict, sous nos seings, ci mis. cejourd'hui 15^{rme} jour du mois de juillet 1640.

Signé : RÉMOND, ABEL DESCAVES
et THIERRIAT.

COPIE D'UNE DÉLIBÉRATION DES HABITANTS DE MUSSY (1).

Administration communale. 26 avril 1645.

Cejourd'hui vingt sixième jour d'apvril mil six cent quarante-cinq, après midy, en l'assemblée des habitants de Mussy, tenu au devaut de l'église du lieu, par devant nous Jacques Thomas, Bailly du dit Mussy, à la requeste, poursuite et diligence d'honorables hommes *François Lambert*, Michel Françoys, Nicolas Plansson et Denys Blondet, procureur scindicq et eschevins du dit Mussy. Lesquels habitants présens, faisant et représentant la plus grande et saine partye d'iceulx, à l'effet de résouldre entre eux des affaires qui se présentent en la dite communaulté, et particulièrement celle inscrite en ung mémoire représenté par les dits scindicq et eschevins, tous lesquels habitants présens, d'une mesme voix, nul contredisant, ont résolu ce qui s'ensuit.

Premièrement. Sur le premier article du dit mémoire, tendant à ce qu'il fût faict nouvelle nomination de nombre suffisant des principaulx habitants du dit Mussy, pour assister aux assemblées particulières toutes fois et quanlt que besoing en sera, pour délibérer et résouldre des affaires de la dite communaulté, avec plus de facilité, ont choisi esleu et nommé Jehan Thiera, procureur fiscal, M. Jehan Febure, esleu ; E. Henry Coqueley, grenetier ; M. Pillot, Maurice, aussi grenetier ; M. Nicolas Febure, contrôleur ; M. François Villain, conseiller advocat en parlement ; M. Antoine Pasquier, contrôleur au grenier à sel de Montbard ; M. Jehan Febure ; M. Claude Bernard, procureur ; M. Jehan de Lichany, secrétaire de Monseigneur de Langres ; M. Charles de Briquet, recepveur du grenier à sel ; M. Henri Gosmier ; M. Philibert Rémond ; M. Josué Bruillard, apothicaire ; M. Abel Descaves ; M. Estienne Rémond ; M. Edme Dudoyer, apothicaire ; M. François Aubry ; M. Jehan Chabot ; M. Edme Rambert ; Jacques Ménestrier ; Pierre Viaudey, tanneur.

Sur le second article qui est de scavoir, comme les dits scindicq et eschevins se gouverneront suivant une assigna-

(1) Un double de la délibération signée de François Lambert, etc., est entre les mains de M. J. Lambert.

tion personnelle à eulx donnée à requeste du procureur du Roi, et de M. Jehan de Maubouge, fermier du droit de subvention, en la ville de Bar-sur-Aube, pardevant M. Marquot, commissaire subdélégué de Mgr Lecamus, intendant de la justice en cette province ;

A été résolu que les dits scindicq et eschevins comparaîtront à Bar-sur-Aube, ou feront comparoîr.

Troisièmement. Ce qui sera répondu aux assignations baillées aux dits habitants pardevant le dit sieur Marquot, au dit lieu de Bar-sur-Aube, à la requête de Robelin et Fossey, métayers du gagnage de Révillon, pour la restitution du prix de leurs bestiaux qui ont été enchéris et vendus, pour ce qui estoit dub au sieur de Vatimont, pour leurs dépens, dommages et intérêts soufferts par les dits Robelin et Fossey.

A été résolu que les dits scindicq et Eschevins parleront aux dits Robelin et Fossey, et tâcheront d'accorder cette affaire à l'amiable.

Et pour la somme, permis aux dits scindicq et Eschevins de donner du bois, pour n'avoir argent en leurs mains.

Quatrièmement. Si l'on se veult pourvoir en conseil privé du Roi, contre l'arrest obtenu par M. Jehan de Maubouge, ou ses commis ou soubs-fermiers, à l'encontre des habitants du dit Mussy, par lequel a esté ordonné que faulte de par les dits habitants avoir payé le droict de subvention, nouvellement establi sur le vin, et avoir faict des rébellions, -qu'ils sont condamnés solidairement. En vertu duquel arrest, Charles Martin est détenu prisonnier, ez prisons de Troyes, dès le mois de febvrier dernier. Et depuis, la Vacherie de ce lieu, a été emmenée à la requeste des dits fermiers de subvention et vendue. En vertu duquel arrest encore, le dit sieur Fourquin, fermier de la même subvention, pour l'année 1643, a faict escrouer le dit sieur Martin, faulte de payement du dit droict, et montant pour la dite année à dix sept cent tant de livres.

A esté résolu que les dits scindicq et Eschevins donneront advis au dit sieur Fourquin que l'on veult s'accorder à l'amiable, en cas qu'il veuille faire la levée du dit droict de subvention, en remettant les frais, synon bailler requeste au conseil.

Cinquièmement. Et sur ce que les dits scindicq et Eschevins sont menacés d'être assignés aux requestes du

Palais, à la requeste de M. Baillot, pour la dépense faicte en la maison de sa belle mère, à Saint-Christophe, par le sieur maréchal des logis de la compagnie franche de M. le duc d'Anguien.

Que la dite dépense sera compensée avec les 40 deubes par la dite dame de Saint-Christophe, et le sieur Chabot, son gendre, pour leur contribution de la dite compagnie.

Sixièmement. Et pour l'affaire de M. d'Ormesson, qu'on ayt à adviser d'y apporter quelque ordre que Jehan Bernard présent sera ouy, sur le party du bois par lui proposé.

Septièmement. Et quant au passage des bois qui doibvent flotter par la rivière, comme l'on s'y gouvernera avec M. Clérambault et aultres qui en a la charge.

Huitièmement. A été advisé que l'on verra le dit sieur Clérambault, et scauront les dits scindicqs ce qu'il veult bailler avant le dit passage, et s'accorder avec lui, s'y faire se peult, pour le dit passage, à six cents livres, sans les pouvoir divertyr à aultre chose qu'à la réfection des ponts.

Neuvièmement. Et sur la proposition faicte pour scavoir quelle réponse l'on fera à l'assignation baillée aux dits scindicq et Eschevins pardevant le dit sieur Marquot en vertu de la commission aux ordonnances au lieu dit de Vendœuvre, a été différé d'y délibérer jusqu'à ce qu'on eût response du procureur qui est chargé de l'assignation. Signé : Lambert. Plansson. François Febure. Pasquier. Barbier, F. Villain. Bernard. Thierrat. de Lichany. Breuillart apothicaire. Rambert. Blondet, Rémond, Jacques Menestrier. Aubry-Viandey. Edme Dudoyer. Auberon. Chabot. Edme Bernard. de Briquet. F. Plausson. J. Briot-Chalons. Rouclier, Regnault. Sebillotte. C. Blaisot. J. Blaisot. Pillot. Coqueley. Plausson. Thomas. Thiéra.

EXTRAIT DES ARCHIVES DE LA HAUTE-MARNE,

concernant le couvent des Ursulines de Mussy.

Archives de la Haute-Marne. 19 octobre, 4 et 22 octobre.

Cejourd'hui 19ème du mois de septembre 1654, toutes les sœurs vocales de ce monastère de Saint-Ursule de Châ-

tillon étant assemblées au chapitre par le son de la cloche, après avoir invoqué la grâce du Saint-Esprit, en la manière accoutumée, la révérende mère Marie-Aymée de Jésus, supérieure du dit monastère, leur a représenté que de longtemps les habitants de Mussy avaient témoigné désirer avoir dans leur ville une maison de notre ordre, et que Mgr l'illustrisime et révérendissime évêque, duc de Langres, notre supérieur, donnait à cela son consentement et nous faisait l'honneur d'exprimer qu'il en serait bien aise, pour la gloire de Dieu et l'utilité du prochain; ce que toutes les dites sœurs considérant, portées du respect qu'elles ont à ses sentiments, du désir de lui donner cette satisfaction et d'avoir la grâce de s'établir dans sa ville; il a été conclu et arrêté par toutes les voix unanimement que la dite fondation se ferait. Le présent acte ayant été inséré sur le livre du chapitre, et lu en la présence de toutes nos révérendes mères et sœurs, qui l'ont agréé. En foi de quoi elles y ont apposé leurs seings, les jours et an que dessus. Sœur Marie-Aymée de Jésus, supérieure: sœur sainte Anne de Saint-Bernard, assistante; sœur Benedicte du Saint-Sacrement, clotrice; sœur Marie du Saint-Esprit, discrète; sœur Geneviève de Saint Sébastien, discrète; sœur Marie de Saint-François, secrétaire; et de quarante autres religieuses vocales qui ont encore signé dans l'original.

Cejourd'hui 4eme jour d'octobre 1654, heure de huit du matin, parvant nous....... Lieutenant au bailliage, terre et seigneurie de Mussy-l'Evêque, au lieu accoutumé à faire assemblée au dit lieu, s'est présenté Maître Jean procureur fiscal au dit bailliage, comme aussi honorables Sonnois. Claude Edouard, marchand; Michel François, aussi marchand ;....... apothicaire, et....... aussi marchand, procureurs des habitants de la ville et communauté du dit Mussy, qui nous ont dit avoir ordre de Mgr l'illustrissime et révérendissime évesque duc de Langres, pair de France, seigneur du dit Mussy, y étant disposé de faire assembler les habitants du dit Mussy, ainsi qu'ils ont fait, au son de la cloche, en la manière accoutumée, pour avoir leur avis et consentement sur l'établissement, que signèrent en ce lieu les dames Ursulines du monastère de Châtillon-sur-Seine;

lesquels habitants comparants pour la plus grande et saine partie d'iceux, après leur avoir fait entendre la demande des dites dames, pour le dit établissement et la volonté de mon dit seigneur, ont tout dit unanimement et de même voix que puisque la volonté de mon dit seigneur est que le dit établissement se fasse en ce lieu, qu'ils y consentent et s'y accordent aux mêmes conditions que l'établissement de ce monastère est fait aux villes de Bar sur-Seine et Châtillon, dont elles justifieront, avant de contracter avec elles, et le tout sous le bon plaisir de Mgr dont et desquels avis et déclaration nous avons octroyé acte; et ont la plupart des dits habitants signé avec le procureur fiscal.

Du 22 octobre 1653.

Sébastien évêque duc de Langres, pair de France, ensuite du choix fait par la mère supérieure et religieuses du monastère de Saint-Ursule de Châtillon, en notre diocèse capitulairement assemblées, de la personne de Sainte-Marie de l'Assomption, professe du dit monastère, ensemble de sœur Elisabeth de Jésus, Claire des Anges, Claude de la Trinité, et Marie de la Résurrection, toutes aussi professes du dit monastère pour la fondation d'une maison de Saint-Ursule en cette ville de Mussy, nous leur avons donné pouvoir de s'y transporter incessamment, par ces présentes pour commencer la dite fondation, en laquelle la dite sœur Marie de l'Assomption sera reconnue pour supérieure, ainsi qu'il a été résolu par les dites sœurs capitulairement assemblées. En foi de quoi nous prions Notre Seigneur Jésus-Christ de leur donner la bénédiction du Père, du Fils et du Saint-Esprit à Mussy, le jeudi 22 octobre 1654.

ARCHIVES DE LA HAUTE-MARNE.

Statuts des bouchers de Mussy qui ont été homologués par le bailli, le 30 mars 1658, mais qui paraissaient avoir été rédigés plus anciennement; une copie informe en ayant été représentée en 1658.

Bouchers de Mussy. Acte du 16 mars 1658.

Premièrement. Est deffendu que aucun boucher ny

maistre de boucherye ne peut ou doibt vendre chair en la boucherye du dit Mussy, s'il ne fait le serment ès mains de monsieur le bailly ou sous-lieutenant; et à iceluy mestier il gardera et fera exercer bien et duement au proffit et à la seuretté des bonnes gens, et en gardant fermement les ordonnances et statuts du dit mestier.

Item, que aucun maistre ne sera reçu à faire le serment du dit mestier, s'il n'est trouvé suffisant pour faire le dit mestier, au regard des prudhommes jurés du dit mestier, et quand il sera trouvé suffisant, et aura fait le serment, il payera le vin des compagnons, selon le regard des ordonnances des dits prudhommes jurés.

Item, le droit des amendes, pour la portion du mestier, sera au commun profit du maistre; et que la chair se vendra aux lieux accoustumés et places d'ancienneté.

Item, que les habitants de la ville ne pourront tuer ou faire tuer ny vendre chair qui soit d'eux, ny venant de leur creux, à peine de dix livres d'amende; lesquels les maistres seront tenus de la visitter, parmi le payement de dix deniers tournois pour leur visitation, et aussy seront tenus les dits bouchers de fournir la dite ville et habitants en icelle de nécessaire et convenable selon la saison.

Item, qu'ils ne tueront ny feront tuer les dits bouchers ny habitants, chairs de leur hostel en la rue, ny place publique, mais seront tenus de les tuer ès lieux, aux rues non publics et destournés comme du passé; pourront néantmoins tuer, devant leurs boutiques, les moutons, veaux et menu bétail.

Item, que les maitres bouchers et commis de la ditte ville visiteront tous poissons frais ou sallés; et celluy qu'ils trouveront non estre raisonnable pour vendre, le prendront et le viendront desnoncer au bailly ou son lieutenant, à peine de dix livres d'amende, applicables comme dessus.

Item, ceux qui, de nouvel, sont et seront reçus au dit mestier par serment s'obligeront, qu'ils tueront et vendront bonne chair loyalle, et autres, ne vendront ne feront tuer ou vendre par autres qui ne soient maistres au dit mestier, ou à celuy qui pour luy en portera.

Item, qu'ils ne vendront bestes qui seront mortes de coups, ny de bestes qui ayant aumailles, qu'à dix jours, aux peines d'amendes, comme dessus dit.

Item, qu'il ne vendront bestes glaireuses, ny chairs qui seront punaises.

Item, s'ils portent chairs, ils ne les rapporteront point en la boucherye, jusques à neuf jours passés, et si vous voyez aucune beste à feste de village qui sort d'eux, ils ne la rapporteront point en la ville de Mussy, à la peine susditte.

Item, qu'ils ne vendront bestes qui ayent fyes, ny pertuys coullants, ne vendront ny tueront taures, qui seront eschauffés durant dix jours, à la peine sus ditte, applicable comme dessus.

Item, qu'ils ne vendront veaux qui n'aient trois sepmaines passées ; ne vendront chair, en la dite boucherye, qui soit fraichement tuée, jusques à ce qu'elle soit refroidie, du jour au lendemain sinon, la chair de laict.

Item, que s'il y a chair punaise et sallée, ils seront tenus de la charroyer et porter aux champs et l'enterrer.

Item, que nuls des dits bouchers ne pourront associer ny accompagner en l'achapt, et vendre une charonne ni grosse bête, qu'eux.

Item, qu'il n'ira ny envoyera quelques personnes chez huilliers, à l'ordre de meseaux (lépreux) et chez barbiers pour y achepter ou faire achepter quelques bêtes, ne vendront ny feront vendre bestes borné (*sic*) des dits lieux, sur la peine applicable comme dessus.

Item, il n'ira ou envoyera achepter bestes morneu, ne vendra ou fera vendre, à peines des dites amendes.

Item, que nul ne vendra dans la dite boucherye chair surannée, à la peine que dit est, et de perdre la dite chair ; mais sera mise à vendre hors la boucherye, pour cognoistre qu'elle est telle.

Item, que aucun boucher n'escourchera chiens, chats, ny chevaux, ny autres bestes qui soient de deffences, à la peine applicable comme dessus, et au cas qu'il ne paye les dites amendes, il sera privé du dit mestier jusques au bon plaisir de monsieur le bailly ou son lieutenant.

Item, sy l'un des dits bouchers ou plusieurs avaient chair où il y eût aucune suspicion, et les maitres deffendissent à celui ou à ceux qui auraient les dites chairs suspicionnaires que icelle chair ne se vendrait jusques ils fussent esclaircis de la dite suspicion, et où il s'efforceraient d'en vendre, ils payeront comme dit est, dix livres d'amende appliquable comme dessus.

Item, que les dits maistres bouchers appelleront avec eux l'un des commis de par la ville, et ce fait, pourront faire visitation et auront la connoissance et jugement sur le fait du dit mestier. Et sy pendant les dits maîtres bouchers et commis serviraient des autres bouchers qui nouvellement se mettront et qui seront suffisants au mestier; et que s'il y a aucuns bouchers qui ne soient pas suffisants au mestier, les dits maîtres bouchers luy pourront deffendre de vendre chair en son dit mestier, mais l'ajournement et exécutoire des amendes en sera réservé à M. le bailly, ou son lieutenant.

Item, que le maistre boucher qui fera visitte pour l'un des autres qui y sera commis, et s'il est trouvé délinquant a ces présentes, payera l'amende appliquable comme dessus.

ARCHIVES IMPÉRIALES.

Extrait des registres du Parlement du 26 *août* 1662.

Bois de Mussy. Arrêt du 26 août 1662.

Entre messire André Lefebvre, chevalier seigneur d'Ormesson, doyen des Conseillers d'Etat, et consorts, demandeurs aux fins de la requête du 15 novembre 1660. Et messire Louis de la Rivière, évêque et duc de Langres, défendeur d'autre part. Et encore les manants et habitants, maire et eschevins de Mussy, l'évêque, demandeurs en requête d'intervention, du 30 décembre 1660, d'une part; et l'évêque de Langres, Lefebvre d'Ormesson et consorts, défendeurs, d'autre part.

Vu par la Cour la dite requête et demande des dits d'Ormesson et consorts, du dit jour 15 décembre 1660; à ce que le dit seigneur de Langres soit tenu d'apporter lettres et exploits en vertu desquels il aurait formé son opposition à la vente des bois dépendants des communes des habitants de Mussy; sinon débouté d'icelle; et que, sans y avoir égard, il serait procédé et passé outre à la dite vente, et les deniers en procédant baillés et délivrés aux demandeurs sur et tant moins et jusqu'à concurence de leurs debits, tant en principal qu'arrérages, frais et dépens; nonobstant toutes autres saisies, oppositions, ou appellations quelconques faites ou à faire, pour lesquelles ne serait différé,

avec dépens ; défenses du dit seigneur de la Rivière ; répliques et appointement en droit, du 18 février 1661 ; production des parties ; ladite requête du dit jour 30 octobre 1660 ; arrêt du 24 mai 1661, qui aurait appointé les parties à fournir des moyens, réponses ; production du dit de la Rivière, requête d'emploi du dit d'Ormesson et consorts sur ladite opposition, forclusions de fournir moyens et produire par les dits échevins et habitants de Mussy ; conclusions du Procureur Général du Roy, acte de distribution, le tout joint et considéré.

Dit a été que la Cour faisant droit sur le tout, sans s'arrêter à l'opposition du dit de la Rivière, a ordonné et ordonne qu'il sera procédé et passé outre à la vente et adjudication du dit bois à la manière accoutumée, et les deniers provenants baillés et délivrés aux demandeurs sur et tant moins et jusqu'à concurence des arrérages de la rente à eux due, nonobstant toutes oppositions et saisies faites et à faire ; condamne le dit de la Rivière aux dépens. Prononcé le 26 août 1662.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, au premier notre huissier ou sergent en ce requis, salut de la part de notre amé André Lefebvre, chevalier seigneur d'Ormesson, doyen des Conseillers de notre état, nous te mandons, etc...

Donné à Paris, le dixième jour du mois de mai 1663, et de notre règne le vingtième, signé par le Conseil Phochoque, scellé et contre scellé en cire jaune.

L'an 1663, le vendredi premier jour du mois de juin, heure de dix avant midi, à la requête du dit seigneur d'Ormesson, par moi huissier soussigné de Troyes ma résidence, l'arrêt de nos seigneurs de la Cour de parlement a été signifié aux maire et eschevins de la communauté de Mussy etc.... Signé Nepante avec paraphe.

LETTRE DE BOURSAULT EN VERS.

Lettre en vers de Boursault, à Son Altesse Sérénissime madame la duchesse d'Enguyen.

C'est chez vous que je vais paraistre,
Princesse si digne de l'estre ;

Princesse de rang et de cœur,
Princesse de biens et d'honneur,
Princesse par vostre naissance,
Princesse par vostre alliance,
Et pour finir vos qualitez
Princesse de tous les cotez ;
C'est à vous, dis-je, que ma veine
Veut raconter chaque semaine,
Par les plus aisés de ses vers.
Les intrigues de l'univers ;
Pour ne pas paraistre prolixe,
C'est sur vous que mon choix se fixe,
Ou pour parler chrestiennement,
C'est pour vous qu'est mon compliment.
Un autheur de plus de durée,
Avec une plume dorée,
Pour tascher de faire sa cour,
Mettroit cent jolis mots au jour ;
Il vous soustiendrait par exemple,
Que vous estes digne d'un temple,
Et qu'autrefois les dieux des Grecs,
Méritèrent moins de respects ;
Il diroit que pour vous, Princesse !
C'est peu du grand titre d'altesse,
Et que le sort a protesté,
Qu'on vous nommeroit Majesté,
Qu'estant en clartez si profonde,
D'un des fameux trosnes du monde,
Le destin doit être bien doux,
S'il peut estre rempli par vous.
Ensuite il dirait qu'à vos charmes
Un grand Prince a rendu les armes,
Et que vous avez des appas,
Que beaucoup de Reynes n'ont pas ;
Que de vostre naissance illustre
Vos vertus augmentent le lustre ;
Que l'éclat qui sort de vos yeux
Vaut l'éclat de tous vos ayeux ;
Qu'on n'a pas besoin de connaistre
De quel rang le ciel vous fit naistre ;
Et qu'à vos seules qualitez
On connoit de qui vous sortez

Il diroit enfin qu'il admire.....
Il diroit ce qu'on ne peut dire ;
Supposé mesme qu'il le pût,
Il ne diroit rien qu'on ne sceût ;
Ainsi (sauf avis plus utile) !
Un autheur à langue subtile,
Farderoit avec beaucoup d'art,
Ce qui n'a pas besoin de fard.
Mes couleurs sont plus naturelles ;
Et quand les véritez sont belles,
Un mensonge, rempli d'attraits,
N'est toujours qu'un mensonge auprès ;
Si bien sérénissime altesse,
Qu'il suffit de ma petitesse,
Pour, sur les ailles du renom,
Faire galoper vostre nom ;
Vous verrez de quel air j'exalte ;
Mais pour aujourd'huy je fais alte,
(Alte à mon compliment s'entend)
Pour parler de ce qu'on attend :
Ce qu'on attend, c'est que je presche
Quelque nouvelle qui soit fraische ;
Pour des nouvelles j'en sais prou,
Je commence et voici par où.

De peur de passer pour mazette,
Je ne ferois pas la gazette,
N'estoit le conseil que j'ay pris
De tous messieurs les beaux esprits :
Ces beaux esprits là sont Corneille,
Qui passe pour une merveille,
Et qui satisfait, à tel point,
Qu'on voudrait qu'il ne mourût point :
Il prend trop de soin de sa gloire,
Pour laisser mourir sa mémoire,
Tant que l'univers durera,
Petrus Cornelius vivra ;
L'immortalité qu'il dispense
Met son grand nom en assurance ;
Et puisqu'il éternise autruy,
Jugez ce qu'il fera pour luy

Un autre esprit fort qui souhaite
Que je fasse aussi la gazette,
C'est Quinault, vous le connaissez,
Dire son nom c'est dire assez :
C'est un autheur doux, agréable,
A qui la scène est redevable,
Il écrit toujours tendrement :
Il conjugue *amo* galamment :
Jamais autheur hormis lui mesme
N'a tant de fois dit, je vous ayme ;
Et de plus, selon le goust mien,
On ne l'a jamais dit si bien,
J'oubliais un autre homme illustre,
Qui du Languedoc est le lustre,
Et qui Cadejour est tout cur,
(Boyerius sub-auditur.)
C'est un autheur de fine trempe ;
Jamais son pegaze ne rampe ;
Quand il prend l'essor comme il faut,
D'ordinaire il monte si haut,
Que bien souvent, quoi qu'on s'y tue,
On ne peut le suivre de veue.
Par des vers pompeux cadédis,
Il soutient l'honneur du Païs ;
On peut adjouter à sa gloire,
Que ce qu'il fait n'est point grimoire ;
Et qui dit un autheur bien pur,
Boyerius sub-auditur.

Encor un autheur qui veut presque
Que je fasse aussi du burlesque,
Et qui croit que c'est mon talent,
C'est Gilbert, cet esprit galant,
Pour qui la canicule ardente
N'a point d'ardeur assez cuisante,
Et qui durant tous les hyvers
N'a de chaleur que dans ses vers ;
Qui compose au reste, à miracle ;
Et qui fait si bien ce qu'il fait
Que chacun en est satisfait.

Je vous en viens de nommer quatre
Qui soutiennent jusqu'à se battre

Que je puis calmer le regret,
Qu'a causé la mort de Loret,
Et que je suis, en droite ligne,
De ses successeurs le plus digne.
Pour me chatouiller l'appétit,
Ils me l'ont tant dit et redit,
Tant prosné que mon air d'écrire
Est un air propre à faire rire ;
Que sur un rapport si fameux,
A la fin je l'ai cru comme eux.
Mais (et n'en déplaise à Pegaze),
Quand on est gazette, l'on jaze ;
Ma muse, vous n'en scaviez rien,
Je vous l'apprends, jazez donc bien.

Un vaillant comte a pris la peine
D'écrire à Monsieur de Turenne,
Et de mander, en mots exprès,
Que les Espagnols sont deffaits.
Non que la deffaite soit pleine,
Car le marquis de Carsacene
Ralliant assez à propos,
L'espagnol qui tournait le dos,
Fut couvert de sang et de gloire,
Et fit balancer la victoire.

Ce n'est pas aussi, qu'après tout
Quantité soient restez debout ;
Les uns ont eu testes cassées ;
Les autres jambes fracassées ;
L'un est blessé haut, l'autre bas ;
A céux-ci l'on abbat les bras,
A ceux-là l'on perce les cuisses ;
Et n'estoit cinq fois mille Suisses,
A qui beaucoup d'honneur sont dûs,
De s'estre si bien deffendus,
La deffaite eût été plus grande ;
Le comte de Schomberg le mande,
Et c'est de sa part que je scay,
Que du mareschal de Grancey

Un neveu fort digne de l'estre,
Fit au combat un coup de maistre ;
Lui seul vainquit, luy seul mena
Prisonnier, certain *Medina*,
Fils de Monsieur le duc son père,
Qui peut-être s'en désespère.
Mais qu'il s'en désespère ou non,
Qu'il le trouve mauvais ou bon,
J'ai cru devoir dire la chose,
Et c'est là ma première pose.

On dit que l'archiduc d'Inspruch.
(Je ne sais point de rime à Pruch),
Si c'estoit l'archiduc d'Inspruche
Je dirois ruche, cruche, autruche
Et cela rimerait fort bien ;
Quoiqu'il en soit, cela n'est rien,
(Dieu me gard d'une autre disgrâce)
On dit donc qu'étant à la chasse,
Cet archiduc courut si fort
Que par malheur il tomba mort
Tout roide ; le pis que j'y trouve,
On dit que madame sa veuve
Est presque réduite aux abois
De n'avoir couché qu'une fois,
Avec un époux qui, possible,
Avoit du tendre, du sensible,
Et tout ce qu'il faut que l'on ait
Pour estre un époux à souhait.

Il est venu lettre de Nantes,
Qui ne sont pas si surprenantes,
Et qui causent moins de chagrin ;
Le très pieux duc de Mazarin
Qu'on révère en cette contrée,
Y fit dimanche son entrée ;
Ce n'estoit que feux, que canons,
Que fifres, tambours, et clairons,

Qu'eschafaux, que monceaux de monde ;
Et du duc, a perruque blonde,
Tous les bretons disoient du bien ;
Surtout, qu'il estoit bon chrestien,
Que Dieu béniroit la Province,
A qui Louis, ce fameux Prince,
Avait voulu faire l'honneur
De choisir un tel gouverneur.

On attend dans la mesme ville
Un autre duc non moins habile (le duc de Coislin) ;
Il doit présider aux Estats ;
On croit qu'il ne manquera pas
Au plus tard dans cette semaine,
(Y dût-il consentir à peine
Et même en avoir du chagrin),
De tascher à gagner chemin.

Nostre grand Roi qui du mérite
Fait une estime non petite,
En remarquant un singulier,
Dans l'habile abbé Le Tellier,
En a fait choix pour estre Evesque ;
Si l'on s'informe pour quoy ? C'est que
L'abbé, qu'il a daigné choisir,
Est un abbé fait à plaisir ;
Des grands docteurs il suit la piste ;
Presche comme un Evangeliste ;
Est autant zélé que Saint-Paul ;
Ne souffre ny fraude ny dol.
Est scavant, profond, et sublime ;
Enfin tout le monde l'estime,
Et l'on ne se plaindra jamais
De le voir Evesque de Metz.

PLACET AU ROY.

Plaise à vous, très honoré sire
Commander, ordonner, ou dire,
(Car, ô le plus juste des Rois
Je vous donne à choisir des trois).

Plaise à vous que, de cire jaune,
Sur un parchemin long d'une aulne,
On applique, en faveur de moy,
Le sacré portraict de mon Roy ;
(De mon Roy veut dire de vous, Sire),
Et je promets, non pas en cire,
Que vous ayant peint trait pour trait
Vous aurez portrait pour portrait.
Je vous peindrai brillant de gloire,
Assis dans un char de victoire,

Vos pieds sur les monstres vaincus
Que vos bras auront abattus ;
A l'heureux succès de vos armes,
Je joindrai l'éclat de vos charmes,
Tantost la paix, tantost l'amour,
Vous couronneront tour à tour ;
Je vous peindrai, vous verrez, Sire,
Mais surtout le portrait de cire,
Grand Roy, j'en reviens toujours là ;
Ce n'est rien pour vous que cela ;
Eh je vous diray, si je l'ose,
Que pour Boursault, c'est quelque chose.

Fait et parfait, comme on peut voir,
Entre le matin et le soir,
S'il vous en faut dire la date
Je m'offre à vous l'apprendre encore
C'est le jour qu'un échec et mate
M'a fait perdre trois louis d'or.

(19 juillet 1665.)

LETTRE DE BOURSAULT A LA REINE.

EXTRAIT *du vol.* 126, *p.* 188 *du fonds de l'Oratoire*.

LETTRE EN VERS A LA REINE

Reyne Auguste ! à qui par semaine,
J'adresse un petit compliment,
Je suis si jaloux du moment

Auquel je vous ouvre ma veine,
Que, quoy qui me puisse arriver
Du dessin qui me fait rêver,
Puisque la Reyne l'autorise,
Je vas prendre un si bel effort,
Que qui verra mon entreprise,
Deviendra jaloux de mon sort.

Poussé de l'ardeur la plus vive
Qui puisse inspirer un cerveau,
Il ne se fera rien de beau
Que je n'observe, et je n'écrive,
Et dans ces divertissements,
Les meilleurs de tous mes moments
Feront voir à qui voudra lire
L'entousiasme de mes vers,
Que celle qui me fait écrire,
Me fait connêtre à l'univers.

Ainsi jaloux de ma fortune,
Je tâcherai par mes essais
De pouvoir répondre aux excès
D'une faveur si peu commune,
Et n'ayant autre ambition
Que de suivre avèc passion
La belle ardeur qui me transporte,
Je n'auray jamais le loisir
Que pour bénir avec plaisir
L'objet auguste qui m'y porte.

Tous les Polonois sont joyeux,
Et leur Roy nouveau bien plus qu'eux,
De se voir très pauvre prince
Monarque de mainte province ;
Ainsi, monseigneur le Destin,
Fait au Roy du soir au matin,
Un malheureux d'un homme riche,
Tantôt il ne parêt qu'un chiche,

Et d'autrefois si généreux,
Qu'il fait d'un pauvre un bien heureux.
Quand à moi dans mon mal extrême
Je l'ai trouvé toujours le même,
Ce qui fait que je ne croy rien
De ce qu'on en dit mal, ou bien.
Mon Dieu qui donne les Royaumes,
Elève sur les autres hommes
Ceux que bon luy semble et lui plaist,
Leur confiant tout l'intérest
Dont il leur donne connoissance
Afin que dans cette puissance,
Comme il les a tous faits des Roys,
Ceux qu'il a soumis à leurs Loix,
Soient capables des récompenses
Que manquent leurs expériences :
Ainsi le *Nôtre* qui le conçoit
Mieux qu'aucun autre Roy qui soi,
Où va le mérite d'un homme,
Il en use tout ainsi comme
Dieu fait, quand il choisit des Rois,
Il donne les plus beaux emplois
A qui mérite davantage,
Ceux qui sont du second étage,
Moins avancez que les premiers,
Sont beaucoup mieux que les derniers.
Pour moy qui ne suis que poète,
Et Poète conte-sornette,
Je proteste que je n'ai point
D'ambition jusqu'à ce point,
Et que tout ce que je souhaitte,
Est qu'en qualité de Poëte
De votre auguste majesté,
J'obtienne pour chaque traitté
Une récompense certaine
De nouvelliste de la Reyne.
Ceci soit écrit en passant.
Cependant le mal si pressant
Auquel la Pologne est subjette,
Dans les temps qu'on tient la Diète,
Pour faire élection d'un Roy,
N'est plus dans ce terrible effroy

Que cause un cruel inter-règne,
Une solide paix y règne,
Et chacun vit là, dieu-mercy,
De même que l'on vit icy ;
Le Roy qu'on a mis sur le trône.
Fait ses efforts pour que personne
N'ait aucun mécontentement,
Il s'applique solidement
A faire que des biens solides
Succèdent à tant d'homicides,
Qu'on a commis pendant le temps
Qu'il s'est fait bien des mécontens.

En Allemagne, on se propose,
Comme on fait ailleurs, mainte chose,
Dire si tout réussira,
Je n'en scay rien, on le scaura
Quand on en aura les nouvelles,
C'est pour certaines bagatelles
Dont je me soucie aussi peu,
Que je ne mets rien à leur jeu.

Ce n'est pas seulement en France,
Qu'on a belle expérience
De chasser et prendre les cerfs,
A force d'étendre leurs nerfs,
L'électeur et sa chère épouse (De Bavière),
En ont mis à mort plus de douze,
Mais par un trait des plus galands,
Dont on ait parlé de longtemps,
La plus heureuse de ces bestes,
Comme aux solennitez des festes
Qu'on observoit chez les Romains,
Estant tombée entre les mains
De cette agréable amazone,
Elle luy fit une couronne
De rubans de toutes couleurs,
Y mesla même quelques fleurs,

Puis la mettant dessus la teste
De cette heureuse et belle beste,
Au lieu qu'il dût estre mangé,
Elle lui donna son congé,
Dont les chiens fâchez clabaudèrent,
Mais leurs altesses l'ordonnèrent,
Et bon gré malgré force fut
Le voir fuir sans qu'on le courût.

Les Bandits font toujours ravage,
On ne parle que de pillage,
Ils prennent chacun à rançon,
Et sans faire d'autre façon
Les mettent sous la seure garde
D'une troupe qui les regarde
Comme deux chiens puissants et gros
Observent et lorgnent un os.
Ils vont de contrée en contrée
Chercher à se faire curée,
Du bien de quelque bon Bourgeois,
Aucuns pourtant dès l'autre mois
Ne voulant pas se faire pendre,
Sont allés à Naples y prendre,
Le party qu'on leur a donné,
Après leur avoir pardonné.

La santé du Pape est si bonne
A son âge, qu'on s'en étonne,
Dans Rome il n'est pas un sujet
Qui n'ait pour principal objet,
La santé de ce très saint Père ;
Pour que toute chose prospère
Suivant le dessein qu'il a pris,
Contre ceux qui n'ont entrepris
Que la ruine de l'église,
Ses galères que Dieu conduise
Jusqu'au port où les Candiens.
Attendent tous ces bons chrétiens

[illegible] secours [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] à nouvelle
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

[illegible] sous la cendre
[illegible] on ne peut le comprendre:
[illegible]
Sur [illegible]
[illegible] monarque peut faire.
[illegible] pour se satisfaire:
[illegible] pourvoir
Que chacun soit dans son devoir;
Mais [illegible] qui ne s'applique,
[illegible] que pour la République,
Pourrait bien encore une fois
Se ronger et mordre les doigts.
Si pour une pareille cause
Il entreprenait quelque chose.
Madrid a vu ces jours passez,
Dépêcher douze trépassez
Au Paradis de ces athlètes,
Qui n'ont pas les têtes bien faites,
Et qui s'exposent sottement
A des bestes dans le moment

Qu'elles sont les plus acharnées
A se faire descharbonnées
De ce qui parêt devant eux :
N'en déplaise à ces malheureux,
Non plus qu'à quiconque les souffre,
Vaudrait mieux périr dans un gouffre,
Que se faire mettre en morceaux
Par des lions, et par des taureaux.
Je plaindrais leur sort, si ces bêtes
Qui n'auroient pas de viandes prestes,
Par des accidents impréveus,
Ne les auroient pas sitôt veus,
Que questant partout de quoi frire,
Et cherchant à qui feroit pire
Comme ils sont tous accoutumez,
Les auroient pris et consumez,
Malgré toute l'expérience
Qu'ils auroient eu pour leur défence :
Mais comme le tout s'est passé,
Un *Requiescant in pace*,
Ne seroit jamais efficace
Pour mériter aucune grâce,
Et valoir à ces pauvres morts,
Dieu pour leurs ames, ny leurs corps.

Tout va quoy qu'on seme et qu'on die,
Le mieux du monde dans Candie,
Puisque ces pauvres assiégez,
Par leurs ennemis envoyez,
Vivent toujours dans l'espérance
Du secours qui leur vient de France,
Et va miner en peu de temps,
Les efforts des mahometants.

La bonace parêt si grande
Dans l'Angleterre et la Hollande
Qu'on croiroit que ces alliez
Ont les mains et les bras liez.

Monseigneur le Dauphin respire
Comme la France le désire,
Sa fièvre qui nous allarmoit,
N'est rien qu'un feu qui s'allumoit
Et qui n'a pas le temps de naître,
Qu'il faut qu'il cesse de parêtre,
Les sçavants Vallot et Daquin,
Traitant ce mal de grand faquin,
L'ont obligé de bonne sorte
A passer vivement la porte,
Et ne rendre pas confondus
Tant de bons peuples éperdus.

Reyne c'est assez vous en dire,
Si vous pouvez un peu sourire
De ce que je vous ai tracé,
Je suis assez récompensé.
Quoique l'espérance de l'être,
Comme j'ai dit en cette lettre
Seulement en passant chemin,
Fasse venir à Saint-Germain,
Celuy qui consacre sa veine
A la plus grande et digne Reyne,
Qui depuis que le monde fut,
Jusques à cejourd'huy parut.

De juillet, le vingt-et-unième
Dont l'ardeur tout-à-fait extrême
Oblige à se jeter dans l'eau,
Maint et maint pour laver sa peau.

A Paris, chez Denis Langlois le jeune, rue Saint-Etienne-des-Grecs, au Bon-Pasteur, 1669.

LETTRE DE BOURSAULT A LA REYNE.

A la reyne.

Grande Reyne à qui je me vouë,
Je sçais assez bien comme on louë.
Par des mots feints, par des vers faux ;
Je sçais embellir des deffaux ;
Je sçais l'art que chacun pratique ;
Je sçais flatter par politique
Et je joins de l'éclat de plus
A de médiocres vertus ;
Mais Princesse, mon cœur s'irrite
Quand on obscurcit le mérite,
Et qu'un écrivain trop abjet
Ecrit mal sur un beau sujet.
Ainsi Majesté très-chrétienne.
Pour votre gloire et pour la mienne
D'un autheur de si peu de bruit,
N'attendez que ce qui s'ensuit.

On mande de Rome la sainte
(Où l'on mourut quasi de crainte
Le dix-huict, au mois de juillet)
Que la foudre y prit au collet
Le superbe palais Borghèse,
Qui depuis n'est pas à son aise ;
Car le feu dont il s'est senti
L'accommoda tout de rosty.
De quelque façon qu'on en cause,
Pour bien estre instruit de la chose,
Lorsqu'à Rome la foudre cheut,
Voicy comme tout alla. Chut !

Cinq ou six jours (car je calcule)
Avant qu'estre à la canicule,
Il y fit un chaud sans pareil ;
On tournoit la broche au soleil.
Les chasseurs, sans chiens et sans suite,

Rencontroient la venaison cuite ;
Messieurs les poissons d'autre part,
Malgré leur habit de rempart,
Loin d'avoir un mouvement libre,
Rotissoient (*sic*) au milieu du Tybre ;
Et les oyseaux, plus près des cieux,
Rotissoient plus viste et bien mieux.
Depuis que certain Téméraire
Prit le char de monsieur son père,
Et conduisit tout de travers
Le Grand falot de l'Univers,
Jamais Apollon Tire fleiche,
Ne rendit la terre si seiche,
Et le docte pays latin
N'eut jamais un si chaud destin.
Ce grand feu qu'on voyoit à craindre
Ayant besoin d'eau pour l'éteindre,
Il n'est saint ny sainte en ce lieu
Qu'on n'intercédât près de Dieu ;
Le pape, sur qui l'on s'appuye,
Bon gré malgré veut de la pluye,
Et demande à Dieu qu'il luy plût
Ordonner que d'abord il plût ;
Sa prière estant prononcée,
Pour montrer qu'elle est exaucée,
Au lieu de sa robe d'azur,
Monsieur le ciel devient obscur,
Et, par quelques coups de tonnerre,
Réjouit madame la terre ;
Quelques gouttes d'eau qui soudain
Tomboit (*sic*) doucement sur son sein,
De sa peau déjà rétressie,
Arrosoient la superficie ;
Et ses flancs alors tout en feu,
Estoient ravis de boire un peu.
Elle eut après loisir de boire
Car le ciel prit sa robe noire,
Et quand il a son habit noir,
Depuis le matin jusqu'au soir,
Il pleure de si bonne sorte
Qu'il célèbre le deuil qu'il porte.
Il eust beau pleurer ce jour-là,

Le Vatican s'en consola,
Quoique son humeur menaçante
Lui donnast beaucoup d'épouvante,
Et qu'à tous momens un éclair
Perçast l'obscurité de l'air.
Si, par un malheur, le tonnerre
Ne se fust laissé choir par terre,
Rome, qui jamais n'eut de fiel,
Ne se serait pas plaint du ciel;
Mais enfin il tomba la foudre
Il mit presque un Palais en poudre ;
Ce ne serait rien que cela,
Mais la foudre, au sortir de là,
Prist une Romaine pour duppe,
Et passa par dessous sa juppe;
La personne qui m'en écrit
Ne me conte point ce qu'il fit;
On s'est contenté de me dire
Que la femme en creva de rire;
Et si j'avais le goust plus fin
Je ne dirois rien ; mais enfin...

Avant la fin de la semaine,
(J'entends la semaine prochaine),
Un ambassadeur portugais,
Accompagné de gens fort gais,
Doit venir, en belle posture,
Saluer la Reine future
(Ou rendre un très humble devoir
A la Reyne qu'il doit avoir).
Cette majesté que j'étale,
Est mademoiselle d'Aumale,
Qu'on oste à son pays natal
Pour a mener en Portugal.
Un Prince, fécond en mérite,
Qu'avec soin le pirate évite
Et qui va braver le danger,
Jusques sur les costes d'Alger,
Doit conduire jusqu'à Lisbonne
Cette Princesse belle et bonne;

De peur qu'en chemin l'Espagnol
Voltigeant comme un Rossignol,
Pour se venger tout à son aise,
De sa Majesté portugaise,
Et des torts qu'il en a reçeus
Ne se jette d'abord dessus.
Peste ! ce seroit grand dommage
Si l'on lui bouchait le passage,
Sans avoir dit salamalec
A l'époux qui l'attend illec.

Le dit sieur François de Vendôme,
Admiral de tout le Royaume,
Pour qui les flots n'ont rien d'amer,
Est enfin remonté sur mer;
Et vogue avec douze navires
Des plus beaux et non pas des pires.
Après un combat disputé,
Nos Galères, d'autre costé,
Qu'un heureux destin accompagne,
Ont pris, sur les costes d'Espagne,
A des Turcs qui fendaient les eaux
Un brigantin et deux vaisseaux,
On apprend de Vienne en Autriche,
Que la mort, qui souvent nous triche,
A l'illustrissime Empereur
A moins fait de mal que de peur.
Ses jours sont en pleine assurance;
Et le Prince Charles, je pense,
Qui devoit hériter de luy,
Est le plus malade aujourd'huy.
L'Empereur, fût il plus auguste,
Il a tort, cela n'est pas juste,
Rien ne mortifie à tel point
Qu'un testateur qui ne meurt point;
Pour ne point avoir de rancune,
Il devoit de deux choses l'une;
Ou ne pas tester, comme il fit,
Ou ne pas vivre, comme il vit;
Je ne scay pas sa politique;
Mais s'il savait que cela pique,

Je crois qu'il mourroit tout d'adord,
Du regret de n'être pas mort.

Celuy qui prend soin de répondre
Aux lettres que j'écris à Londres
Me mande, malgré ses exploits,
Que la peste étouffe l'Anglois ;
Que, les deux dernières semaines,
Il en trépassa vingt centaines ;
Que le Roy, surpris de cela,
Mercredy s'en alla de là ;
Que Sa Majesté se transporte
Où la peste paroit moins forte ;
Que ce lieu s'appelle Hamptoncourt ;
Et que toute la Cour y court.
Que sa majesté Britannique
A sa majesté Catholique
Envoya, comme elle prétend,
Un ambassadeur important,
Pour unir, par son entremise,
Ce que l'inimitié divise,
Et rejoindre mieux que jamais
L'Espagnol et le Portugais.

C'est aux Béarnoises campagnes
Pays tant rempli de montagnes,
Que Dandijox s'est retiré,
Se croyant là fort assuré.
Les Dragons, qui sont à sa queste,
En font chaque jour enqueste ;
Ils le cherchent par tous les coins ;
Et comme il épuise leurs soins,
S'ils peuvent découvrir sa niche,
Ils se vangeront de sa niche,
Et mesme, s'il fait le rétif,
Ils l'amèneront mort ou vif.
Un prisonnier de sa caballe,
Malgré toute l'eau qu'il avalle,

Quelques maux qu'il doive souffrir,
S'obstine à ne rien découvrir.
Pour accuser tous ses complices
Il attend les derniers supplices,
C'est alors qu'il les nommera
Et s'il les nomme, on les sçaura.

Lundy, du mois d'aoust le troisième,
La mort contre qui je blasphême,
Saisit la duchesse de Foix,
Illustre par bien des endroits :
Cette duchesse, noire ou blonde,
Voulant mettre un enfant au monde,
Par un sort assez étonnant,
Perdit le jour en luy donnant,
Sa mort est d'autant plus cruelle
Qu'elle estoit fort jeune et fort belle :
Que l'on meure à quatre-vingts ans,
J'en suis d'accord, c'est le vray temps,
Mais à seize, l'on va, je meure,
En Paradis de trop bonne heure,
Et je plains quasi tous ceux-là
Qui sont si pressés que cela.
Son corps qui n'est plus qu'une souche,
Ses beaux yeux et sa belle bouche,
Son beau sein et ses beaux cheveux,
Pour qui l'on forma tant de vœux,
Son teint qui semblait de l'albastre,
Dont chacun estoit idolâtre,
Et tout ce qu'elle eut de plus beau
Ensevely dans un tombeau,
Est en dépôt chez une Sainte, (1)
Où gisent déjà maint et mainte,
Recommandons la bien à Dieu,
Et sortons d'abord de ce lieu.
Passons à quelque autre nouvelle,
Qui divertisse et qui soit belle ;

---

(1) A Sainte Genevièvre.

J'entends belle, s'il en fut onc,
Je vais la dire, écoutez donc.

Un amant, remply d'allégresse,
D'avoir attendry sa maitresse
En eut rendez-vous samedy,
A treize heures après midy ;
Cet amant, que l'amour seconde,
Durant que tout dort dans le monde,
(Excepté les maris jaloux
Et les preneurs de rendez-vous,)
Vole où son amour se souhaite,
Sonne une petite clochette,
Et ressonnant un peu plus fort,
Il éveille sa sœur qui dort ;
Cette sœur qui sort de sa couche,
N'osant alors ouvrir la bouche,
De peur que le père, la nuit,
N'aperçoive ce qui s'ensuit,
Ouvre en tremblant une fenestre ;
Et voyant nostre amant paraistre ;
Attendez, dit-elle, attendez ;
J'attends, dit-il, mais descendez,
Quoy que la frayeur la transporte,
Elle descend, ouvre la porte,
Conduit nostre amant par la main,
Et lui fait gagner le terrain ;
Ayant la fortune prospère
Il entre en la chambre du père ;
En traverse le beau milieu ;
Et, se recommandant à Dieu,
Il s'applaudissait dans son ame
De l'heureux succès de sa flamme,
Quand se glissant, sans dire mot,
Un maudit noyau d'abricot,
Qui se trouve là, comme il passe,
Fait du bruit, se fesle, se casse,
Et raisonnant un peu trop haut
Le père s'éveille en sursaut,
Le vieillard, à son tour qui gronde
Plus que tous les vieillards du monde,

Demande, qui mal à propos
Interrompt ainsi son repos,
C'est un gros matou que je chasse,
(Luy répond de fort bonne grâce
Sa fille qui trembloit de peur
Tant pour elle que pour sa sœur.)
Hé bien donc que l'on se dépêche,
Dit le père, d'un ton revesche :
Et sur le champ fermant les yeux
Il se rendort tout de son mieux.
L'amant que le courage accointe,
Désirant poursuivre sa pointe
Entre doucement dans l'endroit
Où sa maîtresse l'attendoit.
Il trouve l'aimable insensible
Qui prenoit un repos paisible ;
Les graces veillaient à l'entour ;
Mais l'amant n'y vit point l'amour ;
Il cherche, et recherche au plus viste
Aux endroits où l'amour se giste
Et ne le trouvant là ny là,
Ne fut pas surpris de cela ;
Je me viens, dit-il, de méprendre,
Elle en donne et n'en veut point prendre ;
Mais puisque mon cœur est en feu,
Je prétends qu'elle en prenne un peu...

Par malheur l'autheur de l'histoire,
Soit par un deffaut de mémoire,
Abaissant un peu là sa voix
Mit le reste à quelqu'autrefois ;
Si je puis scavoir ce qui reste,
Par un récit court, et modeste,
Vous scaurez comme tout alla,
Lorsque Climène s'éveilla.

Fait le huistiesme aoust, tout exprès,
En mangeant quatre ou cinq œufs frais.

1669.

Signé : BOURSAULT.

ARCHIVES IMPÉRIALES.

Extrait des registres du conseil d'Etat.

Bois de Mussy. — Arrêt du 24 février 1688.

Vu par le Roi en son Conseil, le procès-verbal dressé par le sieur de Mirosménil, conseiller en ses consils, Maître des requêtes honoraire de son hôtel, commissaire départi en la généralité de Châlons, le 23 juin dernier, en exécution de l'arrêt du Conseil, du 8 février 1687, sur la contestation d'entre le sieur Evêque de Langres, les habitants de Plaines, ceux de Mussy-l'Evêque et les créanciers de la dite communauté, concernant les bois communaux de Mussy-l'Evêque, contenant les dires et contestations des parties, par lequel il paraît qu'elles se réduisent à deux points : Le premier consiste à la distraction prétendue par le dit seigneur évêque de Langres d'un tiers dans tous les bois communaux de Mussy-l'Evêque, comme Seigneur du lieu, suivant les raisons par lui alléguées et qui sont mal fondées, après un arrêt contradictoirement rendu au parlement de Paris, le 26 août 1662, contre le sieur de la Rivière, son prédécesseur, et une transaction faite et passée entre lui même et les habitants de Mussy, le 4 juin 1677, par laquelle, après avoir examiné le dit arrêt, il se désiste de l'opposition que ses officiers auraient formée à la vente des dits bois, reconnait qu'ils appartiennent entièrement à la dite comunauté, et consent qu'ils en fassent l'adjudication et en disposent comme de leur bien et ainsi que bon leur semblera : Et le deuxième, en ce que les dits habitants de Plaines prétendent avoir part aux dits bois à proportion du nombre actuel d'habitants des deux paroisses, en conséquence d'une transaction passée entre eux et les habitants de Mussy, le 1er avril 1622 ; au lieu que ceux de Mussy soutiennent que par un usage confirmé par plusieurs actes réitérés depuis soixante ans, leur portion est fixée au huitième qu'ils offrent de leur donner en deniers ou espèces, ou que la part des dits habitants de Plaines doit être réglée suivant le nombre des habitants qui y était lors de cette transaction ; que le huitième paraissant équitable, il faut convenir qu'il sera plus convenable aux dits habitants de Plaines, pour la paix entre eux et ceux de Mussy et retrancher toute contestation, de leur donner un canton séparé

du reste des dits bois, jusqu'à concurrence du huitième du total, puis qu'il y a encore des bois outre ceux compris dans l'adjudication pour remplir la part des dits habitants. A l'égard de l'adjudication des dits bois, ordonnée par l'arrêt du dit conseil, du 16 juin 1685, pour l'acquittement des dettes de la communauté de Mussy, et faite au nommé de Gand moyennant dix francs l'arpent, à condition entre autres clauses, d'en faire la traite en vingt-cinq années consécutives et de payer le prix de l'adjudication, montant à 23,999 livres seize sous dans les six premières années, en mains du sieur Viesse nommé par la dite communauté ; de laquelle adjudication le dit sieur Evêque de Langres et les dits habitants de Plaines ont interjeté appel et en même temps fait saisir les bois abattus ; qu'il est vrai que l'on ne peut pas disconvenir que la clause de vingt-cinq années de traite est extraordinaire, cependant, comme les bois ne se coupent pas autrement et qu'au reste l'adjudication en a été dans les formes, il serait difficile de revenir contre, quoique contesté par le dit sieur Evêque de Langres et les habitants de Plaines, s'il ne paraissait d'ailleurs une lésion considérable au prix, puisqu'il se trouve une enchère faite par le nommé Anth. de la Grange de 40 sous par arpent avec offre de faire la coupe et récépage dans vingt années, et de donner bonne caution duement certifiée ; d'où résulte que ces bois n'ont pas été poussés à leur juste valeur, et cette augmentation pouvant produire au moins 5,000 livres sur le total, le bien public doit prévaloir à l'intérêt particulier spécialement dans un cas où l'on pourrait désirer plus de bonne foi de l'adjudicataire et moins de suspicion de fraude dans l'adjudication, l'avis donné par le dit sieur de Mirosménil sur le tout, le 17 novembre au dit an, par lequel il estime, sans avoir égard à l'appel interjeté par le dit sieur évêque de Langres, et par les habitants de Plaines, et aux troubles et empêchements par eux formés à l'exploitation des dits bois, sauf au dit sieur évêque à jouir des usages comme premier habitant du lieu, et aux dits habitants de Plaines, de leur huitième, à prendre au total dans un canton des dits bois non compris dans l'adjudication, qui sera indiqué par les dits habitants et réglé par experts et arpenteurs nommés par les parties, en présence du commissaire qu'il plaira à Sa Majesté de députer pour cet effet, et sans s'arrêter à l'adjudication des dits biens

faite le 12 janvier 1686, il y a lieu, s'il plaît à Sa Majesté d'ordonner que l'enchère faite par le sieur Delagrange, de 40 sous par chaque arpent, sera reçue aux charges, clauses et conditions y portées ; en conséquence que nouvelles publications seront faites sur la dite enchère, pour être ensuite procédé à une nouvelle adjudication pardevant qui il plaira à Sa Majesté. Et cependant faire défense au dit de Gand, premier adjudicataire de continuer la dite exploitation, sauf aux parties intéressées à se pourvoir contre lui par les voies de droit, et contre sa caution, pour raison des dégradations prétendues commises par lui, défenses au contraire; lequel avis Sa Majesté se serait pareillement fait représenter, ensemble les requêtes respectives des dites parties et les pièces y attachées justificatives de leur contenu ; le consentement donné par le dit sieur évêque de Langres et les créanciers de la dite communauté de Mussy-l'Evêque, à ce que l'adjudication faite des dits bois au dit de Gand, le 12 janvier 1686, soit exécutée sans s'arrêter à l'enchère du dit Delagrange, ni aux oppositions et saisies faites par le dit sieur évêque de Langres et les dits habitants ; en conséquence que l'ajudicataire doit être déchargé des procédures faites contre lui pour raison de ce, à la table de marbre ; et ouy le rapport du sieur Lepelletier, conseiller ordinaire au Conseil royal, contrôleur général des finances.

Le roi en son Conseil, sans avoir égard à l'appel interjeté au siége de la table de marbre par le sieur évêque de Langres et les habitants de Plaines de l'adjudication faite au dit de Gand, le 12 janvier 1686, des bois communaux de Mussy-l'Evêque, ni à tout ce qui s'en est ensuivi, a ordonné et ordonne qu'elle sera exécutée, et que le dit de Gand continuera l'exploitation et vente des dits bois ; fait défense de lui donner aucun trouble ni empêchement et de faire aucune poursuite au dit siége de la table de marbre, ni ailleurs pour raison de ce, à peine de nullité, cassation et procédure, et tous dépens, dommages et intérêts.

Fait au Consil d'Etat du Roi tenu à Versailles, le 24 février 1688. Signé Rouillé avec paraphe.

Le présent a été collationné sur la minute qui est signée Boucherat de Beauvillier, Lepelletier et d'Argonges.

CAHIER DES DOLÉANCES DES HABITANTS DE MUSSY.

Archives de Mussy 1789, 7 mars.

Demander :

1° Que le roi, en mettant le sceau à sa bienveillance, ordonne que les voix des trois ordres aux états généraux soient prises individuellement et comptées par tête et non par ordre.

2° Que les impôts et subsides, de quelque nature qu'ils soient, soient répartis également sur les trois ordres, sans aucune distinction, à proportion de leurs possessions, propriétés, facultés, commerce ou industries, sur un seul et même rôle, et sous la même détermination.

3° Que les membres du tiers état soient admis dans tous les emplois, offices et dignités ecclésiastiques, civils et militaires, et au surplus donnent aussi pouvoir à leurs députés de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, la prospérité en général du royaume et l'avantage en particulier de la province et généralité de Champagne et des provinces Senonoises du Tonnerrois, auxquelles la dite ville de Mussy se trouve réunie, à cause de son ressort au bailliage seulement, sans autre relation, ressemblance, connexité, ni adhésion, protestant les dits habitants contre toutes prétentions contraires, et notamment contre les nouvelles descriptions du bailliage qui ont compris la dite ville de Mussy, dans le pays du Tonnerrois, et pourraient en conséquence l'assujettir aux assises et aux lois et coutumes particulières au dit pays ; s'en rapportant d'ailleurs les dits habitants à la probité des dits députés, à leur zèle pour le bien public, à leur conscience et à leur honneur ; leur recommandant toutefois d'avoir, pour base fixe et invariable de leur opinion :

1° Le respect le plus profond, le dévouement le plus entier et la fidélité la plus inviolable pour la personne sacrée du roi.

2° Le plus ferme attachement à la religion catholique, apostolique et romaine, et au maintien exclusif de son culte dans tout le royaume, sous l'observance néanmoins de la déclaration du roi du mois de....... en faveur des non catholiques.

3° La liberté individuelle des citoyens, sous les modifi-

cations qui pourraient être réglées aux états généraux, dont les bases rigoureuses et strictes doivent être la nécessité impérieuse et absolue du salut de l'Etat et l'honneur et la tranquillité des familles.

4° La conservation du droit libre et intégral de la propriété.

5° L'inamovibilité des offices dans toutes les cours et juridictions, mêmes dans les justices seigneuriales, sinon en cas de suppression, qu'un nouvel ordre sollicité et agréé par les dits états généraux pourrait rendre nécessaire, à la charge du remboursement effectif des charges supprimées et des indemnités dues aux officiers pour raison de leurs frais de provisions et réception.

L'amélioration des différentes parties de l'administration étant l'objet de tous les ordres de l'Etat, il n'y en a aucune à laquelle les habitants ne prennent intérêt, le bon ordre, la justice, le soulagement du peuple leur font désirer que cette assemblée, qui doit être l'arbitre de la prospérité future du royaume, dont elle doit établir la constitution sur des bases fixes et invariables, s'occupe efficacement des objets ci-après : 1° le retour périodique des états généraux et l'établissement d'une forme constitutionnelle et invariable pour leur convocation et leur tenue, avec réserve à eux seuls d'accorder et établir les impôts en connaissance de cause et de consentir les emprunts nécessaires aux besoins de l'Etat.

2° La franchise des aleux, sans préjudice aux droits dont les seigneurs jouissent en vertu de titres, et la suppression de la maxime fausse : *nulle terre sans seigneur*, qui a pris naissance dans les ténèbres et à la faveur du gouvernement injuste et oppressif de la féodalité, et qui ne s'est soutenue que par l'ignorance des praticiens et la faveur des seigneurs dans les tribunaux, qui a été combattue dans tous les temps par les jurisconsultes les plus éclairés, anciens et modernes, à laquelle le tiers état n'a jamais consenti librement et à laquelle il n'a été forcé de souscrire dans quelques coutumes que par sa faiblesse et le peu d'influence et de considération dont il jouissait dans l'Etat.

3° La réformation de la justice civile et criminelle qui doit être rendue plus facile, moins longue et moins dispendieuse.

Cet article pourrait donner lieu à des détails très éten-

dus ; lesdits habitants se borneront à quelques considérations.

En attendant les nouveaux codes civil et criminel que le roi a bien voulu promettre, la justice criminelle doit être promptement dépouillée de ce qu'elle a de plus dangereux ; mais la surséance aux arrêts de mort proposée ne paraît pas remplir l'objet que l'on désire ; c'est au contraire une source d'impunité pour les personnes puissantes et riches, et une facilité au despotisme des ministres et à la cupidité de ceux qui les environnent

La justice civile doit aussi être réduite à des formes plus courtes et moins dispendieuses.

La péremption était favorable ; elle a été rendue inutile par les restrictions que la jurisprudence y a laissée introduire.

La prescription est quelquefois l'arme de la mauvaise foi ; mais elle est favorable en ce qu'elle assure l'état des choses ; elle doit donc être étendue, contre la disposition de la jurisprudence, aux droits censuels et féodaux non servis et autres servitudes qui existent visiblement depuis un temps immémorial.

Il est possible, et l'on doit présumer que dans un très-long intervalle de révolutions, de troubles, d'incendies, la négligence et d'autres circonstances ont fait perdre les titres qui légitimaient la possession. Il est encore probable que, dans cet intervalle, il y a eu des mutations de propriétés, et l'on ne peut croire qu'un acquéreur ait vraiment acquis des droits dont le vendeur ne jouissait pas et auxquels ni l'acquéreur ni le vendeur n'ont pensé lors de l'acquisition.

Les formalités ridicules dont le retrait lignager a été hérissé ne sont utiles qu'aux praticiens ; ce sont des sources de procès qu'il convient de tarir en n'astreignant le retrait lignager qu'aux formes ordinaires du retrait conventionnel.

La voie extraordinaire doit être défendue dans toutes les actions qui doivent se résoudre à des dommages intérêts et les procédures faites en ce cas pour augmenter les frais doivent être déclarées frustratoires pour les parties, et les procureurs non recevables à les répéter.

Il convient de demander la suppression absolue des arrêts de surséance. Les justices des seigneurs bien administrées

sont très utiles ; il serait peut-être bon d'augmenter les pouvoirs de ces juges en rendant leurs jugements définitifs dans les affaires tout à fait sommaires et de peu de conséquence, en se faisant assister dans ces jugements de deux personnes notables, prises dans la classe des parties graduées ou non, mais qui ne soient point praticiens du siége.

Autant la justice seigneuriale bien administrée est avantageuse, autant la négligence des juges à tenir leurs audiences est préjudiciable ; il conviendrait de les y astreindre, sous des peines de suspension, d'interdiction et même de destitution de fait, lorsqu'ils manquent pendant un certain temps à remplir leurs fonctions.

Tout jugement doit être définitif au second degré de juridiction ; il est important d'augmenter les pouvoirs des présidiaux, de former des ressorts mieux arrondis et plus circonscrits, comme de n'en établir que dans les villes qui par leur population et leur aisance peuvent fournir des juges intégres et désintéressés, et des ministres subalternes qui ne soient pas obligés pour vivre de dévorer entièrement la substance des plaideurs.

4° Le soulagement des peuples demande une régénération salutaire des impositions qui établisse la justice et l'égalité dans la répartition sur les trois ordres, sans distinction, et plus d'économie dans la perception ; qui supprime celles qui sont plus sensibles et qui donnent lieu à des vexations affligeantes telles que les droits de contrôle qui sont d'autant plus onéreux qu'ils sont multipliés et arbitraires.

Les députés doivent surtout manifester avec instance le vœu général et universel pour la suppression des droits d'aides comme vexatoires et attentatoires plus que tous autres à la liberté et tranquillité pub'iques.

Ils doivent représenter avec force l'injustice des droits d'entrée auxquels sont assujettis dans les villes et bourgs les vins qui ne sont pas destinés à y être consommés et qui ôtent à ces villes et bourgs une juste concurrence avec les campagnes.

Ce droit est d'autant plus onéreux qu'il est exigible dans le temps où le cultivateur déjà accablé par les frais de culture, de récoltes et de futailles, est le moins en état de les payer, et qu'il les paie souvent sur un objet dont il ne fera jamais aucun profit.

Ils doivent de même représenter comme injuste la perception du droit de consommation que les traitants font tomber sur les déchets nécessaires de tous les genres, comme sur les consommations réelles.

Enfin, l'accumulation des droits d'entrée de consommation et de gros manquant est encore une vexation qui mérite toute leur attention et dont ils doivent demander l'abolition.

Les députés représenteront aussi les abus qui résultent du changement apporté depuis quelques années dans la prestation de la corvée, pour la réparation des chemins ; ils observeront que les chemins, depuis l'époque de ce changement, sont impraticables dans certains endroits, et, en général, plus mal entretenus qu'ils ne l'étaient auparavant, etc.

Ils se concerteront avec les députés des autres communautés, et aviseront ensemble aux moyens de détruire tous ces abus, de les prévenir pour la suite et d'opérer à cet égard le bien et l'avantage général.

Les offices ayant perdu leur valeur, par la suppression des privilèges qui les faisaient rechercher, ceux qui en sont pourvus chargent spécialement les députés de réclamer comme un juste dédommagement qui leur est dû, la continuation de leurs gages pendant la vacance, parce que ces gages ne sont que la rente juste de leur finance, et aussi la suppression du droit de centième denier et autres auxquels ils ont été astreints par la déclaration du roi du....., sous le prétexte de leur assurer l'hérédité de leurs charges qu'ils avaient déjà acquise par le rachat précédent de la Paulette.

Dans le cas où l'état des finances duement examiné et reconnu ne permettrait pas de trouver dans les réformes et les économies, les ressources suffisantes et proportionnées aux besoins de l'Etat, pareillement bien constatés et reconnus, les députés aux états généraux pourront consentir au nom de la communauté à tous les sacrifices qu'exigeront les circonstances, en cherchant toutefois les moyens d'atteindre, autant que faire se pourra, les fortunes cachées à la décharge des fonds déjà trop imposés, et en préférant les impositions les moins onéreuses, les moins attentatoires à la liberté individuelle et les plus susceptibles d'être proportionnellement et également réparties, et à la charge qu'elles

seront limitées, pour le produit et pour la durée qui ne pourra excéder l'intervalle de la tenue des états généraux, et que tous les impôts seront consentis et supportés également par les trois ordres de l'Etat, sans distinction pour la noblesse et le clergé, ni autres privilégiés quelconques, sous la même dénomination et sur un seul et même rôle.

La réforme des abus doit être encore un des objets principaux des états généraux : les députés les dénonceront donc à la nation assemblée, sans ménagement ni dissimulation ; ils en solliciteront le redressement.

Les habitants de Mussy, pour satisfaire au devoir de leur conscience, leur indiqueront entre autres :

1° La pluralité des bénéfices qui, pour soutenir le luxe immodéré des uns, prive les plus nécessiteux d'une légère participation aux biens de l'église auxquels ils ont un droit égal, et ceux qui ont travaillé, de la juste récompense de leur travail.

2° Le trop fréquent usuge des coadjutoreries qui prive le roi de disposer des principaux siéges vacants et d'en faire la récompense des vertus, du mérite et des services rendus à l'Eglise ou à l'Etat.

3° Toutes espèces de survivances qui sont données, comme les coadjutoreries à la faveur du moment, au préjudice des services rendus et à rendre.

4° Les traitements extraordinaires de supplément ou personnels que les intendants ont obtenu de ministres trop faibles, sur les provinces, pour eux, leurs secrétaires, ou pour les frais de leurs bureaux.

5° L'établissement récent de sous intendant dans quelques généralités, qui sont très onéreux aux provinces par les traitements qu'ils ont eu le crédit d'y faire attacher, qui n'ont d'autre utilité que celle qui leur est personnelle, et ont l'avantage de rendre les intendances héréditaires dans les familles actuellement favorisées.

6° L'énorme profusion et souvent injuste des rétributions, pensions, dons, gratifications, dont les députés doivent supplier le roi de leur faire présenter l'état, pour recevoir leurs observations.

Pour obvier aux abus de cette partie essentielle, il est important que les états généraux concertent avec le roi ce que sa munificence exige, et fixent, de son consentement, les fonds qu'il convient y consacrer. Pour empêcher que ja-

mais ce fond puisse être outrepassé, il serait peut-être utile de soumettre les pensions à un enregistrement à la chambre des comptes qui les arrêterait jusqu'à ce qu'elles pussent avoir lieu sur le fond destiné à cet effet.

On ne doit point oublier sur cet article les pensions accordées sur des simples lettres ministérielles, à la charge des provinces particulières, si elles n'ont pas été jugées justes et convenues par l'assemblée ou les états de la province.

Le privilége exclusif des voitures et messageries publiques donne encore lieu à une vexation d'autant plus fâcheuse qu'elle ne tombe que sur une classe de citoyens peu aisée.

Si l'utilité publique peut leur donner quelque faveur, et si leur privilége n'est pas supprimé tout à fait, il exige de fortes restrictions ; il devrait être au moins borné au jour de leur départ dans tous les endroits où ils n'ont ni voitures, ni chevaux à fournir habituellement, n'étant pas juste que parce qu'ils passent une fois par semaine sur une route, ils y laissent la gêne et la contrainte tout le reste de la semaine.

Enfin, pour que tous les sujets du roi ressentent la bénigne influence de sa bienveillance, l'humanité semble faire un devoir aux députés de supplier le roi de faire retrancher des peines militaires les coups qui, quelquefois pour des causes légères, avilissent les soldats en leur faisant éprouver un traitement plus digne d'un esclave que d'un citoyen armé pour la défense de l'Etat, et afflige celui qui est l'instrument de leur punition.

Comme aussi d'accorder aux soldats déserteurs auxquels on n'a à reprocher que l'inconstance et peut-être leur sensibilité, une amnistie qui les met dans le cas de rentrer dans le royaume, et de rendre de nouveaux services au roi et à l'Etat.

Au surplus, sur les chefs de réforme non compris au présent cahier, lesdits habitants chargent leurs députés de se concerter avec les députés du tiers état, du bailliage de Sens, et d'adhérer aux demandes justes et raisonnables et avantageuses au bien de l'Etat en général, et du tiers en particulier, qui pourraient être insérées dans les cahiers présentés par lesdits députés, donnant à leurs députés tous pouvoirs généraux et spéciaux, sans cependant qu'ils puis-

sent se désunir du tiers état et rien faire que de concert avec ledit ordre.

Fait et arrêté le présent cahier de doléances, en l'assemblée générale des habitants de Mussy-l'Evêque, tenue en la maison de ville, les an et jour susdits, et ont tous les habitants signé, ceux le sachant faire ; quant aux autres, ont déclaré ne le savoir, de ce enquis.

Signé : Estienne, premier officier municipal ; Profillet, deuxième échevin ; Bourgin, troisième échevin ; Thumereau, syndic ; Sonnois, notable ; Lambert, notable ; Tremisot, notable ; J.-L. Fournas ; Monny, notable ; Mariotte ; Lambert, prévôt ; Dépineuil ; Lambert, chevalier de Saint-Louis ; Verdin ; Brévot ; Dépineuil, officier d'infanterie ; Bourdot-Lamotte, maître de poste ; Chaussier ; Lamotte ; Vaufrouard ; Mariotte ; Profillet ; Potherat ; Profillet ; Viandey ; Bourgin ; Navarre ; Jacquin ; Billard ; P. Guignard ; Gabillot ; Jacquin ; Lambert ; Mariotte ; Bourgeat ; Profillet ; Bourotte ; Meunier ; Didier ; Hérard ; Mariotte ; Mouzel[illegible] Demoron ; Salmon ; Ménétrier ; Laliche ; Guillaume ; [illegible]llaume ; Tarin ; Grandperrin ; A. Bourgin ; Châlons ; Driois ; Déforet ; Bataque ; Profillet ; J.-B. Pichon ; N. Regley ; Dollet ; Dloyo ; Mugnier ; Profillet-Viaudey ; Profillet-Genevois ; Miédan ; Ménétrier ; Moniot ; Thumereau ; Guillaume ; Blaisot ; Lambert ; Boulanger ; Baveux ; Regley ; J.-E. Fa[illegible]ier ; J. Cadot ; J. Bourgin ; Blanchard ; Profillet ; J. B[illegible]gin ; A. Fleury ; Paquet ; Boudelot ; Miédan ; [illegible]uinot ; Michel ; N. Gourdon ; Gabriel Maignard ; Gallim[illegible] ; S[illegible] Fleury ; Blaisot ; Chauvier ; F. Beauvalet ; J.-B. Thume[illegible]u ; Person ; Miédan.

Noms des villes, villages et hameaux qui ont fait partie du Lassois ou Laçois (Pagus Latiscensis), d'après les auteurs ci-après nommés : le pape Honoré III (Bulle de 1220) ; Chifflet (Sancti Bernardi genus) ; Vignier, M^s (*Décade historique du diocèse de Langres*) ; Courtépée (*Description du duché de Bourgogne*) ; Garnier (Chartes Bourguignones dans les *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*) ; Roget de Bellognet (*Questions Bourguignones*) ; Darbois de Jubainville (Note sur le Laçois, *Bibliothèque de l'école des Chartes*) ; Mignard (*Roman de Girart de Rossillon*) ; Quantin (*Cartulaire général de l'Yonne*) ; Guérard (*Annuaire de l'histoire de France*, 1837).

NOMS latins des villes villages et hameaux.	NOMS FRANÇAIS.	CANTON et département dont fait partie chaque pays.	ARCHIDIACONÉ dont chaque pays a fait partie.	AUTEURS qui ont cité les documents relatifs au Lassois.	INDICATION DES DOCUMENTS CITÉS.
Alpa-Ripa.	Riceys-Haute-Rive.	Les Riceys (Aube).	Lassois.	Courtépée.	Dom Plancher, t. Ier, p. 2, cartulaire de Flavigny, an DCVI
				Garnier.	Cartulaire de Flavigny, an DCCXXIII.
				Darbois de Jubainville.	Charte de 721, abbaye de Flavigny.
Ausa.	La Chapelle d'Oze (commune de Lantages).	Chaource (Aube).	Idem.	Darbois de Jubainville.	Chartes de 753 et 872. Abbaye de Montier-la-Celle.
				Chifflet.	Sancti Bernardi genus, p. 124.
				Courtépée.	Charte de 606 Dom. Plancher, t. Ier, p. 2.
Bagnolum.	Bagneux-la-Fosse.	Les Riceys.	Idem.	Garnier.	Charte de 723, abbaye de Fla-

Bunciacum.	**Buncey.**	**Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).**	**Tonnerre.**	**Garnier.**	**Charte de 880; abbaye de Saint-Bénigne de Dijon.**
Barium ad Sequanam.	Bar-s.-Seine.	Bar-s.-Seine (Aube).	Lassois.	Darbois de Jubainville.	Charte de 1068 ; abbaye de Saint-Michel de Tonnerre. Charte de 1222, de Thibault, comte de Tonnerre.
Bulgundio.	Bourguignons	Bar-s.-Seine (Aube).	Idem.	Darbois de Jubainville.	Charte de 871 ; abbaye de Montier-la-Celle.
Calvus-Mons.	Chaumont-le-Bois.	Châtillon-sur-Seine.	Idem.	Garnier.	Charte de 1097 ; cartulaire de Molesme.
Castanetum.	Chatenoy.	....	Idem.	Courtépée.	Charte de 1245, d'Erard de Chatenay, Polliot, M", t. IV.
Castellio.	Châtillon-sur-Seine.	Châtillon-sur-Seine.	Idem.	Courtépée. Garnier.	Cartulaire ecclesiæ Lingonensis ; Pouillé 4437, M", Bib. Imp.
Ceriliacum.	Cerilly.	Laignes (Côte-d'Or.	Tonnerre.	Garnier.	Charte de 1096 ; abbaye de Molesme
Chanretum.	Charrey.	Châtillon-sur-Seine.	Lassois.	Courtépée. Garnier.	T. Ier, p. 709. Charte de 1097 ; abbaye de Molesme.
Crispantum.	Crépan-sur-Ource (commune de Brusly.	Idem.	Idem.	Courtépée. Garnier.	Cartulare ecclesiæ Lingonensis, xe siècle. Cartulaire de la cathédrale de Langres, ixe siècle (Voir Bulliacum-Prusly.
Fonslagnis.	Laignes.	Laignes.	Idem.	Courtépée. Darbois de Jubainville.	Pérard, p. 7, viie siècle. Charte de 632 ; abbaye de St-Denis.
Fontana.	Fontaine-les-Sèches.	Idem.	Idem.	Garnier.	Cartulaire de Saint-Bénigne de Dijon ; charte de 880, no 96.

NOMS latins des villes villages et hameaux.	NOMS FRANÇAIS.	CANTON et département dont fait partie chaque pays.	ARCHIDIACONÉ dont chaque pays a fait partie.	AUTEURS qui ont cité les documents relatifs au Lassois.	INDICATION DES DOCUMENTS CITÉS.
Fulcheriensis Villa.	Fouchères.	Bar-s.-Seine.	Lassois.	Garnier.	Charte de 1097, abbaye de Molesme, selon le pouillé d'Alliot de 1626. Fouchères était du doyenné de Troyes, de même que, d'après un pouillé du diocèse de Troyes, de 1407, publié en 1857.
Gaïacum.	Gyé-s-Seine.	Mussy-s.-Seine (Aube).	Idem.	Courtépée et Garnier. Darbois de Jubainville.	Histoire d'Auxerre, p. 207. Dom Martune, vol. VI, p. 687. Lebeuf. Recueil de divers écrits, vol. Ier, p. 82.
Garvolæ.	Gevrolles.	Montigny-sur-Aube (Côte-d'Or).	Idem.	Courtépée. Garnier.	Cartularium ecclesiæ Lingonensis. Charte de la cathédrale de Langres, IXe siècle.
Granciliacum, Granciliacus.	Grancey-sur-Ource.	Idem.	Idem.	Courtépée. Garnier.	Vol. IV, p. 721. Dom Plancher. Charte de 1076. Abbaye de Molesme.
Hostris Curtis.	Autricourt.	Idem.	Idem.	Garnier.	Charte de 1099. Abbaye de Molesme.
Landericum.	Landreville.	Essoyes (Aube).	Idem.	....	Annales bénédictines, vol. V, p. 219, an 1085.
				Vignier. Courtépée et Gar-	V. II, p. 160. Miracles de St-Germain, p. 40,

				Garnier.	lesme.
Lœsmum.	Louesme.	Idem.	Idem.	Idem.	**Charte de 1083. Abbaye de Molesme.**
Maisiacum, Masciacum.	Maisey-sur-Ource.	Châtillon-sur-Seine.	Idem.	Courtépée, Mignard.	Pérard, p. 7, VII[e] siècle. Charte de 632, roman de Girart de Rossillon.
Marcennacum, Marcenniacum, Marcanniacus.	Marcenay.	Laignes.	Idem.	Courtépée, Garnier.	Chronicon Lingonense-Gallia-Christiana, vol. IV. VI siècle, Vignier, Chronicon Lingonense
Molismum.	Molesme.	Idem.	Tonnerre.	Courtépée, Garnier.	Vol. IV, p. 754 En plaçant Molesme in pago Latiscensi, il ne cite aucun document. Charte de 1075. Abbaye de Molesme.
Mons Leulfus.	Montliot.	Châtillon-sur-Seine.	Idem.	Garnier. L'évêque de Langres.	Charte de 1075. Abbaye de Molesme. Pouillé de 1492, Monliot est placé dans l'archidiaconé du Lassois.
Montigneium, Monteniacum.	Montigny-sur-Aube.	Montigny-sur-Aube.	Lassois.	Courtépée. Garnier.	Charte de 885. Cartulare ecclesiæ Lingonensis. Charte du IX[e] siècle. Cartulaire de la cathédrale de Langres.
Maulivia, Lantagium.	Lantages.	Chaource (Aube).	Idem.	Darbois de Jubainville. Courtépée.	Charte de 753. Abbaye de Moutier-la-Celle. Pouillé de 1492. Lantages est in pago Latiscensi Vol. I[er]. En plaçant Lantages in pago Tornodorensi, l'auteur ne cite aucun document.

NOMS latins des villes, villages et hameaux.	NOMS FRANÇAIS.	CANTON et département dont fait partie chaque pays.	ARCHIDIACONÉ dont chaque pays a fait partie.	AUTEURS qui ont cité les documents relatifs au Lassois.	INDICATION DES DOCUMENTS CITÉS
Pauliacum.	Prusly-s'-Ource.	Châtillon-sur-Seine.	Lassois.	Chifflet. Darbois de Jubainville.	Sancti Bernardi genus, p 424. Charles de 694 et 711. Abbaye de Saint-Pierre de Sens.
	Poilly.	Noyers (Yonne)	Tonnerre.	Garnier.	Charte de 1005
Posciacum.	Poinson-les-Larrey.	Laignes (Côte-d'Or.)	Lassois.	Pardessus. Garnier. Mignard.	Roman de Girart de Rossillon. Charte de 632. Perard, p. 7. Diplomata chartæ, etc.
	Bissey-la-Côte.	Montigny (Côte-d'Or.)	Idem.	Darbois de Jubainville.	Charte de 632. Abbaye de Saint-Denis. Bissey parait indiqué par erreur.
	Poiseul.	Baigneux (Côte-d'Or).	Flavigny.	Courtépée.	Vol. 1er. Poiseul parait indiqué par erreur.
Pultariæ.	Pothières.	Châtillon-sur-Seine.	Lassois.	Courtépée. Quantin. Garnier.	Gallia Christiana, vol. IV, p. 724. Dom Bouquet, vol. XII, p. 317 Charte de 864. Cartulaire général de l'Yonne. Cartulaire de l'abbaye de Pothières, fo 1er, en 868.
Retiacum.	Recey-s'-Ource.	Recey-s'-Aube (Cte-d'Or)	Lassois.	Darbois de Jubainville.	Charte de 694. Abbaye de Saint-Pierre de Sens.
Ristiacus.	Ricey.	Les Riceys.	Idem.	Garnier.	Il cite une charte de 1005, d'après Chifflet, Sancti Bernardi genus; mais cette charte, p. 424, n'indique pas le

Sanctus Benignus.	St-Broingt-les-Moines.	Recey-sur-Ource.	Idem.	Garnier.	Charte de 1097. Abbaye de Molesme.
Vacua Sylva.	Veuxhaulles.	Montigny-sur-Aube.	Idem.	Courtépée. Garnier.	Vol. IV, p. 750. Charte de 1099. Abbaye de Molesme.
Verteolum, Vertolium.	Vertaut.	Laignes.	Tonnerre.	Courtépée. Garnier.	Vol. IV, p. 757. Charte de 1099. Abbaye de Molesme.
Villa Villota.	Villote-sr-Ource Idem. Ville-sr-Arce	Châtillon-sur-Seine. Idem. Bar-sr-Seine.	Lassois. Idem. Idem.	Courtépée. Garnier. Darbois de Jubainville.	Charte du IXe siècle. Pérard, p. 59. Chte du IXe siècle. Pérard, p. 59. Charte de 881. Pérard, p. 159
Villa Mauriona Villa Maurienz. Villa Mauriani.	Villemorien.	Idem.	Idem.	Courtépée. Garnier. Darbois de Jubainville.	Dom Plancher, vol. Ier, p. 2 des preuves, VIIIe siècle. Charte de 723 Histoire de Bourgogne. Charte de 721. Abbaye de Flavigny. Charte de 753. Abbaye de Moutier-la-Celle.
Villa runcæ prope Castellionem.	Village qui n'existe plus.	Châtillon-sur-Seine.	Idem.	Courtépée.	Pérard, p. 534, en 1272.
Vitriacus, prope Montigneium.	Village qui n'existe plus.	Montigny-sur-Aube.	Idem.	Courtépée. Garnier.	Cartulare ecclesiæ Lingonensis, IXe siècle. Cartulaire de la cathédrale de Langres, IXe siècle.
Vix.	Vix-St-Marcel (cne d'Etrochey).	Châtillon-sur-Seine.	Idem.	Vignier. Courtépée. Guérard.	Vol. II, p. 240. Décade historique du diocèse de Langres. Vol. IV, p. 752. Annuaire de l'Histoire de France, 1837.
Vocratus.	Vougrey.	Chaource	Idem.	Darbois de Jubainville.	Charte de 753. Abbaye de Moutier-la-Celle.

Courtépée a désigné neuf villages comme faisant partie du Lassois, suivant une charte de 1145, tandis que cette charte reconnaît seulement les droits de l'église de Châtillon, sur ces villages, sans ajouter qu'ils fissent partie du Lassois. Ce sont : Aisey, Balot, Brion, Coulmier le-Sec, Courcelles, Empilly-le-Sec, Massingy, Savoisy et Saint-Germain-le-Rocheux. Toutefois ces villages, sauf Brion, qui est resté dans l'archidiaconé du Lassois, ont pu dépendre du Pagus Latiscensis ou de l'archidiaconé du Lassois, avant de faire partie du Pagus Tornodorensis, ou de l'archidiaconé de Tonnerre.

Manuscrit F, n° 4, 437, Bibl. Imp.

Extrait d'un pouillé existant à la Bibliothèque impériale et qui a pour titre : « Liber sive Rotulus omnium bene-
« ficiorum episcopatus Lingonensis, in quo designantur
« eorum archidiaconatus, Decanatus, abbatiæ, Prioratus
« Parochiales ecclesiæ, Hospitales et eorum valores, ac
« etiam qui sunt Patroni, et in quibus dominus Episcopus
« habet visitationem et procurationem simul, et procura-
« tionem tantum. »

§ 1er.

In archidiaconatu Latiscensi (deux doyennés).

DECANATUS BARRI SUPER SEQUANAM (1).

Barrum super Sequanam.	Bourguignons.
Polisotum.	Briellum.
Villa super Arciam.	Maignantum.

(1) Il est à remarquer que les villages où il n'y avait pas de cure n'ont pas été mis au nombre des paroisses ; ainsi Landrevile, Bertignoles, Thieffrain, dépendaient de Loches, de Chassenay, de Beurey, etc.

Vitreyum.
Esquilleyrum.
Fontoites.
Baigneux.
Avireyum.
Arrelium.
Lantages.
Poliseyum.
Buxeu.
Vireyum subter Barrum.
Marrohæ.
Cherveyum.
Loches.
Villa nova ad quercum
Vendopera.
Villa Susanna.
Vauchonvillers.
Masnillum fouchardi.
Longum pratum.
Burreyum.
Chassenayum.
Granceyum.
Essoya.
Marreyum.
Cuffinum.
Gyeum super Sequanam.
Riceyum.
Balenodus.
Musseyum.
Villa Morina.

DECANATUS CASTELLIONIS.

Germane.
Villarum Monroyer.
Buxerolie.
Arbolum.
Receyum.
Gurgeyum.
Luceyum.
Calma.
Dancevetun.
Ladisma.
Vacua Aula
Gevroliæ.
Ornetum.
Lentil.
Altricuria.
Sanctus Marcellus
Sancta Colomba.
Marcenayum.
Bisseyum in Costa.
Balaons.
Chaumont in Bosco.
Villarium ducis.
Thoire.
Brion.
Prulleyum.
Maiseyum.
Massingeyum
Poinssons.
Montliot.
Charreyum.
Noirons.
Pultheriæ.
Bouix.
Laignes.
Grisoliæ.
Voulonne (hospitalis).
Johannis Jerosolimitani

§ 2.

Numéro premier.

In archidiaconatu Tornodorensis (quatre doyennés).

DECANATUS TORNODORENSIS.

Espinolium.
Poilleyum.
Capella.
Molonium.

Lesignes.
Selongeyum.
Commisseyum.
Aratozium
Chablies.
Paceyum
Frexinum
Sarrigneyum.
Roffeyum.
Cors.
Ploers.
Colans
Sanctus Petrus Tornodorensis.
Rupparia.
Poichiacum.
Lignoroles.
Carriseyum
Sainte Virtus
Chemill acum
Fiacum.
Chichiacum.
Massigniacum.
Ligny-Castrum.
Junayum ou Aunayum.
Marreyum Servolum.
Dyacum.
Villalium Vinosum
Sancta Maria Tornodorensis.

DECANATUS MOLISMENSIS.

Moulains.
Roueriæ.
Aiseyum..
Nodus.
Nesles.
Argentolium.
Anceyum francum
Fulviacum.
Niceyum.
Asneriæ.
Verdonnayum.
Savoiseyum.
Testa.
Colombeyum Sireum.
Sanctus Germanus
Chamesson.
Bunceyum.
Ampilleyum.
Boralotum
Cerilleyum.
Sennevetum.
Glans.
Gigneyum.
Septineyum.
Channeyum.
Villa Dei.
Molismum.
Anceyum Silvosum.

DECANATUS SANCTI VINNEMERII.

Parreceyum.
Lignerie.
Cortegean.
Chevetum.
Sanctus Vinnemerus.
Pimelles.
Cruseyuum.
Floigniacum.
Chesleyum.
Tricheyum.
Artonnayum
Chassiacum.
Estorviacum.
Baons.
Maroilles.
Bernons.
Avrolium.
Cassangeyum.
Passia ou Jassia.
Meliceium.

Rugneyum.
Villons.
Chaonnnes.
Brageloignes.
Bellus Visus.
Dannemonium.
Vanlayum.
Chaorsia.
Capella Sancti Eligii.

DECANATUS REOMENSIS (MONTIER-SAINT-JEAN).

Nota. — On ne rapporte pas ici les noms des trente cures ou paroisses qui dépendaient de ce doyenné, parce qu'elles ne paraissent point avoir dépendu du Lassois, en totalité ni en partie, en raison de leur éloignement du chef-lieu de cet archidiaconé.

Numéro 2.

In archidiaconatu Barrensi (deux doyennés).

DECANATUS BARRI SUPER ALBAM.

Corcelle.
Vignot.
Colombeyum in Fossa.
Angentes.
Colombeyum siccum.
Voigneyum.
Rouvra.
Sauciacum.
Risaucuria.
Bellevaux.
Vaudeloncourt.
Siccum Monasterium.
Insula.
Bombricourt.
Ambonvilla.
Blesa.
Campicuria.
Serisières.
Haricourt.
Arnulphicuria.
Blemercy.
Boussancourt.
Daillancourt.
Villarium super Maternam.
Insana Curia.
Sanctus Montinus.
Monterria.
Blesiacum.
Baudrimont.
Gillancourt.
Buxeria.
Villarium in Azoto.
Champignoliæ.
Colombeyum ad duas ecclesias.
Marbonvilla.
Arconvilla.
Castrum Villanum.
Altera Villa.
Braoulx.
Richebourg.
Bressonvilla.
Bricons.
Aisseyum.
Creanceyum.
Dintavilla.
Villa super firmitatem.
Longus campus.
Barravilla.
Arvilla.
Bayers.
Couvignons.

[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]
[illegible]	Sancta Magdalena Barri.
[illegible]	Sanctus Petrus Barri.
[illegible]	[illegible].
[illegible]	[illegible].
[illegible]	[illegible].
[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible].
[illegible]	

[illegible]

[illegible] dépendant de ce doyenné.

[illegible] — [illegible] composition des deux archidia[illegible] [illegible] comprenaient : le premier, deux [illegible].

[illegible] de Dijon manque; elle est seulement [illegible] de l'archidiaconé de Bas[illegible] quatre autres doyennés dépendants [illegible] de Dijon.

[illegible] ont été tirés a été rédigé sous [illegible] 1482, et il a été signé par ce [illegible].

QUI SONT PEU ÉLOIGNÉS DE MUSSY, ET QUI ONT ÉTÉ AFFRANCHIS PAR LES SOUVERAINS OU LES SEIGNEURS, DE 1109 A 1695.

NOMS DES PAYS AFFRANCHIS.	DATES des affranchissements.	NOMS ET QUALITÉS DE CEUX QUI ONT ACCORDÉ L'AFFRANCHISSEMENT.	OUVRAGES dans lesquels LES AFFRANCHISSEMENTS SONT RAPPELÉS.
Aisey-le-Duc.	1237	Hugues IV, duc de Bourgogne.	Courtépée, *Description du duché de Bourgogne.*
Ampilly.	1274	Geoffroy de Joinville, seigneur.	Courtépée, *Description du duché de Bourgogne.*
Arc-en-Barrois.	1326	Jean de Châtillon.	Courtépée, *Description du duché de Bourgogne.*
Bar-sur-Aube.	1231	Thibault IV, comte de Champagne.	Histoire de Bar-sur-Aube.
Bar-sur-Seine	1227-1234	Thibault, comte de Champagne.	L'art de vérifier les dates. Edition 1818.
Bissey-la-Côte.	1580	Le grand prieur de Champagne.	Courtépée.
Buxerolles.	1580	L'évêque de Langres, d'Escars.	Archives impériales ; ordonnance de Henri III, du 21 novembre 1581.
Buxeuil.	1547	Jean de Dinteville, seigneur.	*Histoire de Bar-sur-Seine,* par L. Constant.
Celles.	1258	Thibault, comte de Champagne.	*Histoire de Bar-sur-Seine,* par L. Constant.
Chancenay.	1255	Guy, comte de la Forêt.	*Histoire de Bar-sur-Seine,* par L. Constant.

NOM DU PAYS affranchi.	DATES des affranchissements.	NOMS ET QUALITÉS de ceux qui ont accordé l'affranchissement.	OUVRAGES dans lesquels les affranchissements sont rappelés.
Chamban.	1580	L'évêque de Langres, d'Escars	Archives impériales, comme Buxerolles ci-dessus
Chaource.	1177	Thibault II, comte de Champagne.	L'évêque de la Ravalière, Manuscrit, Bibliothèque impériale, vol. cxxxii. Collection de Champagne, p. 287.
Chatillon-s-Seine.	1423	L'évêque de Langres et le duc de Bourgogne.	Courtépée.
Courban.	1578	Le grand prieur de Champagne.	Courtépée.
Courteron.	1397	Le Seigneur du lieu.	Histoire de Bar-sur-Seine.
Epoisses.	1448	Le comte de Montaigu, seigneur.	Courtépée.
Essoyes.	1210-1255	Thibault, comte de Champagne.	L'art de vérifier les dates.
Gevrolles.	Avant 1520	L'évêque de Langres, cardinal de Givry, ou P. de Gondy.	Archives impériales ; ordonnance de Henri III, du 21 novembre 1581.
Grancey-le-Chât.	Nov. 1406.	Le roi Charles VI et l'év. de Lang.	Recueil des ordonnances.
Gurgy.	1580	L'évêque de Langres d'Escars.	Archives impériales. Voir Buxerolles ci-dessus.
Gyé-sur-Seine.	1397	Le Seigneur du lieu.	Histoire de Bar-sur-Seine.
Giey-sur-Aujon.	1308	Jean de Châtillon, seigneur.	Courtépée.
La Chaume.	Avant 1580	L'évêque de Langres, cardinal de Givry, ou P. de Gondy.	Archives impériales. V. Buxerolles, Ordonn. de Henri III, du 21 nov. 1518.
Laferté-sur-Aube.	1231-1562	Le comte de Champagne et le Roi.	Arthur Beugnot, *Revue Française*, juin à septembre 1838.

[illegible]	[illegible]	Le comte de Champagne et l'évêque de Langres.	Ville vieille, vol. XV, [illegible] bibliothèque impériale.
Montbard.	1231	Le duc de Bourgogne.	Courtépée.
Neuville.	1397	Le seigneur du lieu.	Histoire de Bar-sur-Seine.
Noyers.	1341	Milon, seigneur.	Idem.
Polisot.	1527	Jean de Dinteville, seigneur.	Idem.
Polisy.	1427	Le seigneur du lieu.	Idem.
Recey-s.-Ource.	1695	Les chartreux de Lugny.	Courtépée.
Ricey-Bas, pour partie	1355	Le seigneur du lieu.	Histoire de Bar-sur-Seine.
Ricey H^te^-Rive	1355	Idem.	Idem.
Savoisy.	1557	Montmorency, seigneur.	Courtépée.
Tonnerre.	1174-1180-1232	Le comte de Nevers.	David Aubry, *Histoire de Tonnerre.*
Vandœuvre.	1311	Milon, seigneur.	Chopin, *De domino Franciæ.*
Vertault.	1310	L'hospice de Tonnerre, ordre de Marguerite de Bourgogne.	*Bulletin de la Société des sciences de l'Yonne,* 1851, vol. v.
Veuxaulles.	Avant 1580	L'évêque de Langres, cardinal de Givry, ou P. de Gondy.	Archives impériales, ordonnance de Henri III, du 21 novembre 1581.
Villeneuve.	1358	Thibault, comte de Champagne.	Histoire de Bar-sur-Seine.
Voulaines.	1581-1605	Le seigneur du lieu.	Courtépée.

On trouve l'indication d'un certain nombre de chartes d'affranchissement de pays de la Champagne, dans Chopin, dans le *Recueil des Ordonnances*; dans le *Dictionnaire de Ducange*, dans l'*Histoire de la civilisation en France*, par M. Guizot; et dans les ouvrages spéciaux pour chaque ville ou chaque département.

Extrait du Manuscrit de Vignier, vol. III, p. 177.

Manuscrit, Bibliothèque Impériale, n° 1096 ancien, et 5995 nouveau.

TERRES ET SEIGNEURIES *relevant du château et comté de Bar-sur-Seine, d'après les anciens dénombrements des ans* 1389 *et* 1397.

1. Polisot.
2. Polisey ou Polisy.
3. Buxeul.
4. Recey.
5. Ville-sur-Arce.
6. Loches.
7. Bourguignons.
8. Foos.
9. Laforest.
10. Chauffour.
11. Bailly.
12. Avirey.
13. Lingey.
14. 1/2 de Neuville.
15. Riel-les-Eaux.
16. Chassenay.
17. Bidault.
18. Fralines.
19. Ballenot.
20. Lignières.
21. Bernon.
22. Courtenot.
23. La ville de Villeneuve.
24. Valeure.
25. Buxières.
26. Mores.
27. Arrelles
28. Viviers.
29. Landreville
30. Merrey.
31. Celles.
32. Juilly.
33. Villemorien.

Essoyes, était du comté de Bar-sur-Seine, autrefois. (V. en 1254.
Virey-sur-Bar, séparé du comté en 1379.
Villy-en-Trodes, séparé du comté en 1363.
Montreuil, séparé du comté en 1363.
Courteron, était autrefois du comté.

(Notes du père Vignier).

NOTA. — Mussy n'est pas compris dans ce relevé.

TABLE

PREMIÈRE PARTIE.

Précis historique.

PREMIÈRE SECTION.

CHAPITRE PREMIER.

CONTRÉE DE LA GAULE QUI DEVINT BOURGOGNE, PUIS CHAMPAGNE ET OU MUSSY EST SITUÉ.

CHAPITRE II.

DOMINATION ROMAINE.

CHAPITRE III.

GOUVERNEMENT DE LA BOURGOGNE.

CHAPITRE IV.

GOUVERNEMENT DE LA CHAMPAGNE PAR DES COMTES ET PAR LES ROIS DE FRANCE.

— Servage; affranchissements. — Mairie seigneuriale à Mussy. — Trève de Dieu. — Violence de l'évêque Raynard contre l'abbaye de Pothières. — Miracles de saint Bernard. — Situation du ruisseau d'Augustines. — 1153, procès entre le duc de Bourgogne et l'évêque de Langres, en partie pour les fortifications de Mussy. — 1184, Philippe-Auguste passe trois jours à Mussy. — 1212, un curé de Mussy, accusé d'hérésie; intervention du pape Innocent III. — 1216, un vassal de l'évêque de Langres tenu de faire garde à Mussy. — Violences de l'évêque Hugues de Montréal envers l'abbaye de Pothières — 1228, guerre en Champagne entre saint Louis et des seigneurs dont faisait partie le comte de Tonnerre. — 1270, Excommunication pour dettes. — 1274, séjour de Philippe-le-Hardi à Mussy. — 1279 et 1294, ordonnances de Philippe-le Hardi et de Philippe-le-Bel sur le luxe des vêtements et de la table. — 1302, convocation des Etats-Généraux; Bulle de Boniface VIII. — 1315 et 1319, Louis-le-Hutin et Philippe-le-Long à Mussy. — 1346, divers fléaux désolent le diocèse. — 1359, bataille de Brion. — 1359, grenier à sel créé à Mussy. — Passage du duc de Bourgogne à Mussy. — Passage de Charles VI en la même ville. — 1416, convocation de gens de guerre pour le Roi, par le duc de Bourgogne, à Mussy. — 1419, meurtre du duc Jean sans-Peur. — 1420, traité de Troyes, en faveur du roi d'Angleterre. — Gouvernement de la Champagne par le duc de Bedfort. — 1431, demande de munitions à Troyes par la ville de Mussy. — Traité de 1431 dans lequel Mussy fut compris. — Combats divers en Champagne et en Bourgogne. — 1432, Tristan l'Hermite, gouverneur de Mussy. — Siége de Mussy en 1433. — Traité d'Arras en 1435. — Bandes armées en Champagne et en Bourgogne. — 1440, le bâtard de Bourbon pille Mussy et est exécuté à Bar-sur-Aube. — Famine et peste en Champagne. — 1464, description de la seigneurie de Mussy. — 1473 et 1477, prises de Mussy. — 1484, Etats-Généraux à Tours; députés de la Champagne et de Bar-sur-Seine. — De 1481 à 1494 agrandissement de l'enceinte des fortifications de Mussy. — Peste dans le diocèse, fin du quinzième siècle. — 1520, il y avait deux lépreux dans la maladerie de Mussy. — 1521, Mussy est tenu de contribuer à l'augmentation des fortifications de Troyes. — 1521, le roi François Ier à Mussy. — 1525, les habitants se refusent au paiement des sommes pour les fortifications de Troyes. — 1560, Etats-Généraux à Orléans; députés de la Champagne et de Bar-sur-Seine. — 1568, instance entre l'évêque de Langres et les habitants de Mussy au

CHAPITRE V.

RÉVOLUTION DE 1789. — GOUVERNEMENTS DIVERS.

CHAPITRE VI.

USAGES. — SUPERSTITIONS. — PATOIS.

DEUXIÈME SECTION.

Droits, institutions, établissements, magistratures, etc., qui ont existé à Mussy.

CHAPITRE PREMIER.

ANCIENS SEIGNEURS DE MUSSY.

CHAPITRE II.

CHAPITRE DE L'ÉGLISE COLLÉGIALE. — CHANOINES.

CHAPITRE III.

OFFICIALITÉ A MUSSY.

CHAPITRE IV.

GRENIER A SEL — ELECTION.

CHAPITRE V.

CHAPITRE VI.

PRÉSIDIAL A SENS, OU MUSSY RESSORTISSAIT.

CHAPITRE VII.

MALADRERIE OU MALADERIE. — LÉPROSERIE.

CHAPITRE VIII.

CHATEAU DES ÉVÊQUES DE LANGRES A MUSSY.

CHAPITRE IX.

ANCIENNES FORTIFICATIONS DE MUSSY. — GOUVERNEURS. — GARNISON.

CHAPITRE X.

LES QUATRE PORTES DE MUSSY.

CHAPITRE XI.

DROITS DE PÊCHE ET DE CHASSE.

CHAPITRE XII.

USINES QUI EXISTAIENT ANCIENNEMENT A MUSSY.

CHAPITRE XIII.

RÉSIDENCE DE JUIFS A MUSSY.

DEUXIÈME PARTIE.

Statistique. Topographie. Commerce. Administration. Monuments. Édifices. Établissements publics. Propriétés communales.

CHAPITRE PREMIER.

TOPOGRAPHIE.

CHAPITRE II.

VOIES PUBLIQUES.

CHAPITRE III.

COMMERCE. — USINES. — FABRIQUES.

CHAPITRE IV.

FOIRES ET MARCHÉS.

CHAPITRE V.

ANIMAUX DOMESTIQUES.

CHAPITRE VI.

ADMINISTRATION COMMUNALE. — RÈGLEMENTS. — RECETTES ET DÉPENSES DE LA VILLE A DIVERSES ÉPOQUES.

CHAPITRE VII.

REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL.

CHAPITRE VIII.

ORGANISATION ACTUELLE DES SERVICES CIVILS ET MILITAIRE

CHAPITRE IX.

HOTEL DE VILLE. — VOIRIE MUNICIPALE.

CHAPITRE X

ARMOIRIES DE MUSSY.

CHAPITRE XI.

ÉGLISES.

CHAPITRE XII.

CURÉS DE MUSSY. — TITRE DE DOYEN. — SERVICE DE L'ÉGLISE AVANT LA SUPPRESSION DU CHAPITRE. — PRESBYTÈRE.

CHAPITRE XIII.

CHAPITRE XIV.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — BATIMENTS DES ÉCOLES. — SALLE D'ASILE.

CHAPITRE XV.

ÉTABLISSEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE COMMUNALE.

CHAPITRE XVI.

BOIS COMMUNAUX.

CHAPITRE XVII.

TROISIÈME PARTIE.

PREMIÈRE SECTION.

BIOGRAPHIE.

POETES, SAVANTS, LITTÉRATEURS, ECCLÉSIASTIQUES ET FONCTIONNAIRES NÉS A MUSSY, OU DONT LA FAMILLE EN EST ORIGINAIRE.

DEUXIÈME SECTION.

APPENDICE.

FIN DU VOLUME.

CHAUMONT. — TYPOGRAPHIE C. CAVANIOL.



